

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, FEBRUARY 22, 2017

Statutory Instruments 2017

SOR/2017-7 to 21 and SI/2017-5 to 13

Pages 80 to 468

OTTAWA, LE MERCREDI 22 FÉVRIER 2017

Textes réglementaires 2017

DORS/2017-7 à 21 et TR/2017-5 à 13

Pages 80 à 468

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 11, 2017, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* website at <http://gazette.gc.ca>. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada website at <http://www.parl.gc.ca>.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 11 janvier 2017, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada* à l’adresse <http://gazette.gc.ca>. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l’adresse <http://www.parl.gc.ca>.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2017-7 February 1, 2017

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

**Order 2017-87-01-01 Amending the Domestic
Substances List**

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under paragraph 87(1)(a) or (5)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a in respect of each substance referred to in the annexed Order that is added to the *Domestic Substances List*^b pursuant to paragraph 87(1) or (5) of that Act;

Whereas, in respect of the substances being added to the *Domestic Substances List*^b pursuant to subsection 87(1) of that Act, the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that those substances have been manufactured in or imported into Canada, by the person who provided the information, in excess of the quantity prescribed under the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*^c;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

And whereas no conditions under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substances are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 87(1), (3) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, makes the annexed *Order 2017-87-01-01 Amending the Domestic Substances List*.

Gatineau, January 31, 2017

Catherine McKenna
Minister of the Environment

Enregistrement
DORS/2017-7 Le 1^{er} février 2017

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

**Arrêté 2017-87-01-01 modifiant la Liste
intérieure**

Attendu que la ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés aux alinéas 87(1)a) ou (5)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a concernant celles des substances visées par l'arrêté ci-après qui sont inscrites sur la *Liste intérieure*^b en application des paragraphes 87(1) ou (5) de la Loi;

Attendu que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé sont convaincues que celles de ces substances qui sont inscrites sur la *Liste intérieure*^b en vertu du paragraphe 87(1) de la Loi ont été fabriquées ou importées au Canada, par la personne qui a fourni les renseignements, en une quantité supérieure à celle fixée par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*^c;

Attendu que le délai d'évaluation prévu à l'article 83 de la Loi est expiré;

Attendu que les substances ne sont assujetties à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 84(1)a) de la Loi,

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(1), (3) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, la ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2017-87-01-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 31 janvier 2017

La ministre de l'Environnement
Catherine McKenna

^a S.C. 1999, c. 33

^b SOR/94-311

^c SOR/2005-247

^a L.C. 1999, ch. 33

^b DORS/94-311

^c DORS/2005-247

Order 2017-87-01-01 Amending the Domestic Substances List

Amendments

1 Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

75-10-5 T
 354-33-6 T
 406-58-6 T
 420-46-2 T
 431-89-0 T
 460-73-1 N
 690-39-1 T
 24969-09-3 N-P
 54228-10-3 N-P
 68213-98-9 N
 138495-42-8 T
 257602-55-4 N-P
 1078712-76-1 N
 1427021-59-7 N-P
 1800028-64-1 N-P

2 (1) Part 2 of the List is amended by deleting substance “75-10-5 T-S” in column 1 and the Significant New Activity in column 2 opposite the reference to that substance.

(2) Part 2 of the List is amended by deleting substance “354-33-6 T-S” in column 1 and the Significant New Activity in column 2 opposite the reference to that substance.

(3) Part 2 of the List is amended by deleting substance “406-58-6 T-S” in column 1 and the Significant New Activity in column 2 opposite the reference to that substance.

(4) Part 2 of the List is amended by deleting substance “420-46-2 T-S” in column 1 and the Significant New Activity in column 2 opposite the reference to that substance.

(5) Part 2 of the List is amended by deleting substance “431-89-0 T-S” in column 1 and the Significant New Activity in column 2 opposite the reference to that substance.

(6) Part 2 of the List is amended by deleting substance “460-73-1 N-S” in column 1 and the Significant New Activity in column 2 opposite the reference to that substance.

¹ SOR/94-311

Arrêté 2017-87-01-01 modifiant la Liste intérieure

Modifications

1 La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

75-10-5 T
 354-33-6 T
 406-58-6 T
 420-46-2 T
 431-89-0 T
 460-73-1 N
 690-39-1 T
 24969-09-3 N-P
 54228-10-3 N-P
 68213-98-9 N
 138495-42-8 T
 257602-55-4 N-P
 1078712-76-1 N
 1427021-59-7 N-P
 1800028-64-1 N-P

2 (1) La partie 2 de la même liste est modifiée par radiation de la substance « 75-10-5 T-S » figurant dans la colonne 1 et du passage de la colonne 2 figurant en regard de cette substance.

(2) La partie 2 de la même liste est modifiée par radiation de la substance « 354-33-6 T-S » figurant dans la colonne 1 et du passage de la colonne 2 figurant en regard de cette substance.

(3) La partie 2 de la même liste est modifiée par radiation de la substance « 406-58-6 T-S » figurant dans la colonne 1 et du passage de la colonne 2 figurant en regard de cette substance.

(4) La partie 2 de la même liste est modifiée par radiation de la substance « 420-46-2 T-S » figurant dans la colonne 1 et du passage de la colonne 2 figurant en regard de cette substance.

(5) La partie 2 de la même liste est modifiée par radiation de la substance « 431-89-0 T-S » figurant dans la colonne 1 et du passage de la colonne 2 figurant en regard de cette substance.

(6) La partie 2 de la même liste est modifiée par radiation de la substance « 460-73-1 N-S » figurant dans la colonne 1 et du passage de la colonne 2 figurant en regard de cette substance.

¹ DORS/94-311

(7) Part 2 of the List is amended by deleting substance “690-39-1 T-S” in column 1 and the Significant New Activity in column 2 opposite the reference to that substance.

(7) La partie 2 de la même liste est modifiée par radiation de la substance « 690-39-1 T-S » figurant dans la colonne 1 et du passage de la colonne 2 figurant en regard de cette substance.

(8) Part 2 of the List is amended by deleting substance “138495-42-8 T-S” in column 1 and the Significant New Activity in column 2 opposite the reference to that substance.

(8) La partie 2 de la même liste est modifiée par radiation de la substance « 138495-42-8 T-S » figurant dans la colonne 1 et du passage de la colonne 2 figurant en regard de cette substance.

3 Part 3 of the List is amended by adding the following in numerical order:

3 La partie 3 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

| | |
|-------------|---|
| 19085-5 N-P | 2-Propenenitrile, polymer with dialkenylbenzene and trialkenylcyclohexane, hydrolyzed Acrylonitrile polymérisé avec un dialcénylbenzène et un trialcénylcyclohexane, hydrolysé |
| 19086-6 N-P | 2-Propenoic acid, methyl, methyl ester, polymer with alkenylbenzene, butyl 2-propenoate, <i>N</i> -(1,1-dimethyl-3-oxobutyl)-2-propenamide, dialkenylbenzene, methylpropenoic acid hydroxyalkyl ester, phosphate, hexanedioic acid dihydrazide, <i>N,N'</i> -methylenebisacrylamide and ammonium hydroxide Méthacrylate de méthyle polymérisé avec un alcénylbenzène, de l'acrylate de butyle, du <i>N</i> -(2-méthyl-4-oxopentane-2-yl)acrylamide, un dialcénylbenzène, un méthacrylate d'hydroxyalkyle, du phosphate, du butane-1,4-dicarbohydrazide, du <i>N,N'</i> -méthylènebisacrylamide et de l'hydroxyde d'ammonium |
| 19087-7 N | 2-Propenoic acid, polymer with sodium phosphinate (1:1), mixed salt Acide acrylique polymérisé avec du phosphinate de sodium (1/1), sel mixte |
| 19088-8 N-P | 2-Propenoic acid, 2-methyl-, telomer with 1-dodecanethiol, alkylalkyl 2-propenoate, 2-hydroxyethyl 2-propenoate and methyl 2-methyl-2-propenoate Acide méthacrylique télomérisé avec du dodécane-1-thiol, un acrylate d'alkylalkyle, de l'acrylate de 2-hydroxyéthyle et du méthacrylate de méthyle |
| 19089-0 N | Isocyanic acid, polymethylenepoly(carbomonocycle) ester, 2-alkoxy ethanol and 1(or 2)-(2-alkoxyalkylalkoxy)propanol-blocked Isocyanate de polyméthylène poly(carbomonocycle), séquencé avec un 2-alcoxyéthanol et du 1(ou 2)-(2-(alcoxyalkyl)alcoxy)propanol |
| 19090-1 N | Cashew, nutshell liquid, polymer with 1,3-benzenedimethane substituted, bisphenol A, epichlorohydrin and formaldehyde Huile de coque de noix de cajou polymérisée avec du benzène-1,3-di(méthane substitué), du 4,4'-(propane-2,2-diyl)bisphénol, du (chlorométhyl)oxirane et du formaldéhyde |
| 19091-2 N | 1,3-Benzenedicarboxylic acid, polymer with 1,4-benzenedicarboxylic acid, 2,2-dimethyl-1,3-propanediol, dodecanedioic acid, 1,2-ethanediol, hexanedioic acid, 1,6-hexanediol, hexane derivative, alpha-hydro-omega-hydroxypoly(oxyalkanediyl), 3-hydroxy-2,2-dimethylpropyl 3-hydroxy-2,2-dimethylpropanoate, 1,3-isobenzofurandione, 1,1'-methylenebis[isocyanatobenzene] and alpha,alpha',alpha"-1,2,3-propanetriyltris[omega-hydroxypoly[oxy(methyl-1,2-ethanediyl)]] Acide isophtalique polymérisé avec de l'acide téréphtalique, du 2,2-diméthylpropane-1,3-diol, de l'acide dodécanedioïque, de l'éthane-1,2-diol, de l'acide hexanedioïque, de l'hexane-1,6-diol, un hexane substitué, de l'alpha-hydro-oméga-hydroxypoly(oxyalcanediyle), du 3-hydroxy-2,2-diméthylpropanoate de 3-hydroxy-2,2-diméthylpropyle, de la 2-benzofurane-1,3-dione, du 1,1'-méthylènebis[isocyanatobenzène] et de l'alpha,alpha',alpha"-propane-1,2,3-triyltris[oméga-hydroxypoly[oxy(propane-1,2-diyle)]] |
| 19092-3 N-P | Siloxanes and silicones, 3-hydroxyalkyl Me, Me alkyl, ethers with polyalkylene glycol mono-Me ether Poly[oxy-((3-hydroxyalkyl)méthylsilyl)-oxy(méthyl(alkyl)silyle)], oxydes avec de l'oxyde de monométhyle et de poly[alcane-1,2-diol] |
| 19095-6 N | Propanoic acid, 3-hydroxy-2-(hydroxymethyl)-2-methyl, polymer with diisocyanato-1-methylbenzene, 2-oxepanone and tetrahydro-2 <i>H</i> -pyran-2-one, polyalkylene glycol mono-Bu ether-blocked Acide 2,2-bis(hydroxyméthyl)propanoïque polymérisé avec du diisocyanato-1-méthylbenzène, de l'oxépan-2-one et du tétrahydro-2 <i>H</i> -pyran-2-one, séquencé avec de l'oxyde de monobutyle et de poly(alcane-1,2-diol) |
| 19096-7 N-P | 1,3-Disubstitutedbenzene, polymer with 2-ethyl-2-hydroxymethyl-1,3-propanediol, 2,5-furandione, methylalkanediol and hexanedioic acid Benzène substitué en positions 1 et 3, polymérisé avec du 2-éthyl-2-hydroxyméthylpropane-1,3-diol, de la furane-2,5-dione, un méthylalcanediol et de l'acide hexanedioïque |
| 19098-0 N-P | Carbomonocyclic dicarboxylic acid, polymer with 2,2-bis(hydroxymethyl)-1,3-propanediol, 2-ethyl-2-(hydroxymethyl)-1,3-propanediol and 1,3-isobenzofurandione, benzoate, (9 <i>Z</i> ,12 <i>Z</i>)-9,12-octadecadienoate Acide carbomonocycle-dicarboxylique polymérisé avec du 2,2-bis(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol, du 2-éthyl-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol et de la 2-benzofurane-1,3-dione, benzoate et (9 <i>Z</i> ,12 <i>Z</i>)-octadéca-9,12-diénoate |

19099-1 N-P

Maleic anhydride-alkene copolymer esterified with alkyl alcohol
Copolymère de furane-2,5-dione et d'alcène, estérifié avec un alcool

Coming into Force

4 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

Under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), substances (i.e. chemicals, polymers, nanomaterials and living organisms) new to Canada are subject to notification and assessment requirements before they can be manufactured or imported. This limits market access until human health and environmental impacts associated with the new substances are assessed and managed where appropriate.

When substances meet the criteria for addition, they are added to the *Domestic Substances List* (DSL).¹ This provides industry with better access to larger quantities of these substances, which is expected to reduce costs associated with products consumed by Canadians.

Under subsections 87(1), (3) and (5) of CEPA, the Government of Canada (the Government) amended the DSL under the *Order 2017-87-01-01 Amending the Domestic Substances List* by

1. adding 19 new substances; and
2. rescinding significant new activity (SNAc)² reporting requirements related to 8 substances.

Background

The DSL is an inventory of substances in the Canadian marketplace. Substances that are not on the DSL are considered new to Canada and are subject to notification and assessment requirements before they can be manufactured in or imported into Canada. These requirements are set out in subsections 81(1) and 106(1) of CEPA, as well as in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification*

¹ The DSL is a list of substances in the Canadian marketplace.

² The *Policy on the Use of Significant New Activity Provisions of the Canadian Environmental Protection Act, 1999* is available at <http://www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=En&n=5CA18D66-1>.

Entrée en vigueur

4 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

Aux termes de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], les substances (c'est-à-dire les substances chimiques, les polymères, les nanomatériaux et les organismes vivants) « nouvelles » au Canada sont assujetties à des obligations de déclaration et d'évaluation avant leur fabrication ou leur importation. Cela en limite la commercialisation jusqu'à ce que les risques pour la santé humaine et l'environnement aient été évalués et gérés de façon appropriée, le cas échéant.

Lorsque les substances satisfont aux critères, elles sont ajoutées à la *Liste intérieure* (LI)¹. Ceci permet à l'industrie d'utiliser ces substances en de plus grandes quantités, ce qui devrait réduire les coûts associés aux produits consommés par les Canadiens.

Aux termes des paragraphes 87(1), (3) et (5) de la LCPE, le gouvernement du Canada (le gouvernement) a modifié la LI en vertu de l'*Arrêté 2017-87-01-01 modifiant la Liste intérieure* par

1. l'adjonction de 19 nouvelles substances;
2. l'annulation des exigences de déclaration relatives aux nouvelles activités (NAC)² concernant 8 substances.

Contexte

La LI est une liste de substances qui se retrouvent sur le marché au Canada. Les substances qui ne figurent pas à la LI sont considérées nouvelles au Canada et doivent faire l'objet d'une déclaration et d'une évaluation avant leur fabrication ou leur importation au Canada. Ces exigences sont exprimées aux paragraphes 81(1) et 106(1) de la LCPE ainsi que dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles* (*substances*

¹ La LI est une liste de substances qui se retrouvent sur le marché au Canada.

² La *Politique sur l'application des dispositions relatives aux nouvelles activités de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* est disponible à l'adresse suivante : <http://www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=Fr&n=5CA18D66-1>.

Regulations (Organisms). These requirements do not apply to substances listed on the DSL.

Under subsection 87(3) or 112(3) of CEPA, reporting obligations may be imposed, varied and rescinded in relation to significant new activities with substances on the DSL, if the Government deems it necessary based on available information. The information submitted enables the Government to assess risks associated with proposed new uses and determine whether additional risk management is required.

The DSL was published in the *Canada Gazette*, Part II, in May 1994³ and is amended on average 10 times a year to add or delete substances.

A substance must be added to the DSL under subsection 87(1), 87(5) or 112(1) of CEPA within 120 days once all of the following conditions are met:

- the Minister of the Environment has been provided with information regarding the substance;⁴
- the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that the substance has already been manufactured in or imported into Canada under the conditions set out in section 87 or 112 of CEPA by the person who provided the information;
- the period prescribed for the assessment of the information submitted for the substance has expired; and
- the substance is not subject to any conditions imposed pursuant to paragraph 84(1)(a) or 109(1)(a) of CEPA on its import or manufacture.

1. The Government assessed information on 19 new substances reported to the New Substances Program and determined that they meet the conditions for their addition to the DSL. These substances have therefore been added to the DSL under this Order.

2. The Government also reviewed the SNAC requirements for eight hydrofluorocarbons already on the DSL. Reporting obligations were imposed on these substances because they are considered to be persistent in air, powerful

chimiques et polymères) et dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*. Ces exigences ne s'appliquent pas aux substances qui figurent à la LI.

En vertu du paragraphe 87(3) ou 112(3) de la LCPE, des obligations de déclaration concernant les activités nouvelles peuvent être imposées, modifiées ou annulées à l'endroit de substances figurant à la LI, si le gouvernement l'estime nécessaire en fonction des renseignements disponibles. Les renseignements soumis permettent au gouvernement d'évaluer les risques liés aux nouvelles activités et de déterminer si des mesures supplémentaires de gestion des risques sont requises.

La LI a été publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en mai 1994³ et elle est modifiée en moyenne 10 fois par année afin d'y ajouter ou d'y radier des substances.

Selon le paragraphe 87(1), 87(5) ou 112(1) de la LCPE, une substance doit être ajoutée à la LI dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes :

- le ministre de l'Environnement a reçu des renseignements concernant la substance⁴;
- le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé sont convaincus que la substance a déjà été fabriquée ou importée au Canada dans les conditions prévues à l'article 87 ou 112 de la LCPE par la personne qui a fourni les renseignements;
- le délai prévu pour l'évaluation de l'information soumise relativement à la substance est expiré;
- aucune condition n'a été adoptée aux termes de l'alinéa 84(1)a) ou 109(1)a) de la LCPE relativement à l'importation ou à la fabrication de la substance.

1. Le gouvernement a évalué les renseignements relatifs à 19 substances soumis au Programme des substances nouvelles et a déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur ajout à la LI. Par conséquent, ces substances ont été ajoutées à la LI aux termes de cet arrêté.

2. Le gouvernement a aussi examiné les exigences relatives aux nouvelles activités concernant huit hydrofluorocarbures figurant à la LI. Les exigences relatives aux NAC ont été appliquées à ces substances parce que l'on

³ The *Order 2001-87-04-01 Amending the Domestic Substances List* (SOR/2001-214), published in the *Canada Gazette*, Part II, in July 2001, establishes the structure of the DSL. For more information, please visit <http://publications.gc.ca/gazette/archives/p2/2001/2001-07-04/pdf/g2-13514.pdf>.

⁴ The most comprehensive package depends on the class of a substance. The information requirements are set out in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)* made under CEPA.

³ L'*Arrêté 2001-87-04-01 modifiant la Liste intérieure* (DORS/2001-214), publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en juillet 2001, établit la structure de la *Liste intérieure*. Pour obtenir plus de renseignements, veuillez consulter le DORS/2001-214 à l'adresse suivante : <http://publications.gc.ca/gazette/archives/p2/2001/2001-07-04/pdf/g2-13514.pdf>.

⁴ Le dossier le plus complet, avec des informations sur les substances, dépend de la classe à laquelle la substance appartient; les exigences d'information sont énoncées dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)* adoptés en vertu de la LCPE.

greenhouse gases, and potential contributors to global warming. The SNAC provisions of CEPA were applied to the substance Chemical Abstracts Service Registry No. (CAS RN) 75-10-5 in July 2006;⁵ to five of the eight substances (CAS RN 354-33-6, CAS RN 406-58-6, CAS RN 420-46-2, CAS RN 690-39-1, and CAS RN 138495-42-8) in November 2006;⁶ to the substance CAS RN 431-89-0 in November 2006⁷ and updated in October 2009;⁸ and to the substance CAS RN 460-73-1 in June 2012⁹ (originally published in June 2005¹⁰).

On December 29, 2016, the *Ozone-depleting Substances and Halocarbon Alternatives Regulations* (ODSHAR) came into force.¹¹ The ODSHAR meet Canada's international obligations with respect to ozone-depleting substances and introduce a permitting and reporting system for hydrofluorocarbons. The aforementioned eight hydrofluorocarbons are now subject to the permitting and reporting system under the ODSHAR. As a result, the SNAC requirements for these substances are no longer deemed necessary and were removed from the DSL under this Order.

considère qu'elles sont persistantes dans l'air, de puissants gaz à effet de serre, et susceptibles de contribuer au réchauffement planétaire. Les dispositions de la LCPE relatives aux NAc ont été mises en application à l'endroit de la substance identifiée par le numéro de registre 75-10-5 du Chemical Abstracts Service (n° CAS) en juillet 2006⁵; à l'endroit de cinq des huit substances (les substances identifiées par les n° CAS 354-33-6, n° CAS 406-58-6, n° CAS 420-46-2, n° CAS 690-39-1, et n° CAS 138495-42-8) en novembre 2006⁶; à l'endroit de la substance identifiée par le n° CAS 431-89-0 en novembre 2006⁷ et mis à jour en octobre 2009⁸; et à l'endroit de la substance identifiée par le n° CAS 460-73-1 en juin 2012⁹ (publiée à l'origine en juin 2005¹⁰).

Le 29 décembre 2016, le *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et les halocarbures de remplacement* (RSACOHR) est entré en vigueur¹¹. Le RSACOHR satisfait aux obligations internationales du Canada concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone et met en place un système de délivrance de permis et de production de rapports pour les hydrofluorocarbures. Les huit hydrofluorocarbures susmentionnés sont maintenant assujettis au système de délivrance de permis et de production de rapports aux termes du RSACOHR. Par conséquent, les exigences de NAc concernant ces substances ne sont plus nécessaires et ont été retirées de la LI en vertu de l'Arrêté.

⁵ The *Order 2006-87-05-01 Amending the Domestic Substances List* (SOR/2006-169) was published in the *Canada Gazette*, Part II, on July 26, 2006. For more information, please see SOR/2006-169 at <http://publications.gc.ca/gazette/archives/p2/2006/2006-07-26/pdf/g2-14015.pdf>.

⁶ The *Order 2006-87-07-01 Amending the Domestic Substances List* (SOR/2006-290) was published in the *Canada Gazette*, Part II, on November 29, 2006. For more information, please see SOR/2006-290 at <http://publications.gc.ca/gazette/archives/p2/2006/2006-11-29/pdf/g2-14024.pdf>.

⁷ Ibid.

⁸ The *Order 2009-87-09-01 Amending the Domestic Substances List* (SOR/2009-276) was published in the *Canada Gazette*, Part II, on October 14, 2009. For more information, please see SOR/2009-276 at <http://publications.gc.ca/gazette/archives/p2/2009/2009-10-14/pdf/g2-14321.pdf>.

⁹ The *Order 2012-87-02-01 Amending the Domestic Substances List* (SOR/2012-108) was published in the *Canada Gazette*, Part II, on June 6, 2012. For more information, please visit <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2012/2012-06-06/html/sor-dors108-eng.html>.

¹⁰ The Significant New Activity Notice No. 13706 was published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 4, 2005. For more information, please see the Significant New Activity Notice No. 13706 at <http://publications.gc.ca/gazette/archives/p1/2005/2005-06-04/pdf/g1-13923.pdf>.

¹¹ The ODSHAR (SOR/2016-137) was published in the *Canada Gazette*, Part II, on June 13, 2016. For more details, please visit <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2016/2016-06-29/html/sor-dors137-eng.php>.

⁵ L'Arrêté 2006-87-05-01 modifiant la Liste intérieure (DORS/2006-169) a été publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 26 juillet 2006. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le DORS/2006-169 à l'adresse suivante : <http://publications.gc.ca/gazette/archives/p2/2006/2006-07-26/pdf/g2-14015.pdf>.

⁶ L'Arrêté 2006-87-07-01 modifiant la Liste intérieure (DORS/2006-290) a été publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 29 novembre 2006. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le DORS/2006-290 à l'adresse suivante : <http://publications.gc.ca/gazette/archives/p2/2006/2006-11-29/pdf/g2-14024.pdf>.

⁷ Ibid.

⁸ L'Arrêté 2009-87-09-01 modifiant la Liste intérieure (DORS/2009-276) a été publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 14 octobre 2009. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le DORS/2009-276 à l'adresse suivante : <http://publications.gc.ca/gazette/archives/p2/2009/2009-10-14/pdf/g2-14321.pdf>.

⁹ L'Arrêté 2012-87-02-01 modifiant la Liste intérieure (DORS/2012-108) a été publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 6 juin 2012. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le document suivant : <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2012/2012-06-06/html/sor-dors108-fra.html>.

¹⁰ L'Avis de nouvelle activité n° 13706 a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 4 juin 2005. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter l'Avis de nouvelle activité n° 13706 à l'adresse suivante : <http://publications.gc.ca/gazette/archives/p1/2005/2005-06-04/pdf/g1-13923.pdf>.

¹¹ Le RSACOHR (DORS/2016-137) a été publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 13 juin 2016. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le document suivant : <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2016/2016-06-29/html/sor-dors137-fra.php>.

Objective

The objective of this Order is to enable industry to have better access to larger quantities of substances in Canada while managing potential human health or environmental risks associated with them where appropriate by

1. complying with the requirements under subsections 87(1) and (5) of CEPA by adding 19 substances to the DSL, making them no longer subject to the notification and assessment requirements as set out in subsection 81(1) of CEPA and in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*; and
2. rescinding the SNAc requirements concerning eight substances, as they are no longer deemed necessary.

Description

1. This Order added a total of 19 substances to the DSL: 7 substances were added to Part 1 of the DSL, and 12 substances to Part 3 of the DSL. To protect confidential business information, 12 of the 19 substances have masked chemical names.¹²

2. This order also rescinded the SNAc requirements applied previously to eight substances by moving the substances from Part 2 to Part 1 of the DSL.

Consultation

As this Order does not contain any information expected to generate comments by stakeholders, no further consultation is deemed necessary.

Rationale

1. The Government assessed information on 19 new substances reported to the New Substances Program and determined that they met the conditions for their addition to the DSL. These substances have therefore been added to the DSL.

2. The Government reviewed the significant new activity requirements for eight hydrofluorocarbons already on the DSL. The review concluded that these requirements are no longer needed, as the substances are now subject to the permitting and reporting system under the ODSHAR. The SNAc requirements for these substances were therefore removed from the DSL.

Objectif

L'objectif de cet arrêté est de permettre à l'industrie d'utiliser des substances en de plus grandes quantités au Canada tout en gérant les risques potentiels pour la santé humaine ou pour l'environnement, le cas échéant, en

1. se conformant aux exigences des paragraphes 87(1) et (5) de la LCPE en ajoutant 19 substances à la LI, faisant en sorte qu'elles ne soient plus assujetties aux exigences de déclaration et d'évaluation du paragraphe 81(1) de la LCPE et du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*;
2. annulant les exigences de NAc concernant huit substances, puisque ces exigences ne sont plus nécessaires.

Description

1. Cet arrêté a ajouté 19 substances à la LI; 7 substances ont été ajoutées à la partie 1 de la LI, et 12 substances, à la partie 3 de la LI. Pour protéger l'information commerciale à caractère confidentiel, 12 des 19 substances ont une dénomination chimique maquillée¹².

2. Cet arrêté a aussi annulé les exigences relatives aux NAc qui s'appliquaient à l'endroit de huit substances en déplaçant ces substances de la partie 2 vers la partie 1 de la LI.

Consultation

Puisque l'Arrêté ne contient aucune information qui pourrait faire l'objet de commentaires du grand public, aucune consultation n'est nécessaire.

Justification

1. Le gouvernement a évalué les renseignements relatifs à 19 nouvelles substances soumis au Programme des substances nouvelles et a déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur ajout à la LI. Par conséquent, ces substances ont été ajoutées à la LI.

2. Le gouvernement a aussi examiné les exigences relatives aux nouvelles activités concernant huit hydrofluorocarbures figurant à la LI. L'examen a permis de conclure que ces exigences ne sont plus requises puisque les substances sont maintenant assujetties au système de délivrance de permis et de production de rapports aux termes du RSACOHR. Par conséquent, les exigences relatives aux NAc concernant ces substances ont été retirées de la LI.

¹² Masked names are allowed by CEPA to protect confidential business information. The procedure for creating a masked name is set out in the *Masked Name Regulations*. Anyone who wishes to determine if a substance is on the DSL under a masked name must file a Notice of Bona Fide Intent to Manufacture or Import with the New Substances Program.

¹² Les dénominations maquillées sont autorisées par la LCPE pour protéger l'information commerciale à caractère confidentiel. Les étapes à suivre pour créer une dénomination maquillée sont décrites dans le *Règlement sur les dénominations maquillées*. Quiconque désire savoir si une substance figure à la LI sous une dénomination maquillée doit soumettre un avis d'intention véritable pour la fabrication ou l'importation au Programme des substances nouvelles.

This Order will benefit Canadians by enabling industry to have better access to larger quantities of these substances, which is expected to reduce costs associated with products consumed by Canadians. It is also expected that there will be no incremental costs to the public, industry or governments associated with this Order.

“One-for-One” Rule and small business lens

This Order does not trigger the “One-for-One” Rule, as it does not add any additional costs to business. Also, the small business lens does not apply to the Order, as it does not add any administrative or compliance burden to small businesses.

Implementation, enforcement and service standards

The DSL identifies substances that, for the purposes of CEPA, are not subject to the requirements of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* or the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*. Reporting obligations may be imposed, varied or rescinded in relation to significant new activities with substances on the DSL under the SNAc provisions of CEPA. Developing an implementation plan, a compliance strategy or establishing a service standard is not required when adding substances to the DSL, or rescinding SNAc requirements.

Contact

Greg Carreau
Executive Director
Program Development and Engagement Division
Department of the Environment
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Substances Management Information Line:
1-800-567-1999 (toll-free in Canada)
819-938-3232 (outside of Canada)
Fax: 819-938-5212
Email: eccc.substances.eccc@canada.ca

L'Arrêté favorisera les Canadiens en permettant à l'industrie d'utiliser ces substances en de plus grandes quantités, ce qui devrait réduire les coûts associés aux produits consommés par les Canadiens. On prévoit que l'Arrêté n'entraînera aucun coût pour le public, l'industrie ou les gouvernements.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises

L'Arrêté ne déclenche pas la règle du « un pour un », car il n'engendre pas de coûts additionnels pour les entreprises. De plus, la lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cet arrêté, car celui-ci n'engendre pas de fardeau administratif ou de conformité pour les petites entreprises.

Mise en œuvre, application et normes de service

La LI recense les substances qui, aux fins de la LCPE, ne sont pas soumises aux exigences du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* ou du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*. Conformément aux dispositions de la LCPE relatives aux NAc, des obligations de déclarations concernant les activités nouvelles peuvent être imposées, modifiées ou annulées à l'endroit de substances figurant à la LI. Il n'est pas nécessaire d'établir de plan de mise en œuvre, de stratégie de conformité ou de normes de service lorsque des substances sont ajoutées à la LI ou que des exigences relatives aux NAc sont annulées.

Personne-ressource

Greg Carreau
Directeur exécutif
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes
Ministère de l'Environnement
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Ligne d'information sur la gestion des substances :
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
819-938-3232 (à l'extérieur du Canada)
Télécopieur : 819-938-5212
Courriel : eccc.substances.eccc@canada.ca

Registration
SOR/2017-8 February 2, 2017

CRIMINAL CODE

Regulations Amending the Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations

The Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to subsections 204(8)^a and (9)^a of the *Criminal Code*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations*.

Ottawa, February 2, 2017

Lawrence MacAulay
Minister of Agriculture and Agri-Food

Regulations Amending the Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations

Amendments

1 (1) The definition *betting theatre* in section 2 of the *Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations*¹ is repealed.

(2) The definitions *Commission*, *dead heat* and *horseperson* in section 2 of the Regulations are replaced by the following:

Commission, in respect of a province, means the organization that supervises and regulates races in the province and that is incorporated under the laws of that province or another province; (*commission*)

dead heat means the official result of a race in which more than one horse finishes in the same position; (*égalité*)

horseperson means any person, group or organization that has an interest in the sharing of purses drawn from an association's percentage and in the scheduling of races by the association, but does not include an officer or employee of an association; (*professionnel du cheval*)

^a S.C. 1994, c. 38, par. 25(1)(g)

^b R.S., c. C-46

¹ SOR/91-365; SOR/2011-158, s. 1

Enregistrement
DORS/2017-8 Le 2 février 2017

CODE CRIMINEL

Règlement modifiant le Règlement sur la surveillance du pari mutuel

En vertu des paragraphes 204(8)^a et (9)^a du *Code criminel*^b, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la surveillance du pari mutuel*, ci-après.

Ottawa, le 2 février 2017

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire
Lawrence MacAulay

Règlement modifiant le Règlement sur la surveillance du pari mutuel

Modifications

1 (1) La définition de *salle de paris*, à l'article 2 du *Règlement sur la surveillance du pari mutuel*¹, est abrogée.

(2) Les définitions de *commission*, *égalité* et *professionnel du cheval*, à l'article 2 du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

commission Relativement à une province, organisme chargé de surveiller et de réglementer les courses tenues dans la province et constitué en personne morale sous le régime des lois de cette province ou d'une autre province. (*Commission*)

égalité Résultat officiel d'une course à l'issue de laquelle plus d'un cheval termine exactement au même rang. (*dead heat*)

professionnel du cheval Personne, groupe ou organisme, à l'exception du fonctionnaire désigné et de l'employé d'une association, qui a un intérêt dans le partage des bourses provenant de la retenue de l'association et dans l'établissement du calendrier des courses de l'association. (*horseperson*)

^a L.C. 1994, ch. 38, al. 25(1)(g)

^b L.R., ch. C-46

¹ DORS/91-365; DORS/2011-158, art. 1

2 (1) Subparagraph 3(1)(c)(iii) of the Regulations is replaced by the following:

(iii) evidence of a signed agreement for the period of the proposed pari-mutuel betting, between the association and the horsepersons who have been approved by the appropriate Commission, addressing the sharing of revenues between the association and those horsepersons.

(2) Subsections 3(2) and (3) of the Regulations are repealed.**3 Section 4 of the Regulations is replaced by the following:**

4 An association shall submit an application for a permit to the Executive Director.

4 (1) The portion of subsection 6(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

6 (1) The Executive Director shall issue a permit, for a period of not greater than three years, to an association if

(2) Paragraph 6(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) specify the period during which the association may conduct pari-mutuel betting; and

5 The Regulations are amended by adding the following after section 15:

15.1 An approval of a pari-mutuel system shall be given for a period of not greater than three years.

6 Paragraph 25(1)(h) of the Regulations is replaced by the following:

(h) the value of outstanding tickets

(i) in the case of an association that is authorized to conduct betting under subsection 90(4) or section 95, for each of the preceding quarters ending on March 31, June 30, September 30 and December 31, as calculated not later than three months after the end of each quarter, and

(ii) in any other case, for the preceding year, as calculated not later than three months after the end of that year.

2 (1) Le sous-alinéa 3(1)c)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) la preuve qu'elle a signé un accord, pour la durée du pari-mutuel proposé, avec les professionnels du cheval approuvés par la commission compétente, sur le partage des revenus entre elle et ceux-ci.

(2) Les paragraphes 3(2) et (3) du même règlement sont abrogés.**3 L'article 4 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

4 L'association présente sa demande de permis au directeur exécutif.

4 (1) Le passage du paragraphe 6(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

6 (1) Le directeur exécutif délivre, pour une période d'au plus trois ans, un permis à l'association si, à la fois :

(2) L'alinéa 6(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) indique la période pendant laquelle l'association peut tenir un pari mutuel;

5 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 15, de ce qui suit :

15.1 L'approbation d'un système de pari mutuel est accordée pour une période d'au plus trois ans.

6 L'alinéa 25(1)h) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

h) la valeur des billets impayés :

(i) dans le cas de l'association autorisée à tenir un pari en vertu du paragraphe 90(4) ou de l'article 95, pour chacun des trimestres précédents se terminant le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre, calculée au plus tard trois mois après la fin de chaque trimestre,

(ii) dans tout autre cas, pour l'année précédente, calculée au plus tard trois mois après la fin de cette année.

7 The portion of subsection 26(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) An association that hosts a pool shall make the following information available to each person who requests it:

8 Subsection 51(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) If a bet is made in foreign currency, the value of the bet for the purposes of calculating the applicable deductions and pay-out prices shall be determined by converting the foreign currency into Canadian currency at one of the following rates, as applicable:

(a) if the foreign currency is one for which the Bank of Canada quotes a rate of exchange with Canadian currency, the rate of exchange quoted by the Bank on the day before the day on which the post time of the first race of the racing card is scheduled or, if there is no rate quoted for that day, the most recent rate of exchange quoted by the Bank between those currencies on a day before the day on which the post time of the first race of the racing card is scheduled;

(b) if the foreign currency is not one for which the Bank of Canada quotes a rate of exchange with Canadian currency, the rate of exchange quoted between those currencies on the Internet at www.xe.com at 16:00 Coordinated Universal Time (UTC) on the day before the day on which the post time of the first race of the racing card is scheduled or, if that rate is not available, the midpoint rate of exchange quoted between those currencies on the Internet at www.oanda.com at 22:00 Eastern Time on the day before the day on which the post time of the first race of the racing card is scheduled.

9 Subsection 65(1) of the Regulations is replaced by the following:

65 (1) At the end of each period of operation of its pari-mutuel system, the association shall add together any overages occurring in races held during that period of operation and the resulting sum shall then be added to a future pool.

10 Subsections 77(2) and (2.1) of the Regulations are replaced by the following:

(2) Subject to subsection (2.1), an association that is authorized under subsection 76(2) may open a telephone betting account for the following persons:

(a) a person who resides in a province in which the association operates a race-course;

7 Le passage du paragraphe 26(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) L'association hôte d'une poule fournit à toute personne qui en fait la demande les renseignements suivants :

8 Le paragraphe 51(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Si un pari est fait en devise, sa valeur aux fins du calcul des déductions et des rapports s'y appliquant est calculée par conversion de cette devise en monnaie canadienne au moyen :

a) si la Banque du Canada affiche un taux de change en monnaie canadienne pour la devise, du taux de change affiché par la Banque la veille du jour où est prévue l'heure de départ de la première course du programme de courses ou, en l'absence de ce taux de change, le taux de change le plus récent affiché par la Banque du Canada pour cette devise à une date antérieure au jour où est prévue cette heure de départ;

b) si la Banque du Canada n'affiche pas un taux de change en monnaie canadienne pour la devise, du taux de change affiché sur Internet à www.xe.com à 16 h, temps universel coordonné (UTC), la veille du jour où est prévue l'heure de départ de la première course du programme de courses ou, en l'absence de ce taux de change, le taux de change médian affiché pour cette devise sur Internet à www.oanda.com à 22 h, heure de l'Est, la veille du jour où est prévue cette heure de départ.

9 Le paragraphe 65(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

65 (1) À la fin de chaque période d'exploitation de son système de pari mutuel, l'association fait le total des excédents d'encaisse relatifs aux courses tenues au cours de la période d'exploitation; le total obtenu est ajouté à une poule future.

10 Les paragraphes 77(2) et (2.1) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Sous réserve du paragraphe (2.1), l'association autorisée en application du paragraphe 76(2) peut ouvrir un compte de paris par téléphone au nom de toute personne qui réside :

a) dans une province où l'association exploite un hippodrome;

(b) a person who resides in a province in which the association does not operate a race-course and for which there is no Commission;

(c) a person who resides in a province in which the association does not operate a race-course and for which there is a Commission if

(i) races are not conducted in that province, or

(ii) the association is authorized by the Commission to open the account; and

(d) a person who resides outside Canada.

(2.1) If a Commission has established intra-provincial boundaries for the purpose of limiting telephone account betting and races are conducted in that province, an association shall not open a telephone betting account for any person who resides within those boundaries unless the association

(a) obtains an authorization from the Commission for that purpose; and

(b) provides the Executive Director with evidence of that authorization.

11 Subsection 84.5(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) If an account holder, or the person acting on their behalf, requests a withdrawal from the holder's account, the association shall give effect to the request within 48 hours.

12 Paragraph 84.6(2)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) porté au compte du détenteur par un moyen qui permet de confirmer la transaction en tout temps;

13 (1) Subsection 85(1) of the Regulations is replaced by the following:

85 (1) An association that proposes to conduct theatre betting shall apply in writing to the Executive Director for a theatre licence for each betting theatre that the association proposes to operate.

(2) Paragraph 85(2)(a) of the Regulations is repealed.

(3) Subsection 85(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) If an association has complied with subsections (1) and (2) and has been issued a permit, the Executive Director shall issue a theatre licence to that association for the period of the proposed betting.

b) dans une province où l'association n'exploite pas un hippodrome et relativement à laquelle il n'y a pas de commission;

c) dans une province où l'association n'exploite pas un hippodrome et relativement à laquelle il y a une commission, si :

(i) soit aucune course ne se tient dans cette province,

(ii) soit l'association a obtenu de la commission l'autorisation d'ouvrir le compte;

d) à l'extérieur du Canada.

(2.1) Si une commission a établi des zones de délimitation intra-provinciales dans le but de limiter les paris par téléphone et que des courses se tiennent dans cette province, l'association ne peut ouvrir un compte de paris par téléphone au nom d'une personne qui réside à l'intérieur d'une de ces zones, sauf si l'association :

a) obtient une autorisation de la commission à cet effet;

b) fournit au directeur exécutif une preuve de l'obtention de cette autorisation.

11 Le paragraphe 84.5(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Sur réception d'une demande de retrait du détenteur de compte ou de la personne agissant en son nom, l'association lui remet la somme demandée dans les quarante-huit heures.

12 L'alinéa 84.6(2)b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) porté au compte du détenteur par un moyen qui permet de confirmer la transaction en tout temps;

13 (1) Le paragraphe 85(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

85 (1) L'association qui entend tenir des paris en salle présente par écrit au directeur exécutif une demande de permis de pari en salle pour chaque salle de paris qu'elle compte exploiter.

(2) L'alinéa 85(2)a) du même règlement est abrogé.

(3) Le paragraphe 85(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Le directeur exécutif délivre à l'association qui est titulaire d'un permis et qui satisfait aux exigences des paragraphes (1) et (2) un permis de pari en salle pour la période du pari proposé.

14 (1) Paragraphs 90(1)(b) and (c) of the Regulations are replaced by the following:

(b) apply each year in writing to the Executive Director for authorization to conduct the inter-track or separate pool betting and include in the application the following information regarding the conduct of the betting by the associations referred to in paragraph (c):

- (i)** the types of bets that are proposed to be offered,
- (ii)** the legal percentages that are to be deducted from each pool that is proposed to be offered by each association, and
- (iii)** the method of calculation that is proposed to be used by the associations for each combined pool; and

(c) provide the Executive Director with evidence of a signed agreement between the association and another association for the conduct of inter-track betting or separate pool betting, as the case may be.

(2) Paragraphs 90(2)(b) and (c) of the Regulations are replaced by the following:

(b) apply each year in writing to the Executive Director for authorization to conduct the inter-track betting and include in the application

- (i)** the name and address of the organization conducting the foreign betting and of the governing body that regulates that betting,
- (ii)** the types of bets that are proposed to be offered,
- (iii)** the legal percentages that are to be deducted from each pool that is proposed to be offered by the association,
- (iv)** the percentage that is to be deducted from each pool that is proposed to be offered by the organization, and
- (v)** the method of calculation that is proposed to be used by the association and the organization for each combined pool; and

(c) provide the Executive Director with evidence of a signed agreement between the association and the organization conducting the foreign betting.

(3) Paragraph 90(4)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) the association has complied with paragraphs (1)(b) and (c) or (2)(b) and (c), as the case may be.

15 Section 92 of the Regulations is repealed.**14 (1) Les alinéas 90(1)b) et c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

b) de demander par écrit au directeur exécutif, chaque année, l'autorisation de tenir un pari inter-hippodromes ou un pari séparé, en indiquant les renseignements ci-après se rapportant à la tenue de paris par les associations visées à l'alinéa c) :

- (i)** les types de pari qu'elle entend offrir,
- (ii)** les prélèvements prescrits à effectuer sur chaque poule que chaque association entend offrir,
- (iii)** la méthode de calcul que les associations entendent utiliser pour chacune des poules réunies;

c) de fournir au directeur exécutif la preuve qu'elle a signé un accord avec une autre association pour la tenue d'un pari inter-hippodromes ou d'un pari séparé, selon le cas.

(2) Les alinéas 90(2)b) et c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) de demander par écrit au directeur exécutif, chaque année, l'autorisation de tenir un pari inter-hippodromes, en indiquant :

- (i)** les nom et adresse de l'organisme qui tient le pari à l'étranger et de l'organisme qui est chargé de réglementer le pari à l'étranger,
- (ii)** les types de pari qu'elle entend offrir,
- (iii)** les prélèvements prescrits à effectuer sur chaque poule qu'elle entend offrir,
- (iv)** les retenues à effectuer sur chaque poule que l'organisme qui tient le pari à l'étranger entend offrir,
- (v)** la méthode de calcul qu'elle et l'organisme qui tient le pari à l'étranger entendent utiliser pour chacune des poules réunies;

c) de fournir au directeur exécutif la preuve qu'elle a signé un accord avec l'organisme qui tient le pari à l'étranger.

(3) L'alinéa 90(4)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) l'association se conforme aux alinéas (1)b) et c) ou (2)b) et c), selon le cas.

15 L'article 92 du même règlement est abrogé.

16 (1) Paragraphs 94(1)(b) and (c) of the Regulations are replaced by the following:

(b) apply each year in writing to the Executive Director for authorization to conduct the foreign race inter-track betting or foreign race separate pool betting and include in the application

(i) the name and address of the race-course at which the foreign racing is scheduled to be held,

(ii) the name and address of the organization holding the foreign racing and, in the case of foreign race inter-track betting, the organization conducting the foreign betting,

(iii) the name and address of the governing body that regulates the foreign racing and, in the case of foreign race inter-track betting, the governing body that regulates the foreign betting,

(iv) the types of bets that are proposed to be offered,

(v) the legal percentages that are to be deducted from each pool that is proposed to be offered by the association,

(vi) the percentage that is to be deducted from each pool that is proposed to be offered by the organization holding the foreign-hosted betting pools, and

(vii) in the case of foreign race inter-track betting, a description of how the betting pools are proposed to be operated as combined pools and the applicable rules for each type of bet that is proposed to be offered by the association;

(c) provide the Executive Director with evidence of a signed agreement, between the association and the organization conducting the pari-mutuel betting on foreign racing, concerning the conduct of foreign race inter-track betting or foreign race separate pool betting, as the case may be; and

(2) Paragraphs 94(2)(b) and (c) of the Regulations are replaced by the following:

(b) apply each year in writing to the Executive Director for authorization to conduct the foreign race inter-track betting and include in the application

(i) the name and address of the organization conducting the foreign betting and of the governing body that regulates that betting,

(ii) the types of bets that are proposed to be offered,

(iii) the legal percentages that are to be deducted from each pool that is proposed to be offered by the association,

16 (1) Les alinéas 94(1)b) et c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) de demander par écrit au directeur exécutif, chaque année, l'autorisation de tenir un pari inter-hippodromes sur course à l'étranger ou un pari séparé sur course à l'étranger, en indiquant :

(i) les nom et adresse de l'hippodrome où est prévue la course à l'étranger,

(ii) les nom et adresse de l'organisme qui tient la course à l'étranger et, dans le cas du pari inter-hippodromes sur course à l'étranger, de l'organisme qui tient le pari à l'étranger,

(iii) les nom et adresse de l'organisme qui est chargé de réglementer la course à l'étranger et, dans le cas du pari inter-hippodromes sur course à l'étranger, de l'organisme qui est chargé de réglementer le pari à l'étranger,

(iv) les types de pari qu'elle entend offrir,

(v) les prélèvements prescrits à effectuer sur chaque poule qu'elle entend offrir,

(vi) les retenues à effectuer sur chaque poule que l'organisme qui tient les poules de pari à l'étranger entend offrir,

(vii) dans le cas du pari inter-hippodromes sur course à l'étranger, la façon dont elle entend exploiter les poules de pari réunies et les règles qui s'appliquent pour chaque type de pari qu'elle entend offrir;

c) de fournir au directeur exécutif la preuve qu'elle a signé un accord avec l'organisme qui tient le pari mutuel sur course à l'étranger pour la tenue d'un pari inter-hippodromes sur course à l'étranger ou d'un pari séparé sur course à l'étranger, selon le cas;

(2) Les alinéas 94(2)b) et c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) de demander par écrit au directeur exécutif, chaque année, l'autorisation de tenir un pari inter-hippodromes sur course à l'étranger, en indiquant :

(i) les nom et adresse de l'organisme qui tient le pari à l'étranger et de l'organisme qui est chargé de réglementer ce pari,

(ii) les types de pari qu'elle entend offrir,

(iii) les prélèvements prescrits à effectuer sur chaque poule qu'elle entend offrir,

(iv) the percentage that is to be deducted from each pool that is proposed to be offered by the organization, and

(v) the method of calculation that is proposed to be used by the association and the organization for each combined pool; and

(c) provide the Executive Director with evidence of a signed agreement between the association and the organization conducting the foreign betting.

17 Paragraph 95(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) the association has complied with paragraphs 94(1)(b) to (d) or (2)(b) and (c), as the case may be.

18 Subsection 102(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) After receiving the written notification, the Executive Director shall, in writing, inform the association of the effective date of the revised percentage.

(5) The association shall not deduct and retain its revised percentage before the effective date.

19 (1) Paragraphs 103(1)(g) to (i) of the Regulations are replaced by the following:

(g) the amount of the legal percentages;

(2) Paragraph 103(1)(k) of the Regulations is replaced by the following:

(k) the total of the amounts referred to in paragraphs (e) to (g) and (j).

(3) Subsection 103(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) An association shall not permit a change to be made to the information referred to in subsection (1) unless the change is authorized in writing by an officer.

20 The portion of paragraph 107(b) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) subject to section 112, the bets made on a horse that is scratched, if the horse

21 Section 110 of the Regulations is repealed.

(iv) les retenues à effectuer sur chaque poule que l'organisme qui tient le pari à l'étranger entend offrir,

(v) la méthode de calcul qu'elle et l'organisme qui tient le pari à l'étranger entendent utiliser pour chacune des poules réunies;

(c) de fournir au directeur exécutif la preuve qu'elle a signé un accord avec l'organisme qui tient le pari à l'étranger.

17 L'alinéa 95c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(c) elle se conforme aux alinéas 94(1)b) à d) ou (2)b) et c), selon le cas.

18 Le paragraphe 102(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Après réception de l'avis écrit, le directeur exécutif informe l'association par écrit de la date d'entrée en vigueur de la retenue modifiée.

(5) L'association ne peut déduire et retenir la retenue modifiée avant cette date.

19 (1) Les alinéas 103(1)g) à i) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(g) le montant des prélèvements prescrits;

(2) L'alinéa 103(1)k) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(k) le total des montants visés aux alinéas e) à g) et j).

(3) Le paragraphe 103(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) L'association ne peut permettre à quiconque d'apporter des modifications aux renseignements visés au paragraphe (1), sauf si ces dernières sont autorisées par écrit par le fonctionnaire désigné.

20 Le passage de l'alinéa 107b) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(b) sous réserve de l'article 112, le remboursement des sommes mises sur un cheval retiré d'une course, dans les cas suivants :

21 L'article 110 du même règlement est abrogé.

22 Subsections 113(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) An association shall not offset an overpayment by an underpayment unless those payments arise from the same cause.

23 Subsection 115(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Subsection (1) does not apply if the winning bet results from a refund in accordance with sections 106 to 109.

24 Section 117 of the Regulations is replaced by the following:

117 An association shall immediately pay the pay-out price to the holder of a winning ticket when the ticket is surrendered at a location identified by the association.

25 Paragraph 150(2)(a) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

- a) elle limite l'accès à l'enclos :
- (i) aux personnes qui exercent ces activités,
 - (ii) au fonctionnaire désigné, aux représentants de la commission et aux dirigeants de l'association agissant à titre officiel,
 - (iii) au propriétaire ou à l'entraîneur du cheval choisi pour faire l'objet d'un prélèvement en application du paragraphe 161(1),
 - (iv) aux personnes autorisées par l'inspecteur des prélèvements,
 - (v) aux chevaux choisis pour faire l'objet d'un prélèvement;

26 Paragraph 170(b) of the Regulations is replaced by the following:

- (b) immediately after the race, if the horse has been chosen to undergo a test, with an official sample of blood collected in accordance with section 162.

27 Section 2 of the schedule to the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

Cobalt (*Cobalt*) 100 ng/mL in urine 25 ng/mL in blood

Coming into Force

28 (1) These Regulations, except section 8, come into force on the day on which they are registered.

22 Les paragraphes 113(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) L'association ne peut contrebalancer les paiements en trop par les paiements insuffisants, à moins que ces paiements ne soient attribuables à la même cause.

23 Le paragraphe 115(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque les paris gagnants proviennent de remboursements visés aux articles 106 à 109.

24 L'article 117 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

117 L'association verse immédiatement le rapport à tout détenteur d'un billet gagnant sur remise de celui-ci au lieu qu'elle indique.

25 L'alinéa 150(2)a) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- a) elle limite l'accès à l'enclos :
- (i) aux personnes qui exercent ces activités,
 - (ii) au fonctionnaire désigné, aux représentants de la commission et aux dirigeants de l'association agissant à titre officiel,
 - (iii) au propriétaire ou à l'entraîneur du cheval choisi pour faire l'objet d'un prélèvement en application du paragraphe 161(1),
 - (iv) aux personnes autorisées par l'inspecteur des prélèvements,
 - (v) aux chevaux choisis pour faire l'objet d'un prélèvement;

26 L'alinéa 170b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (b) aussitôt la course terminée, si le cheval est choisi pour faire l'objet d'un prélèvement, un échantillon officiel de sang prélevé en conformité avec l'article 162.

27 L'article 2 de l'annexe du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Cobalt (*Cobalt*) 100 ng/mL dans l'urine 25 ng/mL dans le sang

Entrée en vigueur

28 (1) Le présent règlement, sauf l'article 8, entre en vigueur à la date de son enregistrement.

(2) Section 8 comes into force on March 2, 2017.**REGULATORY IMPACT ANALYSIS
STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The Canadian Pari-Mutuel Agency (CPMA) regulates and monitors pari-mutuel betting in Canada on horse racing. Section 204 of the *Criminal Code* is the legislative authority by which the Minister of Agriculture and Agri-Food may make regulations in respect of pari-mutuel betting (*Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations*, the Regulations). The CPMA uses this regulatory framework to ensure the integrity of pari-mutuel betting systems in Canada. The objective of the CPMA is to establish compliance with the Regulations in an efficient and effective manner, thereby protecting the interest of the betting public.

The Regulations were amended extensively in August 2011. Since then, the CPMA has further reviewed the Regulations and identified additional changes that would enhance the predictable operation of authorized pari-mutuel betting systems. In addition, a number of the changes will reduce the administrative and regulatory burden on industry, consistent with the Government of Canada's Red Tape Reduction Action Plan.

The CPMA has also proposed that a drug be added to the schedule of drugs under the advice of the Federal Drug Advisory Committee. Quantitative limits for cobalt would be added to section 2 of the schedule to the Regulations.

Finally, the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) has identified a number of instances where changes would resolve discrepancies between the English and French versions.

Objectives

The changes have benefited from internal review and broad industry consultation. They will help ensure that a modern approach to regulatory oversight continues to be delivered by the CPMA, and that the objectives of the horse racing industry are being advanced without compromising the integrity expected by the betting public. These changes will also help ensure that an effective barrier is maintained to discourage those who would attempt to influence the outcome of a horse race by administering drugs or medications to horses.

(2) L'article 8 entre en vigueur le 2 mars 2017.**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA
RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

L'Agence canadienne du pari mutuel (ACPM) réglemente et surveille les activités de pari mutuel au Canada sur les courses de chevaux. L'article 204 du *Code criminel* constitue le pouvoir législatif par lequel le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire peut promulguer un règlement relativement au pari mutuel (*Règlement sur la surveillance du pari mutuel*, le Règlement). L'ACPM utilise ce cadre de réglementation pour s'assurer de l'intégrité des systèmes de pari mutuel au Canada. L'objectif de l'ACPM est d'établir la conformité au Règlement d'une manière efficiente et efficace et, par le fait même, de protéger l'intérêt des parieurs.

Le Règlement a été modifié en profondeur en août 2011. Depuis, l'ACPM l'a révisé et a identifié des modifications additionnelles qui amélioreraient le fonctionnement prévisible des systèmes de pari mutuel autorisés. En outre, certaines des modifications permettraient de réduire le fardeau administratif et réglementaire de l'industrie conformément au Plan d'action pour la réduction du fardeau administratif du gouvernement du Canada.

L'ACPM a également proposé d'ajouter une drogue à l'annexe des drogues comme l'a recommandé le Comité consultatif fédéral sur les drogues. Les seuils quantitatifs pour la drogue cobalt seraient ajoutés à l'article 2 de l'annexe du Règlement.

Enfin, le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER) a identifié un certain nombre de points où des modifications permettraient de corriger les écarts entre la version anglaise et la version française.

Objectifs

Les modifications découlent d'un examen interne et d'une vaste consultation auprès de l'industrie. Elles aideront à faire en sorte que l'ACPM continue d'employer une approche moderne de la surveillance réglementaire et à faire avancer les objectifs de l'industrie des courses de chevaux sans compromettre l'intégrité à laquelle s'attendent les parieurs. En outre, elles aideront à maintenir une barrière efficace pour dissuader ceux qui seraient tentés d'influer sur le résultat d'une course de chevaux en administrant des drogues ou des médicaments aux chevaux.

Description

The CPMA has identified a number of changes to the Regulations that will help ensure a relevant and comprehensive regulatory framework for supervising the conduct of pari-mutuel betting in Canada on horse racing. Regulatory amendments include the following:

- Extending the duration for which betting permits and betting theatre licences may be issued, for up to three years;
- Clarifying the betting information that race-course associations must make available to the betting public;
- Identifying a secondary source for exchange rates so that bets made in less common currencies may be converted to Canadian dollars and commingled in Canadian hosted betting pools;
- Opening betting accounts in provinces that do not conduct horse racing;
- Establishing requirements for conducting separate pool betting;
- Clarifying the requirements for the CPMA's Equine Drug Control Program;
- Making changes that address inconsistencies in the French and English versions of the Regulations;
- Repealing the regulation that allows Standardbred Canada and the United States Trotting Association to fulfill certain responsibilities related to the conduct of pari-mutuel betting in a province that has not otherwise established an organization to regulate horse racing; and
- Adding the drug cobalt to section 2 of the schedule to the Regulations.

Benefits and costs

These amendments will clarify regulatory requirements for conducting pari-mutuel betting on horse racing, and will streamline the application and authorization process. They do not introduce a requirement for additional funding for the CPMA to continue supervising and regulating pari-mutuel betting in Canada. Nor do they impose any additional costs to race-course operators in order for them to comply with the regulatory requirements. There are no direct costs imposed upon the betting public.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to these Regulations, as the regulatory amendments will not impose any administrative burden on business.

Small business lens

The small business lens does not apply to these Regulations, as the regulatory amendments will not impose any costs on small business.

Description

L'ACPM a proposé un certain nombre de modifications au Règlement qui aideront à mettre en place un cadre de réglementation pertinent et exhaustif pour la surveillance du pari mutuel au Canada sur les courses de chevaux. Les modifications réglementaires comprennent ce qui suit :

- Prolonger jusqu'à trois ans la période pour laquelle des permis de pari et des permis de pari en salle peuvent être délivrés;
- Clarifier les renseignements sur les paris que les associations d'hippodromes doivent mettre à la disposition des parieurs;
- Désigner une seconde source de référence de taux de change pour que les paris effectués en devises moins courantes puissent être convertis en dollars canadiens et incorporés dans les poules de pari tenues au Canada;
- Ouvrir des comptes de pari dans les provinces qui ne tiennent pas de courses de chevaux;
- Établir des exigences pour la tenue de paris séparés;
- Clarifier les exigences relatives au Programme de contrôle des drogues équines de l'ACPM;
- Apporter des modifications pour corriger les écarts entre la version française et la version anglaise du Règlement;
- Abroger les dispositions réglementaires qui permettent à Standardbred Canada et à la United States Trotting Association d'assumer certaines responsabilités à l'égard de la conduite d'activités de pari mutuel dans une province où il n'existe pas d'organisme de réglementation des courses de chevaux;
- Ajouter la drogue cobalt à l'article 2 de l'annexe du Règlement.

Avantages et coûts

Les modifications préciseront les exigences réglementaires visant le pari mutuel sur les courses de chevaux, et elles simplifieront le processus de demande et d'autorisation. L'ACPM n'aura pas à engager de fonds supplémentaires pour continuer à superviser et à réglementer le pari mutuel au Canada. Les exploitants d'hippodromes n'auront également pas à assumer de coûts supplémentaires pour se conformer aux exigences réglementaires. Aucun coût direct ne sera imposé aux parieurs.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au présent règlement étant donné que les modifications réglementaires n'imposeront aucun fardeau administratif aux entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas au présent règlement, puisque les modifications réglementaires n'imposeront aucun coût aux petites entreprises.

Consultation

In September 2014 and July 2016, the CPMA consulted with Racetracks of Canada, an affiliation of Canadian racecourse operators, as well as the provincial regulatory bodies to discuss the regulatory amendments. The CPMA made available a discussion document in the fall of 2014 and republished the proposed regulatory amendments in the *Canada Gazette*, Part I, on June 11, 2016, to encourage feedback from the Canadian public and other stakeholders.

The CPMA also consulted with the Federal Drug Advisory Committee, which is composed of veterinarians, pharmacologists and chemists, when proposing to add the drug cobalt to the schedule. The Committee supports this regulatory action.

Republication in the *Canada Gazette*, Part I

The proposed Regulations were republished in the *Canada Gazette*, Part I, on June 11, 2016, for a 45-day comment period. Submissions received were in support of the proposed regulatory amendments. Two submissions addressed the proposal to broaden the definition for “payout price.” The CPMA has withdrawn this particular proposed amendment and will conduct further consultations with all stakeholders before considering future regulatory amendments regarding this item.

Submissions also addressed the proposed amendment to subsection 51(4) of the Regulations, which describes the requirements for applying exchange rates when commingling foreign currency bets into a Canadian hosted pool. The Bank of Canada has announced plans to reduce the number of currencies for which it provides exchange rates, and to discontinue posting “noon” rates, starting March 1, 2017. Subsection 51(4) of the Regulations has been amended to reflect these anticipated changes.

Rationale

These changes are primarily administrative in nature and will advance the Government of Canada’s Red Tape Reduction Action Plan. The changes include extending the current one-year duration for which all CPMA-issued authorizations remain valid. Multi-year approvals will reduce the administrative burden on race-course associations seeking approval to conduct pari-mutuel betting.

Drugs and medications administered to race horses could affect the outcome of a pari-mutuel race. Drugs that are veterinary medications approved for sale in Canada may

Consultation

En septembre 2014 et en juillet 2016, l’ACPM a consulté Hippodromes du Canada, un groupe de dirigeants d’hippodromes canadiens, et les organismes de réglementation provinciaux pour discuter des modifications réglementaires. L’ACPM a également diffusé un document de discussion à l’automne 2014 et publié au préalable les modifications réglementaires proposées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 11 juin 2016 pour inciter le public canadien et les autres intervenants à fournir des commentaires.

De plus, l’ACPM a consulté le Comité consultatif fédéral sur les drogues, un organisme composé de vétérinaires, de pharmacologues et de chimistes, au moment de proposer l’ajout de la drogue cobalt à l’annexe du Règlement. Le Comité approuve cette mesure de réglementation.

Publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Le projet de règlement a été publié au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 11 juin 2016 pour une période de commentaires de 45 jours. Les commentaires reçus étaient favorables aux modifications réglementaires proposées. Deux commentaires visaient la proposition d’élargir la définition du terme « rapport ». L’ACPM a éliminé cette modification proposée et elle consultera tous les intervenants avant d’en envisager une nouvelle.

Des commentaires ont aussi porté sur les modifications qu’il est proposé d’apporter au paragraphe 51(4) du Règlement, qui décrit les exigences liées à l’application des taux de change lorsque des paris en devises étrangères sont incorporés dans une poule de pari tenue au Canada. La Banque du Canada a annoncé son intention de réduire le nombre de devises pour lesquelles elle fournit des taux de change et de cesser d’afficher des taux de change à midi à compter du 1^{er} mars 2017. Le paragraphe 51(4) du Règlement a été modifié pour tenir compte de ces changements prévus.

Justification

Ces modifications sont essentiellement d’ordre administratif et iront dans le sens du Plan d’action pour la réduction du fardeau administratif du gouvernement du Canada. Elles consistent notamment à prolonger la période actuelle d’un an pour laquelle les autorisations délivrées par l’ACPM demeurent valides. Des approbations pluriannuelles permettront de réduire le fardeau administratif des associations d’hippodromes qui veulent obtenir l’autorisation de tenir des activités de pari mutuel.

Les drogues et les médicaments administrés aux chevaux de course pourraient influencer sur le résultat d’une course avec pari mutuel. Les drogues qui sont des médicaments

be administered to a horse but, with few exceptions, including vitamins and some anti-parasitic and antimicrobial agents, must not be present in a horse's system when it races.

Compliance with the CPMA's Equine Drug Control Program is accomplished by testing post-race samples of urine or blood taken from race horses. Positive results are reported to the provincial regulatory bodies for appropriate action under their Rules of Racing. The addition of cobalt to the schedule will be positive because the prohibition of potentially performance-altering drugs and substances will continue to protect the bettor and the integrity of the racing industry. Stakeholders have been advised of the pending addition of cobalt to the schedule.

Implementation, enforcement and service standards

The Regulations will not require any new mechanisms to ensure compliance and enforcement.

The CPMA is adjusting its existing supervisory activities as it moves toward a risk management approach to overseeing authorized betting activity. This includes reliance on remote monitoring and on-site inspections by the CPMA's officers and the use of an independent, automated auditing system that helps establish that licensed pari-mutuel operators continue to comply with all regulations.

There are no costs or environmental impacts associated with this regulatory amendment. No additional resources are required to implement the amendments.

The Regulations, except section 8, come into force on the day on which they are registered. Section 8 comes into force on March 2, 2017.

Contact

Collin Baird
Manager
Legislative Services
Canadian Pari-Mutuel Agency
960 Carling Avenue
Central Experimental Farm, Building 74
Ottawa, Ontario
K1A 0C6
Telephone: 613-759-6630
Fax: 613-759-6230
Email: Collin.Baird@agr.gc.ca

vétérinaires approuvés pour la vente au Canada peuvent être administrées à un cheval; toutefois, exception faite de quelques substances comme les vitamines et certains agents antiparasitaires et antimicrobiens, elles ne doivent pas être présentes dans le système d'un cheval au moment où celui-ci prend part à une course.

La conformité au Programme de contrôle des drogues équinées de l'ACPM est assurée au moyen de l'analyse d'échantillons d'urine ou de sang prélevés sur les chevaux avant ou après une course. Les résultats positifs sont rapportés aux organismes de réglementation provinciaux afin que ceux-ci prennent les mesures appropriées conformément à leurs règles sur les courses. L'ajout de la drogue cobalt à l'annexe est justifié parce que l'interdiction des drogues et des substances susceptibles d'altérer la performance continuera de protéger les parieurs et d'assurer l'intégrité de l'industrie des courses. Les intervenants ont été avisés de l'ajout éventuel de la drogue cobalt à l'annexe.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le Règlement ne nécessitera pas la mise en place de nouveaux mécanismes de conformité et d'application.

L'ACPM est à ajuster ses opérations de surveillance, puisqu'elle adopte une approche fondée sur la gestion du risque pour surveiller les activités de pari autorisées. Il s'agit notamment de recourir au contrôle à distance et aux inspections sur place par des agents de l'ACPM et d'utiliser un système de vérification automatisé qui aide à assurer que les exploitants autorisés à tenir du pari mutuel continuent de se conformer à toute la réglementation.

Il n'y a aucun coût ni aucun impact environnemental associé à cette modification réglementaire. Aucune ressource supplémentaire n'est requise pour l'application des modifications.

À l'exception de l'article 8, le Règlement entrera en vigueur à la date de son enregistrement. L'article 8 entrera en vigueur le 2 mars 2017.

Personne-ressource

Collin Baird
Gestionnaire
Services législatifs
Agence canadienne du pari mutuel
960, avenue Carling
Ferme expérimentale centrale, édifice 74
Ottawa (Ontario)
K1A 0C6
Téléphone : 613-759-6630
Télécopieur : 613-759-6230
Courriel : Collin.Baird@agr.gc.ca

Registration
SOR/2017-9 February 3, 2017

PEST CONTROL PRODUCTS ACT
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Pest Control Products Fees and Charges Regulations

P.C. 2017-79 February 3, 2017

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health and the Treasury Board, hereby makes the annexed *Pest Control Products Fees and Charges Regulations* pursuant to

(a) section 67 of the *Pest Control Products Act*^a, with respect to sections 1 to 9 and 11; and

(b) section 67 of the *Pest Control Products Act*^a and paragraph 19(1)(a)^b and section 19.1^b of the *Financial Administration Act*^c, with respect to section 10.

Pest Control Products Fees and Charges Regulations

PART 1

Fees for the Examination of an Application in Respect of a Pest Control Product

Non-Application

Section 2

1 Section 2 does not apply in respect of

(a) an application filed by a user of a pest control product or by a user group, to amend the registration of the pest control product by adding a minor use of the product to the label, and that meets the following criteria:

(i) some of the information that is required to accompany the application is generated either by the applicant or for the applicant by another person who is not the registrant, and

Enregistrement
DORS/2017-9 Le 3 février 2017

LOI SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES
LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Règlement sur les droits à payer à l'égard de produits antiparasitaires

C.P. 2017-79 Le 3 février 2017

Sur recommandation de la ministre de la Santé et du Conseil du Trésor, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les droits à payer à l'égard de produits antiparasitaires*, ci-après, en vertu :

a) de l'article 67 de la *Loi sur les produits antiparasitaires*^a, relativement aux articles 1 à 9 et 11;

b) de l'article 67 de la *Loi sur les produits antiparasitaires*^a ainsi que de l'alinéa 19(1)a)^b et de l'article 19.1^b de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^c, relativement à l'article 10.

Règlement sur les droits à payer à l'égard de produits antiparasitaires

PARTIE 1

Droits d'examen des demandes à l'égard de produits antiparasitaires

Non-application

Article 2

1 L'article 2 ne s'applique pas aux demandes suivantes :

a) la demande de modification de l'homologation d'un produit antiparasitaire qui est présentée par un utilisateur ou un groupe d'utilisateurs pour ajouter à l'étiquette un usage limité et qui respecte les exigences suivantes :

(i) certains renseignements devant accompagner la demande sont générés par le demandeur ou en son nom par une personne autre que le titulaire,

^a S.C. 2002, c. 28

^b S.C. 1991, c. 24, s. 6

^c R.S., c. F-11

^a L.C. 2002, ch. 28

^b L.C. 1991, ch. 24, art. 6

^c L.R., ch. F-11

(ii) the application is accompanied by a statement by the registrant that they agree to add the new use to the label of the pest control product if the application is approved;

(b) a request for a determination of equivalency made under section 38 of the *Pest Control Products Regulations*;

(c) an application for an authorization to use a foreign product under subsection 41(1) of the *Pest Control Products Regulations*; and

(d) except in the case of a type of application set out in Schedule 2 or 3, an application to register, or to amend the registration of, a pest control product whose active ingredient is

(i) an organism that is not a microbial agent, or

(ii) any of the following substances referred to in the *Food and Drug Regulations*:

(A) a food additive that is set out in a list in accordance with a marketing authorization issued by the Minister under subsection 30.3(1) of the *Food and Drugs Act*,

(B) a nutritive substance that is used, recognized or commonly sold as food or as an ingredient of food,

(C) a vitamin, mineral nutrient or amino acid,

(D) a flavouring preparation, natural extractive, oleoresin, seasoning or spice,

(E) a food packaging material or any substance of which such a material is composed, or

(F) a drug for veterinary use in animals that may be used as food for human consumption.

(ii) la demande est accompagnée d'une déclaration du titulaire portant qu'il s'engage à ajouter le nouvel usage sur l'étiquette du produit antiparasitaire si la demande est acceptée;

b) la demande d'examen de l'équivalence visée à l'article 38 du *Règlement sur les produits antiparasitaires*;

c) la demande d'autorisation d'utilisation d'un produit étranger visée au paragraphe 41(1) du *Règlement sur les produits antiparasitaires*;

d) la demande d'homologation ou de modification de l'homologation d'un produit antiparasitaire dont le principe actif est l'un des organismes ou l'une des substances ci-après, sauf s'il s'agit d'un type de demande visé aux annexes 2 ou 3 :

(i) tout organisme autre qu'un agent microbien,

(ii) une des substances ci-après visées par le *Règlement sur les aliments et drogues* :

(A) l'additif alimentaire figurant sur une liste conformément à une autorisation de mise en marché délivrée par le ministre en vertu du paragraphe 30.3(1) de la *Loi sur les aliments et drogues*,

(B) la substance nutritive utilisée, reconnue ou habituellement vendue comme aliment ou comme ingrédient d'un aliment,

(C) les vitamines, les minéraux nutritifs et les acides aminés,

(D) les préparations aromatisantes, les extraits naturels, les oléorésines, les assaisonnements et les épices,

(E) le matériau d'emballage d'un aliment ou toute substance qui entre dans la composition du matériau,

(F) la drogue pour usage vétérinaire administrée à des animaux pouvant être destinés à la consommation humaine.

Fees

Registration or amendment — Schedule 1

2 (1) The fee for the examination by the Minister of an application to register a pest control product — other than a type of application set out in Schedule 2 or 3 — or to amend such a registration that includes a component set out in column 1 of Schedule 1 is the fee set out in column 2.

Droits

Homologations et modifications — annexe 1

2 (1) Les droits d'examen par le ministre d'une demande d'homologation ou de modification de l'homologation d'un produit antiparasitaire, sauf celle d'un type visé aux annexes 2 ou 3, correspondent aux droits figurant dans la colonne 2 de l'annexe 1 en regard de l'élément figurant dans la colonne 1 que comprend cette demande.

More than one component — Schedule 1

(2) If an application referred to in subsection (1) includes more than one component set out in column 1 of Schedule 1, the fee is the sum of the applicable fees set out in column 2 for all of the included components.

Semiochemicals and microbial agents — Schedule 2

(3) The fee for the examination by the Minister of an application in respect of a pest control product that is a semiochemical or microbial agent for each type of application set out in column 1 of Schedule 2 is the fee set out in column 2.

Applications filed together — Schedule 2

(4) If more than one type of application set out in column 1 of Schedule 2 is filed in respect of the same pest control product at the same time, the fee for the examination by the Minister is the highest of the applicable fees set out in column 2 in respect of those applications.

Other applications — Schedule 3

(5) The fee for the examination by the Minister of an application in respect of a pest control product for each type of application set out in column 1 of Schedule 3 is the fee set out in column 2.

Applications filed together — Schedule 3

(6) If more than one type of application set out in column 1 of Schedule 3 is filed in respect of the same pest control product at the same time, the fee for the examination by the Minister is the highest of the applicable fees set out in column 2 in respect of those applications.

Processing

3 The fee for the processing by the Minister of any of the following applications, other than an application to renew a registration, is \$1,133:

- (a) an application in respect of a pest control product that is described in paragraph 1(d);
- (b) an application that includes a component set out in column 1 of Schedule 1; and
- (c) an application in respect of a pest control product that does not include any component set out in Schedule 1, that is not mentioned in Schedule 2 or 3 and for which no information other than what is already available to the Minister is required to conduct an evaluation.

Applications not mentioned in schedules

4 The fee for the examination by the Minister of an application in respect of a pest control product, other than an

Plus d'un élément — annexe 1

(2) Les droits d'examen de la demande visée au paragraphe (1) qui comprend plus d'un élément figurant dans la colonne 1 de l'annexe 1 correspondent à la somme des droits figurant dans la colonne 2 en regard de ces éléments.

Agents microbiens ou écomones — annexe 2

(3) Les droits d'examen par le ministre d'une demande à l'égard d'un produit antiparasitaire qui est un agent microbien ou un écomone correspondent aux droits figurant dans la colonne 2 de l'annexe 2 en regard du type de demande figurant dans la colonne 1.

Demandes présentées simultanément — annexe 2

(4) Les droits d'examen par le ministre de plus d'un type de demandes figurant dans la colonne 1 de l'annexe 2, si les demandes sont présentées simultanément et concernent le même produit antiparasitaire, correspondent aux droits les plus élevés figurant dans la colonne 2 en regard de ces types de demandes.

Autres demandes — annexe 3

(5) Les droits d'examen par le ministre d'une demande à l'égard d'un produit antiparasitaire correspondent aux droits figurant dans la colonne 2 de l'annexe 3 en regard du type de demande figurant dans la colonne 1.

Demandes présentées simultanément — annexe 3

(6) Les droits d'examen par le ministre de plus d'un type de demandes figurant dans la colonne 1 de l'annexe 3, si les demandes sont présentées simultanément et concernent le même produit antiparasitaire, correspondent aux droits les plus élevés figurant dans la colonne 2 en regard de ces types de demandes.

Traitement administratif

3 Les droits de traitement administratif par le ministre de l'une des demandes ci-après, autre que celle visant le renouvellement d'une homologation, s'élevaient à 1 133 \$:

- a) la demande à l'égard d'un produit antiparasitaire qui est visée à l'alinéa 1d);
- b) la demande qui comprend un élément figurant dans la colonne 1 de l'annexe 1;
- c) la demande qui ne comprend aucun des éléments visés à l'annexe 1, qui n'est pas visée aux annexes 2 ou 3 et qui concerne un produit antiparasitaire dont l'évaluation ne requiert pas de renseignements autres que ceux déjà à la disposition du ministre.

Demandes non visées aux annexes

4 Les droits d'examen par le ministre d'une demande à l'égard d'un produit antiparasitaire, autre que celle visant

application to renew a registration, that does not include any component set out in Schedule 1, that is not mentioned in Schedule 2 or 3 and that does not require an evaluation is \$247.

Renewal

5 The fee for the examination by the Minister of an application to renew the registration of a pest control product is \$80.

Annual Adjustment of Fees

Fee adjustment

6 Every fee set out in this Part is to be increased on April 1 of each year by 2%, rounded up to the nearest dollar.

Timing of Payment

Meaning of *preliminary review*

7 (1) In this section, *preliminary review* means a review by the Minister of the information that is submitted with an application to determine whether the information is sufficient to enable the Minister to conduct an evaluation of the pest control product.

Payment — \$2,500 or less

(2) If the total fee for an application under this Part is \$2,500 or less, it must be paid when the application is filed.

Payment — more than \$2,500

(3) With the exception of fees for applications made in respect of paragraphs 1(a), 1(b), and 3(a) of Schedule 3, which must be paid in full at the time the application is filed, when the total fee for an application under this Part is more than \$2,500,

- (a)** 10% must be paid when the application is filed;
- (b)** 25% is payable on receipt of a notice from the Minister that the application has been accepted for a preliminary review; and
- (c)** 65% is payable on receipt of a notice from the Minister that the application has been accepted for evaluation.

Preliminary review and evaluation

(4) The preliminary review and the evaluation begin on receipt of the relevant payments.

le renouvellement d'une homologation, s'élèvent à 247 \$ si la demande ne comprend aucun des éléments visés à l'annexe 1, n'est pas visée aux annexes 2 et 3 et ne requiert pas d'évaluation.

Renouvellement

5 Les droits d'examen par le ministre d'une demande de renouvellement de l'homologation d'un produit antiparasitaire s'élèvent à 80 \$.

Rajustement annuel des droits

Rajustement des droits

6 Les droits prévus par la présente partie sont majorés de 2 % et arrondis au dollar supérieur le 1^{er} avril de chaque année.

Moment du paiement

Définition de *vérification préliminaire*

7 (1) Au présent article, *vérification préliminaire* s'entend de la vérification par le ministre des renseignements fournis avec une demande afin de lui permettre de conclure si ces renseignements sont suffisants pour entreprendre l'évaluation du produit antiparasitaire.

Paiement égal ou inférieur à 2 500 \$

(2) Les droits totaux relatifs à une demande visée par la présente partie sont payés, s'ils sont d'au plus 2 500 \$, lors de la présentation de la demande.

Paiement excédant 2 500 \$

(3) Les droits totaux relatifs à une demande visée par la présente partie sont payables, s'ils excèdent 2 500 \$, selon les modalités ci-après, exception faite des droits totaux relatifs à une demande visée aux alinéas 1a) et b) ainsi qu'à l'alinéa 3a) de l'annexe 3 qui sont payés en entier lors de la présentation de la demande :

- a)** 10 % est versé lors de la présentation de la demande;
- b)** 25 % est payable dès la réception d'un avis du ministre portant que la demande est acceptée pour vérification préliminaire;
- c)** 65 % est payable dès la réception d'un avis du ministre portant que la demande est acceptée pour évaluation.

Vérification préliminaire et évaluation

(4) La vérification préliminaire et l'évaluation sont entreprises dès la réception des paiements.

Fee Reduction

Definitions

8 (1) The following definitions apply in this section.

actual gross revenue means the amount that the person who makes an application to register a pest control product referred to in subsection 2(1) collects during the fee verification period from the sales in Canada of that product. (*recettes brutes réelles*)

anticipated gross revenue means the amount that the person who makes an application to register a pest control product referred to in subsection 2(1) expects to collect during the fee verification period from the sales in Canada of that product. (*recettes brutes prévues*)

fee verification period, in respect of a pest control product for which an application for a fee reduction is approved under subsection (3), means the period that begins on the day on which the pest control product is first sold in Canada as a registered pest control product or as an active ingredient in a registered pest control product and that ends three years after that day. (*période de vérification des droits*)

sales in Canada means

- (a) in the case of an application to register an active ingredient, the sales in Canada of all pest control products that contain that active ingredient and that became registered during the fee verification period;
- (b) in the case of an application to register a pest control product that is not an active ingredient, the sales in Canada of that product during the fee verification period; and
- (c) in the case of more than one application that includes a common component set out in Schedule 1 and that is filed at the same time to register pest control products that contain the same active ingredient, the sales in Canada of those pest control products during the fee verification period. (*ventes au Canada*)

Application for fee reduction

(2) A person who files an application to register a pest control product referred to in subsection 2(1) may apply at the same time to the Minister for a reduction of the fee.

Réduction des droits

Définitions

8 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

période de vérification des droits À l'égard d'un produit antiparasitaire ayant fait l'objet d'une demande de réduction des droits acceptée aux termes du paragraphe (3), période commençant à la date de la vente initiale au Canada du produit antiparasitaire à titre de produit antiparasitaire homologué ou de principe actif d'un tel produit et se terminant trois ans après cette date. (*fee verification period*)

recettes brutes prévues Sommes que la personne qui présente une demande d'homologation d'un produit antiparasitaire visée au paragraphe 2(1) prévoit percevoir pendant la période de vérification des droits pour les ventes au Canada de ce produit. (*anticipated gross revenue*)

recettes brutes réelles Sommes que la personne qui présente une demande d'homologation d'un produit antiparasitaire visée au paragraphe 2(1) perçoit pendant la période de vérification des droits pour les ventes au Canada de ce produit. (*actual gross revenue*)

ventes au Canada

- a) S'agissant d'une demande d'homologation d'un principe actif, les ventes au Canada de tous les produits antiparasitaires qui contiennent ce principe et qui ont été homologués au cours de la période de vérification des droits;
- b) s'agissant d'une demande d'homologation d'un produit antiparasitaire qui n'est pas un principe actif, les ventes au Canada de ce produit au cours de la période de vérification des droits;
- c) s'agissant de produits antiparasitaires contenant le même principe actif qui font l'objet de demandes d'homologation simultanées comprenant le même élément visé à l'annexe 1, les ventes au Canada de tous ces produits antiparasitaires au cours de la période de vérification des droits. (*sales in Canada*)

Demande de réduction des droits

(2) La personne qui présente la demande d'homologation d'un produit antiparasitaire visée au paragraphe 2(1) peut également, lors de cette demande, demander au ministre de réduire les droits.

Conditions

(3) The Minister must approve a fee reduction if the following conditions are met:

- (a)** the person provides to the Minister with their application
 - (i)** a statement signed by an individual who is designated by the person for the purpose that indicates the person's anticipated gross revenue and that certifies that the fee is greater than 10% of that anticipated gross revenue, and
 - (ii)** information that establishes that that fee is greater than 10% of the person's anticipated gross revenue; and
- (b)** the Minister determines, on the basis of the information provided under paragraph (a) and any other information that is available to the Minister, that the fee is likely to be greater than 10% of the person's actual gross revenue.

Recalculation of fee

(4) If the Minister approves a fee reduction, the fee that is payable at the end of the fee verification period is the lesser of

- (a)** the total fee payable under this Part, and
- (b)** the higher of
 - (i)** 10% of the fee referred to in paragraph (a), and
 - (ii)** 10% of the actual gross revenue, based on the records of the sales in Canada provided to the Minister in accordance with subsection (6).

Payment when application is filed

(5) A person who applies for a fee reduction under subsection (2) must, at the time of filing the application, pay, in accordance with subsection 7(2) or (3), the higher of

- (a)** 10% of their anticipated gross revenue, and
- (b)** 10% of the total fee payable under this Part.

Records of sales in Canada

(6) Within 60 days after the end of the fee verification period, the person must provide the Minister with the records of the sales in Canada, prepared in accordance with generally accepted accounting principles and certified by the individual responsible for the person's financial affairs.

Conditions

(3) Le ministre accepte de réduire les droits si les conditions ci-après sont respectées :

- a)** la personne fournit au ministre, avec sa demande, les documents et renseignements suivants :
 - (i)** une déclaration indiquant ses recettes brutes prévues dûment signée par un individu qu'elle autorise et attestant que les droits excèdent 10 % de ces recettes,
 - (ii)** des renseignements établissant que ces droits excèdent 10 % de ses recettes brutes prévues;
- b)** le ministre conclut, en se fondant sur les renseignements fournis conformément à l'alinéa a) et sur tout autre renseignement à sa disposition, que les droits excéderont vraisemblablement 10 % des recettes brutes réelles de la personne.

Nouveau calcul des droits

(4) Les nouveaux droits à payer à la fin de la période de vérification des droits correspondent, si le ministre accepte de les réduire, à la moindre des sommes suivantes :

- a)** les droits totaux à payer sous le régime de la présente partie;
- b)** la plus élevée des sommes suivantes :
 - (i)** 10 % des droits visés à l'alinéa a),
 - (ii)** 10 % des recettes brutes réelles, lesquelles sont établies selon les registres des ventes au Canada qui sont fournis au ministre conformément au paragraphe (6).

Somme à verser lors de la demande

(5) La personne qui demande une réduction des droits en vertu du paragraphe (2) verse, lors de la présentation de sa demande, la plus élevée des sommes ci-après, conformément aux paragraphes 7(2) ou (3) :

- a)** 10 % de ses recettes brutes prévues;
- b)** 10 % des droits totaux prévus par la présente partie.

Registres des ventes au Canada

(6) La personne fournit au ministre, dans les soixante jours suivant la fin de la période de vérification des droits, les registres des ventes au Canada au cours de cette période tenus conformément aux principes comptables généralement reconnus et faisant l'objet d'une attestation de conformité signée par le responsable de ses affaires financières.

Reconciliation — balance owing

(7) If the records of the sales in Canada establish that the amount that the person paid under subsection (5) is less than the amount of the fee calculated in accordance with subsection (4), the person must pay the balance within 60 days after the day on which the fee verification period ends.

Reconciliation — overpayment

(8) If the records of the sales in Canada establish that the amount that the person paid under subsection (5) is more than the amount of the fee calculated in accordance with subsection (4), the Minister must repay the amount of the overpayment to the person.

Audited records

(9) If the Minister determines, on the basis of any information that is available to him or her, that the certified records of the sales in Canada are not adequate to determine the person's actual gross revenue, the Minister may require that the person provide records of the sales in Canada that have been audited by a qualified independent auditor.

When records inconsistent

(10) If there is any inconsistency between the certified records and the audited records, the fee is to be based on whichever records show the higher amount of sales in Canada.

When records not submitted

(11) If the person does not submit the records in accordance with subsections (6) and (9), the fee payable is the total fee calculated under subsections 2(1) and (2) and section 3, minus any portion of the fee that the person paid under subsection (5).

PART 2**Annual Charge****Payable annually**

9 (1) A registrant must pay each year, in respect of every pest control product that is registered in their name on April 1 of the year, an annual charge that is the lesser of

- (a)** \$3,600, and
- (b)** 4% of the actual gross revenue during the registrant's preceding fiscal year, but not less than \$100.

Réconciliation — solde

(7) La personne paie, si les registres des ventes au Canada indiquent que la somme versée en application du paragraphe (5) est inférieure aux droits calculés conformément au paragraphe (4), le solde dans les soixante jours suivant la date de la fin de la période de vérification des droits.

Réconciliation — remboursement

(8) Le ministre rembourse, si les registres des ventes au Canada indiquent que la somme versée en application du paragraphe (5) excède les droits calculés conformément au paragraphe (4), la différence entre cette somme et ces droits.

Registres — vérification

(9) Le ministre peut exiger, s'il conclut selon les renseignements à sa disposition que les registres des ventes au Canada ayant fait l'objet d'une attestation ne sont pas adéquats aux fins du calcul des recettes brutes réelles de la personne, que celle-ci lui fournisse des registres de ventes au Canada vérifiés par un vérificateur indépendant qualifié.

Divergence entre les registres

(10) En cas de divergence entre les registres ayant fait l'objet d'une attestation et les registres vérifiés, les droits sont calculés sur la base des registres indiquant le nombre de ventes au Canada le plus élevé.

Registres non présentés

(11) Les droits correspondent, si la personne ne fournit pas les registres conformément aux termes des paragraphes (6) et (9), à la différence entre les droits totaux calculés conformément aux paragraphes 2(1) et (2) ainsi qu'à l'article 3 et toute somme versée en application du paragraphe (5).

PARTIE 2**Droits annuels****Paievements annuels**

9 (1) Le titulaire paie annuellement des droits annuels équivalents à la moindre des sommes ci-après pour chaque homologation dont il est titulaire au 1^{er} avril de l'année en cause :

- a)** 3 600 \$;
- b)** 4 % de ses recettes brutes réelles pour l'exercice financier précédent, la somme minimale étant de 100 \$.

Timing of payment

(2) The annual charge is payable

(a) on receipt of a notice from the Minister requiring payment; or

(b) in four equal quarterly payments, the first of which is payable on receipt of a notice from the Minister requiring payment.

Certified records

(3) When the annual charge is paid under paragraph (1)(b), the registrant must, when paying it in full or when making the first quarterly instalment, provide the Minister with the records of the sales in Canada for the fiscal year referred to in that paragraph, prepared in accordance with generally accepted accounting principles and certified by the individual responsible for the registrant's financial affairs.

Audited records

(4) If the Minister determines, on the basis of any information available to him or her, that the certified records are not adequate to calculate the annual charge, the Minister may require that the registrant provide records of the sales in Canada that have been audited by a qualified independent auditor.

When records inconsistent

(5) If there is any inconsistency between the certified records and the audited records, the calculation of the annual charge is to be based on whichever records show the higher amount of sales in Canada.

When records not submitted

(6) If the registrant does not submit the records in accordance with subsections (3) and (4), the annual charge that is payable by the registrant is \$3,600.

PART 3**Repeal and Coming into Force****Repeal**

10 *The Regulations Prescribing the Fees to be Paid for a Pest Control Product Application Examination Service Provided by or on behalf of Her Majesty in Right of Canada, for a Right or Privilege to Manufacture or Sell a Pest Control Product in Canada and for Establishing a Maximum Residue Limit in Relation to a Pest Control Product*¹ are repealed.

¹ SOR/97-173

Moment du paiement

(2) Les droits annuels sont payables selon l'une des modalités suivantes :

a) dès la réception d'un avis du ministre exigeant le paiement;

b) en quatre versements trimestriels égaux, le premier étant payable dès la réception d'un avis du ministre exigeant le paiement.

Registres — attestation

(3) Le titulaire qui paie les droits annuels en application de l'alinéa (1)b) fournit au ministre, avec son paiement complet ou son premier versement trimestriel, ses registres de ventes au Canada pour l'exercice visé à cet alinéa, tenus conformément aux principes comptables généralement reconnus et faisant l'objet d'une attestation de conformité signée par le responsable de ses affaires financières.

Registres — vérification

(4) Le ministre peut exiger, s'il conclut selon les renseignements à sa disposition que les registres des ventes au Canada ayant fait l'objet d'une attestation ne sont pas adéquats aux fins du calcul des droits annuels, que le titulaire lui fournisse des registres de ventes au Canada vérifiés par un vérificateur indépendant qualifié.

Divergence entre les registres

(5) En cas de divergence entre les registres ayant fait l'objet d'une attestation et les registres vérifiés, les droits annuels sont calculés sur la base des registres indiquant le nombre de ventes au Canada le plus élevé.

Registres non présentés

(6) Les droits annuels s'élèvent à 3 600 \$ si le titulaire ne fournit pas les registres conformément aux paragraphes (3) et (4).

PARTIE 3**Abrogation et entrée en vigueur****Abrogation**

10 *Le Règlement fixant les prix à payer pour la prestation du service d'évaluation des demandes relatives aux produits antiparasitaires par Sa Majesté du chef du Canada ou en son nom, pour le droit ou l'avantage de fabriquer ou de vendre un produit antiparasitaire au Canada et pour la fixation des limites maximales de résidus à l'égard d'un produit antiparasitaire*¹ est abrogé.

¹ DORS/97-173

Coming into Force

Registration

11 (1) These Regulations, except section 6, come into force on the day on which they are registered or on April 1, 2017, whichever is later.

Section 6

(2) Section 6 comes into force on April 1 of the year after the year in which these Regulations are registered.

SCHEDULE 1

(Subsections 2(1) and (2), paragraphs 3(b) and (c), section 4 and subsection 8(1))

Fees for Applications to Register, or to Amend the Registration of, a Pest Control Product Other Than a Semiochemical or Microbial Agent

| Item | Column 1 Component of Application | Column 2 Fee (\$) |
|------|--|----------------------|
| 1 | Product chemistry — active ingredient | 4,873 |
| 2 | Product chemistry — end-use product or manufacturing concentrate | 2,713 |
| 3 | (a) Toxicology data accompanying an application to register a pest control product that consists of or that contains a new active ingredient | 75,807 |
| | (b) Toxicology data accompanying an application to register a pest control product — or to amend the registration of a pest control product — that contains a registered active ingredient | 15,830 |
| | (c) Toxicology data — acute toxicity studies only | 2,954 |
| 4 | (a) Exposure data accompanying an application to register a pest control product that consists of or that contains a new active ingredient | 17,498 |
| | (b) Exposure data accompanying an application to register a pest control product — or to amend the registration of a pest control product — that contains a registered active ingredient, when a new risk assessment is necessary | 5,758 |
| | (c) Exposure data — other | 5,214 |

Entrée en vigueur

Enregistrement

11 (1) Le présent règlement, sauf l'article 6, entre en vigueur le 1^{er} avril 2017 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

Article 6

(2) L'article 6 entre en vigueur le 1^{er} avril de l'année qui suit celle de la date d'enregistrement du présent règlement.

ANNEXE 1

(paragraphes 2(1) et (2), alinéas 3b) et c), article 4 et paragraphe 8(1))

Droits relatifs à une demande visant l'homologation ou la modification de l'homologation d'un produit antiparasitaire, sauf celui qui est un agent microbien ou un écomone

| Article | Colonne 1 Élément d'une demande | Colonne 2 Droits (\$) |
|---------|--|--------------------------|
| 1 | Propriétés chimiques du produit — principe actif | 4 873 |
| 2 | Propriétés chimiques du produit — préparation commerciale ou concentré de fabrication | 2 713 |
| 3 | a) Données toxicologiques accompagnant la demande d'homologation d'un produit antiparasitaire qui est un nouveau principe actif ou qui contient un tel principe | 75 807 |
| | b) Données toxicologiques accompagnant la demande d'homologation d'un produit antiparasitaire qui contient un principe actif homologué ou la demande de modification d'une telle homologation | 15 830 |
| | c) Données toxicologiques — études sur la toxicité aiguë seulement | 2 954 |
| 4 | a) Données d'exposition accompagnant la demande d'homologation d'un produit antiparasitaire qui est un nouveau principe actif ou qui contient un tel principe | 17 498 |
| | b) Données sur l'exposition accompagnant une demande qui requiert une nouvelle évaluation des risques afin de modifier l'homologation d'un produit antiparasitaire ou d'homologuer un produit antiparasitaire contenant un principe actif homologué | 5 758 |
| | c) Données sur l'exposition — autre | 5 214 |

| Item | Column 1 Component of Application | Column 2 Fee (\$) | Article | Colonne 1 Élément d'une demande | Colonne 2 Droits (\$) |
|------|--|----------------------|---------|---|--------------------------|
| 5 | Metabolism data | 28,943 | 5 | Données sur le métabolisme | 28 943 |
| 6 | Residue data | 15,838 | 6 | Données sur les résidus | 15 838 |
| 7 | (a) Environmental fate data accompanying an application to register a pest control product that consists of or that contains a new active ingredient | 42,685 | 7 | a) Données sur le devenir d'un produit antiparasitaire dans l'environnement accompagnant la demande d'homologation d'un produit antiparasitaire qui est un nouveau principe actif ou qui contient un tel principe | 42 685 |
| | (b) Environmental fate data accompanying an application to register a pest control product — or to amend the registration of a pest control product — that contains a registered active ingredient, when a new risk assessment is necessary | 23,637 | | b) Données sur le devenir d'un produit antiparasitaire dans l'environnement accompagnant une demande qui requiert une nouvelle évaluation des risques afin de modifier l'homologation de ce produit ou d'homologuer un produit antiparasitaire contenant un principe actif homologué | 23 637 |
| | (c) Environmental fate data — other | 11,546 | | c) Données sur le devenir d'un produit antiparasitaire dans l'environnement — autre | 11 546 |
| 8 | (a) Environmental toxicology data accompanying an application to register a pest control product that consists of or that contains a new active ingredient | 37,277 | 8 | a) Données sur l'écotoxicologie accompagnant la demande d'homologation d'un produit antiparasitaire qui est un nouveau principe actif ou qui contient un tel principe | 37 277 |
| | (b) Environmental toxicology data accompanying an application to register a pest control product — or to amend the registration of a pest control product — that contains a registered active ingredient, when a new risk assessment is necessary | 23,690 | | b) Données sur l'écotoxicologie accompagnant une demande qui requiert une nouvelle évaluation des risques afin de modifier l'homologation d'un produit antiparasitaire ou d'homologuer un produit antiparasitaire contenant un principe actif homologué | 23 690 |
| | (c) Environmental toxicology data — other | 2,465 | | c) Données sur l'écotoxicologie — autre | 2 465 |
| 9 | Value and effectiveness data for a pest control product | 906 | 9 | Données sur la valeur et l'efficacité d'un produit antiparasitaire | 906 |
| 10 | Identification of compensable data | 2,162 | 10 | Repérage des données soumises à des droits d'utilisation | 2 162 |

SCHEDULE 2

(Paragraph 1(d), subsections 2(1), (3) and (4), paragraph 3(c) and section 4)

Fees for Applications in Respect of a Pest Control Product that is a Semiochemical or Microbial Agent

| Item | Column 1 Type of Application | Column 2 Fee (\$) |
|--|--|----------------------|
| Semiochemicals, other than straight-chain lepidopteran pheromones, and microbial agents | | |
| 1 | Registration of a new active ingredient — food use | 7,236 |

ANNEXE 2

(alinéa 1d), paragraphes 2(1), (3) et (4), alinéa 3c) et article 4)

Droits relatifs à une demande à l'égard d'un produit antiparasitaire qui est un agent microbien ou un écomone

| Article | Colonne 1 Type de demande | Colonne 2 Droits (\$) |
|--|--|--------------------------|
| Agents microbiens ou écomones (sauf les phéromones à chaîne droite de lépidoptères) | | |
| 1 | Homologation d'un nouveau principe actif — usage alimentaire | 7 236 |

| Item | Column 1 Type of Application | Column 2 Fee (\$) |
|---|---|----------------------|
| 2 | Registration of a new active ingredient — non-food use | 4,341 |
| 3 | Amendment of registration — new risk assessment necessary — environmental fate data, environmental toxicity data or exposure data | 2,894 |
| 4 | Amendment of registration — data required, label changes | 1,447 |
| 5 | Amendment of registration — data required, other | 1,158 |
| 6 | Amendment of registration — no data required | 290 |
| Straight-chain lepidopteran pheromones | | |
| 7 | Registration of new active ingredient | 579 |
| 8 | Amendment of registration | 290 |

SCHEDULE 3

(Paragraph 1(d), subsections 2(1), (5) and (6), paragraph 3(c), section 4, and subsection 7(3))

Fees for Other Applications in Respect of a Pest Control Product

| Item | Column 1 Type of Application | Column 2 Fee (\$) |
|------|---|----------------------|
| 1 | (a) Research authorization — major crops, other than research authorizations set out in paragraphs (c) and (d) | 5,080 |
| | (b) Research authorization — minor use crops, other than research authorizations set out in paragraphs (c) and (d) | 5,080 |
| | (c) Research authorization — microbial agents, semiochemicals and any substance listed in subparagraph 1(d)(ii) of these Regulations | 1,217 |
| | (d) Research authorization — greenhouse crops and non-agricultural uses | 1,217 |
| 2 | Research notification | 247 |
| 3 | (a) Registration of active ingredient to be used in pest control product manufactured only for export | 7,827 |
| | (b) Amendment to registration of active ingredient used in pest control product manufactured only for export | 1,133 |

| Article | Colonne 1 Type de demande | Colonne 2 Droits (\$) |
|---|--|--------------------------|
| 2 | Homologation d'un nouveau principe actif — usage non alimentaire | 4 341 |
| 3 | Modification d'une homologation — données sur l'exposition, le devenir d'un produit antiparasitaire dans l'environnement ou l'écotoxicologie | 2 894 |
| 4 | Modification d'une homologation — données requises, modifications à l'étiquette | 1 447 |
| 5 | Modification d'une homologation — nouvelle évaluation des risques requises — données requises, autre | 1 158 |
| 6 | Modification d'une homologation — aucune donnée requise | 290 |
| Pheromones à chaîne droite de lépidoptères | | |
| 7 | Homologation d'un nouveau principe actif | 579 |
| 8 | Modification d'une homologation | 290 |

ANNEXE 3

(alinéa 1d), paragraphes 2(1), (5) et (6), alinéa 3c), article 4 et paragraphe 7(3))

Droits relatifs à d'autres demandes à l'égard d'un produit antiparasitaire

| Article | Colonne 1 Type de demande | Colonne 2 Droits (\$) |
|---------|---|--------------------------|
| 1 | a) Autorisation de recherche liée aux grandes cultures autre que l'autorisation de recherche visée aux alinéas c) et d) | 5 080 |
| | b) Autorisation de recherche liée aux cultures à usage limité autre que l'autorisation de recherche visée aux alinéas c) et d) | 5 080 |
| | c) Autorisation de recherche liée aux agents microbiens, écomones et toute substance visée au sous-alinéa 1d)(ii) du présent règlement | 1 217 |
| | d) Autorisation de recherche liée aux cultures en serre et utilisations non agricoles | 1 217 |
| 2 | Avis de recherche | 247 |
| 3 | a) Homologation d'un principe actif utilisé dans un produit antiparasitaire fabriqué uniquement à des fins d'exportation | 7 827 |
| | b) Modification de l'homologation d'un principe actif utilisé dans un produit antiparasitaire fabriqué uniquement à des fins d'exportation | 1 133 |

| Item | Column 1 Type of Application | Column 2 Fee (\$) |
|------|--|----------------------|
| 4 | (a) Specification of maximum residue limit for a previously unexamined pest control product | 125,461 |
| | (b) Specification of maximum residue limit for an unregistered use of a previously examined pest control product | 15,838 |

| Article | Colonne 1 Type de demande | Colonne 2 Droits (\$) |
|---------|---|--------------------------|
| 4 | a) Fixation d'une limite maximale de résidus pour un produit antiparasitaire n'ayant pas fait l'objet d'un examen | 125 461 |
| | b) Fixation d'une limite maximale de résidus pour une utilisation non homologuée d'un produit antiparasitaire ayant déjà fait l'objet d'un examen | 15 838 |

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: As the federal organization responsible for regulating pest control products in Canada, Health Canada's Pest Management Regulatory Agency (PMRA) conducts pre-market reviews of applications to register pest control products in Canada and undertakes a range of post-market regulatory activities. Health Canada's current fees regulations¹ for pest control products have remained unchanged since 1997 despite the increased costs of providing these services.

Description: The *Pest Control Products Fees and Charges Regulations* (the Regulations) will replace the current fees regulations for pest control products.

Key elements of the Regulations are as follows:

- Application fees will, in most cases, increase based on an intended private sector share of approximately 30% of Health Canada's costs to review pest control product applications.
- An annual adjustment to application fees will increase these fees automatically by 2% on April 1 of each year.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : En tant qu'organisme fédéral responsable de la réglementation des produits antiparasitaires au Canada, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada examine les demandes d'homologation de produits antiparasitaires avant leur mise en marché au Canada et réalise diverses activités de réglementation une fois ces produits sur le marché. Les règles actuelles de Santé Canada régissant les droits d'examen de demandes d'homologation de produits antiparasitaires sont demeurées inchangées depuis 1997, malgré l'augmentation des coûts associés à ces services.

Description : Le *Règlement sur les droits à payer à l'égard de produits antiparasitaires* (le Règlement) remplacera le règlement actuel¹ sur les droits d'examen de demandes d'homologation de produits antiparasitaires.

Les principaux éléments du Règlement sont les suivants :

- Les droits relatifs aux demandes augmenteront dans la plupart des cas, le but étant que le secteur privé assume environ 30 % des coûts supportés par Santé Canada pour l'examen des demandes d'homologation de produits antiparasitaires.
- Ces droits augmenteront automatiquement de 2 % le 1^{er} avril de chaque année.

¹ *Regulations Prescribing the Fees to be Paid for a Pest Control Product Application Examination Service Provided by or on behalf of Her Majesty in Right of Canada, for a Right or Privilege to Manufacture or Sell a Pest Control Product in Canada and for Establishing a Maximum Residue Limit in Relation to a Pest Control Product*

¹ *Règlement fixant les prix à payer pour la prestation du service d'évaluation des demandes relatives aux produits antiparasitaires par Sa Majesté du chef du Canada ou en son nom, pour le droit ou l'avantage de fabriquer ou de vendre un produit antiparasitaire au Canada et pour la fixation des limites maximales de résidus à l'égard d'un produit antiparasitaire*

- New fees will be established for the review of applications to register or amend the registration of microbial agents (e.g. bacteria) and semiochemicals (e.g. pheromones), as well as chemically equivalent “generic” versions of pest control products.
- The annual charge applied to each registered pest control product will increase to reflect inflation since 1997.

Cost-benefit statement: The Regulations will have minimal impacts on applicants, registrants, and pest control product users. The fees are not expected to significantly affect industry incentives to register new pest control products or maintain the registration of currently marketed pest control products. Impacts on pest control product prices paid by pesticide users are also expected to be limited, since the fees to register pest control products represent a very small percentage of the product development costs embedded in retail prices.

While the quantified net benefits of the Regulations are zero, the increased revenues retained by Health Canada will result in important unquantified benefits, in particular the maintenance and, in some cases, the improvement of service standards for pre-market review activities, as well as the improvement of the timeliness and transparency of post-market review activities.

“One-for-One” Rule and small business lens: The “One-for-One” Rule and small business lens do not apply to these Regulations, as changes to user fees are beyond the scope of the implementation of these rules. Moreover, since these Regulations are intended to update fees that are already being paid by applicants, there will be no additional administrative burden on applicants and registrants of pest control products in Canada. The structure of the annual charges and the fee reductions for applicants to register new products with low sales volumes support small business and niche products of importance to Canadian users (e.g. the agriculture sector).

Domestic and international coordination and co-operation: Consultations have been conducted with industry stakeholders, including Canadian subsidiaries of foreign corporations. The revised fees and annual charges are similar to those in other countries and there is no expected conflict with international trade agreements or obligations. The fees and annual charges in the Regulations are reasonably in line with, if not lower than, fees currently applied for similar activities

- De nouveaux droits seront établis pour les demandes d’homologation ou de modification d’homologation des agents microbiens (par exemple les bactéries) ou écomones (par exemple les phéromones), ainsi que des équivalents chimiques ou versions «génériques» de produits antiparasitaires.
- Les droits annuels imposés à chaque produit antiparasitaire homologué augmenteront afin de tenir compte de l’inflation depuis 1997.

Énoncé des coûts et avantages : Le Règlement aura des répercussions minimales sur les demandeurs, les titulaires et les utilisateurs de produits antiparasitaires. Les droits ne devraient pas influencer de manière importante la volonté de l’industrie de faire homologuer de nouveaux produits antiparasitaires ou de maintenir l’homologation de produits antiparasitaires actuellement commercialisés. De plus, l’impact sur le prix payé par les utilisateurs de pesticides devrait également être limité, car les droits d’homologation de produits antiparasitaires représentent un très faible pourcentage des coûts de développement des produits, lesquels sont intégrés aux prix de détail.

Même si les avantages nets quantifiés du Règlement sont nuls, les revenus accrus, qui seraient conservés par Santé Canada, se traduiront par des avantages non quantifiés importants, notamment le maintien, voire l’amélioration, des normes de service pour les activités d’évaluation avant la commercialisation, ainsi que des examens après la commercialisation plus rapides et plus transparents.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : Cette règle ne s’applique pas au présent règlement, car ses critères ne s’appliquent pas aux modifications envisagées. De plus, comme ce règlement vise à mettre à jour des droits qui sont déjà payés par les demandeurs, aucun fardeau administratif additionnel ne sera imposé aux demandeurs et aux titulaires de produits antiparasitaires au Canada. Les règles relatives aux droits annuels et à la réduction des droits à payer pour les demandeurs d’homologation de nouveaux produits ayant un faible volume de ventes favorisent les petites entreprises et l’homologation de produits spécialisés d’importance pour les utilisateurs canadiens comme ceux du secteur agricole.

Coordination et coopération à l’échelle nationale et internationale : Des consultations ont été menées auprès des intervenants de l’industrie, y compris les filiales canadiennes de sociétés étrangères. Les droits d’examen et de traitement administratif révisés ainsi que les droits annuels sont similaires à ceux que l’on trouve dans d’autres pays et il ne devrait pas y avoir de conflit avec les obligations ou les accords commerciaux internationaux. Les droits d’examen et de traitement

by the United States Environmental Protection Agency (U.S. EPA), the foreign regulator found to be most comparable.

Health Canada's *Pesticide Cost Recovery Official Notice of Fee Proposal* was approved by Parliament on May 15, 2015.

administratif ainsi que les droits annuels présentés dans ce règlement sont raisonnables et sont équivalents, même inférieurs, aux droits actuellement exigés pour des activités similaires par l'Environmental Protection Agency des États-Unis (EPA), l'organisme de réglementation étranger le plus comparable à l'ARLA.

Un avis intitulé *Avis officiel de proposition de droits relatifs au recouvrement des coûts liés aux pesticides*, présenté par Santé Canada, a été approuvé par le Parlement le 15 mai 2015.

Issues

The cost recovery system for pest control products consists of two main elements: fees for the pre-market scientific assessment of applications to register a pest control product, and an annual charge applied to each registered pest control product, which primarily supports post-market regulatory activities essential to health and environmental protection, including the cyclical re-evaluation of older pest control products and special reviews.

Since the current fees regulations came into effect in 1997, the cost of pre- and post-market review activities has increased due to inflation and the growing complexity of pest control product applications. For example, pest control product applications have increased in size since 1997 from an average of 2 000 pages of data and supporting information to over 8 000 pages in 2016. There is also a greater diversity in the types of pest control products being registered, including products that contain living organisms (microbial agents). These increasing funding pressures will impact Health Canada's ability to meet performance standards and commitments for pre- and post-market review activities.

Objectives

The *Pest Control Products Fees and Charges Regulations* will update application fees to better reflect Health Canada's current costs to conduct the pre-market science-based review of applications to register pest control products. This will result in increased revenues and, by retaining these additional revenues, Health Canada will be able to maintain or improve service delivery standards for reviewing pre-market pest control product applications.

The *Pest Control Products Fees and Charges Regulations* will also update the annual charge applied to each registered pest control product to help defray the costs of

Enjeux

L'actuel régime de recouvrement des coûts relatifs aux produits antiparasitaires comporte deux éléments principaux : les droits exigés pour l'évaluation scientifique d'une demande d'homologation d'un produit antiparasitaire avant sa mise en marché et un droit annuel appliqué à chaque produit antiparasitaire homologué, droit qui sert surtout à appuyer les activités de réglementation après la commercialisation, essentielles à la protection de la santé et de l'environnement, y compris la réévaluation cyclique des anciens produits antiparasitaires et les examens spéciaux.

Étant donné que l'actuel règlement sur les droits est entré en vigueur en 1997, les coûts des activités d'évaluation avant et après la commercialisation ont augmenté en raison de l'inflation et de la complexité croissante des demandes à l'égard de produits antiparasitaires. Par exemple, une demande type d'homologation de produit antiparasitaire est passée de 2 000 pages de données et de renseignements connexes en moyenne en 1997 à plus de 8 000 pages en 2016. De plus, les types de produits antiparasitaires homologués sont de plus en plus diversifiés, y compris les produits contenant des organismes vivants (agents microbiens). Ces pressions financières croissantes auront une incidence sur la capacité de Santé Canada de respecter ses normes de rendement et ses engagements en matière d'examen avant et après la commercialisation.

Objectifs

Le Règlement met à jour les droits d'examen de demandes afin de mieux refléter les coûts actuels assumés par Santé Canada pour procéder à un examen scientifique des demandes d'homologation de produits antiparasitaires avant leur mise en marché. De ce fait, les revenus augmenteront, et en conservant ces revenus supplémentaires, Santé Canada pourra maintenir ou améliorer ses normes relatives à la prestation de service en matière d'examen des demandes d'homologation de produits antiparasitaires avant leur mise en marché.

Le Règlement met également à jour le droit annuel imposé à chaque produit antiparasitaire homologué pour aider à couvrir le coût des activités de réglementation après la

conducting post-market regulatory activities. By retaining additional revenues from the annual charge increase, Health Canada will improve the timeliness and engagement with affected stakeholders on post-market regulatory decisions, which will enhance the transparency of post-market regulatory activities.

Description

Update of existing fee schedules in the Regulations

Overall, the Regulations will increase pest control product application fees to cover a higher share of Health Canada's costs to review these applications. The fees will be equivalent to approximately 30%, on average, of service delivery costs, with adjustments to several specific fees where necessary to ensure they do not exceed the corresponding fee of the U.S. EPA Office of Pesticide Programs, which is the U.S. government authority responsible for pesticide regulation. Requiring a higher private sector share would have resulted in a large number of specific application fees exceeding comparable U.S. EPA fees. Such a scenario could create a disincentive to registering new pest control products in Canada.

Various countries with advanced pesticide regulatory systems collect fees, charges or levies. The U.S. EPA, the United Kingdom Chemicals Regulation Directorate of the Health and Safety Executive, and the Australian Pesticides and Veterinary Medicines Authority were identified as comparable to Health Canada with respect to the level of scientific rigour applied during the pre-market application review processes; data requirements for registration and reviews; and the types of regulatory services offered.

A comparative analysis found that while all four countries share similar regulatory processes, each country follows a distinct approach for recovering costs from applicants and registrants of pest control products. Health Canada's approach compares most closely to the U.S. EPA's cost recovery system. Industry stakeholders also support aligning Health Canada's fees with the U.S. EPA, since many registrants are active in both countries. The fees are reasonably in line with, if not lower than, fees currently charged by the U.S. EPA.

Health Canada undertook an activity-based costing exercise to identify the resources required to support each service or activity related to the review of applications subject

commercialisation. En conservant les revenus additionnels produits par l'augmentation des droits annuels, Santé Canada améliorera la rapidité et son interaction avec les intervenants intéressés relativement aux décisions réglementaires après la commercialisation, ce qui aura pour effet d'accroître la transparence des activités réglementaires après la commercialisation.

Description

Mise à jour du barème de tarification existant dans le Règlement

Dans l'ensemble, le Règlement augmentera les droits relatifs aux demandes d'homologation de produits antiparasitaires afin de couvrir une plus grande partie des coûts supportés par Santé Canada pour les examiner. Les droits accrus représenteront environ 30 % en moyenne des coûts de prestation du service et plusieurs droits spécifiques seront ajustés au besoin afin qu'ils ne dépassent pas les droits correspondants des programmes de l'Office of Pesticide de l'EPA, qui est l'organisme gouvernemental américain responsable de la réglementation des pesticides. L'imposition d'un pourcentage plus élevé des coûts de la part du secteur privé aurait occasionné un coût plus élevé pour de nombreux droits spécifiques relatifs aux demandes d'évaluation comparativement à celui de l'EPA. Un tel scénario pourrait décourager les sociétés de demander l'homologation de nouveaux produits antiparasitaires au Canada.

Plusieurs pays ayant des régimes avancés de réglementation des pesticides perçoivent des frais, des droits ou des taxes. L'EPA, la Chemicals Regulation Directorate du Royaume-Uni (qui relève du Health and Safety Executive) et l'Australian Pesticides and Veterinary Medicines Authority sont comparables à Santé Canada en ce qui concerne la rigueur scientifique appliquée à l'évaluation des demandes avant la commercialisation, les données requises pour les homologations et les examens, ainsi que les types de services de réglementation offerts.

Une analyse comparative a permis de déterminer que même si ces quatre pays ont des processus réglementaires similaires, chacun d'entre eux a une approche distincte concernant le recouvrement des coûts auprès des demandeurs et des titulaires de produits antiparasitaires. L'approche de Santé Canada ressemble davantage au régime de recouvrement des coûts de l'EPA. Les intervenants de l'industrie appuient également l'harmonisation de la tarification de Santé Canada avec celle de l'EPA, car plusieurs exercent leurs activités autant au Canada qu'aux États-Unis. Les droits sont raisonnables et correspondent, ou sont même inférieurs, aux droits actuellement imposés par l'EPA.

Santé Canada a entrepris un exercice de comptabilité par activité afin de déterminer les ressources requises pour soutenir chaque service ou activité dans le cadre de

to the fees. The activity-based costing exercise focused on developing full costs consistent with Treasury Board's *Guidelines on Costing*.² Costs were calculated using internal time tracking data and salary costs over an 18-month period. Full costing includes program services, program management, and corporate and administrative costs that support Health Canada's review of applications to register pest control products.

The costing exercise revealed that in many cases increased fees are appropriate, including increased fees for the evaluation of metabolism and residue data. In other cases, changes in scientific methodologies and administrative efficiencies have reduced costs to Health Canada and justify a reduction in fees. That is the case, for example, for the evaluation of toxicology data.

The fees are listed in Schedules 1, 2 and 3 below. Details are also provided where the fees deviate from the 30% level of cost recovery; represent a new approach from the 1997 fees; require an explanation of rationale; or were changed as a result of stakeholder comments.

Fees for the issuance or amendment of a certificate of registration of a pest control product may be based on one or several of the components listed in Schedule 1.

l'évaluation des demandes visées par les droits. Cet exercice consistait à déterminer les coûts totaux conformément aux *Lignes directrices sur l'établissement des coûts* du Conseil du Trésor². Les coûts ont été calculés à partir de données internes de suivi du temps et des coûts salariaux sur une période de 18 mois. Les coûts complets comprennent les services du programme, la gestion du programme, ainsi que les coûts généraux et administratifs assumés par Santé Canada pour l'examen des demandes d'homologation de produits antiparasitaires.

L'exercice a révélé que, dans de nombreux cas, l'augmentation des droits est appropriée, notamment celle concernant les droits d'évaluation des données sur le métabolisme et les résidus. Dans d'autres cas, les modifications apportées aux méthodes scientifiques, ainsi que les gains produits par l'efficacité administrative, ont réduit les coûts pour Santé Canada et justifient une réduction des droits. C'est le cas par exemple de l'évaluation des données toxicologiques.

Les droits figurent aux annexes 1, 2 et 3 ci-dessous. Des notes explicatives sont présentées lorsque les droits s'écartent du taux de recouvrement des coûts établi à 30 %, représentent une nouvelle approche par rapport aux droits demandés depuis 1997, requièrent une explication ou une justification, ou encore ont été modifiés à la suite des commentaires des intervenants.

Les droits exigés pour la délivrance ou la modification d'un certificat d'homologation d'un produit antiparasitaire peuvent être fondés sur une ou plusieurs des composantes figurant à l'annexe 1.

Schedule 1 — Fees for applications to register, or to amend the registration of, a pest control product other than a semiochemical or microbial agent

| Item | Component of Application | New Fee | Previous Fee | Average Cost to Health Canada | New Fee / Cost to Health Canada | Explanatory Note |
|------|--|----------|--------------|-------------------------------|---------------------------------|------------------|
| 1 | Product chemistry — active ingredient | \$4,873 | \$1,172 | \$16,244 | 30% | N/A |
| 2 | Product chemistry — end-use product or manufacturing concentrate | \$2,713 | \$1,172 | \$9,042 | 30% | N/A |
| 3a | Toxicology data accompanying an application to register a pest control product that consists of or that contains a new active ingredient | \$75,807 | \$98,248 | \$252,690 | 30% | N/A |

² Treasury Board of Canada, *Guidelines on Costing*, January 13, 2016, <http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-eng.aspx?id=30375>.

² Conseil du Trésor du Canada, *Lignes directrices sur l'établissement des coûts*, le 13 janvier 2016, <http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=30375>.

| Item | Component of Application | New Fee | Previous Fee | Average Cost to Health Canada | New Fee / Cost to Health Canada | Explanatory Note |
|------|---|----------|--------------|-------------------------------|---------------------------------|------------------|
| 3b | Toxicology data accompanying an application to register a pest control product — or to amend the registration of a pest control product — that contains a registered active ingredient | \$15,830 | \$35,456 | \$52,768 | 30% | N/A |
| 3c | Toxicology data — acute toxicity studies only | \$2,954 | \$4,274 | \$9,847 | 30% | N/A |
| 4a | Exposure data accompanying an application to register a pest control product that consists of or that contains a new active ingredient | \$17,498 | \$24,384 | \$58,325 | 30% | N/A |
| 4b | Exposure data accompanying an application to register a pest control product — or to amend the registration of a pest control product — that contains a registered active ingredient, when a new risk assessment is necessary | \$5,758 | \$24,384 | \$19,192 | 30% | N/A |
| 4c | Exposure data — other | \$5,214 | \$9,742 | \$17,380 | 30% | N/A |
| 5 | Metabolism data | \$28,943 | \$6,034 | \$96,475 | 30% | N/A |
| 6 | Residue data | \$15,838 | \$8,448 | \$52,794 | 30% | N/A |
| 7a | Environmental fate data accompanying an application to register a pest control product that consists of or that contains a new active ingredient | \$42,685 | \$26,953 | \$142,284 | 30% | N/A |
| 7b | Environmental fate data accompanying an application to register a pest control product — or to amend the registration of a pest control product — that contains a registered active ingredient, when a new risk assessment is necessary | \$23,637 | \$26,953 | \$78,790 | 30% | N/A |
| 7c | Environmental fate data — other | \$11,546 | \$6,738 | \$38,488 | 30% | N/A |
| 8a | Environmental toxicology data accompanying an application to register a pest control product that consists of or that contains a new active ingredient | \$37,277 | \$14,882 | \$124,257 | 30% | N/A |
| 8b | Environmental toxicology data accompanying an application to register a pest control product — or to amend the registration of a pest control product — that contains a registered active ingredient, when a new risk assessment is necessary | \$23,690 | \$14,882 | \$78,966 | 30% | N/A |

| Item | Component of Application | New Fee | Previous Fee | Average Cost to Health Canada | New Fee / Cost to Health Canada | Explanatory Note |
|------|---|---------|--------------|-------------------------------|---------------------------------|---|
| 8c | Environmental toxicology data – other | \$2,465 | \$3,720 | \$8,216 | 30% | N/A |
| 9 | Value and effectiveness data for a pest control product | \$906 | \$906 | \$35,042 | 3% | Health Canada has recently changed processes for assessing value; costs for this new approach have not been quantified. Consequently, Health Canada proposes to maintain the existing fee at this time. Any future changes to this fee will be made following stakeholder consultation. |
| 10 | Identification of compensable data | \$2,162 | — | \$6,486 | 33% | <p>The compensable data assessment is a component of an application for a pest control product subject to the data protection provisions of the <i>Pest Control Products Regulations</i>.</p> <p>Health Canada has committed to developing a database of compensable data that applicants can consult when seeking to register generic pest control products. This tool will ensure that greater information is shared with stakeholders. Upon its completion, the time required for the data compensation assessment will be less than it is currently. Resultant savings will be considered in future re-assessments of the application fees.</p> |

Annexe 1 – Droits relatifs à une demande visant l’homologation ou la modification de l’homologation d’un produit antiparasitaire, sauf celui qui est un agent microbien ou un écomone

| Article | Composante de la demande | Nouveaux droits | Anciens droits | Coût moyen pour Santé Canada | Rapport nouveaux droits / coût pour Santé Canada | Note explicative |
|---------|--|-----------------|----------------|------------------------------|--|------------------|
| 1 | Propriétés chimiques du produit – principe actif | 4 873 \$ | 1 172 \$ | 16 244 \$ | 30 % | S.O. |
| 2 | Propriétés chimiques du produit – préparation commerciale ou concentré de fabrication | 2 713 \$ | 1 172 \$ | 9 042 \$ | 30 % | S.O. |
| 3a | Données toxicologiques accompagnant la demande d’homologation d’un produit antiparasitaire qui est un nouveau principe actif homologué ou qui contient un tel principe | 75 807 \$ | 98 248 \$ | 252 690 \$ | 30 % | S.O. |
| 3b | Données toxicologiques accompagnant la demande d’homologation d’un produit antiparasitaire qui contient un principe actif homologué ou la demande de modification d’une telle homologation | 15 830 \$ | 35 456 \$ | 52 768 \$ | 30 % | S.O. |
| 3c | Données toxicologiques – études sur la toxicité aiguë seulement | 2 954 \$ | 4 274 \$ | 9 847 \$ | 30 % | S.O. |

| Article | Composante de la demande | Nouveaux droits | Anciens droits | Coût moyen pour Santé Canada | Rapport nouveaux droits / coût pour Santé Canada | Note explicative |
|---------|--|-----------------|----------------|------------------------------|--|------------------|
| 4a | Données sur l'exposition accompagnant la demande d'homologation d'un produit antiparasitaire qui est un nouveau principe actif ou qui contient un tel principe | 17 498 \$ | 24 384 \$ | 58 325 \$ | 30 % | S.O. |
| 4b | Données sur l'exposition accompagnant une demande qui requiert une nouvelle évaluation des risques afin de modifier l'homologation d'un produit antiparasitaire ou d'homologuer un produit antiparasitaire contenant un principe actif homologué | 5 758 \$ | 24 384 \$ | 19 192 \$ | 30 % | S.O. |
| 4c | Données sur l'exposition — autre | 5 214 \$ | 9 742 \$ | 17 380 \$ | 30 % | S.O. |
| 5 | Données sur le métabolisme | 28 943 \$ | 6 034 \$ | 96 475 \$ | 30 % | S.O. |
| 6 | Données sur les résidus | 15 838 \$ | 8 448 \$ | 52 794 \$ | 30 % | S.O. |
| 7a | Données sur le devenir dans l'environnement accompagnant la demande d'homologation d'un produit antiparasitaire qui requiert une nouvelle évaluation des risques afin de modifier l'homologation d'un produit antiparasitaire ou d'homologuer un produit antiparasitaire contenant un principe actif homologué | 42 685 \$ | 26 953 \$ | 142 284 \$ | 30 % | S.O. |
| 7b | Données sur le devenir dans l'environnement accompagnant une demande qui requiert une nouvelle évaluation des risques afin de modifier l'homologation d'un produit antiparasitaire ou d'homologuer un produit antiparasitaire contenant un principe actif homologué | 23 637 \$ | 26 953 \$ | 78 790 \$ | 30 % | S.O. |
| 7c | Données sur le devenir dans l'environnement — autre | 11 546 \$ | 6 738 \$ | 38 488 \$ | 30 % | S.O. |
| 8a | Données sur l'écotoxicologie accompagnant la demande d'homologation d'un produit antiparasitaire qui est un nouveau principe actif ou qui contient un tel principe | 37 277 \$ | 14 882 \$ | 124 257 \$ | 30 % | S.O. |
| 8b | Données sur l'écotoxicologie accompagnant une demande qui requiert une nouvelle évaluation des risques afin de modifier l'homologation d'un produit antiparasitaire ou d'homologuer un produit antiparasitaire contenant un principe actif homologué | 23 690 \$ | 14 882 \$ | 78 966 \$ | 30 % | S.O. |

| Article | Composante de la demande | Nouveaux droits | Anciens droits | Coût moyen pour Santé Canada | Rapport nouveaux droits / coût pour Santé Canada | Note explicative |
|---------|--|-----------------|----------------|------------------------------|--|---|
| 8c | Données sur l'écotoxicologie – autre | 2 465 \$ | 3 720 \$ | 8 216 \$ | 30 % | S.O. |
| 9 | Données sur la valeur et l'efficacité d'un produit antiparasitaire | 906 \$ | 906 \$ | 35 042 \$ | 3 % | Santé Canada a récemment modifié ses méthodes d'évaluation de la valeur, et les coûts de cette nouvelle méthode n'ont pas été quantifiés. Par conséquent, Santé Canada propose de maintenir les droits actuels, du moins pour le moment. Toute modification future de ces droits sera faite après consultation des intervenants. |
| 10 | Repérage des données soumises à des droits d'utilisation | 2 162 \$ | — | 6 486 \$ | 33 % | L'évaluation des données soumises à des droits d'utilisation est une composante des demandes visant des produits antiparasitaires qui sont assujettis aux dispositions du <i>Règlement sur les produits antiparasitaires</i> portant sur la protection des données. Santé Canada s'est engagé à établir une base de données contenant les données soumises à des droits d'utilisation que les demandeurs peuvent consulter lorsqu'ils demandent l'homologation de produits antiparasitaires génériques. Cet outil permettra d'assurer un plus grand partage de l'information avec les intervenants. Lorsque cette base de données sera établie, le temps requis pour évaluer les données soumises à des droits d'utilisation sera plus court qu'aujourd'hui. Les économies qui en découleront seront prises en compte dans la réévaluation future des droits d'examen de demandes. |

Establishing fees for microbial agents and semiochemicals

When Health Canada's current fees came into effect in 1997, the pesticidal use of microbial agents and semiochemicals (e.g. bacteria and insect pheromones) was considered to be a new and emerging technology. Since the scientific methodologies and data requirements remained under development, it was not possible to accurately determine the full costs to review applications to register products within this class. Therefore, these substances were exempt from application fees associated with scientific review; currently, applicants are only required to pay the basic administrative fee payable for all types of applications.

Établissement des droits pour l'évaluation des agents microbiens et des écomones

Lorsque l'actuel barème de tarification de Santé Canada est entré en vigueur en 1997, l'utilisation des agents microbiens et des écomones (par exemple bactéries et phéromones des insectes) à des fins antiparasitaires était considérée comme une technologie nouvelle et émergente. Comme les méthodes scientifiques et les exigences relatives aux données étaient encore en développement, il n'avait pas été possible de déterminer exactement le coût total de l'évaluation des demandes d'homologation de cette catégorie de produits. Par conséquent, ces substances ont été exemptées des droits d'examen relatifs aux demandes concernant leur évaluation scientifique. À l'heure actuelle, les demandeurs doivent payer uniquement les droits administratifs de base exigés pour tous les types de demandes.

Since this time, Health Canada has gained considerable experience with reviewing these products. In developing the fees for this class of products, Health Canada reviewed applicable U.S. EPA fees, where applications to register these types of products normally receive the maximum fee reduction available. Given the U.S. EPA's approach to fees for these products, and to facilitate the registration of products with lower risk profiles, the Canadian fees for this class of product are equal to the minimum U.S. EPA fee.

Depuis, Santé Canada a acquis une expérience considérable dans l'évaluation de ces produits. Pour établir un barème de tarification pour cette classe de produits, Santé Canada a examiné les droits applicables exigés par l'EPA qui bénéficient de la plus grande réduction de droits possible pour les demandes d'homologation de ces types de produits. Compte tenu de la tarification exigée par l'EPA pour ces produits et afin de faciliter l'homologation des produits présentant un risque moins élevé, les droits canadiens pour cette classe de produits sont égaux aux droits minimaux exigés par l'EPA.

Schedule 2 — Fees for applications in respect of a pest control product that is a semiochemical or microbial agent

| Item | Type of Application | New Fee | Previous Fee | Average Cost to Health Canada | Fee / Cost to Health Canada | Explanatory Notes |
|--|---|---------|--------------|-------------------------------|-----------------------------|--|
| Semiochemicals, other than straight-chain lepidopteran pheromones, and microbial agents | | | | | | |
| 1 | Registration of a new active ingredient — food use | \$7,236 | \$262 | \$197,844 | 3.6% | N/A |
| 2 | Registration of a new active ingredient — non-food use | \$4,341 | \$262 | \$213,783 | 2.0% | N/A |
| 3 | Amendment of registration — new risk assessment necessary — environmental fate data, environmental toxicity data or exposure data | \$2,894 | \$262 | \$176,897 | 1.6% | N/A |
| 4 | Amendment of registration — data required, label changes | \$1,447 | \$262 | \$107,983 | 1.3% | N/A |
| 5 | Amendment of registration — data required, other | \$1,158 | \$262 | \$79,369 | 1.5% | Includes change in source of active ingredient or formulation. |
| 6 | Amendment of registration — no data required | \$290 | \$154 | \$7,207 | 4.0% | N/A |
| Straight chain lepidopteran pheromones | | | | | | |
| 7 | Registration of a new active ingredient | \$579 | \$262 | \$39,239 | 1.5% | N/A |
| 8 | Amendment of registration | \$290 | \$262 | \$85,982 | 0.3% | N/A |

Annexe 2 — Droits relatifs à une demande à l'égard d'un produit antiparasitaire qui est un agent microbien ou un écomone

| Article | Type de demande | Nouveaux droits | Anciens droits | Coût moyen pour Santé Canada | Rapport droits / coût pour Santé Canada | Notes explicatives |
|--|--|-----------------|----------------|------------------------------|---|--------------------|
| Agents microbiens ou écomones (excluant les phéromones à chaîne droite de lépidoptères) | | | | | | |
| 1 | Homologation d'un nouveau principe actif — usage alimentaire | 7 236 \$ | 262 \$ | 197 844 \$ | 3,6 % | S.O. |
| 2 | Homologation d'un nouveau principe actif — usage non alimentaire | 4 341 \$ | 262 \$ | 213 783 \$ | 2,0 % | S.O. |

| Article | Type de demande | Nouveaux droits | Anciens droits | Coût moyen pour Santé Canada | Rapport droits / coût pour Santé Canada | Notes explicatives |
|--|---|-----------------|----------------|------------------------------|---|--|
| 3 | Modification d'une homologation — données sur l'exposition, le devenir dans l'environnement ou l'écotoxicologie | 2 894 \$ | 262 \$ | 176 897 \$ | 1,6 % | S.O. |
| 4 | Modification d'une homologation — données requises, modification à l'étiquette | 1 447 \$ | 262 \$ | 107 983 \$ | 1,3 % | S.O. |
| 5 | Modification d'une homologation — données requises, autre | 1 158 \$ | 262 \$ | 79 369 \$ | 1,5 % | Comprend les modifications de la source de la matière active ou de la préparation. |
| 6 | Modification d'une homologation — aucune donnée exigée | 290 \$ | 154 \$ | 7 207 \$ | 4,0 % | S.O. |
| Phéromones à chaîne droite de lépidoptère | | | | | | |
| 7 | Homologation d'un nouveau principe actif | 579 \$ | 262 \$ | 39 239 \$ | 1,5 % | S.O. |
| 8 | Modification d'une homologation | 290 \$ | 262 \$ | 85 982 \$ | 0,3 % | S.O. |

Fees for other applications in respect of a pest control product

Health Canada prescribes fees for a number of review activities that may not result in the registration of a pest control product, or the amendment of an existing registration, or do not otherwise fit within the fee schemes of Schedule 1 or 2. These activities and their fees are described in Schedule 3.

Droits relatifs à d'autres demandes à l'égard d'un produit antiparasitaire

Santé Canada impose des droits d'examen pour plusieurs demandes qui ne sont pas nécessairement des demandes d'homologation d'un produit antiparasitaire ou de modification d'une homologation existante et ces activités ne figurent pas dans les barèmes des annexes 1 ou 2. Les activités et leurs droits connexes sont décrits à l'annexe 3.

Schedule 3 — Fees for other applications in respect of a pest control product

| Item | Type of Application | New Fee | Previous Fee | Average Cost to Health Canada | New Fee / Cost to Health Canada | Explanatory Notes |
|------|--|---------|--------------|-------------------------------|---------------------------------|--|
| 1a | Research authorization — major crops, other than research authorizations set out in paragraphs (c) and (d) | \$5,080 | \$150 | \$16,932 | 30% | N/A |
| 1b | Research authorization — minor use crops, other than research authorizations set out in paragraphs (c) and (d) | \$5,080 | \$150 | \$16,932 | 30% | This fee will be required only in limited circumstances as the size of trials needed to support a minor use registration would normally fall under a research exemption or the research notification criteria. |
| 1c | Research authorization — microbial agents, semiochemicals and any substance listed in subparagraph 1(d)(ii) of these Regulations | \$1,217 | \$150 | \$16,932 | 7% | In order to continue to support low-volume, niche products and non-conventional products, the fee will be comparable to the U.S. EPA <i>Pesticide Registration Improvement Extension Act of 2012</i> fee for experimental use permit for biopesticides (straight chain lepidopteran pheromones). |

| Item | Type of Application | New Fee | Previous Fee | Average Cost to Health Canada | New Fee / Cost to Health Canada | Explanatory Notes |
|------|--|-----------|--------------|-------------------------------|---------------------------------|---|
| 1d | Research authorization – greenhouse crops and non-agricultural uses | \$1,217 | \$150 | \$16,932 | 7% | <p>Research authorizations are not normally required for studies conducted to support minor use registrations as the studies are usually conducted on fewer than five hectares and would normally fall under the research exemption or research notification criteria established in the <i>Pest Control Products Regulations</i> (with the exception of operational/demonstration trials and research in greenhouses).</p> <p>The original proposed fee presented in the March 2014 consultation document was \$5,080; however, research in these areas do not qualify for a fee exemption or for the research notifications fee. To not impede research on greenhouse crops, which is typically submitted by smaller companies, the fee will be aligned with fees charged for Item 1c of this schedule.</p> |
| 2 | Research notification | \$247 | \$0 | \$1,841 | 13% | <p>The original proposed fee presented in the March 2014 consultation document was \$552. After consideration of stakeholder comments, Health Canada reduced the fee to \$247 to better align with the minimum fee related to the average level of effort required by Health Canada to process an application.</p> |
| 3a | Registration of active ingredient to be used in pest control product manufactured only for export | \$7,827 | \$4,601 | \$25,948 | 30% | <p>These fees are based on the processing fee and relevant component costs from Schedule 1 (Items 4b and 9) to better reflect the data requirements required to do the assessment.</p> |
| 3b | Amendment to registration of active ingredient used in pest control product manufactured only for export | \$1,133 | \$154 | \$7,498 | 15% | <p>The activities associated with this type of amendment are similar to the costs associated with processing an application; the fee is set at the same level (e.g. section 3 of the Regulations).</p> |
| 4a | Specification of maximum residue limit for a previously unexamined pest control product | \$125,461 | \$8,448 | \$259,520 | 48% | <p>The fee for Maximum Residue Limits (MRLs) are based on resources required to conduct such reviews rather than on whether they are for domestic use or for imported food commodities, which is consistent with the goals of the World Trade Organization Sanitary and Phytosanitary Agreement. The fee is significantly lower than the equivalent U.S. EPA fee for an import tolerance. It was recognized that the fee should be reflective of the costs to Health Canada for evaluation services in respect of MRLs and at the same time be both affordable to industry and be reflective of the smaller Canadian market. Should a submission for a Canadian registration follow an existing import MRL, the fees for the Canadian registration will take into account the work already completed so as to not charge for components already assessed.</p> <p>Under the current cost recovery framework, MRLs for new active ingredients and previously registered active ingredients are charged a fee of \$8,448; however, this does not reflect the amount of work that is actually required to review these applications. Consequently, the fee has been raised to \$125,461 for the specification of MRLs for a previously unassessed pest control product.</p> |

| Item | Type of Application | New Fee | Previous Fee | Average Cost to Health Canada | New Fee / Cost to Health Canada | Explanatory Notes |
|------|--|----------|--------------|-------------------------------|---------------------------------|--|
| 4b | Specification of maximum residue limit for an unregistered use of a previously examined pest control product | \$15,838 | \$8,448 | \$58,113 | 27% | Fees related to MRLs have been divided to better reflect the higher level of work required for previously unassessed active ingredients. The fee will be based on the processing fee and relevant component costs from Schedule 1 (chemistry, metabolism, human acute and chronic toxicology, and residue data) to reflect more robust data required for the application – currently only the residue data fee is charged for a previously assessed active ingredient. |

Annexe 3 – Droits relatifs à d'autres demandes à l'égard d'un produit antiparasitaire

| Article | Type de demande | Nouveaux droits | Anciens droits | Coût moyen pour Santé Canada | Rapport nouveaux droits / coût pour Santé Canada | Notes explicatives |
|---------|---|-----------------|----------------|------------------------------|--|--|
| 1a | Autorisation de recherche liée aux grandes cultures autre que l'autorisation de recherche visée aux alinéas c) et d) | 5 080 \$ | 150 \$ | 16 932 \$ | 30 % | S.O. |
| 1b | Autorisation de recherche liée aux cultures à usage limité autre que l'autorisation de recherche visée aux alinéas c) et d) | 5 080 \$ | 150 \$ | 16 932 \$ | 30 % | Ces droits ne seront exigés que dans des circonstances bien précises, puisque l'ampleur des essais requis pour appuyer l'homologation d'un produit à usage limité satisfait aux critères d'une exemption ou d'un avis de recherche. |
| 1c | Autorisation de recherche liée aux agents microbiens, écomones et toute autre substance visée au sous-alinéa 1d)(ii) du présent règlement | 1 217 \$ | 150 \$ | 16 932 \$ | 7 % | Afin de continuer à favoriser les produits à faible volume, spécialisés et non classiques, les droits seront comparables à ceux de la <i>Pesticide Registration Improvement Extension Act of 2012</i> de l'EPA pour les permis pour usage expérimental de biopesticides (phéromones à chaîne droite de lépidoptère). |
| 1d | Autorisation de recherche liée aux cultures en serre et utilisations non agricoles | 1 217 \$ | 150 \$ | 16 932 \$ | 7 % | Les études appuyant l'homologation de produits à usage limité ne nécessitent habituellement pas d'autorisation de recherche, puisqu'elles sont généralement menées sur une superficie de moins de cinq hectares et qu'elles répondent aux critères des exemptions ou des avis de recherche établis dans le <i>Règlement sur les produits antiparasitaires</i> (à l'exception de la recherche et des essais opérationnels et de démonstration menés dans des serres). Les droits proposés initialement et présentés dans le document de consultation de mars 2014 étaient de 5 080 \$. Cependant, les recherches dans ces domaines ne sont pas admissibles à une exemption de droits ni aux droits relatifs aux avis de recherche. Afin de ne pas nuire à la recherche pour les cultures en serre, qui est habituellement réalisée par de plus petites sociétés, les droits seront harmonisés avec les droits imposés pour l'article 1c de la présente annexe. |

| Article | Type de demande | Nouveaux droits | Anciens droits | Coût moyen pour Santé Canada | Rapport nouveaux droits / coût pour Santé Canada | Notes explicatives |
|---------|---|-----------------|----------------|------------------------------|--|---|
| 2 | Avis de recherche | 247 \$ | 0 \$ | 1 841 \$ | 13 % | Les droits proposés initialement et présentés dans le document de consultation de mars 2014 étaient de 552 \$. Après avoir examiné les commentaires des intervenants, Santé Canada a réduit les droits à 247 \$ afin de mieux les harmoniser avec les droits minimaux associés à la quantité moyenne de travail requis par Santé Canada pour traiter une demande. |
| 3a | Homologation d'un principe actif utilisé dans un produit antiparasitaire fabriqué uniquement à des fins d'exportation | 7 827 \$ | 4 601 \$ | 25 948 \$ | 30 % | Ces droits sont fondés sur les coûts de traitement de la demande et les coûts des composantes pertinentes de l'annexe 1 (articles 4b et 9) afin de mieux refléter les données requises pour réaliser l'évaluation. |
| 3b | Modification de l'homologation d'un principe actif utilisé dans un produit antiparasitaire fabriqué uniquement à des fins d'exportation | 1 133 \$ | 154 \$ | 7 498 \$ | 15 % | Les activités associées à ce type de modification sont similaires à celles associées au traitement d'une demande. Les droits sont donc établis au même taux (par exemple l'article 3 du Règlement). |
| 4a | Fixation d'une limite maximale de résidus pour un produit antiparasitaire n'ayant pas fait l'objet d'un examen | 125 461 \$ | 8 448 \$ | 259 520 \$ | 48 % | <p>Les droits pour la fixation des limites maximales de résidus (LMR) sont fondés sur les ressources requises pour réaliser de telles évaluations, plutôt que sur l'utilisation envisagée (utilisation au Canada ou pour les denrées alimentaires importées), ce qui est conforme aux objectifs de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce. Les droits sont passablement moins élevés que les droits équivalents de l'EPA pour une tolérance à l'importation. Il a été reconnu que les droits devraient refléter les coûts assumés par Santé Canada pour les services d'évaluation relatifs aux LMR et en même temps devraient être abordables pour l'industrie pour ainsi refléter la taille plus petite du marché canadien. Si une demande d'homologation canadienne est présentée alors qu'il existe déjà une LMR pour l'importation, les droits d'homologation canadienne tiendront compte des évaluations déjà réalisées afin de ne pas facturer des composantes déjà évaluées.</p> <p>En vertu du régime actuel de recouvrement des coûts, les droits relatifs à la fixation des LMR pour les nouvelles matières actives et celles qui sont déjà homologuées s'élèvent à 8 448 \$. Toutefois, cela ne reflète pas la quantité de travail réelle que représente l'examen de ces demandes. Par conséquent, les droits ont été augmentés à 125 461 \$ pour la fixation des LMR pour un produit antiparasitaire n'ayant pas déjà fait l'objet d'une évaluation.</p> |

| Article | Type de demande | Nouveaux droits | Anciens droits | Coût moyen pour Santé Canada | Rapport nouveaux droits / coût pour Santé Canada | Notes explicatives |
|---------|--|-----------------|----------------|------------------------------|--|---|
| 4b | Fixation d'une limite maximale de résidus pour une utilisation non homologuée d'un produit antiparasitaire ayant déjà fait l'objet d'un examen | 15 838 \$ | 8 448 \$ | 58 113 \$ | 27 % | Les droits associés aux LMR ont été divisés afin de mieux refléter la quantité accrue de travail requis pour les matières actives n'ayant jamais fait l'objet d'une évaluation. Les droits seront établis en fonction du coût de traitement et du coût des composantes pertinentes de l'annexe 1 (propriétés chimiques, données sur le métabolisme, toxicité aiguë et chronique chez l'humain, données sur les résidus) afin qu'ils reflètent davantage les données plus complexes exigées pour les demandes. À l'heure actuelle, seuls les droits relatifs aux données sur les résidus sont exigés pour une matière active ayant déjà fait l'objet d'une évaluation. |

Processing fee

An updated processing fee of \$1,133, found in section 3 of the Regulations, will apply to each application made under Schedule 1 and for those pest control products listed in section 3 of the Regulations. As indicated during Health Canada's consultations on the regulatory proposal, only the processing fee will apply for applications for an emergency registration under section 18 of the *Pest Control Products Regulations* (PCPR) to permit the use of a pest control product in the emergency control of a seriously detrimental infestation. The current basic application fee is \$262, and the average cost to Health Canada of processing an application is \$3,777. Thus the fee represents 30% of the cost to Health Canada.

Minimum fee

The minimum fee for applications that do not include a component set out in Schedule 1, that are not mentioned in Schedule 2 or 3 and do not require an evaluation will be \$247. The Regulations will increase the minimum fee to \$247 from the current amount of \$150 set in 1997. This amendment to the minimum fee is directly related to the average level of effort required by Health Canada to process an application that does not require significant science review. The average cost to Health Canada for processing these applications is \$825. The \$247 represents approximately 30% of the average costs.

Annual adjustment of application fees

The Regulations will establish an annual adjustment to increase user fees associated with applications in relation to pest control products by 2%. The annual fee increase will be applied automatically on April 1 of each year rounded up to the nearest dollar.

Droits de traitement

Les droits de traitement de 1 133 \$ indiqués à l'article 3 du Règlement s'appliqueront à chaque demande faite selon l'annexe 1 et visée par l'article 3 du Règlement. Comme il a été indiqué dans le cadre des consultations par Santé Canada sur le projet de règlement, seuls les droits de traitement s'appliqueront pour les demandes d'homologation d'urgence visées par l'article 18 du *Règlement sur les produits antiparasitaires* afin de permettre l'utilisation d'un produit antiparasitaire pour lutter en cas d'urgence contre une infestation gravement préjudiciable. Les droits actuels pour une demande de base sont de 262 \$, et le coût moyen pour Santé Canada pour le traitement de la demande est de 3 777 \$. Par conséquent, les droits représentent 30 % des coûts assumés par Santé Canada.

Droits minimaux

Les droits minimaux relatifs aux demandes qui n'incluent pas un ensemble de composantes de l'annexe 1, qui ne figurent pas dans les annexes 2 et 3 et qui n'exigent pas d'évaluation seront de 247 \$. Le nouveau règlement remplacera la somme des droits minimaux actuels de 150 \$ établis en 1997 par la somme de 247 \$. Cette modification des droits minimaux est directement associée à la quantité moyenne de travail requis par Santé Canada pour traiter une demande qui ne nécessite pas une évaluation scientifique poussée. Le coût moyen pour le traitement de ces demandes par Santé Canada est de 825 \$; la somme de 247 \$ représente donc environ 30 % du coût moyen.

Ajustement annuel des droits relatifs aux demandes

Selon le Règlement, les droits exigés pour l'examen des demandes relatives à des produits antiparasitaires augmenteront de 2 % par année. Cette augmentation annuelle des droits s'appliquera automatiquement le 1^{er} avril de chaque année et sera arrondie au dollar le plus près.

Consistent with other policies already in place at Health Canada, the 2% annual fee adjustment is based on a five-year weighted average of public service wage adjustments and the Core Consumer Price Index (CPI) — Weighted Index.

Annual fee adjustments are consistent with other international jurisdictions, which make adjustments to their fees to reflect changing costs and workload. For example, the U.S. EPA pesticide application fees increase by 5% every second year.

The current lack of adjustment capability has not allowed fees to keep up with inflationary increases to Health Canada costs. Increasing fees in small increments on an annual basis will provide sustainable funding, operational predictability for both Government and industry, and lessen the impact of more substantial increases at a later time.

Annual charge

The annual charge applies to each registered product. Revenues from the annual charge help defray the costs of post-market regulatory activities essential to health and environmental protection, including the cyclical re-evaluation of older pest control products and special reviews. These regulatory activities help ensure that registered products continue to meet evolving scientific requirements and are adequately regulated throughout their lifecycle. Under these Regulations, the maximum annual charge will be increased from \$2,690 to \$3,600 and the minimum annual charge will be increased from \$75 to \$100. These increases were calculated based on applying a cost of living increase to the current minimum and maximum annual charge, taking into account similar charges in other jurisdictions, the results of the cost-benefit analysis and stakeholder input.

The United Kingdom and Australia apply annual charges in combination with annual levies based on a percentage of product sales for each registered pest control product. The U.S. EPA has the authority to charge each registrant a maintenance fee up to a maximum amount, which is updated every five years through its regulations. To accommodate small business, the U.S. EPA can adjust the maintenance fees based on company size.

The annual charge applied to each registered product is the lesser of \$3,600 or 4% of annual sales with a minimum of \$100. The policy of providing incentives to register niche products with low sales has been in effect since the

Conformément à d'autres politiques déjà en place à Santé Canada, l'ajustement des droits annuels de 2 % est fondé sur le calcul moyen des cinq dernières années des rajustements salariaux de la fonction publique et sur l'indice des prix à la consommation (indice pondéré).

L'ajustement annuel des droits cadre avec l'approche d'autres gouvernements étrangers qui ajustent leurs droits en fonction des changements touchant les coûts et la charge de travail. Par exemple, aux États-Unis, l'EPA augmente les droits relatifs aux demandes à l'égard des pesticides de 5 % aux deux ans.

En raison de l'absence actuelle de mécanisme d'ajustement, les droits n'ont pas pu être ajustés pour tenir compte de la hausse des coûts pour Santé Canada attribuable à l'inflation. L'augmentation des droits d'un faible pourcentage chaque année assurera un financement durable et une prévisibilité opérationnelle tant pour le gouvernement que pour l'industrie et réduira l'impact d'augmentations ultérieures plus importantes.

Droits annuels

Les droits annuels s'appliquent à chaque produit antiparasitaire homologué. Les revenus produits par les droits annuels aident à payer les coûts des activités de réglementation après la commercialisation essentielles pour assurer la protection de la santé et de l'environnement, y compris la réévaluation cyclique des produits antiparasitaires plus anciens et les examens spéciaux. Ces activités réglementaires permettent de s'assurer que les produits homologués continuent de répondre aux exigences scientifiques qui évoluent et font l'objet d'un suivi réglementaire adéquat pendant tout leur cycle de vie. En vertu du Règlement, les droits annuels maximaux augmenteront de 2 690 \$ à 3 600 \$, et les droits annuels minimaux augmenteront de 75 \$ à 100 \$. Ces augmentations ont été calculées en appliquant l'augmentation du coût de la vie aux droits annuels actuels maximaux et minimaux et en tenant compte des droits similaires exigés dans d'autres pays, des résultats de l'analyse coûts-avantages et des commentaires des intervenants.

Le Royaume-Uni et l'Australie imposent des droits annuels combinés à une taxe annuelle fondée sur un pourcentage des ventes pour chaque produit antiparasitaire homologué. L'EPA a le pouvoir d'imposer à chaque titulaire des droits pour le maintien de l'homologation s'élevant jusqu'à un montant maximal qui est mis à jour tous les cinq ans dans le cadre de sa réglementation. Afin de tenir compte de la capacité des petites entreprises, l'EPA peut modifier les droits relatifs au maintien selon la taille de la société.

Les droits annuels payés pour chaque produit homologué sont fixés au moindre entre le montant minimal s'élevant à 100 \$ et le montant s'élevant à 3 600 \$ ou équivalent à 4 % des ventes annuelles. La politique visant à réduire les

cost recovery regime was first established in 1997. This policy supports the availability of niche products of importance to Canadian users (e.g. the agriculture sector).

The annual adjustment of 2% will not apply to the annual charge, as this could result in the annual charge rapidly exceeding the average comparable charge applied by the U.S. EPA.

Full payment for research authorizations and products manufactured for export

The Regulations have been amended since their *Canada Gazette*, Part I, prepublication to require full payment at the time of application for Schedule 3, paragraphs 1(a) and (b) \$5,080 (research authorizations) and Schedule 3, paragraph 3(a) \$7,827 (manufacture for export). These submissions currently would qualify for the incremental payment option of 10%, 25% and 65% established in subsection 7(3) of the Regulations because they are greater than \$2,500. However, these submissions do not follow the same administrative process as applications to amend a registration or to register a pest control product described in Schedules 1 and 2; these have shorter processing times (180 days and 67 days respectively in comparison to other reviews that can take up to 22 months). Full payment of these fees at the time of application is therefore warranted to avoid Health Canada and applicants having to process three separate invoices over a period of only a few months.

Regulatory and non-regulatory options considered

Status quo

Health Canada considered maintaining the existing cost recovery framework. However, current fee levels do not accurately reflect the current costs to Health Canada of application review activities or the benefits accruing to industry from this service. As costs continue to increase, Health Canada's ability to maintain service standards for application review would suffer; alternatively, Health Canada would need to reallocate funds from essential post-market review activities in order to maintain pre-market review performance.

droits annuels pour les produits spécialisés ayant un faible volume de ventes est en vigueur depuis l'établissement du régime de recouvrement des coûts en 1997. Elle permet de favoriser les produits antiparasitaires spécialisés d'importance pour les utilisateurs canadiens comme ceux du secteur agricole.

L'ajustement annuel des droits de 2 % ne s'appliquera pas au droit annuel, car le droit annuel pourrait rapidement dépasser le droit annuel comparable moyen exigé par l'EPA.

Paiement complet pour les autorisations de recherche et les produits fabriqués à des fins d'exportation

Le Règlement a été modifié depuis sa publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada* de manière à exiger le paiement complet au moment de faire une demande visée aux alinéas 1a) ou b) de l'annexe 3, soit 5 080 \$ (autorisations de recherche) ou à l'alinéa 3a) de l'annexe 3, soit 7 827 \$ (produits fabriqués à des fins d'exportation). À l'heure actuelle, ces demandes sont éligibles à l'option de paiement différé de 10 %, 25 % et 65 % établie au paragraphe 7(3) du Règlement parce que la somme est supérieure à 2 500 \$. Toutefois, ces demandes ne suivent pas la même procédure administrative que les demandes visant à modifier une homologation ou à faire homologuer un produit auxquelles les annexes 1 ou 2 s'appliquent et, par conséquent, ont des délais plus courts, soit de 180 et 67 jours respectivement, en comparaison à d'autres examens qui peuvent prendre jusqu'à 22 mois. L'exigence de payer les droits totaux au moment de présenter la demande est donc justifiée afin d'éviter à Santé Canada et aux demandeurs de traiter trois factures distinctes sur une période de quelques mois.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Statu quo

Santé Canada a envisagé de maintenir le régime actuel de recouvrement des coûts. Cependant, les droits actuels ne reflètent pas fidèlement les coûts réels encourus par le Ministère pour ses activités d'examen des demandes ni les avantages que ces services offrent à l'industrie. Comme les coûts continuent d'augmenter, Santé Canada ne serait pas en mesure de maintenir ses normes de service pour l'évaluation des demandes. Par ailleurs, le Ministère aurait à prélever des fonds de ceux consacrés à ses activités essentielles d'examen après la commercialisation afin de maintenir son rendement en matière d'examen des demandes avant la commercialisation.

Updated fees and annual charge (approved option)

The Regulations will better reflect the current costs of application review activities and ensure a more appropriate cost-sharing balance between Government and applicants and registrants of pest control products. By retaining the additional revenues resulting from the increased fees, Health Canada will be able to maintain or improve service delivery standards for reviewing pre-market applications as well as improve the timeliness and transparency of post-market review activities that help protect the health and environment of Canadians.

Costs and benefits

The costs and benefits of the Regulations are based largely on a cost-benefit analysis commissioned by Health Canada in August 2014.³ The analysis assumed that there would be no change to the PMRA's funding levels (as this is not part of the regulatory proposal itself) and estimated the impacts that the changes to the fees and annual charge presented in the *Pesticide Cost Recovery Pre-Proposal Notice*⁴ would have on pest control product registrants, distributors and users.⁵

As the fees and charges have changed since the 2014 analysis was commissioned, the cost-benefit statement (below) has been updated accordingly. The cost-benefit statement has also been updated to reflect the fact that the increased revenues from the fees and charges will be retained by Health Canada under the Regulations.

Costs

Industry responses to a survey, which was part of the cost-benefit analysis, suggested that on average 50% of application fee and annual charge increases would be passed

Augmentation des droits d'examen et de traitement administratif ainsi que des droits annuels (option approuvée)

Le Règlement reflétera mieux les coûts réels relatifs aux activités d'examen des demandes et assurera un équilibre plus approprié pour le partage des coûts entre le gouvernement, les demandeurs et les titulaires de produits antiparasitaires. En pouvant conserver les revenus additionnels produits par l'augmentation des droits, le Ministère sera en mesure non seulement de maintenir ou d'améliorer ses normes de prestation de service pour l'évaluation des demandes avant la commercialisation, mais également d'accroître la rapidité et la transparence des activités d'examen après la commercialisation qui aident à protéger la santé et l'environnement des Canadiens.

Coûts et avantages

Les coûts et avantages du Règlement sont en grande partie fondés sur une analyse coûts-avantages commandée par Santé Canada en août 2014³. Pour cette analyse, on a supposé qu'il n'y aurait pas de changement au financement de l'ARLA (cet aspect ne fait pas partie de la proposition de règlement) et on a estimé les impacts que les changements envisagés aux droits d'examen relatifs aux demandes et aux droits annuels, présentés dans l'*Avis préliminaire à la proposition portant sur le recouvrement des coûts liés aux pesticides*⁴, auraient sur les titulaires, les distributeurs et les utilisateurs de produits antiparasitaires⁵.

Comme les droits d'examen et de traitement administratif ainsi que les droits annuels ont été modifiés depuis que l'analyse de 2014 a été commandée, l'énoncé coûts-avantages (ci-dessous) a été modifié en conséquence. Cet énoncé a également été mis à jour afin de refléter le fait que les revenus accrus provenant de ces droits seront conservés par Santé Canada en vertu du Règlement.

Coûts

Selon les réponses de l'industrie à un sondage qui faisait partie de l'analyse coûts-avantages, on a suggéré qu'en moyenne 50 % de l'augmentation des droits d'examen et

³ This analysis is available upon request.

⁴ Health Canada, *Pesticide Cost Recovery Pre-Proposal Notice – A Consultation Document in Advance of Parliamentary Proposal*, December 12, 2014, http://www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/pest/part/consultations/_cost_recovery-recouvrement_couts/index-eng.php (see the "Consultation" section for more detailed information).

⁵ These estimates were based on the results of a survey that gauged the extent to which the changes would affect industry incentives to register new pest control products and maintain the registration of pest control products on the market. Companies that responded to the survey encompassed a mix of sizes both in terms of number of employees and number of products registered.

³ Cette analyse est disponible sur demande.

⁴ Santé Canada, *Avis préliminaire à la proposition portant sur le recouvrement des coûts liés aux pesticides – Document de consultation préalable à la proposition parlementaire*, le 12 décembre 2014, http://www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/pest/part/consultations/_cost_recovery-recouvrement_couts/cost_recovery-recouvrement_couts-fra.php (voir la section « Consultation » pour obtenir de plus amples renseignements).

⁵ Ces estimations étaient fondées sur les résultats d'un sondage visant à déterminer dans quelle mesure les modifications décourageraient l'industrie d'homologuer de nouveaux produits antiparasitaires et de maintenir l'homologation des produits antiparasitaires déjà sur le marché. Les intéressés qui ont répondu au sondage représentaient un ensemble diversifié de l'industrie en termes de nombre d'employés et de nombre de produits homologués.

through the supply chain to pest control product users. Based on this assumption, it is estimated that the Regulations will reduce net revenues of pest control product registrants by 0.8% and lead to a 0.11% increase in pest control product prices paid by users.

Industry survey respondents also indicated that increased application fees would have a small effect on incentives to register new pest control products, with an estimated reduction in pest control product applications of no more than 2 to 6%. Based on an extrapolation of responses, it is estimated that roughly 150 (approximately 2%) pest control products currently registered will be discontinued by registrants as a result of the increase to the annual charge, most of which have no sales or very limited sales in Canada.

Benefits

A number of non-quantified benefits will result from the fee increases and Health Canada retaining the additional revenues. By establishing most fees at approximately 30% of costs, the Regulations will ensure a more appropriate cost-sharing balance between the beneficiaries of this service: specifically, pest control product registrants, who benefit commercially from access to the marketplace following a registration decision; and the public, which benefits from access to innovative products to control pests.

Increased revenues from the new application fees will also allow Health Canada to maintain or improve service delivery standards for reviewing pest control product applications. Improvements will include reduced review timelines for applications to amend formulations (from 9 months to 6 months) and reduced timelines to generate compensable data lists (from 450 days to 365 days). These improvements will contribute to greater predictability and timeliness of pre-market reviews.

Revenues from the annual charge are used to help defray the costs of post-market regulatory activities, such as the cyclical re-evaluation of older products (15 years after the last major registration decision), so that Health Canada can ensure that registered products continue to meet modern scientific standards and conduct special reviews any time there are reasonable grounds to believe that a registered product poses unacceptable risks.

By retaining the additional revenues, Health Canada's capacity to improve the timeliness and engagement with affected stakeholders on post-market regulatory decisions

des droits annuels seraient transférés aux utilisateurs de produits antiparasitaires. Selon cette hypothèse, il est estimé que le Règlement réduira les revenus nets des titulaires de produits antiparasitaires de 0,8 % et se traduira par une augmentation de 0,11 % du prix des produits antiparasitaires payé par les utilisateurs.

Les répondants au sondage ont indiqué également que l'augmentation des droits relatifs aux demandes aurait un faible impact sur leur intention d'homologuer de nouveaux produits antiparasitaires, la réduction du nombre de demandes d'évaluation de produits antiparasitaires étant estimée entre 2 et 6 %. En extrapolant ces réponses, il est estimé qu'environ 150 (environ 2 %) produits antiparasitaires actuellement homologués seraient abandonnés par les titulaires à la suite de l'augmentation proposée des droits annuels, la plupart de ces produits étant peu ou pas vendus au Canada.

Avantages

Un certain nombre d'avantages non quantifiés découleront de l'augmentation des droits et de l'obtention par Santé Canada de revenus additionnels. En établissant la plupart des droits afin qu'ils représentent environ 30 % des coûts, le Règlement assurera un partage des coûts plus approprié entre les bénéficiaires de ce service, en particulier les titulaires qui profitent commercialement de l'accès au marché après une décision d'homologation ainsi que le public qui profite de l'accès à des produits antiparasitaires novateurs.

L'accroissement des revenus attribuable aux nouveaux droits relatifs aux demandes permettra également à Santé Canada de maintenir ou d'améliorer ses normes de prestation de service pour l'évaluation des demandes à l'égard des produits antiparasitaires. Ces améliorations consisteront en ce qui suit : réduction du temps requis pour les demandes de modification des préparations (de 9 mois à 6 mois) et réduction du temps requis pour produire des listes de données soumises à des droits d'utilisation (de 450 à 365 jours). Ces améliorations accroîtront la prévisibilité et la rapidité des examens avant la commercialisation.

Les revenus provenant des droits annuels servent à couvrir les coûts des activités de réglementation après la commercialisation, comme la réévaluation cyclique des produits plus anciens (c'est-à-dire 15 ans après la dernière décision d'homologation importante), afin que Santé Canada puisse s'assurer que les produits homologués continuent de répondre aux normes scientifiques modernes et réaliser des examens spéciaux en tout temps lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un produit homologué présente des risques inacceptables.

En conservant les revenus additionnels, Santé Canada améliorera son interaction et la célérité de celle-ci avec les intervenants intéressés relativement aux décisions

will enhance the transparency of post-market regulatory activities. Faster post-market decisions will support timely identification of potential health and environmental risks and implementation of risk management measures where unacceptable health and environmental risks are identified.

Projected revenues

Overall, the Regulations will result in approximately \$4.3 million in additional revenue in the first year, revenue that will be retained by Health Canada. Health Canada currently collects approximately \$9 million in fees for services and annual charges related to pest control products; therefore, it is anticipated that the net revenues generated by the Regulations will increase to \$13.8 million annually by year five.

Projected revenues (millions of dollars)

| Revenue Sources | Current Average Revenues | Projected Revenues — New Fees | | | | |
|-----------------------|--------------------------|-------------------------------|--|-------------|-------------|-------------|
| | | Year 1 | Year 2 | Year 3 | Year 4 | Year 5 |
| | | | Based on estimated annual increase of 2% to application fees | | | |
| Application fees | 3.6 | 6.3 | 6.4 | 6.6 | 6.7 | 6.8 |
| Annual charge | 5.4 | 7.0 | 7.0 | 7.0 | 7.0 | 7.0 |
| Total revenues | 9.0 | 13.3 | 13.4 | 13.6 | 13.7 | 13.8 |

Revenus prévus (en millions de dollars)

| Sources de revenus | Revenus moyens actuels | Revenus projetés — Nouveaux droits | | | | |
|------------------------------|------------------------|------------------------------------|---|-------------|-------------|-------------|
| | | Année 1 | Année 2 | Année 3 | Année 4 | Année 5 |
| | | | Estimés selon l'augmentation annuelle estimée de 2 % des droits relatifs aux demandes | | | |
| Droits relatifs aux demandes | 3,6 | 6,3 | 6,4 | 6,6 | 6,7 | 6,8 |
| Droits annuels | 5,4 | 7,0 | 7,0 | 7,0 | 7,0 | 7,0 |
| Total des revenus | 9,0 | 13,3 | 13,4 | 13,6 | 13,7 | 13,8 |

Cost-benefit statement

| Category | Base Year 2016 | Final Year 2020 | Total (PV) [7%] | Annualized Average |
|---|----------------|-----------------|-----------------|--------------------|
| | (M \$C) | (M \$C) | (M \$C) | (M \$C) |
| Quantified impacts (in Can\$, 2016 price level / constant dollars) | | | | |
| Monetized | | | | |
| Benefits — Increased revenues to PMRA | 4.30 | 4.80 | 33.90 | 4.56 |
| Costs — Registrants Application fees | 1.35 | 1.60 | 11.30 | 1.48 |

réglementaires après la commercialisation, ce qui aura pour effet d'accroître la transparence des activités réglementaires après la commercialisation. Des décisions plus rapides après la commercialisation permettront de déterminer promptement les risques potentiels pour la santé et l'environnement et de mettre en œuvre des mesures de gestion des risques lorsque les risques pour la santé et l'environnement sont jugés inacceptables.

Revenus prévus

Dans l'ensemble, les revenus additionnels qui seront produits au cours de la première année en raison des modifications au Règlement et qui seront conservés par Santé Canada s'élèveront à environ 4,3 millions de dollars. À l'heure actuelle, les droits d'examen et de traitement administratif ainsi que les droits annuels perçus par Santé Canada s'élèvent à environ 9 millions de dollars. Par conséquent, il est prévu que les revenus nets générés chaque année par le biais du Règlement s'élèveront à 13,8 millions de dollars la cinquième année.

| Category | Base Year 2016 | Final Year 2020 | Total (PV) [7%] | Annualized Average |
|--|--|-----------------|-----------------|--------------------|
| | (M \$C) | (M \$C) | (M \$C) | (M \$C) |
| Monetized – Continued | | | | |
| Costs — Registrants Annual charge | 0.80 | 0.80 | 5.60 | 0.80 |
| Costs — Consumers Higher product prices | 2.15 | 2.40 | 17.00 | 2.28 |
| Net benefits | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| Quantified but non-monetized | | | | |
| Benefits | n/a | | | |
| Costs | <ul style="list-style-type: none"> • Small reduction in future registrations of active ingredients and pest control products as a result of the application fees (no more than 2 to 6%). • Small increase in the number of products discontinued or not renewed (estimated at approximately 2%). | | | |
| Unquantified | | | | |
| Benefits | <ul style="list-style-type: none"> • Increased equity resulting from a shift in costs to direct beneficiaries. • Fees and charges that better reflect actual service costs. • Increased funding for core activities, which will result in: <ul style="list-style-type: none"> • improved timeliness and transparency of post-market regulatory activities; and • maintained or improved service delivery standards for pre-market reviews. | | | |
| Costs | n/a | | | |
| Dealing with uncertainty/risk | | | | |
| | <ul style="list-style-type: none"> • Health Canada developed the estimate of the incremental fees. • Monte Carlo simulation not undertaken — monetized net benefits are zero because the Regulations involve a shift in the allocation of costs, not the generation of new costs. | | | |

Énoncé coûts-avantages

| Catégorie | Année de base 2016 | Dernière année 2020 | Total (VA) [7 %] | Moyenne annualisée |
|--|--|---------------------|------------------|--------------------|
| | (M\$ CA) | (M\$ CA) | (M\$ CA) | (M\$ CA) |
| Impacts quantifiés (en dollars canadiens, niveau des prix de 2016 / en dollars constants) | | | | |
| Monétaires | | | | |
| Avantages — Augmentation des revenus pour l'ARLA | 4,30 | 4,80 | 33,90 | 4,56 |
| Coûts — Titulaires Droits relatifs aux demandes | 1,35 | 1,60 | 11,30 | 1,48 |
| Coûts — Titulaires Droits annuels | 0,80 | 0,80 | 5,60 | 0,80 |
| Coûts — Augmentation du prix des produits pour les consommateurs | 2,15 | 2,40 | 17,00 | 2,28 |
| Avantages nets | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Quantifiés, autres que monétaires | | | | |
| Avantages | S. O. | | | |
| Coûts | <ul style="list-style-type: none"> • Faible réduction du nombre d'homologations de principes actifs et de produits antiparasitaires à la suite de l'augmentation des droits relatifs aux demandes d'homologation (au plus entre 2 et 6 %). • Faible augmentation du nombre de produits abandonnés ou non renouvelés (estimée à environ 2 %). | | | |

| Non quantifiés | |
|-------------------------|---|
| Avantages | <ul style="list-style-type: none"> • Plus grande équité résultant du transfert des coûts aux bénéficiaires directs. • Droits d'examen et de traitement administratif ainsi que droits annuels qui reflètent mieux les coûts réels de ces services. • Augmentation du financement pour les activités de base, ce qui se traduira par : <ul style="list-style-type: none"> • une rapidité et une transparence accrues des activités de réglementation après la commercialisation; • des normes de prestation de service maintenues ou améliorées pour les évaluations avant la commercialisation. |
| Coûts | S. O. |
| Incertitudes et risques | |
| | <ul style="list-style-type: none"> • Santé Canada a estimé les droits marginaux. • Aucune simulation de Monte-Carlo n'a été réalisée — les avantages monétaires nets sont nuls, car la réglementation consiste à déplacer l'affectation des coûts, et non à produire de nouveaux coûts. |

As summarized in the cost-benefit statement, the monetized costs (i.e. to pest control product applicants and registrants) equal the monetized benefits (i.e. to Government/Canadians) because the Regulations involves a shift in the allocation of costs, not the generation of new costs.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to these Regulations, as user fees are considered to be out of scope of the “One-for-One” Rule as stated in Appendix B of *Controlling Administrative Burden That Regulations Impose on Business: Guide for the ‘One-for-One’ Rule*.⁶

Small business lens

As stated in *Hardwiring Sensitivity to Small Business Impacts of Regulation: Guide for the Small Business Lens*, “taxes, fees, levies and other charges, because they constitute transfers from one group to another, are not considered to be compliance or administrative costs, whether they are intended as incentives to foster compliance and change behaviour or whether their purpose is to recover the costs of providing a service.”⁷ Therefore, the small business lens does not apply to these Regulations.

Comme l'indique l'énoncé coûts-avantages, les coûts monétaires (c'est-à-dire pour les demandeurs et les titulaires de produits antiparasitaires) sont équivalents aux avantages monétaires (c'est-à-dire pour le gouvernement et les Canadiens), car la réglementation consiste à déplacer l'affectation des coûts et non à engendrer de nouveaux coûts.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ce règlement, car les droits d'examen et de traitement administratif ne sont pas visés par la règle du « un pour un » énoncée à l'annexe B du document *Limiter le fardeau administratif que la réglementation impose aux entreprises : Guide sur la règle du « un pour un »*.⁶

Lentille des petites entreprises

Comme il est mentionné dans le document *Tenir compte de l'impact de la réglementation sur les petites entreprises dès le stade de l'élaboration : Guide sur la Lentille des petites entreprises*, « les taxes, les droits, les prélèvements et les autres droits, puisqu'ils constituent des transferts d'un groupe à un autre, ne sont pas considérés comme des coûts de conformité ni des coûts administratifs, qu'ils soient prévus comme des mesures incitatives pour favoriser la conformité et modifier le comportement ou qu'ils aient pour objectif de recouvrer les coûts relatifs à la prestation d'un service »⁷. Par conséquent, la lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette réglementation.

⁶ Treasury Board of Canada Secretariat, *Controlling Administrative Burden That Regulations Impose on Business: Guide for the ‘One-for-One’ Rule*, 2012, <http://www.tbs-sct.gc.ca/rtrap-parfa/cabtrib-lfarietb-eng.asp>.

⁷ Treasury Board of Canada Secretariat, *Hardwiring Sensitivity to Small Business Impacts of Regulation: Guide for the Small Business Lens*, 2012, <http://www.tbs-sct.gc.ca/rtrap-parfa/hssbir-tcirpese/hssbir-tcirpese-eng.asp>.

⁶ Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, *Limiter le fardeau administratif que la réglementation impose aux entreprises : Guide sur la règle du « un pour un »*, 2012, <http://www.tbs-sct.gc.ca/hgw-cgf/priorities-priorites/rtrap-parfa/guides/cabtrib-lfarietb-fra.asp>.

⁷ Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, *Tenir compte de l'impact de la réglementation sur les petites entreprises dès le stade de l'élaboration : Guide sur la Lentille des petites entreprises*, 2012, <http://www.tbs-sct.gc.ca/hgw-cgf/priorities-priorites/rtrap-parfa/guides/hssbir-tcirpese/hssbir-tcirpese-fra.asp>.

Nevertheless, Health Canada recognizes that, in certain situations, fees might result in a burden on certain groups, or individual fee payers. Health Canada's fee structure has always included measures not to discourage the availability of products to Canadians, as well as to encourage innovation and access to new products. The Regulations include mechanisms that will continue to provide reductions to pre-market review fees and minimum annual charges where products have low sales volumes, thereby supporting small businesses and niche markets.

Consultation

Stakeholder consultations on the modernization of the pest control product cost recovery regime began in 2010. Consultations included

- discussions at the Economic Management Advisory Council and the Pest Management Advisory Council (Health Canada's PMRA advisory bodies);
- the publication of two consultation documents (the *Pesticide Cost Recovery Consultation – A Consultation Document in Advance of Parliamentary Proposal*, and the *User Fees Act, the Pesticide Cost Recovery Pre-Proposal Notice – A Consultation Document in Advance of Parliamentary Proposal*); and
- the tabling in Parliament of the *Pesticide Cost Recovery Official Notice of Fee Proposal*.

A summary of these consultations can be found in the Regulatory Impact Analysis Statement for the proposed *Pest Control Products Fees and Charges Regulations*, which were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on June 11, 2016.

Canada Gazette, Part I

The proposed Regulations were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, for a 75-day consultation period, which ended on August 25, 2016. During the *Canada Gazette*, Part I, consultation period, Health Canada received comments from four stakeholders. While some stakeholders sought clarification on some issues, there were no major concerns or objections to the proposed Regulations.

Two stakeholders' comments expressed overall support for the proposal provided that there are no reductions to Health Canada's funding and that the increased revenues

Néanmoins, Santé Canada reconnaît que, dans certaines situations, les droits peuvent représenter un fardeau pour certains groupes ou payeurs particuliers. Le barème de Santé Canada a toujours comporté des mesures visant à ne pas décourager l'offre de produits aux Canadiens et à encourager l'innovation et l'accès aux nouveaux produits. La réglementation comporte des mécanismes qui continueront d'offrir des réductions des droits d'examen avant la mise en marché et des droits annuels minimaux lorsque les volumes de vente de certains produits sont faibles parce qu'ils sont fabriqués par de petites sociétés et ont des usages spécialisés.

Consultation

Les consultations auprès des intervenants au sujet de la modernisation du régime de recouvrement des coûts pour les produits antiparasitaires ont débuté en 2010. Ces consultations comprenaient ce qui suit:

- des discussions aux réunions du Conseil consultatif de gestion économique et du Conseil consultatif de la lutte antiparasitaire (organismes consultatifs de l'ARLA, Santé Canada);
- la publication de deux documents de consultation (le document *Consultation sur le recouvrement des coûts liés aux pesticides, Document de consultation préalable à une proposition parlementaire* et la *Loi sur les frais d'utilisation, l'Avis préliminaire à la proposition portant sur le recouvrement des coûts liés aux pesticides – Document de consultation préalable à la proposition parlementaire*);
- le dépôt au Parlement de l'*Avis officiel à la proposition portant sur le recouvrement des coûts liés aux pesticides*.

Un sommaire de ces consultations se trouve dans le résumé de l'étude d'impact de la réglementation pour le projet de règlement sur les droits à payer à l'égard de produits antiparasitaires, lequel a fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 11 juin 2016.

Partie I de la Gazette du Canada

Le projet de règlement a été préalablement publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour une période de consultation de 75 jours, laquelle a pris fin le 25 août 2016. Durant cette période, Santé Canada a reçu des commentaires de quatre intervenants et, même si certains d'entre eux ont demandé des précisions sur certains sujets, aucune préoccupation ou objection majeure n'a été soulevée relativement au projet de règlement.

Deux intervenants se sont dits généralement en faveur de la proposition, pourvu qu'il n'y ait aucune réduction au financement de Santé Canada et pourvu que les revenus

from the revised fees structure are directed to support priority activities such as

- enhancing Health Canada's capacity to provide expertise in pesticide related trade irritants (MRLs);
- enhancing international science policy and regulatory harmonization;
- improving communication and outreach;
- improving timeliness, transparency and predictability of the registration process;
- maintaining international status and influence as a leading science-based regulatory agency;
- maintaining up-to-date knowledge in evolving science and innovation; and
- enhancing information technology.

This is consistent with stakeholder comments during the previous consultations held on the proposed *Pest Control Products Fees and Charges Regulations*.

Better review times for Category B and C submissions

One stakeholder stated that the proposed increase in fees should result in better performance for review times by Health Canada and suggested that Health Canada establish reduced timelines for the review for Category B and C submissions in the *Management of Submissions Policy* (MOSP) for the domestic pesticide industry's standard submission types.

Response

The review for a domestic class product involves the same level of review as for other product classes for a given application type. As a result, the application timelines as outlined in the MOSP do not differ based upon product classification. However, the MOSP will also be updated to capture reduced Category C timelines for certain applications.

On a routine basis, Health Canada reviews and evaluates application timelines and application categories to identify process improvements for both industry and Health Canada. In 2014, Health Canada proposed updates to the notification/non-notification policy, which were established in the Notification/Non-notification

supplémentaires découlant de la structure tarifaire révisée soient destinés à appuyer des activités prioritaires, notamment ce qui suit :

- amélioration de la capacité de Santé Canada à fournir de l'expertise relativement aux irritants commerciaux liés aux pesticides (LMR);
- harmonisation des politiques et de la réglementation à l'échelle internationale;
- amélioration de la communication et de la sensibilisation;
- amélioration de la rapidité, de la transparence et de la prévisibilité du processus d'homologation;
- maintien du statut et de l'influence à l'échelle internationale comme principale agence de réglementation scientifique;
- maintien de la mise à jour des connaissances relatives à l'évolution de la science et à l'innovation;
- amélioration de la technologie de l'information.

Cela reflète les commentaires des intervenants provenant des consultations précédentes portant sur le projet de règlement sur les droits à payer à l'égard de produits antiparasitaires.

Délais plus rapides des examens des demandes de catégorie B et C

Un des intervenants a indiqué que les augmentations proposées aux droits devraient mener à de meilleurs rendements en ce qui concerne les délais d'examen par Santé Canada et il suggérait que le Ministère établisse des échéanciers d'examen plus courts dans la *Politique sur la gestion des demandes d'homologation* (PGDH) pour les demandes types de catégorie B et C présentées par l'industrie des pesticides à usage domestique.

Réponse

L'évaluation d'un produit de classe domestique exige le même niveau d'examen que les autres classes de produit pour un type de demande donné. Par conséquent, les délais de traitement pour ce type de demande dans la PGDH ne diffèrent pas en fonction de la classe de produit. La PGDH sera toutefois modifiée afin d'y inclure les délais plus courts pour certaines demandes de catégorie C.

Santé Canada examine et évalue régulièrement les délais de traitement des demandes et des catégories de demande afin de relever des améliorations au processus pouvant s'avérer avantageuses pour l'industrie ainsi que pour le Ministère. En 2014, Santé Canada a proposé des mises à jour à la politique sur les modifications nécessitant ou non

Directive (DIR2016-02).⁸ This has resulted in some Category B and C amendments qualifying as notifiable changes. This update lessened the financial and regulatory timeline impact for industry and resulted in government efficiencies.

In addition to the proposed changes outlined above, Health Canada is in the process of modernizing the electronic pesticide regulatory system (e-PRS). The viability of the proposal for shorter timelines cannot be considered until the full business impact of these proposed changes is assessed.

Pre-submission consultations

One stakeholder reiterated their request to have a formal pre-submission consultation process, including “subject to registration” requests, with associated fees and timelines established in the Regulations and the MOSP.

Response

Pre-submission consultations are a free service that provides applicants an opportunity to receive guidance from Health Canada on the requirements to register or amend a pest control product or guidance on a study protocol. Pre-submission consultations are not currently a mechanism to seek regulatory decisions regarding proposed data packages. Pre-submission consultations were introduced over a decade ago to improve the quality of regulatory submissions and thereby create efficiencies for both government and industry. While pre-submission consultations were originally targeted at smaller, first-time applicants, this opportunity to seek clarification on specific applications was also well received by larger, more experienced pesticide registrants.

Health Canada has undertaken a number of initiatives over the years to help applicants better understand their regulatory requirements through guidance documents and training. Health Canada regularly meets with stakeholders to discuss the pre-submission process and provides further guidance around meeting regulatory requirements. In addition, the use of new electronic tools such as

l’envoi d’un avis, lesquelles ont été établies dans la Directive d’homologation intitulée *Modifications de l’homologation nécessitant ou non l’envoi d’un avis* (DIR2016-02)⁸. Certaines modifications à des demandes de catégorie B et C nécessitent en conséquence l’envoi d’un avis. De plus, non seulement l’impact financier et l’échéancier réglementaire pour l’industrie a été réduit, mais des gains en efficacité ont été également réalisés au sein du gouvernement.

Outre les changements susmentionnés proposés, Santé Canada a commencé à moderniser le Système électronique de réglementation des pesticides (SERP). La viabilité de la proposition pour les délais plus courts ne peut être estimée avant d’avoir évalué l’impact complet sur les entreprises découlant de ces propositions de modifications.

Consultations préalables à la demande d’homologation

Un intervenant a réitéré sa demande d’avoir un processus officiel de consultation préalable à la demande qui comprendrait des demandes « subordonnées à l’homologation » avec des droits associés et des délais établis dans le Règlement et dans la PGDH.

Réponse

Les consultations préalables à une demande d’homologation sont un service gratuit dans le cadre duquel l’ARLA fournit soit des conseils aux demandeurs sur les exigences relatives à l’homologation ou à la modification de l’homologation d’un produit antiparasitaire, soit des conseils sur un protocole d’étude. À l’heure actuelle, les consultations préalables aux demandes ne constituent pas un mécanisme permettant d’obtenir des décisions réglementaires au sujet de groupes de données proposés. Ce service a été mis en œuvre il y a plus de 10 ans pour améliorer la qualité des dossiers réglementaires, ce qui se traduisait par des économies pour le gouvernement et l’industrie. À l’origine, ces consultations visaient les demandeurs opérant dans un marché de plus petite envergure, mais la possibilité d’obtenir des clarifications sur des demandes particulières a été aussi bien accueillie par les demandeurs plus expérimentés opérant dans un marché de plus grande envergure.

Santé Canada a mis en œuvre une série d’initiatives au fil des ans pour aider les demandeurs à mieux comprendre les exigences réglementaires grâce à des documents d’orientation et à de la formation. Santé Canada rencontre régulièrement des intervenants pour discuter du processus préalable à une demande et donne d’autres conseils sur le respect des exigences réglementaires. De plus,

⁸ Health Canada, DIR2016-02, *Notification/Non-notification*, May 16, 2016, http://www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/pubs/pest/_pol-guide/dir2016-02/index-eng.php.

⁸ Santé Canada, Directive d’homologation DIR2016-02, *Modifications de l’homologation nécessitant ou non l’envoi d’un avis*, 16 mai 2016, http://www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/pubs/pest/_pol-guide/dir2016-02/index-fra.php.

webinars and electronic decision trees has made training more accessible for both government and industry.

Fees for enhanced pre-submission consultations are not being considered at this time. However, Health Canada will take the following measures:

- Health Canada has held one webinar and published a pre-submission “Frequently Asked Questions” on Health Canada’s website.⁹ A phase 2 internal pre-submission process review has been initiated to identify additional efficiencies.
- Administrative performance standards of 80 days will be established in the MOSP for pre-submission consultations.
- In recognizing applicants’ desire for greater clarity and certainty in interpreting regulatory requirements, Health Canada will continue to explore ways to increase the use of modern tools to provide enhanced guidance (e.g. electronic tools such as webinars, publishing FAQs with additional information around regulatory requirements, etc.) and consult on ways to improve the pre-submission consultation process.

Basic processing fee — \$1,133

One stakeholder suggested that the basic processing fee of \$1,133, which used to be broken down into Category A/B \$262 and Category C/D \$154, be split into two as before. The stakeholder recommended that Category A/B submissions should be \$1,133, while Category C/D should be comparable with the semiochemical/microbial agent applications, other than straight-chain lepidopteran pheromones, and microbial agents (\$290 for an amendment with no data required). The stakeholder suggested that there was very little difference in the work required for a Category D submission and a notification. Therefore, they proposed the fees should be similar.

Additionally, as this category includes label reviews, the stakeholder indicated that if label changes were being mandated by Health Canada, rather than at the request of the registrant, then there should be an exemption from this fee. The stakeholder has requested this to be considered for the final publication of the Regulations in the *Canada Gazette*, Part II.

⁹ Health Canada, Pre-submission FAQ, February 08, 2016, <http://www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/pest/registrant-titulaire/pre-consult/faq-eng.php>.

l’utilisation de nouveaux outils électroniques, comme les webinaires et les arbres décisionnels électroniques, a rendu la formation plus accessible pour le gouvernement et l’industrie.

Pour le moment, il n’est pas question d’exiger des droits pour des consultations approfondies préalables à des demandes. Toutefois, Santé Canada compte prendre les mesures suivantes :

- Santé Canada a tenu un webinaire et a publié une « Foire aux questions » sur les consultations préalables aux demandes sur son site Web⁹. Une phase 2 à l’examen interne du processus de consultations préalables aux demandes a été enclenchée afin de trouver d’autres gains en efficacité.
- Une norme de rendement administratif de 80 jours sera établie dans la PGDH pour les consultations préalables aux demandes.
- Pour essayer de satisfaire les demandeurs qui veulent plus de clarté et de certitude dans l’interprétation des exigences réglementaires, Santé Canada continuera à chercher d’autres moyens modernes visant à fournir une meilleure orientation (par exemple des outils électroniques comme des webinaires, la publication de FAQ avec des renseignements additionnels sur les exigences réglementaires, etc.), et consultera afin de trouver des manières d’améliorer le processus de consultation préalable à la demande.

Droits de traitement de base — 1 133 \$

Un intervenant suggère de revenir à l’idée de diviser en deux les droits de traitement de base de 1 133 \$, lesquels étaient ventilés selon la catégorie A/B, 262 \$, et la catégorie C/D, 154 \$. Il recommande que les droits pour les demandes de catégorie A/B soient fixés à 1 133 \$, et que les droits de catégorie C/D soient comparables à ceux des demandes pour les agents microbiens ou écomones, excluant les phéromones à chaîne droite de lépidoptères (290 \$ pour une modification n’exigeant aucune donnée). Selon l’intervenant, il y a très peu de différences entre le travail requis dans le cadre d’une demande de catégorie D et un avis. Par conséquent, il propose que les droits soient similaires.

De plus, l’intervenant indique que ces droits devraient être exemptés si les modifications à l’étiquette sont exigées par Santé Canada et non par le titulaire, puisque cette catégorie de demande comprend un examen de l’étiquette. L’intervenant a demandé que cette question soit étudiée en vue de la publication finale du Règlement dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*.

⁹ Santé Canada, *Consultation préalable – Foire aux questions*, 8 février 2016, <http://www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/pest/registrant-titulaire/pre-consult/faq-fra.php>.

Response

The basic processing fee covers all work performed by Health Canada on an application that is not specifically addressed by other fee components. This includes work such as setting-up applications within the internal tracking system (e-PRS), coordinating and managing applications through the review process, reviewing label and/or statement of product specifications forms, assessing fees (including fee reduction requests) and preparing decision letters and/or correspondence with the applicant. The level of effort is very similar across submission categories and types; therefore, Health Canada is not prepared to split the basic processing fee based on the category and type of submission and will maintain one fee for simplicity.

Regarding fees for label changes mandated by Health Canada — such as those stemming from a re-evaluation of an active ingredient that may require product labels to be updated to reflect changes to risk mitigation to ensure risks are acceptable to maintain registration — Health Canada must expend resources to verify that the label changes that are made address the new requirements sufficiently. If a similar amendment was requested by the registrant, and not as a result of re-evaluation, much higher fees could be charged to account for any scientific review that may be involved.

Furthermore, it should be noted that under the Notification/Non-notification Directive (DIR2016-02),¹⁰ a number of applications that were previously classified as Category C application can now be processed through notification applications and will be subject to lower fees (\$247).

Performance measurement and penalties

One stakeholder requested clarification on how penalties will be imposed if the average time exceeds the published time by greater than 10%. The stakeholder stated that the proposal did not explain what recourse there was for companies whose submissions were delayed but might not be making a similar submission in the following calendar year. The stakeholder requested that a mechanism be established for refunding fees on submissions that did not meet their timelines.

Additionally, the stakeholder asked that Health Canada look to revise the MOSP to ensure timelines are

¹⁰ Health Canada, DIR2016-02, *Notification/Non-notification*, May 16, 2016, http://www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/pubs/pest/_pol-guide/dir2016-02/index-eng.php.

Réponse

Les droits de traitement de base couvrent tout le travail effectué par Santé Canada sur une demande qui n'est pas visée particulièrement par d'autres droits. Cela comprend, par exemple, la configuration des demandes dans le système de suivi à l'interne (SERP), la coordination et la gestion des demandes dans le processus d'examen, l'examen des étiquettes ou des formulaires de déclaration des spécifications de produits, l'évaluation des droits (y compris les demandes de réduction des droits), la préparation de lettres de décision ou de correspondance avec les demandeurs. La charge de travail est très similaire, peu importe le type ou la catégorie de demande; par conséquent, Santé Canada n'est pas prêt à diviser les droits de traitement de base selon le type ou la catégorie de demande et va donc maintenir la solution simple de droits uniques.

Concernant les droits relatifs aux modifications aux étiquettes exigées par Santé Canada, notamment ceux découlant d'une réévaluation d'un principe actif qui pourrait exiger la mise à jour de l'étiquette d'un produit comme suite à des changements aux mesures de réduction des risques visant à rendre les risques acceptables pour maintenir l'homologation, Santé Canada doit consacrer plus de ressources afin de vérifier que ces modifications répondent adéquatement aux nouvelles exigences. Si une modification semblable a été demandée par le titulaire, et non à la suite d'une réévaluation, des droits beaucoup plus élevés pourraient être facturés pour couvrir tout examen scientifique nécessaire.

Par ailleurs, il faut souligner que selon la directive *Modifications de l'homologation nécessitant ou non l'envoi d'un avis* (DIR2016-02)¹⁰, un certain nombre de demandes incluses auparavant dans la catégorie C peuvent maintenant être traitées à l'aide d'un avis et seront assujetties à des droits inférieurs (247 \$).

Mesure de rendement et pénalités

Un intervenant a demandé des précisions sur la façon dont les pénalités seront appliquées lorsque le temps de traitement moyen dépasse le délai publié par plus de 10%. Selon l'intervenant, la proposition n'explique pas les recours disponibles à une entreprise lorsque sa demande est traitée en retard et qui pourrait ne pas présenter de demande similaire dans l'année civile suivante, sur laquelle la réduction aurait pu être appliquée. L'intervenant demande qu'un mécanisme soit mis en place pour rembourser les droits relatifs aux demandes pour lesquels les délais ont été dépassés.

De plus, dans les cas où un type de demande est constamment traité en retard ou en avance des délais publiés,

¹⁰ Santé Canada, Directive d'homologation DIR2016-02, *Modifications de l'homologation nécessitant ou non l'envoi d'un avis*, le 16 mai 2016, http://www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/pubs/pest/_pol-guide/dir2016-02/index-fra.php.

appropriate if a submission type is consistently over or under the published time for completion.

Response

Pursuant to section 5.1 of the *User Fees Act*, where a regulating authority's performance in a particular fiscal year in respect of a user fee does not meet the standards established by it for that fiscal year by a percentage greater than 10%, the user fee shall be reduced by a percentage equivalent to the unachieved performance, to a maximum of 50% of the user fee. Pursuant to subsection 7(1) of the *User Fees Act*, the reduced user fee applies from the day on which the annual report for the fiscal year is tabled under until the day on which the next annual report is tabled.

On a routine basis, Health Canada reviews the service standards established in the MOSP and consults with stakeholders on any proposed changes. These reviews evaluate application timelines and application categories to identify process improvements for both industry and Health Canada.

Emergency registrations

Two stakeholders commented that the Regulations do not mention specific fees for emergency registrations and recommended the Regulations be amended to include fees for these registrations.

Response

These comments were previously addressed in the December 2014 pre-proposal notice. As Health Canada indicated at that time, and as stated above, applications for emergency registrations under section 18 of the PCPR to permit the emergency control of a seriously detrimental infestation will only be charged the processing fee of \$1,133.

Semiochemicals and microbial agents

One stakeholder noted that Schedule 2 fees for microbial agents and semiochemicals did not include any fees for pest control products (end-use products); rather it only established fees for new active ingredients and amendments to an existing registration. The stakeholder requested clarification about the fees that would be applied to end-use products that are semiochemicals or microbial agents.

l'intervenant demande à Santé Canada d'envisager la révision de la PGDH afin de veiller à ce que les échéanciers soient ajustés adéquatement.

Réponse

En vertu de l'article 5.1 de la *Loi sur les frais d'utilisation*, si, pour un exercice donné, le rendement d'un organisme de réglementation à l'égard de frais d'utilisation (qui incluent également les droits d'examen visés par le Règlement) est inférieur aux normes de rendement qu'il a établies pour cet exercice dans une proportion dépassant 10 %, ces frais d'utilisation sont réduits d'un pourcentage — d'au plus 50 % — équivalent au rendement qui n'a pas été accompli. En vertu du paragraphe 7(1) de la *Loi sur les frais d'utilisation*, la réduction s'applique à partir du jour où le rapport pour l'année financière est déposé jusqu'à la date du dépôt du rapport suivant.

Santé Canada révisé régulièrement les normes de service dans la PGDH et consulte les intervenants concernant tout changement proposé. Ces examens visent à évaluer les échéanciers des demandes et des catégories de demande afin de relever des améliorations aux procédures, tant pour l'industrie que pour Santé Canada.

Homologations d'urgence

Deux intervenants ont fait remarquer que le Règlement n'impose pas de droits particuliers pour les homologations en cas d'urgence et ils recommandent qu'il soit modifié afin d'en inclure.

Réponse

Une réponse à ces commentaires a déjà été donnée dans l'avis préliminaire à la proposition de décembre 2014. Comme l'a indiqué Santé Canada à ce moment-là et comme il est mentionné plus haut dans ce résumé, les droits pour traiter les demandes d'homologation en cas d'urgence visées par l'article 18 du *Règlement sur les produits antiparasitaires* afin de permettre l'utilisation d'un produit pour lutter en urgence contre une infestation gravement préjudiciable se limiteront aux droits de traitement de base de 1 133 \$.

Écomones et agents microbiens

Un intervenant a fait remarquer que les droits de l'annexe 2 visant les écomones et les agents microbiens n'incluent aucun droit relatif aux préparations commerciales de produits antiparasitaires et que les droits sont établis seulement pour les nouveaux principes actifs et les modifications à une homologation existante. L'intervenant demandait des précisions sur les droits qui seraient appliqués concernant les préparations commerciales à base d'écomones et d'agents microbiens.

Response

The stakeholder is correct: Schedule 2 does not set fees for microbial agents and semiochemical end use products. Health Canada will consider establishing fees for semiochemical and microbial agent end use products when the Regulations are reviewed (e.g. in three to five years).

Rationale

The *Pest Control Products Fees and Charges Regulations* will repeal the current *Regulations Prescribing the Fees to be Paid for a Pest Control Product Application Examination Service Provided by or on behalf of Her Majesty in Right of Canada, for a Right or Privilege to Manufacture or Sell a Pest Control Product in Canada and for Establishing a Maximum Residue Limit in Relation to a Pest Control Product*. The repealed Regulations will be replaced with the new *Pest Control Products Fees and Charges Regulations*. Revenues from the updated fees will establish an appropriate balance between public and private contributions for the assessment of pest control products and help Health Canada to maintain or improve its performance standards for pre-market science reviews. The timeliness and transparency of post-market review activities will also be improved as a result of these Regulations. This will benefit consumers and industry (pest control product applicants, registrants and users), while continuing to prevent unacceptable risks to human health and the environment.

Implementation, enforcement and service standardsImplementation

The proposed Regulations will come into effect on the day they are registered or April 1, 2017, whichever is later. Applications received before the *Pest Control Products Fees and Charges Regulations* come into force will continue to be subject to the existing fee regime.

Enforcement

Any unpaid fees or charges by applicants or registrants will be collected according to standard practice. Furthermore, Health Canada can refuse to consider applications from registrants if they fail to pay a fee or charge as required under the Regulations, in accordance with paragraph 23(1)(b) of the *Pest Control Products Act*.

Service standards

The 2012 Treasury Board of Canada Secretariat *Policy on Service Standards for External Fees* supports the *User Fees Act* in relation to service standards. The policy states that the provision of services external to the federal

Réponse

L'intervenant a raison : l'annexe 2 n'établit pas de droits relatifs aux préparations commerciales à base d'écomones et d'agents microbiens. Santé Canada envisagera d'établir des droits pour ce type de produit au moment de l'examen du Règlement (délai de trois à cinq ans).

Justification

Le Règlement révoquera l'actuel *Règlement fixant les prix à payer pour la prestation du service d'évaluation des demandes relatives aux produits antiparasitaires par Sa Majesté du chef du Canada ou en son nom, pour le droit ou l'avantage de fabriquer ou de vendre un produit antiparasitaire au Canada et pour la fixation des limites maximales de résidus à l'égard d'un produit antiparasitaire* et le remplacera par le nouveau *Règlement sur les droits à payer à l'égard de produits antiparasitaires*. Les revenus produits par la majoration des droits serviront à équilibrer la contribution des secteurs publics et privés à l'évaluation des produits antiparasitaires, et ils permettront à Santé Canada de maintenir ou d'améliorer ses normes de rendement pour les évaluations scientifiques avant la commercialisation. La rapidité et la transparence des activités d'examen après la commercialisation seront également améliorées à la suite de l'adoption de ce règlement. Celui-ci profitera aux consommateurs et à l'industrie (les demandeurs, les titulaires et les utilisateurs de produits antiparasitaires), tout en continuant de prévenir les risques inacceptables pour la santé humaine et l'environnement.

Mise en œuvre, application et normes de serviceMise en œuvre

Le projet de règlement entrera en vigueur à la date la plus ultérieure entre la journée de son enregistrement ou le 1^{er} avril 2017. Les demandes reçues avant l'entrée en vigueur du *Règlement sur les droits à payer à l'égard de produits antiparasitaires* continueront d'être assujetties au régime existant concernant les droits.

Application de la loi

Tout droit non payé par le demandeur ou le titulaire sera perçu selon les mécanismes habituels. De plus, Santé Canada peut refuser de considérer toute demande provenant d'un titulaire qui omet de payer des droits exigés en vertu du règlement proposé, conformément à l'alinéa 23(1)(b) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Normes de service

La *Politique sur les normes de service pour les frais d'utilisation* de 2012 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada appuie la *Loi sur les frais d'utilisation* pour ce qui est des normes de service. La politique stipule que la

government, for which fees are collected, must have service standards that are measurable and relevant for paying stakeholders. These service standards must be developed in consultation with paying and non-paying stakeholders. The service standards and consultation feedback must also be reported to Parliament annually. Departments must have a monitoring system in place to ensure that fee-related activities are subject to audit.

When the current fees regulations were first established in 1997, a *Management of Submissions Policy* (MOSP) was published that established service standards in relation to pest control product applications. In 2010, revised service standards were made available for stakeholder consultation. In 2013, the revised MOSP¹¹ was published on Health Canada's website. Performance against service standards is included in an annual report to Parliament required by the *Pest Control Products Act*. The standards are also discussed with stakeholders twice a year during meetings of Health Canada's Economic Management Advisory Committee.

Health Canada will process submissions to register pest control products or amend registrations in accordance with the legislative framework and with the principles of its MOSP.

Examples of service standards set out in the MOSP

Category A submission (includes new active ingredients, new MRLs and major new use registration):

- Conventional chemical — 22 months
- Reduced-risk pesticides — 18.5 months
- Microbials — 15.5 months

Category B submission (includes new formulations, changes in current formulations, new hosts and/or pests added to existing products):

- Conventional chemical — 14 months
- Streamlined procedure (application rate changes, tank mixes, new pests or changes to level of control) — 5 months
- Reduced-risk pesticides — 12 months

prestation de services externes du gouvernement fédéral, pour lesquels des frais sont imposés, doit comporter des normes de service qui sont mesurables et pertinentes pour le payeur. Les normes de service doivent être élaborées en collaboration avec les intervenants payeurs et non payeurs. Les normes de service et les commentaires obtenus lors des consultations doivent également être présentés au Parlement chaque année. Les ministères doivent avoir un système de surveillance en place pour s'assurer que les activités assujetties aux frais font l'objet de vérifications.

Lorsque le règlement actuel sur les droits a été établi en 1997, la *Politique sur la gestion des demandes d'homologation* (PGDH) a été publiée et établissait les normes de service associées aux demandes d'homologation de produits antiparasitaires. En 2010, des normes de service révisées ont été présentées lors de consultations auprès des intervenants. En 2013, Santé Canada a publié la PGDH¹¹ révisée sur son site Web. Les normes de rendement par rapport au service sont incluses dans le rapport annuel présenté au Parlement, comme l'exige la *Loi sur les produits antiparasitaires*. De plus, ces normes font l'objet de discussions deux fois par année avec les intervenants à l'occasion de réunions du Comité consultatif de gestion économique de Santé Canada.

Santé Canada traitera les demandes d'homologation de produits antiparasitaires ou de modification d'homologation conformément au cadre législatif et aux principes énoncés dans sa PGDH.

Exemples de normes de service établies dans la PGDH

Demandes de catégorie A (concernent les nouveaux principes actifs, les nouvelles LMR et l'homologation des nouveaux usages importants) :

- Produit chimique classique — 22 mois
- Pesticides à risque réduit — 18,5 mois
- Agents microbiens — 15,5 mois

Demandes de catégorie B (concernent les nouveaux produits antiparasitaires, les modifications de produits existants, les nouveaux hôtes ou parasites ajoutés à des produits existants) :

- Produit chimique classique — 14 mois
- Procédure simplifiée (modifications des doses d'application, mélanges en cuves, nouveaux parasites ou changements du niveau de contrôle) — 5 mois
- Pesticides à risque réduit — 12 mois

¹¹ Health Canada, DIR2013-01, *Revised Management of Submissions Policy*, April 15, 2013, http://www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/pubs/pest/_pol-guide/dir2013-01/index-eng.php.

¹¹ Santé Canada, DIR2013-01, *Politique révisée sur la gestion des demandes d'homologation*, le 15 avril 2013, http://www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/pubs/pest/_pol-guide/dir2013-01/index-fra.php.

Examples of similar service standards in the United States

Although a direct comparison is not possible due to the country-specific registration systems, the following examples provide an approximate range of service standards for similar application types in the United States.

Category A submission:

- Conventional chemical — 24 months
- Reduced-risk pesticides — 18 months
- Microbials — 17 months

Category B submission:

- Conventional chemical — 7 to 24 months
- Streamlined procedure (application rate changes, tank mixes, new pests or changes to level of control) — 7 to 8 months
- Reduced-risk pesticides — 7 to 24 months

Updates to MOSP

With the introduction of the fees and as indicated in the *Pesticide Cost Recovery Pre-Proposal Notice*, the MOSP will be updated to align with the coming into force of the new fees Regulations and will include the following:

- For the purpose of reporting under the *User Fees Act*, Health Canada will calculate performance standards to reflect the average time to complete all submission types falling under each performance timeline;
- A standard of 365 days for submissions, including Item 10 of Schedule 1 — Identification of compensable data;
- A standard of six months for precedent-based submissions relating to formulation amendments; and
- Standards for applications received under the notification policy.

Performance measurement and evaluation

Health Canada is committed to service improvements and reports regulatory performance against service standards as part of the Departmental Performance Report.¹² In addition to the Departmental Performance Reports, Health Canada also reports annually to stakeholders through its Pest Management Advisory Council and the Economic Management Advisory Committee.

¹² Health Canada, *Health Canada Departmental Performance Report*, <http://www.hc-sc.gc.ca/ahc-asc/performance/estim-previs/dpr-rmr/index-eng.php>

Exemples de normes de service similaires aux États-Unis

Bien qu'une comparaison directe ne soit pas possible en raison des systèmes réglementaires différents dans chaque pays, les exemples suivants donnent une bonne idée des normes de service existant aux États-Unis pour des demandes similaires.

Demandes de catégorie A :

- Produit chimique classique — 24 mois
- Pesticides à risque réduit — 18 mois
- Agents microbiens — 17 mois

Demandes de catégorie B :

- Produit chimique classique — 7 à 24 mois
- Procédure simplifiée (modifications des doses d'application, mélanges en cuves, nouveaux parasites ou changements du niveau de contrôle) — 7 à 8 mois
- Pesticides à risque réduit — 7 à 24 mois

Mises à jour de la PGDH

Avec l'introduction des droits, et comme il est indiqué dans l'*Avis préliminaire à la proposition portant sur le recouvrement des coûts liés aux pesticides*, la mise à jour de la PGDH sera coordonnée avec l'entrée en vigueur du nouveau règlement et comprendra les éléments suivants :

- aux fins de déclaration en vertu de la *Loi sur les frais d'utilisation*, Santé Canada calculera les normes de rendement afin d'indiquer le temps moyen requis pour évaluer chaque type de demande, pour chaque délai de rendement;
- une norme de délai de 365 jours pour les demandes, y compris l'article 10 de l'annexe 1 — Repérage des données soumises à des droits d'utilisation;
- une norme de délai de six mois pour les demandes basées sur des précédents et portant sur la modification d'une préparation;
- des normes pour les demandes reçues en vertu de la politique de notification.

Mesures de rendement et évaluation

Santé Canada désire améliorer ses services et faire état de son rendement réglementaire par rapport aux normes de service dans le cadre de son Rapport ministériel sur le rendement¹². Outre les rapports sur le rendement ministériel, Santé Canada présente également des rapports chaque année aux intervenants par l'intermédiaire du Conseil consultatif de la lutte antiparasitaire et du Conseil consultatif de gestion économique.

¹² Santé Canada, *Rapports ministériels sur le rendement de Santé Canada*, <http://www.hc-sc.gc.ca/ahc-asc/performance/estim-previs/dpr-rmr/index-fra.php> (consulté en juin 2015).

In addition to the above-mentioned reporting requirements, Health Canada must report to Parliament annually on performance against service standards.

As required under section 7 of the *User Fees Act*, Health Canada must report annually to Parliament on associated costs, revenues and performance. Health Canada will continue to provide this information through its annual report to Parliament, as it is also required by the *Pest Control Products Act*.

As required under the *User Fees Act*, the user fees charged by Health Canada will be reduced for not meeting established service standards the following year. The fee reductions will be determined based on the average time to complete all submission types falling under each performance timeline. If the quantity of approved submissions not meeting established service standards exceeds 10% for a calendar year, fees for that service line will be reduced the following year by a commensurate percentage, up to 50% of the user fee amount.

It is anticipated that a review of the Regulations will take place in three to five years, consistent with the *Cabinet Directive on Regulatory Management*.¹³

Contact

Jordan Hancey
Health Canada
Pest Management Regulatory Agency
Policy, Communications and
Regulatory Affairs Directorate
2720 Riverside Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Email: pmra.regulatory.affairs-affaires.reglementaires.arla@hc-sc.gc.ca

En plus des exigences de déclaration mentionnées ci-dessus, Santé Canada doit déposer chaque année au Parlement un rapport de rendement sur ses normes de service.

Conformément à l'article 7 de la *Loi sur les frais d'utilisation*, Santé Canada doit présenter un rapport annuel au Parlement concernant les coûts connexes, les revenus et le rendement. Santé Canada continuera de fournir ces renseignements par l'intermédiaire de son rapport annuel au Parlement, comme l'exige également la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Toujours en vertu de la *Loi sur les frais d'utilisation*, les droits imposés par Santé Canada seront réduits l'année suivante si le Ministère ne respecte pas les normes de service établies. La réduction des droits sera déterminée en fonction du délai moyen requis pour achever l'examen des demandes d'homologation de tout type, selon chaque échéancier de rendement. Si la quantité de demandes approuvées qui ne respecte pas les normes de service établies excède 10 % pour une année civile, les droits pour ce type de services seront réduits l'année suivante par un pourcentage correspondant, celui-ci pouvant atteindre 50 % du montant des droits.

On prévoit qu'un examen du Règlement aura lieu au cours des trois à cinq prochaines années, conformément à la *Directive du Cabinet sur la gestion de la réglementation*.¹³

Personne-ressource

Jordan Hancey
Santé Canada
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Direction des politiques, des communications et des affaires réglementaires
2720, promenade Riverside
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Courriel : pmra.regulatory.affairs-affaires.reglementaires.arla@hc-sc.gc.ca

¹³ Treasury Board of Canada Secretariat, *Cabinet Directive on Regulatory Management*, <http://www.tbs-sct.gc.ca/hgw-cgf/priorities-priorites/rtrap-parfa/guides/cdrm-dcgr-eng.asp>.

¹³ Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, *Directive du Cabinet sur la gestion de la réglementation*, <http://www.tbs-sct.gc.ca/hgw-cgf/priorities-priorites/rtrap-parfa/guides/cdrm-dcgr-fra.asp>.

Registration
SOR/2017-10 February 3, 2017

SPECIES AT RISK ACT

Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act

P.C. 2017-80 February 3, 2017

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsection 27(1) of the *Species at Risk Act*^a, makes the annexed *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act*.

Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act

Amendments

1 Part 2 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*¹ is amended by striking out the following under the heading “Birds”:

Chat *auricollis* subspecies, Yellow-breasted (*Icteria virens auricollis*) British Columbia population

Paruline polyglotte de la sous-espèce auricollis population de la Colombie-Britannique

Screech-owl *macfarlanei* subspecies, Western (*Megascops kennicottii macfarlanei*)

Petit-duc des montagnes de la sous-espèce macfarlanei

2 Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Birds”:

Chat *auricollis* subspecies, Yellow-breasted (*Icteria virens auricollis*) Southern Mountain population

Paruline polyglotte de la sous-espèce auricollis population des montagnes du Sud

3 Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Arthropods”:

Clubtail, Olive (*Stylurus olivaceus*)

Gomphe olive

Efferia, Okanagan (*Efferia okanagana*)

Asile de l'Okanagan

Enregistrement
DORS/2017-10 Le 3 février 2017

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril

C.P. 2017-80 Le 3 février 2017

Sur recommandation de la ministre de l'Environnement et en vertu du paragraphe 27(1) de la *Loi sur les espèces en péril*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril*, ci-après.

Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril

Modifications

1 La partie 2 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*¹ est modifiée par suppression, sous l'intertitre « Oiseaux », de ce qui suit :

Paruline polyglotte de la sous-espèce *auricollis* (*Icteria virens auricollis*) population de la Colombie-Britannique

Chat auricollis subspecies, Yellow-breasted British Columbia population

Petit-duc des montagnes de la sous-espèce *macfarlanei* (*Megascops kennicottii macfarlanei*)

Screech-owl macfarlanei subspecies, Western

2 La partie 2 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « Oiseaux », de ce qui suit :

Paruline polyglotte de la sous-espèce *auricollis* (*Icteria virens auricollis*) population des montagnes du Sud

Chat auricollis subspecies, Yellow-breasted Southern Mountain population

3 La partie 2 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « Arthropodes », de ce qui suit :

Asile de l'Okanagan (*Efferia okanagana*)

Efferia, Okanagan

Gomphe olive (*Stylurus olivaceus*)

Clubtail, Olive

^a S.C. 2002, c. 29

¹ S.C. 2002, c. 29

^a L.C. 2002, ch. 29

¹ L.C. 2002, ch. 29

Hairstreak, Behr's (*Satyrium behrii*)

Porte-queue de Behr

4 Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “Plants”:

Cryptantha, Tiny (*Cryptantha minima*)

Cryptanthe minuscule

Owl-clover, Bearded (*Triphysaria versicolor* ssp. *versicolor*)

Triphysaire versicolore

5 Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Plants”:

Owl-clover, Bearded (*Triphysaria versicolor*)

Triphysaire versicolore

6 Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Lichens”:

Lichen, Batwing Vinyl (*Leptogium platynum*)

Leptoge à grosses spores

7 Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Birds”:

Screech-owl *kennicottii* subspecies, Western (*Megascops kennicottii kennicottii*)

Petit-duc des montagnes de la sous-espèce kennicottii

Screech-owl *macfarlanei* subspecies, Western (*Megascops kennicottii macfarlanei*)

Petit-duc des montagnes de la sous-espèce macfarlanei

8 Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “Arthropods”:

Hairstreak, Behr's (Columbia) (*Satyrium behrii columbia*)

Porte-queue de Colombie-Britannique

9 Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “Plants”:

Buffalograss (*Buchloë dactyloides*)

Buchloé faux-dactyle

Lily, Lyall's Mariposa (*Calochortus lyallii*)

Calochorte de Lyall

Prairie-clover, Hairy (*Dalea villosa* var. *villosa*)

Dalée velue

Porte-queue de Behr (*Satyrium behrii*)

Hairstreak, Behr's

4 La partie 2 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « Plantes », de ce qui suit:

Cryptanthe minuscule (*Cryptantha minima*)

Cryptantha, Tiny

Triphysaire versicolore (*Triphysaria versicolor* ssp. *versicolor*)

Owl-clover, Bearded

5 La partie 2 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « Plantes », de ce qui suit:

Triphysaire versicolore (*Triphysaria versicolor*)

Owl-clover, Bearded

6 La partie 2 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « Lichens », de ce qui suit:

Leptoge à grosses spores (*Leptogium platynum*)

Lichen, Batwing Vinyl

7 La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « Oiseaux », de ce qui suit:

Petit-duc des montagnes de la sous-espèce *kennicottii* (*Megascops kennicottii kennicottii*)

Screech-owl kennicottii subspecies, Western

Petit-duc des montagnes de la sous-espèce *macfarlanei* (*Megascops kennicottii macfarlanei*)

Screech-owl macfarlanei subspecies, Western

8 La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « Arthropodes », de ce qui suit:

Porte-queue de Colombie-Britannique (*Satyrium behrii columbia*)

Hairstreak, Behr's (Columbia)

9 La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « Plantes », de ce qui suit:

Buchloé faux-dactyle (*Buchloë dactyloides*)

Buffalograss

Calochorte de Lyall (*Calochortus lyallii*)

Lilly, Lyall's Mariposa

Dalée velue (*Dalea villosa* var. *villosa*)

Prairie-clover, Hairy

10 Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Plants”:

Cryptantha, Tiny (*Cryptantha minima*)

Cryptanthe minuscule

11 Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Lichens”:

Lichen, Crumpled Tarpaper (*Collema coniophilum*)

Collème bâche

12 Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Mammals”:

Pika, Collared (*Ochotona collaris*)

Pica à collier

13 Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “Birds”:

Screech-owl *kennicottii* subspecies, Western (*Megascops kennicottii kennicottii*)

Petit-duc des montagnes de la sous-espèce kennicottii

14 Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Birds”:

Grebe, Horned (*Podiceps auritus*) Western population

Grèbe esclavon population de l’Ouest

Sandpiper, Buff-breasted (*Tryngites subruficollis*)

Bécasseau roussâtre

Sparrow, Baird’s (*Ammodramus bairdii*)

Bruant de Baird

15 Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Molluscs”:

Mantleslug, Magnum (*Magnipelta mycophaga*)

Limace à grand manteau

16 Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Arthropods”:

Tachinid Fly, Dune (*Germaria angustata*)

Mouche tachinide des dunes

10 La partie 3 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Plantes », de ce qui suit :

Cryptanthe minuscule (*Cryptantha minima*)

Cryptantha, Tiny

11 La partie 3 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Lichens », de ce qui suit :

Collème bâche (*Collema coniophilum*)

Lichen, Crumpled Tarpaper

12 La partie 4 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Mammifères », de ce qui suit :

Pica à collier (*Ochotona collaris*)

Pika, Collared

13 La partie 4 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l’intertitre « Oiseaux », de ce qui suit :

Petit-duc des montagnes de la sous-espèce *kennicottii* (*Megascops kennicottii kennicottii*)

Screech-owl kennicottii subspecies, Western

14 La partie 4 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Oiseaux », de ce qui suit :

Bécasseau roussâtre (*Tryngites subruficollis*)

Sandpiper, Buff-breasted

Bruant de Baird (*Ammodramus bairdii*)

Sparrow, Baird’s

Grèbe esclavon (*Podiceps auritus*) population de l’Ouest

Grebe, Horned Western population

15 La partie 4 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Mollusques », de ce qui suit :

Limace à grand manteau (*Magnipelta mycophaga*)

Mantleslug, Magnum

16 La partie 4 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Arthropodes », de ce qui suit :

Mouche tachinide des dunes (*Germaria angustata*)

Tachinid Fly, Dune

17 Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Plants”:

Buffalograss (*Bouteloua dactyloides*)

Buchloé faux-dactyle

Lily, Lyall’s Mariposa (*Calochortus lyallii*)

Calochorte de Lyall

Prairie-clover, Hairy (*Dalea villosa*)

Dalée velue

18 Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Lichens”:

Lichen, Peacock Vinyl (*Leptogium polycarpum*)

Leptogé à quatre spores

Coming into Force

19 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

Biodiversity is rapidly declining worldwide as species become extinct.¹ Today’s extinction rate is estimated to be between 1 000 and 10 000 times higher than the natural rate.² Biodiversity is positively related to ecosystem productivity, health and resiliency³ (i.e. the ability of an ecosystem to respond to changes or disturbances), and, given the interdependency of species, a loss of biodiversity can lead to decreases in ecosystem function and services (e.g. natural processes such as pest control, pollination, coastal wave attenuation, temperature regulation and carbon fixing). These services are important to the health of Canadians, and also have important ties to Canada’s economy. Small changes within an ecosystem can lead to a loss of individuals and species resulting in adverse, irreversible and broad-ranging effects.

¹ Butchart, S. M. H., et al. 2010. Global biodiversity: indicators of recent declines. *Science*. 328: 1164–1168.

² Bamosky, A. D., et al. 2011. Has the Earth’s sixth mass extinction already arrived? *Nature*. 471: 51–57.

³ Hooper, D. U., et al. 2005. Effects of biodiversity on ecosystem functioning: a consensus of current knowledge. *Ecological monographs*. 75: 3–35.

17 La partie 4 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Plantes », de ce qui suit :

Buchloé faux-dactyle (*Bouteloua dactyloides*)

Buffalograss

Calochorte de Lyall (*Calochortus lyallii*)

Lily, Lyall’s Mariposa

Dalée velue (*Dalea villosa*)

Prairie-clover, Hairy

18 La partie 4 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Lichens », de ce qui suit :

Leptogé à quatre spores (*Leptogium polycarpum*)

Lichen, Peacock Vinyl

Entrée en vigueur

19 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

La biodiversité diminue rapidement dans le monde entier, à mesure que certaines espèces disparaissent¹. On estime que le taux d’extinction est maintenant de 1 000 à 10 000 fois supérieur au taux naturel². Une corrélation positive a été établie entre la biodiversité et la productivité de l’écosystème, sa santé et sa résilience³ (c’est-à-dire la capacité de l’écosystème à s’adapter aux changements ou à se défendre contre les perturbations), et, compte tenu de l’interdépendance des espèces, une perte de biodiversité peut réduire les fonctions et services écosystémiques (par exemple les processus naturels comme la défense contre les ravageurs, la pollinisation, la diminution des vagues sur la côte, la régulation de la température et la fixation du carbone). Ces services sont importants pour la santé des Canadiens et ont aussi des liens importants avec l’économie du pays. De petits changements au sein d’un écosystème qui ont pour effet la perte d’individus et d’espèces peuvent donc avoir des conséquences néfastes, irréversibles et variées.

¹ Butchart, S. M. H., et al. 2010. Global biodiversity: indicators of recent declines. *Science*. 328: 1164–1168.

² Bamosky, A. D., et al. 2011. Has the Earth’s sixth mass extinction already arrived? *Nature*. 471: 51–57.

³ Hooper, D. U., et al. 2005. Effects of biodiversity on ecosystem functioning: a consensus of current knowledge. *Ecological monographs*. 75: 3–35.

The Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC), a non-government, independent body of scientific experts, has assessed the following 18 species:

1. Olive Clubtail
2. Okanagan Efferia
3. Dune Tachinid Fly
4. Horned Grebe (Western population)
5. Buff-breasted Sandpiper
6. Baird's Sparrow
7. Batwing Vinyl Lichen
8. Crumpled Tarpaper Lichen
9. Peacock Vinyl Lichen
10. Collared Pika
11. Magnum Mantleslug
12. Behr's Hairstreak
13. Western Screech-owl *macfarlanei* subspecies
14. Western Screech-owl *kennicottii* subspecies
15. Tiny Cryptantha
16. Buffalograss
17. Lyall's Mariposa Lily
18. Hairy Prairie-clover

Pursuant to section 27 of the *Species at Risk Act* (SARA or the Act), the Governor in Council (GIC)⁴ is making the *Order Amending Schedule 1 of the Species at Risk Act* to add or reclassify these species to Schedule 1 of SARA.

Background

Canada's natural heritage is an integral part of its national identity and history. Wildlife is valued by Canadians for aesthetic, cultural, spiritual, recreational, educational, historical, subsistence, medical, ecological, economic and scientific reasons. Canadian wildlife species and ecosystems are also part of the world's heritage.⁵ Part of the Department of the Environment's mandate is to preserve and enhance the quality of the natural environment, including flora and fauna. Although the responsibility for the conservation of wildlife in Canada is shared among governments, the Department of the Environment plays a leadership role as federal regulator in order to prevent

Le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC), un groupe non gouvernemental indépendant d'experts scientifiques, a évalué les 18 espèces suivantes:

1. Gomphe olive
2. Asile de l'Okanagan
3. Mouche tachinide des dunes
4. Grèbe esclavon (population de l'Ouest)
5. Bécasseau roussâtre
6. Bruant de Baird
7. Leptoge à grosses spores
8. Collème bâche
9. Leptoge à quatre spores
10. Pica à collier
11. Limace à grand manteau
12. Porte-queue de Behr
13. Petit-duc des montagnes de la sous-espèce *macfarlanei*
14. Petit-duc des montagnes de la sous-espèce *kennicottii*
15. Cryptanthe minuscule
16. Buchloé faux-dactyle
17. Calochorte de Lyall
18. Dalée velue

Conformément à l'article 27 de la *Loi sur les espèces en péril* (la LEP ou la Loi), le gouverneur en conseil⁴ prend le *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril* afin d'ajouter ou de reclassifier ces espèces à l'annexe 1 de la LEP.

Contexte

Le patrimoine naturel du Canada fait partie intégrante de l'identité et de l'histoire nationales. Les Canadiens tiennent aux espèces sauvages pour des raisons esthétiques, culturelles, spirituelles, récréatives, éducatives, historiques, alimentaires, médicales, écologiques, économiques et scientifiques. Les écosystèmes et les espèces sauvages du pays font également partie du patrimoine mondial⁵. Une composante du mandat du ministère de l'Environnement consiste à préserver et à améliorer la qualité de l'environnement naturel, y compris la flore et la faune. Bien que la responsabilité de la conservation des espèces sauvages au Canada soit partagée entre les

⁴ The Governor in Council is the Governor General of Canada acting by and with the advice of the Queen's Privy Council of Canada (Cabinet).

⁵ Preamble to the *Species at Risk Act* (2003).

⁴ Le gouverneur en conseil est le gouverneur général du Canada qui agit sur avis conforme du Conseil privé de la Reine pour le Canada (c'est-à-dire le Cabinet).

⁵ Préambule de la *Loi sur les espèces en péril* (2003).

terrestrial species⁶ from becoming extinct⁷ or extirpated⁸ from Canada. The Parks Canada Agency contributes to the protection and conservation of these species within its network of protected heritage places,⁹ including national parks and national marine conservation areas.

The primary federal legislative mechanism for delivering on this strategy is SARA. The purposes of SARA are to prevent wildlife species from becoming extirpated from Canada or extinct, to provide for recovery of wildlife species that are listed as extirpated, endangered or threatened and to manage species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened. At the time of proclamation in 2003, the official list of wildlife species at risk (Schedule 1 of SARA) included 233 species. Since then, the list was amended on a number of occasions to add, remove or reclassify species. There are currently 521 species listed on Schedule 1, which classifies those species as being extirpated, endangered, threatened, or of special concern.

With the proclamation of SARA in 2003, the Act established COSEWIC¹⁰ as the body responsible for providing the Minister of the Environment with assessments of the status of Canadian wildlife species that are potentially at risk of disappearing from Canada. The assessments are carried out in accordance with section 15 of SARA which, among other provisions, requires COSEWIC to determine the status of species it considers and identify existing and potential threats. COSEWIC meets twice annually to review information collected on wildlife species and assigns each wildlife species to one of the seven following categories: extinct, extirpated, endangered, threatened, special concern, data deficient, or not at risk.¹¹

After COSEWIC provides its assessments of species at risk to the Minister of the Environment, the Minister

gouvernements, le Ministère joue un rôle de premier plan à titre d'organisme de réglementation afin d'éviter que des espèces terrestres⁶ disparaissent de la planète⁷ ou du pays⁸. L'Agence Parcs Canada contribue à la protection et à la conservation de ces espèces dans son réseau de lieux patrimoniaux⁹ protégés, incluant les parcs nationaux et les aires marines nationales de conservation.

Le principal moyen législatif fédéral pour réaliser la stratégie de conservation est la LEP. La LEP vise à prévenir la disparition des espèces sauvages, à assurer le rétablissement des espèces inscrites comme disparues du pays, en voie de disparition ou menacées et à gérer les espèces préoccupantes afin d'éviter qu'elles ne deviennent en voie de disparition ou menacées. Au moment de la proclamation de la LEP en 2003, la liste officielle des espèces sauvages en péril (annexe 1 de la LEP) comportait 233 espèces. Depuis, la liste a été modifiée à plusieurs reprises afin d'y ajouter des espèces, d'en retirer ou de les reclassifier. L'annexe 1 répertorie actuellement 521 espèces comme étant disparues du pays, en voie de disparition, menacées ou préoccupantes.

À la suite de la proclamation de la LEP en 2003, la Loi a établi le COSEPAC¹⁰ comme organisme responsable de fournir à la ministre de l'Environnement des évaluations de la situation des espèces sauvages qui risquent de disparaître du Canada. Les évaluations sont réalisées conformément à l'article 15 de la LEP qui exige notamment que le COSEPAC, dans le cadre de leurs évaluations, détermine la situation des espèces et identifie les menaces existantes et potentielles qui pèsent sur celles-ci. Les membres du COSEPAC se réunissent deux fois par an afin d'examiner les renseignements recueillis sur des espèces sauvages et répartissent les espèces en sept catégories : disparue, disparue du pays, en voie de disparition, menacée, préoccupante, données insuffisantes, ou non en péril¹¹.

Une fois que le COSEPAC a présenté son évaluation d'une espèce en péril à la ministre de l'Environnement, la

⁶ The term "terrestrial species" refers to any wildlife species other than "aquatic species." In SARA, aquatic species is defined as "a wildlife species that is a fish, as defined in section 2 of the *Fisheries Act*, or a marine plant, as defined in section 47 of that Act."

⁷ COSEWIC defines an extinct species as a wildlife species that no longer exists: <http://www.cosewic.gc.ca/default.asp?lang=En&n=29E94A2D-1#e>.

⁸ Section 2 of SARA defines an extirpated species as a wildlife species that no longer exists in the wild in Canada, but exists elsewhere in the wild.

⁹ Heritage places under Parks Canada authority include places such as national parks, national historic sites, heritage canals, national marine conservation areas and Rouge National Urban Park.

¹⁰ More information on COSEWIC can be found on its website at <http://www.cosewic.gc.ca>.

¹¹ As indicated below, the protections afforded threatened and endangered species differ in one area, the timeline for posting recovery strategies on the Species at Risk Public Registry: two years for threatened species, and one year for endangered species.

⁶ Le terme « espèce terrestre » fait référence à toute espèce sauvage autre qu'une espèce aquatique. La LEP définit une espèce aquatique comme « une espèce sauvage de poissons, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les pêches*, ou de plantes marines, au sens de l'article 47 de cette loi. »

⁷ Le COSEPAC définit une espèce disparue comme une espèce sauvage qui n'existe plus : <http://www.cosewic.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=29E94A2D-1#d>.

⁸ L'article 2 de la LEP définit une espèce disparue du pays comme une espèce sauvage qu'on ne trouve plus à l'état sauvage au Canada, mais qu'on trouve ailleurs à l'état sauvage.

⁹ Les lieux patrimoniaux sous la responsabilité de Parcs Canada incluent les parcs nationaux, les lieux historiques nationaux, les canaux patrimoniaux, les aires marines nationales de conservation et le parc urbain national de la Rouge.

¹⁰ De plus amples renseignements sur le COSEPAC sont présentés sur son site Web à l'adresse <http://www.cosewic.gc.ca>.

¹¹ Tel qu'il est indiqué ci-dessous, le niveau de protection offert pour les espèces menacées et en voie de disparition ne diffère qu'au niveau des délais pour la publication des plans de rétablissement sur le registre public des espèces en péril : deux ans pour les espèces menacées et un an pour les espèces en voie de disparition.

has 90 days to post a response statement on the Species at Risk Public Registry (SAR Registry) indicating how the Minister intends to respond to the assessment and related anticipated timelines. These statements outline the extent of consultations on proposed changes to Schedule 1 of SARA.

Subsequent to the consultations and required analysis being carried out, the Governor in Council formally acknowledges its receipt of the COSEWIC assessments. This then triggers a regulatory process through a proposed order whereby the Governor in Council may, within nine months of the receipt, on the recommendation of the Minister,

- (1) add a wildlife species to Schedule 1 of SARA according to COSEWIC’s status assessment;
- (2) not add the wildlife species to Schedule 1; or
- (3) refer the assessment back to COSEWIC for further information or consideration.

If the Governor in Council does not decide within nine months of its formal receipt of the COSEWIC assessments, SARA states that the Minister shall amend Schedule 1 according to those assessments. This timeline does not apply to reclassifications or removal of a listed species from Schedule 1.

Protection and recovery planning for extirpated, endangered or threatened species

Upon listing, wildlife species benefit from various levels of protection, which vary depending on their status. Table 1 below summarizes the various protections afforded following listing to Schedule 1 of SARA.

ministre dispose de 90 jours pour publier dans le registre public des espèces en péril une déclaration afin d’indiquer comment elle compte réagir à l’évaluation et selon quel échéancier. Cette déclaration communique l’étendue des consultations portant sur la modification proposée à l’annexe 1 de la LEP.

Après les consultations et l’analyse qui en découle, le gouverneur en conseil confirme officiellement qu’il a reçu l’évaluation du COSEPAC, ce qui déclenche un processus réglementaire par lequel, sur recommandation de la ministre, le gouverneur en conseil peut, par décret, dans un délai de neuf mois suivant la réception de l’évaluation :

- (1) ajouter une espèce sauvage à l’annexe 1 de la LEP, conformément à l’évaluation de sa situation par le COSEPAC;
- (2) ne pas inscrire l’espèce à l’annexe 1;
- (3) renvoyer l’évaluation au COSEPAC pour plus de renseignements ou pour un examen plus approfondi.

Si le gouverneur en conseil ne prend pas de décision dans un délai de neuf mois après avoir reçu officiellement l’évaluation du COSEPAC, la LEP stipule que la ministre doit modifier l’annexe 1 en conformité avec cette évaluation. Ce délai ne s’applique pas aux reclassifications ou à la radiation d’une espèce à l’annexe 1.

Protection et plans de rétablissement des espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées

Lorsqu’elles figurent sur la liste des espèces en péril, les espèces sauvages bénéficient d’un niveau de protection variable selon leur désignation. Le tableau ci-dessous résume les diverses protections accordées aux espèces figurant à l’annexe 1 de la LEP.

Table 1: Summary of protections offered to wildlife species and their residences immediately upon their addition to Schedule 1 of SARA

| Status | General prohibitions | | Application of general prohibitions | | |
|------------------------|--|---|---|-----------------|--------------------------|
| | Protection of individuals (SARA, section 32) | Residence protection (SARA, section 33) | Species protected by the <i>Migratory Birds Convention Act, 1994</i> | Aquatic species | All other listed species |
| Special concern | SARA’s general prohibitions do not apply. | SARA’s residence protection does not apply. | SARA’s general prohibitions are not applicable (SARA’s general prohibitions and critical habitat protection do not apply for species of special concern). | | |

| Status | General prohibitions | | Application of general prohibitions | | |
|---|--|---|--|--|---|
| | Protection of individuals (SARA, section 32) | Residence protection (SARA, section 33) | Species protected by the <i>Migratory Birds Convention Act, 1994</i> | Aquatic species | All other listed species |
| Threatened, endangered¹² and extirpated | <p>Protection for individuals of the species against being killed, harmed, harassed, captured or taken.</p> <p>Prohibition against the possession, collection, buying and selling or trading of an individual of the species or any part or derivative of this individual.</p> | <p>It is an offence to damage or destroy the residence of one or more individuals of the species.</p> | <p>Protections for migratory birds apply everywhere in Canada.</p> | <p>Protections for aquatic species apply everywhere in Canada.</p> | <p>In the provinces, general prohibitions and residence protection apply only on federal lands.</p> <p>In the territories, general prohibitions and residence protection apply only on federal lands under the authority of the Minister of the Environment or the Parks Canada Agency.</p> |

Tableau 1 : Résumé des protections offertes aux espèces sauvages et leurs résidences dès leur inscription à l'annexe 1 de la LEP

| Désignation | Interdictions générales | | Application des interdictions générales | | |
|---|--|---|---|--|---|
| | Protection des individus (article 32 de la LEP) | Protection de la résidence (article 33 de la LEP) | Espèces protégées en vertu de la <i>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i> | Espèces aquatiques | Toutes les autres espèces inscrites |
| Préoccupante | <p>Les interdictions générales en vertu de SARA ne s'appliquent pas.</p> | <p>La protection de la résidence en vertu de SARA ne s'applique pas.</p> | <p>Les interdictions générales en vertu de SARA ne s'appliquent pas (les interdictions générales et la protection de l'habitat essentiel ne s'appliquent pas pour les espèces préoccupantes).</p> | | |
| Menacée, en voie de disparition¹² et disparue du pays | <p>Protection des individus de l'espèce contre l'abattage, les blessures, le harcèlement, la capture ou la prise.</p> <p>Interdiction de posséder, de collectionner, d'acheter et de vendre ou d'échanger un individu d'une espèce ou toute partie ou produit qui en provient.</p> | <p>La destruction ou le fait de causer des dommages à la résidence d'un ou de plusieurs individus de l'espèce constitue une infraction.</p> | <p>Les protections s'appliquent partout au Canada pour les oiseaux migrateurs.</p> | <p>Les protections s'appliquent partout au Canada pour les espèces aquatiques.</p> | <p>Dans les provinces, les interdictions générales et la protection de la résidence ne s'appliquent que dans le territoire domanial fédéral.</p> <p>Dans les territoires, les interdictions générales et la protection de la résidence ne s'appliquent que dans le territoire domanial fédéral qui relève du ministre de l'Environnement ou de l'Agence Parcs Canada.</p> |

On non-federal lands, listed species that are not an aquatic species or a migratory bird protected by the *Migratory*

À l'extérieur du territoire domanial, les espèces inscrites qui ne sont pas des espèces aquatiques ou des oiseaux

¹² Subsection 34(2) of SARA for provinces and subsection 35(2) of SARA for territories.

¹² Le paragraphe 34(2) de la LEP pour les provinces et le paragraphe 35(2) de la LEP pour les territoires.

Birds Convention Act, 1994 can only be protected under SARA by an order made by the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment.¹³ The Minister of the Environment must recommend that such an order be made if the Minister is of the opinion that the laws of the province or territory do not effectively protect the species or the residences of its individuals.

SARA permits

A person wishing to engage in an activity that could contravene one or more of the general prohibitions may apply to the competent minister¹⁴ for a permit under section 73 of the Act. A permit may be issued if the Minister is of the opinion that the activity meets one of these three purposes:

- (a) the activity is scientific research relating to the conservation of the species and conducted by qualified persons;
- (b) the activity benefits the species or is required to enhance its chance of survival in the wild; or
- (c) affecting the species is incidental to the carrying out of the activity.

Additionally, the permit may only be issued if the competent minister is of the opinion that the following three pre-conditions are met:

- (a) all reasonable alternatives to the activity that would reduce the impact on the species have been considered, and the best solution has been adopted;
- (b) all feasible measures will be taken to minimize the impact of the activity on the species or its critical habitat or the residences of its individuals; and
- (c) the activity will not jeopardize the survival or recovery of the species.

Recovery planning

Listing a species under an endangered, threatened or extirpated status triggers mandatory recovery planning, by the competent minister, in order to address threats to the survival or recovery of these listed species. For special

migrateurs protégés par la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* peuvent seulement être protégées par la LEP par un décret pris par le gouverneur en conseil, sur recommandation de la ministre de l'Environnement¹³. La ministre de l'Environnement doit recommander la prise d'un tel décret si elle estime que le droit de la province ou du territoire ne protège pas efficacement l'espèce ou la résidence de ses individus.

Permis de la LEP

Quiconque voudrait prendre part à une activité qui serait susceptible d'enfreindre une ou plusieurs des interdictions générales peut présenter une demande de permis au ministre compétent¹⁴, conformément à l'article 73 de la Loi. Un permis peut être délivré si le ministre est d'avis que l'activité a un des objectifs suivants :

- a) l'activité est liée à des recherches scientifiques sur la conservation des espèces menées par des personnes compétentes;
- b) l'activité profite à l'espèce ou est nécessaire à l'augmentation de ses chances de survie à l'état sauvage;
- c) l'activité ne touche l'espèce que de façon incidente.

Le permis ne peut être délivré que si le ministre compétent estime que les trois pré-conditions suivantes sont respectées :

- a) toutes les solutions de rechange susceptibles de minimiser les conséquences négatives de l'activité sur l'espèce ont été envisagées et la meilleure solution a été retenue;
- b) toutes les mesures possibles seront prises afin de minimiser les conséquences négatives de l'activité sur l'espèce, son habitat essentiel ou la résidence de ses individus;
- c) l'activité ne mettra pas en péril la survie ou le rétablissement de l'espèce.

Planification du rétablissement

De plus, l'inscription d'une espèce sous une désignation d'espèce menacée, en voie de disparition ou disparue du pays entraîne, pour le ministre compétent, l'obligation de développer un programme de rétablissement pour traiter

¹³ As per SARA, subsection 34(1).

¹⁴ As per the definition in SARA, competent minister means (a) the Minister responsible for the Parks Canada Agency with respect to individuals of the wildlife species in or on federal lands administered by that Agency; (b) the Minister of Fisheries and Oceans with respect to aquatic species, other than species mentioned in (a); and (c) the Minister of the Environment with respect to all other individuals of the wildlife species.

¹³ Conformément au paragraphe 34(1) de la LEP.

¹⁴ Selon la définition de la LEP, ministre compétent signifie : a) en ce qui concerne les individus présents dans les parties du territoire domanial dont la gestion relève de l'Agence Parcs Canada, le ministre responsable de celle-ci; b) en ce qui concerne les espèces aquatiques dont les individus ne sont pas visés par l'alinéa a), le ministre des Pêches et des Océans; c) en ce qui concerne tout autre individu, le ministre de l'Environnement.

concern species, a management plan must be developed within three years of listing.

SARA states that a proposed recovery strategy must be posted on the SAR Registry

- Endangered species: within one year of listing;
- Threatened species: within two years of listing; and
- Extirpated species: within two years of listing.

Recovery strategies include

- the description of the species;
- the threats to the species' survival;
- the identification of critical habitat (i.e. the habitat necessary for a listed wildlife species' recovery or survival) and activities likely to result in its destruction or a schedule of studies required for the identification of critical habitat;
- the statement of population and distribution objectives for the species (i.e. the number of individuals, populations and/or geographic distribution of the species required to successfully recover the species); and
- a statement of the time frame for the development of one or more action plans.

Recovery strategies must be prepared in cooperation with

- appropriate provincial or territorial governments;
- other federal ministers with authority over federal lands where the species is found;
- wildlife management boards authorized by a land claims agreement;
- directly affected aboriginal organizations; and
- any other person or organization that the competent minister considers appropriate.

Recovery strategies may also be prepared in consultation with landowners (including provinces and territories) or other persons whom the competent minister considers to be directly affected by the strategy.

Once a recovery strategy has been posted as final, the competent minister must then prepare one or more action plans based on the recovery strategy. Action plans are also prepared in consultation with the above-mentioned organizations and require consultation. SARA does not mandate

les menaces à la survie ou au rétablissement de l'espèce. Pour les espèces préoccupantes, un plan de gestion doit être préparé dans les trois ans suivant l'inscription.

La LEP stipule qu'un projet de programme de rétablissement doit être publié dans le registre public des espèces en péril :

- espèce en voie de disparition : dans un délai d'un an après l'inscription;
- espèce menacée : dans un délai de deux ans après l'inscription;
- espèce disparue du pays : dans un délai de deux ans après l'inscription.

Les programmes de rétablissement comprennent ce qui suit :

- la description de l'espèce;
- les menaces à la survie de l'espèce;
- la détermination de l'habitat essentiel (c'est-à-dire l'habitat nécessaire au rétablissement et à la survie de l'espèce sauvage inscrite) et les activités susceptibles d'entraîner sa destruction dans la mesure du possible ou un calendrier des études requises à l'identification de l'habitat essentiel;
- l'établissement des objectifs concernant la population et la répartition de l'espèce (c'est-à-dire le nombre d'individus, les populations et/ou la répartition géographique de l'espèce nécessaires à son rétablissement);
- un énoncé de l'échéancier pour l'élaboration d'un ou de plusieurs plans d'action.

Les programmes de rétablissement sont élaborés en collaboration avec :

- tout gouvernement provincial ou territorial compétent;
- tout ministre fédéral dont relève le territoire domaniale où se trouve l'espèce;
- le conseil de gestion des ressources fauniques habilité par un accord sur des revendications territoriales;
- toute organisation autochtone directement touchée;
- toute autre personne ou organisation que la ministre estime compétente.

Les programmes de rétablissement peuvent également être élaborés en consultation avec les propriétaires fonciers (y compris les provinces et les territoires) et autres personnes que le ministre compétent croit directement touchés par les programmes.

Lorsqu'un programme de rétablissement a été publié dans sa version définitive, le ministre compétent élabore un ou plusieurs plans d'action relevant de celui-ci. Les plans sont établis en collaboration ou en consultation avec les personnes et organisations précitées. Les échéanciers

timelines for their preparation or implementation; rather, these are set out in the recovery strategy. Action plans must include

- an identification of critical habitat, to the extent possible, if not already identified, consistent with the recovery strategy;
- examples of activities likely to destroy critical habitat;
- a statement of the measures that are proposed to protect the species' critical habitat, including entering into conservation agreements under section 11 of SARA;
- an identification of any portions of critical habitat that have not been protected;
- methods to be used to monitor the recovery of the species and its long-term viability;
- an evaluation of the socio-economic costs of the action plan and the benefits from its implementation; and
- any other matters that are prescribed by regulations.

It may not always be possible to identify critical habitat in a recovery strategy or action plan. In these cases, a schedule of studies outlining the activities required to obtain the information necessary to complete the identification of critical habitat will be included in the recovery strategy or action plan.

Protection of critical habitat

The critical habitat of a species listed as endangered, threatened or extirpated must be protected once it is identified in the final recovery strategy or action plan. Requirements under SARA for the protection of critical habitat depend on whether the species are aquatic, migratory birds protected under the *Migratory Birds Convention Act, 1994* (MBCA) or other species, as well as whether these species are found on federal lands, in the exclusive economic zone, on the continental shelf of Canada or elsewhere in Canada.

When critical habitat or portions of critical habitat have been identified on federal lands, in the exclusive economic zone of Canada or on the continental shelf of Canada, SARA requires that it be legally protected within 180 days. Protection can be achieved through other Acts of Parliament or provisions under SARA, including conservation agreements under section 11 of the Act.

If critical habitat or any portion of that habitat is not in a national park described in Schedule 1 of the *Canada National Parks Act* (CNPA), in the Rouge Urban Park

d'établissement ou de mise en œuvre ne sont pas prévus dans la LEP, mais plutôt prévus dans le programme de rétablissement. Les plans d'action comprennent :

- la désignation de l'habitat essentiel, dans la mesure du possible, d'une façon compatible avec le programme de rétablissement, si elle n'est pas déjà faite;
- des exemples d'activités susceptibles de détruire l'habitat essentiel;
- un énoncé des mesures envisagées pour protéger l'habitat essentiel de l'espèce, y compris l'établissement d'accords de conservation en application de l'article 11 de la LEP;
- la désignation de toute partie de l'habitat essentiel qui n'a pas été protégée;
- les méthodes à utiliser pour surveiller le rétablissement de l'espèce et sa viabilité à long terme;
- l'évaluation des coûts socioéconomiques du plan d'action et des avantages de sa mise en œuvre;
- tout autre élément prévu par règlement.

Il n'est pas toujours possible de déterminer l'habitat essentiel dans un programme de rétablissement ou un plan d'action. Dans ce cas, le programme de rétablissement ou le plan d'action doit comporter un calendrier des études et des activités nécessaires pour obtenir les renseignements manquant à la détermination de l'habitat essentiel.

Protection de l'habitat essentiel

L'habitat essentiel d'une espèce sauvage inscrite comme espèce en voie de disparition, menacée ou disparue du pays doit être protégé une fois que cet habitat essentiel est identifié dans la version définitive du programme de rétablissement ou du plan d'action. Les exigences de la LEP pour protéger l'habitat essentiel diffèrent selon qu'il s'agit d'espèces aquatiques, d'espèces d'oiseaux migrateurs protégés par la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM) ou d'autres espèces, ainsi que la présence de ces espèces sur les terres domaniales, la zone économique exclusive, le plateau continental du Canada ou ailleurs au Canada.

Lorsque l'habitat essentiel d'une espèce ou une partie de celui-ci se trouve sur des territoires domaniaux, dans la zone économique exclusive du Canada ou sur le plateau continental du Canada, la LEP exige que celui-ci fasse l'objet de mesures de protection légales dans un délai de 180 jours. La protection peut être assurée par une autre loi fédérale ou des dispositions en vertu de la LEP, y compris les accords de conservation aux termes de l'article 11 de la LEP.

Dans les 180 jours suivant l'inscription dans le registre de la version définitive du programme de rétablissement ou du plan d'action ayant défini l'habitat essentiel, le ministre

established by the *Rouge National Urban Park Act*, in a marine protected area under the *Oceans Act*, in a migratory bird sanctuary under the *MBCA* or in a national wildlife area under the *Canada Wildlife Act*, under subsection 58(5) of *SARA*, the competent minister must, within 180 days following the identification of this habitat in a final posted recovery strategy or action plan either make a ministerial order to apply subsection 58(1) of *SARA*, prohibiting the destruction of this critical habitat, or publish on the SAR Public Registry a statement explaining how the critical habitat (or portions of it) is protected under another Act of Parliament.

If critical habitat is located in a migratory bird sanctuary (MBS) under the *MBCA*, in a national park described in Schedule 1 of the *Canada National Parks Act* (CNPA), in the Rouge National Urban Park established by the *Rouge National Urban Park Act*, in a marine protected area under the *Oceans Act*, or in a national wildlife area under the *Canada Wildlife Act*, the competent minister must publish a description of that critical habitat in the *Canada Gazette* within 90 days of the date that the critical habitat was identified in a final recovery strategy or action plan. Ninety days after this description of critical habitat is published in the *Canada Gazette*, the critical habitat protections under subsection 58(1) of *SARA* (i.e. prohibiting the destruction of critical habitat) come into effect automatically, and critical habitat located in the federally protected area is legally protected under *SARA*.

If the critical habitat of a migratory bird species protected by the *MBCA* is located outside federal lands, the exclusive economic zone, the continental shelf of Canada or a migratory bird sanctuary under the *MBCA*, the critical habitat will be protected only once the Governor in Council has made an order to that effect, following recommendation from the competent minister.

For portions of critical habitat on non-federal lands, *SARA* allows for the protection of the critical habitat by the responsible management authority (e.g. provinces, territories or other stakeholders). In cases where the Minister of the Environment determines that critical habitat on non-federal lands is not effectively protected by the laws of a province or territory, by another measure under this Act (such as section 11 agreements) or through any other federal legislation, the Governor in Council, on the recommendation of the Minister, may issue an order to prohibit the destruction of that critical habitat. Before making this recommendation, the Minister must consult with the appropriate provincial or territorial minister. In all cases,

compétent est tenu, en vertu du paragraphe 58(5) de la LEP, de prendre un arrêté pour mettre en application le paragraphe 58(1) de la LEP interdisant la destruction de l'habitat essentiel, ou de publier un énoncé expliquant la manière dont l'habitat essentiel (ou une partie de celui-ci) est protégé sous une autre loi fédérale, tant que l'habitat essentiel ou une partie de celui-ci n'est pas dans un parc national décrit à l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* (LPCN), dans le parc urbain national de la Rouge établi en vertu de la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge*, dans une zone de protection marine désignée sous la *Loi sur les océans*, dans un refuge d'oiseaux migrateurs en vertu de LCOM, ou dans une réserve nationale de la faune en vertu de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*.

Si l'habitat essentiel se trouve dans un refuge d'oiseaux migrateurs en vertu de la LCOM, dans un parc national décrit à l'annexe 1 de la LPNC, dans le parc urbain national de la Rouge établi en vertu de la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge*, dans une zone de protection marine désignée sous la *Loi sur les océans*, ou dans une réserve nationale de la faune en vertu de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*, le ministre compétent est tenu de publier une description de cet habitat essentiel dans la *Gazette du Canada* dans les 90 jours qui suivent la publication de la version définitive du programme de rétablissement ou du plan d'action désignant l'habitat essentiel. Après les 90 jours suivant la publication de la description de l'habitat essentiel dans la *Gazette du Canada*, les protections relatives à l'habitat essentiel décrites au paragraphe 58(1) de la LEP (c'est-à-dire l'interdiction de détruire l'habitat essentiel) entrent automatiquement en vigueur, et l'habitat essentiel situé dans la zone de protection fédérale est protégé juridiquement aux termes de la LEP.

Lorsqu'il s'agit de l'habitat essentiel d'une espèce d'oiseaux migrateurs protégée par la LCOM, situé hors du territoire domanial, de la zone économique exclusive ou du plateau continental du Canada ou d'un refuge d'oiseaux migrateurs sous la LCOM, l'habitat essentiel n'est protégé par la LEP que si le gouverneur en conseil prend un décret à cet effet, suivant la recommandation du ministre compétent.

La LEP prévoit la protection des parties de l'habitat essentiel situées hors du territoire domanial par l'autorité de gestion responsable (provinces ou territoires, ou autres intervenants). Dans les cas où la ministre de l'Environnement détermine que l'habitat essentiel hors du territoire domanial n'est pas protégé efficacement par les lois provinciales ou territoriales, une autre mesure prise en vertu de la présente loi (telle que les accords prévus à l'article 11) ou par le biais d'une autre loi fédérale, le gouverneur en conseil peut, sur recommandation de la ministre de l'Environnement, en interdire la destruction par décret. Avant de faire sa recommandation, la ministre de l'Environnement doit consulter les ministres provinciaux ou

the Governor in Council makes the final decision whether to proceed with the order to protect the critical habitat in question.¹⁵

Management of special concern species

The addition of a species as special concern to Schedule 1 of SARA serves as an early indication that the species requires attention. Triggering the development of a management plan at this stage enables the species to be managed proactively, maximizes the probability of success, and is expected to avoid higher-cost measures in the future.

The management plan includes conservation measures deemed appropriate to preserve the wildlife species and avoid a decline of its population. It is developed in cooperation with the relevant provincial and territorial governments, other federal government departments, wildlife management boards, Indigenous peoples and organizations and any appropriate stakeholders, and must be posted within three years of listing.

Objectives

The objective of the *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act* (the Order) is to help maintain Canada's biodiversity and the well-being of Canadian ecosystems by preventing wildlife species from becoming extirpated from Canada or extinct, and by contributing to their recovery.

Description

The Order adds 11 terrestrial species to Schedule 1 of SARA and reclassifies 7 currently listed species, as shown in Tables 2 and 3 below. These species were grouped together because they are found primarily in the same geographical area, namely in British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, the Yukon and the Northwest Territories. Two species are also found in Ontario and Nunavut, and one is found in Quebec.

The Order also introduces taxonomic changes to five wildlife species, to reflect modifications made by COSEWIC. These changes can be found in Table 4 below.

A description of each species, their ranges and threats is found in Annex 1. Additional information on these species can also be found in the COSEWIC status reports.¹⁶

territoriaux appropriés. Dans tous les cas, le gouverneur en conseil prend la décision finale à savoir s'il faut aller de l'avant avec le décret pour la protection de l'habitat essentiel en question¹⁵.

Gestion des espèces préoccupantes

L'ajout d'une espèce préoccupante à l'annexe 1 de la LEP fournit une indication que l'espèce nécessite une attention particulière. Suivant l'inscription, un plan de gestion doit être préparé pour permettre à l'espèce d'être gérée de manière proactive, maximisant ainsi la probabilité de succès du rétablissement. On s'attend à ce que ce plan permette d'éviter des mesures futures plus coûteuses.

Le plan comprend les mesures de conservation jugées appropriées pour préserver l'espèce et éviter le déclin de sa population. Il est élaboré en collaboration avec tout gouvernement provincial ou territorial compétent, d'autres ministères fédéraux, des conseils de gestion des ressources fauniques, des partenaires et les peuples autochtones et toute personne ou organisation compétente et doit être publié dans un délai de trois ans après l'inscription de l'espèce.

Objectifs

L'objectif du *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril* (le décret) est d'aider à maintenir la biodiversité du Canada et le bien-être de ses écosystèmes en évitant la disparition d'espèces sauvages du pays ou de la planète et en contribuant à leur rétablissement.

Description

Le décret ajoute 11 espèces terrestres à l'annexe 1 de la LEP et reclassifie 7 espèces qui y figurent déjà, comme le montrent les tableaux 2 et 3 ci-dessous. Ces espèces ont été regroupées parce qu'on les trouve principalement dans la même zone géographique, à savoir en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest. Deux espèces se trouvent aussi en Ontario et au Nunavut, et une au Québec.

En outre, le décret introduit des changements taxinomiques à cinq espèces, selon des modifications apportées par le COSEPAC. Les changements sont indiqués au tableau 4 ci-dessous.

Une description de chaque espèce, de son aire de répartition et des menaces qui pèsent sur elle sont présentées à l'annexe 1. D'autres renseignements sur ces espèces se trouvent dans les rapports de situation du COSEPAC¹⁶.

¹⁵ As per SARA, section 61.

¹⁶ www.sararegistry.gc.ca/search/advSearchResults_e.cfm?styp=doc&docID=18

¹⁵ Conformément à l'article 61 de la LEP.

¹⁶ http://www.sararegistry.gc.ca/search/advSearchResults_f.cfm?styp=doc&docID=18

Table 2: Addition of 11 wildlife species to Schedule 1 of SARA

| Legal Population Name | Species Scientific Name | Current Status | New Status | Range |
|------------------------------------|--------------------------------|----------------|-----------------|------------------------------------|
| Arthropods | | | | |
| Clubtail, Olive | <i>Stylurus olivaceus</i> | None | Endangered | BC |
| Efferia, Okanagan | <i>Efferia okanagana</i> | None | Endangered | BC |
| Tachinid Fly, Dune | <i>Germaria angustata</i> | None | Special concern | YK |
| Birds | | | | |
| Grebe, Horned (Western population) | <i>Podiceps auritus</i> | None | Special concern | YK, NT, NU, BC, AB, SK, MB, ON |
| Sandpiper, Buff-breasted | <i>Tryngites subruficollis</i> | None | Special concern | YK, NT, NU, BC, AB, SK, MB, ON, QC |
| Sparrow, Baird's | <i>Ammodramus bairdii</i> | None | Special concern | AB, SK, MB |
| Lichens | | | | |
| Lichen, Batwing Vinyl | <i>Leptogium platynum</i> | None | Endangered | BC |
| Lichen, Crumpled Tarpaper | <i>Collema coniophilum</i> | None | Threatened | BC |
| Lichen, Peacock Vinyl | <i>Leptogium polycarpum</i> | None | Special concern | BC |
| Mammals | | | | |
| Pika, Collared | <i>Ochotona collaris</i> | None | Special concern | YK, NT, BC |
| Molluscs | | | | |
| Mantleslug, Magnum | <i>Magnipelta mycophaga</i> | None | Special concern | BC |

Tableau 2 : Ajout de 11 espèces sauvages à l'annexe 1 de la LEP

| Nom officiel de la population | Nom scientifique de l'espèce | Classification actuelle | Nouvelle classification | Aire de répartition |
|--|--------------------------------|-------------------------|-------------------------|---|
| Arthropodes | | | | |
| Gomphe olive | <i>Stylurus olivaceus</i> | Aucune | En voie de disparition | C.-B. |
| Asile de l'Okanagan | <i>Efferia okanagana</i> | Aucune | En voie de disparition | C.-B. |
| Mouche tachinide des dunes | <i>Germaria angustata</i> | Aucune | Préoccupante | Yn |
| Oiseaux | | | | |
| Grèbe esclavon (population de l'Ouest) | <i>Podiceps auritus</i> | Aucune | Préoccupante | Yn, T.N.-O., Nt, C.-B., Alb., Sask., Man., Ont. |
| Bécasseau roussâtre | <i>Tryngites subruficollis</i> | Aucune | Préoccupante | Yn, T.N.-O., Nt, C.-B., Alb., Sask., Man., Ont., Qc |
| Bruant de Baird | <i>Ammodramus bairdii</i> | Aucune | Préoccupante | Alb., Sask., Man. |
| Lichens | | | | |
| Leptoge à grosses spores | <i>Leptogium platynum</i> | Aucune | En voie de disparition | C.-B. |
| Collème bâche | <i>Collema coniophilum</i> | Aucune | Menacée | C.-B. |
| Leptoge à quatre spores | <i>Leptogium polycarpum</i> | Aucune | Préoccupante | C.-B. |
| Mammifères | | | | |
| Pica à collier | <i>Ochotona collaris</i> | Aucune | Préoccupante | Yn, T.N.-O., C.-B. |
| Mollusques | | | | |
| Limace à grand manteau | <i>Magnipelta mycophaga</i> | Aucune | Préoccupante | C.-B. |

Table 3: Reclassification of 7 wildlife species to Schedule 1 of SARA

| Legal Population Name | Species Scientific Name | Current Status | New Status | Range |
|--|--|-----------------|-----------------|--------|
| Arthropods | | | | |
| Hairstreak, Behr's | <i>Satyrium behrii</i> | Threatened | Endangered | BC |
| Birds | | | | |
| Screech-owl <i>macfarlanei</i> subspecies, Western | <i>Megascops kennicottii macfarlanei</i> | Endangered | Threatened | BC |
| Screech-owl <i>kennicottii</i> subspecies, Western | <i>Megascops kennicottii kennicottii</i> | Special concern | Threatened | BC |
| Plants | | | | |
| Cryptantha, Tiny | <i>Cryptantha minima</i> | Endangered | Threatened | AB, SK |
| Buffalograss | <i>Bouteloua dactyloides</i> | Threatened | Special concern | SK, MB |
| Lily, Lyall's Mariposa | <i>Calochortus lyallii</i> | Threatened | Special concern | BC |
| Prairie-clover, Hairy | <i>Dalea villosa</i> | Threatened | Special concern | SK, MB |

Tableau 3 : Reclassification de 7 espèces sauvages à l'annexe 1 de la LEP

| Nom officiel de la population | Nom scientifique de l'espèce | Classification actuelle | Nouvelle classification | Aire de répartition |
|--|--|-------------------------|-------------------------|---------------------|
| Arthropodes | | | | |
| Porte-queue de Behr | <i>Satyrium behrii</i> | Menacée | En voie de disparition | C.-B. |
| Oiseaux | | | | |
| Petit-duc des montagnes de la sous-espèce <i>macfarlanei</i> | <i>Megascops kennicottii macfarlanei</i> | En voie de disparition | Menacée | C.-B. |
| Petit-duc des montagnes de la sous-espèce <i>kennicottii</i> | <i>Megascops kennicottii kennicottii</i> | Préoccupante | Menacée | C.-B. |
| Plantes | | | | |
| Cryptanthe minuscule | <i>Cryptantha minima</i> | En voie de disparition | Menacée | Alb., Sask. |
| Buchloé faux-dactyle | <i>Bouteloua dactyloides</i> | Menacée | Préoccupante | Sask., Man. |
| Calochorte de Lyall | <i>Calochortus lyallii</i> | Menacée | Préoccupante | C.-B. |
| Dalée velue | <i>Dalea villosa</i> | Menacée | Préoccupante | Sask., Man. |

Table 4: Taxonomic changes for 5 wildlife species to Schedule 1 of SARA

| Required Change | Current Status and Taxonomic Group | Current Common Name (Scientific Name) [English] | New Common Name (Scientific Name) [English] |
|------------------------------|------------------------------------|---|--|
| Legal population name change | Endangered (Part 2) — Birds | Chat <i>auricollis</i> subspecies, Yellow-breasted (<i>Icteria virens auricollis</i>) British Columbia population | Chat <i>auricollis</i> subspecies, Yellow-breasted (<i>Icteria virens auricollis</i>) Southern Mountain population |
| Scientific name change only | Endangered (Part 2) — Plants | Owl-clover, Bearded (<i>Triphysaria versicolor</i> ssp. <i>versicolor</i>) | Owl-clover, Bearded (<i>Triphysaria versicolor</i>) |
| Scientific name change only | Threatened (Part 3) — Plants | Buffalograss (<i>Buchloë dactyloides</i>) | Buffalograss (<i>Bouteloua dactyloides</i>) |
| Scientific name change only | Threatened (Part 3) — Plants | Prairie-clover, Hairy (<i>Dalea villosa</i> var. <i>villosa</i>) | Prairie-clover, Hairy (<i>Dalea villosa</i>) |

| Required Change | Current Status and Taxonomic Group | Current Common Name (Scientific Name) [English] | New Common Name (Scientific Name) [English] |
|---|------------------------------------|---|---|
| Legal population name change and scientific name change | Threatened (Part 3) — Arthropods | Hairstreak, Behr's (Columbia) (<i>Satyrium behrii columbia</i>) | Hairstreak, Behr's (<i>Satyrium behrii</i>) |

Tableau 4 : Changements taxinomiques pour 5 espèces sauvages à l'annexe 1 de la LEP

| Changement requis | Classification actuelle et groupe taxinomique | Nom commun actuel (nom scientifique) [français] | Nouveau nom commun (nom scientifique) [français] |
|--|---|--|---|
| Modification du nom officiel de la population | En voie de disparition (partie 2) — oiseaux | Paruline polyglotte de la sous-espèce <i>auricollis</i> (<i>Icteria virens auricollis</i>) population de la Colombie-Britannique | Paruline polyglotte de la sous-espèce <i>auricollis</i> (<i>Icteria virens auricollis</i>), population des montagnes du Sud |
| Modification du nom scientifique seulement | En voie de disparition (partie 2) — végétaux | Triphysaire versicolore (<i>Triphysaria versicolor</i> ssp. <i>versicolor</i>) | Triphysaire versicolore (<i>Triphysaria versicolor</i>) |
| Modification du nom scientifique seulement | Menacée (partie 3) — végétaux | Buchloé faux-dactyle (<i>Buchloë dactyloides</i>) | Buchloé faux-dactyle (<i>Bouteloua dactyloides</i>) |
| Modification du nom scientifique seulement | Menacée (partie 3) — végétaux | Dalée velue (<i>Dalea villosa</i> var. <i>villosa</i>) | Dalée velue (<i>Dalea villosa</i>) |
| Modification du nom officiel et du nom scientifique de la population | Menacée (partie 3) — arthropodes | Porte-queue de Colombie-Britannique (<i>Satyrium behrii columbia</i>) | Porte-queue de Behr (<i>Satyrium behrii</i>) |

Benefits and costs

1 Analytical framework

1.1 *Framework for costs and benefits*

The quantitative and qualitative incremental impacts (costs and benefits) of the Order were analyzed. Incremental impacts are defined as the differences between the baseline scenario and the policy scenario. The baseline scenario refers to the current situation (i.e. the current ongoing activities on federal lands where a species is found) and incorporates any projected changes over the next 10 years (2016–2025) that will occur without the Order in place. The policy scenario refers to the situation in which the Order is implemented over the same period. An analytical period of 10 years (2016–2025) was selected, as the status of the species must be reassessed by COSEWIC every 10 years.¹⁷ Costs provided in present value terms are discounted at 3% over the period of 2016–2025.

The analysis presents how listing triggers beneficial recovery planning and additional protection, which will support the recovery and survival of the species. It is also important to note that preventing the extirpation of a given species contributes to overall biodiversity in Canada. More diverse ecosystems are generally more stable and less subject to be disrupted; thus, the benefits

Avantages et coûts

1 Cadre analytique

1.1 *Cadre pour les avantages et les coûts*

Les effets différentiels quantitatifs et qualitatifs (coûts et avantages) du décret ont été analysés. Les effets différentiels sont définis comme les effets apportés par le scénario de mise en œuvre d'une politique par rapport au scénario de base. Le scénario de base est la situation actuelle (c'est-à-dire les activités actuellement réalisées sur le territoire domaniale où se trouve une espèce) et intègre tout changement prévu au cours des 10 prochaines années (2016–2025) qui se produiront si le décret n'est pas en vigueur. Le scénario de la politique représente l'application du décret au cours de la même période. La période de 10 ans (2016–2025) a été retenue pour l'analyse, parce que le COSEPAC doit réévaluer la situation des espèces tous les 10 ans¹⁷. Les coûts indiqués à la valeur actuelle sont actualisés à 3 % au cours de la période de 2016 à 2025.

L'analyse considère la manière dont l'inscription à la liste des espèces en péril entraîne la préparation d'un plan de rétablissement et des protections bénéfiques en faveur du rétablissement et de la survie de l'espèce. Il importe de noter que d'empêcher qu'une espèce ne disparaisse du pays contribue à la biodiversité globale du Canada. Les écosystèmes diversifiés sont en général plus stables et

¹⁷ As required by section 24 of SARA.

¹⁷ Comme l'exige l'article 24 de la LEP.

(goods and services) they provide are also more stable over time.¹⁸

In terms of incremental costs, the following matters were considered:

- Costs to stakeholders and Indigenous peoples of complying with general prohibitions;
- Government costs of recovery strategy, action plan or management plan development, permit applications and issuance, and compliance promotion and enforcement; and
- Potential implications of a critical habitat protection order on federal lands, if one is required in the future.
 - As indicated above, if critical habitat is identified on federal land, protection must be afforded either by ensuring that the critical habitat is protected under existing federal laws including conservation agreements under section 11 or, if it is not already protected under federal laws, by issuing a ministerial order to prohibit the destruction of critical habitat. Since critical habitat is only identified in a recovery strategy or action plan following the listing stage, the extent of critical habitat identification is unknown. Thus, the need for, and the form of, future measures on federal lands are not known at the time of the listing. Hence, the analysis of potential changes to critical habitat protections resulting from this Order is illustrative, based upon best available information.
 - It is important to note a characteristic of critical habitat on non-federal lands. As noted above, if any future critical habitat identified on non-federal lands is determined by the Minister to be insufficiently protected, a decision to issue an order to protect that critical habitat will be made by the Governor in Council. Therefore, the potential for critical habitat protection on non-federal lands is not considered an incremental impact of the Order.

1.2 *Analytical scope*

Environment Canada conducted a preliminary assessment of impacts of listing or reclassifying the 18 species.

moins susceptibles d'être perturbés, et, par conséquent, les avantages (biens et services) qu'ils procurent demeurent aussi plus stables¹⁸.

Sur le plan des coûts différentiels, les aspects suivants ont été examinés :

- Les coûts pour les intervenants et les peuples autochtones de se conformer aux interdictions générales;
- Les coûts pour le gouvernement de l'élaboration d'un programme de rétablissement, d'un plan d'action ou d'un plan de gestion, du traitement des demandes de permis et de la délivrance des permis, ainsi que de la promotion et de la surveillance de la conformité;
- Les incidences possibles d'un arrêté de protection de l'habitat essentiel sur le territoire domanial, s'il s'avérait nécessaire à l'avenir.
 - Comme il est indiqué plus haut, si un habitat essentiel est désigné sur le territoire domanial, il est nécessaire de prévoir sa protection, soit en veillant à ce qu'il soit protégé en vertu de la législation fédérale en vigueur, notamment par les accords de conservation prévus à l'article 11, soit en promulguant un arrêté ministériel pour en interdire la destruction, s'il n'est pas déjà protégé par la législation fédérale. Comme l'habitat essentiel n'est désigné comme tel que dans un programme de rétablissement ou un plan d'action après l'inscription de l'espèce, la portée de la désignation n'est pas connue. Ainsi, la nécessité et la forme de mesures futures sur le territoire domanial ne sont pas connues au moment de l'inscription. Par conséquent, l'analyse des éventuelles modifications des protections de l'habitat essentiel découlant de ce décret n'est présentée qu'à titre indicatif, d'après les meilleurs renseignements disponibles.
 - Il importe de souligner une particularité concernant l'habitat essentiel hors du territoire domanial. Comme il est indiqué plus haut, si la ministre détermine à l'avenir qu'un habitat essentiel hors du territoire domanial n'est pas suffisamment protégé, le gouverneur en conseil déciderait de prendre ou non un décret pour protéger cet habitat. Ainsi, le potentiel de protection de l'habitat essentiel hors du territoire domanial n'est pas envisagé comme un effet différentiel du décret.

1.2 *Portée de l'analyse*

Environnement Canada a réalisé une évaluation préliminaire de l'impact de l'inscription des 18 espèces. Selon

¹⁸ Cardinale et al 2012. [Cardinale, J.; Emmett, Duffy; Gonzalez, Andrew; Hooper, David U.; Perrings, Charles; Venail, Patrick; Narwani, Anita; Mace, Georgina M.; Tilman, David; Wardle, David A.; Kinzig, Ann P.; Daily, Gretchen C.; Loreau, Michel; Grace, B.; Larigauderie, Anne; Srivastava, Diane S.; Naeem, Shahid]. Biodiversity loss and its impact on humanity. *Nature*. 486: 56–67. <http://www.nature.com/nature/journal/v486/n7401/full/nature11148.html>.

¹⁸ Cardinale et al. 2012. [Cardinale, J.; Emmett, Duffy; Gonzalez, Andrew; Hooper, David U.; Perrings, Charles; Venail, Patrick; Narwani, Anita; Mace, Georgina M.; Tilman, David; Wardle, David A.; Kinzig, Ann P.; Daily, Gretchen C.; Loreau, Michel; Grace, B.; Larigauderie, Anne; Srivastava, Diane S.; Naeem, Shahid]. Biodiversity loss and its impact on humanity. *Nature*. 486: 56-67. <http://www.nature.com/nature/journal/v486/n7401/full/nature11148.html> (en anglais seulement).

This preliminary assessment indicated that the cost impacts of the Order will be low, given that each species falls within one of four categories associated with minimal impacts on stakeholders, as described below.

- (1) Listing or reclassification to level of special concern only (10 species):
 - General prohibitions will not apply and critical habitat is not required to be identified or protected, minimizing impacts on Indigenous peoples or stakeholders.
 - Species falling into this category are the following: Baird's Sparrow, Buff-breasted Sandpiper, Buffalograss, Collared Pika, Dune Tachinid Fly, Hairy Prairie-Clover, Horned Grebe (Western Population), Lyall's Mariposa Lily, Magnum Mantleslug and Peacock Vinyl Lichen.
- (2) Upgrade/downgrade of status from threatened to endangered or vice versa (3 species):
 - General prohibitions and the requirements to identify critical habitat will not change, so no new obligations will accrue to stakeholders or Indigenous peoples.
 - Species falling into this category are the following: Behr's Hairstreak, Tiny Cryptantha and Western Screech-owl (*macfarlanei* subspecies).
- (3) Listing of species that are not found on federal lands (3 species):
 - General prohibitions will not be triggered automatically and critical habitat is unlikely to be identified on federal lands. The recovery planning process will be initiated, but no incremental impacts on Indigenous peoples or stakeholders are expected in the absence of subsequent Governor in Council decisions.
 - Species falling into this category are the following: Batwing Vinyl Lichen, Crumpled Tarpaper Lichen and Olive Clubtail.
- (4) Listing of species that are known to be found on one or few federal lands (2 species):
 - Additional obligations to Indigenous peoples and/or stakeholders due to general prohibitions and critical habitat protection is expected to be minimal given the limited extent of current activities in the areas of species occurrence as well as protection measures already in place.
 - Species falling into this category are the following: Okanagan Efferia and Western Screech-owl *kennicottii* subspecies.

l'évaluation, les effets du décret sur les coûts seraient faibles, puisque chaque espèce entre dans l'une des quatre catégories associées à des incidences minimales sur les intervenants, comme il est décrit ci-dessous.

- (1) Inscription ou reclassification comme espèce préoccupante (10 espèces) :
 - Les interdictions générales ne s'appliquent pas, et il n'est pas nécessaire de définir ni de protéger l'habitat essentiel, ce qui minimise les effets sur les Autochtones ou les intervenants.
 - Les espèces qui entrent dans cette catégorie sont les suivantes : le Bruant de Baird, le Bécasseau roussâtre, le buchloé faux-dactyle, le pica à collier, la mouche tachinide des dunes, la dalée velue, le Grèbe esclavon (population de l'Ouest), la calochorte de Lyall, la limace à grand manteau et le leptoge à quatre spores.
- (2) Reclassification du statut d'espèce menacée à espèce en voie de disparition ou vice-versa (3 espèces) :
 - Les interdictions générales et les exigences de définir l'habitat essentiel ne changent pas, et les intervenants et les Autochtones n'ont donc aucune nouvelle obligation.
 - Les espèces qui entrent dans cette catégorie sont les suivantes : le porte-queue de Behr, la cryptanthe minuscule et le Petit-duc des montagnes (sous-espèce *macfarlanei*).
- (3) Inscription d'espèces qui ne se trouvent pas sur le territoire domanial (3 espèces) :
 - L'application des interdictions générales n'est pas déclenchée automatiquement, et l'habitat essentiel est peu susceptible d'être désigné sur le territoire domanial. Le développement du programme de rétablissement sera amorcé, mais aucun effet différentiel sur les Autochtones ou les intervenants n'est prévu si le gouverneur en conseil ne prend pas de décision ultérieure.
 - Les espèces qui entrent dans cette catégorie sont les suivantes : le leptoge à grosses spores, le colème bâche et le gomphe olive.
- (4) Inscription d'espèces qui se trouvent sur une ou quelques terres fédérales (2 espèces) :
 - L'imposition d'exigences supplémentaires aux Autochtones ou aux intervenants en raison des interdictions générales et de la protection de l'habitat sera minimale compte tenu de l'étendue limitée des activités actuelles dans les zones d'occupation des espèces ainsi que des mesures de protection déjà en place.
 - Les espèces qui entrent dans cette catégorie sont les suivantes : l'asile de l'Okanagan et le Petit-duc des montagnes de la sous-espèce *kennicottii*.

In light of these low anticipated impacts, a detailed, qualitative analysis that is proportional to the level of cost impact was conducted.

2 Incremental impacts of the Order

The incremental impacts of the Order are described below by category.

The overall costs to the Government of Canada of listing these species are anticipated to be low. Costs arise from the development of recovery strategies, action plans or management plans that are required when a species is listed under SARA, as well as compliance promotion and enforcement activities. Based on the list of species included in the proposed Order, an overall cost to Government was estimated at \$350,000 to \$389,000 (present value) over 10 years.

Costs arising from the enforcement activities associated with the listing recommendations under the Order are anticipated to be low. This is due to a combination of factors, including that the general prohibitions will not be triggered for many of the species (i.e. special concern species or species that are not found on federal lands), many species have limited distributions on federal lands, and some species already benefit from different levels of protection under different statutes such as the *Wildlife Area Regulations* (WAR), made under the *Canada Wildlife Act* (CWA). As a result, costs for compliance promotion and enforcement are estimated to be approximately \$47,500 (present value) over 10 years, which have been included in the total cost estimate above. These costs will cover routine patrols and are based on the protection of individuals and their residences and will increase significantly if critical habitat is identified on federal lands.

Generally speaking, there could also be some implications for projects¹⁹ required to undergo an environmental assessment by or under an Act of Parliament (hereafter referred to as “federal EA”). Once a species is listed in Schedule 1 of SARA, under any designation, additional requirements under section 79 of SARA are triggered for project proponents and government officials undertaking a federal EA. These requirements are as follows: to notify the competent minister if a listed wildlife species or its critical habitat is likely to be affected by the project; to identify all the adverse effects that the project could have on the species and its critical habitat; and, if the project is carried out, to ensure that measures are taken to avoid or

Vu les faibles incidences prévues, une analyse détaillée qualitative a été réalisée en proportion de l'effet sur les coûts.

2 Effets différentiels du décret

Les effets différentiels du décret sont décrits ci-dessous par catégorie.

Le coût total de l'inscription des espèces visées par le décret pour le gouvernement du Canada devrait être faible. Il découle de l'élaboration des programmes de rétablissement, des plans d'action ou des plans de gestion rendus nécessaires par l'inscription dans la LEP, ainsi que des activités de promotion et de surveillance de la conformité. D'après la liste des espèces incluse dans le décret, le coût total pour le gouvernement est estimé entre 350 000 \$ et 389 000 \$ (valeur actualisée) sur 10 ans.

Les coûts des activités de mise en application de la loi rattachées aux recommandations d'inscription découlant du projet de décret seront faibles, en raison de multiples facteurs, notamment les suivants : les interdictions générales ne s'appliqueront pas à plusieurs espèces (c'est-à-dire les espèces préoccupantes et les espèces qui ne se trouvent pas sur le territoire domaniale), plusieurs espèces ont une répartition limitée sur le territoire domaniale et certaines espèces bénéficient déjà de différentes protections en vertu de différentes législations dont le *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*. En conséquence, les coûts de promotion et de surveillance de la conformité sont évalués à environ 47 500 \$ (valeur actualisée) sur 10 ans, montant qui est inclus dans l'estimation du coût total indiquée plus haut. Ce montant couvre les frais liés aux patrouilles de routine et est fondé sur la protection des individus et de leurs résidences. Il augmentera considérablement si l'habitat essentiel se trouve sur le territoire domaniale.

En général, des projets¹⁹ devant faire l'objet d'une évaluation environnementale selon une loi fédérale (ci-après appelée « EE fédérale ») pourraient être touchés. L'inscription d'une espèce à l'annexe 1 de la LEP, sous toute désignation, impose d'autres exigences, selon l'article 79, aux promoteurs de projets et aux représentants gouvernementaux qui procèdent à une EE fédérale. Ces exigences sont les suivantes : notifier le ministre compétent si le projet est susceptible de toucher une espèce sauvage inscrite ou son habitat essentiel, déterminer les effets nocifs du projet sur l'espèce et son habitat essentiel et, si le projet est réalisé, veiller à ce que des mesures soient prises en vue d'éviter ces effets ou de les amoindrir et les contrôler.

¹⁹ Under section 79 of SARA, a “project” means a designated project as defined in subsection 2(1) or section 66 of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*, a project as defined in subsection 2(1) of the *Yukon Environmental and Socio-economic Assessment Act* or a development as defined in subsection 111(1) of the *Mackenzie Valley Resource Management Act*.

¹⁹ Selon l'article 79 de la LEP, un « projet » est un projet désigné au sens du paragraphe 2(1) ou de l'article 66 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, un projet de développement au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon* et un projet de développement au sens du paragraphe 111(1) de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*.

lessen those effects and to monitor them. Thus, there could be costs to proponents arising from the need to consider any of the 11 newly listed species as part of a federal EA if found in the relevant area (e.g. development of a mine, pipeline, waste management facility, electrical transmission line, industrial facility). However, any such costs are expected to be minimal relative to the total costs of performing a federal EA. Given this, quantifying these potential costs was not possible.

2.1 *Category 1: Species recommended for special concern listing or reclassification*

As shown in Tables 2 and 3, the following 10 species were assessed or re-assessed by COSEWIC as special concern:

- (a) Baird's Sparrow (new listing);
- (b) Buff-breasted Sandpiper (new listing);
- (c) Collared Pika (new listing);
- (d) Dune Tachinid Fly (new listing);
- (e) Horned Grebe (Western population) [new listing];
- (f) Magnum Mantleslug (new listing);
- (g) Peacock Vinyl Lichen (new listing);
- (h) Buffalograss (down-listing from threatened to special concern);
- (i) Hairy Prairie-clover (down-listing from threatened to special concern); and
- (j) Lyall's Mariposa Lily (down-listing from threatened to special concern).

2.1.1 *Description of incremental change due to the Order*

A special concern listing in Schedule 1 of SARA will require the preparation and publication of a management plan within three years of the listing. The plan will include conservation measures deemed appropriate to preserve the wildlife species. It will be developed in collaboration with the relevant provincial/territorial governments, other federal governments, wildlife management boards, Indigenous peoples and any appropriate stakeholders.

Un promoteur pourrait donc devoir assumer les coûts découlant de la nécessité d'étudier, dans le cadre d'une EE fédérale, l'une des 11 espèces récemment inscrites, si l'espèce se trouve dans la zone visée par son projet (par exemple l'aménagement d'une mine, d'un pipeline, d'une installation de gestion des déchets, d'une ligne de transport d'électricité ou d'une installation industrielle). Toutefois, ces coûts devraient être minimales par rapport aux coûts totaux engendrés par la réalisation de l'EE fédérale. Dans ce contexte, il n'a pas été possible de quantifier ces coûts éventuels.

2.1 *Catégorie 1 : Espèces qu'il est recommandé d'inscrire ou de reclassifier comme espèces préoccupantes*

Comme l'indiquent les tableaux 2 et 3, les 10 espèces suivantes ont été évaluées ou réévaluées comme espèces préoccupantes par le COSEPAC :

- a) Bruant de Baird (nouvelle inscription);
- b) Bécasseau roussâtre (nouvelle inscription);
- c) Pica à collier (nouvelle inscription);
- d) Mouche tachinide des dunes (nouvelle inscription);
- e) Grèbe esclavon (population de l'Ouest) [nouvelle inscription];
- f) Limace à grand manteau (nouvelle inscription);
- g) Leptoge à quatre spores (nouvelle inscription);
- h) Buchloé faux-dactyle (passe d'espèce menacée à espèce préoccupante);
- i) Dalée velue (passe d'espèce menacée à espèce préoccupante);
- j) Calochorte de Lyall (passe d'espèce menacée à espèce préoccupante).

2.1.1 *Description de l'impact différentiel du décret*

L'inscription d'une espèce comme espèce préoccupante à l'annexe 1 de la LEP entraîne l'élaboration d'un plan de gestion ainsi que sa publication dans les trois années suivantes. Le plan comprend les mesures de conservation jugées appropriées afin de préserver l'espèce sauvage. Il est élaboré en collaboration avec tout gouvernement provincial et territorial compétent, d'autres ministères fédéraux, des conseils de gestion des ressources fauniques, des organisations autochtones et toute personne ou organisation compétente.

A special concern designation will not trigger SARA's general prohibitions, critical habitat identification or the development of recovery strategies or action plans.

2.1.2 *Incremental costs*

The only cost to Government will be for the development of management plans, expected to be approximately \$10,000 per species, for a total of \$100,000 for all species in this group.

2.1.3 *Incremental benefits*

The addition of a species as special concern to Schedule 1 of SARA will serve as an early indication that the species requires attention. Triggering the development of a management plan at this stage will enable the species to be managed proactively, maximize the probability of recovery success, and could be expected to avoid higher-cost measures in the future.

The addition of the Horned Grebe and Buff-breasted Sandpiper as special concern species under SARA will complement the protections they already receive from the *Migratory Birds Convention Act, 1994* (MBCA) [i.e. protection of the individuals, populations and their nests] by requiring the development of a management plan.

Buffalograss, Lyall's Mariposa Lily and Hairy Prairie-clover will be down-listed from threatened to special concern. An incremental benefit of the down-listing will be that management efforts for the species will reflect the best available scientific information, as provided by COSEWIC, in order to ensure that the species are protected according to the purposes of SARA while minimizing impacts on stakeholders and resources. Since SARA's general prohibitions will no longer apply, there could be avoided costs to stakeholders of mitigating their practices to respect the prohibitions. In previous years, only three SARA permits have been issued to researchers from non-governmental organizations for scientific research affecting Hairy Prairie-clover. Should this species be down-listed, researchers will no longer need to apply for a SARA permit, and this administrative burden will be removed. This avoided cost to businesses has not been quantified.

Une désignation d'espèce préoccupante n'entraîne pas l'application des interdictions générales de la LEP, ni la désignation de l'habitat essentiel ou l'élaboration d'un programme de rétablissement ou d'un plan d'action.

2.1.2 *Coûts différentiels*

Le seul coût pour le gouvernement viendra de l'élaboration des plans de gestion, estimé à environ 10 000 \$ par espèce, pour un total de 100 000 \$ pour l'ensemble des espèces visées.

2.1.3 *Avantages différentiels*

L'inscription d'une espèce comme espèce préoccupante à l'annexe 1 de la LEP sert de première indication de la nécessité de l'étudier. Le déclenchement de l'élaboration d'un plan de gestion à cette étape permettra de gérer l'espèce de manière proactive et de maximiser les chances de réussir le rétablissement, et pourrait permettre d'éviter des mesures à coût élevé à l'avenir.

L'ajout du Grèbe esclavon et du Bécasseau roussâtre comme espèces préoccupantes conformément à la LEP permettra de compléter les protections dont les deux oiseaux bénéficient déjà en vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM) [c'est-à-dire la protection des individus, des populations et de leurs nids] par l'entremise de l'exigence de l'élaboration d'un plan de gestion.

Le buchloé faux-dactyle, le calochorte de Lyall et la dalée velue verront leur désignation passer d'espèces menacées à espèces préoccupantes. Un avantage différentiel de cette rétrogradation à une catégorie de risque moins élevé est que les efforts de gestion se fonderont sur les meilleurs renseignements scientifiques disponibles, fournis par le COSEPAC, afin de protéger les espèces conformément aux objectifs de la LEP tout en limitant les incidences sur les intervenants et les ressources. Comme les interdictions générales de la LEP ne s'appliqueront plus, les intervenants éviteront les coûts d'adapter leurs pratiques pour respecter les interdictions. Par le passé, seulement trois permis ont été délivrés conformément à la LEP à des chercheurs d'organisations non gouvernementales pour des travaux scientifiques touchant la dalée velue. Suivant la reclassification de l'espèce, les chercheurs n'auront plus à présenter de demande de permis en application de la LEP, et la charge administrative sera éliminée. Ce coût évité aux entreprises n'a pas été quantifié.

2.2 Category 2: Species recommended for down-listing or up-listing from threatened to endangered or vice versa

As shown in Table 1, the following species were previously listed in Schedule 1 of SARA, and were re-assessed by COSEWIC as threatened from endangered or vice versa:

- (a) Behr's Hairstreak (threatened to endangered);
- (b) Tiny Cryptantha (endangered to threatened); and
- (c) Western Screech-owl (*macfarlanei* subspecies) [endangered to threatened].

2.2.1 Description of incremental change due to the Order

The designations of threatened and endangered in Schedule 1 of SARA offer identical protections (i.e. general prohibitions applicable on federal lands) and have identical requirements (i.e. critical habitat identification, development of recovery strategies and action plans, and consideration in federal environmental assessments), although the timelines differ depending on the status. Therefore, any species listing that involves a reclassification within these two designations will not result in major changes to the level of government activity or impacts on Indigenous peoples or stakeholders.

2.2.2 Incremental costs

Recovery strategies and action plans for these species will need to be updated and posted on the SAR Registry. However, the cost of updating these recovery strategies will be less than the development of new recovery strategies. SARA enables a multi-species approach to the development of recovery strategies and management plans. Therefore, it is likely that Western Screech-owl *kennicottii* subspecies will be combined with Western Screech-owl *macfarlanei* subspecies when developing recovery documents, resulting in one comprehensive document. This cost is therefore only being counted once (see estimates for Western Screech-owl *kennicottii* subspecies in section 2.4.2). The government cost of updating recovery strategies and action plans for the two remaining species in this group is estimated to be \$40,000.

2.2.3 Incremental benefits

The primary benefit of the reclassification is that the designation will be consistent with the latest available scientific information, as provided by COSEWIC, thus allowing for better decision-making regarding the species in terms

2.2 Catégorie 2 : Espèces qu'il est recommandé de reclassifier d'espèces menacées à espèces en voie de disparition ou vice-versa

Comme l'indique le tableau 1, les espèces suivantes, figurant déjà à l'annexe 1 de la LEP, ont été réévaluées par le COSEPAC, qui propose de faire passer leur désignation d'espèces menacées à espèces en voie de disparition ou vice-versa :

- a) Porte-queue de Behr (d'espèce menacée à espèce en voie de disparition);
- b) Cryptanthe minuscule (d'espèce en voie de disparition à espèce menacée);
- c) Petit-duc des montagnes (sous-espèce *macfarlanei*) [d'espèce en voie de disparition à espèce menacée].

2.2.1 Description de l'impact différentiel du décret

Les espèces indiquées comme menacées ou en voie de disparition à l'annexe 1 de la LEP ont des protections identiques (c'est-à-dire les interdictions générales applicables au territoire domaniale) et les mêmes exigences s'y rapportent (c'est-à-dire la détermination de l'habitat essentiel, l'établissement de programmes de rétablissement et de plans d'action et la prise en compte dans les EE fédérales), mais les échéanciers diffèrent. Par conséquent, toute reclassification entre ces deux désignations ne modifie pas beaucoup le niveau d'activité du gouvernement ni les incidences sur les Autochtones ou les intervenants.

2.2.2 Coûts différentiels

Les programmes de rétablissement et les plans d'action concernant les espèces visées devront être mis à jour et publiés dans le registre public des espèces en péril. Toutefois, il en coûtera moins de mettre à jour ces programmes que d'en élaborer de nouveaux. La LEP permet de regrouper plusieurs espèces dans un programme de rétablissement ou un plan de gestion. Ainsi, il est possible qu'un seul document ne soit produit pour le Petit-duc des montagnes de la sous-espèce *kennicottii* et celui de la sous-espèce *macfarlanei*. On ne compte donc le coût du programme de rétablissement qu'une seule fois pour les deux espèces (voir les estimations pour le Petit-duc de la sous-espèce *kennicottii* à la section 2.4.2). Le coût que doit assumer le gouvernement pour la mise à jour des programmes et des plans d'action concernant les deux espèces restantes de la catégorie est estimé à 40 000 \$.

2.2.3 Avantages différentiels

La reclassification aura pour avantage principal d'accorder la désignation avec les renseignements scientifiques les plus récents fournis par le COSEPAC, ce qui permettra de mieux décider des priorités de conservation des

of its conservation prioritization. For Behr's Hairstreak, which is recommended for up-listing from threatened to endangered, this will also provide national recognition that this species is facing imminent extirpation or extinction.

2.3 Category 3: Species that are not found on federal lands

As shown in Table 2, the following species were assessed by COSEWIC as threatened or endangered and were previously not listed in Schedule 1 of SARA. At this time, there are no known occurrences of these species on federal lands.

- (a) Batwing Vinyl Lichen (new listing as endangered);
- (b) Crumpled Tarpaper Lichen (new listing as threatened); and
- (c) Olive Clubtail (new listing as endangered).

2.3.1 *Description of incremental change due to the Order*

In the case of the three species in this category, given that no populations have been identified on federal lands, the general prohibitions are not automatically triggered. Thus, no incremental impacts on Indigenous peoples or stakeholders are initially expected. This also implies that no critical habitat will likely be identified on federal lands in the future, limiting the possibility for a ministerial critical habitat protection order.

2.3.2 *Incremental costs*

The only expected costs to Government are related to recovery plan and action plan development, and are estimated at \$20,000 to \$25,000 per species per document, for a total of \$120,000 to \$150,000 for the species in this category. In cases where a provincial recovery plan has already been published, that plan may be adapted to meet SARA requirements, resulting in some cost savings.

2.3.3 *Incremental benefits*

The key benefit of the listing of these species is that recovery strategy and action plan development will be triggered. These documents will enable coordinated action by responsible land management authorities wherever the species are found in Canada. Improved coordination among authorities will increase the likelihood of species survival. This process will also provide an opportunity to consider the impact of measures to recover the species and to consult with Indigenous peoples and stakeholders.

espèces. En ce qui concerne le porte-queue de Behr, espèce menacée qu'il est recommandé d'élever au rang d'espèce en voie de disparition, la reclassification offrira la reconnaissance nationale qu'il risque, de façon imminente, de disparaître du pays ou de la planète.

2.3 Catégorie 3 : Espèces qui ne se trouvent pas sur le territoire domaniale

Comme l'indique le tableau 2, le COSEPAC a déterminé que les espèces suivantes, qui n'étaient pas déjà inscrites à l'annexe 1 de la LEP, étaient menacées ou en voie de disparition. Pour l'instant, elles n'ont pas été observées sur le territoire domaniale.

- a) Leptoge à grosses spores (nouvelle inscription comme espèce en voie de disparition);
- b) Collème bâche (nouvelle inscription comme espèce menacée);
- c) Gomphe olive (nouvelle inscription comme espèce en voie de disparition).

2.3.1 *Description de l'impact différentiel du décret*

Dans le cas des trois espèces dans cette catégorie, comme aucune population n'a été observée sur le territoire domaniale, les interdictions générales ne s'appliquent pas automatiquement. Par conséquent, aucune incidence n'est à prévoir, au départ, sur les peuples autochtones ou les intervenants. Vraisemblablement, il n'y aura pas de désignation de l'habitat essentiel sur le territoire domaniale à l'avenir, ce qui limite la possibilité de la prise d'un arrêté ministériel pour la protection de cet habitat.

2.3.2 *Coûts différentiels*

Les seuls coûts prévus pour le gouvernement sont liés à l'élaboration des plans de rétablissement et des plans d'action et sont estimés entre 20 000 \$ et 25 000 \$ par espèce par document, pour un total de 120 000 \$ à 150 000 \$ pour les espèces de cette catégorie. Dans les cas où un plan de rétablissement provincial a déjà été publié, ce plan pourrait être adapté de manière à respecter les exigences de la LEP, ce qui aurait pour effet de réduire les coûts.

2.3.3 *Avantages différentiels*

L'avantage principal de l'inscription de ces espèces est l'exigence de la réalisation d'un programme de rétablissement et d'un plan d'action. Ces documents favorisent une action concertée par les autorités de gestion des terres responsables partout où l'espèce se trouve au Canada. Une meilleure coordination entre les autorités améliore les chances de survie des espèces. Ce processus permettra d'examiner l'incidence des mesures pour le rétablissement des espèces et de consulter les Autochtones et les intervenants.

2.4 Category 4: Species that are known to be found on one or few federal lands

As shown in Tables 2 and 3, the following two species were assessed by COSEWIC as threatened or endangered:

- (a) Okanagan Efferia (new listing as endangered); and
- (b) Western Screech-owl (*kennicottii* subspecies) [up-listing from special concern to threatened].

2.4.1 *Description of incremental change due to the Order*

The only known occurrence of Okanagan Efferia on federal land is within Vaseux Bighorn National Wildlife Area. Although the SARA general prohibitions will apply in the National Wildlife Area (NWA) upon listing, the *Canada Wildlife Act* and its associated *Wildlife Area Regulations* (WAR) already afford certain protections in NWAs by prohibiting hunting, possession, damage, destruction or molestation of species, eggs and nests.²⁰ Therefore, in most cases, the SARA general prohibitions will not result in incremental changes within the NWA.

In terms of any incremental change due to potential critical habitat protection, the only plant correlated with this fly's occurrence grows on gravelly or sandy loam soils and this habitat within the NWA is expected to be protected by the WAR prohibition against "disturbing or removing any soil, sand, gravel or other material." A person wishing to perform this activity already requires a permit under the WAR, and a separate permit under SARA will not be required. If critical habitat for this species is identified in the NWA following its listing, the incremental change due to the Order will likely be small. Any small incremental changes related to both types of permits described above will mainly affect researchers, who are typically well versed in the Department of the Environment's permitting requirements.

On federal lands, the only known occurrence of Western Screech-owl *kennicottii* subspecies is on Parks Canada

²⁰ *Wildlife Area Regulations*, subsection 3(1). Subject to subsection (2), no person shall, in any wildlife area, (a) hunt or fish, [...] (c) have in his possession any animal, carcass, nest, egg or a part of any of those things, (d) damage, destroy or remove a plant, [...] (i) destroy or molest animals or carcasses, nests or eggs thereof, [...] (l) disturb or remove any soil, sand, gravel or other material [...].

2.4 Catégorie 4 : Espèces qui se trouvent sur une ou quelques terres fédérales

Comme l'indiquent les tableaux 2 et 3, le COSEPAC a déterminé que les deux espèces suivantes étaient menacées ou en voie de disparition :

- a) Asile de l'Okanagan (nouvelle inscription comme espèce en voie de disparition);
- b) Petit-duc des montagnes (sous-espèce *kennicottii*) [passe d'espèce préoccupante à espèce menacée].

2.4.1 *Description de l'impact différentiel du décret*

Le seul endroit connu où se trouve l'asile de l'Okanagan sur le territoire domanial est la réserve nationale de faune de Vaseux-Bighorn. Les interdictions générales de la LEP s'appliqueront à la réserve dès l'inscription, mais la *Loi sur les espèces sauvages du Canada* et son *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* accordent déjà certaines protections dans les réserves nationales d'espèces sauvages en y interdisant la chasse, la possession, la destruction ou la maltraitance des espèces, des œufs et des nids, ainsi que les dommages à ceux-ci²⁰. Par conséquent, le plus souvent, les interdictions générales de la LEP n'occasionneront pas d'effet différentiel dans la réserve.

Pour ce qui est des effets différentiels qu'entraînerait l'éventuelle protection de l'habitat essentiel, la seule plante associée à la présence de cette mouche pousse dans des sols graveleux ou limoneux-sableux, et cet habitat devrait être protégé dans la réserve nationale de faune par l'interdiction prévue par le *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* de « déranger ou enlever de la terre, du sable, du gravier ou tout autre matériau ». Quiconque souhaiterait réaliser ce genre d'activité est déjà tenu d'obtenir un permis conformément au Règlement. Un autre permis sous le régime de la LEP ne serait pas requis. Si l'habitat essentiel est désigné dans la réserve nationale de faune à la suite de l'inscription de l'espèce, l'impact différentiel du décret serait probablement faible. Tout effet différentiel mineur relatif aux deux permis indiqués ci-dessus toucherait principalement les chercheurs, qui connaissent généralement bien les exigences relatives à l'obtention de permis du ministère de l'Environnement.

Sur le territoire domanial, la présence du Petit-duc des montagnes de la sous-espèce *kennicottii* n'a été signalée

²⁰ *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*, paragraphe 3(1). Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit à quiconque se trouve dans une réserve d'espèces sauvages, a) de chasser ou de pêcher, [...] c) d'avoir en sa possession un animal, des carcasses, des nids, des œufs ou des parties de ces animaux, d) d'endommager, de détruire ou d'enlever un végétal, [...] i) d'abattre un animal, de détruire ou de déranger des carcasses, des nids ou des œufs d'animaux, [...] l) de déranger ou d'enlever de la terre, du sable, du gravier ou tout autre matériau [...].

land within the Pacific Rim National Park Reserve. The *National Parks Wildlife Regulations* (NPWR), under the *Canada National Parks Act* (CNPA), prohibit the hunting, disturbing, holding in captivity or destroying of any wildlife within, or removing any wildlife from, a park except in accordance with a permit. In addition, nests are protected where they exist on Parks Canada lands. These protections are similar to those afforded by SARA general prohibitions. Furthermore, section 74 of SARA allows for permits issued under other Acts of Parliament to have the same effect as a permit issued under subsection 73(1) of SARA under certain conditions. Therefore, on Parks Canada lands, there will be no significant incremental changes in terms of immediate protections afforded to the Western Screech-owl *kennicottii* subspecies by the SARA general prohibitions upon listing of the species.

Although critical habitat identification and activities likely to destroy critical habitat are not known at the time of listing, the CNPA and the *National Parks General Regulations* (NPGR) prohibitions are also likely to provide some level of protection to Western Screech-owl *kennicottii* subspecies critical habitat. Subsection 8(2) of the CNPA states that maintenance or restoration of ecological integrity,²¹ through the protection of natural resources and natural processes, shall be the priority when considering all aspects of the management of parks, and a permit is required for the disturbance or destruction of flora or natural objects. The NPGR prohibit the removing, defacing, damaging or destruction of any flora and natural objects. The incremental impacts of critical habitat protection, if it were to be identified on the National Park Reserve, will therefore be minimal. There are no anticipated incremental impacts or costs to businesses since there are no businesses performing activities on this Parks Canada property that are likely to affect the species.

2.4.2 Incremental costs

Both Okanagan Efferia and Western Screech-owl *kennicottii* subspecies are already protected to some degree wherever they are known to exist on federal lands. Activities that are likely to affect individuals, and in the case of Okanagan Efferia, its habitat, already require a permit under other pieces of federal legislation. There could be

que sur les terres de Parcs Canada, dans la réserve du parc national Pacific Rim. Le *Règlement sur la faune des parcs nationaux* de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* interdit de chasser, de déranger, de garder en captivité, de détruire ou d'enlever des animaux sauvages d'un parc, sauf si un permis l'autorise. De plus, les nids sont protégés à l'endroit où ils existent sur les terres de Parcs Canada. Ces protections ressemblent à celles qui sont prévues par les interdictions générales de la LEP. De plus, l'article 74 de la LEP assure que les permis délivrés en vertu d'autres lois fédérales accordent les mêmes pouvoirs qu'un permis délivré aux termes du paragraphe 73(1) de la LEP sous certaines conditions. Ainsi, sur les terres de Parcs Canada, on n'observera aucune variation marginale significative en ce qui concerne les protections immédiates accordées au Petit-duc des montagnes de la sous-espèce *kennicottii* par les interdictions générales de la LEP lors de l'inscription de l'espèce.

Bien que la détermination de l'habitat essentiel et les activités susceptibles de le détruire ne soient pas connues au moment de l'inscription, les interdictions prévues par la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* et le *Règlement général sur les parcs nationaux* sont susceptibles de fournir un certain degré de protection à l'habitat essentiel du Petit-duc des montagnes de la sous-espèce *kennicottii*. Le paragraphe 8(2) de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* stipule que la préservation ou le rétablissement de l'intégrité écologique²¹ par la protection des ressources naturelles et des processus écologiques sont la priorité du ministre pour tous les aspects de la gestion des parcs et qu'il est nécessaire d'obtenir un permis pour des activités menant à la perturbation ou la destruction de la flore ou d'éléments naturels. Le *Règlement général sur les parcs nationaux* interdit d'enlever, de dégrader, d'endommager ou de détruire la flore ou les objets naturels. Ainsi, les effets différentiels de la protection de l'habitat essentiel, dans le cas où il serait identifié dans une réserve de parc national, seraient minimales. On ne prévoit pas d'effets différentiels ni de coûts supplémentaires pour les entreprises, puisqu'aucune entreprise ne participe à des activités sur la propriété de Parcs Canada qui pourraient avoir un effet sur l'espèce.

2.4.2 Coûts différentiels

L'asile de l'Okanagan et le Petit-duc des montagnes de la sous-espèce *kennicottii* sont déjà protégés à un certain degré partout où ils se trouvent sur le territoire domaniale. Les activités susceptibles de toucher les individus et, dans le cas de l'asile de l'Okanagan, leur habitat, nécessitent déjà un permis en vertu d'autres lois fédérales. Il pourrait

²¹ Subsection 2(1) of the CNPA defines "ecological integrity" as "... a condition that is determined to be characteristic of its natural region and likely to persist, including abiotic components and the composition and abundance of native species and biological communities, rates of change and supporting processes."

²¹ Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* définit l'intégrité écologique comme « l'état d'un parc jugé caractéristique de la région naturelle dont il fait partie et qui sera vraisemblablement maintenu, notamment les éléments abiotiques, la composition et l'abondance des espèces indigènes et des communautés biologiques ainsi que le rythme des changements et le maintien des processus écologiques ».

small incremental costs to stakeholders applying for permits related to additional information they will have to provide to comply with SARA permitting requirements.

Recovery plan and action plan development is estimated to cost the Government \$40,000 to \$50,000 for the Okanagan Efferia. As noted in section 2.2.2, document updates for the Western Screech-owl *kennicottii* will likely be combined with those for the Western Screech-owl *macfarlanei*, for a total cost of \$20,000. Western Screech-owl *kennicottii* subspecies has a published provincial recovery strategy, which will likely reduce the cost of developing a federal recovery strategy.

2.4.3 *Incremental benefits*

As noted in section 2.3.3, the key benefit of the listing of these species will be that recovery strategy and action plan development will be triggered, enabling coordinated action by the responsible land management authorities wherever the species are found in Canada and, ultimately, increasing the likelihood of species survival.

3 **Summary of benefits and costs**

This Order is expected to have moderate benefits to the environment and to society and culture. Threatened and endangered species will be protected on federal land through the general prohibitions of SARA, including prohibitions on killing, harming, harassing and capturing. In addition, these species will benefit from the development of recovery strategies and action plans that identify the main threats to species survival, as well as identify, when possible, the critical habitat that is necessary for their survival and recovery in Canada. Special concern species will benefit from the development of a management plan, which will include measures for the conservation of the species. These activities may be augmented by local government actions to protect species and habitats. Protecting these species is also an integral part of maintaining biodiversity in Canada and conserving Canada's natural heritage.

The overall costs to the Government of Canada of listing these species are anticipated to be low. Costs will arise from the development of recovery strategies, action plans or management plans that are required when a species is listed under SARA. Based on the list of species included in the Order, an overall cost to Government was estimated at \$350,000 to \$389,000 in present value over 10 years, and no costs will be expected for stakeholders. The extent of

y avoir de faibles coûts différentiels pour les intervenants, en raison des renseignements supplémentaires qu'ils pourraient devoir fournir pour se conformer aux exigences d'obtention des permis de la LEP.

Le coût pour le gouvernement de l'élaboration d'un programme de rétablissement et d'un plan d'action est estimé entre 40 000 \$ et 50 000 \$ pour l'asile de l'Okanagan. Comme il est indiqué à la section 2.2.2, les mises à jour sur le Petit-duc des montagnes de la sous-espèce *kennicottii* seront probablement associées à celles concernant le Petit-duc des montagnes de la sous-espèce *macfarlanei*, pour un coût total de 20 000 \$. Un programme de rétablissement provincial a été publié pour le Petit-duc des montagnes de la sous-espèce *kennicottii*, ce qui pourrait réduire le coût de l'élaboration du programme de rétablissement fédéral.

2.4.3 *Avantages différentiels*

Comme il est indiqué à la section 2.3.3, l'avantage principal que procure l'inscription des espèces visées est le déclenchement de l'élaboration des programmes de rétablissement et des plans d'action, favorisant une action concertée par les autorités de gestion des terres responsables partout où les espèces se trouvent au Canada et, en fin de compte, l'augmentation des chances de survie des espèces.

3 **Résumé des avantages et des coûts**

Le décret procurera des avantages moyens pour l'environnement, la société et la culture. Les espèces menacées et en voie de disparition seront protégées sur le territoire domaniale par l'entremise des interdictions générales de la LEP, y compris les interdictions de tuer, de blesser, de harceler et de capturer. De plus, ces espèces tireront profit de l'élaboration de programmes de rétablissement et de plans d'action qui définissent les principales menaces à leur survie et déterminent, lorsque c'est possible, l'habitat essentiel nécessaire à leur survie et à leur rétablissement au Canada. Les espèces préoccupantes bénéficieront quant à elles de l'élaboration d'un plan de gestion comprenant des mesures pour la conservation de l'espèce. L'effet de ces activités pourrait être accru par les mesures mises en place par les administrations locales pour protéger les espèces et les milieux. La protection de ces espèces fait également partie intégrante du maintien de la biodiversité au Canada et de la conservation du patrimoine naturel du Canada.

On prévoit que les coûts globaux que devra assumer le gouvernement du Canada suivant l'inscription de ces espèces seront faibles. Les coûts seront engendrés par l'élaboration de programmes de rétablissement, de plans d'action ou de plans de gestion requis lorsqu'une espèce est inscrite à la LEP. Selon la liste des espèces visées par le décret, on a estimé pour le gouvernement un coût global qui se situerait entre 350 000 \$ et 389 000 \$ (valeur

future critical habitat protection is undetermined at this stage, but the analysis of species occurrences relative to land tenure and current protections suggests that any associated costs are not expected to be large.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply because the additions to Schedule 1 of SARA will not impose new administrative costs on businesses.

Small business lens

The small business lens does not apply to this Order, as there is no anticipated impact on small businesses.

Consultation

Under SARA, the scientific assessment of wildlife species' status conducted by COSEWIC and the decision made by the Governor in Council to afford legal protection by placing a wildlife species on Schedule 1 of the Act are two distinct processes. This separation allows scientists to work independently when assessing the biological status of wildlife species and provides Canadians with the opportunity to participate in the decision-making process in determining whether or not wildlife species will be listed under SARA and receive legal protection.

The Government of Canada recognizes that the conservation of wildlife is a joint responsibility and that the best way to secure the survival of species at risk and their habitats is through the active participation of all those concerned. SARA's preamble stipulates that all Canadians have a role to play in preventing the disappearance of wildlife species from our lands. One of the ways Canadians can get involved is by sharing comments concerning the addition or reclassification of terrestrial species to Schedule 1 of SARA. Comments are considered in relation to the potential consequences of whether or not a species is included on Schedule 1, and comments received from those who will be most affected by the proposed changes are given particular attention. All comments received feed into the proposed listing recommendations from the Minister to the Governor in Council.

The Department of the Environment begins initial public consultations with the posting of the Minister's response statements on the Species at Risk Public Registry within 90 days of receiving a copy of an assessment of the status of a wildlife species from COSEWIC. Indigenous peoples and organizations, stakeholders, and the general public are also consulted by means of a publicly posted

actualisée) sur 10 ans, et on ne prévoit aucun coût pour les intervenants. L'étendue de la protection de l'habitat essentiel n'est pas connue à cette étape, mais l'analyse de la présence de l'espèce par rapport au mode de tenure des terres et aux protections en vigueur porte à croire que les coûts ne devraient pas être importants.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, puisque les modifications à l'annexe 1 de la LEP n'imposeront pas de nouveaux frais administratifs à des entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à ce décret, car on ne prévoit aucune incidence sur les petites entreprises.

Consultation

Conformément à la LEP, l'évaluation scientifique de la situation des espèces sauvages réalisée par le COSEPAC et la décision prise par le gouverneur en conseil d'accorder une protection juridique en inscrivant une espèce sauvage à l'annexe 1 de la Loi sont deux processus distincts. Cette séparation permet aux scientifiques de travailler de manière indépendante lorsqu'ils déterminent la situation biologique d'une espèce sauvage et offre aux Canadiens la possibilité de prendre part au processus décisionnel qui détermine si une espèce sauvage sera inscrite à la LEP et bénéficiera d'une protection juridique.

Le gouvernement du Canada reconnaît que la conservation des espèces sauvages constitue une responsabilité conjointe et que la meilleure façon d'assurer la survie des espèces en péril et le maintien de leur habitat est par la participation active de tous les intéressés. Le préambule de la LEP précise que tous les Canadiens ont un rôle à jouer afin d'éviter que les espèces sauvages disparaissent du pays. Entre autres, les Canadiens peuvent participer en communiquant leurs commentaires concernant l'ajout ou la reclassification des espèces terrestres à l'annexe 1 de la LEP. Les commentaires sont examinés en fonction des conséquences possibles de l'inscription d'une espèce à l'annexe, et les commentaires reçus de ceux qui seront le plus touchés par les changements proposés font l'objet d'une attention particulière. Tous les commentaires reçus servent à établir les recommandations d'inscription présentées par le ministre au gouverneur en conseil.

Le ministère de l'Environnement entame les consultations publiques préalables par la publication des réponses de la ministre dans le registre public des espèces en péril dans les 90 jours suivant la réception de l'évaluation de la situation d'une espèce sauvage de la part du COSEPAC. Les Autochtones et les organisations, les intervenants, ainsi que le grand public sont consultés par la voie d'un

document titled “Consultation on Amending the List of Species under the *Species at Risk Act*, Terrestrial Species.”

With regard to the species included in this proposed Order, the pre-consultation documents were published for comment in December 2009 for one species (Horned Grebe), in December 2011 for 6 species²² and in December 2012 for 11 species.²³

These consultation documents provided information on the species, including the reason for their designation, a biological description and location information. The documents also provided an overview of the SARA listing process. These documents were distributed directly to 2 400 recipients for the Horned Grebe consultation in 2009, and to over 3 600 recipients for the 2011 and 2012 consultations, including Indigenous peoples and organizations, wildlife management boards,²⁴ provincial and territorial governments, various industrial sectors, resource users, landowners and environmental non-governmental organizations.

Pre-consultations results summary

A total of 65 written comments were received from 26 different sources for the 2011 and 2012 consultation documents and 12 written comments were received with respect to the Horned Grebe (Western population) for the 2009 consultation document. Most comments (62) were generally supportive or not opposed to adding or reclassifying the species in Schedule 1 of SARA, including those comments received from provincial and territorial governments and non-profit organizations. Comments were received from eight wildlife management boards and one First Nation, all of which supported or did not oppose the listing of the species.

Six comments were received that specifically opposed the listing of species or expressed concerns about the impact of listing on agriculture and the recovery planning process under SARA. More information on these comments is presented below and in Annex 1.

One business opposed the listing of Western Screech-owl *kennicottii* subspecies because it disagrees with the

²² Dune Tachinid Fly, Olive Clubtail, Batwing Vinyl Lichen, Crumpled Tarpaper Lichen, Peacock Vinyl Lichen, Lyall’s Mariposa Lily.

²³ Baird’s Sparrow, Buff-breasted Sandpiper, Western Screech-owl *kennicottii* subspecies, Western Screech-owl *macfarlanei* subspecies, Collared Pika, Behr’s Hairstreak, Okanagan Efferia, Magnum Mantleslug, Buffalograss, Hairy Prairie-clover, Tiny Cryptantha.

²⁴ Any board or other body established under a land claims agreement that is authorized by the agreement to perform functions in respect of wildlife species.

document public intitulé « Consultation sur la modification de la liste des espèces en péril : espèces terrestres ».

En ce qui concerne les espèces visées par le présent décret, les documents de consultations préalables ont été publiés en décembre 2009 pour une espèce (Grèbe esclavon), en décembre 2011 pour 6 espèces²² et en décembre 2012 pour 11 espèces²³.

Les documents de consultations ont fourni des renseignements sur les espèces, y compris la raison de leur désignation, une description biologique et des données sur leur emplacement. Ces documents ont également fourni un aperçu du processus d’inscription en vertu de la LEP. Ils ont été distribués directement à 2 400 personnes pour la consultation concernant le Grèbe esclavon en 2009, puis à plus de 3 600 personnes pour les consultations réalisées en 2011 et en 2012, notamment à des Autochtones et à leurs organisations, à des conseils de gestion des ressources fauniques²⁴, aux gouvernements provinciaux et territoriaux, à divers secteurs industriels, à des utilisateurs de ressources, à des propriétaires fonciers et à des organisations non gouvernementales.

Résumé des résultats des consultations préalables

Au total, 65 commentaires écrits ont été reçus de 26 sources différentes au sujet des documents de consultation de 2011 et de 2012, et 12 commentaires écrits ont été reçus en ce qui a trait au Grèbe esclavon (population de l’Ouest) pour le document de consultation de 2009. La plupart des commentaires (62) étaient favorables ou ne s’opposaient pas à l’ajout ou à la reclassification de l’espèce à l’annexe 1 de la LEP, y compris les commentaires reçus de la part des gouvernements provinciaux et territoriaux et des organismes sans but lucratif. Des commentaires ont été fournis par huit conseils de gestion des ressources fauniques et les membres d’une Première Nation, et tous soutenaient l’inscription des espèces ou ne s’y opposaient pas.

Six commentaires présentaient une opposition à l’inscription d’une espèce à la liste ou exprimaient des inquiétudes par rapport à l’impact de l’inscription sur l’agriculture et au sujet du processus de planification du rétablissement sous la LEP. De plus amples informations sur ces commentaires sont présentées plus bas et à l’annexe 1.

Une entreprise qui n’acceptait pas l’évaluation réalisée par le COSEPAC s’est opposée à l’inscription du Petit-duc

²² Mouche tachinide des dunes, gomphe olive, leptoge à grosses spores, collème bâche, leptoge à quatre spores, calochorte de Lyall.

²³ Bruant de Baird, Bécasseau roussâtre, Petit-duc des montagnes de la sous-espèce *kennicottii*, Petit-duc des montagnes de la sous-espèce *macfarlanei*, pica à collier, porte-queue de Behr, asile de l’Okanagan, limace à grand manteau, buchloé faux-dactyle, dalée velue, cryptanthe minuscule.

²⁴ Tout organisme, notamment un conseil, constitué en application d’un accord sur des revendications territoriales qui est habilité à exercer des attributions à l’égard d’espèces sauvages.

COSEWIC assessment. The matter was brought to COSEWIC, which reconsidered the available information, determined that there was no new information that warranted a reassessment for the species, and confirmed the assessed status of threatened. A statement to that effect was published on the SAR Public Registry.²⁵

A provincial ministry opposed the listing of Crumpled Tarpaper Lichen, citing insufficient survey efforts and recommending that the wildlife species be sent back to COSEWIC. The Department of the Environment concluded that the search efforts were sufficient to justify listing of this species.

An individual opposed the down-listing of Tiny Cryptantha from endangered to threatened. The individual argued that considering that this species has a propensity to decrease below detection, its occurrence is localized, it has specific habitat requirements, and it is known to be in proximity to a major water body, this species' status should remain as endangered. However, COSEWIC recommends the down-listing of the species as threatened, because a larger range and population size have been identified. A change in status from endangered to threatened will not have any implications in the legal protection afforded to the species.

A municipal association expressed concerns about the implications for agricultural producers of adding more species to SARA, because many species reside on crop or pasture lands. The association indicated that maintaining native prairie habitat may create hardship for some agricultural producers, as normal agriculture activities may unintentionally threaten species at risk and their habitat. The association recommends a permanent exemption in SARA for these activities and compensation when agricultural producers remove land from agriculture production to maintain prairie habitat. The Department of the Environment notes that these hardships are not expected to materialize, because general prohibitions and residence protection under SARA will not apply to the prairie species for listing as special concern.

Another business expressed concerns about the efficiency of the SARA process after a species is listed. It asks the federal government to provide additional clarity and transparency on the development of recovery strategies, management plans and identification of critical habitat. This stakeholder was also concerned about the uncertainty this causes for business, if clarity is not provided in a timely manner. To address this concern, the Department of the Environment has recently provided additional

des montagnes de la sous-espèce *kennicottii*. La question a été soumise au COSEPAC, qui a procédé à un nouvel examen des renseignements disponibles. Le Comité a déterminé qu'aucun nouveau renseignement ne justifiait la réévaluation de l'espèce et a confirmé le statut d'espèce menacée. La réponse à cet effet a été publiée dans le registre public des espèces en péril²⁵.

Un ministère provincial s'est opposé à l'inscription du colème bâche, en évoquant l'insuffisance des relevés et en recommandant que le COSEPAC réévalue l'espèce. Toutefois, le ministère de l'Environnement a jugé que les efforts de recherche suffisaient pour justifier l'inscription.

Une personne s'est opposée à la reclassification de la cryptanthe minuscule d'espèce en voie de disparition à espèce menacée. Elle a soutenu qu'étant donné que les effectifs ont tendance à diminuer sous le seuil de détection, que l'espèce a une présence localisée, qu'elle a des besoins spécifiques en matière d'habitat et qu'elle se trouve à proximité de plans d'eau importants, il faut conserver la désignation d'espèce en voie de disparition. Cependant, le COSEPAC recommande que l'espèce soit reclassifiée comme espèce menacée, puisqu'une aire de répartition plus grande et une population plus importante ont été définies. La reclassification n'aura pas de conséquences sur les protections juridiques accordées à l'espèce.

Une association municipale s'est dite préoccupée par les conséquences pour les producteurs agricoles d'ajouter plus d'espèces à la LEP, puisque nombre d'entre elles résident sur les terres cultivées et sur les terres de pâturage. L'association a indiqué que le maintien de l'habitat naturel des prairies peut créer des difficultés pour certains producteurs agricoles, puisqu'il y a un risque que les activités agricoles normales menacent involontairement des espèces en péril et leur habitat. L'association recommande une exemption permanente en vertu de la LEP pour ces activités et une compensation lorsque les producteurs agricoles retirent des terres de la production afin de maintenir l'habitat des prairies. Le Ministère indique que les difficultés appréhendées ne devraient pas se concrétiser, puisque la désignation de l'espèce des prairies comme espèce préoccupante n'entraînera pas l'application des interdictions générales ni la protection de la résidence conformément à la LEP.

Une autre entreprise a exprimé des préoccupations quant à l'efficacité du processus de la LEP après l'inscription d'une espèce. Elle a demandé au gouvernement de donner plus de clarté et d'être plus transparent dans l'élaboration des programmes de rétablissement et des plans de gestion et lors de la désignation de l'habitat essentiel. Cet intervenant craignait aussi l'incertitude causée pour les entreprises, si des précisions ne sont pas fournies à temps. Pour répondre à cette préoccupation, le ministère de

²⁵ <http://www.sararegistry.gc.ca/default.asp?lang=En&n=95116D91-1>

²⁵ <http://www.sararegistry.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=95116D91-1>

transparency by posting the Recovery Document Posting Plan on the SARA Registry.²⁶ This provides additional clarity to Canadians and Canadian businesses regarding the process and plan to prepare and share recovery documents.

A number of stakeholders raised general concerns about consultations and collaboration during recovery planning activities. The Department of the Environment is committed to a collaborative process throughout the assessment, listing and recovery planning processes. The results of the public consultations are of great significance to the process of listing species at risk. The Department of the Environment carefully reviews the comments it receives to gain a better understanding of the benefits and costs of changing the list.

Canada Gazette, Part I, consultations

The proposed Order and accompanying Regulatory Impact Analysis Statement were published in the *Canada Gazette, Part I (CGI)*, on June 18, 2016, for a 30-day comment period. A notice of the consultation period was posted on the Public Consultations section of the SAR Public Registry and on social media via Facebook and Twitter.

A total of 22 written comments were received from six different sources during the 30-day consultation following the publication of the proposed Order in the *Canada Gazette, Part I*. All comments were supportive or were not opposed to adding or reclassifying the species in Schedule 1 of SARA, including those comments received from provincial, territorial, and municipal governments. Comments were also received from one First Nation, which did not oppose the listing of the species.

Detailed *Canada Gazette, Part I*, consultation results for all 18 species are provided in Annex 1.

Rationale

Biodiversity is crucial to ecosystem productivity, health and resiliency, yet is rapidly declining worldwide as species become extinct.²⁷ The Order will support the survival and recovery of 18 species at risk in Canada by affording legal protections and mandating recovery planning, thus contributing to the maintenance of biodiversity in Canada. In the case of threatened or endangered species, they will be protected on federal land through the general prohibitions of SARA, including prohibitions on killing,

l'Environnement a récemment fait preuve de transparence en publiant le plan d'affichage des documents de rétablissement dans le Registre public des espèces en péril²⁶, fournissant ainsi plus de précisions aux Canadiens et aux entreprises canadiennes en ce qui concerne le processus et le plan pour rédiger et communiquer les documents de rétablissement.

Un certain nombre d'intervenants ont exprimé des préoccupations générales au sujet des consultations et de la collaboration au cours des activités de planification du rétablissement. Le ministère de l'Environnement s'est engagé à la concertation tout au long des processus d'évaluation, d'inscription et de planification du rétablissement. Les résultats des consultations publiques revêtent une grande importance pour le processus d'inscription des espèces en péril. Le Ministère révisé attentivement les commentaires qu'il reçoit afin de mieux comprendre les avantages et les coûts découlant des changements à apporter à la liste.

Résumé des résultats des consultations dans la Partie I de la Gazette du Canada

Le décret et le résumé de l'étude d'impact de la réglementation qui l'accompagne ont été publiés dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 18 juin 2016, pour une période de consultation de 30 jours. Un avis au sujet de la période de consultation a été publié dans la section Consultations publiques du Registre public des espèces en péril et sur les médias sociaux tels que Facebook et Twitter.

Au total, 22 commentaires écrits ont été reçus de six sources différentes lors de la consultation publique de 30 jours suivant la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Tous les commentaires étaient favorables ou ne s'opposaient pas à l'ajout ou à la reclassification des espèces à l'annexe 1 de la LEP, y compris les commentaires reçus de la part des gouvernements provinciaux et territoriaux et de municipalités. Des commentaires ont été fournis par une Première Nation qui ne s'opposait pas à l'inscription des espèces.

Les résultats détaillés des consultations pour les 18 espèces sont fournis à l'annexe 1.

Justification

La biodiversité est essentielle à la productivité, à la santé et à la résilience des écosystèmes, mais elle diminue rapidement dans le monde entier à mesure que des espèces disparaissent²⁷. Le décret soutiendra la survie et le rétablissement de 18 espèces en péril au Canada en accordant des protections juridiques et en rendant obligatoire la planification du rétablissement, ce qui contribuera au maintien de la biodiversité au Canada. Les espèces menacées ou en voie de disparition seront protégées sur le territoire

²⁶ <http://www.sararegistry.gc.ca/default.asp?lang=En&n=1C098D5B-1>

²⁷ Butchart, S. M. H., et al. 2010. Global biodiversity: indicators of recent declines. *Science*. 328: 1 164-1 168.

²⁶ <http://www.sararegistry.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=1C098D5B-1>

²⁷ Butchart, S. M. H., et al. 2010. Global biodiversity: indicators of recent declines. *Science*, 328: 1 164-1 168.

harming, harassing and capturing. In addition, these species will benefit from the development of recovery strategies and action plans that identify the main threats to species survival, as well as identify, when possible, the critical habitat that is necessary for their survival and recovery in Canada. Species listed as special concern will benefit from the development of a management plan, which includes measures for the conservation of the species.

The Order will help Canada meet its commitments under the Convention on Biological Diversity. A strategic environmental assessment (SEA) concluded that the *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act* (the Order) will result in important positive environmental effects. This Order has direct links with the Federal Sustainable Development Strategy (FSDS) [2013–2016]. Specifically, by affording protection to listed species at risk, the amendments to Schedule 1 of SARA will support Theme III, “Protecting Nature and Canadians,” of the FSDS. Under Theme III, these amendments will help meet one of the “Targets to Conserve and Restore Ecosystems, Wildlife and Habitat,” namely Target 4.1 “Species at Risk.” By 2020, populations of species at risk listed under federal law exhibit trends that are consistent with recovery strategies and management plans of Goal 4, “Conserving and Restoring Ecosystems, Wildlife and Habitat and Protecting Canadians,” and the development of a number of implementation strategies.²⁸

The overall costs to Government of listing these species are limited to government actions related to recovery and management plan development and are anticipated to be low and to be covered by existing program funding. The overall costs to businesses are also expected to be minimal.

Implementation, enforcement and service standards

Following the listing, the Department of the Environment and the Parks Canada Agency will implement a compliance promotion plan. Compliance promotion initiatives are proactive measures that encourage voluntary compliance with the law through education and outreach activities and raise awareness and understanding of the prohibitions. Potentially affected stakeholders will be reached to

- increase their awareness and understanding of the Order;
- promote the adoption of behaviours that will contribute to the overall conservation and protection of wildlife at risk;
- achieve their compliance with the Order; and
- enhance their knowledge regarding species at risk.

²⁸ <https://www.ec.gc.ca/ee-ea/default.asp?lang=En&n=3EC7C717-1>

domanial par les interdictions générales prévues par la LEP, notamment les interdictions de tuer, de blesser, de harceler et de capturer. De plus, ces espèces bénéficieront de l'élaboration de programmes de rétablissement et de plans d'action qui ciblent les menaces principales à leur survie et déterminent, dans la mesure du possible, l'habitat essentiel nécessaire à leur survie et à leur rétablissement au Canada. L'élaboration d'un plan de gestion comprenant des mesures pour la conservation de l'espèce profitera également aux espèces préoccupantes.

Le décret aidera le Canada à remplir ses engagements en application de la Convention sur la diversité biologique. Une évaluation environnementale stratégique (EES) a été menée pour le décret et, d'après cette évaluation, le décret aura d'importants effets environnementaux positifs. Les modifications proposées à l'annexe 1 de la LEP ont des liens directs avec la Stratégie fédérale de développement durable (SFDD) [2013-2016] en appui au thème III « Protéger la nature et les Canadiens ». Sous ce thème, les modifications contribuent à l'atteinte de l'une des « Cibles pour conserver et restaurer les écosystèmes, la faune et l'habitat », soit la cible 4.1 « Espèces en péril ». D'ici 2020, les populations d'espèces en péril inscrites dans le cadre des lois fédérales affichent des tendances qui correspondent aux programmes de rétablissement et aux plans de gestion de l'objectif 4, « Conserver et restaurer les écosystèmes, la faune et l'habitat et protéger les Canadiens », ainsi qu'à l'élaboration de plusieurs stratégies de mise en œuvre²⁸.

Les coûts globaux à assumer par le gouvernement à la suite de l'inscription des espèces visées se limiteront aux mesures à prendre pour élaborer les programmes de rétablissement et les plans de gestion, et ces coûts devraient être faibles et être couverts par les fonds des programmes en place. Les coûts globaux pour les entreprises devraient également être minimales.

Mise en œuvre, application et normes de service

À la suite de l'inscription, le ministère de l'Environnement et l'Agence Parcs Canada mettront en œuvre un plan de promotion de la conformité. Les initiatives de promotion de la conformité sont des mesures proactives qui encouragent le respect volontaire de la loi par des activités d'éducation et de sensibilisation et visent à faire connaître et comprendre les interdictions. Les activités cibleront les intervenants susceptibles d'être touchés pour :

- les aider à connaître et à comprendre le décret;
- promouvoir l'adoption de comportements contribuant à la conservation et à la protection des espèces sauvages en péril dans leur ensemble;
- assurer le respect du décret;
- les aider à mieux connaître les espèces en péril.

²⁸ <https://www.ec.gc.ca/ee-ea/default.asp?lang=Fr&n=3EC7C717-1>

These objectives will be accomplished through the creation and dissemination of information products explaining the new prohibitions applicable on federal lands where it relates to those 18 species, the recovery planning process that follows listing and how stakeholders can get involved, as well as general information on each of the species. These resources will be posted on the Species at Risk Public Registry, but mail-outs and presentations to targeted audiences may also be considered as appropriate.

Subsequent to listing, the preparation and implementation of recovery strategies, action plans or management plans may result in recommendations for further regulatory action for protection of wildlife species. It may also draw on the provisions of other Acts of Parliament to provide required protection.

SARA provides for penalties for contraventions to the Act, including fines or imprisonment, seizure and forfeiture of things seized or of the proceeds of their disposition. Alternative measures agreements may also be used to deal with an alleged offender under certain conditions. SARA also provides for inspections and search and seizure operations by enforcement officers designated under SARA. Under the penalty provisions of the Act, a corporation found guilty of an offence punishable on summary conviction is liable to a fine of not more than \$300,000, a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$50,000 and any other person is liable to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both. A corporation found guilty of an indictable offence is liable to a fine of not more than \$1,000,000, a non-profit corporation to a fine of not more than \$250,000, and any other person to a fine of not more than \$250,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both.

The *Permits Authorizing an Activity Affecting Listed Wildlife Species Regulations*, which came into effect on June 19, 2013, impose a 90-day timeline on the Government to either issue or refuse permits under section 73 of SARA to authorize activities that may affect listed wildlife species. The 90-day timeline may not apply in certain circumstances. These Regulations contribute to consistency, predictability and transparency in the SARA permitting process by providing applicants with clear and measurable service standards. The Department of the Environment measures its service performance annually, and performance information is posted on the Department of the Environment website²⁹ no later than June 1 for the preceding fiscal year.

Ces objectifs seront atteints grâce à la création et à la diffusion de produits d'information expliquant les nouvelles interdictions concernant les 18 espèces qui s'appliqueront sur le territoire domanial, le processus de planification du rétablissement qui suit l'inscription et la façon dont les intervenants peuvent participer, ainsi que les renseignements généraux sur chacune des espèces. Ces ressources seront publiées dans le registre public des espèces en péril, mais des envois postaux et des présentations destinés aux publics cibles pourraient aussi être envisagés.

À la suite de l'inscription, l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de rétablissement et des plans d'action ou de gestion pourraient donner lieu à la recommandation de prendre de nouvelles mesures réglementaires visant la protection des espèces sauvages. Elles pourraient aussi mettre à contribution les dispositions d'autres lois fédérales afin d'assurer la protection requise.

La LEP prévoit des sanctions en cas d'infraction, notamment des amendes ou des peines d'emprisonnement, la saisie et la confiscation des biens saisis ou des produits de leur aliénation. Dans certaines conditions, un accord sur des mesures de rechange peut être conclu avec la personne accusée d'une infraction. La LEP prévoit également des inspections ainsi que des opérations de recherche et de saisie par les agents de l'autorité désignés pour en contrôler l'application. En vertu des dispositions sur les peines, une société reconnue coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire est passible d'une amende maximale de 300 000 \$, une société sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 50 000 \$ et toute autre personne est passible d'une amende maximale de 50 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou des deux. Une société reconnue coupable d'une infraction punissable par mise en accusation est passible d'une amende maximale de 1 000 000 \$, une société sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et toute autre personne est passible d'une amende maximale de 250 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans, ou des deux.

Le *Règlement sur les permis autorisant une activité touchant une espèce sauvage inscrite*, qui est entré en vigueur le 19 juin 2013, impose au gouvernement un délai de 90 jours pour délivrer ou refuser des permis, en vertu de l'article 73 de la *Loi sur les espèces en péril*, autorisant des activités qui risquent de toucher des espèces sauvages inscrites. Il se peut que le délai de 90 jours ne s'applique pas dans certains cas. Ce règlement contribue à l'uniformité, à la prévisibilité et à la transparence du processus de délivrance de permis en application de la LEP en fournissant aux demandeurs des normes claires et mesurables. Le ministère de l'Environnement évalue le rendement de ses services chaque année, et les renseignements à ce sujet sont publiés sur son site Web²⁹ au plus tard le 1^{er} juin pour l'exercice précédent.

²⁹ <https://www.ec.gc.ca/default.asp?lang=En&n=31D9FF32-1>

²⁹ <https://www.ec.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=31D9FF32-1>

Contact

Mary Jane Roberts
Director
Species at Risk Management and
Regulatory Affairs Division
Canadian Wildlife Service
Department of the Environment
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 1-800-668-6767
Email: ec.LEPreglementations-SARAregrulations.ec@canada.ca

Personne-ressource

Mary Jane Roberts
Directrice
Division de la gestion des espèces en péril et
des affaires réglementaires
Service canadien de la faune
Ministère de l'Environnement
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 1-800-668-6767
Courriel : ec.LEPreglementations-SARAregrulations.ec@canada.ca

Annex 1 – Description of species being added to or reclassified on Schedule 1 of the Species at Risk Act**Baird's Sparrow (*Ammodramus bairdii*)**

COSEWIC assessed this species as a species of special concern in May 2012.

About this species

Baird's Sparrow is a secretive prairie songbird. It is distinguished from other sparrows by “moustache” marks on its yellowish-ochre face, a necklace of thin streaks across its breast and a song that usually ends in a wiry, musical trill. Its range is restricted to the northern prairies and it is a valuable grassland indicator of that region.

Baird's Sparrow is found only in North America, where it breeds in southern Alberta, Saskatchewan and southwest Manitoba, south to Montana, Wyoming and South Dakota. It overwinters in southern Arizona, New Mexico and Texas south to north Central Mexico.

The main threats to this species are habitat destruction, degradation and fragmentation caused by a variety of factors, with energy extraction becoming particularly important recently. Other threats include disruption of natural processes, brood parasitism by cowbirds, pesticides and climate change.

Consultations

Five comments were received following the publication of the COSEWIC assessment and the response statement of Baird's Sparrow. Two comments came from environmental non-governmental organizations that supported the listing as a species of special concern. An additional non-governmental organization did not indicate if they support or oppose the listing but expressed reservations and provided advice on the process of consultations for listing or recovery. A municipal association did not indicate if it supported or opposed listing, but expressed concerns that adding prairie species to the list would lead to hardship for agricultural producers who should be compensated for protecting land that they cannot use for agricultural production or obtain a permanent exception to SARA for their activities. In response, the Department of the Environment noted that listing this species would not create a burden on the agricultural community since it is being listed as a species of special concern; therefore, the general prohibitions of SARA do not apply. A forestry business did not specifically oppose listing but raised concerns about the listing process and the increase in the number of species on Schedule 1 of SARA. They are concerned that listing is not accompanied with the advancement of management or recovery strategies and that it leads to increased business uncertainty.

One comment was received following the publication of the proposed Order in CGI. The comment came from a municipal association and supported the conservation of species at risk, though the importance of sustainable economic growth and development was underlined.

Listing rationale

Canada supports about 60% of the breeding population of this prairie songbird. The species was common and perhaps even abundant historically. It suffered declines stemming from agricultural conversion of its native prairie habitat across the Great Plains. There is good evidence for population decline in recent decades, but the species is difficult to monitor

effectively, and information on short-term population trends is relatively weak. Loss and degradation of its specialized grassland habitat, on both its breeding and wintering grounds, are believed to pose the most significant threats. Evidence of long-term population decline, coupled with ongoing threats to habitat, are the primary reasons for elevating the status of this species from not at risk to a species of special concern.

Baird's Sparrow is a migratory bird under the *Migratory Birds Convention Act, 1994* (MBCA); therefore, it is already protected wherever it is found in Canada. A listing as a species of special concern under SARA does not create additional prohibitions; however, listing will complement the protection it already receives under the MBCA (i.e. protection of the individuals, its nest and its eggs) by requiring the development of a management plan that includes measures to prevent the species from becoming further at risk.

Batwing Vinyl Lichen (*Leptogium platynum*)

COSEWIC assessed the Batwing Vinyl Lichen as endangered in May 2011.

About this species

The Batwing Vinyl Lichen is a distinctive rock-dwelling "jellyskin" lichen characterized by leafy, medium-sized lobes (4–6 mm wide). Its upper surface is bluish grey or sometimes brown, shiny, hairless, finely wrinkled when dry, and bears small lobules. Its lower surface is paler than the upper surface, and is either hairless or bears scattered tufts of white hairs.

This leafy lichen occurs in western North America in dry coastal regions. It reaches the northern limit of its range in coastal southwestern British Columbia, where it is commonly found at three, possibly four, locations on Vancouver Island. Collectively, these three locations have 370 thalli (i.e. the plant body of a lichen) with a combined surface area of less than 9 m². Other locations have been reported in Mexico, New Mexico and Texas. This species is very rare in the Canadian portion of its global range, and more than 80% of individuals occur in one location. There are no known occurrences on federal land.

The apparent decline of the Batwing Vinyl Lichen may be attributed to natural causes, such as competition by mosses and increasingly dry summers. This lichen is also vulnerable to unpredictable (or random) natural events such as heavy rainfall. The loss at one location is likely due to nutrient enrichment of the habitat from nearby intensive agricultural activity. The region where this lichen occurs also includes areas with a rapidly expanding human population, which could lead to both loss of available habitat and increasing air pollution, which can affect lichens.

Consultations

Two comments supporting the listing of Batwing Vinyl Lichen were received. One comment was received from an environmental non-governmental organization and the other from a provincial government ministry.

No comments were received for the Batwing Vinyl Lichen following the publication of the proposed Order in CGI.

Listing rationale

This wildlife species has reproductive traits not found in other lichens of this type, and it makes a unique contribution to the nitrogen balance in the ecosystem nutrient cycle. In addition, this species is an ecological indicator of low disturbance and stable conditions because it can only persist for long periods in sites where the vegetation and nutrient balance are maintained.

All three Canadian locations currently known to support this species are situated in permanently designated provincial protected areas, and more than 80% of individuals occur in one location. Listing the species as endangered will complement the existing protection that the species already receives by requiring the development of a recovery strategy.

Behr's Hairstreak (*Satyrium behrii*)

This species was listed as threatened in Schedule 1 of SARA in June 2003. COSEWIC reassessed Behr's Hairstreak in May 2012 and changed its status to endangered.

About this species

Behr's Hairstreak is a small butterfly. Its wings have a wide black margin that surrounds a rich, yellowish-orange-brown patch. Its larval host plant is the Antelope-brush, which has special significance in Canada as a symbol used by conservation organizations for the protection of associated plant communities and grasslands within the Okanagan region. In Canada, Behr's Hairstreak is restricted to southcentral British Columbia from Penticton in the north to Osoyoos in the south. The species occupies an area less than 12 km². This small butterfly faces a number of threats. It is restricted to a habitat that has decreased considerably in extent in the past century and remains under threat due to land use change (e.g. conversion to viticulture, residential and commercial development) and the impact of fire. It rarely disperses much more than 120 m and persists in small, isolated fragments of habitat, which continue to decline in area and quality. Large annual fluctuations in population size, as documented for the largest Canadian population, increase the species' vulnerability and call into question its long-term viability.

Consultations

One comment was received from a provincial government ministry supporting the reclassification of this species from threatened to endangered.

No comments specific to the Behr's Hairstreak were received following the publication of the proposed Order in CGI.

Listing rationale

Behr's Hairstreak is currently listed as threatened under SARA, which provides immediate protection for individuals and their residences on federal lands, and includes provisions for the protection of critical habitat once identified in a federal recovery strategy or action plan. Reclassifying the species as endangered reflects the continuing decline of the species, but will not entail additional SARA prohibitions. The preparation of a recovery strategy will still be required.

Buffalograss (*Bouteloua dactyloides*)

This species was listed as threatened in Schedule 1 of SARA in June 2003. COSEWIC reassessed the Buffalograss in November 2011 and changed its status to a species of special concern.

About this species

Buffalograss is a low-growing, curly leaved, perennial grass forming dense colonial mats. In the United States, it is an important drought-tolerant forage and turf grass. It requires an environment with little competition from more competitive grasses and herbs. Grazing and moderate trampling may help maintain suitable habitat.

Buffalograss is widespread in North America. In Canada, it is a peripheral species, occurring in limited areas of remnant short-grass prairie in southern Saskatchewan and Manitoba.

Threats to this species in Canada are related to its occurrence in only small areas of unusual habitat. Threats include coal strip mining, invasive alien species, disruption of natural disturbance regimes including grazing and/or fire, flooding by reservoirs and dams, cultivation, and road construction or upgrades.

Consultations

One comment was received from a non-profit conservation group and another comment was received from a non-profit group representing beef farmers. The latter expressed reservations about a regulatory approach and indicated its interest in participating in the creation of incentive-based programs. It also highlighted the importance of consultation with stakeholders during the listing and recovery planning processes.

One comment was received from a municipal association, following the publication of the proposed Order in CGI. The association supported the conservation of species at risk, though the importance of sustainable economic growth and development was underlined.

Listing rationale

Buffalograss occurs in limited areas in southern Saskatchewan and Manitoba. It was listed as threatened under SARA in 2003, and a recovery strategy was prepared and posted by the Department of the Environment. However, recent survey

efforts have shown that the size of the Canadian populations is much larger than originally estimated, and the species no longer qualifies as a threatened species under SARA.

A recovery strategy has already been posted for this species when it was listed as threatened. Listing Buffalograss as a species of special concern will continue to complement the recovery efforts already provided by requiring the development of a management plan to prevent the species from becoming further at risk.

Buff-breasted Sandpiper (*Tryngites subruficollis*)

COSEWIC assessed this species as a species of special concern in November 2011.

About this species

The Buff-breasted Sandpiper is a medium-size shorebird that breeds in the Arctic. As its name implies, it has a buff-coloured face and underparts, and brown to black speckling on its wings and back. It is the only North American shorebird with a lek mating system, where males congregate to display to females during courtship.

Canada supports 75% of the Buff-breasted Sandpiper's breeding range. It overwinters in South America. During the breeding season, it is found in northern Alaska, the Yukon, the Northwest Territories and Nunavut.

Habitat loss, fragmentation and degradation are likely the primary threats to Buff-breasted Sandpiper populations. Breeding habitat overlaps areas of mineral, coal, oil and gas development. In the rest of its migration and winter ranges, native grasslands have disappeared, and this species has switched to using human-altered habitat. The regular use of croplands by the species may thus expose it to agrochemicals, and changes to agricultural practices may decrease food availability and limit suitable habitat. Climate change may impact the Buff-breasted Sandpiper in several ways; for example, rising sea levels and increased rainfall in the winter could flood breeding coastal habitats.

Consultations

Eleven comments supporting or not opposing the listing of the Buff-breasted Sandpiper as a species of special concern were received. Three wildlife management boards, three provinces and territories, one environmental non-governmental organization and one member of the public supported the listing of this species. One business did not specifically oppose the listing of the species, but had general reservations regarding the increase in the number of species listed under Schedule 1 of SARA, which creates uncertainty for businesses. One non-profit organization representing industry had no specific concern with changes being proposed to Schedule 1 related to this species, but had reservations about a regulatory approach and indicated its interest in participating in the creation of incentive-based programs. It also highlighted the importance of consultation with stakeholders during the listing and recovery planning processes. Finally, one non-profit organization representing beef producers did not specifically oppose the listing, but had concerns regarding its perception of the hardship it would cause to agricultural producers.

Five comments supporting or not opposing the listing of the Buff-breasted Sandpiper as a species of special concern were received following the publication of the proposed Order in CGI. One Indigenous organization, one municipal association, and one territory supported the listing of this species. One Indigenous organization did not specifically support or oppose the listing, noting no interaction with the species. One territory did not specifically support or oppose listing, and agreed the listing status was consistent with their data.

Listing rationale

The Canadian Arctic supports about 87% of the North American breeding range of this shorebird, and about 75% of its global population. The species was once common and perhaps even abundant historically, but it suffered severe declines stemming from intensive commercial hunting in the late 1800s and early 1900s. By the 1920s, it was thought to be on the brink of extinction. Its population has grown since the hunting of this species was banned in North America, but numbers remain much lower than those before hunting began. There is evidence of population decline in recent decades. However, this species is difficult to monitor effectively, and data necessary to estimate population trends are currently lacking. Outside the breeding period, loss and degradation of its specialized grassland habitat, both on its wintering grounds in South America and along its migration routes, are believed to pose the most significant threats.

Buff-breasted Sandpiper individuals and their nests are protected in Canada under the *Migratory Birds Convention Act, 1994* (MBCA). A listing as a species of special concern under SARA does not create additional prohibitions; however, it will complement the development of a management plan to prevent the species from becoming further at risk.

Collared Pika (*Ochotona collaris*)

COSEWIC assessed this species as a species of special concern in November 2011.

About this species

The Collared Pika is a small mammal, related to the rabbit. It is one of two Pika species found in North America. Both males and females are dull grey with pale grey patches on their necks. They are limited to alpine boulder fields (talus) that are interspersed with meadows. In order to forage and remain safe from predators, Collared Pika are behaviourally restricted to this type of habitat and will stay within 10 m of this talus edge when foraging in meadows.

Its range is restricted to talus slopes in alpine areas in northwest British Columbia, the Yukon and the Northwest Territories.

This species' demonstrated sensitivity to climate variability, coupled with a poor dispersal ability and the fragmented nature of its populations, increases the vulnerability of this species to climate change. The most likely risks are related to the direct effects of changes in temperature, moisture or weather conditions and habitat changes. Pikas survive best under cool, dry conditions and changes in either direction (i.e. higher temperatures, or cold wet conditions) leave them susceptible to death from exposure. Loss of suitable alpine habitat is also a major threat to its survival.

Consultations

Ten comments supporting or not opposing the listing of the Collared Pika as a species of special concern were received. The comments came from all three territorial governments, one First Nation and six wildlife management boards.

Four comments were received following the publication of the proposed Order in CGI. All comments were in support or did not oppose listing the Collared Pika. These comments were received from a territorial government, an Indigenous organization and a First Nation. The comment which did not specifically support or oppose listing came from a territorial government citing that the information provided was consistent with their data.

Listing rationale

The Canadian distribution of this species comprises over half its global range. The best available information indicates that the potential of negative impacts of climate change to the long-term persistence of this species is substantial. A listing as a species of special concern under SARA will provide conservation tools by requiring the development of a federal management plan that will include measures to prevent the Collared Pika from becoming further at risk. This listing will not create prohibitions on provincial or federal lands.

Crumpled Tarpaper Lichen (*Collema coniophilum*)

COSEWIC assessed Crumpled Tarpaper Lichen as threatened in November 2010.

About this species

Crumpled Tarpaper Lichen is a distinctive, moderately sized leafy lichen with several broad, mostly rounded lobes.

This wildlife species is found only in Canada (an endemic species). To date, this species has been documented at only eight localities worldwide, all in British Columbia. Its core range occupies a small humid portion of the Rocky Mountain trench, approximately 65 km east of Prince George, though additionally it is known from the Upper Adams River, in the Columbia Mountains, 20 km southeast of Blue River. This wildlife species has been documented only in humid old forests older than 100 years.

Land use practices leading to the loss of old growth forests will jeopardize this wildlife species by making it more vulnerable to disturbances such as wildfire, disease and insect outbreak. The species may end up confined to a small number of artificially enhanced roadside occurrences, where nutrient enriched nodes composed of calcareous road dust are created by logging activities (hauling logs to mill).

Consultations

Two comments were received specific to Crumpled Tarpaper Lichen. One comment was from an environmental non-governmental organization that supports the listing of this species as threatened and offered to provide recovery advice.

The other comment was received from a provincial government ministry that opposes listing the wildlife species, citing insufficient survey efforts and recommending that the wildlife species be sent back to COSEWIC. In describing the search effort, the status report indicated that thorough searches have been carried out for this wildlife species in suitable habitats since 1991. Approximately 5 000 trees have been examined for the presence of this lichen across British Columbia, and it was found on only 20 trees at eight localities. The report also indicates that search efforts in other portions of inland British Columbia have varied in intensity, but are sufficient to detect the presence of species well beyond its known range. In its assessment, COSEWIC determined that the wildlife species might meet one of the criteria for endangered species. However, since it acknowledges the uncertainties in population decline, COSEWIC assessed the wildlife species as threatened.

No species-specific comments were received for this species following the publication of the proposed Order in CGI.

Listing rationale

The status of Crumpled Tarpaper Lichen as endemic to western Canada is exceptional among macrolichens. Most species often have broad intercontinental distributions. This wildlife species' range appears to lie entirely within a small region of humid old growth forests in inland British Columbia. This being the case, it is expected that the loss of old growth forests as a result of logging is causing a corresponding decline in this wildlife species. Ensuring the long-term well-being of Crumpled Tarpaper Lichen is a uniquely Canadian responsibility. This wildlife species also draws attention to the complex ecological effects of timber harvest in old growth forests and could therefore be useful as an ecological indicator of stable, low disturbance natural conditions.

Listing the species as threatened under SARA will contribute to the conservation efforts of the species by requiring that a recovery strategy and an action plan be developed.

Dune Tachinid Fly (*Germaria angustata*)

COSEWIC assessed the Dune Tachinid Fly as a species of special concern in May 2011.

About this species

The Dune Tachinid Fly is a black, bristly, medium-sized fly in the family Tachinidae. Its antennae have a distinctive, elbowed appearance. The Dune Tachinid Fly is a parasitic species dependent on a host moth species.

In North America, the known distribution of the Dune Tachinid Fly is restricted to 11 locations in southwestern Yukon.

The current population is likely quite small. The main threat to the wildlife species is that appropriate habitat is limited and declining. Other threats include the use of all-terrain vehicles in some areas and the spread of invasive plants that can stabilize dune habitat. This may be detrimental because stabilized dune habitats are not conducive to the survival of this species. Rather, the Dune Tachinid Fly is found in active dunes and blowouts with sparse grasses that occur consistently throughout its habitat.

Consultations

Three comments supporting or not clearly opposing the listing of the Dune Tachinid Fly as a species of special concern were received. Comments were provided by a wildlife management board, a territorial government ministry and a renewable resources council under a wildlife management board. The wildlife management board provided advice on the species' significance in the consultation document. The territorial government ministry supported the listing and recovery of the species through awareness and the environmental assessment process. It also recognized the natural rarity of the habitat in which the Dune Tachinid Fly occurs. The renewable resources council acknowledged reception of the consultation package.

Three comments were received following the publication of the proposed Order in CGI regarding the Dune Tachinid Fly, all of which supported or did not oppose listing this species. These comments were received from a territorial government and a First Nation. The comment which did not specifically support or oppose listing came from a territorial government citing that the information provided was consistent with their data.

Listing rationale

This fly is biologically significant because it represents a group of invertebrates that are restricted to active dunes in the southern Yukon, a rare and threatened ecosystem. In North America, this species is known to be found only in Canada. A

listing as a species of special concern under SARA will contribute to the conservation of the Dune Tachinid Fly in Canada by requiring the development of a federal management plan that will include measures to prevent the species from becoming further at risk, and will likely promote further research and monitoring activities. This listing does not create prohibitions under SARA.

Hairy Prairie-clover (*Dalea villosa*)

This species was listed as threatened in Schedule 1 of SARA in June 2003. COSEWIC reassessed the Hairy Prairie-clover in November 2011 and changed its status to a species of special concern.

About this species

Hairy Prairie-clover is a member of the pea family. It is a perennial with a woody taproot and stem base. It is a nitrogen-fixing legume and is found only in sand or sand-dune complexes. It is a warm season species well adapted to dry environments.

This species is restricted to the Great Plains region of North America. In Canada, it is found in southcentral Saskatchewan to southwestern Manitoba.

The greatest threat to Hairy Prairie-clover is dune stabilization, in part due to changes in ecological processes such as fire suppression and disruption of natural grazing regimes, and the introduction and spread of invasive species. Recreational activities such as unrestricted all-terrain vehicle activities and hiking are thought to crush plants, and sand removal by humans results in a complete loss of habitat and presumably the viable seeds naturally stored in the soil (i.e. the soil seed bank).

Consultations

One comment was received from a non-profit conservation group and another comment was received from a non-profit group representing beef farmers. The latter expressed reservations about a regulatory approach and indicated its interest in participating in the creation of incentive-based programs. It also highlighted the importance of consultation with stakeholders during the listing and recovery planning processes.

One comment specific to the Hairy Prairie-clover was received following the publication of the proposed Order to CGI from a municipal association and supported listing the species. The association did, however, underline the importance of sustainable economic growth and development.

Listing rationale

This plant was listed as threatened under SARA in 2003, and a recovery strategy is currently being drafted identifying critical habitat and is scheduled for posting by the Department of the Environment. With respect to federal lands, recommendations regarding Hairy Prairie-clover are listed in the *Activity Set-back Distance Guidelines for Prairie Plant Species at Risk*,³⁰ a document providing advice to help land managers make proactive mitigation decisions about new industrial disturbances and agricultural or recreational activities on natural landscapes dominated by native vegetation where plant species at risk occur on federal lands. A larger population size is now known due to greatly increased survey effort and, as a result, the level of risk no longer qualifies the species as threatened under SARA, but as special concern. A recovery strategy is already being prepared by the Department of the Environment for this species, and these efforts will not be halted by a down-listing from a threatened to a special concern status. Listing the species as special concern will require the development of a management plan to prevent the species from becoming further at risk.

Horned Grebe (*Podiceps auritus*) Western population

COSEWIC assessed the Horned Grebe (Western population) as a species of special concern in April 2009.

About this species

The Horned Grebe is a relatively small water bird with breeding plumage characterized by a patch of bright buff feathers behind the eye, which extends into tufts that contrast with its black head. The Horned Grebe occupies the upper trophic

³⁰ Henderson, D. C. 2011. *Activity Set-back Distance Guidelines for Prairie Plant Species at Risk*. Canadian Wildlife Service. Environment and Climate Change Canada.

level (food chain) and all of its life stages are tied to water. It may, therefore, be a useful indicator of changes in wetland habitat. Furthermore, its striking nuptial plumage, spectacular courtship displays and approachable nature make this species popular among bird watchers and ecotourists.

The Horned Grebe is found across North America and Eurasia. Its breeding range in Canada is Yukon, the Northwest Territories, Nunavut, British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba and Ontario. Currently, the Western population of the Horned Grebe is estimated at between 200 000 and 500 000 individuals, with most of the birds found in Saskatchewan and Alberta.

Threats to Horned Grebe (Western population) include degradation of wetland breeding habitat, droughts, increasing populations of nest predators (mostly in the Prairies), and oil spills on their wintering grounds in the Pacific and Atlantic oceans.

Consultations

The Horned Grebe (Western population) underwent extended consultations from December 17, 2009, to March 1, 2011. Twelve comments were received for this species, all in favour of listing it as a species of special concern. Four of the 12 comments supported listing all species in the consultation but did not specifically mention the Horned Grebe. These comments were provided by two environmental non-governmental organizations, two municipalities and one individual from the general public. All other supporting comments clearly identified Horned Grebe (Western population) and were submitted by three wildlife management boards, one renewable resources council under a wildlife management board, two provincial/territorial government ministries, one environmental non-governmental organization and one municipality.

Six comments were received following the publication of the proposed Order to CGI which were specific to the Horned Grebe, all of which were in support or did not oppose listing this species. These comments were received from a territorial government, a municipal association, two Indigenous organizations, and a First Nation. One Indigenous organization did not specifically support or oppose listing, stating the species was not found in their area. One territorial government did not specifically support or oppose listing as the data provided was consistent with their own.

Listing rationale

Approximately 92% of the North American breeding range of this species is in Canada and is occupied by this population. It has experienced both long-term and short-term declines and there is no evidence to suggest that this trend will be reversed in the near future.

The Horned Grebe is a migratory bird under the *Migratory Birds Convention Act, 1994* (MBCA) and is already protected wherever it is found in Canada. A listing as a species of special concern under SARA does not create additional prohibitions; however, listing will complement the protection it already receives from the MBCA (i.e. protection of the individuals, its nest and its eggs) by requiring the development of a management plan to prevent it from becoming further at risk.

Lyall's Mariposa Lily (*Calochortus lyallii*)

This species was listed as threatened in Schedule 1 of SARA in June 2003. COSEWIC reassessed Lyall's Mariposa Lily in November 2011 and changed its status to a species of special concern.

About this species

The Lyall's Mariposa Lily is a long-lived perennial plant with a single, long, flat, basal leaf and a hairless stem measuring 10 to 30 cm, which grows each year from a subterranean bulb. Its purplish, bell-shaped flowers are composed of three fringed, lance-shaped petals and three sepals.

It is endemic to British Columbia and Washington State.

Silvicultural practices (especially the planting of coniferous tree seedlings in logged areas, including in areas that were natural meadow openings), excessive trampling and grazing by livestock, and invasion of habitat by exotic weeds threaten the species. Herbivory by insects and small mammals can also have a detrimental impact on populations. Finally, pollinator availability and poor seed dispersal are intrinsic biological limiting factors. This plant was formerly designated threatened, but most of the area where it occurs has been designated as a provincial protected area (the South Okanagan Grasslands Protected Area) and the main threats, related to grazing and forest management, have now been mitigated.

Consultations

Two comments supporting the down-listing of Lyall's Mariposa Lily from threatened to special concern were received from an environmental non-governmental organization and from a provincial government ministry. The organization also suggested that the management of invasive species will be important for the recovery of Lyall's Mariposa Lily.

No species-specific comments were received for this species following the publication of the proposed Order in CGI.

Listing rationale

This species is part of a genus of about 70 species of showy bulbous plants. Many of these species occur on very restricted areas, their bulbs are difficult to raise and the plants take many years to flower. Additionally, the species is known to undergo dormancy episodes that can exceed three years, complicating population estimates and monitoring studies. Also, this species holds a strong charismatic appeal for naturalist, botanists and photographers.

This plant was formerly designated threatened, but the main threats, related to grazing and forest management, have now been mitigated. A down-listing from threatened to special concern does not preclude the conservation efforts already underway by requiring the development of a management plan to prevent the species from becoming further at risk.

Magnum Mantleslug (*Magnipelta mycophaga*)

COSEWIC assessed this species as a species of special concern in May 2012.

About this species

The Magnum Mantleslug is a large slug, measuring up to 80 mm in length. Its most distinct feature is a large mantle that covers most of the back. Its body is tan-brown with uneven black spotting and there is an irregular dark stripe on each side of the mantle.

This species occurs in southeastern British Columbia, northwestern Montana, northern Idaho and extreme northeastern Washington. This species is uniquely endemic to northern Columbia basin and adjacent mountains, an area that contains many unique plants and animals. This species occurs in cool, humid, and shady mountain habitats, usually below the treeline and is vulnerable to small changes in its habitat.

This species is threatened by logging, recreational development and activities, wildfire and warmer temperatures resulting from climate change and affecting the delicate balance of its habitat.

Consultations

One comment supporting the listing of Magnum Mantleslug as a species of special concern was received from a provincial ministry.

No species-specific comments were received for this species following the publication of the proposed Order in CGI.

Listing rationale

Similar to other herbivorous/fungivorous slugs, this species probably contributes locally to ecosystem processes by aiding nutrient cycling and by dispersing seeds of understory plants and spores of mushrooms and other fungi that the slugs ingest and later deposit in their feces. This species is the sole representative of its genus and is the only member of the Arionidae family in western North America. Therefore, it is also of evolutionary interest to science.

Listing the species as special concern under SARA does not create prohibitions. There are currently no management plans or guidelines available for this species. A special concern status will benefit the species by requiring that a management plan be prepared to prevent the species from becoming further at risk.

Okanagan Efferia (*Efferia okanagana*)

COSEWIC assessed this species as endangered in November 2011.

About this species

The Okanagan Efferia is a large (up to about 2 cm) brown, bristly fly in the family Asilidae (robber flies). Both males and females have striking orange-golden bristles behind their eyes. The species is a predator of other insects, both as larvae and adults. It is a spring-flying species, presumably adapted to the cooler temperatures of that season.

The species is endemic to British Columbia and is only known from five locations within a very small area of southcentral British Columbia. It is apparently restricted to dry grasslands growing on gravelly or sandy loam soils. These grasslands are limited in area and are vulnerable to agriculture (including grape crop production) and land development, which contribute to their degradation.

Threats to this species include grassland habitat loss or degradation, wild fires and related changes, invasive plants, a warmer climate as a result of climate change and pesticide effects.

Consultations

One comment supporting the listing of Okanagan Efferia as endangered was received from a provincial government ministry.

No species-specific comments were received for this species following the publication of the proposed Order in CGI.

Listing rationale

The Okanagan Efferia is significant because it is one of the more obvious large invertebrates representative of the Antelope-brush ecosystem in Canada, and much of this habitat is threatened. This Canadian endemic species is known from only five locations within a very small area of southcentral British Columbia. The only known occurrence of Okanagan Efferia on federal land is within Vaseux Bighorn National Wildlife Area. A SARA listing as endangered creates protection for individuals and their residences on federal lands and will require the development of a recovery strategy and action plans.

Olive Clubtail (*Stylurus olivaceus*)

COSEWIC assessed the Olive Clubtail as endangered in May 2011.

About this species

The Olive Clubtail is a dragonfly in the Clubtail family. Adults are 56–60 mm long, have widely separated eyes and the tip of the abdomen, especially in males, is swollen; the wings are clear. The thorax is grey-green with broad, brown shoulder stripes and the black abdomen bears a yellow mark on the top of each segment and has yellow on the sides.

Olive Clubtail is distributed in scattered populations across western North America, in warm, lowland valleys from southcentral British Columbia south through the interior of Washington and northern and southeastern Oregon, southeastern Idaho, northern and central Utah, northwestern Nevada and parts of California. This highly rare, stream-dwelling dragonfly is known to be found in only five Canadian locations within three separate regions of British Columbia, the South Thompson River, Christina Creek and the Okanagan Valley.

Threats to the Olive Clubtail include loss and disturbance of habitat due to human activity, such as beach recreation, impacts of invasive species of predatory fish, invasive aquatic plants that change aquatic environments, pollution from agricultural practices (including pesticides), sewage treatment, storm water runoff and forestry.

Consultations

Two comments supporting the listing of Olive Clubtail as endangered were received from a non-governmental organization and from a provincial government ministry. The non-governmental organization also suggested that enhanced watershed management and creating new protected areas will be beneficial for the Olive Clubtail.

No species-specific comments were received for this species following the publication of the proposed Order in CGI.

Listing rationale

The Olive Clubtail is the only representative of the genus *Stylurus* in British Columbia. Few dragonflies in British Columbia develop in streams; this species may prove to be a good indicator of stream ecosystem health for warm, mesotrophic lowland rivers in the province. This type of lotic habitat is relatively scarce in British Columbia. Only five locations are known in Canada. There are no identified populations on federal lands.

Listing the species as endangered will require the development of a federal recovery strategy and action plans, which will help guide conservation and recovery efforts, to ensure that the species does not become extirpated from Canada.

Peacock Vinyl Lichen (*Leptogium polycarpum*)

COSEWIC assessed the Peacock Vinyl Lichen as a species of special concern in May 2011.

About this species

The Peacock Vinyl Lichen is a loosely-attached foliose “jellyskin” lichen that is generally 2–5 cm in diameter. The lobes are 5–10 mm wide, rounded, and more or less translucent when wet. The upper surface is pale to dark greyish or sometimes brown, shiny, hairless, scarcely wrinkled when dry, and bears numerous, partly sunken button-like apothecia.

This species occurs in western North America. Specifically, it occurs from northern California northward to southern British Columbia, from the southern Vancouver Island north along the mainland inlets to the Homathko Valley. It also extends eastward in the main valleys through the Coast Range. It does not extend beyond the range of Bigleaf Maple (*Acer macrophyllum*) except for the outlying population on South Moresby Island on Haida Gwaii. This lichen grows on deciduous trees.

The principal threat to the survival of the Peacock Vinyl Lichen is seasonal drought potentially due to climate change. Other threats include urbanization, resource extraction projects, air pollution from industrial and agricultural activities, as well as forestry and associated infrastructure.

Consultations

Two comments supporting the listing of the Peacock Vinyl Lichen as special concern were received from an environmental non-governmental organization and from a provincial government ministry. The non-governmental organization also indicated it was interested in providing recovery advice.

No species-specific comments were received for this species following the publication of the proposed Order in CGI.

Listing rationale

This wildlife species may be an indicator of climate change because it is sensitive to summer drought and it relies on wind to disperse its spores for reproduction. Because of its specific reproductive traits, this species makes a unique contribution to the nitrogen balance in the ecosystem nutrient cycle and may benefit other organisms in the immediate vicinity. The Peacock Vinyl Lichen has over 30% of its global distribution in Canada and almost 1 000 individuals of this lichen are known, but confined to only 67 trees. Six of the 13 Canadian locations are in protected areas, including one national park.

Listing as a species of special concern will not create prohibitions, but will benefit the species by requiring the preparation of a management plan to prevent the species from becoming further at risk.

Tiny Cryptantha (*Cryptantha minima*)

This species was listed as endangered in Schedule 1 of SARA in June 2003. COSEWIC reassessed the Tiny Cryptantha in May 2011 and changed its status to threatened.

About this species

Tiny Cryptantha is a small, bristly-haired annual plant that has tiny white flowers with yellow centres. It is found within about 5 km of river systems. Periodic soil disturbance by wind, water, erosion or animals is required to open up the canopy and provide spaces for germination and establishment.

This plant is native to North America. Twenty-five extant populations of Tiny Cryptantha exist in Canada. There are 22 in Alberta, 2 in Saskatchewan and one straddling the Alberta-Saskatchewan border.

Identified threats include habitat loss and habitat degradation as a result of residential development and oil and gas exploration, cultivation and sand/gravel extraction. Additionally, modifications to natural processes through altered hydrogeological regimes, lack of grazing and/or fire and invasion by alien species have been identified as threats. Climate change may be beneficial to the species if its suitable habitat experiences warmer temperatures and moister winters. However, if temperatures cool down and winter precipitations are reduced within the range of the species, the impacts of climate change will be detrimental to the species.

Consultations

Four comments supporting or not opposing the reclassification of Tiny Cryptantha from endangered to threatened were received. One environmental non-governmental organization and one non-profit conservation group supported this reclassification. A forestry business did not specifically oppose down-listing this species, but raised concerns about the listing process related to the increase in the number of species on Schedule 1 of SARA, especially if they are not accompanied with advancement of management or recovery strategies, as this may lead to increased business uncertainty. One individual from the public opposed down-listing this species. This individual believes that this species should remain on SARA as endangered. COSEWIC's reason for designation of the species as threatened, rather than the previously assessed status of endangered, is because a larger range and population size has been identified, even though it still faces important threats from development and other pressures. A revision in status to threatened will preserve the existing general prohibitions under SARA that are in place for the species.

One comment was received following the publication of the proposed Order in CGI which was specific to the Tiny Cryptantha. This comment was received from a municipal association and was in support of the protection of species at risk, however, the importance of sustainable economic growth and development was also underlined.

Listing rationale

This small herbaceous annual plant is limited in Canada to a small area of grassland habitat in southeastern Alberta and adjacent southwestern Saskatchewan. A larger range and population size are now known due to increased search efforts, warranting a status change from endangered to threatened. Consistent with COSEWIC's assessment that the Tiny Cryptantha is still under threat, this status change will not affect the existing general prohibitions of SARA already in place for this species. A large part of the Canadian population occurs in a federal protected area. An amended recovery strategy identifying critical habitat is currently available on the public registry.

Western Screech-owl *kennicottii* subspecies (*Megascops kennicottii kennicottii*)

This species was listed as a species of special concern in Schedule 1 of SARA in January 2005. COSEWIC reassessed the Western Screech-owl *kennicottii* subspecies in May 2012 and changed its status to threatened.

About this species

The Western Screech-owl is a small owl with distinct "ear" tufts and yellow eyes; both sexes are alike. It is non-migratory and breeding pairs defend territories all year round.

The Western Screech-owl is found at low elevations in Pacific coastal forests and at lower elevations from the southern interior of British Columbia south through the mountain valleys to northwestern Mexico. Western Screech-owl *kennicottii* subspecies is found along the Pacific coast of British Columbia.

Predation by the Barred Owl and habitat loss are the primary threats to this species.

Consultations

Four comments were received regarding the listing of Western Screech-owl *kennicottii* subspecies. One environmental non-governmental organization clearly supported the reclassification of this species from special concern to threatened. A provincial ministry did not oppose the reclassification, but expressed concerns relating to socio-economic impacts and the lack of inventory data. Finally, one forestry business and one forestry non-governmental organization clearly opposed the reclassification. They disagree with the COSEWIC assessment and would like the species referred back to COSEWIC.

COSEWIC has since reconsidered the available information based on this request and has determined that there is no new information that warrants a reassessment for this species, and that the assessed status of threatened is confirmed.

No species-specific comments were received for this species following the publication of the proposed Order in CGI.

Listing rationale

The Western Screech-owl *kennicottii* subspecies is considered an indicator species for a healthy riparian woodland environment. This small owl has shown serious declines in the southern part of its range in Metro Vancouver, Victoria and the Gulf Islands areas, where it has nearly disappeared over the last 10 to 15 years.

An up-listing from special concern to threatened will benefit the species by requiring the development of a recovery strategy and action plans, and will trigger general prohibitions for individuals and their residences under SARA when they are found on federal lands.

Western Screech-owl *macfarlanei* subspecies (*Megascops kennicottii macfarlanei*)

This species was listed as endangered in Schedule 1 of SARA in January 2005. COSEWIC reassessed the Western Screech-owl *macfarlanei* subspecies in May 2012 and changed its status to threatened.

About this species

The Western Screech-owl is a small owl with distinct “ear” tufts and yellow eyes; both sexes are alike. It is non-migratory and breeding pairs defend territories all year round.

The Western Screech-owl is found at low elevations in Pacific coastal forests and at lower elevations from the southern interior of British Columbia south through the mountain valleys to northwestern Mexico. In Canada, the Western Screech-owl *macfarlanei* subspecies is found in the valleys of the southern interior of British Columbia.

The main threat to the survival of this species is habitat loss and degradation. Timber harvesting and the removal of dead trees that serve as potential nest-cavity sites may also negatively impact the species.

Consultations

Three comments supporting the down-listing of Western Screech-owl *macfarlanei* subspecies from endangered to threatened were received. They came from an environmental non-governmental organization, a provincial ministry and a forestry business.

No species-specific comments were received for this species following the publication of the proposed Order in CGI.

Listing rationale

The Canadian population of this owl is small, numbering between 350 and 500 adults, but is larger than previously estimated based on recent survey effort and has a much wider range in southern British Columbia than previously thought. The population has been apparently stable over the last 10 years, but faces ongoing threats, especially from the loss of mature trees needed for nesting and roost sites.

A down-listing from endangered to threatened recognizes both the newly available data and that the species is still under threat. This status change will not affect the existing SARA general prohibitions already in place for this species, and the preparation of a federal recovery strategy will still be required.

Annexe 1 — Description des espèces à ajouter ou à reclassifier à l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril

Asile de l'Okanagan (*Efferia okanagana*)

En novembre 2011, le COSEPAC a évalué l'espèce et l'a désignée comme espèce en voie de disparition.

Au sujet de l'espèce

L'asile de l'Okanagan est une grosse mouche (jusqu'à environ 2 cm de longueur) de la famille des Asilidés (asiles) au corps brun hérissé de fortes soies. Chez les deux sexes, l'arrière des yeux est bordé d'une rangée de soies doré-orange vif. Cette espèce est le prédateur d'autres espèces, tant dans sa forme de larve qu'en tant qu'adulte. L'asile de l'Okanagan est une espèce printanière vraisemblablement adaptée aux températures plus fraîches de cette période de l'année.

Cette espèce est endémique à la Colombie-Britannique et n'a été repérée que dans cinq localités d'une très petite région du centre-sud de cette province. L'asile de l'Okanagan semble confiné aux prairies sèches à sol graveleux ou sablo-argileux. L'étendue de ces prairies est limitée et elles sont vulnérables à l'agriculture (y compris la production de cultures de raisins) et le développement, qui contribue à leur dégradation.

Les menaces qui pèsent sur l'asile de l'Okanagan incluent la perte d'habitat ou sa dégradation, les feux de friches et les changements qui en résultent, les plantes envahissantes, le réchauffement climatique causé par les changements climatiques et les effets des pesticides.

Consultations

On a reçu un commentaire d'un ministère provincial qui appuyait l'inscription de l'asile de l'Okanagan comme espèce en voie de disparition.

Aucun commentaire n'a été reçu concernant cette espèce lors des consultations suivant la publication de la proposition de décret dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Justification de l'inscription

L'asile de l'Okanagan est important, puisqu'il s'agit de l'un des invertébrés les plus imposants représentant l'écosystème de la purshie tridentée au Canada et la majorité de cet habitat est menacée. Cette espèce endémique canadienne n'est présente que dans cinq localités dans une très petite zone du centre-sud de la Colombie-Britannique. Le seul endroit connu sur le territoire domanial où se trouve l'asile de l'Okanagan est la réserve nationale de faune de Vaseux-Bighorn. L'inscription à la LEP comme espèce en voie de disparition protégera les individus et leur résidence sur le territoire domanial et imposera l'élaboration d'un programme de rétablissement et d'un plan d'action.

Bécasseau roussâtre (*Tryngites subruficollis*)

En novembre 2011, le COSEPAC a évalué l'espèce et l'a désignée comme espèce préoccupante.

Au sujet de l'espèce

Le Bécasseau roussâtre est un oiseau de rivage de taille moyenne qui se reproduit dans l'Arctique. Comme son nom l'indique, il a une couleur chamois sur le visage et le dessous du corps, et il arbore des taches brunes ou noires sur les ailes et le dos. Il est le seul oiseau de rivage d'Amérique du Nord à former un lek, mode d'accouplement où les mâles se rassemblent et affichent un comportement de parade pour la recherche de femelles.

Le Canada comporte 75 % de l'aire de reproduction du Bécasseau roussâtre, qui hiverne en Amérique du Sud. Pendant la saison de reproduction, on le trouve dans le nord de l'Alaska, au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut.

La perte, la fragmentation et la dégradation de l'habitat sont probablement les principales menaces pour les populations de Bécasseaux roussâtres. L'habitat de reproduction chevauche les secteurs d'exploitation des minéraux, du charbon, du pétrole et du gaz. Dans le reste de ses aires de migration et d'hivernation, les prairies naturelles ont disparu, et cette espèce utilise maintenant l'habitat modifié par les humains. Son utilisation régulière des terres cultivées peut donc l'exposer à des produits agrochimiques, et des changements aux pratiques agricoles peuvent diminuer la disponibilité des aliments en plus de diminuer l'habitat qui lui est convenable. Les changements climatiques peuvent toucher le Bécasseau roussâtre de

plusieurs façons, notamment en élevant le niveau de la mer et en augmentant les pluies l'hiver, ce qui pourrait entraîner l'inondation des habitats côtiers de reproduction.

Consultations

Onze commentaires favorables ou ne s'opposant pas à l'inscription du Bécasseau roussâtre comme espèce préoccupante ont été reçus. Trois conseils de gestion des ressources fauniques, trois provinces et territoires, une organisation environnementale non gouvernementale et un citoyen ont signifié leur appui à l'inscription de l'espèce. Une entreprise ne s'est pas précisément opposée à l'inscription de l'espèce, mais a émis des réserves générales au sujet de l'augmentation du nombre d'espèces figurant à l'annexe 1 de la LEP, ce qui cause de l'incertitude pour les entreprises. Une organisation sans but lucratif représentant l'industrie n'a fait part d'aucune préoccupation particulière en ce qui concerne la modification de l'annexe 1 concernant cette espèce, mais a émis des réserves concernant une approche réglementaire et a indiqué son souhait de participer à la création de programmes fondés sur des incitatifs. Elle a également souligné l'importance de consulter les intervenants au cours des processus d'inscription et de planification du rétablissement. Finalement, une organisation sans but lucratif représentant les producteurs de bœufs ne s'est pas exactement opposée à l'inscription, mais a fait part de préoccupations par rapport à sa perception des difficultés qu'elle causerait pour les producteurs agricoles.

Cinq commentaires favorables ou ne s'opposant pas à l'inscription du Bécasseau roussâtre comme espèce préoccupante ont été reçus suivant la publication de la proposition de décret dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Un groupe autochtone, une association de municipalités et un territoire ont indiqué leur appui à l'inscription de l'espèce. Un groupe autochtone ne s'est pas ouvertement opposé ou montré favorable à l'inscription, indiquant que leur groupe n'a pas d'interactions avec l'espèce sur son territoire. Un territoire ne s'est pas ouvertement opposé ou montré favorable à l'inscription et confirme que la désignation concorde avec les données disponibles.

Justification de l'inscription

L'Arctique canadien comporte environ 87 % de l'aire de nidification nord-américaine de cet oiseau de rivage et environ 75 % de la population mondiale. L'espèce était autrefois commune et peut-être même abondante historiquement, mais elle a connu un grave déclin découlant de la chasse intensive pratiquée à des fins commerciales à la fin des années 1800 et au début des années 1900. Dès les années 1920, l'espèce semblait être sur le point de disparaître. La population s'est accrue depuis qu'il est interdit de chasser cet oiseau en Amérique du Nord, mais ses effectifs demeurent de loin inférieurs au nombre d'individus présents avant le début de la pratique de la chasse. On observe des indications que la population a diminué dans les dernières décennies. Toutefois, il est difficile de faire un suivi efficace de cette espèce, et les données nécessaires à l'estimation des tendances démographiques sont actuellement manquantes. Hors de la période de reproduction, la perte et la dégradation de l'habitat de prairie spécialisé, tant dans les aires d'hivernage en Amérique du Sud que le long des couloirs de migration, sont considérées comme présentant les menaces les plus graves.

Les individus de l'espèce du Bécasseau roussâtre et leur nid sont protégés au Canada conformément à la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM). Une inscription comme espèce préoccupante en vertu de la LEP n'entraîne pas l'imposition d'interdictions supplémentaires, mais elle permettra de compléter l'établissement d'un plan de gestion afin d'éviter que la situation de l'espèce ne s'aggrave.

Bruant de Baird (*Ammodramus bairdii*)

En mai 2012, le COSEPAC a évalué l'espèce et l'a désignée comme espèce préoccupante.

Au sujet de l'espèce

Le Bruant de Baird est un oiseau chanteur des Prairies timide et discret qui se distingue d'autres passereaux par la présence de deux étroites rayures ressemblant à une moustache sur les côtés de la tête lavée d'ocre ou de chamois et d'un collier de fines lignes noires sur la poitrine, ainsi que par son chant qui se termine habituellement par une roulade musicale grave. Espèce des prairies du nord à aire de répartition restreinte, le Bruant de Baird constitue un précieux indicateur de l'état des prairies dans la région.

Le Bruant de Baird ne se trouve qu'en Amérique du Nord où il se reproduit dans le sud de l'Alberta, le sud de la Saskatchewan et le sud-ouest du Manitoba, et, plus au sud, dans le Montana, le Wyoming et le Dakota du Sud. Il hiverne dans le sud de l'Arizona, du Nouveau-Mexique et du Texas et, plus au sud, jusqu'au centre du Mexique.

Les principales menaces qui pèsent sur cette espèce sont la destruction, la dégradation et la fragmentation de l'habitat causées par une variété de facteurs, dont l'extraction d'énergie, qui a pris beaucoup d'importance récemment. Parmi les autres menaces, mentionnons la perturbation des processus naturels, le parasitisme des couvées par les vachers, les pesticides et les changements climatiques.

Consultations

Cinq commentaires ont été reçus à la suite de la publication de l'évaluation du Bruant de Baird par le COSEPAC et l'énoncé de réaction. Deux organisations environnementales non gouvernementales offraient leur soutien à l'inscription de cette espèce comme espèce préoccupante. Une autre organisation non gouvernementale n'a pas indiqué si elle soutenait l'inscription ou s'y opposait, mais a exprimé des réserves et a émis un avis sur le processus de consultation concernant l'inscription et le rétablissement. Une association municipale, sans indiquer si elle appuyait ou s'opposait à l'inscription, a dit craindre que l'ajout d'une espèce des prairies à la liste crée des difficultés pour les producteurs agricoles et a indiqué qu'à son avis, ces derniers devraient obtenir une compensation pour les terres qu'ils ne pourraient plus utiliser pour la production agricole ou obtenir une exception permanente de la LEP pour leurs activités. Le ministère de l'Environnement a répondu que l'inscription de cette espèce n'imposerait pas de fardeau au milieu agricole puisque l'espèce serait inscrite comme espèce préoccupante et que, par conséquent, les interdictions générales de la LEP ne s'appliqueraient pas. Une exploitation forestière ne s'est pas précisément opposée à l'inscription, mais s'est dite préoccupée de l'augmentation du nombre d'espèces figurant à l'annexe 1 de la LEP. Elle s'inquiète que l'inscription ne soit pas accompagnée de progrès dans les programmes de rétablissement ou de gestion et qu'elle accroisse l'incertitude pour les entreprises.

Un commentaire été reçu suivant la publication de la proposition de décret dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Le commentaire a été soumis par une association municipale qui supporte la protection des espèces en péril. Elle a aussi souligné l'importance du développement et de la croissance économique durables.

Justification de l'inscription

Le Canada comprend environ 60 % de la population reproductrice de cet oiseau chanteur des Prairies. L'espèce était commune et peut-être même abondante historiquement. Elle a subi des déclin attribuable à la conversion agricole de son habitat de prairies naturelles à l'échelle des Grandes Plaines. Il existe de bonnes indications d'un déclin de la population dans les dernières décennies, mais comme il est difficile de faire un suivi efficace de l'espèce, l'information sur les tendances de la population à court terme est relativement pauvre. La perte et la dégradation de son habitat de prairie spécialisé dans les lieux de reproduction et d'hivernage constitueraient les menaces les plus importantes. Les indications d'un déclin de la population à long terme associé à des menaces permanentes pesant sur l'habitat sont les raisons principales pour faire passer l'espèce d'une désignation « non en péril » à celle d'« espèce préoccupante ».

Le Bruant de Baird est protégé par la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM). Il est donc déjà protégé partout au Canada. Son inscription comme espèce préoccupante à la liste de la LEP n'entraîne pas d'autres interdictions, mais vient compléter la protection que lui offre déjà la LCOM (c'est-à-dire la protection des individus, de leur nid et de leurs œufs) par l'exigence d'élaborer un plan de gestion qui prévoirait des mesures pour empêcher que sa situation ne s'aggrave.

Buchloé faux-dactyle (*Bouteloua dactyloides*)

L'espèce a été inscrite comme espèce menacée à l'annexe 1 de la LEP en juin 2003. En novembre 2011, le COSEPAC a évalué l'espèce de nouveau et l'a désignée comme espèce préoccupante.

Au sujet de l'espèce

La buchloé faux-dactyle est une graminée vivace courte, à feuilles ayant tendance à s'enrouler, qui forme de denses tapis. Aux États-Unis, l'espèce connaît une utilisation importante comme plante fourragère et comme gazon, parce qu'elle tolère bien la sécheresse. Elle ne pousse qu'aux endroits où la compétition d'herbes plus compétitives est faible. Le pâturage et le piétinement modérés semblent favoriser le maintien de conditions propices à l'espèce.

La buchloé faux-dactyle est répandue en Amérique du Nord. Au Canada, il s'agit d'une espèce périphérique présente dans des zones restreintes de prairies reliques à herbes courtes dans le sud de la Saskatchewan et du Manitoba.

Les menaces qui pèsent sur l'espèce au Canada tiennent à la faible superficie et au caractère inhabituel de son habitat. Les menaces comprennent l'exploitation de mines de charbon à ciel ouvert, les espèces exotiques envahissantes, l'interruption

des régimes naturels de perturbation (notamment liés au pâturage et aux incendies), les inondations provoquées par les réservoirs et les barrages, la culture et la construction ou l'amélioration des routes.

Consultations

Un commentaire a été reçu d'un groupe de conservation sans but lucratif et un autre commentaire a été formulé par un groupe sans but lucratif représentant des producteurs de bœufs. Ce dernier a exprimé des réserves au sujet d'une approche réglementaire et a fait part de son souhait de participer à la création de programmes fondés sur des incitatifs. Ce groupe a mis en relief l'importance de consulter les intervenants au cours des processus d'inscription et de planification du rétablissement.

Un commentaire relatif à la buchloé faux-dactyle a été reçu suivant la publication de la proposition de décret dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Le commentaire provenait d'une association municipale et indiquait son support à la reclassement de l'espèce à l'annexe 1 de la LEP. L'association a cependant tenu à souligner l'importance d'une croissance économique et d'un développement durables.

Justification de l'inscription

La buchloé faux-dactyle se trouve dans des régions restreintes du sud de la Saskatchewan et du Manitoba. Elle a été inscrite comme espèce menacée conformément à la LEP en 2003, et un programme de rétablissement a été élaboré puis publié par le ministère de l'Environnement. Toutefois, des relevés récents ont montré que la taille des populations canadiennes est beaucoup plus grande que ne l'indiquaient les premières estimations, et l'espèce ne répond plus aux critères d'espèce menacée conformément à la LEP.

Un programme de rétablissement a déjà été publié pour cette espèce lorsqu'elle a été inscrite comme espèce menacée. Sa reclassement comme espèce préoccupante continuera de compléter les efforts de rétablissement déjà fournis par l'élaboration d'un plan de gestion afin d'éviter que la situation de l'espèce ne s'aggrave.

Calochorte de Lyall (*Calochortus lyallii*)

L'espèce a été inscrite comme espèce menacée à l'annexe 1 de la LEP en juin 2003. En novembre 2011, le COSEPAC l'a évaluée de nouveau et l'a désignée comme espèce préoccupante.

Au sujet de l'espèce

La calochorte de Lyall est une herbe vivace d'une grande longévité qui a une seule feuille basale longue et plate et une tige glabre mesurant de 10 à 30 cm; elle pousse chaque année à partir d'un bulbe. Ses fleurs pourpres en forme de cloche sont composées de trois pétales en forme de lance et ayant une frange, ainsi que de trois sépales.

Cette espèce est endémique à la Colombie-Britannique et à l'État de Washington.

La sylviculture (en particulier lorsque des semis de conifères sont plantés non seulement dans les forêts exploitées, mais aussi dans les clairières naturelles), le piétinement et le pâturage excessif par le bétail ainsi que l'envahissement de l'habitat par de mauvaises herbes exotiques menacent l'espèce. Les insectes et les petits mammifères herbivores peuvent également nuire aux populations. Enfin, la capacité de pollinisation et la faible dispersion des semences représentent des facteurs biologiques intrinsèques limitants. Cette plante a officiellement été désignée comme une espèce menacée par le passé, mais comme la majorité de la région où elle se trouve a été désignée comme zone provinciale protégée (réserve South Okanagan Grasslands), les principales menaces, liées au pâturage et à la gestion forestière, sont maintenant atténuées.

Consultations

Deux commentaires appuyant la reclassement de la calochorte de Lyall d'espèce menacée à espèce préoccupante ont été reçus d'une organisation environnementale non gouvernementale et d'un ministère provincial. L'organisation a également suggéré que la gestion des espèces envahissantes sera importante pour le rétablissement de la calochorte de Lyall.

Aucun commentaire n'a été reçu concernant cette espèce lors des consultations suivant la publication de la proposition de décret dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Justification de l'inscription

Cette espèce appartient à un genre qui comprend environ 70 espèces de plantes à bulbe voyantes. Un grand nombre de ces espèces possèdent une aire de répartition très limitée, leurs bulbes sont difficiles à cultiver et les plantes prennent beaucoup d'années à fleurir. De plus, cette espèce connaît des épisodes de dormance qui peuvent dépasser trois années, ce qui complique les études visant à estimer la population et les études de surveillance. Aussi, cette espèce suscite beaucoup l'intérêt des naturalistes, des botanistes et des photographes.

Cette plante a été désignée par le passé comme espèce menacée, mais les principales menaces, liées au pâturage et à la gestion forestière, sont maintenant atténuées. Sa reclassification d'espèce menacée à espèce préoccupante n'empêche pas la réalisation des efforts de conservation en cours, car elle exige l'élaboration d'un plan de gestion afin d'éviter que la situation de l'espèce ne s'aggrave.

Collème bâche (*Collema coniophilum*)

En novembre 2010, le COSEPAC a évalué l'espèce et l'a désignée comme espèce menacée.

Au sujet de l'espèce

Cette espèce est un lichen foliacé particulier, de taille modérée, qui possède plusieurs grands lobes principalement arrondis.

Elle ne se trouve qu'au Canada (espèce endémique). Jusqu'à présent, les données indiquent que cette espèce n'est répertoriée que dans huit localités dans le monde entier, toutes en Colombie-Britannique. Son aire de répartition principale occupe une partie limitée et humide du sillon des Rocheuses, environ 65 km à l'est de Prince George; en outre, on sait qu'elle s'étend du cours supérieur de la rivière Adams dans la chaîne Columbia, à 20 km au sud-est de la rivière Blue. L'espèce a seulement été détectée dans des forêts anciennes humides âgées de plus de 100 ans.

Les pratiques d'utilisation des terres qui ont pour conséquence la perte de forêts anciennes mettraient en péril cette espèce sauvage, puisqu'elles la rendraient plus vulnérable aux perturbations comme les feux de friches, les maladies et les épidémies d'insectes. L'espèce pourrait se retrouver confinée à un petit nombre de peuplements en bordure de routes artificiellement améliorées où des noyaux enrichis en nutriments composés de poussière de calcaire des routes sont créés par les activités d'exploitation forestière (transport des tronçons d'arbre jusqu'à l'usine).

Consultations

On a reçu deux commentaires se rapportant au collème bâche. L'un des commentaires provenait d'une organisation environnementale non gouvernementale qui était favorable à l'inscription de cette espèce comme espèce menacée et offrait de fournir des conseils pour son rétablissement. L'autre commentaire a été reçu d'un ministère provincial qui s'opposait à cette inscription, évoquant l'insuffisance de relevés et recommandant que cette espèce sauvage soit de nouveau soumise à l'examen du COSEPAC. Dans la description des efforts de recherche, le rapport de la situation a indiqué que des recherches rigoureuses ont été réalisées pour cette espèce sauvage dans des habitats convenables depuis 1991. Environ 5 000 arbres partout en Colombie-Britannique ont été examinés afin de trouver ce lichen, et il ne fut repéré que sur 20 arbres dans huit localités. Le rapport indique également que les efforts de recherche dans d'autres régions de l'arrière-pays de la Colombie-Britannique étaient réalisés à diverses intensités, mais étaient suffisants pour détecter la présence de l'espèce bien au-delà de son aire de répartition connue. Dans son évaluation, le COSEPAC a déterminé que l'espèce sauvage respecte l'un des critères d'espèce en voie de disparition. Toutefois, comme il tient compte des incertitudes quant au déclin de la population, le comité a déterminé que l'espèce était menacée.

Aucun commentaire n'a été reçu concernant cette espèce lors des consultations suivant la publication de la proposition de décret dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Justification de l'inscription

La situation du collème bâche en tant qu'espèce endémique à l'ouest du Canada est exceptionnelle chez les macrolichens. La plupart des espèces présentent de larges distributions intercontinentales. L'aire de répartition de cette espèce sauvage ne s'observe que dans une petite région des forêts anciennes humides dans l'arrière-pays de la Colombie-Britannique. Ce faisant, on prévoit que la perte des forêts anciennes à cause de l'exploitation forestière engendre un déclin similaire de cette espèce sauvage. Le Canada est le seul responsable d'assurer le bien-être à long terme du collème bâche. Cette espèce

attire également l'attention sur les effets écologiques de la récolte du bois dans les forêts anciennes et pourrait donc servir d'indicateur écologique de conditions naturelles stables et de faible perturbation.

L'inscription comme espèce menacée en vertu de la LEP contribuera aux efforts de conservation de l'espèce, puisqu'elle nécessitera qu'un programme de rétablissement et un plan d'action soient mis au point.

Cryptanthe minuscule (*Cryptantha minima*)

L'espèce a été inscrite comme espèce en voie de disparition à l'annexe 1 de la LEP en juin 2003. En mai 2011, le COSEPAC a évalué l'espèce de nouveau et l'a désignée comme espèce menacée.

Au sujet de l'espèce

La cryptanthe minuscule est une petite plante annuelle aux tiges et aux feuilles garnies de poils raides qui produit de petites fleurs blanches à centre jaune. On la rencontre dans un rayon d'environ 5 km des réseaux fluviaux. La perturbation périodique du sol par le vent, l'eau, l'érosion ou les animaux est nécessaire pour dégager des espaces dans la végétation où les graines pourront germer et les plantules s'établir.

Cette plante est originaire d'Amérique du Nord. On dénombre 25 populations de cryptanthe minuscule au Canada, soit 22 en Alberta, 2 en Saskatchewan et une chevauchant la frontière entre ces deux provinces.

Les menaces à sa survie connues comprennent la perte et la dégradation de l'habitat causées par le développement résidentiel et l'exploration pétrolière et gazière, les cultures ainsi que l'extraction de gravier et de sable. À ces menaces s'ajoutent les changements aux processus naturels dus à la modification des régimes hydrologiques et à l'absence de broutage et de feux ainsi qu'à l'envahissement par des espèces exotiques. Les changements climatiques pourraient être bénéfiques pour cette espèce, s'ils se traduisent par des températures plus chaudes et des hivers plus humides dans son habitat. Toutefois, si les températures diminuent et que les précipitations hivernales sont réduites dans l'aire de répartition de l'espèce, les effets des changements climatiques seront néfastes pour l'espèce.

Consultations

On a reçu quatre commentaires en faveur ou ne s'opposant pas à la reclassification de la cryptanthe minuscule d'espèce en voie de disparition à espèce menacée. Une organisation environnementale non gouvernementale et un groupe de conservation sans but lucratif ont soutenu cette reclassification. Une entreprise forestière, sans s'opposer précisément à cette reclassification, a exprimé des préoccupations au sujet du processus d'inscription, vu l'augmentation du nombre d'espèces figurant à l'annexe 1 de la LEP, particulièrement s'il ne s'accompagne pas d'une progression des programmes de rétablissement ou de gestion, puisque cela peut mener à une augmentation de l'incertitude pour les entreprises. Un citoyen s'est opposé à la reclassification, car il croit que la cryptanthe minuscule doit conserver sa désignation d'espèce en voie de disparition en vertu de la LEP. Le COSEPAC justifie cette nouvelle désignation par son aire de répartition plus vaste et sa population plus importante, même si de graves menaces découlant du développement et d'autres pressions pèsent encore sur l'espèce. Cette reclassification permettrait de maintenir les interdictions générales actuellement appliquées à l'espèce en application de la LEP.

Un commentaire été reçu au sujet de la cryptanthe minuscule lors des consultations suivant la publication de la proposition de décret dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Le commentaire a été soumis par une association municipale qui soutient la protection des espèces en péril. Elle a aussi souligné l'importance du développement et de la croissance économique durables.

Justification de l'inscription

Au Canada, cette petite plante herbacée annuelle se limite à une petite zone d'habitat de prairie dans le sud-est de l'Alberta et le sud-ouest de la Saskatchewan. Les efforts de recherche accrus ont permis de déterminer que l'aire de répartition et la taille de la population étaient plus importantes, ce qui permettait de reclassifier l'espèce d'un statut d'espèce en voie de disparition à un statut d'espèce menacée. Conformément à l'évaluation du COSEPAC, qui a déterminé que la cryptanthe minuscule est toujours menacée, la reclassification ne touche pas les interdictions générales en vigueur appliquées à l'espèce sous le régime de la LEP. Une grande partie de la population canadienne se trouve dans une zone fédérale protégée. Un programme de rétablissement modifié déterminant l'habitat essentiel se trouve dans le registre public.

Dalée velue (*Dalea villosa*)

L'espèce a été inscrite comme espèce menacée à l'annexe 1 de la LEP en juin 2003. En novembre 2011, le COSEPAC a évalué la dalée velue de nouveau et l'a désignée comme espèce préoccupante.

Au sujet de l'espèce

La dalée velue appartient à la famille des légumineuses. C'est une plante vivace possédant une racine pivotante et une souche ligneuse. Cette légumineuse fixe l'azote et ne se trouve que dans les complexes de sable et de dunes sablonneuses. Cette espèce aime les saisons chaudes et est bien adaptée aux environnements secs.

Le territoire de cette espèce se limite à la région des grandes plaines d'Amérique du Nord. Au Canada, on la rencontre du centre-sud de la Saskatchewan jusqu'au sud-ouest du Manitoba.

La principale menace qui pèse sur la dalée velue est la stabilisation des dunes, en partie causée par les changements dans les processus écologiques comme la suppression d'un incendie et la perturbation des régimes de pâturage ainsi que l'introduction et la propagation d'espèces envahissantes. Les activités récréatives comme l'utilisation sans restriction de véhicules tout-terrain et la randonnée ont pour effet d'écraser les plantes alors que le retrait de sable par l'humain cause une perte complète de l'habitat et vraisemblablement des semences viables qu'emmagasine naturellement le sol (c'est-à-dire les banques de semences du sol).

Consultations

Un commentaire a été reçu d'un groupe de conservation sans but lucratif et un autre commentaire a été formulé par un groupe sans but lucratif représentant des producteurs de bœufs. Ce dernier a émis des réserves au sujet d'une approche réglementaire et a fait part de son souhait de participer à la création de programmes fondés sur des incitatifs. Le groupe a également souligné l'importance de consulter les intervenants au cours des processus d'inscription et de planification du rétablissement.

Un commentaire a été reçu à propos de la dalée velue lors des consultations suivant la publication de la proposition de décret dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Le commentaire provenait d'une association municipale qui indique son appui à la reclassification de l'espèce en notant l'importance d'une croissance économique durable.

Justification de l'inscription

Cette plante a été inscrite comme espèce menacée conformément à la LEP en 2003 et un programme de rétablissement, lequel est actuellement en voie d'élaboration pour définir l'habitat essentiel, sera publié par le ministère de l'Environnement. En ce qui concerne le territoire domaniale, les recommandations au sujet de la dalée velue sont énumérées dans les *Lignes directrices relatives aux marges de recul d'activité pour les espèces de plantes en péril dans les Prairies*³⁰, un document qui fournit des conseils pour aider les gestionnaires fonciers à prendre des décisions d'atténuation proactives concernant les nouvelles activités récréatives et agricoles et les nouvelles perturbations industrielles dans les paysages naturels dominés par une végétation indigène où des espèces de plantes en péril sont présentes sur le territoire domaniale. Un plus grand effort d'échantillonnage a permis de constater que la taille de la population de la dalée velue est plus importante qu'initialement évaluée. Par conséquent, l'espèce ne peut plus être considérée comme menacée selon la LEP, mais comme préoccupante. Un programme de rétablissement est déjà en voie d'élaboration par le ministère de l'Environnement pour cette espèce, et les efforts ne seront pas freinés par la reclassification d'espèce menacée à espèce préoccupante. L'inscription comme espèce préoccupante exige l'élaboration d'un plan de gestion afin d'éviter que la situation de l'espèce ne s'aggrave.

Gomphe Olive (*Stylurus olivaceus*)

En mai 2011, le COSEPAC a évalué l'espèce et l'a désignée comme espèce en voie de disparition.

Au sujet de l'espèce

Le gomphe olive est une libellule de la famille des Gomphidés. Les adultes mesurent de 56 à 60 mm de longueur. Les yeux sont largement séparés et l'extrémité de l'abdomen est dilatée, en particulier chez les mâles. Les ailes sont transparentes.

³⁰ Henderson, D. C. 2011. *Lignes directrices relatives aux marges de recul d'activité pour les espèces de plantes en péril dans les Prairies*. Service canadien de la faune. Environnement et Changement climatique Canada.

Le thorax est vert-gris avec de larges bandes mésothoraciques antérieures brunes, tandis que l'abdomen est noir avec une tache dorsale jaune sur chaque segment et du jaune sur les côtés.

Cette espèce est répartie dans des populations dispersées partout dans l'ouest de l'Amérique du Nord, dans des vallées de basses terres chaudes du centre-sud de la Colombie-Britannique, à l'intérieur de Washington ainsi qu'au nord et au sud-est de l'Orégon, au sud-est de l'Idaho, au nord et au centre de l'Utah, au nord-ouest du Nevada et dans des régions de la Californie. Cette libellule riveraine est extrêmement rare et n'est répertoriée que dans cinq localités canadiennes situées dans trois régions séparées de la Colombie-Britannique, soit la rivière South Thompson, le ruisseau Christina et la vallée de l'Okanagan.

Les menaces à sa survie incluent la perte et la perturbation de l'habitat en raison des activités humaines, telles que les loisirs de plage, les répercussions de la présence d'espèces envahissantes de poissons prédateurs et de plantes aquatiques envahissantes qui modifient l'environnement aquatique, la pollution causée par les pratiques agricoles (notamment les pesticides), le traitement des eaux d'égout, les eaux d'orage et l'exploitation forestière.

Consultations

Deux commentaires appuyant l'inscription du gomphe olive comme espèce en voie de disparition ont été reçus d'une organisation non gouvernementale et d'un ministère provincial. L'organisation non gouvernementale a également indiqué qu'il serait bénéfique pour le gomphe olive d'assurer une meilleure gestion des bassins versants et de créer de nouvelles zones protégées.

Aucun commentaire n'a été reçu concernant cette espèce lors des consultations suivant la publication de la proposition de décret dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Justification de l'inscription

Le gomphe olive est le seul représentant du genre *Stylurus* en Colombie-Britannique. Seulement quelques espèces d'odonates bouclent leur développement larvaire dans des cours d'eau en Colombie-Britannique. Cette espèce pourrait être un bon indicateur de l'état des écosystèmes riverains pour les rivières mésotrophes chaudes de plaine alluviale — un type d'habitat rare dans la province. On n'a signalé l'espèce que dans cinq localités au Canada. Aucune population n'a été relevée sur le territoire domaniale.

L'inscription de l'espèce comme espèce en voie de disparition entraînera l'élaboration d'un programme de rétablissement fédéral et de plans d'action qui aideront à orienter les efforts de conservation et de rétablissement afin de veiller à ce que l'espèce ne disparaisse pas du Canada.

Grèbe esclavon (*Podiceps auritus*) population de l'Ouest

En avril 2009, le COSEPAC a évalué l'espèce et l'a désignée comme espèce préoccupante.

Au sujet de l'espèce

Le Grèbe esclavon est un oiseau aquatique de taille relativement modeste reconnaissable à son plumage nuptial caractérisé par une touffe de plumes de couleur claire derrière les yeux, lesquelles se prolongent en aigrettes contrastant avec sa tête noire. Le Grèbe esclavon occupe le niveau supérieur de la chaîne trophique et toutes les étapes de son cycle vital sont liées à l'eau. Il peut donc constituer un bon indicateur des changements dans les milieux humides. En outre, son superbe plumage nuptial, sa spectaculaire parade et sa tolérance à la présence humaine en font un favori des amateurs d'oiseaux et des écotouristes.

Le Grèbe esclavon se trouve dans l'ensemble de l'Amérique du Nord et de l'Eurasie. Au Canada, son aire de reproduction est au Yukon, aux Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut, en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba et en Ontario. Actuellement, on estime que la population de l'Ouest du Grèbe esclavon compte entre 200 000 et 500 000 individus, la plupart en Saskatchewan et en Alberta.

Les menaces auxquelles fait face le Grèbe esclavon population de l'Ouest incluent la dégradation de l'habitat de reproduction en milieux humides, la sécheresse, la croissance des populations des prédateurs de nids (principalement dans les Prairies), ainsi que les déversements d'hydrocarbures dans les aires d'hivernage dans les océans Pacifique et Atlantique.

Consultations

Le Grèbe esclavon population de l'Ouest a fait l'objet de consultations prolongées qui se sont étendues du 17 décembre 2009 au 1^{er} mars 2011. On a reçu 12 commentaires au sujet de cette espèce et tous étaient favorables à son inscription comme espèce préoccupante. Quatre des 12 commentaires ont soutenu l'inscription de toutes les espèces visées par la consultation, mais ne mentionnaient pas précisément le Grèbe esclavon. Ces commentaires ont été formulés par deux organisations environnementales non gouvernementales, deux municipalités et une personne du grand public. Tous les autres commentaires en faveur indiquaient clairement le Grèbe esclavon population de l'Ouest et ont été présentés par trois conseils de gestion des ressources fauniques, un conseil des ressources renouvelables d'un conseil de gestion des ressources fauniques, deux ministères provinciaux ou territoriaux, une organisation environnementale non gouvernementale et une municipalité.

Six commentaires ont été reçus concernant cette espèce lors des consultations suivant la publication de la proposition de décret dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Tous les commentaires étaient favorables ou ne s'opposaient pas à l'inscription. Ces commentaires ont été reçus d'un gouvernement territorial, d'une association municipale, de deux organisations autochtones, et d'une Première Nation. Un groupe autochtone ne s'est pas ouvertement opposé ou montré favorable à l'inscription, indiquant qu'il n'a pas d'interactions avec l'espèce sur son territoire. Un territoire ne s'est pas ouvertement opposé ou montré favorable à l'inscription et confirme que la désignation concorde avec les données disponibles.

Justification de l'inscription

Environ 92 % de l'aire de reproduction de cette espèce en Amérique du Nord se situe au Canada et est occupée par cette population. Cette dernière a connu des déclin à court et à long termes et aucune indication ne montre que cette tendance sera renversée dans un proche avenir.

Le Grèbe esclavon est un oiseau migrateur sous la protection de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM) et est donc déjà protégé partout au Canada. Une inscription comme espèce préoccupante conformément à la LEP n'entraîne pas d'interdictions additionnelles; toutefois, l'inscription complétera la protection déjà accordée à l'espèce par la LCOM (c'est-à-dire la protection des individus, de leur nid et de leurs œufs), puisqu'elle exigera l'élaboration d'un plan de gestion pour éviter que la situation de l'espèce ne s'aggrave.

Leptoge à grosses spores (*Leptogium platynum*)

En mai 2011, le COSEPAC a évalué l'espèce et l'a désignée comme espèce en voie de disparition.

Au sujet de l'espèce

Le leptoge à grosses spores (*Leptogium platynum*) est un lichen gélatineux rupestre qui se reconnaît facilement à ses lobes foliacés de grandeur moyenne (de largeur ayant de 4 à 6 mm). La face supérieure du thalle est gris bleuté ou parfois brune, luisante, glabre et finement ridée à l'état sec et elle porte de petits lobules. La face inférieure du thalle est plus pâle que la face supérieure; elle est glabre ou parsemée de touffes de poils blancs.

Ce lichen foliacé se trouve dans les régions côtières sèches de l'ouest de l'Amérique du Nord. Il atteint la limite septentrionale de son aire de répartition sur la côte sud-ouest de la Colombie-Britannique où il se trouve de façon commune dans trois, possiblement quatre, localités sur l'île de Vancouver. Ces trois localités comportent un total de 370 thalles (le thalle est l'appareil végétatif du lichen) et occupent une superficie combinée de moins de 9 m². Sa présence a également été signalée au Mexique, au Nouveau-Mexique et au Texas. Cette espèce est très rare dans la partie canadienne de son aire de répartition mondiale, et plus de 80 % des individus se trouvent dans une seule localité. Sa présence n'a pas été signalée sur le territoire domaniale.

Le déclin apparent du leptoge à grosses spores pourrait être attribuable à des causes naturelles telles que la compétition des mousses et les étés de plus en plus secs. Ce lichen est aussi vulnérable aux phénomènes naturels imprévisibles (ou aléatoires) comme les pluies très abondantes. Le leptoge à grosses spores est probablement disparu d'une des localités, parce que son habitat a été enrichi en nutriments par les activités agricoles intensives qui se déroulent à proximité. De plus, certains secteurs de la région où pousse le lichen subissent un accroissement rapide de la population humaine qui pourrait également entraîner une perte d'habitat et une augmentation de la pollution de l'air, ce qui peut avoir des répercussions sur les lichens.

Consultations

Deux commentaires soutenant l'inscription du leptoge à grosses spores ont été reçus. Un commentaire a été reçu d'une organisation environnementale non gouvernementale et un autre d'un ministère provincial.

Aucun commentaire n'a été reçu concernant cette espèce lors des consultations suivant la publication de la proposition de décret dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Justification de l'inscription

Cette espèce sauvage présente des caractères de reproduction que l'on ne retrouve pas chez d'autres lichens de ce type, et elle a une contribution unique au bilan azote du cycle des nutriments de l'écosystème. De plus, cette espèce est un indicateur écologique de conditions stables et de faible perturbation, puisque le lichen ne peut survivre longtemps que dans des sites où l'équilibre entre les nutriments et la végétation est maintenu.

Les trois localités canadiennes connues hébergeant le leptoge à grosses spores sont situées dans des zones provinciales protégées, et plus de 80 % des individus se trouvent dans une seule localité. L'inscription comme espèce en voie de disparition complétera la protection qu'obtient déjà l'espèce, en imposant l'élaboration d'un programme de rétablissement.

Leptoge à quatre spores (*Leptogium polycarpum*)

En mai 2011, le COSEPAC a évalué l'espèce et l'a désignée comme espèce préoccupante.

Au sujet de l'espèce

Le leptoge à quatre spores est un lichen foliacé gélatineux qui se fixe de manière lâche au substrat et peut atteindre de 2 à 5 cm de diamètre. Les lobes sont arrondis, larges de 5 à 10 mm, plus ou moins translucides à l'état humide. La face supérieure du thalle est de couleur pâle à foncée, grisâtre ou parfois brune, luisante, glabre, à peine ridée à l'état sec; elle porte de nombreuses apothécies partiellement enfoncées, en forme de boutons.

L'espèce se trouve dans l'ouest de l'Amérique du Nord. Plus particulièrement, elle est présente du nord de la Californie au sud de la Colombie-Britannique, du sud de l'île de Vancouver, le long des passages de la partie continentale jusqu'à la vallée de la Homathko. Dans les grandes vallées, l'espèce est présente jusque dans la chaîne côtière. Son aire de répartition ne dépasse pas celle de l'érable à grandes feuilles (*Acer macrophyllum*), sauf pour la population isolée de l'île South Moresby, à Haida Gwaii. Ce lichen pousse sur des arbres à feuilles caduques.

La principale menace à la survie du leptoge à quatre spores est la sécheresse saisonnière causée par les changements climatiques. Parmi les autres menaces, mentionnons l'urbanisation, les projets d'extraction des ressources, la pollution atmosphérique découlant des activités industrielles et agricoles ainsi que l'exploitation forestière et l'infrastructure associée.

Consultations

Deux commentaires appuyant l'inscription du leptoge à quatre spores comme espèce préoccupante ont été reçus d'une organisation environnementale non gouvernementale et d'un ministère provincial. L'organisation non gouvernementale a également affirmé son désir de fournir des avis sur le rétablissement.

Aucun commentaire n'a été reçu concernant cette espèce lors des consultations suivant la publication de la proposition de décret dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Justification de l'inscription

Cette espèce sauvage peut être un bon indicateur des changements climatiques, puisqu'elle est vulnérable aux sécheresses estivales et a besoin de vent pour disperser ses spores afin de se reproduire. En raison de ses caractéristiques de reproduction spécifiques, cette espèce apporte une contribution unique au bilan azote du cycle de nutriment de l'écosystème et peut être bénéfique pour d'autres organismes qui se trouvent dans son environnement immédiat. Plus de 30 % de l'aire de répartition mondiale du leptoge à quatre spores se trouve au Canada, et près de 1 000 individus de ce lichen ont été répertoriés, mais ils sont confinés à 67 arbres seulement. Six des 13 localités canadiennes sont situées en zones protégées, notamment dans un parc national.

L'inscription comme espèce préoccupante n'entraîne pas d'interdiction, mais sera profitable pour l'espèce puisqu'elle exigera l'élaboration d'un plan de gestion afin d'éviter que sa situation ne s'aggrave.

Limace à grand manteau (*Magnipelta mycophaga*)

En mai 2012, le COSEPAC a évalué l'espèce et l'a désignée comme espèce préoccupante.

Au sujet de l'espèce

La limace à grand manteau est une limace de grande taille qui peut mesurer 80 mm de longueur. Sa caractéristique la plus remarquable est son grand manteau, qui lui couvre presque complètement le dos. Son corps brun havane porte des taches noires irrégulières et chaque côté du manteau arbore une rayure noire irrégulière.

On la rencontre dans le sud-est de la Colombie-Britannique, le nord-ouest du Montana, le nord de l'Idaho et l'extrême nord-est de Washington. Il s'agit d'une espèce endémique au nord du bassin de Columbia et aux montagnes adjacentes, une région qui comporte de nombreux animaux et de nombreuses plantes uniques. Cette espèce vit dans des habitats frais, humides et ombragés en montagnes, habituellement sous la limite des arbres et est vulnérable aux petits changements dans son habitat.

La limace à grand manteau est menacée par l'exploitation forestière, le développement et les activités de récréation, les feux de friches et les températures plus chaudes qui découlent des changements climatiques et modifient l'équilibre de son habitat.

Consultations

On a reçu un commentaire d'un ministère provincial appuyant l'inscription de la limace à grand manteau comme espèce préoccupante.

Aucun commentaire n'a été reçu concernant cette espèce lors des consultations suivant la publication de la proposition de décret dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Justification de l'inscription

Comme les autres limaces herbivores et fungivores, cette espèce contribue probablement à l'échelle locale aux processus écosystémiques en soutenant le cycle des substances nutritives et en dispersant les semences de plantes de sous-bois ainsi que les spores de champignons et autres qu'ingèrent les limaces et excrètent dans leurs fèces. Cette espèce est le seul représentant de son genre et est le seul membre de la famille des Arionidae de l'ouest de l'Amérique du Nord. Par conséquent, l'espèce représente aussi un intérêt évolutif pour la science.

L'inscription de l'espèce comme espèce préoccupante en vertu de la LEP n'entraîne pas d'interdictions. Des plans ou des lignes directrices sont en vigueur pour cette espèce. Il est profitable pour l'espèce d'être classifiée comme espèce préoccupante, puisqu'il sera ainsi obligatoire de mettre en place un plan de gestion afin d'éviter que sa situation ne s'aggrave.

Mouche tachinide des dunes (*Germaria angustata*)

En mai 2011, le COSEPAC a évalué l'espèce et l'a désignée comme espèce préoccupante.

Au sujet de l'espèce

La mouche tachinide des dunes est un insecte de taille moyenne au corps noir hérissé de fortes soies qui appartient à la famille des Tachinidés. Son antenne a un aspect coudé caractéristique. La mouche tachinide des dunes est une espèce parasite qui dépend d'une espèce-hôte de papillons nocturnes.

En Amérique du Nord, la distribution connue de la mouche tachinide des dunes se limite à 11 localités du sud-ouest du Yukon.

La population actuelle de l'espèce est probablement assez petite. La limitation et la diminution de l'habitat approprié constituent les principales menaces pour cette espèce sauvage. Parmi les autres menaces, mentionnons l'utilisation de véhicules tout-terrain dans certains secteurs et la propagation de plantes envahissantes qui peuvent stabiliser l'habitat dans les dunes. Ceci peut être néfaste puisque les habitats dans les dunes stabilisées ne sont pas favorables à la survie de

cette espèce. On rencontre plutôt la mouche tachinide des dunes parmi les dunes et les creux de déflation actifs à végétation clairsemée qui se manifestent systématiquement dans tout son habitat.

Consultations

On a reçu trois commentaires en faveur ou ne s'opposant pas clairement à l'inscription de la mouche tachinide des dunes comme espèce préoccupante. Les commentaires ont été formulés par un conseil de gestion des ressources fauniques, un ministère territorial et le conseil des ressources renouvelables d'un conseil de gestion des ressources fauniques. Le conseil de gestion des ressources fauniques a fourni des conseils sur l'importance de l'espèce dans le document de consultation. Le ministère territorial a soutenu l'inscription et le rétablissement de l'espèce par la voie de la sensibilisation et du processus d'évaluation environnementale. Il a également reconnu la rareté de l'habitat naturel où se trouve la mouche tachinide des dunes. Le conseil des ressources renouvelables, quant à lui, accuse réception de la trousse de consultation.

Trois commentaires ont été reçus relativement à la mouche tachinide des dunes lors des consultations suivant la publication de la proposition de décret dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Tous étaient favorables ou ne s'opposaient pas à l'inscription de l'espèce. Ces commentaires provenaient de deux gouvernements territoriaux et d'une Première Nation. Un territoire ne s'est pas ouvertement opposé ou montré favorable à l'inscription et confirme que la désignation concorde avec les données disponibles.

Justification de l'inscription

Cette mouche a une importance biologique puisqu'elle représente un groupe d'invertébrés dont le territoire se limite aux dunes actives du sud du Yukon, un écosystème rare et menacé. En Amérique du Nord, cette espèce n'est répertoriée qu'au Canada. Une inscription comme espèce préoccupante conformément à la LEP contribuera à la conservation de cette espèce au Canada, puisqu'elle exigera l'élaboration d'un plan de gestion fédéral qui comprendra des mesures visant à éviter que la situation de l'espèce ne s'aggrave et favorisera probablement la réalisation d'un plus grand nombre d'activités de recherche et de surveillance. L'inscription n'entraîne pas l'imposition d'interdictions en vertu de la LEP.

Petit-duc des montagnes de la sous-espèce *kennicottii* (*Megascops kennicottii kennicottii*)

L'espèce a été inscrite comme espèce préoccupante à l'annexe 1 de la LEP en janvier 2005. En mai 2012, le COSEPAC a évalué l'espèce de nouveau et l'a désignée comme espèce menacée.

Au sujet de l'espèce

Le Petit-duc des montagnes est un petit hibou aux yeux jaunes pourvu de touffes de plumes au-dessus des oreilles. Les deux sexes ont la même apparence. Il s'agit de paires de reproduction qui ne migrent pas et défendent leur territoire tout au long de l'année.

On rencontre cette espèce à basse altitude dans la forêt de la côte du Pacifique et à plus basse altitude au sud de l'arrière-pays de la Colombie-Britannique au nord-ouest du Mexique, en passant par les vallées des montagnes. Le Petit-duc des montagnes de la sous-espèce *kennicottii* se trouve le long de la côte du Pacifique en Colombie-Britannique.

La prédation par la chouette rayée et la perte d'habitat sont les principales menaces qui pèsent sur cette espèce.

Consultations

Quatre commentaires ont été reçus au sujet de l'inscription du Petit-duc des montagnes de la sous-espèce *kennicottii*. Une organisation environnementale non gouvernementale a clairement affirmé son soutien à la reclassification de l'espèce de préoccupante à menacée. Un ministère provincial ne s'est pas opposé à la reclassification, mais a fait part de préoccupations concernant les effets socioéconomiques et le manque de données de dénombrement. Enfin, une entreprise forestière et une organisation forestière non gouvernementale se sont clairement opposées à la reclassification. Elles désapprouvent l'évaluation du COSEPAC et voudraient que celui-ci examine de nouveau le cas de cette espèce. Le COSEPAC a refait une autre étude des données disponibles à la suite de cette demande et a déterminé qu'aucun nouveau renseignement ne justifiait de réévaluer cette espèce et que la situation d'espèce menacée est confirmée.

Aucun commentaire n'a été reçu concernant cette espèce lors des consultations suivant la publication de la proposition de décret dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Justification de l'inscription

Le Petit-duc des montagnes de la sous-espèce *kennicottii* est considéré comme un indicateur de la santé de l'environnement riverain des terrains boisés. Ce petit strigidé a subi un grave déclin dans la portion sud de son aire de répartition dans la région du Metro Vancouver, de Victoria et des îles Gulf, d'où il a presque disparu au cours des 10 à 15 dernières années.

La reclassification de l'espèce d'espèce préoccupante à espèce menacée lui profitera, puisqu'elle exigera l'élaboration d'un programme de rétablissement et d'un plan d'action et entraînera l'imposition d'interdictions générales pour protéger les individus et leurs résidences conformément à la LEP, lorsqu'ils sont présents sur le territoire domaniale.

Petit-duc des montagnes de la sous-espèce *macfarlanei* (*Megascops kennicottii macfarlanei*)

L'espèce a été inscrite comme espèce en voie de disparition à l'annexe 1 de la LEP en janvier 2005. En mai 2012, le COSEPAC a évalué l'espèce de nouveau et l'a désignée comme espèce menacée.

Au sujet de l'espèce

Le Petit-duc des montagnes est un petit hibou aux yeux jaunes pourvus de touffes de plumes au-dessus des oreilles. Les deux sexes ont la même apparence. Il s'agit de paires de reproduction qui ne migrent pas et défendent leur territoire tout au long de l'année.

On rencontre cette espèce à basse altitude dans la forêt de la côte du Pacifique et à plus basse altitude au sud de l'arrière-pays de la Colombie-Britannique au nord-ouest du Mexique, en passant par les vallées des montagnes. Au Canada, on rencontre cette espèce dans les vallées de la partie sud de la région intérieure de la Colombie-Britannique.

La principale menace à la survie de cette espèce est la perte ou la dégradation d'habitat. La récolte du bois et le retrait d'arbres morts qui servent de sites potentiels pour installer des nids peuvent également avoir des effets négatifs sur l'espèce.

Consultations

On a reçu trois commentaires appuyant la reclassification du Petit-duc des montagnes de la sous-espèce *macfarlanei* d'espèce en voie de disparition à espèce menacée. Ils ont été formulés par une organisation environnementale non gouvernementale, un ministère provincial et une entreprise forestière.

Aucun commentaire n'a été reçu concernant cette espèce lors des consultations suivant la publication de la proposition de décret dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Justification de l'inscription

La population canadienne de ce strigidé est petite, comptant entre 350 et 500 adultes, mais selon de récents travaux de relevé, ce nombre est plus élevé et l'espèce a une plus grande aire de répartition dans le sud de la Colombie-Britannique qu'estimé auparavant. La population est apparemment stable depuis les 10 dernières années, mais elle fait face à des menaces persistantes, attribuables en particulier à la perte d'arbres matures nécessaires aux sites de nidification et comme perchoirs.

La reclassification d'espèce en voie de disparition à espèce menacée tient compte des nouvelles données disponibles et indique que l'espèce est toujours menacée. Le changement n'aura pas d'incidence sur les interdictions générales en vigueur conformément à la LEP pour cette espèce, et il sera encore nécessaire d'élaborer un programme de rétablissement fédéral.

Pica à collier (*Ochotona collaris*)

En novembre 2011, le COSEPAC a évalué l'espèce et l'a désignée comme espèce préoccupante.

Au sujet de l'espèce

Le pica à collier est un petit mammifère apparenté au lapin. Il s'agit de l'une des deux espèces de pica trouvées en Amérique du Nord. Les mâles et les femelles sont de gris terne, avec des plaques gris pâle sur le cou. Leur présence se limite aux champs de rochers alpins (talus) qui sont entrecoupés de prés. Pour chercher de la nourriture et se mettre à l'abri des

prédateurs, le pica à collier reste dans ce type d'habitat et ne s'aventurera pas au-delà d'un rayon de 10 m de ce talus lorsqu'il cherche de la nourriture dans les prés.

Son aire de répartition est restreinte aux talus d'éboulis dans les zones alpines dans le nord-ouest de la Colombie-Britannique, dans le Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest.

La sensibilité démontrée de cette espèce à la variabilité du climat, associée à une faible capacité de dispersion et à la nature fragmentée de ses populations, augmente sa vulnérabilité aux changements climatiques. Les risques les plus probables se rapportent aux effets directs des changements de température, d'humidité ou des conditions météorologiques et des changements à l'habitat. Les meilleures conditions de survie pour le pica sont des conditions fraîches et sèches et les changements quelconques à ces conditions (c'est-à-dire des températures plus élevées ou des conditions froides et humides) peuvent entraîner la mort par exposition. La perte de l'habitat en zone alpine constitue également une grave menace à leur survie.

Consultations

On a reçu 10 commentaires favorables ou ne s'opposant pas à la reclassification du pica à collier comme espèce préoccupante. Ces commentaires ont été formulés par les trois gouvernements territoriaux, une Première Nation et six conseils de gestion des ressources fauniques.

Quatre commentaires ont été reçus à propos du pica à collier lors des consultations suivant la publication de la proposition de décret dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Tous étaient favorables ou ne s'opposaient pas à la reclassification de cette espèce. Les commentaires ont été reçus de deux gouvernements territoriaux, une organisation autochtone et une Première Nation. Un territoire ne s'est pas ouvertement opposé ou montré favorable à l'inscription et confirme que la désignation concorde avec les données disponibles.

Justification de l'inscription

La distribution de cette espèce au Canada comprend plus de la moitié de son aire de répartition mondiale. Les meilleures données disponibles indiquent que le risque d'effets négatifs liés aux changements climatiques sur la persistance à long terme de l'espèce est considérable. Une inscription comme espèce préoccupante en vertu de la LEP procurera des outils de conservation en exigeant l'élaboration d'un plan de gestion fédéral qui comprendra des mesures visant à éviter que la situation du pica à collier ne s'aggrave. Cette inscription n'entraînera pas l'imposition d'interdictions sur le territoire domanial fédéral ni sur des terres provinciales.

Porte-queue de Behr (*Satyrium behrii*)

Le porte-queue de Behr a été inscrit comme espèce menacée à l'annexe 1 de la LEP en juin 2003. En mai 2012, le COSEPAC a évalué l'espèce de nouveau et l'a désignée comme espèce en voie de disparition.

Au sujet de l'espèce

Le porte-queue de Behr est un petit papillon. Ses ailes sont d'un brun-orange jaunâtre riche et largement marginées de noir. L'hôte de ses larves est la purshie tridentée, qui a une importance particulière au Canada, puisqu'elle sert de symbole aux organisations de conservation pour la protection des plantes et des pâturages dans la région de l'Okanagan. Au Canada, la présence du porte-queue de Behr se limite au centre-sud de la Colombie-Britannique, de Penticton au nord à Osoyoos au sud. L'espèce occupe une aire de moins de 12 km². De nombreuses menaces pèsent sur ce petit papillon. Il est confiné à un habitat dont l'étendue a diminué considérablement au cours du dernier siècle, et il demeure menacé en raison des changements d'utilisation des sols (par exemple la conversion à la viticulture, le développement résidentiel et commercial) et des conséquences des incendies. Il se disperse rarement sur une distance de plus de 120 m et persiste dans de petits fragments isolés de l'habitat dont la superficie et la qualité continuent de diminuer. D'importantes fluctuations annuelles de la taille de la population, selon les données disponibles sur la plus grande population canadienne, augmentent la vulnérabilité de l'espèce et remettent en question sa viabilité à long terme.

Consultations

Un commentaire a été reçu d'un ministère provincial appuyant la reclassification de cette espèce, de menacée à en voie de disparition.

Aucun commentaire n'a été reçu concernant cette espèce lors des consultations suivant la publication de la proposition de décret dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Justification de l'inscription

Le porte-queue de Behr est actuellement inscrit comme espèce menacée à la LEP, désignation qui confère à ses individus et à leur résidence une protection immédiate sur le territoire domanial et engendre la protection de l'habitat essentiel lorsque cet habitat est désigné dans un plan d'action ou un programme de rétablissement fédéral. La reclassification de l'espèce à un statut d'espèce en voie de disparition témoigne de son déclin constant, mais n'entraîne pas d'autres interdictions en vertu de la LEP. Il sera encore nécessaire d'élaborer un programme de rétablissement.

Registration
SOR/2017-11 February 3, 2017

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

Regulations Amending the Export of Substances on the Export Control List Regulations

P.C. 2017-81 February 3, 2017

Whereas, pursuant to subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 14, 2016, a copy of the proposed *Regulations Amending the Export of Substances on the Export Control List Regulations*, substantially in the annexed form, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Regulations or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of Health, pursuant to subsection 102(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Export of Substances on the Export Control List Regulations*.

Regulations Amending the Export of Substances on the Export Control List Regulations

Amendments

1 Section 1 of the *Export of Substances on the Export Control List Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

Minamata Convention means the Minamata Convention on Mercury, as amended from time to time. (*Convention de Minamata*)

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31

^b S.C. 1999, c. 33

¹ SOR/2013-88

Enregistrement
DORS/2017-11 Le 3 février 2017

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Règlement modifiant le Règlement sur l'exportation des substances figurant à la Liste des substances d'exportation contrôlée

C.P. 2017-81 Le 3 février 2017

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, la ministre de l'Environnement a fait publier dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 14 mai 2016, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur l'exportation des substances figurant à la Liste des substances d'exportation contrôlée*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de l'Environnement et de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 102(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'exportation des substances figurant à la Liste des substances d'exportation contrôlée*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur l'exportation des substances figurant à la Liste des substances d'exportation contrôlée

Modifications

1 L'article 1 du *Règlement sur l'exportation des substances figurant à la Liste des substances d'exportation contrôlée*¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Convention de Minamata La Convention de Minamata sur le mercure, avec ses modifications successives. (*Minamata Convention*)

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31

^b L.C. 1999, ch. 33

¹ DORS/2013-88

2 Section 2 of the Regulations is replaced by the following:**Purpose**

2 The purpose of these Regulations is to establish regulatory conditions applicable to the export of substances specified in the Export Control List and to implement the Stockholm Convention, Rotterdam Convention and Minamata Convention in relation to the export of those substances.

3 Paragraph 3(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) for the purposes of subsection 101(3) of the Act, the conditions applicable to the export of a substance that is specified in Part 2 or 3 of Schedule 3 to the Act and that is also targeted by the Stockholm Convention or the Minamata Convention; and

4 Subsection 5(1) of the Regulations is replaced by the following:**Deadline**

5 (1) The notice of proposed export that is required under subsection 101(1) of the Act must be provided to the Minister by the person proposing the export of a substance at least

(a) if the person holds a permit to export the substance issued under paragraph 185(1)(b) of the Act or under the *Ozone-depleting Substances and Halocarbon Alternatives Regulations*, seven days before the export; or

(b) in any other case, 15 days before the export.

5 (1) Paragraph 6(2)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) the persistent organic pollutant is exported for use in a laboratory for analysis, in scientific research or as a laboratory analytical standard and the total quantity exported by the person during the calendar year in question does not exceed 10 kg;

(2) Paragraph 6(2)(e) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

e) le polluant organique persistant est présent incidemment et en une quantité minimale dans le produit exporté;

2 L'article 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Objet**

2 Le présent règlement a pour objet d'établir les conditions réglementaires applicables à l'exportation des substances figurant à la Liste des substances d'exportation contrôlée et de mettre en œuvre des dispositions de la Convention de Stockholm, de la Convention de Rotterdam et de la Convention de Minamata relatives à l'exportation de ces substances.

3 L'alinéa 3(2)a du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) pour l'application du paragraphe 101(3) de la Loi, les conditions applicables aux exportations de substances visées à la partie 2 ou 3 de l'annexe 3 de la Loi qui sont aussi visées par la Convention de Stockholm ou la Convention de Minamata;

4 Le paragraphe 5(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Délai**

5 (1) Le préavis d'exportation visé au paragraphe 101(1) de la Loi est donné, par la personne qui prévoit d'exporter une substance, au moins :

a) sept jours avant l'exportation, dans le cas où la personne est titulaire d'un permis d'exportation pour cette substance délivré aux termes de l'alinéa 185(1)b) de la Loi ou aux termes du *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et les halocarbures de remplacement*;

b) quinze jours avant l'exportation, dans tout autre cas.

5 (1) L'alinéa 6(2)d du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) le polluant organique persistant est destiné à être utilisé pour des analyses en laboratoire, pour la recherche scientifique ou en tant qu'étalon analytique de laboratoire et la quantité totale exportée par elle à cette fin pendant l'année civile en cause n'excède pas 10 kg;

(2) L'alinéa 6(2)e de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) le polluant organique persistant est présent incidemment et en une quantité minimale dans le produit exporté;

6 (1) Subsection 7(1) of the Regulations is replaced by the following:**Application**

7 (1) Subject to section 23, sections 8 to 22 set out the additional conditions applicable to the export of a substance specified in the Export Control List if that export is to a Rotterdam Party.

(2) Paragraphs 7(2)(h) and (i) of the Regulations are replaced by the following:

(h) is exported for the personal use of the individual who imports it, if the total quantity exported by the exporter during the calendar year in question does not exceed 10 kg; or

(i) is exported for use in a laboratory for analysis, in scientific research or as a laboratory analytical standard, if the total quantity exported by the exporter during the calendar year in question does not exceed 10 kg.

7 The portion of section 8 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**Substances not subject to prior informed consent procedure**

8 A person that has provided a notice of proposed export under subsection 101(1) of the Act may export a substance — other than a substance specified in Part 1 of the Export Control List — that is specified in Annex III of the Rotterdam Convention, but that is destined for use in a category other than the category specified for that substance in that Annex, if

8 Subsection 10(1) of the Regulations is replaced by the following:**Substances in question**

10 (1) Subject to section 9, any person proposing to export any of the following substances must hold an export permit:

(a) a substance that is specified in Part 2 or 3 of the Export Control List and Annex III of the Rotterdam Convention and that is destined for use in the category specified for that substance in that Annex;

(b) a substance that is specified in Part 1 of the Export Control List whether or not it is specified in Annex III of the Rotterdam Convention; or

(c) a substance that is specified in Part 3 of the Export Control List and that is not specified in Annex III of the Rotterdam Convention.

6 (1) Le paragraphe 7(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Application**

7 (1) Sous réserve de l'article 23, les articles 8 à 22 prévoient les conditions additionnelles qui s'appliquent aux exportations de substances inscrites à la Liste des substances d'exportation contrôlée lorsque celles-ci sont destinées à une Partie à la Convention de Rotterdam.

(2) Les alinéas 7(2)h) et i) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

h) celle qui est une substance destinée à l'usage personnel du particulier qui l'importe, pourvu que la quantité totale exportée à cette fin par l'exportateur pendant l'année civile en cause n'excède pas 10 kg;

i) celle qui est destinée à être utilisée pour des analyses en laboratoire, pour la recherche scientifique ou en tant qu'étalon analytique de laboratoire, pourvu que la quantité totale exportée à cette fin par un exportateur pendant l'année civile en cause n'excède pas 10 kg.

7 Le passage de l'article 8 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**Substances non soumises à la procédure de consentement préalable**

8 Toute personne qui a donné son préavis d'exportation en application du paragraphe 101(1) de la Loi peut exporter une substance inscrite à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam — autre qu'une substance inscrite à la partie 1 de la Liste des substances d'exportation contrôlée —, qui n'est pas destinée à être employée dans une catégorie prévue à cette annexe, si les conditions suivantes sont réunies :

8 Le paragraphe 10(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Substances visées**

10 (1) Sous réserve de l'article 9, doit être titulaire d'un permis d'exportation toute personne qui entend exporter l'une ou l'autre des substances suivantes :

a) une substance qui est inscrite à la partie 2 ou 3 de la Liste des substances d'exportation contrôlée, qui figure à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam et qui est destinée à être employée dans une catégorie prévue à cette annexe;

b) une substance qui est inscrite à la partie 1 de la Liste des substances d'exportation contrôlée, qu'elle figure ou non à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam;

c) une substance qui est inscrite à la partie 3 de la Liste des substances d'exportation contrôlée et qui ne figure pas à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam.

9 Section 11 of the Regulations is replaced by the following:**Content of application**

11 (1) The application for an export permit must include the information listed in Schedule 2 and be accompanied by

(a) a written undertaking dated and signed by the exporter, or by their duly authorized representative, stating that the exporter assumes full responsibility for the removal of the substance from the country of destination and any related costs, including the transportation, care, control and storage of the substance, in the event that the exporter exports the substance in contravention of any conditions set out in the export permit or if the export takes place after the export permit has expired or been cancelled;

(b) in the case referred to in subparagraph 12(1)(c)(iii), documentation confirming that the substance has been used in or imported into the country of destination in the last 10 years;

(c) in the case referred to in subparagraph 12(1)(c)(iv), the written consent of the designated national authority of the country of destination to the import of the substance; and

(d) a certification dated and signed by the exporter, or by their duly authorized representative, stating that the information provided in the application is accurate and complete.

Electronic or paper submission

(2) The application and the documents referred to in subsection (1) may be submitted either in writing or in an electronic format that is compatible with the one that is used by the Minister.

Combined notice and permit application

(3) If the notice of proposed export and the application for an export permit in relation to a particular substance are provided to the Minister at the same time, the exporter does not need to provide the information referred to in items 1, 2 and 4 to 8 of Schedule 2 if that information is provided in the notice.

10 The portion of subsection 12(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**Substances subject to prior informed consent procedure**

12 (1) Subject to section 16, in the case of the export of a substance subject to the prior informed consent procedure that is specified in Part 1 of the Export Control List and destined for destruction or a substance subject to the

9 L'article 11 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Contenu**

11 (1) La demande de permis d'exportation comporte les renseignements prévus à l'annexe 2 et est accompagnée des documents suivants :

a) une déclaration, datée et signée par l'exportateur ou son représentant dûment autorisé, portant que l'exportateur s'engage à assumer toute responsabilité à l'égard de l'enlèvement de la substance du territoire du pays de destination, notamment le transport, la garde et le stockage, ainsi que les frais connexes si l'exportation n'est pas effectuée conformément aux conditions énoncées dans le permis ou si elle a lieu après l'annulation ou l'expiration de celui-ci;

b) dans le cas prévu au sous-alinéa 12(1)c)(iii), les documents établissant que la substance a été utilisée ou importée dans le pays de destination au cours des dix dernières années;

c) dans le cas prévu au sous-alinéa 12(1)c)(iv), le consentement écrit de l'autorité nationale désignée du pays de destination à l'égard de l'importation de la substance;

d) une attestation, datée et signée par l'exportateur ou son représentant dûment autorisé, portant que les renseignements contenus dans la demande sont complets et exacts.

Support de présentation

(2) La demande et les documents visés au paragraphe (1) peuvent être présentés sur un support papier ou sur un support électronique compatible avec celui utilisé par le ministre.

Préavis et demande de permis combinés

(3) La demande de permis d'exportation peut être combinée avec le préavis d'exportation si les deux sont présentés au même moment. Dans ce cas, la demande n'a pas à comporter les renseignements mentionnés aux articles 1, 2 et 4 à 8 de l'annexe 2, s'ils sont déjà fournis dans le préavis.

10 Le passage du paragraphe 12(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**Substances soumises à la procédure de consentement préalable**

12 (1) Sous réserve de l'article 16, dans le cas de l'exportation d'une substance soumise à la procédure de consentement préalable qui est inscrite à la partie 1 de la Liste des substances d'exportation contrôlée et exportée en vue

prior informed consent procedure that is specified in Part 2 or 3 of the Export Control List, the Minister must issue an export permit if

11 Section 14 of the Regulations is replaced by the following:

Other substances — Part 3 of Export Control List

14 Subject to section 16, the Minister must, on receipt of a permit application, issue an export permit for the export of a substance specified in Part 3 of the Export Control List that is not specified in Annex III of the Rotterdam Convention.

12 Paragraph 16(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) the exporter provided false or misleading information in the notice of proposed export, in the permit application or in any document provided under paragraph 11(1)(b) or (c).

13 Paragraphs 18(1)(d) and (e) of the Regulations are replaced by the following:

(d) the exporter failed to comply with the undertaking provided under paragraph 11(1)(a); or

(e) the exporter provided false or misleading information in the notice of proposed export, in the permit application or in any document provided under paragraph 11(1)(b) or (c).

14 Paragraph 19(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) a copy of the application for the export permit and the documents required under paragraphs 11(1)(a) to (d) if the originals were submitted to the Minister or, if copies were submitted to the Minister, the original of the application and documents;

15 The portion of subsection 21(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Information to appear on label

21 (1) An exporter must affix to any container in which a substance is exported a label that includes the following information in both official languages and, as far as practicable, at least one of the official languages of the country of destination:

de sa destruction ou qui est inscrite à la partie 2 ou 3 de cette liste, le ministre délivre un permis d'exportation si, selon le cas :

11 L'article 14 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Autres substances — partie 3 de la Liste des substances d'exportation contrôlée

14 Sous réserve de l'article 16, le ministre délivre un permis d'exportation d'une substance inscrite à la partie 3 de la Liste des substances d'exportation contrôlée — autre qu'une substance qui figure à l'annexe III de la Convention de Rotterdam — dès réception d'une demande de permis à cette fin.

12 L'alinéa 16(c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) l'exportateur a fourni des renseignements faux ou trompeurs dans le préavis d'exportation, la demande de permis ou les documents visés aux alinéas 11(1)(b) ou c).

13 Les alinéas 18(1)d) et e) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

d) l'exportateur n'a pas respecté l'engagement qu'il a pris en application de l'alinéa 11(1)a);

e) l'exportateur a fourni des renseignements faux ou trompeurs dans le préavis d'exportation, la demande de permis ou les documents visés aux alinéas 11(1)(b) ou c).

14 L'alinéa 19b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) une copie de la demande de permis d'exportation et des documents visés aux alinéas 11(1)a) à d) qui étaient joints à la demande, dans le cas où les originaux ont été présentés ou, dans le cas contraire, l'original de la demande et des documents;

15 Le passage du paragraphe 21(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Renseignements figurant sur l'étiquette

21 (1) L'exportateur appose sur le contenant dans lequel la substance est exportée une étiquette comportant les renseignements ci-après dans les deux langues officielles et, dans la mesure du possible, dans au moins une des langues officielles du pays de destination :

16 The heading before section 23 and sections 23 to 26 of the Regulations are replaced by the following:

Conditions Relative to the Minamata Convention

Restrictions

23 A person that has provided a notice of proposed export under subsection 101(1) of the Act may export a mixture that contains elemental mercury (CAS 7439-97-6) at a concentration of 95% or more by weight only if the mixture

(a) is, or is contained in, a hazardous waste or hazardous recyclable material regulated by the *Export and Import of Hazardous Waste and Hazardous Recyclable Material Regulations*;

(b) is exported for use in a laboratory for analysis, in scientific research or as a laboratory analytical standard, if the total quantity exported by the exporter during the calendar year in question does not exceed 10 kg; or

(c) is contained in a manufactured item that during manufacture is formed into a specific physical shape or design and has for its final use a function or functions wholly or partly dependent on its shape or design.

17 Subparagraphs 3(g)(i) to (v) of Schedule 1 to the Regulations are replaced by the following:

(i) if the substance is exported under paragraph 6(2)(a) or (b), an indication of the specific exemption or acceptable purpose that applies to the substance,

(ii) an indication of whether the substance is exported under paragraph 6(2)(c) and, if so, the name and civic address of the facility at which the disposal or recycling will take place and the method that will be used to dispose of or recycle the substance,

(iii) an indication of whether the substance is exported for use in a laboratory for analysis, in scientific research or as a laboratory analytical standard,

(iv) an indication of whether the substance is incidentally present in trace amounts in the product that is being exported, and

(v) an indication of whether the substance is exported under paragraph 6(2)(f) and, if so, the date of manufacture of the product that is being exported.

16 L'intertitre précédant l'article 23 et les articles 23 à 26 et du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Conditions relatives à la Convention de Minamata

Restrictions

23 La personne qui a donné un préavis d'exportation en application du paragraphe 101(1) de la Loi ne peut exporter un mélange dont la concentration en mercure élémentaire (CAS 7439-97-6) est égale ou supérieure à 95 % en poids que dans les cas suivants :

a) le mélange est un déchet dangereux ou une matière recyclable dangereuse régis par le *Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses*, ou est contenu dans un tel déchet ou une telle matière;

b) le mélange est destiné à être utilisé pour des analyses en laboratoire, pour la recherche scientifique ou en tant qu'étalon analytique de laboratoire, pourvu que la quantité totale exportée par l'exportateur à cette fin pour l'année civile en cause n'excède pas 10 kg;

c) le mélange est contenu dans un article manufacturé doté d'une forme ou de caractéristiques matérielles précises lors de sa fabrication qui a, pour son utilisation finale, une ou plusieurs fonctions dépendant en tout ou en partie de cette forme ou de ces caractéristiques.

17 Les sous-alinéas 3g)(i) à (v) de l'annexe 1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) la dérogation spécifique applicable à l'exportation ou le but acceptable mentionné pour celle-ci, dans le cas où la substance est exportée aux termes des alinéas 6(2)a) ou b),

(ii) une indication précisant si la substance est exportée aux termes de l'alinéa 6(2)c) et, le cas échéant, le nom et l'adresse municipale de l'installation où cette activité aura lieu et la méthode d'élimination ou de recyclage qui sera utilisée,

(iii) une indication précisant si la substance est destinée à être utilisée pour des analyses en laboratoire, pour la recherche scientifique ou en tant qu'étalon analytique de laboratoire,

(iv) une indication précisant si la substance est présente incidemment et en une quantité minimale dans le produit exporté,

(v) une indication précisant si la substance est exportée aux termes de l'alinéa 6(2)f) et, le cas échéant, la date de fabrication du produit exporté.

18 Schedule 2 to the Regulations is amended by replacing the references after the heading “SCHEDULE 2” with the following:

(Subsections 11(1) and (3))

19 Paragraph 13(c) of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

(c) the proposed number of exports for the calendar year, if known.

Coming into Force

20 (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force on the day on which they are registered.

(2) Section 4 of these Regulations comes into force on the day on which the *Ozone-depleting Substances and Halocarbon Alternatives Regulations* come into force, but if these Regulations are registered after that day, that section comes into force on the day on which these Regulations are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Mercury is a naturally occurring chemical element that is persistent, bioaccumulative and toxic, even at very low levels, to human health and in aquatic and terrestrial ecosystems. Mercury is released into the environment from natural processes and human activities, and when released into the atmosphere, it undergoes long-range atmospheric transport and accumulates in northern regions, including Canada and, in particular, the Canadian Arctic.

In 2003, the Governing Council of the United Nations Environmental Programme found sufficient evidence of significant global adverse impacts from mercury and its compounds to warrant further international action to reduce the risks to human health and the environment. This finding led to negotiation, from 2010 to 2013, of the Minamata Convention on Mercury (Minamata Convention), a global, legally binding treaty that addresses all aspects of the mercury life cycle, including atmospheric emissions and trade. Parties to the Convention are required to maintain comprehensive restrictions on the export of elemental mercury that is at a concentration of 95% or more by weight.

18 Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE 2 », à l'annexe 2 du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

(paragraphe 11(1) et (3))

19 L'alinéa 13c) de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) le nombre prévu d'exportations pour l'année civile, s'il est connu.

Entrée en vigueur

20 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

(2) L'article 4 du présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et les halocarbures de remplacement* ou, si elle est postérieure, à la date d'enregistrement du présent règlement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le mercure est un élément chimique d'origine naturelle. Il est persistant, bioaccumulatif et toxique même à de très faibles concentrations pour la santé humaine et dans les écosystèmes aquatiques et terrestres. Le mercure est libéré dans l'environnement par des processus naturels et des activités humaines. Il parcourt alors de longues distances dans l'atmosphère et s'accumule dans les régions nordiques, y compris au Canada, notamment dans l'Arctique canadien.

En 2003, le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement a jugé que les preuves des effets nocifs du mercure et de ses composés à l'échelle mondiale étaient suffisantes pour justifier l'emploi de mesures internationales supplémentaires visant à réduire les risques sur la santé humaine et l'environnement. Cette décision a mené aux négociations de la Convention de Minamata sur le mercure (Convention de Minamata) qui se sont tenues de 2010 à 2013. Cette convention est un traité juridiquement contraignant qui prend en considération tous les aspects du cycle de vie du mercure, y compris les émissions atmosphériques et le commerce. Les parties à la Convention doivent maintenir des restrictions

Currently, there are no measures in Canada controlling or prohibiting the export of elemental mercury, except when it is, or is contained in, hazardous waste or hazardous recyclable material regulated under the *Export and Import of Hazardous Waste and Hazardous Recyclable Material Regulations* (EIHWHRMR). To be in a position to ratify the Minamata Convention, which Canada signed on October 10, 2013, Canada must implement controls on the export of elemental mercury.

Background

Mercury is found in three general forms: (1) pure mercury (a heavy metal), also known as “elemental mercury” or “metallic mercury;” (2) inorganic mercury compounds; and (3) organic mercury compounds. Natural processes, such as volcanic activity and erosion, release mercury into the environment. Mercury is also released as a result of human activities such as metal mining, base metal smelting, the combustion of coal, cement production, product use and disposal, and incineration of waste containing mercury. Mercury has been used in a variety of commercial and consumer products due to its unique characteristics. These products include, among others, fluorescent lamps, thermometers and thermostats, batteries, dental amalgam, medical/measuring devices and switches and relays.

Exposure to mercury is known to have toxic effects on humans, ecosystems and wildlife. Mercury is a potent neurotoxin that is particularly damaging to the development of human fetuses, infants and young children. The primary route of human exposure to mercury is consumption of fish or of piscivorous (fish-eating) mammals with heightened levels of mercury. Therefore, there is particular concern for those eating large amounts of these foods, such as First Nations and Arctic Aboriginal peoples, who rely on these traditional foods for sustenance. A 2011 study conducted in Nunavik showed that 72% of women of childbearing age had levels of mercury in their blood above safe thresholds.¹

Given these risks of toxic effects on humans, ecosystems and wildlife, Canada has put in place various measures to reduce and mitigate the potential risk of exposure to domestic mercury emissions and releases. These measures

élargies sur l’exportation du mercure élémentaire dont la teneur est d’au moins 95 % en poids.

Il n’existe actuellement aucune mesure au Canada visant la réglementation ou l’interdiction de l’exportation du mercure élémentaire, sauf les cas où il serait inclus dans des déchets dangereux ou des matières recyclables dangereuses visés par le *Règlement sur l’exportation et l’importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses* (REIDDMRD). Pour pouvoir ratifier la Convention de Minamata qu’il a signé le 10 octobre 2013, le Canada doit mettre en œuvre des mesures visant à contrôler l’exportation du mercure élémentaire.

Contexte

Le mercure existe sous trois formes générales : (1) le mercure pur (un métal lourd), aussi appelé « mercure élémentaire » ou « mercure métallique »; (2) les composés inorganiques; (3) les composés organiques du mercure. Divers processus naturels, comme l’activité volcanique et l’érosion, libèrent du mercure dans l’environnement. Le mercure est également rejeté par des activités humaines comme l’extraction des métaux, la fusion des métaux de base, la combustion du charbon, la production du ciment, l’utilisation et l’élimination des produits, ainsi que l’incinération des déchets contenant du mercure. On utilise le mercure dans différents produits de commerce et de consommation en raison de ses propriétés, notamment dans les lampes fluorescentes, les thermomètres, les thermostats, les piles, les amalgames dentaires, les instruments médicaux ou de mesures, les commutateurs, les interrupteurs et les relais.

L’exposition au mercure a des effets toxiques sur l’être humain, les écosystèmes et la faune. Le mercure est une neurotoxine puissante qui est particulièrement dangereuse pour les fœtus humains, les nourrissons et les enfants en bas âge. Chez l’être humain, l’exposition au mercure découle surtout de la consommation de poissons ou de mammifères piscivores (qui se nourrissent de poissons) présentant une forte teneur en mercure. La santé des membres des Premières Nations et des Inuits de l’Arctique qui consomment de grandes quantités de cette nourriture fait l’objet d’inquiétudes particulières. Une étude menée en 2011 au Nunavik a trouvé que, chez 72 % des femmes en âge de procréer, la teneur du sang en mercure dépassait le seuil sécuritaire¹.

Compte tenu de ces risques de toxicité sur l’être humain, les écosystèmes et la faune, le Canada a mis en place différentes mesures visant à réduire et à atténuer le risque potentiel d’exposition aux émissions et aux rejets

¹ *Nunavik Child Development Study (NCDS): Summary of Results*. Nunavik Regional Board of Health and Social Services. 2011. Available online at <http://www.nasivvik.ca/research/funded-research/nunavik-child-development/>.

¹ *Nunavik Child Development Study (NCDS)* [étude sur le développement de l’enfant du Nunavik] : Résultats sommaires 2011. Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik. Disponible en ligne à l’adresse suivante : <http://www.nasivvik.ca/research/funded-research/nunavik-child-development/> (sulement en anglais).

have reduced Canadian mercury emissions by over 90% since the 1970s. Mercury and its compounds are listed on Schedule 1 (List of Toxic Substances) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), enabling the introduction of regulatory and non-regulatory risk management measures. Canada-wide Standards for Mercury Emissions (Incineration and Base Metal Smelting) and Canada-wide Standards for Mercury Emissions from Coal-fired Electric Power Generation Plants were established in 2000 and 2006, respectively. These measures, along with the closure of mercury cell chlor-alkali facilities, and process changes by a smelting company in Flin Flon, Manitoba, drove the reductions in mercury emissions in Canada.

More recently, the *Products Containing Mercury Regulations*, which, with some exemptions, prohibit the import and manufacture of products containing mercury, came into force on November 8, 2015, and are anticipated to prevent over 4 100 kg of mercury from being released into the air.

Despite these domestic efforts to reduce mercury air emissions and releases into the environment, Canada remains a net recipient of mercury through air emissions at the global level. More than 95% of mercury resulting from human activities that is deposited in Canada comes from other countries. Mercury travels by air and is deposited in Canada's soil, water and ice. At 42%, China is the largest foreign source of mercury deposition in Canada, followed by the United States, at approximately 17%. The sector for artisanal and small-scale gold mining using mercury, which does not occur in Canada, contributes 37% of global mercury emissions.² Coal burning contributes 24% of global mercury emissions.³ This suggests that Canada would benefit from global efforts to reduce or eliminate impacts from mercury emissions worldwide.

Canada is not a producer of high-purity mercury through primary mercury mining, nor do facilities exist in Canada to distill mercury wastes or by-products to a high purity for industrial use. Therefore, all mercury for industrial use must be imported. Statistics Canada data indicates that there are 88 companies in total that import mercury. Among them, 11 companies are known exporters of

de mercure. Ces mesures ont réduit les émissions de mercure au Canada de plus de 90 % depuis les années 1970. Le mercure et ses composés figurent sur la liste de l'annexe 1 (la Liste des substances toxiques) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE] qui permet l'introduction de mesures réglementaires et non réglementaires de gestion du risque. Les Standards pancanadiens relatifs aux émissions de mercure (incinération et fusion de métaux communs) et les Standards pancanadiens pour les émissions de mercure provenant des centrales électriques alimentées au charbon ont été définis, respectivement, en 2000 et en 2006. Ces mesures, la fermeture des installations de production de chlore et de soude caustique équipées d'électrolyseurs au mercure ainsi que les changements aux procédés effectués par une fonderie à Flin Flon, au Manitoba, ont mené à la réduction des émissions de mercure au Canada.

Plus récemment, le *Règlement sur les produits contenant du mercure*, qui interdit, avec certaines exceptions, l'importation et la fabrication de produits contenant du mercure, est entré en vigueur le 8 novembre 2015 et devrait empêcher le rejet de plus de 4 100 kg de mercure dans l'atmosphère.

En dépit de ces efforts pour la réduction des émissions et rejets du mercure dans l'atmosphère et l'environnement sur le plan national, le Canada demeure un récepteur net des émissions de mercure dans l'atmosphère à l'échelle mondiale. Plus de 95 % du mercure résultant des activités humaines qui est déposé au Canada provient d'autres pays. Le mercure se déplace dans l'atmosphère et est déposé sur le sol, dans l'eau et sur la glace du Canada. La Chine est la plus grande source internationale de dépôt de mercure au Canada avec un taux de 42 %, suivie des États-Unis avec un taux d'environ 17 %. Le secteur de l'exploitation artisanale et à petite échelle des mines d'or utilisant du mercure, qui n'est pas exploité au Canada, contribue à 37 % aux émissions mondiales de mercure². La combustion du charbon contribue à 24 % aux émissions mondiales de mercure³. Il ressort de ces données que le Canada bénéficierait d'efforts mondiaux visant à réduire ou à éliminer les impacts des émissions de mercure dans le monde entier.

Le Canada ne produit pas de mercure pur par l'extraction primaire. Il n'existe pas, au Canada, d'installation de distillation des déchets ou dérivés mercuriels pour la production de mercure pur destiné à l'utilisation industrielle. Par conséquent, tout le mercure destiné à l'utilisation industrielle doit être importé. Selon les données de Statistique Canada, 88 entreprises en tout importent du mercure. De

² *Global Mercury Assessment 2013*. United Nations Environmental Programme. Available online at www.unep.org/PDF/PressReleases/GlobalMercuryAssessment2013.pdf.

³ *Risk Management Strategy for Mercury*, Environment Canada, 2010. Available online at http://www.ec.gc.ca/doc/mercure-mercury/1241/longdesc_eng.htm.

² *Évaluation mondiale du mercure 2013*. Programme des Nations Unies pour l'environnement. Disponible à l'adresse suivante : www.unep.org/PDF/PressReleases/GlobalMercuryAssessment2013.pdf (seulement en anglais).

³ *Stratégie de gestion du risque relative au mercure*, Environment Canada, 2010. Disponible à l'adresse suivante : http://www.ec.gc.ca/doc/mercure-mercury/1241/longdesc_fra.htm.

mercury waste, and another 4 were identified as exporters of mercury. The Department of the Environment (the Department) assumes these 4 companies are re-exporters since Canada does not produce mercury.

The Minamata Convention

The Minamata Convention is a global treaty to protect human health and the environment from the adverse effects of mercury. The major highlights of the Minamata Convention include a ban on new mercury mines, the phase-out of existing mines, control measures on air emissions, and international action on the sector of artisanal and small-scale gold mining using mercury. In order to ratify the Minamata Convention, Parties must also control exports of elemental mercury⁴ in which the concentration of elemental mercury is 95% or more by weight. The Convention was agreed upon at the fifth session of the Intergovernmental Negotiating Committee in Geneva, Switzerland, in January 2013, and it was opened for signature in Japan in October 2013. The Convention had been signed by 128 governments, including Canada, and the number of governments that have ratified the Convention (including the United States in 2013) continues to increase.

Export Control List

Canada has committed to shared responsibility and cooperative efforts to address the international trade in chemicals and pesticides. The Export Control List (ECL) in Schedule 3 to CEPA and the associated *Export of Substances on the Export Control List Regulations* (the Regulations) help Canada to meet its current international obligations.

The ECL is a list of substances whose export is controlled because their use in Canada is prohibited or restricted, or because Canada has accepted to control their export under the terms of an international agreement. Section 100 of CEPA provides the Minister of the Environment and the Minister of Health with the authority to add or delete substances from the ECL by order. These amendments are published in the *Canada Gazette*.

Permits are sometimes required for the export of a substance on the ECL. The conditions for determining when an export permit is required and for obtaining permits from the Minister are specified in the Regulations.

ce nombre, 11 entreprises sont des exportateurs connus de déchets de mercure, et 4 autres ont été recensées comme exportateurs de mercure. Le ministère de l'Environnement, ci-après « le Ministère », présume que ces 4 compagnies sont des « réexportateurs », car le Canada ne produit pas de mercure.

La Convention de Minamata

La Convention de Minamata est un traité international qui vise à protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets néfastes du mercure. Les points principaux de la Convention de Minamata comprennent une interdiction de l'ouverture de nouvelles mines de mercure, une élimination progressive des mines existantes, des mesures de réduction des émissions atmosphériques et une action internationale sur le secteur de l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or utilisant du mercure. Pour ratifier la Convention de Minamata, les parties doivent également contrôler les exportations de mercure élémentaire⁴ présentant une teneur d'au moins 95 % en poids. La Convention a été approuvée à la cinquième session du Comité de négociation intergouvernemental à Genève, en Suisse, en janvier 2013, et elle a été ouverte pour signature au Japon en octobre 2013. Le Canada fait partie des 128 gouvernements à avoir signé la Convention. Le nombre de gouvernements à l'avoir ratifiée (notamment les États-Unis en 2013) ne cesse d'augmenter.

Liste des substances d'exportation contrôlée

Le Canada a pris un engagement de responsabilité partagée et de coopération dans le dossier du commerce international des produits chimiques et des pesticides. La Liste des substances d'exportation contrôlée (LSEC) de l'annexe 3 de la LCPE et le *Règlement sur l'exportation des substances figurant à la Liste des substances d'exportation contrôlée* (le Règlement) afférent permettent au Canada de respecter ses obligations internationales actuelles.

La LSEC énumère les substances dont l'exportation est contrôlée soit parce que leur utilisation est interdite ou limitée au Canada, soit parce que le Canada a accepté d'en contrôler leur exportation en vertu des modalités d'un accord international. L'article 100 de la LCPE confère aux ministres de l'Environnement et de la Santé le pouvoir d'ajouter par décret des substances à la LSEC ou d'en supprimer. Ces modifications sont publiées dans la *Gazette du Canada*.

Des permis sont parfois exigés pour l'exportation d'une substance figurant à la LSEC. Le Règlement spécifie les conditions pour déterminer si un permis d'exportation est nécessaire ou pour obtenir des permis du ministre de

⁴ Chemical Abstracts Service (CAS) Registry Number 7439-97-6.

⁴ Numéro d'enregistrement 7439-97-6 du Chemical Abstract Service (CAS).

Additionally, the Regulations establish conditions under which a person may export a substance listed on the ECL.

The substances are grouped into three parts:

- Substances specified in Part 1 are subject to a prohibition on their use in Canada. They can be exported for the purpose of destruction or to comply with a direction issued by the Minister under subparagraph 99(b)(iii) of CEPA.
- Substances specified in Part 2 are subject to an international agreement whereby exports require the notification or consent of the importing country.
- Substances specified in Part 3 are subject to domestic controls that restrict their use in Canada.

Export of Substances on the Export Control List Regulations

These Regulations impose controls on the export of substances listed on the ECL. They describe the manner in which to notify the Minister of the Environment of proposed exports. The Regulations enable Canada to meet its obligations under the Rotterdam Convention on the Prior Informed Consent Procedure for Certain Hazardous Chemicals and Pesticides in International Trade (Rotterdam Convention) as well as its export obligations under the Stockholm Convention on Persistent Organic Pollutants (Stockholm Convention)⁵. Specifically, the Regulations provide a permitting scheme for exports to Parties to the Rotterdam Convention and establish restrictions on the export of substances subject to the Stockholm Convention. Canada is a party to both of these Conventions.

The Rotterdam Convention

The Rotterdam Convention on the Prior Informed Consent Procedure for Certain Hazardous Chemicals and Pesticides in International Trade establishes a list of substances⁶ that have been banned or severely restricted by some Parties to the Rotterdam Convention for health and/or environmental reasons. The Rotterdam Convention facilitates an information exchange between Parties, in which the “prior informed consent” of the importing Party is required prior to the export of substances. Substances must be listed in Part 1 or Part 2 of the ECL in order for Canada to respect the Prior Informed Consent (PIC)

⁵ The Stockholm Convention is a global treaty restricting exports of chemicals that remain intact in the environment for long periods, become widely distributed geographically, accumulate in the fatty tissue of humans and wildlife, and have adverse effects on human health or the environment.

⁶ Listed in Annex III of the Convention.

l’Environnement. De plus, il définit les conditions sous lesquelles une personne peut exporter une substance figurant sur la LSEC.

Les substances sont regroupées en trois parties :

- Les substances de la partie 1 sont interdites d’utilisation au Canada. Elles peuvent être exportées aux fins de leur destruction ou pour respecter un ordre émis par le ministre de l’Environnement en vertu du sous-alinéa 99b)(iii) de la LCPE.
- Les substances de la partie 2 sont visées par un accord international qui exige la notification ou le consentement du pays importateur.
- Les substances de la partie 3 sont soumises aux contrôles nationaux qui limitent leur utilisation au Canada.

Règlement sur l’exportation des substances figurant à la Liste des substances d’exportation contrôlée

Le Règlement impose des contrôles sur l’exportation des substances figurant sur la LSEC. Il décrit la façon de notifier le ministre de l’Environnement des exportations proposées. Le Règlement permet au Canada de respecter ses engagements en vertu de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l’objet d’un commerce international (Convention de Rotterdam) ainsi que ses engagements en matière d’exportation en vertu de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (Convention de Stockholm)⁵. Plus particulièrement, le Règlement fournit aux parties de la Convention de Rotterdam des dispositions d’autorisation pour les exportations et établit des restrictions relatives à l’exportation de substances qui font l’objet de la Convention de Stockholm. Le Canada est partie à ces deux conventions.

La Convention de Rotterdam

La Convention de Rotterdam sur les procédures de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l’objet du commerce international (Convention de Rotterdam) dresse une liste de substances⁶ interdites ou sévèrement limitées par certaines parties à la Convention de Rotterdam pour des raisons de santé ou d’environnement. Cette convention facilite l’échange de renseignements entre les parties, le « consentement préalable en connaissance de cause » de la part de la partie importatrice étant requis avant l’exportation. Les

⁵ La Convention de Stockholm est un traité mondial limitant l’exportation de produits chimiques qui restent longtemps intacts dans l’environnement, qui sont largement distribués sur le plan géographique, qui s’accumulent dans les tissus adipeux de l’homme et des animaux et qui ont des effets néfastes sur la santé humaine et l’environnement.

⁶ Énumérés dans l’Annexe III de la Convention.

procedure. Presently, substances listed in Part 3 due to domestic controls are not subject to the PIC procedure.

Objectives

The primary objective of the Amendments is to position Canada to ratify the Minamata Convention. Ratification of the Convention by Canada would demonstrate Canada's commitment to protecting the environment and human health from mercury to domestic stakeholders and to Canada's international negotiating partners. Canada's ratification would encourage reductions in global mercury emissions, and would consequently reduce foreign mercury deposition in Canada, particularly in Canada's Arctic.

The *Regulations Amending the Export of Substances on the Export Control List* (the Amendments) allow Canada to remain compliant with the Rotterdam Convention when a new substance from Part 3 of the ECL becomes subject to that Convention, without amending the ECL. Currently, the ECL must be amended to move a Part 3 substance to either Part 1 or Part 2 when it becomes subject to the Rotterdam Convention to respect the Prior Informed Consent conditions of the Convention. The Amendments will enable compliance with the Rotterdam Convention automatically when Part 3 substances become subject to that Convention.

In addition, the Amendments aim to provide additional flexibilities to exporters subject to the Regulations, to ensure that Canada can more readily remain compliant with obligations under the Rotterdam Convention, and to address administrative issues identified by the Standing Joint Committee on the Scrutiny of Regulations (SJCSR).

Description

The Amendments will make the following modifications to the *Export of Substances on the Export Control List Regulations*.

Conditions relative to the Minamata Convention

The Amendments will restrict the export of mixtures containing elemental mercury at a concentration of 95% or more by weight.

In line with the Minamata Convention, the following types of export will be exempt:

1. Mercury that is, or is contained in, a hazardous waste or hazardous recyclable material regulated by Canada's

substances doivent être énumérées dans les parties 1 ou 2 de la LSEC pour que le Canada puisse se conformer à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause. Actuellement, les substances figurant sur la liste de la partie 3 en raison de contrôles nationaux ne sont pas soumises à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause.

Objectifs

L'objectif principal des modifications est de permettre au Canada de ratifier la Convention de Minamata. En ratifiant la Convention, le Canada prouvera, aux parties prenantes nationales et à ses partenaires internationaux, son engagement à protéger l'environnement et la santé humaine contre le mercure. Cette ratification encouragerait les réductions des émissions de mercure à l'échelle mondiale et réduirait ainsi le dépôt du mercure étranger au Canada, et particulièrement dans l'Arctique canadien.

Le *Règlement modifiant l'exportation des substances figurant à la Liste des substances d'exportation contrôlée* (les modifications) permet au Canada de rester en conformité avec la Convention de Rotterdam lorsqu'une nouvelle substance de la partie 3 de la LSEC devient assujettie à la Convention, et ce sans avoir à modifier la LSEC. Actuellement, la LSEC doit être modifiée pour déplacer une substance de la partie 3 soit à la partie 1 soit à la partie 2 quand cette substance devient assujettie à la Convention de Rotterdam en vue de respecter les conditions de consentement préalable en connaissance de cause de la Convention. Les modifications permettront d'être automatiquement en accord avec la Convention de Rotterdam lorsque les substances de la partie 3 deviennent assujetties à cette Convention.

En outre, les modifications visent à fournir davantage de flexibilité aux exportateurs soumis au Règlement. Leur objectif est de s'assurer que le Canada peut facilement rester en conformité avec les obligations de la Convention de Rotterdam et traiter les questions administratives soulevées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPEP).

Description

Les modifications apporteront les changements suivants au *Règlement sur l'exportation des substances figurant à la Liste des substances d'exportation contrôlée*.

Conditions relatives à la Convention de Minamata

Les modifications limiteront l'exportation de mélanges contenant du mercure élémentaire dont la teneur est d'au moins 95 % en poids.

Conformément à la Convention de Minamata, les types d'exportations suivants seront exemptés :

1. Le mercure qui est un déchet dangereux, contenu dans un déchet dangereux ou une matière recyclable

Export and Import of Hazardous Waste and Hazardous Recyclable Material Regulations;

2. Mercury-containing manufactured items; and
3. Mercury to be used for laboratory-scale research and analysis or as a reference standard.

A prior notification of export will be required for exporters of these substances for the exempted purposes as described above.

Because the substance listed in the ECL is limited to mixtures that contain elemental mercury at a concentration of 95% or more by weight, the Amendments will not apply to naturally occurring trace quantities of mercury present in non-mercury metals, ores or mineral products, nor will the controls apply to unintentional trace quantities of mercury in chemical products.

Prior notice of export

The Amendments will reduce the 30-day prior notification of export for any substance listed on the ECL to 15 days. This change will reduce the compliance burden for exporters who may be holding an export in their inventory to allow the existing 30-day notification period to elapse. Additionally, exporters will not be required to forecast as far into the future. For exporters who hold a permit for substances that are regulated under the EIHWHMR or the *Ozone-depleting Substances and Halocarbon Alternatives Regulations*, the prior notification period is reduced to 7 days for those exports.

Amendments to conditions relative to the Rotterdam Convention

The Amendments will ensure the application of the Prior Informed Consent procedure of the Rotterdam Convention, which requires that exports of substances listed under this Convention are prohibited where the importing Party has stated its refusal for such imports. Until now, when a substance was listed under the Rotterdam Convention and was already listed in Part 3 of the ECL, that substance had to be moved to Part 1 or Part 2 of the ECL to ensure the PIC procedure was followed.

The change will allow Canada to remain compliant under the Rotterdam Convention when Parties to that treaty agree to list a substance that occurs in Part 3 of the ECL without the need to move it to either Part 1 or Part 2. The Amendments will enable the Minister to deny an export permit to an exporter where the PIC procedure is not respected for a substance listed under the Rotterdam

dangereuse régi en vertu du Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses;

2. Les produits fabriqués contenant du mercure;
3. Le mercure destiné à être utilisé pour la recherche et l'analyse en laboratoire, ou comme étalon de référence.

Les exportateurs devront fournir un préavis d'exportation de ces substances dans le cadre des exclusions mentionnées ci-dessus.

Étant donné que seuls les mélanges dont la concentration en mercure élémentaire est égale ou supérieure à 95 % ont été ajoutés à la LSEC, les modifications ne s'appliqueront pas aux composés du mercure naturellement présents à l'état de traces dans des produits tels que certains métaux, minerais ou produits minéraux ni aux quantités présentes non intentionnellement à l'état de traces dans des produits chimiques.

Préavis d'exportation

Les modifications réduiront, de 30 à 15 jours, le délai de préavis d'exportation de toute substance figurant sur la LSEC. Ce changement allégera le fardeau des exportateurs qui par mesure de conformité pourraient laisser une exportation en suspens en attendant l'écoulement des 30 jours de préavis actuels. De plus, les exportateurs n'auront pas à faire des prévisions longtermes à l'avance. Les exportateurs qui détiennent un permis pour une substance réglementée en vertu du REIDDMRD ou du *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et les halocarbures de remplacement* verront leur délai de préavis réduit à 7 jours pour ces exportations.

Modifications aux conditions relatives à la Convention de Rotterdam

Les modifications garantiront l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause de la Convention de Rotterdam, qui stipule que les exportations de substances énumérées en vertu de cette convention sont interdites chez la partie ayant exprimé son refus de ce type d'importations. Jusqu'à maintenant, les substances assujetties à la Convention de Rotterdam et figurant déjà à la partie 3 de la LSEC devaient être déplacées à la partie 1 ou à la partie 2 de la LSEC pour faire en sorte que la procédure de consentement préalable en connaissance de cause soit appliquée.

Le changement permettra au Canada de rester en conformité avec la Convention de Rotterdam lorsque les parties à ce traité conviennent d'ajouter une substance qui figure à la partie 3 de la LSEC sans qu'il soit nécessaire de la déplacer aux parties 1 ou 2. Les modifications permettront au ministre de refuser un permis d'exportation à un exportateur lorsque la procédure de consentement préalable

Convention that occurs in either Part 1, Part 2 or Part 3 of the ECL.

Labelling

Certain exports that are subject to the conditions relative to the Rotterdam Convention in sections 7 to 22 of the Regulations require that a label be affixed to the container that includes information in either or both official languages and, as far as practicable, at least one of the official languages of the country of destination. The Amendments will require that this information be provided in both official languages and, as far as practicable, at least one of the official languages of the country of destination. This will ensure availability of the safety information in both languages for handlers while still respecting Canada's obligations under the Rotterdam Convention.

Administrative changes to address comments by the SJCSR

The Amendments will also make housekeeping changes to address administrative issues that have been raised by the SJCSR (e.g. changes to better align the text in both official languages).

Benefits and costs

Below is a summary of the impacts on Canadians, industry, and the Government.

Canadians

The Amendments, with the Order adding mercury to the ECL published in the *Canada Gazette*, Part II, on January 11, 2017, will benefit Canadians by allowing Canada to be in a position to ratify the Minamata Convention. The Minamata Convention, once in force, will obligate participating governments to take measures to control and, where possible, reduce mercury emissions and to take steps to enable the responsible trade of mercury.

The Minamata Convention will come into force 90 days after 50 governments have ratified the treaty. Canada's participation in the Minamata Convention allows it to contribute to global controls of mercury emissions. Hence this international, legally binding treaty will lead to the control and reduction of mercury emissions worldwide. Since most of the mercury deposited in Canada is from foreign sources, global action taken under the treaty will reduce Canadians' exposure to mercury.

n'est pas respectée pour une substance assujettie à la Convention de Rotterdam et inscrite à la partie 1, 2 ou 3 de la LSEC.

Étiquetage

Certaines exportations assujetties aux conditions relatives à la Convention de Rotterdam figurant aux articles 7 à 22 du Règlement nécessitent l'apposition, sur le contenant, d'une étiquette comportant des renseignements dans l'une ou l'autre des langues officielles, ou les deux, et, dans la mesure du possible, dans au moins une des langues officielles du pays de destination. Les modifications exigeront que ces informations soient fournies dans les deux langues officielles, et, dans la mesure du possible, dans une des langues officielles du pays de destination. Cette mesure garantira la disponibilité des renseignements de sécurité dans les deux langues pour les manutentionnaires tout en se conformant aux obligations du Canada en vertu de la Convention de Rotterdam.

Changements administratifs traitant les remarques du CMPEP

Les modifications apporteront également des changements administratifs traitant les questions qui ont été soulevées par le CMPEP (par exemple les changements pour mieux aligner le texte dans les deux langues officielles).

Avantages et coûts

Le résumé ci-dessous concerne les effets sur les Canadiens, l'industrie et le gouvernement :

Les Canadiens

Les modifications, avec l'ajout du mercure à la LSEC conformément au Décret publié le 11 janvier 2017 dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, seront bénéfiques pour les Canadiens, car elles permettront au Canada d'être en position de ratifier la Convention de Minamata. Une fois en vigueur, la Convention de Minamata obligera les gouvernements participants à prendre des mesures pour contrôler et, si possible, réduire les émissions de mercure et permettre un commerce responsable de cette substance.

La Convention de Minamata entrera en vigueur 90 jours une fois que 50 gouvernements auront ratifié le traité. La participation du Canada à la Convention de Minamata lui permet de contribuer aux contrôles des émissions de mercure à l'échelle mondiale. Ce faisant, ce traité international juridiquement contraignant mènera au contrôle et à la réduction des émissions de mercure à l'échelle mondiale. Puisque la plus grande partie du mercure déposé au Canada provient de sources étrangères, les mesures internationales prises en vertu du traité réduiront l'exposition des Canadiens au mercure.

A restriction on certain mercury exports⁷ is also consistent with the life-cycle approach adopted by Canada, which aims to prevent or minimize releases to the environment. This approach takes into account supply, trade, products, manufacturing processes, uses, atmospheric emissions, releases to land and water, environmentally sound interim storage and waste. The Minamata Convention's ultimate objective "to protect human health and the environment from anthropogenic emissions and releases of mercury and mercury compounds" is in line with the life-cycle approach.

By restricting mercury exports, Canada will no longer be contributing to the global use of mercury for artisanal and small-scale gold mining, which accounted for 37% of global mercury emissions in 2010. A reduction in global mercury emissions would reduce the impact on the environment and the health of Canadians, particularly in the Arctic.

Since the Amendments will apply strictly to exports, there will be no direct costs passed on to Canadian consumers.

Industry

Canada is not a producer of high-purity mercury. Available information shows that exports of mercury from Canada take place by exporters who first import the mercury. However, due to the United States' ban on mercury exports in 2013, the availability of mercury from domestic U.S. sources and a limited market for mercury in the United States, imports of mercury into the United States have decreased significantly. As a result, the impact of the Amendments on any Canadian exporters to the United States is expected to be low.

The export of mercury waste for treatment or environmentally sound disposal is allowed under both the Minamata Convention and the *Basel Convention on the Control of Transboundary Movements of Hazardous Wastes and their Disposal*. Eleven Canadian companies are known to have exported mercury waste between 2010 and 2015. These companies will be allowed to continue this activity. The Amendments are not expected to result in any increased costs or lost revenue. If this waste contains mercury below 95%, it will not be within the scope of the Regulations, but may still be regulated under the EIHWHRM. If the waste contains mercury above this level, the export will still be allowed, but a prior notification of export will be required in addition to any controls that may apply under the EIHWHRM or other instruments.

⁷ These restrictions refer to mixtures containing elemental mercury at a concentration of 95% or more by weight.

Une restriction sur certaines exportations de mercure⁷ est également compatible avec l'approche axée sur le cycle de vie que le Canada a adoptée et dont l'objectif est de prévenir ou minimiser les rejets dans l'environnement. Cette approche prend en compte la fourniture, le commerce, les produits, les processus de fabrication, les usages, les émissions atmosphériques, les rejets sur terre et dans l'eau, le stockage temporaire et sans danger pour l'environnement et les déchets. L'objectif ultime de la Convention de Minamata de « protéger la santé humaine et l'environnement contre les émissions et les rejets anthropiques de mercure et de composés du mercure » est compatible avec l'approche du cycle de vie.

En limitant les exportations de mercure, le Canada ne contribuera pas à l'utilisation mondiale du mercure pour l'extraction minière artisanale et, à petite échelle, de l'or, qui était la cause de 37 % des émissions de mercure à l'échelle mondiale en 2010. Une réduction des émissions du mercure dans le monde atténuerait les effets sur l'environnement et la santé des Canadiens, particulièrement en Arctique.

Puisque les modifications ne concerneront que les exportations, les consommateurs canadiens n'auront pas à assumer de coûts directs.

L'industrie

Le Canada ne produit pas de mercure pur. Les informations disponibles révèlent que les exportations de mercure du Canada sont réalisées par les exportateurs qui l'ont d'abord importé. Cependant, en raison de l'interdiction relative aux exportations de mercure imposée par les États-Unis en 2013, la disponibilité du mercure provenant de sources américaines et d'un marché limité de mercure aux États-Unis, les importations de mercure vers les États-Unis ont grandement diminué. Par conséquent, les retombées des modifications sur tout exportateur canadien vers les États-Unis seront faibles.

L'exportation des déchets de mercure pour le traitement ou l'élimination écologiquement rationnelle est permise en vertu de la Convention de Minamata et de la *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination*. Entre 2010 et 2015, 11 entreprises canadiennes ont exporté des déchets contenant du mercure. Ces entreprises seront autorisées à poursuivre cette activité. Les modifications n'entraîneront aucune augmentation de coût ni perte de revenus. Si ces déchets contiennent moins de 95 % de mercure, leur gestion n'entrera pas dans le cadre du Règlement, mais pourrait être régie par le REIDDMRD. Si la teneur du mercure contenu dans les déchets dépasse cette proportion, l'exportation sera autorisée, mais un préavis d'exportation sera nécessaire en plus de tout

⁷ Ces restrictions se rapportent aux mélanges dont la concentration en mercure élémentaire est 95 % ou plus en poids.

Companies that export mercury at a concentration of 95% or more by weight to countries other than the United States will be affected by the Amendments. Over the last five years, four companies exported mercury from Canada to countries other than the United States. This activity will be restricted under the amended Regulations. According to Statistics Canada, exports of elemental mercury to countries other than the United States have been inconsistent, and averaged approximately \$800,000 per year between 2011 and 2014. There may be a forgone business opportunity as a result of this restriction. However, due to the irregularity of export data patterns, it is not possible to predict with confidence future exports of elemental mercury or to accurately determine the opportunity loss to businesses that may result from the Amendments.

Companies exporting mixtures containing elemental mercury in a concentration of 95% or more by weight, for purposes that will still be allowed under the Amendments, will be required to provide prior notification of exports. The administrative costs associated with the notification requirements are assessed in the Regulatory Impact Analysis Statement for the *Order Amending Schedule 3 to the Canadian Environmental Protection Act*, which was published in the *Canada Gazette*, Part II, on January 11, 2017.

The reduction of time required for prior notification will provide additional compliance flexibility for stakeholders, and may reduce costs for stakeholders who hold exports in inventory to allow the existing 30-day notification period to elapse.

In terms of the new labelling requirements, the expected cost to exporters is negligible. These requirements will only apply to exports subject to the Rotterdam Convention provisions of the Regulations. Presently, two exporters will be impacted. Since exporters already have access to the prescribed information in both English and French and only have to transcribe this information to the package label, they are not expected to carry significant extra costs to comply with the Amendments.

Competitiveness

The Amendments are not expected to affect competitiveness for any regulatee or sector given that the expected cost for stakeholders is negligible.

Government

The costs of the Amendments to the Government are expected to be negligible, as there is an existing regulatory program in place to administer the Regulations.

contrôle applicable en vertu du REIDDMRD ou d'autres instruments.

Les entreprises qui exportent, ailleurs qu'aux États-Unis, du mercure avec une teneur d'au moins 95 % en poids seront concernées par les modifications. Au cours des cinq dernières années, quatre entreprises ont exporté du mercure du Canada vers des pays autres que les États-Unis. Le règlement modifié limitera cette activité. Selon Statistique Canada, les exportations de mercure élémentaire vers des pays autres que les États-Unis ont été irrégulières et ont représenté une moyenne d'environ 800 000 \$ entre 2011 et 2014. Cette restriction pourrait engendrer la perte d'occasions d'affaires. Cependant, en raison de l'irrégularité des exportations, il est impossible de prévoir avec certitude les futures exportations de mercure élémentaire ou de déterminer avec précision les occasions d'affaires perdues qui peuvent résulter des modifications.

Les entreprises qui exportent des mélanges contenant du mercure élémentaire (avec une teneur d'au moins 95 % en poids) pour des usages autorisés en vertu des modifications devront soumettre un préavis d'exportation. Les coûts administratifs associés aux exigences de préavis sont évalués dans le résumé de l'étude d'impact de la réglementation relatif au *Décret modifiant l'annexe 3 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, qui a été publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 11 janvier 2017.

La réduction du délai exigé pour le préavis permettra une flexibilité supplémentaire pour les parties prenantes et pourrait diminuer les coûts relatifs aux exportations qui restent entreposées en attendant l'écoulement des 30 jours de préavis.

En ce qui concerne les nouvelles exigences en matière d'étiquetage, les coûts prévus pour les exportateurs sont négligeables. Ces exigences ne s'appliqueront qu'aux exportations assujetties aux dispositions du Règlement de la Convention de Rotterdam. Actuellement, deux exportateurs seront concernés. Puisque les exportateurs ont déjà accès aux informations prescrites en anglais et en français et qu'ils n'auront qu'à les transcrire sur l'étiquette du colis, les coûts supplémentaires pour se conformer aux modifications ne seront que minimales.

La compétitivité

Les modifications ne devraient pas avoir d'impact sur la compétitivité de toute personne réglementée ou tout secteur puisque les coûts encourus par les parties prenantes seront négligeables.

Le gouvernement

Les coûts des modifications seront négligeables pour le gouvernement fédéral puisqu'il a déjà mis en vigueur un programme en application du Règlement. Aucun coût lié à

Specifically, compliance promotion costs are not expected, since the Department maintains and updates a list of compliance promotion materials on a regular basis. Therefore, the Government is not expected to face any additional compliance promotion obligations.

The changes to the conditions relative to the Rotterdam Convention are expected to expedite the process to align the Regulations with the Rotterdam Convention.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to the Amendments, as administrative costs are accounted for in the Regulations. Therefore, the Amendments will not result in incremental administrative costs (“INs”) or savings (“OUTs”) to business.

Small business lens

The small business lens applies to proposals that impact small business and that have nationwide cost impacts greater than \$1 million, or that have a disproportionate impact on small business. The Department has identified four businesses that have exported mercury to countries other than the United States in recent years, including three small businesses. These exports, valued at \$800,000 per year on average, will be prohibited. To determine whether the impact of this prohibition would result in a disproportionate impact on small business, targeted efforts were made to contact these companies and to understand their concerns. No responses were received. The Department concludes that there is not expected to be a disproportionate impact, and the small business lens therefore does not apply.

Consultation

An initial 30-day online public consultation was held in September 2014 regarding possible export controls for elemental mercury. The Department informed known stakeholders of this opportunity to comment by email. Responses from industry were generally positive or neutral since the comprehensive restrictions that will be imposed on the export of mercury will continue to allow for the export of mercury that is, or is contained in, a hazardous waste or hazardous recyclable material already regulated by the EIHWHRMR. Responses from environmental non-governmental organizations were supportive of the restrictions on the export of mercury.

A second 30-day online public consultation was held in May 2015 to detail the proposed Amendments and describe the proposed restrictions on the export of mercury. The

la promotion de la conformité n'est prévu, puisque le Ministère tient une série de documents visant la promotion de la conformité qui est régulièrement actualisée. Ainsi, le gouvernement n'aura pas de nouvelles obligations au chapitre de la promotion de la conformité.

Les changements aux conditions relatives à la Convention de Rotterdam devraient accélérer le processus pour aligner le Règlement avec cette convention.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas aux modifications, car les coûts administratifs sont pris en compte dans le Règlement. Par conséquent, les modifications n'engendreront pas de coûts administratifs supplémentaires (« AJOUTS ») ou d'économies (« SUPPRESSIONS ») pour les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises s'applique aux propositions qui touchent les petites entreprises et dont les effets sur les coûts dépassent un million de dollars dans tout le pays ou dont les effets sur les petites entreprises sont disproportionnés. Le Ministère a recensé quatre entreprises qui ont exporté du mercure ailleurs qu'aux États-Unis au cours des dernières années. Parmi elles, trois étaient des petites entreprises. Ces exportations estimées à 800 000 \$ par an en moyenne seront interdites. En vue de déterminer si cette interdiction engendre un effet disproportionné sur les petites entreprises, des efforts ciblés ont été déployés pour contacter ces entreprises et comprendre leurs préoccupations. Aucune réponse n'a été reçue. Le Ministère en déduit qu'aucun effet disproportionné n'est prévu et que la lentille des petites entreprises ne s'applique pas.

Consultation

Une première consultation publique de 30 jours a été menée en ligne en septembre 2014 concernant de possibles contrôles sur les exportations de mercure élémentaire. Le Ministère a informé les parties prenantes connues de cette occasion de faire part de leurs commentaires par courriel. Les réponses de l'industrie étaient généralement positives ou neutres puisque l'ensemble des restrictions imposées sur l'exportation du mercure continuera à permettre l'exportation du mercure quand il se présente sous forme de déchet dangereux, ou quand il est contenu dans un déchet dangereux ou une matière recyclable dangereuse, ce qui est déjà réglementé par le REIDDMRD. Les réponses des organisations environnementales non gouvernementales étaient positives quant aux restrictions sur l'exportation du mercure.

Une seconde consultation publique de 30 jours s'est tenue en ligne en mai 2015. Elle avait pour objectif de fournir des détails sur les modifications et décrire les restrictions

Department informed known stakeholders of this additional opportunity to comment by email. Three current regulatees responded to indicate support for the proposed reduction of the prior notification of export period.

The proposed Amendments were published in the *Canada Gazette*, Part I, followed by a 75-day public comment period. One comment was received from an environmental non-governmental organization that was supportive of the stricter controls proposed for export of elemental mercury and suggested similar controls be set for mercury compounds (e.g. mercury(I) chloride also known as calomel), as those compounds can be economically converted to elemental mercury. The Department considers that all mercury compounds are already listed on the Export Control List and export is controlled through the Regulations in order to meet Canada's obligations under the Rotterdam Convention. Stricter export controls, similar to those now in place for elemental mercury were not included at this time, given that the Minamata Convention does not require export control of mercury compounds. Future conferences of the Parties will evaluate whether the trade in specific mercury compounds is problematic for meeting the objectives of the Minamata Convention and whether it should be subject to global export controls.

For all three consultations, the Department sent emails directly to each of the four companies who had recently exported mercury regarding the opportunity to comment. However, no responses were received.

Rationale

Exposure to mercury is known to have toxic effects on humans, ecosystems and wildlife. When released into the environment, it undergoes long-range atmospheric transport and accumulates in northern regions, in particular the Canadian Arctic. Consumption of fish or piscivorous (fish-eating) mammals with high levels of mercury is the primary route of human exposure to mercury. There is particular concern for those consuming large amounts of these foods, such as First Nations and Arctic Aboriginal peoples.

The Amendments will restrict certain exports of elemental mercury. This will be an effective means of ensuring Canada's compliance with export obligations under the Minamata Convention. The Amendments will also reduce

proposées sur l'exportation du mercure. Le Ministère a informé les parties prenantes connues de cette occasion supplémentaire de faire part de leurs commentaires par courriel. Trois personnes réglementées actuelles ont donné une réponse favorable à la proposition de réduction du délai de préavis d'exportation.

Les modifications proposées ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Cette publication a été suivie d'une période de consultation publique de 75 jours. Un commentaire a été reçu par une organisation non gouvernementale dans le secteur environnemental, se disant favorable aux contrôles plus stricts proposés pour l'exportation de mercure élémentaire. Cette organisation suggérerait que des contrôles similaires soient imposés pour les composés de mercure (par exemple le chlorure de mercure(I), aussi connu comme « calomel »), puisque ces composés peuvent être convertis en mercure élémentaire de façon économique. Le Ministère considère que tous les composés de mercure sont déjà inscrits sur la Liste des substances d'exportation contrôlée et leur exportation est contrôlée par le Règlement afin de répondre aux obligations du Canada en vertu de la Convention de Rotterdam. Les contrôles d'exportation plus exigeants, comme les contrôles qui sont maintenant en vigueur pour le mercure élémentaire, n'étaient pas inclus à ce temps, étant donné que la Convention de Minamata n'exige pas le contrôle des exportations des composés de mercure. Les futures conférences des parties évalueront si le commerce de composés de mercure spécifiques est problématique pour le respect des objectifs de la Convention de Minamata et s'il devrait être soumis aux contrôles des exportations à l'échelle mondiale.

Lors des trois consultations, le Ministère a envoyé des courriels aux quatre entreprises qui avaient récemment exporté du mercure pour les informer de l'occasion de faire part de leurs commentaires. Cependant, aucune réponse n'a été reçue.

Justification

L'exposition au mercure a des effets toxiques sur l'être humain, les écosystèmes et la faune. Lorsqu'il est rejeté dans l'environnement, il est transporté sur de longues distances dans l'atmosphère et s'accumule dans les régions nordiques, notamment dans l'Arctique canadien. La principale voie d'exposition chez l'être humain est la consommation de poissons ou de mammifères piscivores (qui se nourrissent de poissons) dont la teneur en mercure est élevée. Les populations des Premières Nations et les peuples autochtones de l'Arctique qui consomment cette nourriture en grandes quantités sont à l'origine de préoccupations particulières.

Les modifications limiteront certaines exportations de mercure élémentaire. Il s'agira alors d'un moyen efficace de garantir que le Canada se conforme aux obligations d'exportation stipulées dans la Convention de Minamata.

the 30-day prior notification of export for any substance listed on the ECL to 15 days, or 7 days for exporters who hold a permit for the export under other Regulations, which will provide more flexibility for stakeholders and will address administrative changes raised by the SJCSR. The Amendments, along with the addition of mercury to the ECL, will position Canada to ratify the Minamata Convention. Since most of the mercury deposited in Canada comes from foreign sources, Canada requires global action to reduce emissions of mercury to have a positive outcome for Canadians.

Canada is not a producer of high-purity mercury. However, available information shows that exports of mercury from Canada take place by exporters who first import the mercury. The addition of mercury to Part 2 of the ECL and the Amendments will restrict the import and subsequent re-export of mercury.

The Amendments will create a consistent, effective, and efficient approach to export controls by using an existing instrument to limit high-purity mercury exports.

The Amendments may potentially result in costs to industry. The export of mercury will be restricted under the Amendments, and these exporters may have an opportunity cost of a forgone business opportunity. However, the value of this is difficult to determine, and no concerns were raised by stakeholders during consultations.

Consultations were conducted on the addition of mercury to Part 2 of the ECL and the Amendments. Responses from industry and environmental non-governmental organizations were generally positive or neutral.

Strategic environmental assessment

As required by *The Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary review was conducted which concluded that there are not expected to be important environmental effects, either positive or negative; accordingly, a strategic environmental assessment is not required.⁸

Implementation, enforcement and service standards

Since the Amendments are made under CEPA, enforcement officers will, when verifying compliance with the

Ces modifications réduiront le délai de préavis d'exportation de toute substance figurant sur la LSEC de 30 à 15 jours, ou 7 jours pour les exportateurs qui détiennent un permis pour l'exportation en vertu d'autres règlements, ce qui accordera davantage de flexibilité aux parties prenantes et permettra de mettre en application certains changements administratifs soulevés par le CMPEP. Ainsi, les modifications apportées accompagnées de l'ajout du mercure dans la LSEC permettront au Canada de ratifier la Convention de Minamata. Puisque la plus grande partie du mercure déposé au Canada provient de sources étrangères, le Canada a besoin de mesures internationales pour réduire les émissions de mercure, ce qui aura un résultat positif pour les Canadiens.

Le Canada ne produit pas de mercure pur. Cependant, les informations disponibles révèlent que les exportations de mercure du Canada sont réalisées par les exportateurs qui l'ont d'abord importé. L'ajout du mercure à la partie 2 de la LSEC et les modifications limiteront l'importation et la réexportation subséquente du mercure.

Ces modifications créeront une approche de contrôle des exportations cohérente, efficace et efficiente par l'utilisation d'instruments existants afin de limiter les exportations de mercure pur.

Elles pourraient engendrer des coûts pour l'industrie. L'exportation du mercure sera limitée en vertu de ces modifications et les exportateurs pourront avoir un coût d'opportunité pour la perte d'une occasion d'affaires. Cependant, il est difficile d'en déterminer la valeur et les parties prenantes n'ont exprimé aucune préoccupation pendant les consultations.

Ces dernières ont été menées relativement à l'ajout du mercure à la partie 2 de la LSEC et aux modifications. Les réponses de l'industrie et des organisations environnementales non gouvernementales ont été généralement positives ou neutres.

Évaluation environnementale stratégique

Tel que l'exige la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une révision préliminaire a été effectuée et a conclu qu'aucun effet positif ou négatif important n'est susceptible de se produire sur l'environnement et que, par conséquent, une évaluation environnementale stratégique n'était pas nécessaire.⁸

Mise en œuvre, application et normes de service

Étant donné que les modifications sont effectuées en vertu de la LCPE, les agents de l'autorité appliqueront, lorsqu'ils

⁸ *The Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals* can be found at <http://www.ceaa.gc.ca/default.asp?lang=En&n=b3186435-1>.

⁸ *La Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes* peut être trouvée à l'adresse suivante : <http://www.ceaa.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=b3186435-1>.

Regulations, apply the Compliance and Enforcement Policy for CEPA. The Policy also sets out the range of possible responses to alleged violations: warnings, directions, environmental protection compliance orders, ticketing, ministerial orders, injunctions, prosecution, and environmental protection alternative measures (which are alternatives to a court trial after the laying of charges for a CEPA violation). In addition, the Policy explains when the Department will resort to civil suits by the Crown for cost recovery.

When, following an inspection or an investigation, an enforcement officer discovers an alleged violation, the officer will choose the appropriate enforcement action based on the following factors:

- **Nature of the alleged violation:** This includes consideration of the damage to the environment, the intent of the alleged violator, whether it is a repeat violation, and whether an attempt has been made to conceal information or otherwise subvert the objectives and requirements of the Act.
- **Effectiveness in achieving the desired result with the alleged violator:** The desired result is compliance within the shortest possible time and with no further repetition of the violation. Factors to be considered include the violator's history of compliance with the Act, willingness to cooperate with enforcement officers, and evidence of corrective action already taken.
- **Consistency:** Enforcement officers will consider how similar situations have been handled in determining the measures to be taken to enforce the Act.

The Department has an existing compliance promotion program associated with the current Regulations. This program provides a guidance document for exporters that helps determine whether their export activity is subject to the Regulations and, if so, what their obligations will be. Forms for export notification and permit application are also provided, though exporters are able to use their own templates provided all of the required data is presented. Where the necessary conditions are met, an exporter should expect approval and issuance of an export permit under these Regulations within 10 working days of the receipt of the completed permit application. An exporter should expect acknowledgement of a prior notification of export within 10 working days of the receipt of the completed prior notification of export.

vérifieront la conformité avec le Règlement, la Politique d'observation et d'application de la LCPE. La Politique dresse aussi la liste des interventions possibles en cas d'infraction présumée : avertissements, ordres, ordonnances d'exécution en matière de protection de l'environnement, contraventions, ordres ministériels, injonctions, poursuites criminelles et mesures de rechange en matière de protection de l'environnement (qui peuvent remplacer un procès, une fois que des accusations ont été portées pour une infraction à la LCPE). De plus, la Politique décrit les circonstances dans lesquelles le Ministère pourra recourir à des poursuites au civil intentées par la Couronne pour le recouvrement de certains frais.

Si, après une inspection ou une enquête, l'agent de l'autorité découvre une infraction présumée, la mesure à prendre sera établie en fonction des facteurs suivants :

- **Nature de l'infraction présumée :** Il convient notamment de déterminer la gravité des dommages causés à l'environnement, s'il y a eu action délibérée de la part du contrevenant, s'il s'agit d'une récidive et s'il y a eu tentative de dissimuler de l'information ou de contourner, d'une façon ou d'une autre, les objectifs et les exigences de la Loi.
- **Efficacité du moyen employé pour obliger le contrevenant à obtempérer :** L'objectif est de faire respecter la Loi dans les meilleurs délais tout en empêchant les récidives. Il sera tenu compte du dossier du contrevenant pour l'observation de la Loi, de sa volonté de coopérer avec les agents de l'autorité et de la preuve que des mesures correctives ont déjà été prises.
- **Uniformité dans l'application :** Les agents de l'autorité tiendront compte de ce qui a été fait dans des cas semblables pour décider des mesures à prendre afin de faire appliquer la Loi.

Le Ministère a déjà mis en vigueur un programme de conformité en application du règlement actuel. Ce programme fournit aux exportateurs un document d'orientation qui les aidera à déterminer si leur activité d'exportation est assujettie au Règlement et, dans l'affirmative, quelles seront leurs obligations. Les formulaires de préavis d'exportation et les demandes de permis sont également fournis, bien que les exportateurs puissent utiliser leurs propres modèles à condition que toutes les données nécessaires soient présentées. Lorsque les conditions nécessaires sont remplies, un exportateur devrait recevoir un avis favorable et l'attribution d'un permis d'exportation en vertu du Règlement dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de la demande de permis. Un exportateur devrait recevoir un accusé de réception d'un préavis d'exportation dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de l'avis dûment rempli.

Contacts

Nathalie Morin
Director
Chemical Production Division
Department of the Environment
351 Saint-Joseph Boulevard, 11th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: ec.substancedexportationcontrolee-exportcontrolledsubstance.ec@canada.ca

Yves Bourassa
Director
Regulatory Analysis and Valuation Division
Department of the Environment
200 Sacré-Cœur Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: ec.darv-ravd.ec@canada.ca

Personnes-ressources

Nathalie Morin
Directrice
Division de la production des produits chimiques
Ministère de l'Environnement
351, boulevard Saint-Joseph, 11^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : ec.substancedexportationcontrolee-exportcontrolledsubstance.ec@canada.ca

Yves Bourassa
Directeur
Division de l'analyse réglementaire et de la valorisation
Ministère de l'Environnement
200, boulevard Sacré-Cœur
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : ec.darv-ravd.ec@canada.ca

Registration
SOR/2017-12 February 3, 2017

CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Controlled Drugs and Substances Act

P.C. 2017-82 February 3, 2017

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 55(1)^a of the *Controlled Drugs and Substances Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Controlled Drugs and Substances Act*.

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Controlled Drugs and Substances Act

Food and Drug Regulations

1 (1) The portion of item 1 of Part II of the schedule to Part G of the *Food and Drug Regulations*¹ before subitem (1) is replaced by the following:

- 1 Barbiturates, their salts and derivatives, excluding the substances set out in items 6 and 7 of Part I of this schedule, as well as barbituric acid (2,4,6(1H,3H,5H)-pyrimidinetrione) and its salts and 1,3-dimethylbarbituric acid (1,3-dimethyl-2,4,6(1H,3H,5H)-pyrimidinetrione) and its salts, but including

(2) Subitem 1(6) of Part II of the schedule to Part G of the Regulations is repealed.

2 Item 6 of Part II of the schedule to Part G of the English version of the Regulations is replaced by the following:

- 6 Butorphanol (1-N-cyclobutylmethyl-3,14-dihydroxymorphinan) and its salts

Enregistrement
DORS/2017-12 Le 3 février 2017

LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances

C.P. 2017-82 Le 3 février 2017

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 55(1)^a de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, ci-après.

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances

Règlement sur les aliments et drogues

1 (1) Le passage de l'article 1 de la partie II de l'annexe de la partie G du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ précédant le paragraphe (1) est remplacé par ce qui suit :

- 1 Barbituriques, ainsi que leurs sels et dérivés, sauf ceux mentionnés aux articles 6 et 7 de la partie I de la présente annexe ainsi que l'acide barbiturique ((1H,3H,5H)-pyrimidinetrione-2,4,6) et ses sels et l'acide 1,3-diméthylbarbiturique (1,3-diméthyl-2,4,6(1H,3H,5H)-pyrimidinetrione) et ses sels. Sont compris :

(2) Le paragraphe 1(6) de la partie II de l'annexe de la partie G du même règlement est abrogé.

2 L'article 6 de la partie II de l'annexe de la partie G de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- 6 Butorphanol (1-N-cyclobutylmethyl-3,14-dihydroxymorphinan) and its salts

^a S.C. 2015, c. 22, s. 4(1)

^b S.C. 1996, c. 19

¹ C.R.C., c. 870

^a L.C. 2015, ch. 22, par. 4(1)

^b L.C. 1996, ch. 19

¹ C.R.C., ch. 870

3 Part I of the schedule to Part J of the Regulations is amended by adding the following after item 22:

- 23 Cathinone ((-)- α -aminopropiophenone) and its salts

4 Part II of the schedule to Part J of the Regulations is amended by adding the following after item 1:

- 2 *Catha edulis* Forsk, its preparations, derivatives, alkaloids and salts, including
- (1) Cathine (*d*-threo-2-amino-1-hydroxy-1-phenylpropane)
- but not including
- (2) Cathinone ((-)- α -aminopropiophenone) and its salts

Narcotic Control Regulations

5 (1) Subitems 1(32) and (33) of the schedule to the Narcotic Control Regulations² are replaced by the following:

- (32) Apomorphine (5,6,6a,7-tetrahydro-6-methyl-4H-dibenzo[de,g]quinoline-10,11-diol) and its salts
- (33) Cyprenorphine (N-(cyclopropylmethyl)-6,7,8,14-tetrahydro-7 α -(1-hydroxy-1-methylethyl)-6,14-endo-ethenonoripavine) and its salts

(2) Subitems 1(34) to (36) of the schedule to the Regulations are replaced by the following:

- (34) Nalmefene (17-(cyclopropylmethyl)-4,5 α -epoxy-6-methylenemorphinan-3,14-diol) and its salts
- (34.1) Naloxone (4,5 α -epoxy-3,14-dihydroxy-17-(2-propenyl)morphinan-6-one) and its salts
- (34.2) Naltrexone (17-(cyclopropylmethyl)-4,5 α -epoxy-3,14-dihydroxymorphinan-6-one) and its salts
- (34.3) Methylnaltrexone (17-(cyclopropylmethyl)-4,5 α -epoxy-3,14-dihydroxy-17-methyl-6-oxomorphinan-ium) and its salts
- (34.4) Naloxegol (4,5 α -epoxy-6 α -(3,6,9,12,15,18,21-heptaodocos-1-yloxy)-17-(2-propenyl)morphinan-3,14-diol) and its salts

3 La partie I de l'annexe de la partie J du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 22, de ce qui suit :

- 23 Cathinone (*l*- α -aminopropiophénone) et ses sels

4 La partie II de l'annexe de la partie J du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :

- 2 *Catha edulis* Forsk, ses préparations, dérivés, alcaloïdes et sels, notamment :
- (1) cathine (*d*-thréo-amino-2 hydroxy-1 phényl-1 propane)
- mais non compris :
- (2) cathinone (*l*- α -aminopropiophénone) et ses sels

Règlement sur les stupéfiants

5 (1) Les paragraphes 1(32) et (33) de l'annexe du Règlement sur les stupéfiants² sont remplacés par ce qui suit :

- (32) apomorphine (tétrahydro-5,6,6a,7 méthyl-6 4H-dibenzo[de,g]quinoline diol-10,11) et ses sels
- (33) cyprénorphine (N-(cyclopropylméthyl) tétrahydro-6,7,8,14 (hydroxy-1 méthyl-1 éthyl)-7 α endo-6,14 éthénonoripavine) et ses sels

(2) Les paragraphes 1(34) à (36) de l'annexe du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (34) nalméfène ((cyclopropylméthyl)-17 époxy-4,5 α méthylènemorphinan-6 diol-3,14) et ses sels
- (34.1) naloxone (époxy-4,5 α dihydroxy-3,14 (propényl-2)-17 morphinanone-6) et ses sels
- (34.2) naltrexone ((cyclopropylméthyl)-17 époxy-4,5 α dihydroxy-3,14 morphinanone-6) et ses sels
- (34.3) méthylnaltrexone ((cyclopropylméthyl)-17 époxy-4,5 α dihydroxy-3,14-méthyl-17-oxomorphinan-ium-6) et ses sels
- (34.4) naloxégol (époxy-4,5 α -(heptaodocos-3,6,9,12,15,18,21-yloxy-1)-6(propényl-2)-17-morphinane-diol-3,14) et ses sels

² C.R.C., c. 1041

² C.R.C., ch. 1041

- (35) Narcotine (6,7-dimethoxy-3-(5,6,7,8-tetrahydro-4-methoxy-6-methyl-1,3-dioxolo [4,5-g]isoquinolin-5-yl)-1(3H)-isobenzofuranone) and its salts
- (36) Papaverine (1-[(3,4-dimethoxyphenyl)methyl]-6,7-dimethoxyisoquinoline) and its salts

6 Subitems 3(23) and (24) of the schedule to the Regulations are replaced by the following:

- (23) Carperidine (ethyl 1-(2-carbamylethyl)-4-phenylpiperidine-4-carboxylate) and its salts
- (24) Oxpheneridine (ethyl 1-(2-hydroxy-2-phenylethyl)-4-phenylpiperidine-4-carboxylate) and its salts

7 Subitems 4(2) to (4) of the schedule to the Regulations are replaced by the following:

- (2) Ethoheptazine (ethyl hexahydro-1-methyl-4-phenylazepine-4-carboxylate) and its salts
- (3) Metethoheptazine (ethyl hexahydro-1,3-dimethyl-4-phenylazepine-4-carboxylate) and its salts
- (4) Metheptazine (methylhexahydro-1,2-dimethyl-4-phenylazepine-4-carboxylate) and its salts

8 Subitems 10(10) to (15) of the schedule to the Regulations are replaced by the following:

- (10) Dextromethorphan (*d*-1,2,3,9,10,10a-hexahydro-6-methoxy-11-methyl-4H-10,4a-iminoethanophenanthren) and its salts
- (11) Dextrorphan (*d*-1,2,3,9,10,10a-hexahydro-11-methyl-4H-10,4a-iminoethanophenanthren-6-ol) and its salts
- (12) Levallorphan (*l*-11-allyl-1,2,3,9,10,10a-hexahydro-4H-10,4a-iminoethanophenanthren-6-ol) and its salts
- (13) Levargorphan (*l*-11-propargyl-1,2,3,9,10,10a-hexahydro-4H-10,4a-iminoethanophenanthren-6-ol) and its salts
- (14) Butorphanol (*l*-N-cyclobutylmethyl-3,14-dihydroxymorphinan) and its salts

- (35) narcotine (diméthoxy-6,7 (tétrahydro-5,6,7,8 méthoxy-4 méthyl-6 dioxolo-1,3[4,5-g]isoquinolinyl-5)-3 1(3H)-isobenzofuranone) et ses sels
- (36) papavérine ([[(diméthoxy-3,4 phényl)méthyl]-1 diméthoxy-6,7 isoquinoline) et ses sels

6 Les paragraphes 3(23) et (24) de l'annexe du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (23) carpéridine (ester éthylique de l'acide (carbamyléthyl-2 phényl)-4 pipéridine carboxylique-4) et ses sels
- (24) oxphénéridine (ester éthylique de l'acide (hydroxy-2 phényléthyl-2) phényl-4 pipéridine carboxylique-4) et ses sels

7 Les paragraphes 4(2) à (4) de l'annexe du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (2) éthoheptazine (ester éthylique de l'acide méthyl-1 phényl-4 azépine carboxylique-4) et ses sels
- (3) météthoheptazine (ester éthylique de l'acide (hexahydro-1,2) phényl-4 pipéridine carboxylique-4 diméthyl-1,3) et ses sels
- (4) métheptazine (ester éthylique de l'acide hexahydro diméthyl-1,2 phénylazépine-4 carboxylique-4) et ses sels

8 Les paragraphes 10(10) à (15) de l'annexe du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (10) dextrométhorphane (*d*-méthoxy-3 N-méthylmorphinane) et ses sels
- (11) dextrorphan (*d*-hydroxy-3 N-méthylmorphinane) et ses sels
- (12) lévallorphane (*l*-hydroxy-3 N-allylmorphinane) et ses sels
- (13) lévargorphane (*l*-hydroxy-3 N-propargylmorphinane) et ses sels
- (14) butorphanol (*l*-N-cyclobutylméthyl dihydroxy-3,14 morphinane) et ses sels
- (15) nalbuphine (N-cyclobutylméthyl époxy-4,5 morphinanetriol-3,6,14) et ses sels

- (15) Nalbuphine (N-cyclobutylmethyl-4,5-epoxy-morphinan-3,6,14-triol) and its salts

9 Subitem 11(4) of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

- (4) Cyclazocine (1,2,3,4,5,6-hexahydro-6,11-dimethyl-3-(cyclopropylmethyl)-2,6-methano-3-benzazocin-8-ol) and its salts

Benzodiazepines and Other Targeted Substances Regulations

10 Item 1 of Part 1 of Schedule 1 to the *Benzodiazepines and Other Targeted Substances Regulations*³ is amended by adding the following after subitem (37):

- (38) Clozapine N-oxide (8-chloro-11-(4-methyl-4-oxido-1-piperazinyl)-5H-dibenzo[b,e][1,4]diazepine) and its salts

11 The Regulations are amended by replacing “Pipradol” with “Pipradrol” in the following provisions:

- (a) Item 11 of Part 1 of Schedule 1; and
(b) Item 45 of Schedule 2.

Coming into Force

12 These Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations or the Order.)

Issues

The *Controlled Drugs and Substances Act* (CDSA) and its regulations provide a framework for the control of substances that can alter mental processes and that may cause harm to health or to society when diverted to an illicit market or used inappropriately. Its purpose is to protect public health and maintain public safety by prohibiting certain activities associated with harmful substances, while allowing access to those substances for legitimate medical, scientific and industrial purposes.

³ SOR/2000-217; SOR/2003-38, s. 1

9 Le paragraphe 11(4) de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (4) cyclazocine (hexahydro-1,2,3,4,5,6 diméthyl-6,11 (cyclopropylméthyl)-3 méthano-2,6 benzazocin-3 ol-8) et ses sels

Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées

10 L'article 1 de la partie 1 de l'annexe 1 du *Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées*³ est modifié par adjonction, après le paragraphe (37), de ce qui suit :

- (38) N-oxyde de clozapine (8-chloro-11-(4-méthyl-4-oxydo-1-pipérazinyl)-5H-dibenzo[b,e][1,4]diazépine) et ses sels

11 Dans les passages ci-après du même règlement, « Pipradol » est remplacé par « Pipradrol » :

- a) l'article 11 de la partie 1 de l'annexe 1;
b) l'article 45 de l'annexe 2.

Entrée en vigueur

12 Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement ou du Décret.)

Enjeux

La *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDAS) et ses règlements d'application fournissent un cadre pour le contrôle des substances qui peuvent altérer les processus mentaux et nuire à la santé et à la société lorsqu'elles sont détournées vers les marchés illicites ou lorsqu'elles sont utilisées de façon inappropriée. L'objectif de la LRCDAS est de protéger la santé publique et de maintenir la sécurité publique en interdisant l'exercice de certaines activités menées avec des

³ DORS/2000-217; DORS/2003-38, art. 1

Substances that are not psychoactive, or that cannot readily be converted to psychoactive substances, are generally not controlled under the CDSA. However, Health Canada has determined that several substances that do not pose risks to public health and safety are currently controlled under the CDSA.

Barbituric acid

Barbituric acid, the parent compound of barbiturate drugs,¹ was regulated in the early 1960s at the same time as other barbiturate drugs. However, it does not possess any psychoactive properties.² Health Canada has determined that the likelihood of its illicit use is very low. This is supported by domestic and international data. The International Narcotics Control Board has not received any government reports of illicit manufacture of barbiturates using barbituric acid or any instances of the diversion of barbiturates from international trade over the past several years. Barbituric acid has not been identified in any drug seizure exhibits analyzed by Health Canada's Drug Analysis Service going back at least 14 years.

Barbituric acid has a variety of legitimate industrial uses including testing for levels of sorbic acid (a food preservative) in alcohol, testing of cyanide levels in water, and in the manufacture of paint. The controlled status of barbituric acid makes it harder and more costly for stakeholders to access it in a timely manner.

1,3-dimethylbarbituric acid

1,3-dimethylbarbituric acid was regulated at the same time as other barbiturate drugs, as it is captured via the larger heading of "barbiturates, their salts and derivatives" under Schedule IV to the CDSA. Similar to barbituric acid, it lacks psychoactive effects.³

¹ Barbiturate drugs are a group of central nervous system depressants which produce effects ranging from mild sedation to general anaesthesia and are used therapeutically as anaesthetics, anticonvulsants, anxiolytics, hypnotics and sedatives.

² According to scientific literature, in order for any barbiturate to be psychoactive, it should have a substitution at the C-5 position of its chemical structure. Barbituric acid is missing this substitution.

³ Although C-5 substituted barbiturates can be synthesized from 1,3-dimethylbarbituric acid (similar to barbituric acid), barbiturates are most commonly synthesized using easier and cheaper methods.

substances nocives, tout en permettant l'accès à de telles substances pour des raisons médicales, scientifiques et industrielles légitimes.

Les substances qui ne sont pas psychotropes, ou qui ne peuvent pas être facilement converties en substances psychotropes, ne sont généralement pas visées par la LRCDAS. Cependant, Santé Canada a déterminé que plusieurs substances qui ne posent pas de risque pour la santé ou la sécurité publique sont visées par la LRCDAS.

Acide barbiturique

L'acide barbiturique, le composé d'origine des barbituriques¹, a été réglementé au début des années 1960 au même moment que d'autres barbituriques, et ce, malgré qu'il ne présente aucune propriété psychotrope². Santé Canada a déterminé qu'il était très peu probable que l'acide barbiturique fasse l'objet d'un usage illicite. Cette détermination est appuyée par des données nationales et internationales. L'Organe international de contrôle des stupéfiants n'a reçu aucun rapport de la part de gouvernements concernant la fabrication illégale de barbituriques à partir d'acide barbiturique ni n'a été informé de cas de détournement de ces substances du commerce international au cours des dernières années. L'acide barbiturique n'a fait partie d'aucun élément de preuve de saisies de drogues analysées par le Service d'analyse de drogues de Santé Canada au cours des 14 dernières années.

L'acide barbiturique offre un éventail d'utilisations industrielles légitimes, notamment pour l'analyse des niveaux d'acide sorbique (agent de conservation d'aliments) dans l'alcool et des niveaux de cyanure dans l'eau ainsi que pour la fabrication de peinture. Le statut réglementé de l'acide barbiturique rend son accès en temps opportun plus difficile et plus dispendieux pour les intervenants.

Acide 1,3-diméthylbarbiturique

L'acide 1,3-diméthylbarbiturique a été réglementé en même temps que d'autres barbituriques, puisqu'il figure sous la grande rubrique « Barbituriques, ainsi que leurs sels et dérivés » de l'annexe IV de la LRCDAS. Tout comme l'acide barbiturique, il n'a pas d'effet psychotrope³.

¹ Les barbituriques sont un groupe de dépresseurs du système nerveux central qui produisent des effets qui vont de la légère sédation à l'anesthésie générale et sont utilisés à des fins thérapeutiques comme anesthésiques, anticonvulsivants, anxiolytiques, somnifères et calmants.

² Selon la documentation scientifique, pour qu'un barbiturique acquière des propriétés psychotropes, il doit y avoir une substitution en position C5 dans sa structure chimique, ce qui n'est pas le cas de l'acide barbiturique.

³ Bien que des barbituriques substitués en C5 puissent être synthétisés à partir de l'acide 1,3-diméthylbarbiturique (similaire à l'acide barbiturique), les barbituriques sont plus fréquemment synthétisés grâce à des méthodes plus simples et moins coûteuses.

Health Canada has found no evidence that 1,3-dimethylbarbituric acid is being used for anything other than legitimate purposes in Canada or internationally. A review of the scientific literature as well as a web search of drug forums and other sites related to drug use, conducted in the spring of 2016, did not uncover any information related to recreational use of or addiction to this substance.

1,3-dimethylbarbituric acid is used as a colour-forming reagent when testing for cyanide in environmental samples such as water. This type of testing is conducted by environmental testing laboratories in order to fulfill federal, provincial and municipal regulations. These laboratories have outlined a number of barriers as a result of the control status of this substance including: long wait times, difficulty in increasing stock amounts quickly, and problems in obtaining a secure supply.

Clozapine-N-oxide (CNO)

CNO is a major metabolite (derivative) of clozapine. Clozapine is an antipsychotic medication used in the treatment of schizophrenia and is excluded from the CDSA and the *Benzodiazepines and Other Targeted Substance Regulations* (BOTSR). Since CNO is not specifically excluded in the CDSA along with its parent substance, clozapine, it is controlled under the Act.

Health Canada has found no evidence of CNO being used for anything other than legitimate purposes in Canada or internationally. A review of the scientific literature as well as a web search of drug forums and other sites related to drug use, conducted in the spring of 2016, did not reveal any information related to recreational use of or addiction to CNO.

CNO is used extensively for legitimate scientific research, particularly in the context of brain research using engineered receptors that allow for precise experimental manipulation of neuronal activity. CNO is used in research on neurological and psychiatric diseases or disorders including Alzheimer's, Parkinson's diseases and autism. The control status of CNO has meant not only compliance and administrative costs for researchers, but also delays in accessing CNO, difficulty in increasing stock amounts quickly and problems in obtaining a secure supply.

Santé Canada n'a trouvé aucune preuve de l'utilisation de l'acide 1,3-diméthylbarbiturique en dehors de son usage légitime au Canada ou à l'étranger. Une revue de la littérature scientifique et une recherche des groupes de discussion et autres sites sur la consommation de drogues sur le Web, effectuée au printemps 2016, n'ont permis de trouver aucune donnée relativement à l'utilisation à des fins récréatives ou au risque de dépendance liée à cette substance.

L'acide 1,3-diméthylbarbiturique est utilisé comme réactif chromogène pour les tests de détection du cyanure dans des échantillons prélevés dans l'environnement, comme des échantillons d'eau. Ce type de test est effectué par des laboratoires d'essais environnementaux dans le but de faire respecter la réglementation fédérale, provinciale et municipale. Ces laboratoires ont soulevé plusieurs obstacles découlant du statut réglementé de cette substance : longs délais d'attente, difficulté d'augmenter les stocks rapidement et problèmes pour obtenir un approvisionnement sûr.

N-oxyde de clozapine

La N-oxyde de clozapine est un important métabolite (dérivé) de la clozapine, un antipsychotique utilisé dans le traitement de la schizophrénie qui n'est pas visé par l'application de la LRCDas et du *Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées* (RBASC). Puisque la N-oxyde de clozapine n'est pas expressément exclue de la LRCDas, contrairement à sa substance mère, la clozapine, elle est assujettie à la LRCDas.

Santé Canada n'a trouvé aucune preuve de l'utilisation de la N-oxyde de clozapine en dehors de son usage légitime au Canada ou à l'étranger. Une revue de la littérature scientifique et une recherche des groupes de discussion et autres sites sur la consommation de drogues sur le Web, effectuée au printemps 2016, n'ont permis de trouver aucune donnée relativement à l'utilisation à des fins récréatives ou au risque de dépendance liée à la N-oxyde de clozapine.

La N-oxyde de clozapine est couramment utilisée pour la recherche scientifique légitime, en particulier dans le contexte d'études sur le cerveau avec des récepteurs artificiels pour permettre des manipulations expérimentales précises de l'activité neuronale. Elle est utilisée pour la recherche sur les maladies ou les troubles neurologiques et psychiatriques, dont l'Alzheimer, le Parkinson et l'autisme. Le statut réglementé de la N-oxyde de clozapine a engendré non seulement des coûts liés à la conformité et à l'administration pour les chercheurs, mais également des délais pour accéder à la substance, des difficultés à augmenter les stocks rapidement et des problèmes pour obtenir un approvisionnement sûr.

Salts of nalmefene, naloxone and naltrexone, and naloxegol, methylnaltrexone and their salts

Naloxone, naltrexone and nalmefene are opioid antagonists and are not psychoactive. They are specifically listed as exclusions under item 1 of Schedule I to the CDSA and in the schedule to the *Narcotic Control Regulations* (NCR). These substances are used clinically for the reversal of opioid overdose and the treatment of opioid addiction. In contrast, their salts, used for the same legitimate uses, are controlled under the CDSA by virtue of the fact that the exclusions for the above-noted substances make no reference to their salts.

Certain derivatives of naltrexone (namely methylnaltrexone) and of naloxone (namely naloxegol) are used clinically for the treatment of opioid-induced constipation in adults with chronic non-cancer pain. However, as noted above with the salts of naloxone, naltrexone and nalmefene, both methylnaltrexone and naloxegol are controlled because the listing excluding their parent substance does not make any reference to them.

Clinical studies of naloxegol and methylnaltrexone suggest that these substances have very limited ability to cross the blood-brain barrier. Moreover, neither substance is associated with adverse events suggestive of a potential for addiction, or of withdrawal effects associated with cessation of these substances. As a result, Health Canada's conclusions are that neither substance is likely to have any dependence or addiction liability; thus these substances and their salts do not need to be subject to the controls set out in the CDSA and its regulations. The controlled status of these substances creates barriers for quick access and added costs for businesses using these substances to create therapeutic products.

Salts of 14 substances currently excluded from the CDSA

There are 14 substances (apomorphine, cyprenorphine, narcotine, papaverine, carbamethidine,⁴ oxpheneridine, ethoheptazine, metethoheptazine, methheptazine, dextromethorphan, dextrorphan, levallorphan, levargorphan and cyclazocine) that are excluded from the application of the CDSA. However, their salt forms are not captured within the exclusion. These salts do not have psychoactive properties, do not pose a threat to

Sels du nalméfène, de la naloxone et de la naltrexone et naloxégol, méthyl-naltrexone et leurs sels

La naloxone, la naltrexone et le nalméfène sont des antagonistes des récepteurs opioïdes et ne sont pas des substances psychotropes. Ils figurent expressément comme exclusions à l'article 1 de l'annexe I de la LRCDAS et à l'annexe du *Règlement sur les stupéfiants* (RS). Ces substances sont utilisées en milieu clinique pour le traitement de la surdose d'opioïdes et de la dépendance aux opioïdes. Par contraste, leurs sels, qui sont utilisés pour les mêmes fins légitimes, sont visés par la LRCDAS en vertu du fait que les exclusions pour les substances susmentionnées ne font pas référence à leurs sels.

Certains dérivés de la naltrexone (à savoir le méthyl-naltrexone) et de la naloxone (à savoir le naloxégol) sont utilisés en milieu clinique pour le traitement de la constipation causée par l'usage d'opioïdes chez les adultes souffrant de douleurs chroniques non cancéreuses. Cependant, comme dans le cas des sels de naloxone, la naltrexone et le nalméfène, le méthyl-naltrexone ainsi que le naloxégol sont visés par la LRCDAS en vertu du fait que les exclusions pour leurs substances mères ne font pas référence à leurs sels.

Des études cliniques sur le naloxégol et le méthyl-naltrexone indiquent que ces substances ont une capacité très limitée de traverser la barrière hémato-encéphalique et qu'aucune n'est associée à des effets indésirables évocateurs d'un potentiel de dépendance ou à des effets de sevrage. Santé Canada a ainsi conclu que ni le naloxégol ni le méthyl-naltrexone présentent un risque de dépendance, et que ces substances et leurs sels ne devraient pas être assujettis aux contrôles établis en vertu de la LRCDAS. Le statut réglementé de ces substances empêche d'y accéder rapidement et entraîne une hausse des coûts pour les entreprises qui les utilisent pour fabriquer des produits thérapeutiques.

Sels de 14 substances présentement exclues de la LRCDAS

Quatorze substances (apomorphine, cyprénorphine, narcotine, papavérine, carbaméthidine⁴, oxphénéridine, éthoheptazine, météthoheptazine, méthéptazine, dextrométhorphane, dextrorphan, lévallorphan, levargorphan et cyclazocine) sont présentement exclues du champ d'application de la LRCDAS. Leurs sels ne sont toutefois pas visés par l'exclusion, et ce, bien qu'ils ne présentent aucune propriété psychotrope,

⁴ The proper name of this substance is not "carbamethidine" but "carperidine." This correction has been added to both the CDSA and its regulations.

⁴ Le nom propre de cette substance n'est pas « carbaméthidine », mais plutôt « carpéridine ». La correction a été apportée dans le texte de la LRCDAS et de ses règlements d'application.

public health or safety, and are contained in a variety of products currently sold in Canada. The controlled status of these salts creates unintentional non-compliance with the CDSA because manufacturers, retailers and consumers unknowingly have controlled substances in their possession.⁵

In contrast to the above-mentioned substances that should not be controlled under the CDSA, Health Canada has identified substances that must remain controlled under the CDSA, but for which there are issues with respect to their placement within existing schedules.

Salts of butorphanol and nalbuphine

Butorphanol and nalbuphine are specifically controlled under Schedule IV to the CDSA and the schedule to Part G of the *Food and Drug Regulations* (FDR). These two substances are also morphinans, a class of substances included in Schedule I of the CDSA and in the schedule to the NCR. In order to clarify that these substances should be controlled under Schedule IV of the CDSA and the schedule to Part G of the FDR, they were excluded from Schedule I to the CDSA and the schedule to the NCR. However, this exclusion did not include their salts.

Therefore the salts of butorphanol and nalbuphine are currently captured under two schedules of the CDSA, in the schedule to Part G of the FDR and in the schedule to the NCR. This lack of clarity can cause confusion with respect to penalties associated with these salts, since penalties associated with a Schedule I and IV substance differ substantially.

Catha edulis Forsk, cathine and cathinone

Catha edulis Forsk is a plant whose leaves and fresh shoots are referred to as khat. The principle active ingredients in khat are cathinone and cathine, which are central nervous system stimulants related to amphetamine, and which have pharmacological effects that are similar to (but less potent than) amphetamine. *Catha edulis* Forsk, its preparations, derivatives, alkaloids and salts (including cathine) are listed under item 19 of Schedule IV to the CDSA, and cathinone is listed as item 19 of Schedule III to the CDSA.

However, these substances are not listed in the schedules to any of the regulations made under the CDSA. As a result, there exists no regulatory mechanism to allow access to these substances for legitimate purposes

qu'ils ne posent aucun risque pour la santé ou la sécurité publique et qu'ils sont contenus dans une gamme de produits actuellement vendus au Canada. Le statut réglementé de ces sels entraîne des cas de non-conformité involontaires à la LRCDas du fait que des fabricants, des détaillants et des consommateurs ignorent qu'ils ont des substances réglementées en leur possession⁵.

En plus des substances susmentionnées qui ne devraient pas être visées par la LRCDas, Santé Canada a relevé des substances, qui doivent demeurer réglementées au titre de la LRCDas, pour lesquelles des questions ont été soulevées quant à leur classification dans les annexes existantes.

Sels du butorphanol et de la nalbuphine

Le butorphanol et la nalbuphine sont expressément soumis à l'annexe IV de la LRCDas et à l'annexe de la partie G du *Règlement sur les aliments et drogues* (RAD). Ces deux substances font également partie des morphinanes, une catégorie de substances incluse à l'annexe I de la LRCDas et à l'annexe du RS. Afin de clarifier que ces substances doivent être réglementées en vertu de l'annexe IV de la LRCDas et de l'annexe de la partie G du RAD, elles ont été exclues de l'annexe I de la LRCDas et de l'annexe du RS. Cette exclusion ne vise toutefois pas leurs sels.

Ainsi, les sels du butorphanol et de la nalbuphine sont inscrits à deux annexes de la LRCDas, à l'annexe de la partie G du RAD et à l'annexe du RS. Ce manque de clarté peut créer de la confusion quant aux peines imposées en cas d'infraction, puisque les peines associées à une substance inscrite à l'annexe I et à une substance inscrite à l'annexe IV diffèrent de façon importante.

Catha edulis Forsk, cathine et cathinone

Le *Catha edulis* Forsk est une plante dont les feuilles et les jeunes pousses sont appelées khat. Les principaux ingrédients actifs du khat sont la cathinone et la cathine, qui sont des stimulants du système nerveux central apparentés à l'amphétamine, et dont les effets pharmacologiques sont similaires (bien que moins puissants) à ceux de l'amphétamine. Le *Catha edulis* Forsk, ses préparations, dérivés, alcaloïdes et sels (notamment la cathine) sont inscrits à l'article 19 de l'annexe IV de la LRCDas, tandis que la cathinone figure à l'article 19 de l'annexe III de la LRCDas.

Ces substances ne figurent cependant à aucune annexe des règlements d'application de la LRCDas. Par conséquent, il n'existe aucun mécanisme réglementaire pour avoir accès à ces substances à des fins légitimes (comme

⁵ This issue was temporarily addressed with the issuance of a class exemption on July 25, 2015.

⁵ Le problème a été réglé temporairement grâce à la délivrance d'une exemption de catégorie le 25 juillet 2015.

(such as research). As a result, the only way that stakeholders can access these substances is through an exemption under the CDSA, which sometimes involves long wait times when these substances are imported into Canada.

Background

Health Canada's review of several of these substances was triggered by concerns expressed by stakeholders regarding access and use of these substances for legitimate medical, scientific and industrial purposes.

These stakeholders cited numerous challenges caused by the control status of these substances including long wait times to obtain exemptions; difficulties experienced when trying to increase stock amounts or switch suppliers quickly; problems in obtaining a secure supply; and high costs to adhere to security standards for controlled substances.

In order to temporarily address these challenges, two class exemptions were issued by Health Canada in 2015. The first was issued on May 23, 2015, exempting barbituric acid and its salts, naloxegol and its salts, methylnaltrexone and its salts, as well as the salts of nalmefene, naloxone and naltrexone. A second class exemption was issued on July 25, 2015, exempting the salts of 14 substances listed above. Both these exemptions were renewed in 2016 for another year.

More recently, stakeholders have cited similar challenges around access and use of 1,3-dimethylbarbituric acid and CNO. These challenges are addressed through the schedule amendments outlined below.

Objective

The objectives of these amendments are the following:

- Exclude the following substances and their salts from the application of the CDSA: barbituric acid, 1,3-dimethylbarbituric acid, CNO, naloxegol and methylnaltrexone;
- Exclude the salts of naloxone, naltrexone and nalmefene and the salts of the following 14 substances: apomorphine, cyrenorphine, narcotine, papaverine, carperidine, oxpheneridine, ethoheptazine, metethoheptazine, methheptazine, dextromethorphan, dextrorphan, levallorphan, levargorphan and cyclazocine;
- Extend the scope of the exclusions for butorphanol and nalbuphine to include their salts, clarifying that these salts are controlled under Schedule IV and Part G of the FDR only; and

la recherche). La seule façon pour les intervenants d'y avoir accès est de demander une exemption au titre de la LRCDas, ce qui peut causer de longs délais d'attente lorsque ces substances sont importées au Canada.

Contexte

Santé Canada a examiné plusieurs de ces substances après avoir été informé des préoccupations d'intervenants au sujet de l'accès à ces substances et de leur utilisation à des fins médicales, scientifiques et industrielles légitimes.

Ces intervenants ont soulevé de nombreuses difficultés résultant du statut réglementé de ces substances, notamment de longs délais d'attente pour obtenir une exemption, des difficultés dans leurs tentatives d'augmenter leurs stocks ou de changer de fournisseurs rapidement, des problèmes pour obtenir un approvisionnement sûr et des coûts élevés pour respecter les normes de sécurité relatives aux substances réglementées.

Afin de surmonter ces difficultés de façon temporaire, Santé Canada a accordé en 2015 deux exemptions. La première, délivrée le 23 mai 2015, exemptait l'acide barbiturique et ses sels, le naloxécol et ses sels, le méthyl-naltrexone et ses sels ainsi que les sels du nalméfène, de la naloxone et de la naltrexone de l'application de la LRCDas. La deuxième, délivrée le 25 juillet 2015, exemptait les sels des 14 substances énumérées plus haut. Les deux exemptions ont été renouvelées pour un an en 2016.

Plus récemment, des intervenants ont fait part de difficultés similaires quant à l'accès à l'acide 1,3-diméthylbarbiturique et à la N-oxyde de clozapine et à leur utilisation. Les modifications aux annexes présentées ci-dessous visent à régler ces difficultés.

Objectif

Les objectifs de ces modifications sont les suivants :

- exclure les substances suivantes et leurs sels de l'application de la LRCDas : acide barbiturique, acide 1,3-diméthylbarbiturique, N-oxyde de clozapine, naloxécol et méthyl-naltrexone;
- exclure les sels de la naloxone, de la naltrexone et du nalméfène ainsi que les sels des 14 substances suivantes de l'application de la LRCDas : apomorphine, cyprénorphine, narcotine, papavérine, carpéridine, oxphénéridine, éthoheptazine, météthoheptazine, métheptazine, dextrométhorphan, dextrorphan, lévallorphan, lévargorphan et cyclazocine;
- élargir la portée des exclusions du butorphanol et de la nalbuphine pour y inclure leurs sels et clarifier que ces derniers sont inscrits à l'annexe IV et à l'annexe de la partie G du RAD seulement;

- Provide a regulatory mechanism to facilitate access to *Catha edulis* Forsk, cathine and cathinone for research purposes, by adding these substances to the schedule to Part J of the FDR.

Description

Barbituric acid and 1,3-dimethylbarbituric acid and their salts are excluded from the application of the CDSA through the removal of barbituric acid in subitem 1(6) of Schedule IV to the CDSA and explicitly listing these substances in a new “but not including” list under item 1 of Schedule IV. Similar amendments have been made to the schedule to Part G of the FDR.

CNO and its salts are excluded by adding them to the “but not including” list as subitem 18(35) in Schedule IV to the CDSA and subitem 1(38) in Part 1 to Schedule 1 of the BOTSR.

The salts of the 14 substances (apomorphine, cyrenorphine, narcotine, papaverine, carperidine,⁶ oxpheneridine, ethoheptazine, metethoheptazine, methheptazine, dextromethorphan, dextrorphan, levallorphan, levargorphan and cyclazocine), as well as the salts of butorphanol and nalbuphine, are added to the exclusion of their parent substance under Schedule I to the CDSA and the schedule to the NCR.

The salts of nalmefene, naloxone and naltrexone are excluded by adding “and its salts” to the schedule entries for these three substances under the existing “but not including” list under item 1, Schedule I to the CDSA. Naloxegol and its salts and methyl naltrexone and its salts are added to this “but not including” list. Similar amendments have also been made to the schedule to the NCR.

Amendments have also been made to the schedule to Part J of the FDR to include *Catha edulis* Forsk, its preparations, derivatives, alkaloids and salts including cathine and cathinone. As a result, persons intending to conduct certain activities (e.g. selling, importing or exporting) with these substances can now apply for a licence to obtain authorization to conduct activities under Part J of the FDR, subject to certain exceptions. Researchers affiliated with institutions engaged in research on drugs, and who intend to use these substances for research purposes, can now (depending on their circumstances) obtain an authorization from Health Canada under Part J of the FDR, become a licensed dealer under Part J of the FDR, or obtain an exemption under the CDSA, to obtain, possess and use these substances.

⁶ The erroneous entry “carbamethidine” has been replaced by “carperidine” in the CDSA and its regulations.

- établir un mécanisme réglementaire pour faciliter l'accès au *Catha edulis* Forsk, à la cathine et à la cathinone aux fins de recherche en ajoutant ces substances à l'annexe de la partie J du RAD.

Description

L'acide barbiturique et l'acide 1,3-diméthylbarbiturique et leurs sels sont exclus de l'application de la LRCDas grâce au retrait de l'acide barbiturique du paragraphe 1(6) de l'annexe IV de la LRCDas ainsi qu'à l'inscription explicite de ces substances dans une nouvelle liste « mais non compris » à l'article 1 de l'annexe IV. Des modifications similaires ont été apportées à l'annexe de la partie G du RAD.

La N-oxyde de clozapine et ses sels sont exclus grâce à leur ajout à la liste « mais non compris » au paragraphe 18(35) de l'annexe IV de la LRCDas et au paragraphe 1(38) de la partie 1 de l'annexe 1 du RBASC.

Les sels des 14 substances (apomorphine, cyprénorphine, narcotine, papavérine, carpéridine⁶, oxphénéridine, éthoheptazine, météthoheptazine, métheptazine, dextrométhorphan, dextrorphan, lévallorphan, lévargorphan et cyclazocine) ainsi que les sels du butorphanol et de la nalbuphine sont ajoutés à l'exclusion de leurs substances mères de l'annexe I de la LRCDas et de l'annexe du RS.

Les sels du nalméfène, de la naloxone et de la naltrexone sont exclus grâce à l'ajout « et ses sels » aux entrées de l'annexe pour ces trois substances dans la liste « mais non compris » existante à l'article 1, annexe I de la LRCDas. Le naloxécol et ses sels ainsi que le méthyl naltrexone et ses sels sont ajoutés à cette liste « mais non compris ». Des modifications similaires ont été apportées à l'annexe du RS.

Des modifications ont aussi été apportées à l'annexe de la partie J du RAD pour inclure le *Catha edulis* Forsk, ses préparations, dérivés, alcaloïdes et sels, dont la cathine et la cathinone. Ainsi, les personnes qui prévoient mener certaines activités (par exemple la vente, l'importation ou l'exportation) avec ces substances peuvent maintenant demander une licence pour y être autorisées en vertu de la partie J du RAD, sous réserve de certaines exceptions. Les chercheurs affiliés à des établissements de recherche sur les drogues qui prévoient utiliser ces substances à des fins de recherche peuvent maintenant, selon leur situation, obtenir une autorisation de Santé Canada en vertu de la partie J du RAD, devenir distributeur autorisé aux termes de la partie J du RAD ou obtenir une exemption au titre de la LRCDas afin de se procurer, d'avoir en leur possession ou d'utiliser ces substances.

⁶ L'entrée erronée « carbaméthidine » a été remplacée par « carpéridine » dans le texte de la LRCDas et de ses règlements d'application.

“One-for-One” Rule

These amendments will result in administrative savings for nine businesses dealing with either 1,3-dimethylbarbituric acid or CNO. Out of these nine businesses, six were using 1,3-dimethylbarbituric acid under exemptions granted by the Minister of Health so they will no longer have to incur the administrative costs for preparing and submitting applications for exemption requests (and any exemption amendments that are needed). It is estimated that four hours on average are devoted to filling out and acquiring submission approval for one exemption application package before submitting it to Health Canada for processing and that one hour is needed for any subsequent amendments. This time and associated resources can now be redirected for use in business operations.

Furthermore, the nine businesses, including three that are already licensed dealers and had either CNO or 1,3-dimethylbarbituric acid on their licence, will now have their administrative burden eliminated with respect to preparing import/export permit (3/4 of an hour) and record keeping associated with these substances (3 hours annually).

The annualized administrative cost savings (constant 2012 dollars) for these businesses are estimated to be approximately \$2,270 or \$252 per business.

Since the amendments impact administrative burden, the “One-for-One” Rule applies. Because the amendments will result in administrative savings, these amendments are considered an “OUT” under the rule and the administrative credits will be banked towards offsetting increase in administrative burden to stakeholders in the future.

Small business lens

Since there are no costs associated to small businesses in this scheduling amendment, the small business lens does not apply.

Consultation

On May 23, 2015, Health Canada published a Notice to Interested Parties (NTIP) in the *Canada Gazette, Part I* (CGI), to notify stakeholders and the general public regarding proposed regulatory amendments with respect to barbituric acid, naloxegol, methylnaltrexone and their salts, the salts of nalmefene, naloxone and naltrexone and *Catha edulis* Forsk, cathine and cathinone (<http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2015/2015-05-23/html/notice-avis-eng.php#nb3>). Six comments were received — three expressed support and three were neutral. A World Trade Organization Technical Barriers to Trade notification

Règle du « un pour un »

Ces modifications permettront de diminuer les coûts administratifs de neuf entreprises qui utilisent de l'acide 1,3-diméthylbarbiturique ou de la N-oxyde de clozapine. De ces neuf entreprises, six utilisaient de l'acide 1,3-diméthylbarbiturique en vertu d'une exemption accordée par la ministre de la Santé et n'auront donc plus à supporter les coûts administratifs liés à la préparation et à la présentation des demandes d'exemption (et à toute modification à l'exemption nécessaire). On estime qu'il faut consacrer quatre heures en moyenne à remplir une trousse de demande et à la faire approuver avant de l'envoyer à Santé Canada aux fins de traitement, et qu'il faut une heure pour toute modification ultérieure. Ce temps et les ressources s'y rattachant peuvent maintenant être redirigés vers les activités opérationnelles.

Par ailleurs, les neuf entreprises, y compris les trois qui détiennent déjà des licences de distributeur, notamment pour la N-oxyde de clozapine ou l'acide 1,3-diméthylbarbiturique, verront leur fardeau administratif disparaître en ce qui concerne la préparation des permis d'importation et d'exportation (3/4 d'heure) et de la tenue de registre associée à ces substances (3 heures par année).

Les économies de coûts administratifs sur une base annuelle (dollars constants de 2012) pour ces entreprises sont estimées à environ 2 270 \$, ou 252 \$ par entreprise.

Étant donné que les modifications ont une incidence sur le fardeau administratif, la règle du « un pour un » s'applique. Comme les modifications entraîneront des économies sur le plan administratif, elles sont considérées comme une « suppression » dans le cadre de la règle, et les crédits administratifs serviront à compenser une augmentation future du fardeau administratif imposé aux intervenants.

Lentille des petites entreprises

Étant donné qu'il n'y a aucun coût associé aux petites entreprises dans cette modification des annexes, la lentille des petites entreprises ne s'applique pas.

Consultation

Le 23 mai 2015, Santé Canada a publié un Avis aux parties intéressées (API) dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour informer les intervenants et le public des modifications réglementaires proposées concernant l'acide barbiturique, le naloxégol et ses sels, le méthyl-naltrexone et ses sels, les sels du nalméfène, de la naloxone et de la naltrexone ainsi que le *Catha edulis* Forsk, la cathine et la cathinone (<http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2015/2015-05-23/html/notice-avis-fra.php#nb3>). Six commentaires ont été reçus — trois étaient en faveur, trois étaient neutres. Une notification

(WTO notification) was also published at the same time; no comments were received. In addition to feedback on the NTIP, stakeholders have also urged Health Canada, over several years, to conduct a regulatory review and implement changes to the CDSA with respect to these substances.

A second NTIP was published on July 25, 2015, in CGI regarding the exclusion of the salts of 14 substances currently excluded from the CDSA (<http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2015/2015-07-25/html/notice-avis-eng.php#nc3>). Three comments were received — two were neutral, and one indicated a concern based on an incorrect understanding of the proposed amendments. A WTO notification was also published; however, no comments were received. This NTIP did not mention the salts of butorphanol and nalbuphine because these salts remain controlled under the CDSA and the changes are simply clarifying that the salts of these two substances are captured under Schedule IV only and not Schedule I.

It is worth noting that Health Canada has received numerous letters from industry representatives and researchers outlining concerns with the current controlled status of 1,3-dimethylbarbituric acid and CNO and indicating strong support for their exclusion from the schedules to the CDSA. Not only did Health Canada hear from several individual laboratories that require 1,3-dimethylbarbituric acid for environmental testing, but also from an association representing numerous laboratory facilities across Canada, which underscored the importance of this issue to its member laboratories. Stakeholders affected by the control status of CNO include researchers at various universities across Canada working in psychology, psychiatry, neuroscience, veterinary care and animal care and ethics. More than a dozen stakeholders have expressed concern with respect to the control status of this substance. As a result, Health Canada expects high support for these amendments.

Rationale

These regulatory amendments ensure that substances that are not psychoactive and not harmful to the public are not subject to undue controls under the CDSA. These regulatory amendments also ensure a regular mechanism to access three controlled substances (*Catha edulis* Forsk, cathinone and cathine) without the need for an exemption under the CDSA.

sur les obstacles techniques au commerce de l'Organisation mondiale du commerce a été publiée en même temps. Aucun commentaire n'a été reçu. En plus de formuler des commentaires concernant cet API, les intervenants ont aussi pressé Santé Canada, pendant plusieurs années, de procéder à un examen réglementaire et de modifier la LRCDas à l'égard de ces substances.

Un deuxième API a été publié le 25 juillet 2015 dans la Partie I de la *Gazette du Canada* concernant l'exclusion des sels de 14 substances qui sont actuellement exclues de la LRCDas (<http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2015/2015-07-25/html/notice-avis-fra.php#nc3>). Trois commentaires ont été reçus — deux étaient neutres, et un indiquait une préoccupation fondée sur une compréhension erronée des modifications proposées. Une notification à l'OMC a aussi été publiée; toutefois, aucun commentaire n'a été reçu. Cet API ne mentionnait pas les sels de butorphanol et de nalbuphine, car ils demeurent soumis à la LRCDas, et les changements visent uniquement à clarifier que les sels de ces deux substances sont inscrits seulement à l'annexe IV et non à l'annexe I.

Il convient de signaler que Santé Canada a reçu de nombreuses lettres de représentants de l'industrie et de chercheurs décrivant des préoccupations quant au statut de substance désignée de l'acide 1,3-diméthylbarbiturique et de la N-oxyde de clozapine et indiquant leur appui pour l'exclusion de ces substances des annexes de la LRCDas. Plusieurs laboratoires individuels qui ont besoin de l'acide 1,3-diméthylbarbiturique pour réaliser des essais environnementaux, ainsi qu'une association représentant de nombreux laboratoires de l'ensemble du pays, qui a souligné l'importance de cet enjeu pour ses membres, ont fait parvenir leurs points de vue à Santé Canada. Les intervenants touchés par le statut de substance désignée de la N-oxyde de clozapine sont notamment des chercheurs de différentes universités canadiennes qui travaillent dans les domaines de la psychologie, de la psychiatrie, de la neuroscience, des soins vétérinaires et en éthique et soins des animaux. Plus d'une dizaine d'intervenants ont exprimé leur préoccupation à l'égard du statut de substance désignée de la N-oxyde de clozapine. Santé Canada s'attend donc à ce que les modifications réglementaires soient fortement soutenues.

Justification

Ces modifications réglementaires permettent d'assurer que des substances qui ne sont pas psychotropes et ne sont pas nocives pour le public ne soient pas assujetties à des contrôles inutiles en vertu de la LRCDas. Elles permettent aussi d'établir un mécanisme réglementaire d'accès à trois substances désignées (le *Catha edulis* Forsk, la cathinone et la cathine) sans le besoin d'une exemption en vertu de la LRCDas.

Benefits

Information available to Health Canada for 2015 indicates that there are 40 stakeholders (businesses, laboratories and research institutions) dealing with one or more of the substances discussed above (with the exclusion of cathine, cathinone and *Catha edulis* Forsk). By removing the substances from the schedules to the CDSA and its regulations, the amendments result in benefits to these stakeholders.

Of the stakeholders identified, 21 of them (19 for barbituric acid, one for methylnaltrexone and one for naloxegol), including 7 licenced dealers, are conducting activities with barbituric acid, methylnaltrexone and naloxegol under two class exemptions first granted by the Minister of Health in 2015. As per these class exemptions, stakeholders that previously held licences or exemptions for these substances no longer need to renew their licences, apply for an authorization or apply for an exemption and incur the associated costs to conduct activities with these substances. Hence, these class exemptions provide significant savings for these stakeholders through the elimination of both compliance and administrative costs.

Although these class exemptions need to be renewed by Health Canada on an annual basis, they were put in place as a temporary measure only until the regulatory amendments were finalized. Thus, while the regulatory amendments do not result specifically in a further reduction of cost to these stakeholders (since they are currently operating under a class exemption), the removal of the substances from the schedules provides these stakeholders with long-term certainty with respect to the uncontrolled status of the substances.

Of the remaining 19 stakeholders (8 businesses dealing with 1,3-dimethylbarbituric acid, and one business and 10 researchers dealing with CNO), 16 of them requested and were granted an exemption and the 3 remaining were already licensed dealers who had one of these substances added to their licence. As a result of the amendments, these 16 exemptees no longer have to incur costs for preparing and submitting applications for exemption requests and related compliance costs. In addition, 3 licensed dealers now have their administrative burden eliminated with respect to import/export permit and record keeping associated with these substances.

Although there are no fees associated with applying for an exemption, these stakeholders are no longer required to meet the *Directive on Physical Security Requirements for Controlled Substances* including ongoing security monitoring. They will also no longer need to pay for shipping fees to have Health Canada send import permits to international suppliers or ship the controlled substance from

Avantages

Selon les renseignements dont dispose Santé Canada pour 2015, 40 intervenants (entreprises, laboratoires et établissements de recherche) utilisent une ou plusieurs des substances susmentionnées (à l'exclusion de la cathine, de la cathinone et du *Catha edulis* Forsk). En retirant ces substances des annexes de la LRCDS et de ses règlements, les modifications comportent des avantages pour ces intervenants.

Vingt et un des intervenants identifiés (19 en ce qui a trait à l'acide barbiturique, un pour le méthyl-naltrexone et un pour le naloxé-gol), dont 7 distributeurs autorisés, réalisent des activités avec l'acide barbiturique, le méthyl-naltrexone et le naloxé-gol en vertu de deux exemptions accordées pour la première fois par la ministre de la Santé en 2015. Conformément à ces exemptions, les intervenants qui possédaient des permis ou des exemptions pour ces substances n'ont plus besoin de renouveler ces permis, de faire une demande d'autorisation ni de demander une exemption et d'assumer les frais ainsi occasionnés pour réaliser des activités avec ces substances. Par conséquent, grâce à l'élimination des coûts administratifs et de conformité, ces exemptions permettent aux intervenants de réaliser d'importantes économies.

Même si ces exemptions doivent être renouvelées par Santé Canada tous les ans, elles ont été mises en place à titre de mesure temporaire seulement en attendant que les modifications réglementaires soient finalisées. Par conséquent, même si les modifications réglementaires n'entraînent pas une autre diminution des coûts pour ces intervenants (puisque'ils exercent leurs activités en vertu d'une exemption), le retrait de ces substances des annexes apporte à ces intervenants une certitude à long terme quant au statut non réglementé de ces substances.

Sur les 19 autres intervenants (8 entreprises utilisant de l'acide 1,3-diméthylbarbiturique, et une entreprise et 10 chercheurs utilisant de la N-oxyde de clozapine), 16 ont demandé une exemption et l'ont obtenue, et les 3 autres étaient déjà des distributeurs autorisés qui avaient fait ajouter une de ces substances à leur licence. Par suite des modifications, ces 16 parties exemptées n'ont plus à assumer les coûts liés à la préparation et à la présentation des demandes d'exemption ni les coûts de conformité connexes. De plus, 3 distributeurs autorisés voient leur fardeau administratif éliminé à l'égard du permis d'importation et d'exportation et de la tenue de registres relatifs à ces substances.

Même s'il n'y a pas de frais liés à une demande d'exemption, ces intervenants ne sont plus obligés de respecter la *Directive sur les exigences en matière de sécurité physique pour les substances désignées*, notamment la surveillance de sécurité permanente. De plus, ils n'auront plus à assumer les frais d'expédition, par Santé Canada, des permis d'importation aux fournisseurs étrangers ni

the Health Canada licensed dealer to their offices. These compliance savings are estimated over a 10-year period, totalling approximately \$108,920 in present value term.

These stakeholders also have their administrative burden eliminated as they no longer need to apply for an exemption (3 hours per application), conduct recording keeping (3 hours annually), apply to Health Canada to import on their behalf (3/4 hour per application) and make any amendments that are needed to their exemption (one hour). Thus, the total administrative savings is estimated over a 10-year period and is approximately \$44,520 in present value terms.

Unquantified benefits also exist for stakeholders. For example, exemptees using 1,3-dimethylbarbituric acid and CNO will no longer be subject to limits on the quantity of controlled substances that they possess, or need to re-apply for an exemption if they would like to change their approved supplier to a new one.

Laboratories currently using 1,3-dimethylbarbituric acid for their testing have outlined negative financial implications related to the controlled status of this product over and beyond administrative or compliance costs. They include clients switching to competitors in other countries who can provide immediate testing services, and missed revenue opportunities due to an inability to take on additional short-term testing due to inadequate supplies on hand. Although the positive ramifications related to the elimination of these issues cannot be quantified, it is nevertheless reasonable to assume that they will provide companies with financial savings.

Researchers currently working with CNO have indicated negative implications related to the controlled status of CNO. These include delays in starting or completing research projects, loss of research grants because of an inability to access CNO in a timely manner, missed opportunities to collaborate with colleagues on short-term projects due to inadequate supplies on hand. Even though these issues cannot be quantified, it is logical to presume that their elimination will benefit the scientific community.

Total compliance and administrative savings estimated for stakeholders over a 10-year period are approximately \$153,440 in present value terms.

As a result of the regulatory amendments, Health Canada will also incur savings as the Department no longer

d'envoi de la substance contrôlée du distributeur autorisé par Santé Canada à leur établissement. Sur 10 ans, ces économies liées à la conformité sont évaluées à environ 108 920 \$ (valeur actualisée).

Le fardeau administratif de ces intervenants est aussi éliminé, car ils n'ont plus à faire de demande d'exemption (3 heures par demande), à tenir des registres (3 heures par année), à demander à Santé Canada d'importer les substances pour eux (3/4 d'heure par demande) ni à apporter les modifications nécessaires à leur exemption (une heure). Par conséquent, sur 10 ans, les économies d'ordre administratif sont évaluées à 44 520 \$ (valeur actualisée).

Il y a aussi des avantages non quantifiés pour les intervenants. Par exemple, les titulaires d'une exemption qui utilisent de l'acide 1,3-diméthylbarbiturique et de la N-oxyde de clozapine ne seront plus assujettis à une limite à l'égard de la quantité de substances désignées qu'ils ont en leur possession ou n'ont plus à redemander une exemption s'ils désirent remplacer leur fournisseur approuvé par un nouveau.

Les laboratoires qui utilisent actuellement de l'acide 1,3-diméthylbarbiturique pour leurs essais ont précisé que le statut de substance désignée de ce produit a des répercussions financières négatives autres que les coûts administratifs et les coûts de conformité. Il peut s'agir de clients se tournant vers des concurrents à l'étranger qui peuvent offrir des services de mise à l'essai immédiats, et des occasions ratées d'accroître leurs revenus en raison de l'incapacité de faire des essais à court terme supplémentaires à cause d'un approvisionnement insuffisant. Même si les effets positifs liés à l'élimination de ces problèmes ne peuvent être quantifiés, il est raisonnable de présumer qu'ils permettront aux entreprises de réaliser des économies.

Les chercheurs qui travaillent actuellement avec de la N-oxyde de clozapine ont indiqué que le statut de substance désignée de ce produit a des incidences négatives. Il peut s'agir de retards dans le lancement ou la réalisation de projets de recherche, de la perte de subventions de recherche en raison de l'impossibilité d'avoir accès à de la N-oxyde de clozapine en temps opportun, d'occasions manquées de collaborer avec des collègues à des projets à court terme en raison d'un manque d'approvisionnement. Même si ces problèmes ne peuvent être quantifiés, il est logique de présumer que leur élimination sera avantageuse pour la communauté scientifique.

Le total des économies liées au respect des exigences réglementaires et à l'administration pour les intervenants est évalué à environ 153 440 \$ sur 10 ans (valeur actualisée).

Par suite des modifications réglementaires, Santé Canada réalisera aussi des économies, car le Ministère n'aura plus

needs to process exemption applications. In an average year, Health Canada issues close to 20 exemptions for 1,3-dimethylbarbituric acid and CNO. The workload associated with exemption processing and issuance is based on the complexity of each application. More complex exemptions may take up to a full workday to complete. Total savings estimated over a 10-year period for exemption processing are approximately \$29,550 in present value terms.

Importation of substances by individuals possessing an exemption under the CDSA must also be done by Health Canada on behalf of the exempted individual. The workload associated with the issuance of an import permit on behalf of an exemptee is approximately one full workday for each individual permit. In 2015, Health Canada processed 27 import permits for 1,3-dimethylbarbituric acid, CNO, cathine and cathinone combined. Thus, the total savings estimated over a 10-year period for import permit processing are approximately \$65,930 in present value terms. Health Canada also pays the importation taxes (duties) associated with these importations. These duties will no longer be disbursed by Health Canada, resulting in savings on duties estimated over a 10-year period of approximately \$14,830 in present value. The total savings estimated for the government over a 10-year period are approximately \$110,310 in present value terms.

Total compliance and administrative savings estimated for stakeholders and government over a 10-year period are approximately \$263,750 in present value terms.

Costs

These amendments will result in compliance costs for three businesses and one institution in one area only. This is with respect to importation duties for cathinone and cathine.⁷ These regulatory changes enable stakeholders to access cathinone and cathine through Part J of the FDR and to import these substances through a licensed dealer who will charge for import duties (whereas previously these substances were imported through Health Canada on behalf of an exemptee). Thus, import duties, which were paid by Health Canada, will now need to be paid by the stakeholder. In 2015, Health Canada processed five import permits for cathine and cathinone combined. Health Canada is assuming similar number of imports would be made by stakeholders in the following years. Thus, the cost to stakeholders estimated over a

besoin de traiter des demandes d'exemption. Au cours d'une année normale, Santé Canada émet en moyenne près de 20 exemptions pour l'acide 1,3-diméthylbarbiturique et la N-oxyde de clozapine. La charge de travail nécessaire pour traiter une demande d'exemption et délivrer le permis est fondée sur la complexité de la demande. Une demande d'exemption plus complexe peut nécessiter jusqu'à une pleine journée de travail à effectuer. Sur une période de 10 ans, les économies liées au traitement des exemptions seront d'environ 29 550 \$ (valeur actualisée).

L'importation de substances par les personnes titulaires d'une exemption en vertu de la LRCDS doit aussi être faite par Santé Canada au nom de la personne exemptée. Il faut environ une journée complète pour délivrer un permis d'importation au nom d'un titulaire d'une exemption. En 2015, Santé Canada a fait le traitement de 27 permis d'importation pour l'acide 1,3-diméthylbarbiturique, la N-oxyde de clozapine, la cathine et la cathinone combinées. Par conséquent, les économies sur 10 ans liées au traitement des permis d'importation sont évaluées à 65 930 \$ (valeur actualisée). Santé Canada paie aussi les taxes d'importation (droits) associées à ces importations. Ces droits ne seront plus assumés par Santé Canada, ce qui entraînera des économies, sur 10 ans, d'environ 14 830 \$ en valeur actualisée. Le total des économies pour le gouvernement sur une période de 10 ans est évalué à environ 110 310 \$ en valeur actualisée.

Le total des économies liées au respect des exigences réglementaires et à l'administration pour les intervenants et le gouvernement est évalué à environ 263 750 \$ sur 10 ans (valeur actualisée).

Coûts

Ces modifications entraîneront des coûts de conformité pour trois entreprises et un établissement dans un secteur uniquement. Cela touche les droits d'importation de la cathinone et de la cathine⁷. Ces modifications réglementaires permettent aux intervenants d'avoir accès à de la cathinone et de la cathine en vertu de la partie J du RAD et d'importer ces substances par l'intermédiaire d'un distributeur autorisé qui exigera les droits d'importation (alors qu'auparavant ces substances étaient importées par Santé Canada au nom du titulaire d'une exemption). Par conséquent, les droits d'importation qui étaient auparavant payés par Santé Canada seront maintenant payés par l'intervenant. En 2015, Santé Canada a traité cinq permis d'importation pour la cathine et la cathinone combinées. Santé Canada présume que le nombre d'importations

⁷ As the control status of these substances is not changing and these businesses already needed to meet the requirements of the *Directive on Physical Security Requirements for Controlled Substances* to access these substances in the past, they will not incur any additional expenses for security.

⁷ Étant donné que ces substances demeurent contrôlées en vertu du RAD et que ces entreprises devaient déjà respecter les exigences de la *Directive sur les exigences en matière de sécurité physique pour les substances désignées* pour avoir accès à ces substances, ces entreprises n'auront pas à engager d'autres dépenses pour la sécurité.

10-year period is approximately \$8,250 in present value terms.

Total net savings (taking into account costs of \$8,250 for three businesses) estimated for stakeholders and governments over a 10-year period are approximately \$255,500 in present value terms.

Since these amendments either exclude substances from the CDSA or make slight modifications to the status of substances already controlled under the CDSA, no additional costs are expected to be incurred by the government.

Implementation, enforcement and service standards

As part of the implementation of the amendments, Health Canada has notified stakeholders of the changes to Schedules I, III and IV to the CDSA and to the schedules to Part G and J of the FDR, Part 1 to Schedule 1 of the BOTSR as well as the schedule of the NCR. Information is also provided on Health Canada's website.

These regulatory amendments come into force on the date of their publication in the *Canada Gazette*, Part II.

There are no additional service standards associated with these regulations other than those that already exist for issuing licences and permits under the CDSA.

Contact

Denis Arsenault
Healthy Environments and Consumer Safety Branch
Health Canada
Main Stats Building
150 Tunney's Pasture Driveway
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Email: OCS_regulatorypolicy-BSC_politiquereglementaire@hc-sc.gc.ca

faites par les intervenants sera semblable au cours des prochaines années. Par conséquent, les coûts pour les intervenants sur une période de 10 ans sont évalués à environ 8 250 \$ en valeur actualisée.

Le total des économies nettes (en tenant compte des coûts de 8 250 \$ pour trois entreprises) pour les intervenants et le gouvernement, sur une période de 10 ans, est évalué à environ 255 500 \$ en valeur actualisée.

Comme ces modifications excluent des substances de la LRCIDAS ou modifient légèrement le statut de substances déjà contrôlées en vertu de la LRCIDAS, aucun coût supplémentaire ne devrait être engagé par le gouvernement.

Mise en œuvre, application et normes de service

Dans le cadre de la mise en œuvre des modifications, Santé Canada a avisé les intervenants des changements aux annexes I, III et IV de la LRCIDAS, aux annexes des parties G et J du RAD, à la partie 1 de l'annexe 1 du RBASC, ainsi qu'à l'annexe du RS. Ces renseignements sont aussi publiés sur le site Web de Santé Canada.

Ces modifications réglementaires entrent en vigueur à la date de leur publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Il n'y a pas de normes de service supplémentaires associées à cette réglementation outre les normes existantes qui visent la délivrance de licences et de permis en vertu de la LRCIDAS.

Personne-ressource

Denis Arsenault
Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs
Santé Canada
Immeuble principal de Statistique Canada
150, promenade du pré Tunney
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Courriel : OCS_regulatorypolicy-BSC_politiquereglementaire@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2017-13 February 3, 2017

CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT

Order Amending Schedules I, III and IV to the Controlled Drugs and Substances Act

P.C. 2017-83 February 3, 2017

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 60 of the *Controlled Drugs and Substances Act*^a, deeming that it is necessary in the public interest, makes the annexed *Order Amending Schedules I, III and IV to the Controlled Drugs and Substances Act*.

Order Amending Schedules I, III and IV to the Controlled Drugs and Substances Act

Amendments

1 Subitems 1(32) to (36) of Schedule I to the *Controlled Drugs and Substances Act*¹ are replaced by the following:

- (32) Apomorphine (5,6,6a,7-tetrahydro-6-methyl-4H-dibenzo[de,g]quinoline-10,11-diol) and its salts
- (33) Cyprenorphine (N-(cyclopropylmethyl)-6,7,8,14-tetrahydro-7 α -(1-hydroxy-1-methylethyl)-6,14-endo-ethenonoripavine) and its salts
- (34) Nalmefene (17-(cyclopropylmethyl)-4,5 α -epoxy-6-methylenemorphinan-3,14-diol) and its salts
- (34.1) Naloxone (4,5 α -epoxy-3,14-dihydroxy-17-(2-propenyl)morphinan-6-one) and its salts
- (34.2) Naltrexone (17-(cyclopropylmethyl)-4,5 α -epoxy-3,14-dihydroxymorphinan-6-one) and its salts
- (34.3) Methylnaltrexone (17-(cyclopropylmethyl)-4,5 α -epoxy-3,14-dihydroxy-17-methyl-6-oxomorphinan-ium) and its salts

^a S.C. 1996, c. 19

¹ S.C. 1996, c. 19

Enregistrement
DORS/2017-13 Le 3 février 2017

LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES

Décret modifiant les annexes I, III et IV de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances

C.P. 2017-83 Le 3 février 2017

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 60 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant les annexes I, III et IV de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, ci-après, cela lui paraissant nécessaire dans l'intérêt public.

Décret modifiant les annexes I, III et IV de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances

Modifications

1 Les paragraphes 1(32) à (36) de l'annexe I de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*¹ sont remplacés par ce qui suit :

- (32) apomorphine (tétrahydro-5,6,6a,7 méthyl-6 4H-dibenzo[de,g]quinoline diol-10,11) et ses sels
- (33) cyprénorphine (N-(cyclopropylméthyl) tétrahydro-6,7,8,14 (hydroxy-1 méthyl-1 éthyl)-7 α endo-6,14 éthénonoripavine) et ses sels
- (34) nalméfène ((cyclopropylméthyl)-17 époxy-4,5 α méthylènemorphinan-6 diol-3,14) et ses sels
- (34.1) naloxone (époxy-4,5 α dihydroxy-3,14 (propényl-2)-17 morphinanone-6) et ses sels
- (34.2) naltrexone ((cyclopropylméthyl)-17 époxy-4,5 α dihydroxy-3,14 morphinanone-6) et ses sels
- (34.3) méthylnaltrexone ((cyclopropylméthyl)-17 époxy-4,5 α dihydroxy-3,14-méthyl-17-oxomorphinan-ium-6) et ses sels

^a L.C. 1996, ch. 19

¹ L.C. 1996, ch. 19

- (34.4) Naloxegol (4,5 α -epoxy-6 α -(3,6,9,12,15,18,21-heptaoadocos-1-yloxy)-17-(2-propenyl)morphinan-3,14-diol) and its salts
- (35) Narcotine (6,7-dimethoxy-3-(5,6,7,8-tetrahydro-4-methoxy-6-methyl-1,3-dioxolo [4,5-g]isoquinolin-5-yl)-1(3H)-isobenzofuranone) and its salts
- (36) Papaverine (1-[(3,4-dimethoxyphenyl)methyl]-6,7-dimethoxyisoquinoline) and its salts

2 Subitems 3(23) and (24) of Schedule I to the Act are replaced by the following:

- (23) Carperidine (ethyl 1-(2-carbamylethyl)-4-phenylpiperidine-4-carboxylate) and its salts
- (24) Oxpheneridine (ethyl 1-(2-hydroxy-2-phenylethyl)-4-phenylpiperidine-4-carboxylate) and its salts

3 Subitems 4(2) to (4) of Schedule I to the Act are replaced by the following:

- (2) Ethoheptazine (ethyl hexahydro-1-methyl-4-phenylazepine-4-carboxylate) and its salts
- (3) Metethoheptazine (ethyl hexahydro-1,3-dimethyl-4-phenylazepine-4-carboxylate) and its salts
- (4) Methheptazine (methylhexahydro-1,2-dimethyl-4-phenylazepine-4-carboxylate) and its salts

4 Subitems 10(10) to (15) of Schedule I to the Act are replaced by the following:

- (10) Dextromethorphan (*d*-1,2,3,9,10,10 α -hexahydro-6-methoxy-11-methyl-4H-10,4 α -iminoethanophenanthren) and its salts
- (11) Dextrorphan (*d*-1,2,3,9,10,10 α -hexahydro-11-methyl-4H-10,4 α -iminoethanophenanthren-6-ol) and its salts
- (12) Levallorphan (*l*-11-allyl-1,2,3,9,10,10 α -hexahydro-4H-10,4 α -iminoethanophenanthren-6-ol) and its salts
- (13) Levargorphan (*l*-11-propargyl-1,2,3,9,10,10 α -hexahydro-4H-10,4 α -iminoethanophenanthren-6-ol) and its salts

- (34.4) naloxécol (époxy-4,5 α -(heptaoadocos-3,6,9,12,15,18,21-yloxy-1)-6-(propényl-2)-17-morphinane-diol-3,14) et ses sels
- (35) narcotine (diméthoxy-6,7 (tétrahydro-5,6,7,8 méthoxy-4 méthyl-6 dioxolo-1,3[4,5-g]isoquinolinyl-5)-3 1(3H)-isobenzofuranone) et ses sels
- (36) papavérine ([[(diméthoxy-3,4 phényl)méthyl]-1 diméthoxy-6,7 isoquinoline) et ses sels

2 Les paragraphes 3(23) et (24) de l'annexe I de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- (23) carpéridine (ester éthylique de l'acide (carbamyléthyl-2 phényl)-4 pipéridine carboxylique-4) et ses sels
- (24) oxphénéridine (ester éthylique de l'acide (hydroxy-2 phényléthyl-2) phényl-4 pipéridine carboxylique-4) et ses sels

3 Les paragraphes 4(2) à (4) de l'annexe I de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- (2) éthoheptazine (ester éthylique de l'acide méthyl-1 phényl-4 azépine carboxylique-4) et ses sels
- (3) météthoheptazine (ester éthylique de l'acide (hexahydro-1,2) phényl-4 pipéridine carboxylique-4 diméthyl-1,3) et ses sels
- (4) méthheptazine (ester éthylique de l'acide hexahydro diméthyl-1,2 phénylazépine-4 carboxylique-4) et ses sels

4 Les paragraphes 10(10) à (15) de l'annexe I de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- (10) dextrométhorphane (*d*-méthoxy-3 N-méthylmorphinane) et ses sels
- (11) dextrorphan (*d*-hydroxy-3 N-méthylmorphinane) et ses sels
- (12) lévallorphan (*l*-hydroxy-3 N-allylmorphinane) et ses sels
- (13) lévargorphan (*l*-hydroxy-3 N-propargylmorphinane) et ses sels
- (14) butorphanol (*l*-N-cyclobutylméthyl dihydroxy-3,14 morphinane) et ses sels
- (15) nalbuphine (N-cyclobutylméthyl époxy-4,5 morphinanetriol-3,6,14) et ses sels

- (14) Butorphanol (*l*-N-cyclobutylmethyl-3,14-dihydroxymorphinan) and its salts
- (15) Nalbuphine (N-cyclobutylmethyl-4,5-epoxy-morphinan-3,6,14-triol) and its salts

5 Subitem 11(4) of Schedule I to the Act is replaced by the following:

- (4) Cyclazocine (1,2,3,4,5,6-hexahydro-6,11-dimethyl-3-(cyclopropylmethyl)-2,6-methano-3-benzazocin-8-ol) and its salts

6 Item 19 of Schedule III to the Act is replaced by the following:

- 19 Cathinone (*l*- α -aminopropiophenone) and its salts

7 (1) Subitem 1(6) of Schedule IV to the Act is repealed.

(2) Item 1 of Schedule IV to the Act is amended by adding the following after subitem (28):

but not including

- (29) Barbituric Acid (2,4,6(1H,3H,5H)-pyrimidinetrione) and its salts
- (30) 1,3-dimethylbarbituric acid (1,3-dimethyl-2,4,6(1H,3H,5H)-pyrimidinetrione) and its salts

8 Item 7 of Schedule IV to the Act is replaced by the following:

- 7 Pipradrol (α,α -diphenyl-2-piperidinemethanol) and its salts

9 Item 9 of Schedule IV to the Act is replaced by the following:

- 9 Butorphanol (*l*-N-cyclobutylmethyl-3,14-dihydroxymorphinan) and its salts

10 Item 10 of Schedule IV to the English version of the Act is replaced by the following:

- 10 Nalbuphine (N-cyclobutylmethyl-4,5-epoxy-morphinan-3,6,14-triol) and its salts

11 Item 18 of Schedule IV to the Act is amended by adding the following after subitem (34):

- (35) Clozapine N-oxide (8-chloro-11-(4-methyl-4-oxido-1-piperazinyl)-5H-dibenzo[b,e][1,4]diazepine) and its salts

5 Le paragraphe 11(4) de l'annexe I de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- (4) cyclazocine (hexahydro-1,2,3,4,5,6 diméthyl-6,11 (cyclopropylméthyl)-3 méthano-2,6 benzazocin-3 ol-8) et ses sels

6 L'article 19 de l'annexe III de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- 19 Cathinone (*l*- α -aminopropiophénone) et ses sels

7 (1) Le paragraphe 1(6) de l'annexe IV de la même loi est abrogé.

(2) L'article 1 de l'annexe IV de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (28), de ce qui suit :

mais non compris :

- (29) acide barbiturique ((1H,3H,5H)-pyrimidinetrione-2,4,6) et ses sels
- (30) acide 1,3-diméthylbarbiturique (1,3-diméthyl-2,4,6(1H,3H,5H)-pyrimidinetrione) et ses sels

8 L'article 7 de l'annexe IV de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- 7 Pipradrol (α,α -diphényl (pipéridyl-2)-1 méthanol) et ses sels

9 L'article 9 de l'annexe IV de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- 9 butorphanol (*l*-N-cyclobutylméthyl dihydroxy-3,14 morphinane) et ses sels

10 L'article 10 de l'annexe IV de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- 10 Nalbuphine (N-cyclobutylmethyl-4,5-epoxy-morphinan-3,6,14-triol) and its salts

11 L'article 18 de l'annexe IV de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (34), de ce qui suit :

- (35) N-oxyde de clozapine (8-chloro-11-(4-méthyl-4-oxydo-1-pipérazinyl)-5H-dibenzo[b,e][1,4]diazépine) et ses sels

12 The portion of Item 19 of Schedule IV to the Act before subitem (1) is replaced by the following:

19 *Catha edulis* Forsk, its preparations, derivatives, alkaloids and salts, including:

Coming into Force

13 This Order comes into force on the day on which it is published in the *Canada Gazette*, Part II.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 227, following SOR/2017-12.

12 Le passage de l'article 19 de l'annexe IV de la même loi précédant le paragraphe (1) est remplacé par ce qui suit :

19 *Catha edulis* Forsk, ses préparations, dérivés, alcaloïdes et sels, notamment :

Entrée en vigueur

13 Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce décret se trouve à la page 227, à la suite du DORS/2017-12.

Registration
SOR/2017-14 February 3, 2017

CANADA SHIPPING ACT, 2001

Vessel Fire Safety Regulations

P.C. 2017-84 February 3, 2017

Whereas Part 1 of the proposed Regulations sets out standards that are additional or complementary to the standards set out in the International Convention for the Safety of Life at Sea, 1974 and the Protocol of 1988 relating to the Convention, and the Governor in Council is satisfied that those additional or complementary standards meet the objectives of the Convention and Protocol;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to paragraph 35(1)(d) and subsection 120(1) of the *Canada Shipping Act, 2001*^a, makes the annexed *Vessel Fire Safety Regulations*.

Vessel Fire Safety Regulations

Interpretation

1 (1) The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Canada Shipping Act, 2001*. (*Loi*)

cargo vessel means a vessel that is not a passenger vessel. (*bâtiment de charge*)

dangerous goods means the substances, materials and articles to which the IMDG Code applies. (*marchandises dangereuses*)

fire retardant coating means a coating that

(a) a product certification body, testing laboratory or recognized organization has certified as having a flame spread rating or index of 25 or less and a smoke developed classification or index of 100 or less when tested in accordance with the standard CAN/ULC-S102, entitled *Standard Method of Test for Surface Burning Characteristics of Building Materials and Assemblies*, published by the Standards Council of

Enregistrement
DORS/2017-14 Le 3 février 2017

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

Règlement sur la sécurité contre l'incendie des bâtiments

C.P. 2017-84 Le 3 février 2017

Attendu que la partie 1 du projet de règlement prévoit des normes supplémentaires ou complémentaires à celles prévues dans la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et le Protocole de 1988 relatif à la Convention et que le gouverneur en conseil est convaincu que ces normes supplémentaires ou complémentaires servent les objectifs de la Convention et du Protocole,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'alinéa 35(1)d) et du paragraphe 120(1) de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur la sécurité contre l'incendie des bâtiments*, ci-après.

Règlement sur la sécurité contre l'incendie des bâtiments

Définitions et interprétation

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

bâtiment à passagers Bâtiment qui transporte plus de 12 passagers. (*passenger vessel*)

bâtiment-citerne Bâtiment de charge construit pour le transport en vrac de cargaisons liquides de nature inflammable ou adapté à cet usage. (*French version only*)

bâtiment de charge Bâtiment autre qu'un bâtiment à passagers. (*cargo vessel*)

bâtiment de pêche S'entend au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur le personnel maritime*. (*fishing vessel*)

certificat d'approbation par type Certificat d'approbation par type visé au Code FTP. (*type approval certificate*)

^a S.C. 2001, c. 26

^a L.C. 2001, ch. 26

Canada, or the standard ASTM E84, entitled *Standard Test Method for Surface Burning Characteristics of Building Materials*; or

(b) meets the flame spread, smoke and toxicity requirements set out in Annex 1 to the FTP Code. (*revêtement retardant la propagation de la flamme*)

fire retardant resin means a laminating resin that

(a) a product certification body, testing laboratory or recognized organization has certified as having a flame spread rating or index of 25 or less and a smoke developed classification or index of 100 or less when tested in accordance with the standard CAN/ULC-S102, *Standard Method of Test for Surface Burning Characteristics of Building Materials and Assemblies*, published by the Standards Council of Canada, or the standard ASTM E84, entitled *Standard Test Method for Surface Burning Characteristics of Building Materials*; or

(b) meets the flame spread, smoke and toxicity requirements set out in Annex 1 to the FTP Code. (*résine retardant la propagation de la flamme*)

fishing vessel has the same meaning as in subsection 1(1) of the *Marine Personnel Regulations*. (*bâtiment de pêche*)

FSS Code means the *International Code for Fire Safety Systems*, published by the IMO. (*Recueil FSS*)

FTP Code means the *International Code for Application of Fire Test Procedures, 2010*, published by the IMO. (*Code FTP*)

high-speed craft means a craft that has been certified in accordance with the HSC Code and that meets the requirements of that Code. (*engin à grande vitesse*)

HSC Code means

(a) in the case of high-speed craft referred to in sections 1.3.1 to 1.3.6 of the *International Code of Safety for High Speed Craft, 2000*, published by the IMO, that Code; and

(b) in the case of all other high-speed craft, the *International Code of Safety for High-Speed Craft, 1994*, published by the IMO. (*Recueil HSC*)

IMDG Code means the *International Maritime Dangerous Goods Code*, published by the IMO. (*Code IMDG*)

IMO means the International Maritime Organization. (*OMI*)

Code FTP Le *Code international de 2010 pour l'application des méthodes d'essai au feu*, publié par l'OMI. (*FTP Code*)

Code IMDG Le *Code maritime international des marchandises dangereuses*, publié par l'OMI. (*IMDG Code*)

engin à grande vitesse Engin certifié conformément au recueil HSC et conforme aux exigences de celui-ci. (*high-speed craft*)

laboratoire d'essai Laboratoire accrédité par le Conseil canadien des normes, ou par tout autre organisme d'accréditation national qui est membre de l'International Laboratory Accreditation Cooperation, à produire des résultats exacts dans le cas des essais ou étalonnages énumérés dans sa portée d'accréditation. (*testing laboratory*)

Loi La *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*. (*Act*)

longueur S'entend au sens de l'alinéa b) de la définition de **longueur** à l'article 1 du *Règlement sur l'immatriculation et le jaugeage des bâtiments*. (*length*)

marchandises dangereuses Substances, matières et objets qui sont visés par le Code IMDG. (*dangerous goods*)

ministre Le ministre des Transports. (*Minister*)

OMI L'Organisation maritime internationale. (*IMO*)

organisme de certification de produits Organisme accrédité par le Conseil canadien des normes, ou par tout autre organisme d'accréditation national qui est membre de l'entente de reconnaissance mutuelle (MLA) du International Accreditation Forum, pour offrir en tant que tierce partie l'assurance écrite qu'un produit est conforme à des exigences particulières, y compris la première certification du produit et le maintien de la certification. (*product certification body*)

organisme reconnu Personne morale ou organisation avec lesquelles le ministre a conclu un accord ou un arrangement en vertu de l'alinéa 10(1)c) de la Loi. (*recognized organization*)

Recueil FSS Le *Recueil international de règles applicables aux systèmes de protection contre l'incendie*, publié par l'OMI. (*FSS Code*)

Recueil HSC

a) Dans le cas des engins à grande vitesse visés aux articles 1.3.1 à 1.3.6 du *Recueil international de règles de sécurité applicables aux engins à grande vitesse, 2000*, publié par l'OMI, ce recueil;

length has the same meaning as in paragraph (b) of the definition **length** in section 1 of the *Vessel Registration and Tonnage Regulations*. (*longueur*)

Minister means the Minister of Transport. (*ministre*)

near coastal voyage, Class 2, limited means a voyage

- (a) that is not a sheltered waters voyage;
- (b) during which the vessel engaged on the voyage is always within 5 nautical miles from shore in waters contiguous to Canada, the United States (except Hawaii) or Saint Pierre and Miquelon;
- (c) during which the maximum distance from the port of call is not more than 7.5 nautical miles, if the voyage starts and ends at the same port of call; and
- (d) during which the maximum distance between all ports of call is not more than 15 nautical miles, if the voyage starts and ends at different ports of call. (*voyage limité à proximité du littoral, classe 2*)

passenger vessel means a vessel that carries more than 12 passengers. (*bâtiment à passagers*)

product certification body means a body that is accredited by the Standards Council of Canada, or by any other national accreditation organization that is a member of the International Accreditation Forum Multilateral Recognition Arrangement (MLA), to give third-party written assurance that a product meets the specified requirements for the product, including initial certification and maintenance of that certification. (*organisme de certification de produits*)

recognized organization means an organization or a corporation with which the Minister has entered into an agreement or arrangement under paragraph 10(1)(c) of the Act. (*organisme reconnu*)

sheltered waters voyage has the same meaning as in section 1 of the *Vessel Certificates Regulations*. (*voyage en eaux abritées*)

SOLAS means the International Convention for the Safety of Life at Sea, 1974, and the Protocol of 1988 relating to the Convention. (*SOLAS*)

testing laboratory means a laboratory that is accredited by the Standards Council of Canada, or by any other national accreditation organization that is a member of the International Laboratory Accreditation Cooperation, to produce accurate results for the specific tests or calibrations that are listed on its Scope of Accreditation. (*laboratoire d'essai*)

(b) dans le cas de tous les autres engins à grande vitesse, le *Recueil international de règles de sécurité applicables aux engins à grande vitesse, 1994*, publié par l'OMI. (*HSC Code*)

résine retardant la propagation de la flamme Selon le cas :

- (a) résine de laminage qu'un organisme de certification de produits, un laboratoire d'essai ou un organisme reconnu a certifiée comme ayant un indice de propagation de la flamme d'au plus 25 et un indice de dégagement des fumées d'au plus 100 lorsqu'elle est mise à l'essai conformément à la norme CAN/ULC-S102, intitulée *Méthode d'essai normalisée, caractéristiques de combustion superficielle des matériaux de construction et assemblages* et publiée par le Conseil canadien des normes, ou à la norme ASTM E84, intitulée *Standard Test Method for Surface Burning Characteristics of Building Materials*;
- (b) résine de laminage conforme aux exigences relatives au pouvoir propagateur de flamme, à la fumée et à la toxicité qui sont prévues à l'annexe 1 du Code FTP. (*fire retardant resin*)

revêtement retardant la propagation de la flamme Selon le cas :

- (a) revêtement qu'un organisme de certification de produits, un laboratoire d'essai ou un organisme reconnu a certifié comme ayant un indice de propagation de la flamme d'au plus 25 et un indice de dégagement des fumées d'au plus 100 lorsqu'il est mis à l'essai conformément à la norme CAN/ULC-S102, intitulée *Méthode d'essai normalisée, caractéristiques de combustion superficielle des matériaux de construction et assemblages* et publiée par le Conseil canadien des normes, ou à la norme ASTM E84, intitulée *Standard Test Method for Surface Burning Characteristics of Building Materials*;
- (b) revêtement conforme aux exigences relatives au pouvoir propagateur de flamme, à la fumée et à la toxicité qui sont prévues à l'annexe 1 du Code FTP. (*fire retardant coating*)

SOLAS La Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et le Protocole de 1988 relatif à la Convention. (*SOLAS*)

système S'entend notamment d'un dispositif fixe. (*French version only*)

voyage en eaux abritées S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les certificats de bâtiment*. (*sheltered waters voyage*)

type approval certificate means a type approval certificate referred to in the FTP Code. (*certificat d'approbation par type*)

(2) Except as provided in subsection (3), all words and expressions defined in Chapter II-2 of SOLAS and used in Part 1 or 2 have the same meaning as in that Chapter.

(3) For the purposes of Parts 1 and 2, the definition "A" class divisions includes the criterion that the insulation on the decks and bulkheads be held in place in accordance with the applicable requirements of the type approval certificate and with the manufacturer's instructions.

(4) For the purposes of Parts 1 and 2, a vessel is constructed on

- (a)** the earliest of
 - (i)** the day on which its keel is laid,
 - (ii)** the day on which construction identifiable with a specific vessel begins, and
 - (iii)** the day on which assembly of the vessel reaches the lesser of 50 tonnes and 1% of the estimated mass of all structural material; or
- (b)** in the case of a vessel converted to a passenger vessel, the day on which the conversion begins.

(5) Except as otherwise indicated in these Regulations, any reference in these Regulations to a document is a reference to the document as amended from time to time.

(6) For the purpose of interpreting a document incorporated by reference into these Regulations,

- (a)** "should" is to be read as "must"; and
- (b)** "Administration" is to be read as "Minister".

voyage limité à proximité du littoral, classe 2 Voyage qui répond aux conditions suivantes :

- a)** il n'est pas un voyage en eaux abritées;
- b)** au cours du voyage, le bâtiment qui effectue le voyage se trouve toujours à 5 milles marins ou moins du littoral dans des eaux contiguës au Canada, aux États-Unis, à l'exception d'Hawaii, ou à Saint-Pierre-et-Miquelon;
- c)** s'il commence et se termine au même port d'escale, un voyage au cours duquel la distance maximale à partir du port d'escale est d'au plus 7,5 milles marins;
- d)** s'il commence et se termine à différents ports d'escale, un voyage au cours duquel la distance maximale entre tous les ports d'escale est d'au plus 15 milles marins. (*near coastal voyage, Class 2, limited*)

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les termes définis au chapitre II-2 de SOLAS et utilisés dans les parties 1 ou 2 s'entendent au sens de ce chapitre.

(3) Pour l'application des parties 1 et 2, la définition de *cloisonnements du type « A »* comprend le critère selon lequel l'isolant sur les ponts et les cloisons est maintenu en place conformément aux exigences applicables du certificat d'approbation par type et aux instructions du fabricant.

(4) Pour l'application des parties 1 et 2, un bâtiment est construit, selon le cas :

- a)** à la première des dates suivantes :
 - (i)** la date à laquelle la quille est posée,
 - (ii)** la date à laquelle commence une construction identifiable à un bâtiment donné,
 - (iii)** la date à laquelle le montage du bâtiment atteint la plus petite des valeurs suivantes, soit 50 tonnes, soit 1 % de la masse estimée de tous les matériaux de structure;
- b)** s'il s'agit d'un bâtiment qui est converti en bâtiment à passagers, la date à laquelle la conversion commence.

(5) Sauf disposition contraire du présent règlement, toute mention d'un document dans le présent règlement constitue un renvoi au document avec ses modifications successives.

(6) Pour l'interprétation des documents incorporés par renvoi dans le présent règlement :

- a)** « devrait » vaut mention de « doit »;
- b)** « Administration » vaut mention de « ministre ».

(7) For the purposes of these Regulations, any guidelines, recommendations, requirements and similar matters set out in a document referred to in a footnote to a document that is incorporated by reference into these Regulations are to be considered mandatory.

(8) For the purposes of these Regulations, dangerous goods are in limited quantities if Chapter 3.4 of the IMDG Code applies to those goods and they meet the requirements of that Chapter.

FTP Code

2 (1) For the purposes of these Regulations, if a material must meet requirements set out in Annex 1 to the FTP Code,

- (a)** it must be approved by the Minister as meeting those requirements and in accordance with that Code;
- (b)** the Minister's approval is not required when section 6 of the Code applies; and
- (c)** the Code is to be read without reference to the words "In general".

(2) For the purposes of these Regulations,

- (a)** "may" is to be read as "must" in section 3.4 of Part 3 of Annex 1 to the FTP Code;
- (b)** section 3.5.2.1 of Part 3 of Annex 1 to the FTP Code is to be read as "Thermal radiation through windows must be tested and evaluated in accordance with appendix 3 to this part if escape routes pass near the windows"; and
- (c)** the hose-stream test procedure set out in section 5 of appendix 2 to Part 3 of Annex 1 to the FTP Code is mandatory if escape routes pass near the windows.

FSS Code

3 (1) For the purposes of these Regulations, if a system or equipment must meet requirements of the FSS Code, the system or equipment must be approved by the Minister as meeting those requirements.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of the design of pressure containers referred to in section 124.

[4 to 99 reserved]

(7) Pour l'application du présent règlement, les directives, les recommandations, les exigences et les éléments similaires prévus dans un document mentionné dans une note en bas de page dans un document incorporé par renvoi au présent règlement ont force obligatoire.

(8) Pour l'application du présent règlement, les marchandises dangereuses sont en quantités limitées si le chapitre 3.4 du Code IMDG s'applique à ces marchandises et si celles-ci sont conformes aux exigences de ce chapitre.

Code FTP

2 (1) Pour l'application du présent règlement, si un matériau doit être conforme à des exigences prévues à l'annexe 1 du Code FTP :

- a)** le matériau doit être approuvé par le ministre comme étant conforme à ces exigences et conformément à ce Code;
- b)** l'approbation par le ministre n'est pas exigée lorsque l'article 6 de ce Code s'applique;
- c)** le Code s'applique sans qu'il soit tenu compte de la mention « en règle générale ».

(2) Pour l'application du présent règlement :

- a)** « peut » vaut mention de « doit » à l'article 3.4 de la partie 3 de l'annexe 1 du Code FTP;
- b)** l'article 3.5.2.1 de la partie 3 de l'annexe 1 du Code FTP vaut mention de « Le rayonnement thermique à travers les fenêtres doit être mis à l'essai et évalué conformément à l'appendice 3 de la présente partie si une section d'une échappée est à proximité de ces fenêtres »;
- c)** la méthode d'essai au jet d'eau prévue à l'article 5 de l'appendice 2 de la partie 3 de l'annexe 1 du Code FTP est obligatoire si une section d'une échappée est à proximité des fenêtres.

Recueil FSS

3 (1) Pour l'application du présent règlement, si un système ou un équipement doit être conforme à des exigences du Recueil FSS, le système ou l'équipement doit être approuvé par le ministre comme étant conforme à ces exigences.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard de la conception des réservoirs sous pression visés à l'article 124.

[4 à 99 réservés]

PART 1**Chapter II-2 of SOLAS and Modifications****Interpretation**

100 The following definitions apply in this Part.

equipment includes appliances. (*équipement*)

near coastal voyage, Class 1 has the same meaning as in section 1 of the *Vessel Certificates Regulations*. (*voyage à proximité du littoral, classe 1*)

near coastal voyage, Class 2 has the same meaning as in section 1 of the *Vessel Certificates Regulations*. (*voyage à proximité du littoral, classe 2*)

unlimited voyage has the same meaning as in section 1 of the *Vessel Certificates Regulations*. (*voyage illimité*)

Application

101 (1) This Part applies in respect of Canadian vessels everywhere that are

- (a)** passenger vessels that are Safety Convention vessels;
- (b)** passenger vessels that are not Safety Convention vessels and are
 - (i)** 24 m or more in length, other than vessels referred to in paragraph (2)(a), or
 - (ii)** more than 15 gross tonnage but of less than 24 m in length that are carrying more than 36 berthed passengers;
- (c)** cargo vessels of 500 gross tonnage or more; or
- (d)** vessels of more than 15 gross tonnage that carry dangerous goods, other than in limited quantities, and that are referred to in regulation 19.2.2 of Chapter II-2 of SOLAS or have cargo spaces referred to in that regulation.

PARTIE 1**Chapitre II-2 de SOLAS et modifications****Définitions**

100 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

équipement S'entend notamment des appareils. (*equipment*)

voyage à proximité du littoral, classe 1 S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les certificats de bâtiment*. (*near coastal voyage, Class 1*)

voyage à proximité du littoral, classe 2 S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les certificats de bâtiment*. (*near coastal voyage, Class 2*)

voyage illimité S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les certificats de bâtiment*. (*unlimited voyage*)

Application

101 (1) La présente partie s'applique à l'égard des bâtiments canadiens ci-après où qu'ils soient :

- a)** les bâtiments à passagers qui sont des bâtiments assujettis à la Convention sur la sécurité;
- b)** les bâtiments à passagers qui ne sont pas des bâtiments assujettis à la Convention sur la sécurité et qui sont, selon le cas :
 - (i)** de 24 m de longueur ou plus, à l'exception de ceux visés à l'alinéa (2)a),
 - (ii)** d'une jauge brute de plus de 15 mais de moins de 24 m de longueur qui transportent plus de 36 passagers avec couchette;
- c)** les bâtiments de charge d'une jauge brute de 500 ou plus;
- d)** les bâtiments d'une jauge brute de plus de 15 qui transportent des marchandises dangereuses, à l'exception de celles en quantités limitées, et qui sont visés à la règle 19.2.2 du chapitre II-2 de SOLAS ou qui ont des espaces à cargaison visés à cette règle.

(2) This Part, other than the requirements with respect to structural fire protection, applies in respect of Canadian vessels everywhere that are

- (a)** passenger vessels of 24 m or more in length that
 - (i)** are not Safety Convention vessels,
 - (ii)** are carrying no berthed passengers and fewer than 100 unberthed passengers, and
 - (iii)** are engaged on a sheltered waters voyage or a near coastal voyage, Class 2, limited; or
- (b)** cargo vessels of 24 m or more in length but of less than 500 gross tonnage, other than vessels that carry dangerous goods, other than in limited quantities, and that are referred to in regulation 19.2.2 of Chapter II-2 of SOLAS or have cargo spaces referred to in that regulation.

(3) This Part does not apply in respect of

- (a)** pleasure craft;
- (b)** fishing vessels;
- (c)** high-speed craft;
- (d)** vessels that do not have mechanical means of propulsion;
- (e)** wooden vessels of primitive build;
- (f)** vessels that are capable of engaging in the drilling for, or the production, conservation or processing of, oil or gas; or
- (g)** nuclear vessels.

Compliance

102 (1) Except as otherwise provided in this Part, a vessel's authorized representative must ensure that the requirements of Chapter II-2 of SOLAS — other than those of regulation 1 and Part E — and the requirements of sections 109 to 150 and 153 to 159 are met in respect of the vessel.

(2) Except as otherwise provided in this Part, a vessel's master must ensure that the requirements of regulation 7.8.1 and Part E of Chapter II-2 of SOLAS and of sections 117, 118, 151 and 152 are met in respect of the vessel.

(2) La présente partie, à l'exception des exigences relatives aux mesures prises à la construction en vue de la protection contre l'incendie, s'applique à l'égard des bâtiments canadiens ci-après où qu'ils soient :

- a)** les bâtiments à passagers de 24 m de longueur ou plus qui répondent aux exigences suivantes :
 - (i)** ils ne sont pas des bâtiments assujettis à la Convention sur la sécurité,
 - (ii)** ils ne transportent aucun passager avec couchette et transportent moins de 100 passagers sans couchette,
 - (iii)** ils effectuent un voyage en eaux abritées ou un voyage limité à proximité du littoral, classe 2;
- b)** les bâtiments de charge de 24 m de longueur ou plus mais de moins de 500 jauge brute, à l'exception des bâtiments qui transportent des marchandises dangereuses, autres que celles en quantités limitées, et qui sont visés à la règle 19.2.2 du chapitre II-2 de SOLAS ou qui ont des espaces à cargaison visés à cette règle.

(3) La présente partie ne s'applique pas à l'égard des bâtiments suivants :

- a)** les embarcations de plaisance;
- b)** les bâtiments de pêche;
- c)** les engins à grande vitesse;
- d)** les bâtiments sans moyen de propulsion mécanique;
- e)** les bâtiments en bois de construction primitive;
- f)** les bâtiments utilisables dans le cadre d'activités de forage, ou de production, de rationalisation de l'exploitation ou de traitement du pétrole ou du gaz;
- g)** les bâtiments nucléaires.

Conformité

102 (1) Sauf disposition contraire de la présente partie, le représentant autorisé d'un bâtiment veille à ce que les exigences du chapitre II-2 de SOLAS, à l'exception de celles de la règle 1 et de la partie E, et les exigences des articles 109 à 150 et 153 à 159 soient respectées à l'égard de ce bâtiment.

(2) Sauf disposition contraire de la présente partie, le capitaine d'un bâtiment veille à ce que les exigences de la règle 7.8.1 et de la partie E du chapitre II-2 de SOLAS et des articles 117, 118, 151 et 152 soient respectées à l'égard de ce bâtiment.

(3) For the purposes of subsection (1), in respect of vessels that are not Safety Convention vessels,

(a) the construction requirements set out in Chapter II-2 of SOLAS for vessels carrying more than 36 passengers apply in respect of vessels referred to in paragraph 101(1)(b) that

- (i)** are carrying more than 36 berthed passengers,
- (ii)** are carrying more than 50 passengers, of which more than 12 but not more than 36 are berthed passengers, or
- (iii)** are carrying more than 100 passengers and are engaged on a voyage that is not a sheltered waters voyage or a near coastal voyage, Class 2, limited; and

(b) the construction requirements set out in Chapter II-2 of SOLAS for vessels carrying not more than 36 passengers apply in respect of vessels referred to in subparagraph 101(1)(b)(i) that

- (i)** are carrying not more than 50 passengers, of which not more than 36 are berthed passengers,
- (ii)** are carrying not more than 100 passengers, of which not more than 12 are berthed passengers, and are engaged on a voyage that is not a sheltered waters voyage or a near coastal voyage, Class 2, limited, or
- (iii)** are carrying more than 100 passengers, of which not more than 12 are berthed passengers, and are engaged on a voyage that is a sheltered waters voyage or a near coastal voyage, Class 2, limited.

(4) Despite subsections (1) and (2), the requirements for tankers that are set out in Chapter II-2 of SOLAS — other than those in regulation 1 — apply in respect of tankers subject to regulation 1.6 of that Chapter. The authorized representative of a tanker must ensure that any requirements of that regulation that are in addition to or different from the requirements referred to in those subsections are met. However, the requirement in regulation 1.6.7 of that Chapter that equipment be fitted not later than July 1, 2005 does not apply before

- (a)** if the tanker is a Safety Convention vessel, the day on which it is first registered as a Canadian vessel or the day on which this section comes into force, whichever is later;
- (b)** if the tanker is not a Safety Convention vessel, the day on which it is first registered as a Canadian vessel or the first anniversary of the day on which this section comes into force, whichever is later; and

(3) Pour l'application du paragraphe (1), les exigences ci-après s'appliquent à l'égard des bâtiments qui ne sont pas des bâtiments assujettis à la Convention sur la sécurité :

a) les exigences de construction des bâtiments transportant plus de 36 passagers qui sont prévues au chapitre II-2 de SOLAS s'appliquent à l'égard des bâtiments visés à l'alinéa 101(1)b) :

- (i)** qui transportent plus de 36 passagers avec couchette,
- (ii)** qui transportent plus de 50 passagers, dont plus de 12 mais au plus 36 sont des passagers avec couchette,
- (iii)** qui transportent plus de 100 passagers et effectuent un voyage qui n'est ni un voyage en eaux abritées ni un voyage limité à proximité du littoral, classe 2;

b) les exigences de construction des bâtiments transportant au plus 36 passagers qui sont prévues au chapitre II-2 de SOLAS s'appliquent à l'égard des bâtiments visés au sous-alinéa 101(1)b)i) :

- (i)** qui transportent au plus 50 passagers, dont au plus 36 sont des passagers avec couchette,
- (ii)** qui transportent au plus 100 passagers, dont au plus 12 sont des passagers avec couchette, et qui effectuent un voyage qui n'est ni un voyage en eaux abritées ni un voyage limité à proximité du littoral, classe 2,
- (iii)** qui transportent plus de 100 passagers, dont au plus 12 sont des passagers avec couchette, et qui effectuent un voyage en eaux abritées ou un voyage limité à proximité du littoral, classe 2.

(4) Malgré les paragraphes (1) et (2), les exigences relatives aux bâtiments-citernes qui sont prévues au chapitre II-2 de SOLAS, à l'exception de celles de la règle 1, s'appliquent à l'égard des bâtiments-citernes assujettis à la règle 1.6 de ce chapitre. Le représentant autorisé d'un bâtiment-citerne veille à ce que soient respectées les exigences de cette règle qui s'ajoutent à celles visées aux paragraphes (1) et (2) ou qui en diffèrent. Cependant, l'exigence de la règle 1.6.7 de ce chapitre qui prévoit que l'équipement doit être installé au plus tard le 1^{er} juillet 2005 ne s'applique pas :

- a)** s'il s'agit d'un bâtiment-citerne qui est un bâtiment assujetti à la Convention sur la sécurité, avant la date à laquelle il est immatriculé pour la première fois comme bâtiment canadien ou, si elle est postérieure, la date à laquelle le présent article entre en vigueur;
- b)** s'il s'agit d'un bâtiment-citerne qui n'est pas un bâtiment assujetti à la Convention sur la sécurité, avant

(c) if the tanker is transferred from the register of another state to the Register for the first time on the day on which this section comes into force, the day on which it is transferred to the Register.

la date à laquelle il est immatriculé pour la première fois comme bâtiment canadien ou, si elle est postérieure, avant le premier anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent article;

c) s'il s'agit d'un bâtiment-citerne qui est transféré d'un registre d'un autre État au Registre pour la première fois après l'entrée en vigueur du présent article, avant la date à laquelle le transfert au Registre a lieu.

Grandfathered Vessels

103 If a vessel that is not a Safety Convention vessel and that was constructed before the day on which this section comes into force held, at any time before that day, a certificate issued under the *Vessel Certificates Regulations* or under section 318 or 319 of the *Canada Shipping Act*, R.S.C., 1985, c. S-9, its authorized representative may ensure that the requirements with respect to structural fire protection and fire safety systems and equipment that would have been required under the Act to be met, on the day before that day, are met instead of the requirements referred to in section 102 of these Regulations with respect to structural fire protection and fire safety systems and equipment.

104 If a Safety Convention vessel that was constructed before July 1, 2002 held, at any time before the day on which this section comes into force, a certificate issued under the *Vessel Certificates Regulations* or under section 318 or 319 of the *Canada Shipping Act*, R.S.C., 1985, c. S-9,

(a) its authorized representative may ensure that the requirements with respect to structural fire protection and fire safety systems and equipment that would have been required under the Act to be met, on the day before that day, are met instead of the requirements referred to in section 102 of these Regulations with respect to structural fire protection and fire safety systems and equipment; and

(b) its master may ensure that the requirements with respect to fire control plans that would have been required under the Act to be met, on the day before that day, are met instead of the requirements referred to in section 102 of these Regulations with respect to fire control plans.

Bâtiments qui jouissent de droits acquis

103 Si un bâtiment qui n'est pas un bâtiment assujéti à la Convention sur la sécurité et qui a été construit avant la date à laquelle le présent article entre en vigueur était titulaire, à n'importe quel moment avant cette date, d'un certificat délivré en vertu du *Règlement sur les certificats de bâtiment* ou des articles 318 ou 319 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, L.R.C., 1985, ch. S-9, son représentant autorisé peut veiller à ce que soient respectées, au lieu des exigences visées à l'article 102 du présent règlement relatives aux mesures prises à la construction en vue de la protection contre l'incendie et aux systèmes et à l'équipement de protection contre l'incendie, les exigences relatives aux mesures prises à la construction en vue de la protection contre l'incendie et aux systèmes et à l'équipement de protection contre l'incendie dont le respect aurait été exigé en vertu de la Loi, la veille de cette date.

104 Si un bâtiment assujéti à la Convention sur la sécurité qui a été construit avant le 1^{er} juillet 2002 était titulaire, à n'importe quel moment avant la date d'entrée en vigueur du présent article, d'un certificat délivré en vertu du *Règlement sur les certificats de bâtiment* ou des articles 318 ou 319 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, L.R.C., 1985, ch. S-9 :

a) d'une part, son représentant autorisé peut veiller à ce que soient respectées, au lieu des exigences visées à l'article 102 du présent règlement relatives aux mesures prises à la construction en vue de la protection contre l'incendie et aux systèmes et à l'équipement de protection contre l'incendie, les exigences relatives aux mesures prises à la construction en vue de la protection contre l'incendie et aux systèmes et à l'équipement de protection contre l'incendie dont le respect aurait été exigé en vertu de la Loi, la veille de cette date;

b) d'autre part, son capitaine peut veiller à ce que soient respectées, au lieu des exigences visées à l'article 102 du présent règlement relatives aux mesures prises aux plans de lutte contre l'incendie, les exigences relatives aux mesures prises aux plans de lutte contre l'incendie dont le respect aurait été exigé en vertu de la Loi, la veille de cette date.

105 For the purposes of sections 103 and 104, the reference to section 318 or 319 of the *Canada Shipping Act, R.S.C., 1985, c. S-9*, includes any predecessor enactment relating to the same subject matter.

Limitations on Grandfathering

106 (1) Except in respect of the requirements referred to in subsection (3), sections 103 and 104 do not apply in respect of

- (a) parts of a vessel that, beginning on the day on which this section comes into force, undergo repairs, alterations or modifications that
 - (i) substantially alter the vessel's dimensions or its passenger accommodation spaces, or
 - (ii) substantially increase the vessel's service life or the life of the vessel's outfitting;
- (b) systems and equipment that are related to the parts of a vessel described in paragraph (a);
- (c) parts of a vessel that, beginning on the day on which this section comes into force, are replaced; or
- (d) systems and equipment that, beginning on the day on which this section comes into force, are replaced.

(2) Sections 103 and 104 do not apply if the vessel's intended service changes in such a manner that any of the requirements with respect to structural fire protection and fire safety systems and equipment that would have been required under the Act to be met are no longer met.

(3) Sections 103 and 104 apply only until the first anniversary of the day on which this section comes into force in respect of the requirements of regulations 13.3.4.2 to 13.3.4.5 and 13.4.3 and part E — except regulations 16.3.2.2 and 16.3.2.3 — of Chapter II-2 of SOLAS.

(4) Sections 103 and 104 do not apply in respect of amendments to SOLAS that are adopted by the IMO on or after the day on which this section comes into force if SOLAS provides that the amendments apply regardless of the date of a vessel's construction.

Exemptions and Equivalents

107 For the purposes of this Part, the Marine Technical Review Board established under section 26 of the Act may exercise the Administration's powers conferred by regulations 4 and 5 of Chapter I of SOLAS.

105 Pour l'application des articles 103 et 104, le renvoi aux articles 318 ou 319 de la *Loi sur la marine marchande du Canada, L.R.C., 1985, ch. S-9*, comprend tout texte législatif antérieur portant sur le même sujet.

Restrictions des droits acquis

106 (1) Sauf à l'égard des exigences visées au paragraphe (3), les articles 103 et 104 ne s'appliquent pas :

- a) à l'égard des parties d'un bâtiment qui, après l'entrée en vigueur du présent article, font l'objet de réparations, de modifications ou de transformations qui, selon le cas :
 - (i) modifient sensiblement les dimensions du bâtiment ou les locaux d'habitation des passagers du bâtiment,
 - (ii) augmentent sensiblement la durée de vie en service du bâtiment ou la durée de vie de ses aménagements;
- b) à l'égard des systèmes et de l'équipement reliés aux parties d'un bâtiment qui figurent à l'alinéa a);
- c) à l'égard des parties d'un bâtiment qui sont remplacées après l'entrée en vigueur du présent article;
- d) à l'égard des systèmes et de l'équipement qui est remplacé après l'entrée en vigueur du présent article.

(2) Les articles 103 et 104 ne s'appliquent pas lorsque le service auquel le bâtiment est destiné change de telle manière que n'est plus respectée l'une ou l'autre des exigences relatives aux mesures prises à la construction en vue de la protection contre l'incendie et aux systèmes et à l'équipement de protection contre l'incendie dont le respect aurait été exigé en vertu de la Loi.

(3) Les articles 103 et 104 s'appliquent seulement jusqu'au premier anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent article à l'égard des exigences des règles 13.3.4.2 à 13.3.4.5 et 13.4.3 et de la partie E, à l'exception des règles 16.3.2.2 et 16.3.2.3, du chapitre II-2 de SOLAS.

(4) Les articles 103 et 104 ne s'appliquent pas à l'égard des modifications à SOLAS qui sont adoptées par l'OMI à la date d'entrée en vigueur du présent article ou après cette date si SOLAS prévoit que les modifications s'appliquent quelle que soit la date de construction du bâtiment.

Exemptions et équivalences

107 Pour l'application de la présente partie, le Bureau d'examen technique en matière maritime constitué en vertu de l'article 26 de la Loi peut exercer les pouvoirs conférés à l'Administration par les règles 4 et 5 du chapitre I de SOLAS.

Carriage of Dangerous Goods

108 (1) A vessel that carries dangerous goods must hold a Document of Compliance issued under subsection (2).

(2) On application by the authorized representative of a vessel, the Minister must issue a Document of Compliance to the vessel if its construction and equipment meet the requirements referred to in section 102 that apply if the vessel carries dangerous goods.

(3) For the purposes of this section, *dangerous goods* does not include

- (a)** dangerous goods in limited quantities; or
- (b)** dangerous goods specified as class 6.2 or 7 in the IMDG Code, except solid bulk cargoes.

Requirements

Regulation 4 of Chapter II-2 of SOLAS — Probability of Ignition

Oil Fuel Tanks

109 For the purposes of regulation 4.2.2.3.5.1, if sounding pipes are used, they must terminate on an open deck, if feasible.

Prevention of Overpressure

110 For the purposes of regulation 4.2.2.4, the air pipes on any oil tank or part of the oil fuel system must be flame-screened and, if feasible, terminate on an open deck.

Ventilation Systems in Cargo Pump-rooms

111 The mechanical ventilation system required by regulation 4.5.4.1 must

- (a)** permit the extraction of air from the cargo pump room bilges or from immediately above the transverse floor plates or bottom longitudinals;
- (b)** have an emergency intake that is
 - (i)** situated in the ventilation ducts at a height of at least 2 m above the lower platform of the cargo pump room, and

Transport des marchandises dangereuses

108 (1) Tout bâtiment qui transporte des marchandises dangereuses doit être titulaire d'un document de conformité délivré en vertu du paragraphe (2).

(2) Sur demande du représentant autorisé d'un bâtiment, le ministre délivre à ce bâtiment un document de conformité si sa construction et son équipement sont conformes aux exigences visées à l'article 102 qui s'appliquent s'il transporte des marchandises dangereuses.

(3) Pour l'application du présent article, *marchandises dangereuses* exclut :

- a)** celles en quantités limitées;
- b)** celles répertoriées comme classes 6.2 ou 7 dans le Code IMDG, à l'exception des cargaisons solides en vrac.

Exigences

Règle 4 du chapitre II-2 de SOLAS — probabilité d'inflammation

Citernes de combustible liquide

109 Pour l'application de la règle 4.2.2.3.5.1, si des tuyaux de sonde sont utilisés, ceux-ci doivent, si cela est possible, déboucher sur un pont découvert.

Prévention des surpressions

110 Pour l'application de la règle 4.2.2.4, les tuyaux de dégagement d'air dans toute citerne ou partie du circuit de combustible liquide doivent être munis d'écrans pare-flammes et, si cela est possible, déboucher sur un pont découvert.

Systèmes de ventilation dans les chambres des pompes à cargaison

111 Le système de ventilation mécanique exigé par la règle 4.5.4.1 doit :

- a)** permettre d'aspirer l'air des fonds de la chambre des pompes à cargaison ou l'air qui est immédiatement au-dessus des tôles de varangues transversales ou des longitudinales de fond;
- b)** avoir une prise d'air de secours qui, à la fois :
 - (i)** est située dans les conduits de ventilation à au moins 2 m au-dessus de la plate-forme inférieure de la chambre des pompes à cargaison,

(ii) fitted with a fire damper that is capable of being opened and closed from the weather deck or the lower platform of the cargo pump-room; and

(c) provide a means of ensuring a free flow of gases through the lower platform of the cargo pump-room to the ventilation duct intakes.

Regulation 5 of Chapter II-2 of SOLAS – Fire Growth Potential

Closing Appliances and Stopping Devices of Ventilation

112 (1) In addition to the requirements of regulation 5.2, a vessel must be fitted with means to automatically shut down the ventilation fans for a space when a fixed gas fire-extinguishing system for that space is activated.

(2) In addition to the requirements of regulation 5.2.2.3, a vessel must be fitted with a means of control if the vessel is provided with any other equipment than that referred to in that regulation, including hydraulic power systems, that could contribute to sustaining a fire or create any other unsafe condition in the case of fire, in the space in which that other equipment is fitted.

Insulating Materials

113 (1) In addition to the restriction in regulation 5.3.1.1 on the use of combustible insulating materials, organic foam must not be used in the mail rooms or baggage rooms of a passenger vessel.

(2) If organic foam is used in a cargo space or a refrigerated compartment of a service space,

(a) the exposed surfaces of the foam must be

(i) sealed with an intumescent coating that meets the flame spread, smoke and toxicity requirements set out in Annex 1 to the FTP Code, and

(ii) covered with a steel-sheet protective facing;

(b) in the case of organic foam used in a cargo space or a refrigerated compartment of a service space on a vessel of steel construction, the boundaries to the space must be of steel construction; and

(c) in the case of organic foam used in a refrigerated compartment of a service space on a vessel of aluminum construction, the boundaries to the space must be of steel or aluminum construction.

(ii) est munie d'un volet d'incendie pouvant être ouvert ou fermé à partir du pont exposé ou de la plate-forme inférieure de la chambre des pompes à cargaison;

c) disposer d'un moyen pour que les gaz circulent librement à travers la plate-forme inférieure de la chambre des pompes à cargaison jusqu'aux prises d'air des conduits de ventilation.

Règle 5 du chapitre II-2 de SOLAS – Potentiel de développement de l'incendie

Dispositifs de fermeture et d'arrêt des appareils de ventilation

112 (1) En plus des exigences de la règle 5.2, tout bâtiment doit être muni de moyens d'arrêt automatiques des ventilateurs d'un espace ou d'un local lorsqu'un système d'extinction de l'incendie par le gaz est activé pour cet espace ou ce local.

(2) En plus des exigences de la règle 5.2.2.3, tout bâtiment doit être muni de moyens de commandes s'il est doté de tout autre équipement que ceux mentionnés dans cette règle, y compris des unités de puissance hydrauliques, qui pourrait contribuer à alimenter un incendie ou créer toute autre condition dangereuse dans le cas d'un incendie dans l'espace ou le local où cet autre équipement se trouve.

Matériaux isolants

113 (1) En plus de la restriction de la règle 5.3.1.1 visant l'utilisation d'un matériau d'isolant combustible, il est interdit d'utiliser de la mousse de nature organique dans les soutes à dépêche ou les soutes à bagages d'un bâtiment à passagers.

(2) Si de la mousse de nature organique est utilisée dans les espaces à cargaison ou les chambres frigorifiques des locaux de service, les exigences suivantes doivent être respectées :

a) les surfaces exposées de la mousse sont :

(i) d'une part, scellées avec un revêtement intumescent conforme aux exigences relatives au pouvoir propagateur de flamme, à la fumée et à la toxicité qui sont prévues à l'annexe 1 du Code FTP,

(ii) d'autre part, recouvertes d'une tôle protectrice en acier;

b) s'il s'agit de mousse de nature organique utilisée dans un espace à cargaison ou une chambre frigorifique d'un local de service à bord d'un bâtiment en acier, les entourages de cet espace ou de ce local sont en acier;

Regulation 6 of Chapter II-2 of SOLAS — Smoke Generation Potential and Toxicity

114 In addition to the requirements of regulation 6, plastic piping fitted on a vessel must meet the flame spread, smoke and toxicity requirements set out in Annex 1 to the FTP Code and must be subject of a Minister's type approval indicating that it meets the requirements set out in the IMO Resolution A.753(18), entitled *Guidelines for the Application of Plastic Pipes on Ships*.

Regulation 7 of Chapter II-2 of SOLAS — Detection and Alarm

Smoke Detectors

115 In addition to the requirements of regulation 7.5, a smoke detector must be installed in every cabin and every service space, regardless of the method of fire protection chosen.

Protection of Cargo Spaces in Passenger Vessels

116 For the purposes of regulation 7.6, "where it is shown to the satisfaction of the Administration that the ship is engaged on voyages of such short duration that it would be unreasonable to apply this requirement" is to be read as "in the case of voyages of not more than 48 hours' duration during which the cargo holds are opened to load or unload cargo".

Fire Patrols in Passenger Vessels

117 (1) Regulation 7.8.1 applies in respect of a vessel that is not a Safety Convention vessel only if it

- (a) is carrying more than 50 passengers or more than 25 berthed passengers; or
- (b) is carrying more than 100 unberthed passengers and is on a voyage during which it is more than 15 nautical miles from the point of departure or 5 nautical miles from shore.

(2) The fire patrols required by regulation 7.8.1 must be performed at least once every hour and must include a patrol of the entire vessel.

c) s'il s'agit de mousse de nature organique utilisée dans une chambre frigorifique d'un local de service à bord d'un bâtiment en aluminium, les entourages de ce local sont en acier ou en aluminium.

Règle 6 du chapitre II-2 de SOLAS — potentiel de dégagement de fumée et toxicité

114 En plus des exigences de la règle 6, la tuyauterie en plastique dont un bâtiment est muni doit être conforme aux exigences relatives au pouvoir propagateur de flamme, à la fumée et à la toxicité qui sont prévues à l'annexe 1 du Code FTP et doit faire l'objet d'une approbation par type du Ministre indiquant qu'elle est conforme aux exigences de la Résolution A.753(18), intitulée *Directives pour l'utilisation de tuyaux en matière plastique à bord des navires*, de l'OMI.

Règle 7 du chapitre II-2 de SOLAS — détection et alarme

Détecteurs de fumée

115 En plus des exigences de la règle 7.5, un détecteur de fumée doit être installé dans chaque cabine et local de service, quel que soit le choix de la méthode de protection contre l'incendie.

Protection des espaces à cargaison à bord des bâtiments à passagers

116 Pour l'application de la règle 7.6, la mention « s'il est établi, à la satisfaction de l'Administration, que le navire effectue des voyages d'une durée si courte qu'il serait déraisonnable d'appliquer cette disposition » vaut mention de « dans le cas de voyages d'au plus 48 heures pendant lesquels les cales à marchandises sont ouvertes pour charger ou décharger des marchandises ».

Services de ronde à bord des bâtiments à passagers

117 (1) La règle 7.8.1 s'applique à l'égard des bâtiments qui ne sont pas des bâtiments assujettis à la Convention sur la sécurité seulement dans les cas suivants :

- a) ils transportent plus de 50 passagers ou plus de 25 passagers avec couchette;
- b) ils transportent plus de 100 passagers sans couchette et effectuent un voyage durant lequel ils se trouvent à plus de 15 milles marins à partir du point de départ ou à plus de 5 milles marins du littoral.

(2) Les services de ronde exigés par la règle 7.8.1 doivent être accomplis au moins une fois par heure et inclure une ronde de tout le bâtiment.

Passenger Vessels at Dock

118 In addition to the requirements of regulation 7, every passenger vessel that is scheduled to be at a dock for more than one hour must, immediately on arrival at the dock, be connected to the shore fire-alarm system or to the local fire-station telephone system, if either system is fitted at the dock.

Regulation 9 of Chapter II-2 of SOLAS — Containment of Fire

Protection of Stairways and Lift Trunks in Accommodation Spaces, Service Spaces and Control Stations

119 The class division requirements of regulation 9.2.3.4 for stairways that penetrate more than a single deck apply to any area, such as a landing or corridor, between the stairways, if those stairways provide continuous fire shelter as described in subsection 147(6).

Openings in Decks and Bulkheads in Passenger Vessels

120 (1) In addition to the requirements of regulation 9.4.1.1.2, every door in an “A” class division must meet the following requirements:

- (a) the gap between the door leaf and its frame, as installed on board the vessel, must not exceed the gap measured when the door was tested in accordance with the FTP Code, but, in the case where the door was approved without a sill being part of the frame, the gap under the door, as installed on board the vessel, must not exceed the gap set out in regulation 9.4.1.1.2; and
- (b) a grille or louvre must not be fitted in the door.

(2) The hose port requirements of regulation 9.4.1.1.8 apply in respect of every hose port fitted in a door in an “A” class division.

(3) If a ventilation duct passes through a main horizontal zone division on a passenger vessel, a fail-safe automatic-closing fire damper must be fitted in accordance with regulation 9.4.1.1.9, and the duct between the division and the damper must meet the requirements of that regulation.

(4) In addition to the requirements of regulations 9.4.1.1 and 9.4.1.2, every door in an “A” or “B” class division must be fitted with a thin metal identification plate that

- (a) has clearly stamped on it the door manufacturer’s name, the “A” or “B” class rating, the type approval

Bâtiments à passagers à quai

118 En plus des exigences de la règle 7, les bâtiments à passagers qui seront à un quai plus d’une heure doivent, dès leur arrivée au quai, être reliés immédiatement au système d’alerte d’incendie à terre ou au réseau de téléphone de la caserne d’incendie locale, selon que le système ou le réseau est installé ou non au quai.

Règle 9 du chapitre II-2 de SOLAS — Localisation de l’incendie

Protection des escaliers et des cages d’ascenseurs dans les locaux d’habitation, les locaux de service et les postes de sécurité

119 Les exigences de la règle 9.2.3.4 relatives aux types de cloisonnements pour les escaliers qui traversent plus d’un pont s’appliquent à tout espace, tel que les paliers ou les couloirs, situé entre les escaliers, lorsque ceux-ci servent d’abri d’incendie continu tel qu’il est décrit au paragraphe 147(6).

Ouvertures pratiquées dans les ponts et les cloisons des bâtiments à passagers

120 (1) En plus des exigences de la règle 9.4.1.1.2, les exigences ci-après doivent être respectées pour chaque porte ménagée dans un cloisonnement du type « A »:

- a) l’espace entre le vantail et l’encadrement de la porte, lorsque celle-ci est installée à bord du bâtiment, ne doit pas dépasser l’espace mesuré lorsque la porte a été mise à l’essai conformément au Code FTP, mais, dans le cas où celle-ci a été approuvée avec un dormant sans seuil, l’espace sous la porte, lorsque celle-ci a été installée à bord du bâtiment, ne doit pas dépasser celui prévu à la règle 9.4.1.1.2;
- b) ni grilles ni persiennes ne peuvent être installées sur la porte.

(2) Les exigences de la règle 9.4.1.1.8 relatives aux orifices pour manches d’incendie s’appliquent à l’égard des orifices pour manches d’incendie qui sont installés sur toute porte ménagée dans un cloisonnement du type « A ».

(3) Si un conduit de ventilation traverse un cloisonnement de tranche horizontale principale à bord d’un bâtiment à passagers, un volet d’incendie à sécurité positive et à fermeture automatique doit être installé conformément à la règle 9.4.1.1.9 et le conduit entre le volet et le cloisonnement doit être conforme aux exigences de cette règle.

(4) En plus des exigences des règles 9.4.1.1 et 9.4.1.2, chaque porte ménagée dans un cloisonnement du type « A » ou « B » doit être munie d’une mince plaque d’identification en métal qui, à la fois :

- a) est clairement gravée du nom du fabricant de la porte, de l’indice de classe « A » ou « B », du numéro du

certificate number and the number of the drawing to which the door has been manufactured; and

(b) is screwed or riveted to either of the vertical edges of the door panel.

Doors in Fire-resisting Divisions in Cargo Vessels

121 (1) In addition to the requirements of regulation 9.4.2.1, the following requirements must be met:

(a) the gap between every door leaf and its frame in an “A” class division, as installed on board the vessel, must not exceed the gap measured when the door was tested in accordance with the FTP Code, but, in the case where the door was approved without a sill being part of the frame, the gap under the door, as installed on board the vessel, must not exceed the gap set out in regulation 9.4.2.1 for an “A” class division;

(b) a grille or louvre must not be fitted in a door in an “A” class division; and

(c) every door in an “A” or “B” class division must be fitted with a thin metal identification plate that

(i) has clearly stamped on it the door manufacturer’s name, the “A” or “B” class rating, the type approval certificate number and the number of the drawing to which the door has been manufactured, and

(ii) is screwed or riveted to either of the vertical edges of the door panel.

(2) For the purposes of regulation 9.4.2.2, if hold-back arrangements fitted with remote-release devices of the fail-safe type are utilized,

(a) the arrangements must be capable of being operated at the door and from the wheelhouse; and

(b) a fire door open-close indicator panel must be provided in the wheelhouse.

Protection of Openings in Cargo Pump-rooms

122 In addition to the requirements of regulation 9.5.2.6, a vessel that has cargo pump-rooms must not be fitted with windows in the boundaries of those rooms.

certificat d’approbation par type et du numéro du dessin ayant servi à la fabrication de la porte;

b) est vissée ou rivetée sur l’un des bords verticaux du panneau de la porte.

Portes ménagées dans les cloisons d’incendie à bord des bâtiments de charge

121 (1) En plus des exigences de la règle 9.4.2.1, les exigences ci-après doivent être respectées :

a) l’espace entre le vantail de chaque porte ménagée dans un cloisonnement du type « A », et l’encadrement de celle-ci, lorsqu’elle est installée à bord du bâtiment, ne doit pas dépasser l’espace mesuré lorsque la porte a été mise à l’essai conformément au Code FTP, mais, si celle-ci a été approuvée avec un dormant sans seuil, l’espace sous la porte, lorsque celle-ci est installée à bord du bâtiment, ne doit pas dépasser celui prévu à la règle 9.4.2.1. pour un cloisonnement du type « A »;

b) ni grilles ni persiennes ne peuvent être installées sur une porte ménagée dans un cloisonnement du type « A »;

c) chaque porte ménagée dans un cloisonnement du type « A » ou « B » doit être munie d’une mince plaque d’identification en métal qui, à la fois :

(i) est clairement gravée du nom du fabricant de la porte, de l’indice de classe « A » ou « B », du numéro du certificat d’approbation par type et du numéro du dessin ayant servi à la fabrication de la porte,

(ii) est vissée ou rivetée sur l’un des bords verticaux du panneau de la porte.

(2) Pour l’application de la règle 9.4.2.2, si des dispositifs de retenue manœuvrables à distance et à sécurité positive sont utilisés, les exigences suivantes doivent être respectées :

a) les dispositifs doivent pouvoir être actionnés à partir de la porte et de la timonerie;

b) un panneau indicateur d’ouverture et de fermeture des portes coupe-feu est prévu dans la timonerie.

Protection des ouvertures pratiquées dans les chambres des pompes à cargaison

122 En plus des exigences de la règle 9.5.2.6, les bâtiments qui possèdent des chambres des pompes à cargaison ne doivent pas être munis de fenêtres dans les parois de ces chambres.

Ventilation Systems

123 (1) Despite regulation 9.7.2.1, the galley ventilation systems must, on all cargo vessels and all passenger vessels, be separate from the ventilation systems serving other spaces.

(2) The requirements of regulation 9.7.4.3 apply in respect of every stairway enclosure serving more than one deck on all cargo vessels and all passenger vessels.

Regulation 10 of Chapter II-2 of SOLAS — Firefighting

Fire-extinguishing Systems and Equipment

124 Every pressure container for a fixed fire-extinguishing system required by Regulation 10 must bear a mark indicating that it

(a) meets the applicable requirements for transport by road or ship that are set out in section 5.10 of the *Transportation of Dangerous Goods Regulations*;

(b) meets the applicable requirements for transport by road or ship that are set out in Title 49, subpart C of part 178 of the *Code of Federal Regulations* of the United States; or

(c) meets the applicable requirements for transportable pressure equipment that are set out in *Directive 2010/35/EU of the European Parliament and of the Council* and has undergone a conformity assessment procedure in accordance with that Directive by a notified body designated by a member state of the European Union.

Water Supply Systems

125 The pipes, valves and fittings used with the equipment required by regulation 10.2

(a) must be made of corrosion-resistant metal or galvanized steel; and

(b) must not be readily rendered ineffective at an anticipated low ambient temperature or by heat from a fire.

Isolating Valves

126 (1) If the fire main is an integral part of a fixed deck foam fire-extinguishing system with monitors, the

Systèmes de ventilation

123 (1) Malgré la règle 9.7.2.1, les systèmes de ventilation des cuisines de tout bâtiment de charge ou bâtiment à passagers doivent être distincts des systèmes de ventilation desservant d'autres locaux.

(2) Les exigences de la règle 9.7.4.3 s'appliquent à l'égard des entourages d'escaliers qui desservent plus d'un pont à bord de tous les bâtiments de charge et de tous les bâtiments à passagers.

Règle 10 du chapitre II-2 de SOLAS — lutte contre l'incendie

Systèmes et équipement d'extinction de l'incendie

124 Chaque réservoir sous pression d'un système fixe d'extinction d'incendie exigé par la Règle 10 doit porter une marque indiquant :

a) soit qu'il est conforme aux exigences applicables pour le transport par véhicule routier ou le transport par navire figurant à l'article 5.10 du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*;

b) soit qu'il est conforme aux exigences applicables pour le transport par véhicule routier ou le transport par navire figurant à la sous-partie C de la partie 178 du titre 49 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis;

c) soit qu'il est conforme aux exigences applicables pour les équipements sous pression transportables figurant à la *Directive 2010/35/UE du Parlement européen et du Conseil* et qu'il a fait l'objet de procédures d'évaluation de la conformité conformément à cette directive par un organisme notifié désigné par un État membre de l'Union européenne.

Systèmes d'alimentation en eau

125 Les tuyaux, les appareils de robinetterie et les accessoires qui sont utilisés avec l'équipement exigé par la règle 10.2 doivent être conformes aux exigences suivantes :

a) ils sont faits en métal résistant à la corrosion ou en acier galvanisé;

b) ils ne sont pas rendus facilement et rapidement inefficaces par une basse température ambiante anticipée ou la chaleur causée par le feu.

Soupapes de sectionnement

126 (1) Si le collecteur principal d'incendie fait partie intégrante d'un système fixe d'extinction à mousse sur

isolating valves required by regulation 10.2.1.4.1 must be fitted immediately forward of each monitor.

(2) In addition to the isolating valves required by regulation 10.2.1.4.1, valves must be fitted to sections of the fire main that

- (a)** are subject to freezing;
- (b)** could be damaged because of a fire or explosion; or
- (c)** might not be required when any other part of the fire main is used.

(3) The valves required by subsection (2) must be

- (a)** operable from positions that are readily accessible
- (b)** protected from freezing, fire and explosions; and
- (c)** clearly marked.

(4) Every valve fitted to fire piping must be designed to open with a counter-clockwise rotation of the valve's handle.

(5) The requirements of regulation 10.2.1.4.4 apply in respect of combination carriers.

Number and Position of Hydrants

127 Despite regulation 10.2.1.5.1, on a cargo vessel of less than 500 gross tonnage or on a passenger vessel of less than 500 gross tonnage that is not a Safety Convention vessel, the number and position of hydrants must be such that one jet of water can reach any part of the vessel.

128 (1) In addition to being provided with the hydrants required by regulation 10.2.1.5.1,

- (a)** a passenger vessel on a near coastal voyage, Class 1, or an unlimited voyage and a vessel of 500 gross tonnage or more must be provided, in each machinery space of category A, with one hydrant on the port side and one hydrant on the starboard side; and
- (b)** any other vessel of less than 500 gross tonnage must be provided with one hydrant in each machinery space of category A.

(2) A fire hose and nozzle must be fitted on each hydrant required by subsection (1).

pont avec lances monitors, les soupapes de sectionnement exigées par la règle 10.2.1.4.1 doivent être installées immédiatement devant chaque lance monitor.

(2) En plus des soupapes de sectionnement exigées par la règle 10.2.1.4.1, des soupapes doivent être installées sur les parties du collecteur principal d'incendie qui, selon le cas :

- a)** sont sujettes au gel;
- b)** pourraient être endommagées en raison d'un incendie ou d'une explosion;
- c)** pourraient ne pas être nécessaires lorsqu'une autre partie du collecteur principal d'incendie est utilisée.

(3) Les soupapes exigées par le paragraphe (2) doivent :

- a)** pouvoir être actionnées à partir d'endroits facilement accessibles;
- b)** être protégées du gel, d'un incendie ou d'une explosion;
- c)** porter des marques clairement visibles.

(4) Toute soupape installée dans la tuyauterie d'incendie doit être conçue de manière à s'ouvrir par rotation de sa poignée dans le sens contraire des aiguilles d'une montre.

(5) Les exigences de la règle 10.2.1.4.4 s'appliquent à l'égard des transporteurs mixtes.

Nombre et répartition des bouches d'incendie

127 Malgré la règle 10.2.1.5.1, à bord d'un bâtiment de charge d'une jauge brute de moins de 500 ou d'un bâtiment à passagers d'une jauge brute de moins de 500 qui n'est pas un bâtiment assujéti à la Convention sur la sécurité, le nombre de bouches d'incendie et la répartition de celles-ci doivent être tels qu'un jet d'eau peut atteindre toute partie du bâtiment.

128 (1) En plus d'être équipés des bouches d'incendie exigées par la règle 10.2.1.5.1, les bâtiments ci-après doivent être conformes aux exigences suivantes :

- a)** les bâtiments à passagers qui effectuent un voyage à proximité du littoral, classe 1 ou un voyage illimité et les bâtiments d'une jauge brute de 500 ou plus sont équipés, dans chaque local de machines de la catégorie A, d'une bouche d'incendie du côté bâbord et d'une autre bouche d'incendie du côté tribord;
- b)** tous les autres bâtiments d'une jauge brute de moins de 500 sont équipés, dans chaque local de machines de la catégorie A, d'une bouche d'incendie.

(2) Chaque bouche d'incendie qui est exigée par le paragraphe (1) doit être munie d'une manche d'incendie et d'un ajutage.

(3) If the size or configuration of a machinery space of category A would render a hydrant required by subsection (1) ineffective, the hydrant must be located near the main access to the space.

(4) In addition to being provided with the hydrants required by regulation 10.2.1.5.1, a cargo vessel of 2 000 gross tonnage or more must

- (a)** be provided with a hydrant in the shaft tunnel, if any, adjacent to the engine room watertight door; and
- (b)** meet the requirements of regulation 10.2.1.5.2.2.

129 Every fire hydrant must be installed so that

- (a)** a fire hose can be easily connected to it;
- (b)** it is limited to a position from the horizontal to the vertical pointing downward, so that the fire hose will lead horizontally or downward in order to minimize the possibility of kinking; and
- (c)** there is sufficient clearance below it to accommodate the radius of bend of the fire hose under pressure and to allow deployment of the hose in every direction.

International Shore Connection

130 The international shore connection required by regulation 10.2.1.7 must be stored on the vessel so as to be readily accessible. A notice in English and French indicating the connection's location and the maximum working pressure of the piping system must be posted on the vessel.

Fire Pumps

131 In addition to the requirements of regulation 10.2.2, the following requirements must be met in respect of a vessel's fire pumps:

- (a)** if the vessel is fitted with two or more power-driven fire pumps, a non-return valve must be fitted to the discharge line of each pump to prevent water from backing through the pump when it is not operating;
- (b)** a power-driven fire pump must be self-priming and fitted with pressure gauges on their suction and discharge sides;
- (c)** a manual fire pump must be operable without the need for manual priming and must be capable of delivering a jet of water of at least 12 m from the nozzle;

(3) Si les dimensions ou la configuration d'un local de machines de la catégorie A rendaient inefficaces les bouches d'incendie exigées par le paragraphe (1), celles-ci doivent être placées près de l'accès principal au local.

(4) En plus d'être équipés des bouches d'incendie exigées par la règle 10.2.1.5.1, les bâtiments de charge d'une jauge brute de 2 000 ou plus doivent :

- a)** être équipés, dans le tunnel d'arbre, le cas échéant, d'une bouche d'incendie adjacente à la porte étanche de la salle des machines;
- b)** être conformes aux exigences de la règle 10.2.1.5.2.2.

129 Chaque bouche d'incendie doit être installée de manière que, à la fois :

- a)** la manche d'incendie puisse aisément y être raccordée;
- b)** la bouche d'incendie soit uniquement placée dans une position située entre l'horizontale et la verticale de façon que la manche d'incendie coure horizontalement ou pointe vers le bas, pour réduire le risque de formation de plis;
- c)** un espace suffisant de dégagement est prévu sous la bouche d'incendie pour recevoir le rayon de courbure de la manche d'incendie sous pression et permettre l'utilisation de celle-ci dans toutes les directions.

Raccords internationaux de jonction avec la terre

130 Le raccord international de jonction avec la terre exigé par la règle 10.2.1.7 doit être rangé à bord du bâtiment de manière à le rendre facilement accessible. Un avis en français et en anglais indiquant l'emplacement du raccord et la pression maximale d'alimentation du système de tuyauterie doit être affiché à bord du bâtiment.

Pompes à incendie

131 En plus des exigences de la règle 10.2.2, les exigences ci-après doivent être respectées à l'égard des pompes à incendie d'un bâtiment :

- a)** si le bâtiment est équipé de deux pompes à incendie ou plus mues par une source d'énergie, un clapet de non-retour est installé sur la conduite de refoulement de chaque pompe pour éviter un retour d'eau dans la pompe lorsqu'elle ne fonctionne pas;
- b)** les pompes à incendie mues par une source d'énergie sont à amorçage automatique et munies de manomètres placés sur les tuyaux d'aspiration et de refoulement de celles-ci;

(d) a fire pump's sea connection must have arrangements to prevent blockage of the connection's inlet by ice, slush and debris; and

(e) a fire pump must not have an impeller that can be damaged by heat from the pump or by the pump running dry.

132 If a bilge pump is used as a fire pump as permitted by regulation 10.2.2.1, the bilge pumping system and the fire pumping system must be capable of simultaneous operation.

133 (1) One of the fire pumps required by regulation 10.2.2.2 may be manually operated if the vessel is not a Safety Convention vessel, is of less than 1 000 gross tonnage and, in the case of a passenger vessel, is engaged on a sheltered waters voyage or a near coastal voyage, Class 2. If one of the fire pumps is manually operated and is located outside the space where the other fire pump required by that regulation and its source of power are located, the manually operated fire pump may also be used as an emergency fire pump if one is required by regulation 10.2.2.3.1.2.

(2) A power-driven fire pump that is required by regulation 10.2.2.2.2 to be on a vessel of less than 1 000 gross tonnage, but that is not required to be independently driven, must not be powered by a main engine unless the engine can be operated independently of the propeller shafting.

(3) Despite regulation 10.2.2.2.2 and subsection (1), if a cargo vessel to which that subsection applies is engaged on a sheltered waters voyage or a near coastal voyage, Class 2,

(a) only one independently driven fire pump is required in order to meet the requirements of that regulation, and it must be power-driven; and

(b) regulation 10.2.2.3.1.2 does not apply.

134 (1) For the purposes of regulation 10.2.2.4.2,

(a) "in any event be capable of delivering at least the two required jets of water" is to be read as "in normal operating conditions be capable of delivering at least the required jets of water"; and

(b) "at least the two jets of water required in paragraph 2.1.5.1" is to be read as "at least the required jets of water".

c) les pompes à incendie manuelles sont actionnées sans être amorcées manuellement et peuvent fournir un jet d'eau d'au moins 12 m à la sortie de l'ajutage;

d) les prises d'eau de mer des pompes à incendie sont munies de dispositifs qui évitent que les prises ne soient obstruées par la glace, la neige fondante ou les débris;

e) les pompes à incendie ne doivent pas avoir de roue pouvant être endommagée par la chaleur qu'elles dégagent ou lors de leur utilisation à sec.

132 Si des pompes d'assèchement sont utilisées comme pompes à incendie, tel que le permet la règle 10.2.2.1, le système de pompes d'assèchement et le système de pompes à incendie doivent pouvoir fonctionner simultanément.

133 (1) L'une des pompes à incendie exigées par la règle 10.2.2.2 peut être à commande manuelle si le bâtiment n'est pas un bâtiment assujéti à la Convention sur la sécurité, s'il a une jauge brute de moins de 1 000 et si, dans le cas d'un bâtiment à passagers, il effectue un voyage en eaux abritées ou un voyage à proximité du littoral, classe 2. Si l'une des pompes à incendie est à commande manuelle et si elle est située à l'extérieur du local dans lequel se trouve l'autre pompe à incendie exigée par cette règle et sa source d'énergie, la pompe à incendie manuelle peut aussi servir de pompe à incendie de secours si la règle 10.2.2.3.1.2 en exige une.

(2) La pompe à incendie mue par une source d'énergie qui est exigée à bord d'un bâtiment d'une jauge brute de moins de 1 000 par la règle 10.2.2.2.2 et qui n'a pas à être une pompe indépendante ne doit pas être propulsée par le moteur principal à moins que celui-ci ne puisse être utilisé indépendamment de l'arbre porte-hélice.

(3) Malgré la règle 10.2.2.2.2 et le paragraphe (1), si un bâtiment à charge auquel ce paragraphe s'applique effectue un voyage en eaux abritées ou un voyage à proximité du littoral, classe 2 :

a) d'une part, une seule pompe à incendie indépendante est exigée pour respecter les exigences de cette règle et celle-ci doit être mue par une source d'énergie;

b) d'autre part, la règle 10.2.2.3.1.2 ne s'applique pas.

134 (1) Pour l'application de la règle 10.2.2.4.2 :

a) la mention « en tout cas, être assez puissante pour fournir au moins les deux jets prescrits » vaut mention de « dans les conditions normales d'exploitation, être assez puissante pour fournir au moins les jets prescrits »;

b) la mention « au moins les deux jets d'eau prescrits au paragraphe 2.1.5.1 » vaut mention de « au moins les jets d'eau prescrits ».

(2) The fire pumps on vessels of less than 500 gross tonnage, other than passenger vessels that are Safety Convention vessels, are not required to meet the minimum capacity requirement of 25 m³/h set out in regulation 10.2.2.4.2.

Fire Hoses and Nozzles

135 (1) In addition to the requirements of regulation 10.2.3.1.1, the fire hoses in a machinery space of category A or that serve a space that contains flammable materials must be connected to the fire hydrants at all times. If there is more than one fire hose in a machinery space of category A, one of the fire hoses in that space must also be connected to a portable foam applicator.

(2) In addition to the requirements of regulation 10.2.3.1.1, every fire hose must be

- (a)** stowed in a space designed to permit the deployment of the hose without it becoming entangled; and
- (b)** stored in a fire hose cabinet that protects the hose from the anticipated low ambient temperatures.

(3) The nozzles, couplings and fittings for the fire hoses on a tanker must be made of brass, bronze or other equivalent non-sparking material.

(4) For the purposes of regulation 10.2.3.2.1,

- (a)** the design of the piping system must be taken into consideration in determining the number of fire hoses;
- (b)** the minimum diameter of a fire hose must be 38 mm; and
- (c)** every fire hose must have the same diameter, but hoses in machinery spaces and other interior locations may have a smaller diameter than hoses in other locations if the smaller diameter is for the purpose of convenient handling.

(5) For the purposes of regulation 10.2.3.3.3, if section 127 applies and the number and position of hydrants on the vessel is such that only one jet of water may reach any part of the vessel, “from two jets” is to be read as “from one jet”.

(2) Les pompes à incendie à bord des bâtiments d'une jauge brute de moins de 500, à l'exception des bâtiments à passagers qui sont des bâtiments assujettis à la Convention sur la sécurité, n'ont pas à être conformes à l'exigence du débit minimal de 25 m³/h prévue à la règle 10.2.2.4.2.

Manches d'incendie et ajutages

135 (1) En plus des exigences de la règle 10.2.3.1.1, les manches d'incendie qui se trouvent dans des locaux de machines de la catégorie A ou desservant des locaux contenant des matières inflammables doivent être raccordées en permanence aux bouches d'incendie. S'il y a plus d'une manche d'incendie dans un local de machines de la catégorie A, l'une des manches dans ce local doit être aussi raccordée à un diffuseur portatif à mousse.

(2) En plus des exigences de la règle 10.2.3.1.1, les manches d'incendie doivent :

- a)** être rangées dans des locaux conçus de manière à en permettre le déploiement sans qu'elles s'entremêlent;
- b)** être entreposées dans des armoires à manches d'incendie qui les protègent des basses températures ambiantes anticipées.

(3) Les ajutages, les raccords et les accessoires des manches d'incendie à bord d'un bâtiment-citerne doivent être fabriqués en laiton, en bronze ou d'un matériau équivalent qui ne produit pas d'étincelles.

(4) Pour l'application de la règle 10.2.3.2.1, les exigences suivantes doivent être respectées :

- a)** la conception du système de tuyauterie est prise en considération pour déterminer le nombre de manches d'incendie;
- b)** le diamètre minimal des manches d'incendie est de 38 mm;
- c)** les manches d'incendie ont le même diamètre, à l'exception de celles des locaux de machines et d'autres locaux intérieurs dont le diamètre peut être plus petit que dans d'autres locaux si la petitesse du diamètre vise à faciliter la manipulation.

(5) Pour l'application de la règle 10.2.3.3.3, si l'article 127 s'applique et si le nombre de bouches d'incendie et la répartition de celles-ci à bord du bâtiment font qu'un seul jet d'eau peut atteindre toute partie des bâtiments, la mention « de deux jets » vaut mention de « d'un jet ».

Portable Fire Extinguishers

136 (1) For the purposes of regulation 10.3.2.1, on a passenger vessel

(a) each main vertical zone below the bulkhead deck must be provided with the greater of

(i) two portable water fire extinguishers of at least 9 L capacity each or two portable fire extinguishers of equivalent fire-extinguishing capability, and

(ii) two portable fire extinguishers of a type described in subparagraph (i) for each 15 m, or fraction of 15 m, in length of the zone;

(b) each main vertical zone on or above the bulkhead deck must be provided, on each side of the vessel, with one portable fire extinguisher of a type described in subparagraph (a)(i); and

(c) despite paragraph (b), if the vessel is of less than 500 gross tonnage and is engaged on a sheltered waters voyage or a near coastal voyage, Class 2, each main vertical zone on or above the bulkhead deck must be provided with one portable fire extinguisher of a type described in subparagraph (a)(i).

(2) For the purposes of regulation 10.3.2.1, on a cargo vessel

(a) the area within the outside boundary of each accommodation space below the bulkhead deck must be provided with the greater of

(i) two portable water fire extinguishers of at least 9 L capacity each or two portable fire extinguishers of equivalent fire-extinguishing capability, and

(ii) two portable fire extinguishers of a type described in subparagraph (i) for each 15 m, or fraction of 15 m, in length of the area; and

(b) the area within the outside boundary of each accommodation space on or above the bulkhead deck must be provided with one portable fire extinguisher of a type described in subparagraph (a)(i) for each 15 m, or fraction of 15 m, in length of the area.

Extincteurs d'incendie portatifs

136 (1) Pour l'application de la règle 10.3.2.1, les exigences ci-après doivent être respectées à bord des bâtiments à passagers :

a) chaque tranche verticale principale sous le pont de cloisonnement est munie, selon la plus grande des valeurs suivantes :

(i) de deux extincteurs à eau portatifs d'une capacité d'au moins 9 L chacun ou de deux extincteurs d'incendie portatifs dotés d'un potentiel d'extinction d'incendie équivalent,

(ii) de deux extincteurs portatifs qui sont d'un type figurant au sous-alinéa (i) par tranche – ou fraction de tranche – de 15 m de longueur de la tranche verticale principale;

b) chaque tranche verticale principale sur le pont de cloisonnement ou au-dessus de celui-ci est munie, de chaque côté du bâtiment, d'un extincteur portatif d'un type figurant au sous-alinéa a)(i);

c) malgré l'alinéa b), si le bâtiment est d'une jauge brute de moins de 500 et qu'il effectue un voyage en eaux abritées ou un voyage à proximité du littoral, classe 2, chaque tranche verticale principale sur le pont de cloisonnement ou au-dessus de celui-ci est munie d'un extincteur portatif d'un type figurant au sous-alinéa a)(i).

(2) Pour l'application de la règle 10.3.2.1, les exigences ci-après doivent être respectées à bord des bâtiments de charge :

a) l'espace à l'intérieur des limites extérieures de chaque local d'habitation qui est situé sous le pont de cloisonnement est muni, selon la plus grande des valeurs suivantes :

(i) de deux extincteurs à eau portatifs d'une capacité d'au moins 9 L chacun ou de deux extincteurs portatifs qui ont un potentiel d'extinction d'incendie équivalent,

(ii) de deux extincteurs portatifs qui sont d'un type figurant au sous-alinéa (i) par tranche – ou fraction de tranche – de 15 m de longueur de l'espace;

b) l'espace à l'intérieur des limites extérieures de chaque local d'habitation qui est situé sur le pont de cloisonnement ou au-dessus de celui-ci est muni d'un extincteur portatif d'un type figurant au sous-alinéa a)(i) par tranche – ou fraction de tranche – de 15 m de longueur de l'espace.

(3) For the purposes of regulation 10.3.2.1, in addition to the portable fire extinguishers required by subsections (1) and (2),

(a) one portable water fire extinguisher of at least 9 L capacity or one portable fire extinguisher of equivalent fire-extinguishing capability must be provided next to the access to each storeroom for each 232 m², or fraction of 232 m², of surface area of the storeroom;

(b) each galley and each pantry that contains cooking facilities must be provided with one portable dry-chemical fire extinguisher of at least 4.5 kg capacity or one portable fire extinguisher of equivalent fire-extinguishing capability for each 232 m², or fraction of 232 m², of surface area of the galley or pantry; and

(c) each control station must be provided with one portable fire extinguisher of a type described in paragraph (b).

137 (1) Every portable fire extinguisher must be fitted with a clamp bracket that

(a) is designed to withstand the roll, pitch and vibration of the vessel; and

(b) holds the fire extinguisher securely in place but provides quick and positive release of the fire extinguisher for immediate use.

(2) Every wheeled-type portable fire extinguisher must be fitted with a metal clip arrangement that

(a) is designed to withstand the roll, pitch and vibration of the vessel; and

(b) holds the fire extinguisher securely in place but provides quick and positive release of the fire extinguisher for immediate use.

138 Regulation 10.3.3 does not apply in respect of a vessel that is not a Safety Convention vessel and is engaged on a sheltered waters voyage or a near coastal voyage, Class 2.

Types of Fixed Fire-extinguishing Systems

139 If a machinery space on a vessel that is constructed of wood, glass-reinforced plastic or aluminum alloy is provided with a fixed gas fire-extinguishing system, the system must, despite regulation 10.4.1.1.1, have a sufficient quantity of gas to provide two independent charges of gas.

(3) Pour l'application de la règle 10.3.2.1, en plus des extincteurs portatifs exigés par les paragraphes (1) et (2), les extincteurs portatifs suivants sont exigés :

a) un extincteur à eau portatif d'une capacité d'au moins 9 L ou un extincteur portatif qui a un potentiel d'extinction d'incendie équivalent est placé à côté de l'accès de chaque magasin par tranche – ou fraction de tranche – de 232 m² de superficie du magasin;

b) chaque office et cuisine contenant des appareils de cuisson est muni d'un extincteur à poudre sèche portatif d'une capacité d'au moins 4,5 kg ou d'un extincteur portatif doté d'un potentiel d'extinction d'incendie équivalent par tranche – ou fraction de tranche – de 232 m² de superficie de l'office ou de la cuisine;

c) chaque poste de sécurité est muni d'un extincteur portatif d'un type figurant au sous-alinéa b).

137 (1) Chaque extincteur portatif doit être muni d'un collier de serrage qui, à la fois :

a) est conçu pour résister au roulis, au tangage et à la vibration du bâtiment;

b) maintient l'extincteur fermement à son emplacement, mais permet de le prendre en main rapidement et complètement et de l'utiliser immédiatement.

(2) Chaque extincteur portatif du type sur roues doit être muni d'un arrangement de pince métallique qui, à la fois :

a) est conçu pour résister au roulis, au tangage et à la vibration du bâtiment;

b) maintient l'extincteur fermement à son emplacement, mais permet de le prendre en main rapidement et complètement et de l'utiliser immédiatement.

138 La règle 10.3.3 ne s'applique pas à l'égard des bâtiments qui ne sont pas des bâtiments assujettis à la Convention sur la sécurité et qui effectuent des voyages en eaux abritées ou des voyages à proximité du littoral, classe 2.

Types de systèmes fixes d'extinction de l'incendie

139 Si les locaux de machines de bâtiments construits en bois, en plastique renforcé de verre ou en alliage d'aluminium sont munis de systèmes fixes d'extinction de l'incendie par le gaz, ceux-ci, malgré la règle 10.4.1.1.1, doivent avoir une quantité de gaz suffisante pour fournir deux charges indépendantes de gaz.

Fire-extinguishing Arrangements in Machinery Spaces

140 (1) Regulations 10.5.1.2.1, 10.5.2.2.1 and 10.5.3.2.1 do not apply in respect of a vessel that is not a Safety Convention vessel, is of less than 500 gross tonnage and is engaged on a sheltered waters voyage or a near coastal voyage, Class 2.

(2) The requirement in regulation 10.5.2.2.2 with respect to foam fire extinguishers of at least 45 L capacity each or equivalent does not apply in respect of a vessel that is not a Safety Convention vessel, is of less than 500 gross tonnage and is engaged on a sheltered waters voyage or a near coastal voyage, Class 2.

(3) Regulation 10.5.6 does not apply in respect of a vessel that is not a Safety Convention vessel and is engaged on a sheltered waters voyage or a near coastal voyage, Class 2.

Spaces Containing Flammable Liquids

141 For the purposes of regulation 10.6.3.2, the fire-extinguishing arrangements must include fixed gas fire-extinguishing systems, fixed foam fire-extinguishing systems and fixed pressure water-spraying fire-extinguishing systems that meet the applicable requirements of the FSS Code for the system.

Fixed Gas Fire-extinguishing Systems for General Cargo

142 For the purposes of regulation 10.7.1.2, “it is shown to the satisfaction of the Administration that a passenger ship is engaged on voyages of such short duration that it would be unreasonable to apply the requirements of paragraph 7.1.1” is to be read as “a passenger ship is engaged on voyages of not more than 48 hours’ duration during which the cargo holds are opened to discharge or receive cargo”.

Firefighters’ Outfits

143 (1) Regulations 10.10.2.1 and 10.10.2.2 do not apply in respect of a vessel that is not a Safety Convention vessel, is of less than 500 gross tonnage and, if the vessel is not a cargo vessel, is engaged on a sheltered waters voyage or a near coastal voyage, Class 2.

(2) Regulation 10.10.2.3 applies only in respect of tankers of 500 gross tonnage or more.

Installations d’extinction de l’incendie dans les locaux de machines

140 (1) Les règles 10.5.1.2.1, 10.5.2.2.1 et 10.5.3.2.1 ne s’appliquent pas à l’égard des bâtiments qui ne sont pas des bâtiments assujettis à la Convention sur la sécurité, qui sont d’une jauge brute de moins de 500 et qui effectuent des voyages en eaux abritées ou des voyages à proximité du littoral, classe 2.

(2) L’exigence de la règle 10.5.2.2.2 relative aux extincteurs à mousse d’une capacité d’au moins 45 L chacun ou des dispositifs équivalents ne s’applique pas à l’égard des bâtiments qui ne sont pas des bâtiments assujettis à la Convention sur la sécurité, qui sont d’une jauge brute de moins de 500 et qui effectuent des voyages en eaux abritées ou des voyages à proximité du littoral, classe 2.

(3) La règle 10.5.6 ne s’applique pas à l’égard des bâtiments qui ne sont pas des bâtiments assujettis à la Convention sur la sécurité et qui effectuent des voyages en eaux abritées ou des voyages à proximité du littoral, classe 2.

Locaux contenant des liquides inflammables

141 Pour l’application de la règle 10.6.3.2, les moyens d’extinction de l’incendie doivent inclure des systèmes fixes d’extinction de l’incendie par le gaz, des systèmes fixes d’extinction de l’incendie par la mousse et des systèmes fixes par projection d’eau diffusée sous pression qui sont conformes aux exigences applicables du Recueil FSS relatives à ces systèmes.

Systèmes fixes d’extinction de l’incendie par le gaz à utiliser pour des marchandises diverses

142 Pour l’application de la règle 10.7.1.2, la mention « lorsqu’elle estime qu’un navire à passagers effectue des voyages de si courte durée que l’application des prescriptions du paragraphe 7.1.1 ne serait pas justifiée » vaut mention de « lorsqu’un bâtiment à passagers effectue des voyages d’au plus 48 heures pendant lesquels les cales à marchandises sont ouvertes pour décharger ou charger des marchandises ».

Équipements de pompier

143 (1) Les règles 10.10.2.1 et 10.10.2.2 ne s’appliquent pas à l’égard des bâtiments qui ne sont pas des bâtiments assujettis à la Convention sur la sécurité, qui sont d’une jauge brute de moins de 500 et, s’il ne s’agit pas de bâtiments de charge, qui effectuent des voyages en eaux abritées ou des voyages à proximité du littoral, classe 2.

(2) La règle 10.10.2.3 ne s’applique qu’à l’égard des bâtiments-citernes d’une jauge brute de 500 ou plus.

Fire Axes

144 (1) In addition to the requirements of regulation 10, a passenger vessel on a near coastal voyage, Class 1, or an unlimited voyage must be provided with the greater of

- (a) three fire axes, and
- (b) one fire axe for each 15 m, or fraction of 15 m, in length of the vessel.

(2) In addition to the requirements of regulation 10, a passenger vessel on a sheltered waters voyage or a near coastal voyage, Class 2, must be provided with

- (a) if the vessel is of less than 500 gross tonnage but of 24 m or more in length, two fire axes; and
- (b) if the vessel is of 500 gross tonnage or more, one fire axe for each 15 m, or fraction of 15 m, in length of the vessel.

(3) In addition to the requirements of regulation 10, a cargo vessel must be provided with

- (a) if the vessel is of less than 500 gross tonnage but of 24 m or more in length, two fire axes; and
- (b) if the vessel is of 500 gross tonnage or more, three fire axes.

Regulation 12 of Chapter II-2 of SOLAS — Notification of Crew and Passengers

Public Address Systems

145 (1) The public address system or other means of communication required by regulation 12.3 must be available on all cargo vessels and all passenger vessels throughout the spaces referred to in that regulation, the muster stations, the embarkation stations and the machinery spaces.

(2) Regulation 12.3 and subsection (1) do not apply before the first anniversary of the day on which this section comes into force.

Regulation 13 of Chapter II-2 of SOLAS — Means of Escape

Passenger Vessels

146 (1) The crew accommodation areas of every passenger vessel must meet the requirements of regulation 13.3.2.5.1.

Haches d'incendie

144 (1) En plus des exigences de la règle 10, les bâtiments à passagers qui effectuent des voyages à proximité du littoral, classe 1, ou des voyages illimités doivent avoir à bord, selon la plus grande des valeurs suivantes :

- a) trois haches d'incendie;
- b) une hache d'incendie par tranche – ou fraction de tranche – de 15 m de longueur du bâtiment.

(2) En plus des exigences de la règle 10, les bâtiments à passagers ci-après qui effectuent des voyages en eaux abritées ou des voyages à proximité du littoral, classe 2 doivent avoir à bord :

- a) s'ils sont d'une jauge brute de moins de 500 et ont une longueur de 24 m ou plus, deux haches d'incendie;
- b) s'ils sont d'une jauge brute de 500 ou plus, une hache d'incendie par tranche – ou fraction de tranche – de 15 m de longueur du bâtiment.

(3) En plus des exigences de la règle 10, les bâtiments de charge doivent avoir à bord :

- a) s'ils sont d'une jauge brute de moins de 500 et ont une longueur de 24 m ou plus, deux haches d'incendie;
- b) s'ils sont d'une jauge brute de 500 ou plus, trois haches d'incendie.

Règle 12 du chapitre II-2 de SOLAS — information de l'équipage et des passagers

Dispositifs de communication avec le public

145 (1) Le dispositif de communication avec le public ou tout autre moyen de communication exigé par la règle 12.3 doit être disponible, à bord de tous les bâtiments de charge et de tous les bâtiments à passagers, dans les locaux visés à cette règle, les postes de rassemblement, les postes d'embarquement et les locaux de machines.

(2) La règle 12.3 et le paragraphe (1) ne s'appliquent pas avant le premier anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent article.

Règle 13 du chapitre II-2 de SOLAS — moyens d'évacuation

Bâtiments à passagers

146 (1) Les locaux d'habitation de l'équipage des bâtiments à passagers doivent être conformes aux exigences de la règle 13.3.2.5.1.

(2) Each escape hatch must be painted orange and be operable from both sides of the hatch.

Cargo Vessels

147 (1) Every cargo vessel must meet the requirements of regulation 13.3.2.5.1, and the crew accommodation areas of the vessel must also meet those requirements.

(2) Each escape hatch must be painted orange and be operable from both sides of the hatch.

(3) Every cargo vessel must meet the requirements of regulation 13.3.2.6.2.

(4) The means of escape required by regulation 13.3.3.1 must be separated from one another so as to minimize the possibility of their being blocked at the same time as a result of an incident.

(5) Each means of escape required by regulation 13.3.3.2 must give direct access to another means of escape on the deck above.

(6) On a cargo vessel of 500 gross tonnage or more, if one of the means of escape required by regulation 13.3.3.2 or 13.3.3.3 from a restricted space or group of spaces connects more than two decks, one of those means must, if feasible, be a readily accessible stairway enclosure that provides continuous fire shelter from the space or group of spaces to the closest lifeboat and life-raft embarkation deck. If the stairway enclosure that provides continuous fire shelter is not feasible, an escape route from the restricted space or group of spaces to the embarkation deck must be provided. The entire length of the escape route must be protected from the fire by "A" class divisions.

(7) Despite regulation 13.3.3.2, if installing a stairway or trunk is not feasible, a vertical ladder may be used as the second means of escape from crew spaces that are entered only occasionally.

(8) Despite regulation 13.3.3.3, if installing a stairway is not feasible, a vertical ladder may be used as one of the means of escape from crew spaces that are entered only occasionally.

Emergency Escape Breathing Devices

148 Regulation 13.4.3 does not apply in respect of a vessel that is not a Safety Convention vessel, is of less than 500 gross tonnage and is engaged on a sheltered waters voyage or a near coastal voyage, Class 2.

(2) Chaque écoutille d'évacuation doit être peinte de couleur orange et être fonctionnelle à partir de ses deux côtés.

Bâtiments de charge

147 (1) Les bâtiments de charge doivent être conformes aux exigences de la règle 13.3.2.5.1 et les locaux d'habitation de l'équipage de ces bâtiments doivent aussi être conformes à celles-ci.

(2) Chaque écoutille d'évacuation doit être peinte de couleur orange et être fonctionnelle à partir de ses deux côtés.

(3) Les bâtiments de charge doivent être conformes aux exigences de la règle 13.3.2.6.2.

(4) Les moyens d'évacuation exigés par la règle 13.3.3.1 doivent être séparés l'un de l'autre pour limiter le plus possible le risque qu'ils soient bloqués en même temps par suite d'un incident.

(5) Chaque moyen d'évacuation exigé par la règle 13.3.3.2 doit donner directement accès à un autre moyen d'évacuation sur le pont situé au-dessus.

(6) À bord des bâtiments de charge d'une jauge brute de 500 ou plus, si l'un des moyens d'évacuation exigés par les règles 13.3.3.2 ou 13.3.3.3 dans un local fermé ou dans un groupe de locaux fermés raccorde plus de deux ponts, l'un de ces moyens doit, si possible, être un entourage d'escalier facilement accessible qui sert d'abri d'incendie continu à partir du local ou du groupe de locaux jusqu'au plus proche pont d'embarquement dans les embarcations et les radeaux de sauvetage. Si un entourage d'escalier servant d'abri d'incendie continu n'est pas possible, une échappée doit être prévue entre le local fermé ou le groupe de locaux fermés et le pont d'embarquement. Tout le parcours de l'échappée doit être protégé de l'incendie par des cloisonnements du type « A ».

(7) Malgré la règle 13.3.3.2, si l'installation d'un escalier ou d'un puits est impossible, une échelle verticale peut être utilisée comme moyen d'évacuation secondaire dans les locaux de l'équipage qui ne sont fréquentés qu'à l'occasion.

(8) Malgré la règle 13.3.3.3, si l'installation d'un escalier est impossible, une échelle verticale peut être utilisée comme l'un des moyens d'évacuation dans les locaux de l'équipage qui ne sont fréquentés qu'à l'occasion.

Appareils respiratoires pour l'évacuation d'urgence

148 La règle 13.4.3 ne s'applique pas à l'égard des bâtiments qui ne sont pas des bâtiments assujettis à la Convention sur la sécurité, qui sont d'une jauge brute de moins de 500 et qui effectuent des voyages en eaux abritées ou des voyages à proximité du littoral, classe 2.

Additional Requirements for Ro-Ro Passenger Vessels

149 Any words included in the symbols required by regulation 13.7.1.1 to mark the escape routes must be printed in English and French.

Instruction for Safe Escape

150 (1) All cargo vessels and all passenger vessels must display “mimic” plans in accordance with regulation 13.7.2.2 and must display those plans in every space occupied by the crew.

(2) Any words on the “mimic” plans must be printed in English and French.

Regulation 15 of Chapter II-2 of SOLAS — Instructions, On-board Training and Drills

Training Manuals

151 If a vessel is fitted with a fixed gas fire-extinguishing system, the instructions on firefighting activities and firefighting procedures required by regulation 15.2.3.4.2 must include instructions on the use of firefighters’ outfits, including breathing apparatus, and the protected space re-entry procedure recommended by the manufacturer of the system.

Fire Control Plans

152 The fire control plans and booklets required by regulation 15.2.4 must be

- (a)** in the working language of the vessel; and
- (b)** in English or French, or in both languages, according to the needs of the shoreside firefighting personnel.

Fire Drills

153 Despite section 102, regulations 15.2.1, 15.2.2 and 15.3.1 do not apply in respect of vessels to which the *Fire and Boat Drills Regulations* apply.

Regulation 17 of Chapter II-2 of SOLAS — Alternative Design and Arrangements

154 An engineering analysis submitted under regulation 17.3 must be written in English or French.

Prescriptions supplémentaires applicables aux bâtiments rouliers à passagers

149 Si les symboles exigés par la règle 13.7.1.1 pour signaler les échappées contiennent des mots, ceux-ci doivent être imprimés en français et en anglais.

Instructions pour assurer la sécurité de l'évacuation

150 (1) Tous les bâtiments de charge et bâtiments à passagers doivent afficher les plans simples conformément à la règle 13.7.2.2 et afficher ceux-ci dans les locaux occupés par l'équipage.

(2) Les mots des plans simples doivent être imprimés en français et en anglais.

Règle 15 du chapitre II-2 de SOLAS — instructions, formation à bord et exercices

Manuels de formation

151 Si un bâtiment est muni d'un système fixe d'extinction d'incendie par le gaz, les instructions concernant les activités et la procédure de lutte contre l'incendie exigées par la règle 15.2.3.4.2 doivent inclure des instructions visant l'utilisation d'équipements de pompier, y compris les appareils respiratoires, et la procédure de ré-entrée dans le local protégé qui est recommandée par le fabricant du système.

Plans concernant la lutte contre l'incendie

152 Les plans et les opuscules concernant la lutte contre l'incendie qui sont exigés par la règle 15.2.4 doivent être rédigés :

- a)** dans la langue de travail du bâtiment;
- b)** en français ou en anglais, ou dans les deux langues, compte tenu des besoins du personnel non navigant de lutte contre l'incendie.

Exercices d'incendie

153 Malgré l'article 102, les règles 15.2.1, 15.2.2 et 15.3.1 ne s'appliquent pas à l'égard des bâtiments auxquels s'applique le *Règlement sur les exercices d'incendie et d'embarcation*.

Règle 17 du chapitre II-2 de SOLAS — autres méthodes de conception et dispositifs

154 L'analyse technique soumise en application de la règle 17.3 doit être rédigée en français ou en anglais.

Regulation 18 of Chapter II-2 of SOLAS – Helicopter Facilities

Helicopter Refuelling and Hangar Facilities

155 The “NO SMOKING” signs required by regulation 18.7.10 must be in English and French as well as in the working language of the vessel.

Operations Manual

156 The operations manual required by regulation 18.8.1 must be in the working language of the vessel.

Regulation 20 of Chapter II-2 of SOLAS – Protection of Vehicle, Special Category and Ro-Ro Spaces

Structural Protection

157 The requirements of regulation 20.5 apply in respect of all passenger vessels.

Fire Extinction

158 (1) If a water curtain is part of a fixed fire-extinguishing system referred to in regulation 20.6.1, a strip that is 900 mm wide must be painted on the deck under the water curtain and be marked with the words “TO BE KEPT CLEAR OF VEHICLES AT ALL TIMES” and “LAISSER CET ESPACE LIBRE DE VÉHICULES EN TOUT TEMPS”.

(2) Each portable fire extinguisher required by regulation 20.6.2.1 must be a portable dry-chemical fire extinguisher of at least 4.5 kg capacity or a portable fire extinguisher of equivalent fire-extinguishing capability.

(3) In the case of a vessel that is not a Safety Convention vessel and that is engaged on a sheltered waters voyage or a near coastal voyage, Class 2, the reference in regulation 20.6.2.2.1 to “three water-fog applicators” is to be read as a reference to “one water-fog applicator”.

Regulations 21, 22 and 23 of Chapter II-2 of SOLAS

159 Regulations 21, 22 and 23 do not apply in respect of a vessel that is not a Safety Convention vessel and is engaged on a sheltered waters voyage or a near coastal voyage, Class 2.

[160 to 199 reserved]

Règle 18 du chapitre II-2 de SOLAS – installations pour hélicoptères

Installations de ravitaillement en combustible pour hélicoptères et hangars

155 Les notices « DÉFENSE DE FUMER » exigées par la règle 18.7.10 doivent être en français et en anglais, de même que dans la langue de travail du bâtiment.

Manuel d'exploitation

156 Le manuel d'exploitation exigé par la règle 18.8.1 doit être rédigé dans la langue de travail du bâtiment.

Règle 20 du chapitre II-2 de SOLAS – protection des locaux à véhicules, des locaux de catégorie spéciale et des espaces rouliers

Protection à la construction

157 Les exigences de la règle 20.5 s'appliquent à l'égard de tous les bâtiments à passagers.

Extinction de l'incendie

158 (1) Si un rideau d'eau fait partie d'un système fixe d'extinction de l'incendie visé à la règle 20.6.1, une bande d'une largeur de 900 mm doit être peinte sur le pont sous le rideau d'eau et les mots « LAISSER CET ESPACE LIBRE DE VÉHICULES EN TOUT TEMPS » et « TO BE KEPT CLEAR OF VEHICLES AT ALL TIMES » doivent y figurer.

(2) Chaque extincteur d'incendie portatif exigé par la règle 20.6.2.1 doit être un extincteur portatif à poudre sèche d'une capacité d'au moins 4,5 kg ou un extincteur portatif au potentiel d'extinction d'incendie équivalent.

(3) Dans le cas d'un bâtiment qui n'est pas un bâtiment assujéti à la Convention sur la sécurité et qui effectue un voyage en eaux abritées ou un voyage à proximité du littoral, classe 2, la mention « trois cannes à brouillard » à la règle 20.6.2.2.1 vaut mention de « une canne à brouillard ».

Règles 21, 22 et 23 du Chapitre II-2 de SOLAS

159 Les règles 21, 22 et 23 ne s'appliquent pas à l'égard des bâtiments qui ne sont pas des bâtiments assujétiés à la Convention sur la sécurité et qui effectuent des voyages en eaux abritées ou des voyages à proximité du littoral, classe 2.

[160 à 199 réservés]

PART 2**Structural Fire Protection —
Alternatives for Certain Vessels****Interpretation**

200 The following definitions apply in this Part.

A-60 class fire rating means the thermal and integrity requirements specified for “A-60” class divisions. (*indice de résistance au feu de type A-60*)

“F” class divisions means divisions that are formed by bulkheads, decks, ceilings or linings and that meet the fire-test requirements for “F” class divisions set out in Annex 1 to the FTP Code. (*cloisonnements du type « F »*)

Application

201 (1) This Part applies in respect of Canadian vessels everywhere that are

- (a)** passengers vessels of 24 m or more in length that
 - (i)** are not Safety Convention vessels,
 - (ii)** are carrying no berthed passengers and fewer than 100 unberthed passengers, and
 - (iii)** are engaged on a sheltered waters voyage or a near coastal voyage, Class 2, limited; or
- (b)** cargo vessels of 24 m or more in length but of less than 500 gross tonnage.

(2) This Part does not apply in respect of

- (a)** vessels that carry dangerous goods, other than in limited quantities, and that are referred to in regulation 19.2.2 of Chapter II-2 of SOLAS or have cargo spaces referred to in that regulation;
- (b)** pleasure craft;
- (c)** fishing vessels;

PARTIE 2**Mesures prises à la construction
en vue de la protection contre
l’incendie — autres options
dans le cas de certains
bâtiments****Définitions**

200 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

cloisonnements du type « F » Cloisonnements qui sont formés de cloisons, de ponts, de plafonds ou de vaigrages et qui sont conformes aux exigences d’essai au feu relatives aux cloisonnements du type « F » prévues à l’annexe 1 du Code FTP. (*“F” class divisions*)

indice de résistance au feu de type A-60 S’entend de la prescription de température et de résistance pour des cloisonnements du type A-60. (*A-60 class fire rating*)

Application

201 (1) La présente partie s’applique à l’égard des bâtiments canadiens ci-après où qu’ils soient :

- a)** les bâtiments à passagers de 24 m de longueur ou plus qui répondent aux exigences suivantes :
 - (i)** ils ne sont pas des bâtiments assujettis à la Convention sur la sécurité,
 - (ii)** ils ne transportent aucun passager avec couchette et transportent moins de 100 passagers sans couchette,
 - (iii)** ils effectuent un voyage en eaux abritées ou un voyage limité à proximité du littoral, classe 2;
- b)** les bâtiments de charge de 24 m de longueur ou plus mais d’une jauge brute de moins de 500.

(2) La présente partie ne s’applique pas à l’égard des bâtiments suivants :

- a)** les bâtiments qui transportent des marchandises dangereuses, à l’exception de celles en quantités limitées, et qui sont visés à la règle 19.2.2 du chapitre II-2 de SOLAS ou qui ont des espaces à cargaison visés à cette règle;
- b)** les embarcations de plaisance;

- (d) high-speed craft;
- (e) vessels that do not have mechanical means of propulsion;
- (f) wooden vessels of primitive build;
- (g) vessels that are capable of engaging in the drilling for, or the production, conservation or processing of, oil or gas; or
- (h) nuclear vessels.

- c) les bâtiments de pêche;
- d) les engins à grande vitesse;
- e) les bâtiments sans moyen de propulsion mécanique;
- f) les bâtiments en bois de construction primitive;
- g) les bâtiments utilisables dans le cadre d'activités de forage, ou de production, de rationalisation de l'exploitation ou de traitement du pétrole ou du gaz;
- h) les bâtiments nucléaires.

Compliance

202 Except as otherwise provided in this Part, a vessel's authorized representative must ensure that the requirements of sections 205 to 234 are met in respect of the vessel.

Conformité

202 Sauf disposition contraire de la présente partie, le représentant autorisé d'un bâtiment veille à ce que les exigences des articles 205 à 234 soient respectées à l'égard de ce bâtiment.

Grandfathered Vessels

203 (1) If a vessel that was constructed before the day on which this section comes into force held, at any time before that day, a certificate issued under the *Vessel Certificates Regulations* or under section 318 or 319 of the *Canada Shipping Act*, R.S.C., 1985, c. S-9, its authorized representative may ensure that the requirements with respect to structural fire protection that would have been required under the Act to be met, on the day before that day, are met instead of the requirements of sections 205 to 234 of these Regulations.

Bâtiments qui jouissent de droits acquis

203 (1) Si un bâtiment qui a été construit avant la date à laquelle le présent article entre en vigueur était titulaire, à n'importe quel moment avant cette date, d'un certificat délivré en vertu du *Règlement sur les certificats de bâtiment* ou des articles 318 ou 319 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, L.R.C., 1985, ch. S-9, son représentant autorisé peut veiller à ce que soient respectées, au lieu des exigences des articles 205 à 234 du présent règlement, les exigences relatives aux mesures prises à la construction en vue de la protection contre l'incendie dont le respect aurait été exigé en vertu de la Loi, la veille de cette date.

(2) For the purposes of subsection (1), the reference to section 318 or 319 of the *Canada Shipping Act*, R.S.C., 1985, c. S-9, includes any predecessor enactment relating to the same subject matter.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le renvoi aux articles 318 ou 319 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, L.R.C., 1985, ch. S-9, comprend tout texte législatif antérieur portant sur le même sujet.

Limitations on Grandfathering

204 (1) Section 203 does not apply in respect of

- (a) parts of a vessel that, beginning on the day on which this section comes into force, undergo repairs, alterations or modifications that
 - (i) substantially alter the vessel's dimensions or its passenger accommodation spaces, or
 - (ii) substantially increase the vessel's service life or the life of the vessel's outfitting; or

Restrictions des droits acquis

204 (1) L'article 203 ne s'applique pas à l'égard des parties suivantes d'un bâtiment :

- a) les parties d'un bâtiment qui, après l'entrée en vigueur du présent article, font l'objet de réparations, de modifications ou de transformations qui, selon le cas :
 - (i) modifient sensiblement les dimensions du bâtiment ou les locaux d'habitation des passagers de celui-ci,

(b) parts of a vessel that, beginning on the day on which this section comes into force, are replaced.

(2) Section 203 does not apply if the vessel's intended service changes in such a manner that any of the requirements with respect to structural fire protection that would have been required under the Act to be met are no longer met.

Requirements

Decks and Bulkheads — Accommodation Spaces, Service Spaces and Control Stations

205 (1) On a vessel whose hull is constructed of non-combustible materials,

(a) a deck or bulkhead that separates a machinery space from an accommodation space, service space or control station must

(i) consist of "A-15" class divisions, if the vessel is a passenger vessel, or of "A-0" class divisions, if the vessel is a cargo vessel, or

(ii) consist of "A-60" class divisions, if the machinery space is of category A and is not fitted with a fixed fire-extinguishing system; and

(b) a deck or bulkhead that separates a control station from an accommodation space or service space must consist of "B-15" class divisions.

(2) On a vessel whose hull is constructed of non-combustible materials, if a deck or boundary bulkhead contains an emergency source of power or if a deck or bulkhead separates a galley, paint-room, lamp-room or storeroom that contains highly flammable materials from an accommodation space, service space or control station, the deck or bulkhead must consist of

(a) "A-15" class divisions; or

(b) "B-15" class divisions, in the case of a galley in which any ovens, hot water appliances or other appliances are heated only by electricity.

(ii) augmentent sensiblement la durée de vie en service du bâtiment ou la durée de vie de ses aménagements;

b) les parties d'un bâtiment qui sont remplacées après l'entrée en vigueur du présent article.

(2) L'article 203 ne s'applique pas lorsque le service auquel le bâtiment est destiné change de telle manière que n'est plus respectée l'une ou l'autre des exigences relatives aux mesures prises à la construction en vue de la protection contre l'incendie dont le respect aurait été exigé en vertu de la Loi.

Exigences

Ponts et cloisons — locaux d'habitation, locaux de service et postes de sécurité

205 (1) À bord des bâtiments dont la coque est construite à partir de matériaux incombustibles, les exigences suivantes doivent être respectées :

a) les ponts et les cloisons qui séparent les locaux de machines des locaux d'habitation, des locaux de service ou des postes de sécurité sont constitués :

(i) soit de cloisonnements du type « A-15 », dans le cas des bâtiments transportant des passagers, soit des cloisonnements du type « A-0 », dans le cas des bâtiments de charge,

(ii) soit de cloisonnements du type « A-60 », si les locaux de machines sont de la catégorie A et s'ils ne sont pas munis de systèmes fixes d'extinction de l'incendie;

b) les ponts et les cloisons qui séparent les postes de sécurité des locaux d'habitation ou des locaux de service sont constitués de cloisonnements du type « B-15 ».

(2) À bord des bâtiments dont la coque est construite à partir de matériaux incombustibles, si des ponts ou des cloisons de séparation contiennent des sources d'alimentation de secours ou si des ponts ou des cloisons séparent, d'une part, les cuisines, les magasins à peinture, les lampisteries ou les magasins qui contiennent des matériaux hautement inflammables et, d'autre part, les locaux d'habitation, les locaux de service ou les postes de sécurité, les ponts et les cloisons doivent être constitués :

a) de cloisonnements du type « A-15 »;

b) de cloisonnements du type « B-15 », dans le cas de cuisines contenant des fours, des appareils à eau chaude ou tout autre appareil uniquement chauffé à l'électricité.

206 (1) On a vessel whose hull is constructed of combustible materials,

- (a) a deck or bulkhead that separates a machinery space from an accommodation space, service space or control station must consist of “F” class divisions or of “B-15” class divisions;
- (b) a deck or bulkhead that separates a control station from an accommodation space or service space must consist of “F” class divisions; and
- (c) the machinery space boundaries must, to the extent feasible, prevent the passage of smoke.

(2) On a vessel whose hull is constructed of combustible materials, if a deck or boundary bulkhead contains an emergency source of power or if a deck or bulkhead separates a galley, paint-room, lamp-room or storeroom that contains highly flammable materials from an accommodation space, service space or control station, the deck or bulkhead must consist of “F” class divisions or of “B-15” class divisions.

Bulkheads of Corridors

207 (1) On a vessel whose hull is constructed of non-combustible materials, the bulkhead of a corridor that serves an accommodation space, service space or control station must consist of “B-0” class divisions.

(2) On a vessel whose hull is constructed of combustible materials, the bulkhead of a corridor that serves an accommodation space, service space or control station must consist of “F” class divisions or of “B-0” class divisions.

(3) The bulkhead of a corridor that serves an accommodation space, service space or central control station must extend from deck to deck unless a continuous ceiling of the same class division as the bulkhead is fitted on both sides of the bulkhead, in which case the bulkhead may terminate at the continuous ceiling.

Substitution of Class Divisions

208 For the purposes of sections 205 to 207,

- (a) “A” class divisions may be used instead of “B-15” class divisions or “F” class divisions;

206 (1) À bord des bâtiments dont la coque est construite à partir de matériaux combustibles, les exigences suivantes doivent être respectées :

- a) les ponts et les cloisons qui séparent les locaux de machines des locaux d’habitation, des locaux de service ou des postes de sécurité sont constitués de cloisonnements du type « F » ou de cloisonnements du type « B-15 »;
- b) les ponts et les cloisons qui séparent les postes de sécurité des locaux d’habitation ou des locaux de service sont constitués de cloisonnements du type « F »;
- c) les parois des locaux de machines doivent autant que possible empêcher le passage de la fumée.

(2) À bord des bâtiments dont la coque est construite à partir de matériaux combustibles, si des ponts ou des cloisons de séparation contiennent une source d’alimentation de secours ou si des ponts ou des cloisons séparent, d’une part, les cuisines, les magasins à peinture, les lampisteries ou les magasins qui contiennent des matériaux hautement inflammables et, d’autre part, les locaux d’habitation, les locaux de service ou les postes de sécurité, les ponts et les cloisons doivent être constitués de cloisonnements du type « F » ou des cloisonnements du type « B-15 ».

Cloisons de coursives

207 (1) À bord des bâtiments dont la coque est construite à partir de matériaux incombustibles, les cloisons de coursives qui desservent les locaux d’habitation, les locaux de service ou les postes de sécurité doivent être constitués de cloisonnements du type « B-0 ».

(2) À bord des bâtiments dont la coque est construite à partir de matériaux combustibles, les cloisons de coursives qui desservent les locaux d’habitation, les locaux de service ou les postes de sécurité doivent être constitués de cloisonnements du type « F » ou de cloisonnements du type « B-0 ».

(3) Les cloisons de coursives qui desservent les locaux d’habitation, les locaux de service ou les postes de sécurité centraux doivent s’étendre d’un pont à un autre à moins que des plafonds continus du même type de cloisonnements que celui des cloisons ne soient installés de chaque côté de celles-ci, auquel cas les cloisons peuvent se terminer à la hauteur des plafonds continus.

Substitutions du type de cloisonnements

208 Pour l’application des articles 205 à 207 :

- a) un cloisonnement du type « A » peut être utilisé plutôt qu’un cloisonnement du type « B-15 » ou un cloisonnement du type « F »;

(b) “A-15”, “A-30” or “A-60” class divisions may be used instead of “A-0” class divisions;

(c) “A-30” or “A-60” class divisions may be used instead of “A-15” class divisions; and

(d) “B-15” class divisions may be used instead of “B-0” class divisions.

Penetrations of Decks and Bulkheads

209 The fire integrity of the divisions required by sections 205 to 207 must not be impaired by the passage of electrical cables, pipes, trunks, ducts or other transit devices through the divisions.

Interior Stairways

210 (1) An interior stairway that serves an accommodation space, service space or control station must be constructed of steel or other equivalent material.

(2) On a vessel whose hull is constructed of non-combustible materials, an interior stairway that connects more than two decks must be within an enclosure constructed of “B-15” class divisions.

(3) On a vessel whose hull is constructed of combustible materials, an interior stairway that connects more than two decks must be within an enclosure constructed of “F” class divisions.

Lift Trunks

211 A lift trunk that passes through an accommodation space or service space must be constructed of steel or other equivalent material and must be provided with a means of closing that permits control of drafts and smoke.

Doors and Other Closures of Openings

212 (1) The following doors and other closures of openings must have fire-resistant properties equivalent to those of the class divisions of the structures in which they are fitted:

(a) doors in an engine or boiler casing;

(b) doors and other closures of openings in a deck or bulkhead referred to in sections 205 to 207; and

b) un cloisonnement du type « A-15 », « A-30 » ou « A-60 » peut être utilisé plutôt qu’un cloisonnement du type « A-0 »;

c) un cloisonnement du type « A-30 » ou « A-60 » peut être utilisé plutôt qu’un cloisonnement du type « A-15 »;

d) un cloisonnement du type « B-15 » peut être utilisé plutôt qu’un cloisonnement du type « B-0 ».

Pénétrations des ponts et des cloisons

209 L’étanchéité au feu des cloisonnements exigés par les articles 205 à 207 ne doit pas être compromise par le passage de câbles électriques, de tuyaux, de gaines, de conduits ou d’autres dispositifs de pénétration qui traversent les cloisonnements.

Escaliers intérieurs

210 (1) Les escaliers intérieurs qui desservent les locaux d’habitation, les locaux de service ou les postes de sécurité doivent être construits en acier ou en un autre matériau équivalent.

(2) À bord des bâtiments dont la coque est construite à partir de matériaux incombustibles, les escaliers intérieurs qui relient plus de deux ponts doivent être à l’intérieur d’entourages construits de cloisonnements du type « B-15 ».

(3) À bord des bâtiments dont la coque est construite à partir de matériaux combustibles, les escaliers intérieurs qui relient plus de deux ponts doivent être à l’intérieur d’entourages construits de cloisonnements du type « F ».

Cages d’ascenseurs

211 Les cages d’ascenseurs qui traversent les locaux d’habitation ou les locaux de service doivent être construites en acier ou en un autre matériau équivalent et munies de moyens de fermeture permettant de maîtriser les courants d’air et la fumée.

Portes et autres fermetures d’ouvertures

212 (1) Les portes et les autres fermetures d’ouvertures ci-après doivent avoir une résistance au feu équivalente à celle du type de cloisonnements des structures dans lesquelles elles sont ménagées :

a) les portes dans les tambours de machines ou de chaufferie;

(c) doors in an enclosure referred to in subsection 210(2) or (3).

(2) The doors to machinery spaces of category A must be self-closing and reasonably gastight.

(3) A door required by subsection (1) that is in an “A” class division must be reasonably gastight.

(4) Every door in an “A” class division must overlap the door frame, and allow for a gap, between the edges of the door and the top, bottom and sides of the door frame, that is the minimum needed to open and close the door.

(5) A grille or louvre must not be fitted in a door required by subsection (1) that is in an “A” class division.

(6) A hose port that is fitted in a door required by subsection (1) that is in an “A” class division must

(a) be self-closing;

(b) be constructed of material that has fire-resistance that is at least equivalent to the door in which it is fitted;

(c) have a clear opening that has a width and length of 150 mm when the door is closed; and

(d) be inset into the lower edge of the door, either on the side opposite the door hinges or, in the case of a sliding door, on the side nearest the opening.

(7) Every door required by subsection (1) that is in an “A” or “B” class division must be fitted with a thin metal identification plate that

(a) has clearly stamped on it the door manufacturer’s name, the “A” or “B” class rating, the type approval certificate number and the number of the drawing to which the door has been manufactured; and

(b) is screwed or riveted to either of the vertical edges of the door panel.

Skylights and Other Windows

213 (1) If a skylight in a machinery space can be opened, the skylight must be capable of being closed from outside the space.

b) les portes et les autres fermetures d’ouvertures dans les ponts et les cloisons visés aux articles 205 à 207;

c) les portes dans les entourages visés aux paragraphes 210(2) ou (3).

(2) Les portes des locaux de machines de la catégorie A doivent être à fermeture automatique et suffisamment étanches aux gaz.

(3) Les portes qui sont exigées par le paragraphe (1) et qui sont ménagées dans un cloisonnement du type « A » doivent être suffisamment étanches aux gaz.

(4) Chaque porte ménagée dans un cloisonnement du type « A » doit excéder les encadrements de porte et permettre un intervalle, entre les bords de la porte et le haut, le bas et les côtés des encadrements de porte, qui correspond au minimum nécessaire pour ouvrir et fermer la porte.

(5) Ni grilles et ni persiennes ne peuvent être installées sur les portes exigées au paragraphe (1) qui sont ménagées dans un cloisonnement du type « A ».

(6) Les orifices pour manches d’incendie qui sont installés sur des portes exigées au paragraphe (1) qui sont ménagées dans un cloisonnement du type « A » doivent :

a) être à fermeture automatique;

b) être faits d’un matériau qui a une résistance au feu au moins équivalente à celle de la porte où ils sont installés;

c) avoir une ouverture libre qui est d’une largeur et d’une longueur de 150 mm lorsque la porte est fermée;

d) être placés dans la partie inférieure de la porte, du côté opposé aux charnières, ou, s’il s’agit d’une porte à glissières, être placés du côté de la porte le plus près de l’ouverture.

(7) Les portes exigées au paragraphe (1) qui sont ménagées dans un cloisonnement du type « A » ou du type « B » doivent être munies d’une mince plaque d’identification en métal qui, à la fois :

a) est clairement gravée du nom du fabricant de la porte, de l’indice de classe « A » ou « B », du numéro du certificat d’approbation par type et du numéro du dessin ayant servi à la fabrication de la porte;

b) est vissée ou rivetée sur l’un des bords verticaux du panneau de la porte.

Clares-voies et autres fenêtres

213 (1) Les claires-voies qui sont situées dans les locaux de machines et qui peuvent être ouvertes doivent pouvoir être fermées de l’extérieur de ces locaux.

(2) Glass, acrylic or any other similar material must not be fitted in machinery space boundaries. However, wire-reinforced glass may be fitted in skylights and fire-rated glass may be fitted in windows in control rooms within machinery spaces.

(3) A skylight that is in a machinery space and contains wire-reinforced glass must be fitted with permanently attached external shutters of steel or other equivalent material.

Air Spaces

214 Air spaces enclosed behind ceilings, panelling or linings in accommodation spaces, service spaces or control stations must be divided by close-fitting draft stops spaced not more than 7 m apart.

Insulating Materials

215 (1) Insulating materials must be non-combustible, except in a cargo space, mail room, baggage room, or refrigerated compartment of a service space. However, vapour barriers and adhesives used with insulating materials, as well as the insulating materials used for pipe fittings for cold service systems, need not be of non-combustible materials if the non-combustible materials are the minimum quantity feasible and their exposed surfaces have low flame spread characteristics.

(2) The exposed surface of insulating materials fitted on the internal boundaries of machinery spaces of category A must be impervious to oil and oil vapours.

216 If organic foam is used in a cargo space or a refrigerated compartment of a service space,

(a) the exposed surfaces of the foam must be

(i) sealed with an intumescent coating that meets the flame spread, smoke and toxicity requirements set out in Annex 1 to the FTP Code, and

(ii) covered with a steel-sheet protective facing;

(b) in the case of organic foam used in a cargo space or a refrigerated compartment of a service space on a vessel of steel construction, the boundaries to the space must be of steel construction; and

(c) in the case of organic foam used in a refrigerated compartment of a service space on a vessel of aluminum construction, the boundaries to the space must be of steel or aluminum construction.

(2) Ni verre, ni acrylique, ni aucun autre matériau similaire ne peuvent être installés dans les entourages des locaux de machines. Cependant, du verre armé peut être installé dans les claires-voies et du verre qui est coté pour sa résistance au feu peut être installé dans les fenêtres situées dans les locaux de commande qui se trouvent dans les locaux de machines.

(3) Les claires-voies qui sont situées dans les locaux de machines et qui contiennent du verre armé doivent être munies d'obturateurs extérieurs en acier, ou en un autre matériau équivalent, et fixés en permanence.

Espaces d'air

214 Les espaces d'air contenus derrière les plafonds, les lambris ou les vaigrages dans les locaux d'habitation, les locaux de service ou les postes de sécurité doivent être séparés par des écrans anti-tirage ajustés et espacés d'au plus 7 m les uns des autres.

Matériaux isolants

215 (1) Les matériaux isolants doivent être incombustibles, sauf dans les espaces à cargaison, les soutes à dépêche, les soutes à bagages et les chambres frigorifiques des locaux de service. Cependant, les écrans anticondensation et les produits adhésifs utilisés avec les matériaux isolants, ainsi que le matériel utilisé pour l'isolation des accessoires de tuyauterie des systèmes de distribution de fluides à basse température, n'ont pas à être des matériaux incombustibles si les matériaux incombustibles sont en quantité aussi limitée que possible et si leurs surfaces exposées ont un faible pouvoir propogateur de flamme.

(2) La surface exposée du matériau isolant sur les parois internes des locaux de machines de la catégorie A doit être étanche à l'huile et à ses vapeurs.

216 Si de la mousse de nature organique est utilisée dans les espaces à cargaison ou les chambres frigorifiques des locaux de service, les exigences suivantes doivent être respectées :

a) les surfaces exposées de la mousse sont :

(i) d'une part, scellées avec un revêtement intumescent conforme aux exigences relatives au pouvoir propogateur de flamme, à la fumée et à la toxicité qui sont prévues à l'annexe 1 du Code FTP,

(ii) d'autre part, recouvertes d'une tôle protectrice en acier;

b) s'il s'agit de mousse de nature organique utilisée dans un espace à cargaison ou une chambre frigorifique d'un local de service à bord d'un bâtiment en acier, les entourages de cet espace ou de ce local sont en acier;

Ventilation Systems

Stopping and Closing

217 (1) Means must be provided for closing the main inlets and outlets of every ventilation system from a position outside the space served by the system. The means of closing must

- (a) be readily accessible;
- (b) be prominently and permanently marked as being the main inlet or outlet to the space; and
- (c) indicate whether the inlets and outlets are open or closed.

(2) Power ventilation of accommodation spaces, service spaces, cargo spaces, control stations and machinery spaces must be capable of being stopped from a readily accessible position outside the space or station served. Access to this position must not be easily cut off in the event of a fire in the space served.

(3) Means of control must be provided for stopping ventilation fans. The means must

- (a) if they are provided for stopping the ventilation serving machinery spaces, be grouped so as to be operable from two positions, one of which is outside those spaces; and
- (b) if they are provided for stopping the ventilation of the machinery spaces, be entirely separate from the means provided for stopping the ventilation of other spaces.

(4) The means of control that are required by subsection (3) to be located outside the machinery spaces must be arranged so that a source of power to stop the fans and close the main openings is provided

- (a) from each individual motor control circuit; or
- (b) from a dedicated source of power feeding an individual motor, or a group of motors connected to a motor control centre for a particular space, without any shunt-trip arrangements.

c) s'il s'agit de mousse de nature organique utilisée dans une chambre frigorifique d'un local de service à bord d'un bâtiment en aluminium, les entourages de ce local sont en acier ou en aluminium.

Systèmes de ventilation

Arrêt et fermeture

217 (1) Des moyens doivent être prévus pour fermer les orifices principaux d'entrée et de sortie des systèmes de ventilation à partir d'un endroit situé à l'extérieur des locaux desservis par les systèmes. Les moyens de fermeture doivent être conformes aux exigences suivantes :

- a) ils sont facilement accessibles;
- b) ils sont marqués de façon claire et permanente comme étant les orifices principaux d'entrée et de sortie des locaux qu'ils desservent;
- c) ils indiquent si les orifices d'entrée et de sortie sont ouverts ou fermés.

(2) La ventilation mécanique des locaux d'habitation, des locaux de service, des espaces à cargaison, des postes de sécurité et des locaux de machines doit pouvoir être arrêtée d'un endroit facilement accessible à l'extérieur des locaux, des espaces ou des postes desservis. L'accès à cet endroit ne doit pas être bloqué facilement si un incendie se déclarait dans les locaux ou les espaces desservis.

(3) Des moyens de commande doivent être prévus pour l'arrêt des ventilateurs. Ces moyens doivent :

- a) s'ils sont prévus pour arrêter la ventilation desservant les locaux de machines, être regroupés de manière à pouvoir être actionnés depuis deux endroits, l'un se trouvant à l'extérieur de ces locaux;
- b) s'ils sont prévus pour arrêter la ventilation des locaux de machines, être entièrement distincts de ceux prévus pour arrêter la ventilation des autres locaux.

(4) Les moyens de commande qui, en application du paragraphe (3), doivent se trouver à l'extérieur des locaux de machines doivent être disposés de façon qu'une source d'alimentation qui arrête les ventilateurs et qui ferme les ouvertures principales est fournie, selon le cas :

- a) à partir de chaque circuit distinct de commande de moteur;
- b) à partir d'une source d'alimentation réservée qui alimente un moteur distinct ou un groupe de moteurs raccordés à un centre de commande de moteurs pour un local en particulier, sans arrangements de déclenchement de dérivation.

(5) A stop circuit of the means of control referred to in subsection (4) that is activated manually must be manually reset.

(6) Means must be provided for closing, from a safe position, the annular spaces around funnels.

Ventilation Openings

218 (1) A ventilation opening must not be installed in or under a stairway enclosure door.

(2) Any ventilation opening in a door in a corridor bulkhead must be in the lower half of the door and must be fitted with a grille made of non-combustible material.

(3) The total net area of a ventilation opening in or under a door in a corridor bulkhead must not be more than 0.05 m².

Ventilation Ducts

219 (1) A ventilation duct that serves a machinery space of category A or a galley must not pass through an accommodation space, service space or control station unless

(a) the ventilation duct is made of steel that is supported, stiffened and of one of the following thicknesses:

(i) 3 mm, if the width or diameter of the duct is not more than 300 mm,

(ii) 5 mm, if the width or diameter of the duct is 760 mm or more, or

(iii) the thickness obtained by linear interpolation between the thicknesses set out in subparagraphs (i) and (ii), if the width or diameter of the duct is more than 300 mm but less than 760 mm; and

(b) the ventilation duct

(i) is insulated to an A-60 class fire rating throughout the accommodation space, service space or control station, or

(ii) meets the following requirements:

(A) it is fitted, at each of the space's or station's divisions that is penetrated by the duct, with a fail-safe automatic-closing fire damper that can be operated from both sides of the division, and

(B) it is insulated to an A-60 class fire rating from the machinery space or galley to a point at least 5 m beyond each fire damper.

(5) Tout circuit d'arrêt des moyens de commande visés au paragraphe (4) qui est activé manuellement doit être redémarré manuellement.

(6) Doivent être prévus des moyens permettant de fermer, à partir d'un endroit sécuritaire, les espaces annulaires autour des cheminées.

Ouvertures de ventilation

218 (1) Des ouvertures de ventilation ne doivent pas être installées dans les portes des entourages d'escalier ou sous elles.

(2) Toute ouverture de ventilation dans les portes des cloisons de coursives doit être placée dans la moitié inférieure des portes et être munie d'un grillage fait d'un matériau incombustible.

(3) La superficie nette totale de l'ouverture de ventilation dans les portes des cloisons de coursives ou sous elles doit être d'au plus 0,05 m².

Conduits de ventilation

219 (1) Les conduits de ventilation desservant des locaux de machines de la catégorie A ou des cuisines ne doivent traverser ni les locaux d'habitation, ni les locaux de service, ni les postes de sécurité, à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

a) ils sont fabriqués en acier supporté, renforcé et de l'une ou l'autre des épaisseurs suivantes :

(i) 3 mm, pour les conduits qui sont d'une largeur ou d'un diamètre d'au plus 300 mm,

(ii) 5 mm, pour les conduits qui sont d'une largeur ou d'un diamètre de 760 mm ou plus,

(iii) l'épaisseur obtenue par interpolation linéaire entre les épaisseurs indiquées aux sous-alinéas (i) et (ii), si les conduits sont d'une largeur ou d'un diamètre de plus de 300 mm mais de moins de 760 mm;

b) ils sont conformes à l'une ou l'autre des exigences suivantes :

(i) ils sont isolés jusqu'à concurrence d'un indice de résistance au feu de type A-60 partout dans les locaux d'habitation, les locaux de service ou les postes de sécurité,

(ii) ils sont :

(A) d'une part, munis, à chaque cloisonnement qu'ils traversent dans un local ou un poste, d'un volet d'incendie à fermeture automatique et à sécurité positive pouvant être actionné des deux côtés du cloisonnement,

(2) A ventilation duct that serves an accommodation space, service space or control station must not pass through a machinery space of category A or a galley unless

(a) the ventilation duct meets the requirements of paragraph (1)(a); and

(b) the ventilation duct

(i) is insulated to an A-60 class fire rating throughout the machinery space or galley, or

(ii) meets the following requirements:

(A) it is fitted, at each of the space's or station's divisions that is penetrated by the duct, with a fail-safe automatic-closing fire damper that can be operated from both sides of the division, and

(B) it is insulated to an A-60 class fire rating from the accommodation space, service space or control station to a point at least 5 m beyond each fire damper.

Storerooms that Contain Highly Flammable Materials

220 (1) A storeroom that contains highly flammable materials must be provided with a ventilation system that is separate from the ventilation systems serving other spaces.

(2) The ventilation system must ventilate high and low levels of the storeroom. Every inlet or outlet of the system must be positioned in an area free from flammable gases.

(3) A wire mesh guard that is corrosion-resistant and arrests sparks must be fitted over the opening of the inlet or outlet.

Independent Ventilation Systems

221 A ventilation system that serves a machinery space, galley, stairway enclosure, cargo space or special category space must not serve another space and must be independent of every other ventilation system.

(B) d'autre part, isolés jusqu'à concurrence d'un indice de résistance au feu de type A-60 à partir des locaux de machines ou des cuisines jusqu'à un point situé à au moins 5 m au-delà de chaque volet d'incendie.

(2) Les conduits de ventilation desservant des locaux d'habitation, des locaux de service ou des postes de sécurité ne doivent pas traverser les locaux de machines de la catégorie A ou les cuisines à moins qu'ils ne soient conformes :

a) d'une part, aux exigences de l'alinéa (1)a);

b) d'autre part, à l'une des exigences suivantes :

(i) ils sont isolés jusqu'à concurrence d'un indice de résistance au feu de type A-60 partout dans les locaux de machines ou les cuisines,

(ii) ils sont :

(A) d'une part, munis, à chaque cloisonnement qu'ils traversent dans un local ou un poste, d'un volet d'incendie à fermeture automatique et à sécurité positive pouvant être actionné des deux côtés du cloisonnement,

(B) d'autre part, isolés jusqu'à concurrence d'un indice de résistance au feu de type A-60 à partir des locaux d'habitation, des locaux de service ou des postes de sécurité jusqu'à un point situé à au moins 5 m au-delà de chaque volet d'incendie.

Magasins contenant des matériaux hautement inflammables

220 (1) Les magasins contenant des matériaux hautement inflammables doivent être pourvus d'un système de ventilation distinct des systèmes de ventilation desservant d'autres locaux.

(2) Le système de ventilation doit balayer les parties supérieure et inférieure des magasins. Les orifices d'entrée et de sortie du système doivent être placés dans des endroits exempts de gaz inflammables.

(3) Des écrans en maillage métallique qui sont résistants à la corrosion et qui arrêtent les étincelles doivent être installés au-dessus des ouvertures des orifices d'entrée et de sortie.

Systèmes de ventilation indépendants

221 Le système de ventilation desservant des locaux de machines, des cuisines, des entourages d'escalier, des espaces à cargaison ou des locaux de catégorie spéciale ne doit pas desservir d'autres locaux et doit être indépendant des autres systèmes de ventilation.

Non-combustible Materials — Trunks and Ducts

222 (1) The trunks and ducts of ventilation systems must be constructed of non-combustible materials.

(2) If a trunk or duct serves spaces on both sides of an “A” class division, fire dampers must be fitted so as to prevent the spread of fire and smoke between compartments. Manual fire dampers must be operable from both sides of the division.

(3) If a trunk or duct has a free cross-sectional area of more than 0.02 m² and passes through an “A” class division, the trunk or duct must be fitted with an automatic-closing fire damper.

(4) If a trunk or duct serves compartments situated on only one side of an “A” class division, the opening in the division must be lined with a steel sheet sleeve unless the trunk or duct passing through the division is of steel in the vicinity of the passage and unless the portion of the trunk or duct in that vicinity

(a) has sleeves that are at least 3 mm thick and 900 mm long and is insulated with fire insulation that has at least the same fire integrity as the division, if the trunk or duct has a free cross-sectional area of more than 0.02 m²; or

(b) is fitted with automatic fire dampers that can be operated manually, if the trunk or duct has a free cross-sectional area of more than 0.085 m².

(5) A sleeve referred to in paragraph (4)(a) that passes through a bulkhead must be of the same length on either side of the bulkhead.

(6) Paragraph (4)(b) does not apply if the trunk or duct passes through a space surrounded by “A” class divisions without serving that space and the trunk or duct has the same fire integrity as the divisions through which it passes.

Electric Radiators

223 (1) Every electric radiator must be fixed in position.

(2) An electric radiator must not be fitted with a heating element exposed to such an extent that clothing, curtains or other similar materials could be scorched or set on fire by heat from the element.

Matériaux incombustibles — Puits et conduits

222 (1) Les puits et les conduits des systèmes de ventilation doivent être construits en matériaux incombustibles.

(2) Si les puits ou les conduits desservent des espaces des deux côtés d’un cloisonnement du type « A », des volets d’incendie doivent être installés de façon à empêcher la propagation du feu et de la fumée entre les compartiments. Les volets d’incendie manuels doivent pouvoir être actionnés à partir des deux côtés du cloisonnement.

(3) S’ils ont une section libre de plus 0,02 m² qui traverse un cloisonnement du type « A », les puits ou les conduits doivent être munis de volets d’incendie à sécurité positive et à fermeture automatique.

(4) Si les puits ou les conduits desservent des compartiments situés uniquement d’un seul côté d’un cloisonnement du type « A », l’ouverture dans le cloisonnement doit être revêtue d’une feuille de manchon en acier sauf si les puits ou conduits traversant le cloisonnement sont en acier dans le voisinage du passage et la partie du puits ou du conduit située dans ce voisinage est conforme aux exigences suivantes :

a) si la section libre du puits ou du conduit est de plus de 0,02 m², la partie est munie de manchons d’une épaisseur d’au moins 3 mm et d’une longueur d’au moins 900 mm et est isolée au moyen d’un isolant contre le feu présentant au moins la même étanchéité au feu que le cloisonnement;

b) si la section libre du puits ou conduit est de plus de 0,085 m², la partie est munie de volets d’incendie automatiques qui peuvent être actionnés manuellement.

(5) Les manchons visés à l’alinéa (4)a) qui traversent une cloison doivent être de la même longueur de chaque côté de celle-ci.

(6) L’alinéa (4)b) ne s’applique pas si le puits ou le conduit traversant un local entouré de cloisonnements du type « A » ne dessert pas ce local et si le puits ou le conduit a la même étanchéité au feu que les cloisonnements qu’il traverse.

Radiateurs électriques

223 (1) Les radiateurs électriques doivent être fixes.

(2) Ils ne doivent pas être munis d’un élément chauffant qui est exposé au point que des vêtements, des rideaux ou d’autres matériaux similaires pourraient être roussis ou enflammés au contact de la chaleur dégagée par cet élément.

Exposed Surfaces

224 (1) The exposed surfaces within accommodation spaces, service spaces, control stations or corridor or stairway enclosures, and the concealed surfaces behind bulkheads, ceilings, panelling or linings in accommodation spaces, service spaces or control stations, must meet the flame spread, smoke and toxicity requirements set out in Annex 1 to the FTP Code.

(2) The exposed surfaces of glass-reinforced plastic within accommodation spaces, service spaces, control stations, machinery spaces of category A or other machinery spaces of similar fire risk to machinery spaces of category A must

- (a)** be coated with a final layer of fire retardant resin;
- (b)** be coated with a fire retardant coating; or
- (c)** be protected by non-combustible materials that meet the requirements for non-combustible materials set out in Annex 1 to the FTP Code.

(3) The paints, varnishes and other finishes used on any exposed interior surface must be a fire retardant coating.

Primary Deck Coverings

225 The primary deck coverings within accommodation spaces, service spaces or control stations must meet the flame spread, smoke, toxicity and non-ignitable requirements set out in Annex 1 to the FTP Code.

Plastic Piping

226 Plastic piping fitted on a vessel must meet the flame spread, smoke and toxicity requirements set out in Annex 1 to the FTP Code and must be subject of a Minister's type approval indicating that it meets the requirements set out in the IMO Resolution A.753(18), entitled *Guidelines for the Application of Plastic Pipes on Ships*.

Surfaces exposées

224 (1) Les surfaces exposées à l'intérieur des locaux d'habitation, des locaux de service, des postes de sécurité et des entourages de coursive et d'escalier, et les surfaces dissimulées derrière les cloisons, les plafonds, les lambris et les vaigrages dans les locaux d'habitation, les locaux de service et les postes de sécurité doivent être conformes aux exigences relatives au pouvoir propageur de flamme, à la fumée et à la toxicité qui sont prévues à l'annexe 1 du Code FTP.

(2) Les surfaces exposées de plastique renforcé de verre à l'intérieur des locaux d'habitation, des locaux de service, des postes de sécurité, des locaux de machines de la catégorie A et d'autres locaux de machines présentant un risque d'incendie similaire à celui des locaux de machines de la catégorie A doivent :

- a)** soit être enduites d'une dernière couche de résine retardant la propagation de la flamme;
- b)** soit être enduites d'un revêtement retardant la propagation de la flamme;
- c)** soit être protégées par des matériaux incombustibles conformes aux exigences relatives à l'incombustibilité qui sont prévues à l'annexe 1 du Code FTP.

(3) Les peintures, les vernis et les autres produits connexes utilisés sur toutes surfaces intérieures exposées doivent être des revêtements retardant la propagation de la flamme.

Sous-couches constituant des revêtements de pont

225 Les sous-couches constituant des revêtements de pont à l'intérieur des locaux d'habitation, des locaux de service ou des postes de sécurité doivent être conformes aux exigences relatives au pouvoir propageur de flamme, à la fumée, à la toxicité et à l'inflammabilité qui sont prévues à l'annexe 1 du Code FTP.

Tuyauterie en plastique

226 La tuyauterie en plastique dont un bâtiment est muni doit être conforme aux exigences relatives au pouvoir propageur de flamme, à la fumée et à la toxicité qui sont prévues à l'annexe 1 du Code FTP et doit faire l'objet d'une approbation par type du Ministre indiquant qu'elle est conforme aux exigences de la Résolution A.753(18), intitulée *Directives pour l'utilisation de tuyaux en matière plastique à bord des navires*, de l'OMI.

Piping Penetrating Decks and Bulkheads

227 The piping penetrating an “A” class division or “B” class division in an accommodation space, service space or control station must be able to withstand the temperature that the division is able to withstand.

Materials for Overboard Scuppers, Sanitary Discharges or Other Outlets

228 (1) On a vessel whose hull is constructed of combustible materials, materials that are readily rendered ineffective by heat must not be used for overboard scuppers, sanitary discharges or other outlets that are close to the waterline if failure of the materials in the event of fire would give rise to danger of flooding.

(2) On a vessel whose hull is constructed of non-combustible materials, materials that are used for overboard scuppers, sanitary discharges or other outlets that are close to the waterline must be at least as fire-resistant as the hull.

Remote Means To Stop Pumps

229 (1) Remote means must be provided to stop fuel oil transfer pumps, oil fuel unit pumps and other similar fuel pumps, and must be operable from outside the spaces served by those pumps. The main fire control station must be provided with a remote means to stop the pumps and with a visual indicator of whether the pumps are running.

(2) The remote means must be arranged so that a source of power to stop the pumps is provided

- (a)** from each individual motor control circuit; or
- (b)** from a dedicated source of power feeding an individual motor, or a group of motors connected to a motor control centre for a particular space, without any shunt-trip arrangements.

(3) A stop circuit of the remote means that is activated manually must be manually reset.

Tuyauterie traversant des ponts et des cloisons

227 La tuyauterie qui traverse des cloisonnements du type « A » ou « B » dans les locaux d’habitation, les locaux de service et les postes de sécurité doit pouvoir supporter la même température que le peuvent les cloisonnements.

Matériaux pour dalots extérieurs, décharges sanitaires ou toute autre évacuation

228 (1) À bord d’un bâtiment dont la coque est construite à partir de matériaux combustibles, les matériaux que la chaleur rend facilement et rapidement inefficaces ne peuvent être utilisés pour les dalots extérieurs, les décharges sanitaires ou toute autre évacuation située près de la ligne de flottaison si la défaillance de ces matériaux entraînerait, en cas d’incendie, un danger d’invasion.

(2) À bord d’un bâtiment dont la coque est construite à partir de matériaux incombustibles, les matériaux qui sont utilisés pour les dalots extérieurs, les décharges sanitaires ou toute autre évacuation située près de la ligne de flottaison doivent avoir une résistance au feu au moins équivalente à celle de la coque.

Moyens à distance pour la fermeture des pompes

229 (1) Des moyens à distance doivent être prévus pour arrêter les pompes de transfert de mazout, les pompes des groupes de traitement du combustible liquide et d’autres pompes à carburant similaires et doivent pouvoir être actionnés à partir de l’extérieur des espaces desservis par ces pompes. Le poste de sécurité incendie principal doit être pourvu d’un moyen à distance pour arrêter les pompes et d’un indicateur visuel permettant de vérifier si les pompes fonctionnent.

(2) Les moyens à distance doivent être disposés de façon qu’une source d’alimentation qui arrête les pompes est fournie, selon le cas :

- a)** à partir de chaque circuit distinct de commande de moteur;
- b)** à partir d’une source d’alimentation réservée alimentant un moteur distinct ou un groupe de moteurs raccordés à un centre de commande de moteurs pour un local en particulier, sans arrangements de déclenchement de dérivation.

(3) Les circuits d’arrêt des moyens à distance qui sont activés manuellement doivent être redémarrés manuellement.

Highly Flammable Liquids or Liquefied Gases

230 (1) If highly flammable liquids or liquefied gases are in a space, the space

(a) must be directly accessible from an open deck and must not be otherwise accessible; and

(b) must be provided with

(i) if the deck area of the space is 4 m² or more, a fixed gas fire-extinguishing system, fixed foam fire-extinguishing system or fixed pressure water-spraying fire-extinguishing system that meets the applicable requirements of the FSS Code for the system, and

(ii) if the deck area of the space is less than 4 m²,

(A) an ABC-type dry-chemical fire extinguisher that has a capacity of at least 4.5 kg, or

(B) a fire extinguisher that has a fire-extinguishing capability at least equivalent to the fire extinguisher referred to in clause (A).

(2) The pressure-adjusting devices and relief valves on cylinders that contain highly flammable liquids or liquefied gases must exhaust within the space where the cylinders are located. The space must be gastight if it adjoins another enclosed space.

231 (1) A space that is used to store highly flammable liquids or liquefied gases must

(a) be kept clear of sources of heat; and

(b) prominently display signs bearing the following clearly legible words:

(i) “NO NAKED LIGHTS” and “PAS DE FLAMMES NUES”, and

(ii) “NO SMOKING” and “DÉFENSE DE FUMER”.

(2) Electrical wiring and fittings must not be installed within a space that is used to store highly flammable liquids or liquefied gases unless

(a) the installation is necessary for service within the space;

(b) the wiring and fittings are certified or type approved as being intrinsically safe by a product certification body that certifies electrical equipment for marine use or by a recognized organization; and

Liquides ou gaz liquéfiés hautement inflammables

230 (1) Tout local contenant des liquides ou des gaz liquéfiés hautement inflammables doit être :

a) directement accessible à partir d'un pont découvert et inaccessible de tout autre endroit;

b) pourvu :

(i) si la superficie de pont est de 4 m² ou plus, d'un système fixe d'extinction de l'incendie par le gaz, d'un système fixe d'extinction de l'incendie par la mousse ou d'un système fixe par projection d'eau diffusée sous pression qui sont conformes aux exigences applicables du recueil FSS relatives à ces systèmes,

(ii) si la superficie de pont est inférieure à 4 m² :

(A) soit d'un extincteur à poudre sèche de type ABC d'une capacité d'au moins 4,5 kg,

(B) soit d'un extincteur au potentiel d'extinction d'incendie au moins équivalent à celui visé à la division (A).

(2) Les dispositifs de réglage de la pression et les soupapes de sécurité des bouteilles qui contiennent des liquides ou des gaz liquéfiés hautement inflammables doivent évacuer l'air à l'intérieur de l'espace dans lequel ces bouteilles sont situées. Le local doit être étanche au gaz s'il est contigu à d'autres locaux fermés.

231 (1) Les locaux servant à l'entreposage de liquides ou de gaz liquéfiés hautement inflammables doivent :

a) être éloignés des sources de chaleur;

b) avoir, bien en vue, des pancartes où figurent les mots suivants en caractères clairement lisibles :

(i) « PAS DE FLAMMES NUES » et « NO NAKED LIGHTS »,

(ii) « DÉFENSE DE FUMER » et « NO SMOKING ».

(2) Des câblages et des accessoires électriques ne doivent pas être installés dans des locaux servant à l'entreposage de liquides ou de gaz liquéfiés hautement inflammables, sauf dans les cas suivants :

a) l'installation est nécessaire pour effectuer un service dans ces locaux;

b) les câblages et les accessoires sont certifiés ou d'un type approuvé comme étant intrinsèquement sécuritaires par un organisme de certification de produits qui certifie l'équipement électrique pour usage maritime ou par un organisme reconnu;

(c) the temperature of the exposed surface of the wiring and fittings does not exceed the ignition temperature of the explosive atmosphere that may exist in the space.

Separate Storage Compartments for Compressed Gases

232 (1) Each type of compressed gas must be stored in a separate compartment from other types of compressed gas.

(2) A compartment that is used for the storage of compressed gas must not be used for the storage of any other combustible material or for the storage of any object that is not part of the gas distribution system.

Means of Escape

233 (1) In this section and section 234, *means of escape* does not include a lift.

(2) Stairways and ladders must be arranged to provide ready means of escape to the lifeboat and life-raft embarkation deck from accommodation spaces and from spaces in which the crew is normally employed, other than machinery spaces.

(3) Two means of escape that are separated as widely as possible must be provided from all accommodation levels. The means of escape may include normal means of access from each restricted space or group of spaces.

(4) Below the weather deck, the means of escape must be stairways. The most direct route to one of the stairways must be independent of any watertight doors.

(5) Above the weather deck, the means of escape must be stairways or doors, or a combination of stairways and doors, to an open deck.

(6) Despite subsections (4) and (5), if it is not feasible to install stairways or doors, one of the means of escape from below the weather deck and one of the means of escape from above the weather deck may be a porthole of at least 400 mm in diameter or a hatch of at least 560 mm x 560 mm that is protected, if necessary, against ice accretion.

(7) Despite subsections (4) and (5), if it is not feasible to install a stairway, a vertical ladder may be used as a second means of escape.

(8) The width, number and continuity of the means of escape must meet the applicable requirements of the FSS Code.

(c) la température des surfaces exposées des câblages et des accessoires ne dépasse pas celle de l'inflammation de l'atmosphère explosive qui peut exister dans les locaux.

Compartiments d'entreposage séparés pour les gaz comprimés

232 (1) Chaque type de gaz comprimé doit être entreposé dans un compartiment séparé des autres types de gaz comprimé.

(2) Les compartiments qui sont utilisés pour entreposer du gaz comprimé ne doivent pas être utilisés pour entreposer d'autres matériaux combustibles ou des objets qui ne font pas partie du réseau de distribution de gaz.

Moyens d'évacuation

233 (1) Dans le présent article et à l'article 234, les *moyens d'évacuation* ne comprennent pas un ascenseur.

(2) Les escaliers et les échelles doivent être disposés de façon à faciliter, à partir des locaux d'habitation et des locaux où l'équipage est normalement appelé à travailler, sauf les locaux de machines, l'évacuation vers le pont d'embarquement pour les embarcations et les radeaux de sauvetage.

(3) Deux moyens d'évacuation séparés le plus possible l'un de l'autre doivent être prévus à tous les niveaux d'habitation. Les moyens d'évacuation peuvent inclure des moyens d'accès normaux à partir de chaque local restreint ou groupe de locaux.

(4) Les moyens d'évacuation sous le pont exposé doivent être des escaliers. L'itinéraire le plus direct pour se rendre à l'un des escaliers doit être indépendant des portes étanches.

(5) Les moyens d'évacuation au-dessus du pont exposé doivent être des escaliers ou des portes, ou une combinaison d'escaliers et de portes, menant à un pont découvert.

(6) Malgré les paragraphes (4) et (5), s'il est impossible d'installer des escaliers ou des portes, l'un des moyens d'évacuation sous le pont exposé et au-dessus de celui-ci peut être un hublot d'un diamètre d'au moins 400 mm ou une écouteille d'au moins 560 mm x 560 mm qui sont protégés, au besoin, contre l'accumulation de glace.

(7) Malgré les paragraphes (4) et (5), une échelle verticale peut être utilisée comme second moyen d'évacuation si l'installation d'un escalier est impossible.

(8) La largeur, le nombre et la continuité des moyens d'évacuation doivent être conformes aux exigences applicables du Recueil FSS.

(9) A corridor, or part of a corridor, from which there is only one means of escape must not exceed 5 m in length.

234 (1) Every machinery space of category A must have two means of escape that are separated as widely as possible. If a means of escape is vertical, it must consist of a steel stairway or a steel ladder.

(2) If a cabin door leads directly into a machinery space of category A, the cabin must have a means of escape that is separate from the means of escape from the space.

[235 to 299 reserved]

PART 3

Vessels of Less than 24 m in Length

Interpretation

300 (1) The following definitions apply in this Part.

30-minute fire rated insulation means

- (a) mineral wool with a density of at least 96 kg/m³ and a thickness of at least 50 mm;
- (b) calcium-magnesium-silicate wool with a density of at least 64 kg/m³ and a thickness of at least 50 mm; or
- (c) a material that is non-combustible, has a minimum melting point of 1150°C and, when installed on the fire risk side of a structure, maintains structural integrity at least as well as the material referred to in paragraph (a) or (b). (*isolant qui assure une protection contre l'incendie pendant 30 minutes*)

"A-0" class divisions has the same meaning as in regulation 3.2 of Chapter II-2 of SOLAS. (*cloisonnements du type « A-0 »*)

"A-15" class divisions has the same meaning as in regulation 3.2 of Chapter II-2 of SOLAS. (*cloisonnements du type « A-15 »*)

accommodation spaces means the spaces that are used for public spaces, corridors, lavatories, cabins, offices, games or hobby rooms, or pantries that do not contain cooking appliances, and similar spaces. (*locaux d'habitation*)

"B-15" class divisions has the same meaning as in regulation 3.4 of Chapter II-2 of SOLAS. (*cloisonnements du type « B-15 »*)

(9) Une coursive, ou une partie d'une coursive, à partir de laquelle il n'y a qu'un moyen d'évacuation ne doit pas dépasser 5 m de longueur.

234 (1) Chaque local de machines de la catégorie A doit avoir deux moyens d'évacuation qui sont séparés le plus possible l'un de l'autre. Si un moyen d'évacuation est vertical, il doit consister en un escalier ou échelle en acier.

(2) Les cabines dont la porte mène directement à un local de machines de la catégorie A doivent avoir un moyen d'évacuation distinct des moyens d'évacuation du local.

[235 à 299 réservés]

PARTIE 3

Bâtiments de moins de 24 m de longueur

Définitions et Interprétation

300 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

bâtiment transportant des passagers Bâtiment qui transporte un ou plusieurs passagers. (*passenger-carrying vessel*)

cloisonnements du type « A-0 » S'entend au sens de la règle 3.2 du chapitre II-2 de SOLAS. (*"A-0" class divisions*)

cloisonnements du type « A-15 » S'entend au sens de la règle 3.2 du chapitre II-2 de SOLAS. (*"A-15" class divisions*)

cloisonnements du type « B-15 » S'entend au sens de la règle 3.4 du chapitre II-2 de SOLAS. (*"B-15" class divisions*)

cloisonnements du type « F » Cloisonnements qui sont formés de cloisons, de ponts, de plafonds ou de vaigrages et qui sont conformes aux exigences d'essai au feu relatives aux cloisonnements du type « F » prévues à l'annexe 1 du Code FTP. (*"F" class divisions*)

incombustible Qualifie un matériau :

- a) qui ne brûle ni n'émet de vapeurs inflammables en quantité suffisante pour s'enflammer spontanément quand il est porté à une température de 750 °C;
- b) qu'un organisme de certification de produits ou un laboratoire d'essai a certifié comme étant incombustible lorsqu'il est mis à l'essai conformément à la norme CAN/ULC-S114, intitulée *Méthode d'essai normalisée pour la détermination de l'incombustibilité*

“F” class divisions means divisions that are formed by bulkheads, decks, ceilings or linings and that meet the fire-test requirements for “F” class divisions set out in Annex 1 to the FTP Code. (*cloisonnements du type « F »*)

length overall has the same meaning as in paragraph (a) of the definition *length* in section 1 of the *Vessel Registration and Tonnage Regulations*. (*longueur hors tout*)

machinery spaces means spaces containing propulsion machinery, boilers, oil fuel units, internal combustion engines, generators and major electrical machinery, or ventilation and air conditioning machinery, and similar spaces, as well as trunks to such spaces. (*locaux de machines*)

non-combustible, in respect of a material, means

(a) that the material does not burn or give off inflammable vapours in sufficient quantity for self-ignition when heated to 750°C;

(b) that a product certification body or a testing laboratory has certified that the material is non-combustible when tested in accordance with the standard CAN/ULC-S114, entitled *Standard Method of Test for Determination of Non-Combustibility in Building Materials*, published by the Standards Council of Canada; or

(c) that the material meets the non-combustibility test requirements set out in Annex 1 to the FTP Code. (*incombustible*)

passenger-carrying vessel means a vessel that is carrying one or more passengers. (*bâtiment transportant des passagers*)

service spaces means the spaces that are used for galleys, pantries that contain cooking appliances, lockers, storerooms, or workshops other than those forming part of the machinery spaces, and similar spaces, as well as trunks to such spaces. (*locaux de service*)

(2) For the purposes of this Part, a vessel is constructed on the day on which

(a) its keel is laid;

(b) in the case of a composite vessel, its lay-up is started;

(c) in the case of a vessel converted to a passenger-carrying vessel, the conversion begins; or

des matériaux de construction et publiée par le Conseil canadien des normes;

(c) qui est conforme aux exigences de l'essai d'incombustibilité prévues à l'annexe 1 du Code FTP. (*non-combustible*)

isolant qui assure une protection contre l'incendie pendant 30 minutes Selon le cas :

(a) une laine minérale d'une densité d'au moins 96 kg/m³ et d'une épaisseur d'au moins 50 mm;

(b) une laine de calcium-magnésium-silice d'une densité d'au moins 64 kg/m³ et d'une épaisseur d'au moins 50 mm;

(c) un matériau incombustible qui a un point de fusion d'au moins 1150 °C et qui, lorsqu'il est installé du côté risque d'incendie d'une structure, maintient une intégrité structurale au moins aussi bien que le matériau visé aux alinéas a) ou b). (*30-minute fire rated insulation*)

locaux de machines Locaux qui contiennent des machines de propulsion, des chaudières, des groupes de traitement du combustible liquide, des moteurs à combustion interne, des génératrices et des machines électriques importantes, ou des installations de ventilation et de conditionnement d'air, et des locaux de même nature, ainsi que les puits qui y aboutissent. (*machinery spaces*)

locaux d'habitation Les locaux utilisés comme espace public, les coursives, les locaux sanitaires, les cabines, les bureaux, les salles de jeux ou de loisir, ou les offices ne contenant pas d'appareils de cuisson, et les locaux de même nature. (*accommodation spaces*)

locaux de service Les cuisines, les offices contenant des appareils de cuisson, les armoires de service, les magasins, ou les ateliers autres que ceux qui sont situés dans les locaux de machines, et les locaux de même nature, ainsi que les puits qui y aboutissent. (*services spaces*)

longueur hors tout S'entend au sens du paragraphe a) de la définition de *longueur* à l'article 1 du *Règlement sur l'immatriculation et le jaugeage des bâtiments*. (*length overall*)

(2) Pour l'application de la présente partie, un bâtiment est construit le jour :

(a) où sa quille a été posée;

(b) où son laminage a commencé, dans le cas d'un bâtiment en composite;

(c) où la conversion commence, dans le cas d'un bâtiment qui est converti en bâtiment transportant des passagers;

(d) in all other cases, its actual construction begins.

Application

301 (1) This Part applies in respect of Canadian vessels everywhere that are not Safety Convention vessels and that are

(a) vessels of more than 15 gross tonnage but of less than 24 m in length that are not passenger-carrying vessels;

(b) passenger-carrying vessels of more than 15 gross tonnage but of less than 24 m in length that, if applicable, are carrying not more than 36 berthed passengers; or

(c) passenger-carrying vessels of not more than 15 gross tonnage that are carrying more than 12 passengers.

(2) This Part does not apply in respect of

(a) vessels that carry dangerous goods, other than in limited quantities, and that are referred to in regulation 19.2.2 of Chapter II-2 of SOLAS or have cargo spaces referred to in that regulation;

(b) pleasure craft;

(c) fishing vessels;

(d) high-speed craft;

(e) vessels that do not have mechanical means of propulsion;

(f) wooden vessels of primitive build;

(g) vessels that are capable of engaging in the drilling for, or the production, conservation or processing of, oil or gas;

(h) nuclear vessels; or

(i) vessels to which the *Special-purpose Vessels Regulations* apply.

Compliance

302 A vessel's authorized representative must ensure that the requirements of sections 305 to 347 are met in respect of the vessel.

Grandfathered Vessels

303 (1) If a vessel that was constructed before the day on which this section comes into force held, at any time

(d) où sa construction a commencé, dans tous les autres cas.

Application

301 (1) La présente partie s'applique à l'égard des bâtiments canadiens ci-après, où qu'ils soient, qui ne sont pas des bâtiments assujettis à la Convention sur la sécurité :

(a) les bâtiments qui ont une jauge brute de plus de 15 mais de moins de 24 m de longueur qui ne sont pas des bâtiments transportant des passagers;

(b) les bâtiments transportant des passagers d'une jauge brute de plus de 15 mais de moins de 24 m de longueur qui, le cas échéant, transportent au plus 36 passagers avec couchette;

(c) les bâtiments transportant des passagers d'une jauge brute d'au plus 15 qui transportent plus de 12 passagers.

(2) La présente partie ne s'applique pas à l'égard des bâtiments suivants :

(a) les bâtiments qui transportent des marchandises dangereuses, autres que celles en quantités limitées, et qui sont visés à la règle 19.2.2 du chapitre II-2 de SOLAS ou qui ont des espaces à cargaison visés à cette règle;

(b) les embarcations de plaisance;

(c) les bâtiments de pêche;

(d) les engins à grande vitesse;

(e) les bâtiments sans moyen de propulsion mécanique;

(f) les bâtiments en bois de construction primitive;

(g) les bâtiments utilisables dans le cadre d'activités de forage, ou de production, de rationalisation de l'exploitation ou de traitement du pétrole ou du gaz;

(h) les bâtiments nucléaires;

(i) les bâtiments visés par le *Règlement sur les bâtiments à usage spécial*.

Conformité

302 Le représentant autorisé d'un bâtiment veille à ce que les exigences des articles 305 à 347 soient respectées à l'égard du bâtiment.

Bâtiments jouissant de droits acquis

303 (1) Si un bâtiment qui a été construit avant la date à laquelle le présent article entre en vigueur était titulaire, à

before that day, a certificate issued under the *Vessel Certificates Regulations* or under section 318 or 319 of the *Canada Shipping Act*, R.S.C. 1985, c. S-9, its authorized representative may ensure that the requirements that were required to be met for the issuance of the certificate are met instead of the requirements of sections 313 to 347 of these Regulations.

(2) For the purposes of subsection (1), the reference to section 318 or 319 of the *Canada Shipping Act*, R.S.C., 1985, c. S-9, includes any predecessor enactment relating to the same subject matter.

Limitations on Grandfathering

304 (1) Section 303 does not apply in respect of

- (a)** parts of a vessel that, beginning on the day on which this section comes into force, undergo repairs, alterations or modifications that
 - (i)** substantially alter the vessel's dimensions or its passenger accommodation spaces, or
 - (ii)** substantially increase the vessel's service life or the life of the vessel's outfitting;
- (b)** systems and equipment that are related to the parts of a vessel described in paragraph (a);
- (c)** parts of a vessel that, beginning on the day on which this section comes into force, are replaced; or
- (d)** systems and equipment that, beginning on the day on which this section comes into force, are replaced.

(2) Section 303 does not apply if the vessel's intended service changes in such a manner that any of the requirements that were required to be met for the issuance of the certificate are no longer met.

Prohibition — Wooden Passenger-carrying Vessels

305 A wooden passenger-carrying vessel must

- (a)** carry not more than 100 passengers or not more than 12 berthed passengers; and
- (b)** engage only on sheltered waters voyages and near coastal voyages, Class 2, limited.

n'importe quel moment avant cette date, d'un certificat délivré en vertu du *Règlement sur les certificats de bâtiment* ou des articles 318 ou 319 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, L.R.C., 1985, ch. S-9, son représentant autorisé peut veiller à ce que soient respectées les exigences qui devaient être remplies aux fins de délivrance du certificat, au lieu des exigences des articles 313 à 347 du présent règlement.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le renvoi aux articles 318 ou 319 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, L.R.C., 1985, ch. S-9, comprend tout texte législatif antérieur portant sur le même sujet.

Restrictions visant les droits acquis

304 (1) L'article 303 ne s'applique pas :

- a)** à l'égard des parties d'un bâtiment qui, après l'entrée en vigueur du présent article, font l'objet de réparations, de modifications ou de transformations qui, selon le cas :
 - (i)** modifient sensiblement les dimensions du bâtiment ou ses locaux d'habitation des passagers,
 - (ii)** augmentent sensiblement la durée de vie en service du bâtiment ou la durée de vie de ses aménagements;
- b)** à l'égard des systèmes et de l'équipement reliés aux parties d'un bâtiment qui figurent à l'alinéa a);
- c)** à l'égard des parties d'un bâtiment qui sont remplacées après l'entrée en vigueur du présent article;
- d)** à l'égard des systèmes et de l'équipement qui est remplacé après l'entrée en vigueur du présent article.

(2) L'article 303 ne s'applique pas lorsque le service auquel le bâtiment est destiné change de telle manière que n'est plus respectée l'une ou l'autre des exigences qui devaient être remplies aux fins de délivrance du certificat.

Interdiction — bâtiments transportant des passagers dont la construction est en bois

305 Les bâtiments transportant des passagers dont la construction est en bois doivent :

- a)** transporter au plus 100 passagers ou au plus 12 passagers avec couchettes;
- b)** se limiter aux voyages en eaux abritées ou aux voyages limités à proximité du littoral, classe 2.

Amount and Storage of Certain Flammable Liquids

306 Flammable liquids — other than those that are currently being used on a vessel, being carried as cargo or being used as fuel or lubricant in a vessel's system — must

- (a) be kept to a minimum and in no case exceed 30 kg; and
- (b) be stored in a locker that meets the requirements of subsection 319(3).

Maintenance and Accessibility of Equipment and Systems

307 (1) The fire safety equipment and systems on a vessel must

- (a) be in good working order and ready to use; and
- (b) be maintained in accordance with the equipment manufacturer's instructions or recommendations, if any.

(2) The fire safety equipment and systems that are required by this Part must be readily accessible for immediate use.

Fire Control Plans

308 (1) A passenger-carrying vessel must have on board a fire control plan or booklet that is readily accessible to the vessel's master and crew and that includes the following information:

- (a) the type of structural fire protection and its location;
- (b) the types of fire detection and firefighting equipment on board and their location;
- (c) the location of the exits and escape routes;
- (d) the details of the ventilation system, including the location of the fan controls and dampers;
- (e) the type of shut-off means that meets the requirements of paragraph 341(2)(b) and its location; and
- (f) the location of the fire control stations.

Quantité et entreposage de certains liquides inflammables

306 Les liquides inflammables — autres que ceux en cours d'utilisation à bord du bâtiment, ceux transportés en tant que cargaison ou ceux utilisés en tant que carburant ou lubrifiant dans les systèmes du bâtiment — :

- a) d'une part, doivent être restreints au minimum et ne peuvent en aucun cas dépasser 30 kg;
- b) d'autre part, doivent être entreposés dans une armoire conforme aux exigences du paragraphe 319(3).

Entretien de l'équipement et des systèmes et accessibilité à ceux-ci

307 (1) L'équipement et les systèmes de protection contre l'incendie à bord d'un bâtiment doivent être :

- a) en bon état de fonctionnement et prêts à utiliser;
- b) entretenus conformément aux instructions ou aux recommandations du fabricant de l'équipement, s'il y a lieu.

(2) L'équipement et les systèmes de protection contre l'incendie exigés par la présente partie doivent être rapidement accessibles pour utilisation immédiate.

Plans de lutte contre l'incendie

308 (1) Les bâtiments transportant des passagers doivent avoir à bord un plan ou un opuscule de lutte contre l'incendie qui est facilement accessible au capitaine et à l'équipage du bâtiment et qui comprend les éléments suivants :

- a) le type de protection structurale contre l'incendie et son emplacement;
- b) les types d'équipement de détection et de lutte contre l'incendie qui sont à bord et leur emplacement;
- c) l'emplacement des sorties et des échappées;
- d) des détails du système de ventilation, y compris l'emplacement des commandes des ventilateurs et l'emplacement des volets;
- e) le type de moyens de fermeture conforme aux exigences de l'alinéa 341(2)b) et leur emplacement;
- f) l'emplacement des postes de sécurité incendie.

- (2)** The fire control plan or booklet must be
- (a)** in the working language of the vessel; and
 - (b)** in English or French, or in both languages, according to the needs of the shoreside firefighting personnel.

(2) Le plan ou l'opuscule de lutte contre l'incendie doit être rédigé :

- a)** dans la langue de travail du bâtiment;
- b)** en français ou en anglais, ou dans les deux langues, compte tenu des besoins du personnel non navigant de lutte contre l'incendie.

Portable Firefighting Equipment

Équipement portable de lutte contre l'incendie

Quantity, Type and Location

Quantité, type et emplacement

309 (1) A vessel of a length overall set out in column 1 of the table to this subsection must carry the firefighting equipment set out in column 2.

309 (1) Tout bâtiment qui est d'une longueur hors tout figurant à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe doit avoir à bord l'équipement de lutte contre l'incendie figurant à la colonne 2.

Table of Equipment

| | Column 1 | Column 2 |
|------|--------------------|---|
| Item | Length Overall | Firefighting Equipment |
| 1 | Not more than 12 m | <ul style="list-style-type: none"> (a) one 2A:10B:C fire extinguisher; (b) one 2A:10B:C fire extinguisher for every space fitted with a fuel-burning cooking, heating or refrigerating appliance; (c) one 10B:C fire extinguisher for every machinery space; (d) one fire axe; and (e) one fire bucket |
| 2 | More than 12 m | <ul style="list-style-type: none"> (a) one 2A:20B:C fire extinguisher; (b) one 2A:20B:C fire extinguisher for <ul style="list-style-type: none"> (i) every space fitted with a fuel-burning cooking, heating or refrigerating appliance, and (ii) every accommodation space; (c) one additional 2A:20B:C fire extinguisher for every 70 m² or fraction of 70 m² of each accommodation space; (d) one 20B:C fire extinguisher for every 746 kW or fraction of 746 kW of main or auxiliary engine power in each machinery space; (e) one 2A:10B:C fire extinguisher for <ul style="list-style-type: none"> (i) every area with an appliance used to cook or reheat food, and (ii) every flammable material locker; (f) one fire axe; and (g) two fire buckets |

Tableau des équipements

| Colonne 1 | | Colonne 2 |
|-----------|--------------------|--|
| Article | Longueur hors tout | Équipement de lutte contre l'incendie |
| 1 | Au plus 12 m | L'équipement suivant : <ul style="list-style-type: none"> a) un extincteur 2A :10B :C; b) un extincteur 2A :10B :C pour chaque local équipé d'un appareil de cuisson, de chauffage ou de réfrigération au carburant; c) un extincteur 10B :C pour tout local de machines; d) une hache d'incendie; e) un seau d'incendie. |
| 2 | Plus de 12 m | L'équipement suivant : <ul style="list-style-type: none"> a) un extincteur 2A :20B :C; b) un extincteur 2A :20B :C aux emplacements suivants : <ul style="list-style-type: none"> (i) chaque local équipé d'un appareil de cuisson, de chauffage ou de réfrigération au carburant, (ii) chaque local d'habitation; c) un extincteur 2A :20B :C supplémentaire pour chaque superficie de 70 m², ou fraction de celle-ci, de chaque local d'habitation; d) un extincteur 20B :C pour chaque tranche de 746 kW, ou fraction de celle-ci, des moteurs de propulsion ou des moteurs auxiliaires dans chaque local de machines; e) un extincteur 2A :10B :C : <ul style="list-style-type: none"> (i) pour chaque emplacement ayant des appareils électroménagers servant à la cuisson ou au réchauffement de la nourriture, (ii) pour chaque armoire renfermant des produits inflammables; f) une hache d'incendie; g) deux seaux d'incendie. |

(2) A vessel that is required to carry a portable fire extinguisher of a classification set out in column 1 of the table to this subsection may instead carry one that contains the extinguishing agent and is of the weight set out in column 2, 3 or 4.

(2) Tout bâtiment qui est tenu d'avoir à son bord un extincteur portatif d'une classification figurant à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe peut avoir au lieu de celui-ci un extincteur qui contient l'agent extincteur et qui est d'un poids figurant aux colonnes 2, 3 ou 4.

Table of Equivalents

| Item | Column 1 Classification | Column 2 | | Column 3 | | Column 4 | |
|------|----------------------------|--|------|--|------|----------------|------|
| | | Multi-purpose Dry Chemical (ammonium phosphate) | | Regular Dry Chemical (sodium bicarbonate) | | Carbon Dioxide | |
| | | Net Weight | | Net Weight | | Net Weight | |
| | | kg | lbs. | kg | lbs. | kg | lbs. |
| 1 | 2A:10B:C | 2.25 | 5 | | | | |
| 2 | 2A:20B:C | 4.5 | 10 | | | | |
| 3 | 10B:C | 2.25 | 5 | 2.25 | 5 | 4.5 | 10 |
| 4 | 20B:C | 4.5 | 10 | 4.5 | 10 | 9 | 20 |

Tableau des équivalences

| Colonne 1 | | Colonne 2 | | Colonne 3 | | Colonne 4 | |
|-----------|----------------|--|----|---|----|------------------------------------|----|
| | | Poudre sèche polyvalente (phosphate d'ammonium) | | Poudre sèche classique (bicarbonate de sodium) | | Dioxyde de carbone | |
| | | | | (feux de classes B et C seulement) | | (feux de classes B et C seulement) | |
| | | Poids net | | Poids net | | Poids net | |
| Article | Classification | kg | lb | kg | lb | kg | lb |
| 1 | 2A :10B :C | 2,25 | 5 | | | | |
| 2 | 2A :20B :C | 4,5 | 10 | | | | |
| 3 | 10B :C | 2,25 | 5 | 2,25 | 5 | 4,5 | 10 |
| 4 | 20B :C | 4,5 | 10 | 4,5 | 10 | 9 | 20 |

(3) The letters used in the classification of a fire extinguisher refer to the following classes of fires:

(a) Class A fires are fires in combustible materials such as wood, cloth, paper, rubber and plastic;

(b) Class B fires are fires in inflammable liquids, gases and greases;

(c) Class C fires are fires that involve energized electrical equipment where the electrical non-conductivity of the extinguishing media is of importance;

(d) Class K fires are fires in cooking appliances that involve combustible cooking media such as vegetable or animal oils or fats.

(4) Every portable fire extinguisher must contain an extinguishing agent that is capable of extinguishing any potential fires in the space for which the extinguisher is intended.

(5) A portable fire extinguisher may be rated for Class K fires instead of Class B fires if it is intended for use in an area with cooking appliances that involve combustible cooking media.

(6) One of the portable fire extinguishers that is required for a space must be stored near the entrance to the space.

(7) A portable fire extinguisher that contains a gas extinguishing agent must not be used in an accommodation space or stored in that space.

(3) Les lettres figurant dans la classification d'un extincteur renvoient aux classes de feux suivantes :

a) les feux de classe A, qui sont des feux de matériaux combustibles comme le bois, les tissus, le papier, le caoutchouc et le plastique;

b) les feux de classe B, qui sont des feux de liquides, de gaz et de graisses inflammables;

c) les feux de classe C, qui sont des feux qui se produisent dans des appareils électriques sous tension où la non-conductivité de l'agent extincteur est importante;

d) les feux de classe K, qui sont des feux dans des appareils de cuisson qui utilisent des substances de cuisson comme les huiles ou les graisses végétales et animales.

(4) Chaque extincteur portatif doit contenir un agent extincteur pouvant éteindre les feux éventuels dans le local auquel il est destiné.

(5) Un extincteur portatif peut avoir une cote pour les feux de classe K au lieu d'une cote pour les feux de classe B s'il est destiné à un emplacement où se trouvent des appareils de cuisson qui utilisent des substances de cuisson inflammables.

(6) L'un des extincteurs portatifs exigés pour un local doit être rangé près de l'entrée de celui-ci.

(7) Les extincteurs portatifs contenant un agent extincteur à gaz ne doivent être ni utilisés ni rangés dans les locaux d'habitation.

Certification or Approval of Portable Fire Extinguishers

310 (1) A portable fire extinguisher that is required by this Part to be carried on a vessel must

- (a)** bear a mark indicating that it has been certified for marine use by a product certification body; or
- (b)** be of a type that has been approved for marine use by the U.S. Coast Guard.

(2) Despite subsection (1), a portable fire extinguisher may be of a type approved by a recognized organization if it was carried on a vessel when the vessel was imported into Canada.

Additional Requirements for Portable Fire Extinguishers

311 (1) Every portable fire extinguisher must be kept fully charged, and must be replaced according to its manufacturer's specifications, if applicable.

(2) A portable fire extinguisher that is required by this Part to be carried on a vessel must be mounted with a clamp bracket that holds the fire extinguisher securely in place but provides quick and positive release of the fire extinguisher for immediate use.

(3) If a portable fire extinguisher is intended to be carried and operated by hand, it must not weigh more than 23 kg.

(4) Every portable fire extinguisher must be stored where its operation will not be affected by icing or cold temperature.

(5) Every portable fire extinguisher must be marked with a number at least 13 mm high, and its storage location must be marked with a corresponding number at least 13 mm high. However, if only one type and size of portable fire extinguisher is carried, the numbering may be omitted.

Fire Buckets

312 Every fire bucket must have a capacity of 10 L or more, be made of metal with a round bottom and a hole in the centre, be painted red and be fitted with a line of sufficient length to enable the bucket to be filled from the surrounding body of water from any deck.

Certification ou approbation des extincteurs portatifs

310 (1) Les extincteurs d'incendie portatifs exigés par la présente partie à bord d'un bâtiment doivent :

- a)** soit porter une marque indiquant qu'ils sont certifiés pour usage maritime par un organisme de certification de produits;
- b)** soit être d'un type qui a été approuvé pour usage maritime par la U.S. Coast Guard.

(2) Malgré le paragraphe (1), les extincteurs d'incendie portatifs qui se trouvaient à bord du bâtiment lorsque celui-ci a été importé au Canada peuvent être d'un type approuvé par un organisme reconnu.

Extincteurs portatifs — exigences supplémentaires

311 (1) Chaque extincteur portatif doit être tenu entièrement chargé et être remplacé selon les spécifications établies par son fabricant, le cas échéant.

(2) Tout extincteur portatif exigé par la présente partie à bord d'un bâtiment doit être monté au moyen d'un collier de serrage qui maintient l'extincteur d'incendie fermement à son emplacement mais permet de le prendre en main rapidement et complètement et de l'utiliser immédiatement.

(3) Tout extincteur portatif destiné à être transporté à la main et utilisé manuellement doit peser au plus 23 kg.

(4) Chaque extincteur portatif doit être rangé là où son utilisation ne sera pas incommodée par le givrage ou les basses températures.

(5) Chaque extincteur portatif doit porter un numéro d'au moins 13 mm de hauteur, et son lieu de rangement doit porter un numéro correspondant d'au moins 13 mm de hauteur. Cependant, le numérotage peut être omis si les extincteurs portatifs à bord sont d'un seul type et d'une seule grosseur.

Seaux d'incendie

312 Chaque seau d'incendie doit avoir un volume d'au moins 10 L, être en métal avec un fond rond pourvu d'un trou au centre, peint en rouge et être muni d'une ligne d'une longueur suffisante pour permettre de le remplir dans le plan d'eau environnant à partir de n'importe quel pont du bâtiment.

Means of Escape

Exits

313 (1) Every accommodation space, wheelhouse, machinery space, or other space accessible to passengers or where the crew is normally employed, must have a primary exit and an emergency exit. However, an emergency exit is not required if the space is too small to have both a primary exit and an emergency exit.

(2) The primary exit and the emergency exit must

- (a)** be unobstructed, be readily accessible and lead as directly as possible to an open deck;
- (b)** subject to paragraph 315(1)(e), have a clear opening that has a width and length of at least 560 mm or that provides a means of exit that is equivalent;
- (c)** be operable from both sides;
- (d)** be capable of being retained in an open position while being used as part of an escape route; and
- (e)** be so located that a single incident occurring inside or outside the space would be unlikely to prevent the use of the primary exit and the emergency exit at the same time.

(3) Despite paragraph (2)(e), the primary exit and the emergency exit from the wheelhouse must, if feasible, be located on opposite sides of the vessel.

(4) In each public space on a passenger-carrying vessel, the primary exit and the emergency exit must be identified by a photoluminescent or illuminated sign that contains a green pictogram and a white or lightly tinted graphical symbol and that has been certified by a product certification body as meeting the applicable specifications set out in standard ISO 3864-1, entitled *Graphical symbols – Safety colours and safety signs – Part 1: Design principles for safety signs and safety markings*, and standard ISO 7010, entitled *Graphical symbols – Safety colours and safety signs – Registered safety signs*, published by the International Organization for Standardization.

(5) If a sign required by subsection (4) is not visible from an area in the public space, a white, or lightly tinted, and green photoluminescent or illuminated sign with an arrow pointing the way to the exit to which the sign relates must be in a readily visible location in the space and must be certified by a product certification body as meeting the

Moyens d'évacuation

Sorties

313 (1) Chaque local d'habitation, chaque timonerie, chaque local de machines, ou autre local accessible aux passagers ou dans lequel l'équipage est normalement appelé à travailler doit avoir une sortie principale et une sortie de secours. Toutefois, une sortie de secours n'est pas exigée lorsque le local n'est pas assez grand pour permettre l'aménagement d'une sortie principale et d'une sortie de secours.

(2) La sortie principale et la sortie de secours doivent :

- a)** être dégagées, facilement accessibles et mener aussi directement que possible à un pont découvert;
- b)** sous réserve de l'alinéa 315(1)e), comporter une ouverture libre qui est d'une largeur et d'une longueur d'au moins 560 mm ou qui permet une voie de sortie qui est équivalente;
- c)** pouvoir être utilisées des deux côtés;
- d)** pouvoir être gardées en position ouverte lorsqu'elles sont utilisées comme partie d'une échappée;
- e)** être situées de manière telle qu'un seul incident à l'intérieur ou à l'extérieur du local ne risquerait pas d'empêcher l'utilisation simultanée de la sortie de secours et de la sortie principale.

(3) Malgré l'alinéa (2)e), la sortie principale et la sortie de secours de la timonerie doivent, si possible, être situées sur des côtés opposés du bâtiment.

(4) À bord des bâtiments transportant des passagers, la sortie principale et la sortie de secours de chaque espace public doivent être indiquées par un signal illuminé ou photoluminescent qui affiche un pictogramme vert et un symbole graphique blanc ou de couleur pâle et qui a été certifié par un organisme de certification de produits comme étant conforme aux spécifications applicables de la norme ISO 3864-1, intitulée *Symboles graphiques – Couleurs de sécurité et signaux de sécurité – Partie 1 : Principes de conception pour les signaux de sécurité et les marquages de sécurité*, et de la norme ISO 7010, intitulée *Symboles graphiques – Couleurs de sécurité et signaux de sécurité – Signaux de sécurité enregistrés*, publiées par l'Organisation internationale de normalisation.

(5) Si un signal exigé par le paragraphe (4) n'est pas visible à partir d'une partie du local public, un signal illuminé ou photoluminescent blanc, ou de couleur pâle, et vert ayant une flèche indiquant la direction vers la sortie à laquelle le signal renvoie doit se trouver dans un endroit facilement visible dans le local et doit être certifié par un

applicable specifications set out in the standards referred to in subsection (4).

Escape Routes

314 (1) This section applies to the escape routes from an accommodation space, service space, wheelhouse or machinery space, or from any other space accessible to passengers or where the crew is normally employed.

(2) Every stairway, corridor, door and ladder must be arranged to provide a ready means of escape to the muster and embarkation stations. Every door must be constructed to open outwards and be hinged on the forward side.

(3) If the location of an exit in a space is such that egress from the space would be difficult without an aid such as a handhold or ladder, an appropriate aid must be permanently fitted.

(4) Every handhold or ladder that permits access to or from a deck must, if feasible, extend sufficiently above the level of the deck to allow safe and rapid access.

(5) Every ladder or stairway from a space other than a machinery space must be constructed of non-combustible material or be coated with a fire retardant coating, and must be equipped with anti-skid rungs or stairs.

(6) Every ladder or stairway from a machinery space must be constructed of non-combustible material and be equipped with anti-skid rungs or stairs.

(7) An intumescent coating must not be used on a stairway or ladder.

(8) Every stairway of more than 1 m in height must be equipped with handrails or handholds on both sides and must maintain a clear width of 760 mm.

(9) On a vessel that is not a passenger-carrying vessel, every portable ladder must be

(a) stowed in a readily accessible and clearly identified location that is as close as feasible to where it is meant to be used; and

(b) designed so that it can be securely fixed in place without the use of tools.

organisme de certification de produits comme étant conforme aux spécifications applicables des normes visées au paragraphe (4).

Échappées

314 (1) Le présent article s'applique aux échappées d'un local d'habitation, d'un local de service, d'une timonerie ou d'un local de machine ou de tout autre local accessible aux passagers ou dans lequel l'équipage est normalement appelé à travailler.

(2) Les escaliers, les coursives, les portes et les échelles doivent être disposés de façon à faciliter l'évacuation vers les postes de rassemblement et les postes d'embarquement. Les portes doivent être construites de façon à s'ouvrir vers l'extérieur, les charnières étant vers l'avant.

(3) Si la sortie d'un local est située de façon qu'il est difficile d'en sortir sans des supports tels que des poignées ou des échelles, des supports appropriés doivent être fixés de manière permanente.

(4) Les poignées et les échelles permettant d'accéder à un pont ou d'en descendre doivent, si possible, dépasser suffisamment le niveau du pont pour que l'accès soit rapide et sécuritaire.

(5) Les échelles et les escaliers, autres que ceux d'un local de machines, doivent être construits d'un matériau incombustible ou enduits d'un revêtement retardant la propagation de la flamme et être munis de marches ou de barreaux antidérapants.

(6) Les échelles et les escaliers des locaux de machines doivent être construits d'un matériau incombustible et être munis de marches ou barreaux antidérapants.

(7) Les revêtements intumescents ne doivent pas être utilisés sur les escaliers ou les échelles.

(8) Les escaliers de plus de 1 m de haut doivent être munis, de chaque côté, de mains courantes ou de poignées et doivent conserver une largeur réelle de 760 mm.

(9) À bord des bâtiments ne transportant pas de passagers, les échelles portatives doivent être conformes aux exigences suivantes :

a) elles sont rangées dans un endroit facilement accessible et clairement désigné et qui est situé le plus près possible de l'endroit où elles sont destinées à être utilisées;

b) elles sont conçues de façon à pouvoir être fixées solidement en place sans l'aide d'outils.

(10) On a passenger-carrying vessel,

- (a)** vertical ladders and deck scuttles must not be provided except
 - (i)** in areas occupied only by crew members, and
 - (ii)** in areas where it is not feasible to install a stairway; and
- (b)** portable ladders must not be provided except in areas occupied only by crew members.

Arrangement of Stairways and Inclined Ladders on Passenger-carrying Vessels

315 (1) On a passenger-carrying vessel, the stairways and inclined ladders must be arranged so that

- (a)** the sum of the riser height and tread depth on each stair is not less than 430 mm and not more than 460 mm;
- (b)** except in the case of exterior stairways and inclined ladders without risers, a stair that has a tread depth of less than 260 mm must have a nosing of not less than 25 mm or other means of increasing the depth of the tread;
- (c)** handrails are fitted on both sides of every flight of stairs, and have a height measured vertically above the tread of not less than 840 mm and not more than 910 mm;
- (d)** at the top and bottom of every flight of stairs there is a clear landing with a surface area that is at least equal to the square of the actual tread width of the adjacent stair or, if that is not feasible, the largest surface area that is feasible;
- (e)** the clear width of every door opening to a stairway or inclined ladder is at least equal to the width of the stair closest to the opening;
- (f)** every stairway or inclined ladder has a minimum width of 760 mm or, if the stairway or inclined ladder is intended for use by more than 60 persons, of 760 mm plus 10 mm for each person in addition to the first 60; and
- (g)** the maximum angle of inclination from the horizontal of every stairway or inclined ladder is
 - (i)** 45° or, in the case of a stairway or inclined ladder intended only for the use of the crew, 55°, or

(10) À bord des bâtiments transportant des passagers :

- a)** les échelles verticales et les écoutilles ne peuvent être fournies :
 - (i)** que dans les endroits occupés uniquement par les membres de l'équipage,
 - (ii)** qu'aux endroits où l'installation d'un escalier est impossible;
- b)** les échelles portatives ne peuvent être fournies que dans des endroits occupés uniquement par les membres de l'équipage.

Configuration des escaliers et des échelles inclinées à bord des bâtiments transportant des passagers

315 (1) À bord des bâtiments transportant des passagers, la configuration des escaliers et des échelles inclinées doit être conforme aux exigences suivantes :

- a)** la somme de la hauteur de la contremarche et de la profondeur du giron sur chacune des marches est d'au moins 430 mm et d'au plus 460 mm;
- b)** une marche dont la profondeur du giron est inférieure à 260 mm est pourvue, sauf dans le cas des escaliers extérieurs et des échelles inclinées qui ne sont pas munies de contremarches, d'un nez d'au moins 25 mm ou d'un autre moyen permettant d'augmenter la profondeur du giron;
- c)** des mains courantes sont installées des deux côtés de chaque volée et ont une hauteur, mesurée à la verticale, d'au moins 840 mm et d'au plus 910 mm au-dessus du giron;
- d)** en haut et en bas de chaque volée se trouve un palier bien dégagé dont la superficie est au moins égale au carré de la largeur réelle du giron de la marche adjacente ou, si cela est impossible, de la plus grande superficie possible;
- e)** la largeur réelle de passage de chaque ouverture de porte donnant accès à un escalier ou à une échelle inclinée est au moins égale à la largeur de l'escalier le plus près de l'ouverture;
- f)** les escaliers et les échelles inclinées ont une largeur minimale de 760 mm ou, lorsqu'ils sont destinés à être utilisés par plus de 60 personnes, de 760 mm augmentée de 10 mm pour chaque personne qui s'ajoute aux 60 premières personnes;
- g)** l'angle d'inclinaison maximal à partir de l'horizontal des escaliers et des échelles inclinées doit être :
 - (i)** de 45 ° ou, s'ils sont destinés à être utilisés par l'équipage seulement, de 55 °,

(ii) the minimum angle that is feasible, if the maximum angle required by subparagraph (i) is not feasible.

(2) For the purposes of paragraphs (1)(e) and (f), if the distance between handrails is less than the width of the treads, the width of the stair and the width of the stairway or inclined ladder must be measured between the handrails.

Structural Fire Protection

Insulation, Fire Retardant Coatings and Fire Retardant Resins

316 (1) The exposed surface of insulating materials fitted on the internal boundaries of machinery spaces must be impervious to oil and oil vapours.

(2) All thermal insulation and acoustic insulation, including pipe and ventilation lagging, must be non-combustible.

(3) Polyurethane foam or other organic foam insulation must not be used unless it is

(a) used to insulate a cargo space or a cold room or similar galley service space, sealed with a fire retardant coating of the intumescent type and covered with a steel-sheet protective facing; or

(b) used as a flotation material that is installed in a dedicated and enclosed space and protected from fire risks.

317 (1) This section applies in respect of the insulation, fire retardant coating and fire retardant resin required by this Part.

(2) The insulation, fire retardant coating or fire retardant resin used on a deck or bulkhead must

(a) cover the entire surface of the deck or bulkhead;

(b) be carried past the penetration, intersection or terminal point of the deck or bulkhead for a distance of at least 380 mm;

(c) be installed on the side on which the fire risk is higher, unless it is not possible to do so; and

(ii) de l'angle minimal qui est possible, si l'angle maximal exigé par le sous-alinéa (i) est impossible.

(2) Pour l'application des alinéas (1)e) et f), si la distance entre les mains courantes est inférieure à la largeur des giron, la largeur de la marche et celle de l'escalier ou de l'échelle inclinée doivent être mesurées entre les mains courantes.

Protection structurale contre l'incendie

Isolant, résine retardant la propagation de la flamme et revêtement retardant la propagation de la flamme

316 (1) Les surfaces exposées du matériau isolant sur les parois internes des locaux de machines doivent être étanches aux huiles et aux vapeurs d'huiles.

(2) Tous les isolants thermiques et tous les isolants acoustiques, y compris les revêtements pour les tuyaux et la ventilation, doivent être incombustibles.

(3) Ni la mousse de polyuréthane ni un autre isolant de mousse de nature organique ne peuvent être utilisés, sauf dans les cas suivants :

a) ils sont utilisés comme isolants pour les espaces à cargaisons ou les locaux réfrigérés ou locaux de services similaires pour les cuisines, sont scellés avec un revêtement retardant la propagation de la flamme de type intumescent et sont recouverts d'une tôle protectrice en acier;

b) ils sont utilisés comme matériel de flottabilité qui est installé dans un espace réservé et fermé et qui est protégé contre les risques d'incendie.

317 (1) Le présent article s'applique à l'égard d'un isolant, d'un revêtement retardant la propagation de la flamme et d'une résine retardant la propagation de la flamme qui sont exigés par la présente partie.

(2) L'isolant, le revêtement retardant la propagation de la flamme ou la résine retardant la propagation de la flamme utilisés sur un pont ou sur une cloison doivent :

a) couvrir toute la surface du pont ou de la cloison;

b) être prolongés sur une distance d'au moins 380 mm au-delà de la traversée, de l'intersection ou de l'extrémité du pont ou de la cloison;

c) être installés sur le côté présentant le risque d'incendie le plus élevé, à moins qu'il ne soit impossible de le faire;

(d) if the insulation, coating or resin is vulnerable to damage, be protected to prevent any loss of its fire-resistant properties.

(3) The insulation installed on a deck or bulkhead must be held in place by closely spaced studs and clips or by another method that will

(a) hold the insulation in place for at least 60 minutes when it is exposed to fire; and

(b) hold the insulation in place despite the vibration and motion of the vessel and the normal wear.

(4) If insulation is installed on the stiffener side of a deck or bulkhead, at least 50% of the thickness of the insulation must be installed on top of the stiffener.

(5) Fire retardant coating and fire retardant resin must be applied, and the surfaces to which they are to be applied must be prepared, in accordance with the specifications of its manufacturer.

Cooking and Heating Appliances

318 (1) On a passenger-carrying vessel, the boundaries of a galley that contains cooking appliances must consist of “F” class divisions or “B-15” class divisions, or be insulated with 30-minute fire rated insulation, if

(a) the vessel has sleeping accommodations; or

(b) meals are cooked in the galley with an appliance, other than a microwave, that has a heating surface that can exceed 120°C.

(2) Every cooking or heating appliance must be installed in accordance with the appliance manufacturer’s recommendations, if any, with regard to clearances and with regard to materials, including insulation, installed in way of the appliance. If the space does not allow the minimum clearance, if any, recommended by the manufacturer,

(a) 30-minute fire rated insulation must be installed to the surfaces in way of the appliance;

(b) all surfaces around the appliance must be non-combustible; and

(c) the appliance must be installed so that the temperature of every surface adjacent to the appliance will not, when the appliance is operated, exceed 90°C or, if the surface is readily accessible, 60°C.

d) s’il sont susceptibles d’être endommagés, être protégés de manière à empêcher qu’ils perdent leurs propriétés ignifuges.

(3) L’isolant installé sur un pont ou une cloison doit être maintenu en place par des tiges et des attaches rapides à intervalles rapprochés ou par une autre méthode qui, à la fois :

a) le maintient en place pendant au moins 60 minutes lorsqu’il est exposé au feu;

b) le maintient en place malgré les vibrations et les mouvements du bâtiment et de l’usure normale.

(4) Lorsque l’isolant est installé du côté des raidisseurs d’un pont ou d’une cloison, au moins 50 % de l’épaisseur de l’isolant doit être installé au-dessus du raidisseur.

(5) Le revêtement retardant la propagation de la flamme et la résine retardant la propagation de la flamme doivent être appliqués, et les surfaces doivent être préparées, conformément aux spécifications de leur fabricant.

Appareils de cuisson et de chauffage

318 (1) À bord des bâtiments transportant des passagers, les parois des cuisines contenant des appareils de cuisson doivent être constituées de cloisonnements du type « F » ou du type « B-15 », ou être isolées au moyen d’un isolant qui assure une protection contre l’incendie pendant 30 minutes, dans les cas suivants :

a) les bâtiments ont des locaux comportant des couchettes;

b) des repas sont préparés dans une cuisine avec des appareils, autres que les fours micro-ondes, qui ont une surface dont la température peut excéder 120 °C.

(2) Les appareils de cuisson et de chauffage doivent être installés conformément aux recommandations de leur fabricant, s’il y en a, à l’égard des dégagements et des matériaux, y compris l’isolant, installés au droit de l’appareil. Lorsque l’espace ne permet pas de respecter les dégagements minimaux, s’il y en a, recommandés par le fabricant, les conditions suivantes doivent être respectées :

a) un isolant qui assure une protection contre l’incendie pendant 30 minutes doit être installé sur les surfaces au droit de l’appareil;

b) toutes les surfaces autour des appareils doivent être incombustibles;

c) les appareils doivent être installés pour que la température des surfaces adjacentes à ceux-ci n’excède pas

(3) If life saving equipment, a muster station or an embarkation station is located on the deck above a space that contains a cooking or heating appliance, or on the other side of a bulkhead delimiting that space,

(a) in the case of a steel or aluminum vessel, the deck or bulkhead must consist of “A-15” class divisions in way of the life saving equipment, muster station or embarkation station; and

(b) in the case of a wooden or composite vessel, the deck or bulkhead must be insulated with 30-minute fire rated insulation in way of the life saving equipment, muster station or embarkation station.

Wheelhouses, Machinery Spaces and Lockers for Flammable or Combustible Materials

319 (1) Subject to subsection 320(1), the decks and bulkheads separating a wheelhouse from any other space must

(a) consist of “F” class divisions or “B-15” class divisions;

(b) be insulated with 30-minute fire rated insulation; or

(c) be coated with a fire retardant coating of the intumescent type.

(2) Machinery space boundaries must, to the extent feasible, prevent the passage of smoke.

(3) Every locker for storing flammable or combustible liquids

(a) must be of a construction that retards the propagation of flame on the inside of the locker by means of 30-minute fire rated insulation or fire retardant coating of the intumescent type;

(b) must not permit the escape of gas within an enclosed space; and

(c) must be vented outside independently of the ventilation from any other space.

90 °C, lorsqu’ils sont utilisés, ou 60 °C, si celles-ci sont facilement accessibles.

(3) Lorsqu’un équipement de sauvetage, un poste de rassemblement ou un poste d’embarquement est situé sur le pont au-dessus d’un local contenant des appareils de cuisson ou de chauffage ou de l’autre côté d’une cloison délimitant ce local, le pont ou la cloison doivent :

a) dans le cas des bâtiments en acier ou en aluminium, être constitués de cloisonnements du type « A-15 » au droit de l’équipement de sauvetage, du poste de rassemblement ou du poste d’embarquement;

b) dans le cas des bâtiments en bois ou en composite, être isolés au moyen d’un isolant qui assure une protection contre l’incendie pendant 30 minutes au droit de l’équipement de sauvetage, du poste de rassemblement ou du poste d’embarquement.

Timoneries, locaux de machines et armoires servant à l’entreposage des matériaux inflammables ou combustibles

319 (1) Sous réserve du paragraphe 320(1), les ponts et les cloisons qui séparent une timonerie des autres locaux doivent :

a) soit être constitués de cloisonnements du type « F » ou « B-15 »;

b) soit être isolés au moyen d’un isolant qui assure une protection contre l’incendie pendant 30 minutes;

c) soit être enduits d’un revêtement retardant la propagation de la flamme de type intumescent.

(2) Les parois des locaux de machines doivent, autant que possible, empêcher le passage de la fumée.

(3) Chaque armoire servant à l’entreposage des liquides inflammables ou combustibles doit être conforme aux exigences suivantes :

a) elle est une construction retardant la propagation des flammes à l’intérieur de celle-ci au moyen d’un isolant qui assure une protection contre l’incendie pendant 30 minutes ou d’un revêtement retardant la propagation de la flamme de type intumescent;

b) elle ne permet pas l’échappement de gaz à l’intérieur d’un local fermé;

c) elle doit être ventilée à l’extérieur indépendamment de la ventilation des autres locaux.

Vessels Carrying More than 100 Passengers or More than 12 Berthed Passengers

320 (1) On a vessel carrying more than 100 passengers or more than 12 berthed passengers, every deck that separates an accommodation space, service space or wheelhouse from an accommodation space, service space or wheelhouse, and every deck or bulkhead in way of life saving equipment, a muster station or an embarkation station, must

(a) in the case of a steel or aluminum vessel, consist of “A-15” class divisions; and

(b) in the case of a composite vessel, be insulated with 30-minute fire rated insulation.

(2) On a vessel carrying more than 12 berthed passengers,

(a) the vessel must be divided into fire zones that include berths for a maximum of 12 persons;

(b) the decks delimiting the fire zones must consist of “A-15” class divisions or be insulated with 30-minute fire rated insulation; and

(c) the bulkheads delimiting the fire zones must consist of “F” class divisions or “B-15” class divisions.

Wooden or Composite Vessels

Machinery Spaces

321 On a wooden or composite vessel, the exposed surfaces within a machinery space, including supporting structures and engine seats, must be coated with a final layer of fire retardant coating or fire retardant resin.

322 (1) On a wooden or composite vessel, every deck or bulkhead that separates a machinery space from an accommodation space, galley, wheelhouse, space containing a fixed gas fire-extinguishing system, or compartment to store gas containers must consist of “F” class divisions or “B-15” class divisions, or be insulated with 30-minute fire rated insulation.

(2) On a vessel that is not more than 15 m in length overall, any area of a deck or bulkhead in which the available

Bâtiments transportant plus de 100 passagers ou plus de 12 passagers avec couchette

320 (1) À bord des bâtiments transportant plus de 100 passagers ou plus de 12 passagers avec couchette, les ponts qui séparent un local d’habitation, un local de service ou une timonerie d’un local d’habitation, d’un local de service ou d’une timonerie, et les ponts ou les cloisons au droit de l’équipement de sauvetage, d’un poste de rassemblement ou d’un poste d’embarquement doivent :

a) dans le cas des bâtiments en acier ou en aluminium, être constitués de cloisonnements du type « A-15 »;

b) dans le cas des bâtiments en composite, avoir un isolant qui assure une protection contre l’incendie pendant 30 minutes.

(2) À bord des bâtiments qui transportent plus de 12 passagers avec couchette, les exigences suivantes doivent être respectées :

a) les bâtiments sont divisés en zones coupe-feu qui comprennent des couchettes pour recevoir au plus 12 personnes;

b) les ponts qui délimitent les zones coupe-feu sont constitués de cloisonnements du type « A-15 » ou isolés au moyen d’un isolant qui assure une protection contre l’incendie pendant 30 minutes;

c) les cloisons qui délimitent les zones coupe-feu sont constituées de cloisonnements du type « F » ou « B-15 ».

Bâtiments en bois ou en composite

Locaux de machines

321 À bord des bâtiments en bois ou en composite, les surfaces exposées à l’intérieur des locaux de machines, y compris les structures de support et les fondations des moteurs, doivent être enduites d’une couche finale de revêtement retardant la propagation de la flamme ou de résine retardant la propagation de la flamme.

322 (1) À bord des bâtiments en bois ou en composite, les ponts ou les cloisons qui séparent les locaux de machines des locaux d’habitation, d’une cuisine, d’une timonerie, d’un local renfermant un système fixe d’extinction d’incendie par le gaz ou d’un compartiment servant à l’entreposage des réservoirs de gaz doivent être constitués de cloisonnements du type « F » ou de cloisonnements du type « B-15 » ou isolés au moyen d’un isolant qui assure une protection contre l’incendie pendant 30 minutes.

(2) À bord des bâtiments d’une longueur hors tout d’au plus 15 m, toute partie d’un pont ou d’une cloison ou

space or physical configuration makes it impossible to meet the requirements of subsection (1) may instead be coated with fire retardant coating of the intumescent type or with fire retardant resin.

Composite Passenger-carrying Vessels — Laminate for the Hull, Decks and Superstructures

323 On a composite passenger-carrying vessel carrying more than 100 passengers or more than 12 berthed passengers or that engages on voyages that are not sheltered waters voyages or near coastal voyages, Class 2, limited,

(a) the laminate for the hull, decks and superstructures must not be a sandwich construction; and

(b) the resin in the laminate must be a resin that a product certification body or a testing laboratory has certified

(i) as having a flame spread rating of 25 or less when tested in accordance with the standard ASTM E84, entitled *Standard Test Method for Surface Burning Characteristics of Building Materials*, or

(ii) as meeting the requirements of *Military Specification Resins, Polyester Low Pressure Laminating Fire-Retardant*, MIL-R-21607, published by the Naval Sea Systems Command, United States Department of the Navy.

Steel or Aluminum Vessels

324 (1) On a steel or aluminum vessel, every deck or bulkhead that separates a machinery space from an accommodation space, galley, wheelhouse, space containing fixed gas fire-extinguishing equipment, or compartment to store gas containers must

(a) if the vessel is a passenger-carrying vessel, consist of “A-15” class divisions or be insulated with 30-minute fire rated insulation; and

(b) if the vessel is not a passenger-carrying vessel, consist of “A-0” class divisions.

(2) On a vessel that is not more than 15 m in length overall, any area of a deck or bulkhead in which the available

l’espace disponible ou la configuration physique rend impossible le respect des exigences du paragraphe (1) peut être enduite d’un revêtement retardant la propagation de la flamme de type intumescent ou de résine retardant la propagation de la flamme.

Bâtiments transportant des passagers dont la construction est en composite — laminage de la coque, des ponts et des superstructures

323 À bord des bâtiments transportant des passagers dont la construction est en composite et qui transportent plus de 100 passagers ou plus de 12 passagers avec couchettes ou qui effectuent régulièrement des voyages autres que des voyages en eaux abritées ou des voyages limités à proximité du littoral, classe 2, les exigences suivantes doivent être respectées :

a) le laminage de la coque, des ponts et des superstructures n’est pas du type sandwich;

b) la résine du laminage est une résine qu’un organisme de certification de produits ou un laboratoire d’essai a certifiée :

(i) soit comme ayant un indice de propagation de la flamme de 25 ou moins lorsqu’elle est mise à l’essai conformément à la norme ASTM E84, intitulée *Standard Test Method for Surface Burning Characteristics of Building Materials*,

(ii) soit comme étant conforme aux exigences du document MIL-R-21607, intitulé *Military Specification, Resins, Polyester Low Pressure Laminating Fire-Retardant* et publié par le Naval Sea Systems Command de la United States Department of the Navy.

Bâtiments en acier ou en aluminium

324 (1) À bord des bâtiments en acier ou en aluminium, les ponts ou les cloisons qui séparent les locaux de machines d’un local d’habitation, d’une cuisine, d’une timonerie, d’un local renfermant de l’équipement fixe d’extinction d’incendie par le gaz ou d’un compartiment servant à l’entreposage des réservoirs de gaz doivent être constitués :

a) dans le cas des bâtiments transportant des passagers, de cloisonnements du type « A-15 » ou isolés au moyen d’un isolant qui assure une protection contre l’incendie pendant 30 minutes;

b) dans le cas des bâtiments ne transportant pas de passagers, de cloisonnements du type « A-0 ».

(2) À bord des bâtiments d’une longueur hors tout d’au plus 15 m, toute partie d’un pont ou d’une cloison où

space or physical configuration makes it impossible to meet the requirements of subsection (1) may instead be coated with fire retardant coating of the intumescent type.

Openings in Boundaries, Decks, Bulkheads and Lockers

325 (1) The fire integrity of the boundaries, decks, bulkheads and lockers referred to in sections 318 to 320, 322 and 324 must not be impaired by the passage of electrical cables, pipes, trunks, ducts or other transit devices through the divisions.

(2) The doors and other closures of openings in the boundaries, decks, bulkheads and lockers referred to in sections 318 to 320, 322 and 324 must have fire-resistant properties equivalent to those of the class divisions of the structures in which they are fitted.

Interior Finish and Furniture

326 (1) Subject to section 327, the exposed surfaces within an accommodation space, service space or wheelhouse must

(a) be made of a material that

(i) a product certification body, testing laboratory or recognized organization has certified as having a flame spread rating or index of 25 or less and a smoke developed classification or index of 100 or less when tested in accordance with the standard CAN/ULC-S102, entitled *Standard Method of Test for Surface Burning Characteristics of Building Materials and Assemblies*, published by the Standards Council of Canada, or the standard ASTM E84, entitled *Standard Test Method for Surface Burning Characteristics of Building Materials*, or

(ii) meets the flame spread, smoke and toxicity requirements set out in Annex 1 to the FTP Code; or

(b) be coated with fire retardant coating or fire retardant resin.

(2) Paint, varnish or similar preparation that contains a nitro-cellulose base must not be applied, and a fabric that contains nitro-cellulose must not be fitted, to any interior surface of the vessel or any furniture.

l'espace disponible ou la configuration physique rend impossible le respect des exigences du paragraphe (1), peut être enduite d'un revêtement retardant la propagation de la flamme de type intumescent.

Ouverture des parois, ponts, cloisons et armoires

325 (1) L'étanchéité au feu des parois, des ponts, des cloisons et des armoires qui sont visés aux articles 318 à 320, 322 et 324 ne doit pas être compromise par le passage de câbles électriques, de tuyaux, de gaines, de conduits ou d'autres dispositifs de pénétration qui traversent les cloisonnements.

(2) Les portes et les autres fermetures d'ouvertures dans les parois, les ponts, les cloisons et les armoires qui sont visés aux articles 318 à 320, 322 et 324 doivent avoir une résistance au feu équivalente à celle du type de cloisonnements des structures dans lesquelles elles sont ménagées.

Finition intérieure et ameublement

326 (1) Sous réserve de l'article 327, les surfaces exposées à l'intérieur d'un local d'habitation, d'un local de service ou d'une timonerie doivent être :

a) ou bien fabriquées :

(i) soit d'un matériau qu'un organisme de certification de produits, un laboratoire d'essai ou un organisme reconnu a certifié comme ayant un indice de propagation de la flamme d'au plus 25 et un indice de dégagement des fumées d'au plus 100 lorsqu'il est mis à l'essai conformément à la norme CAN/ULC-S102, intitulée *Méthode d'essai normalisée, caractéristiques de combustion superficielle des matériaux de construction et des assemblages* et publiée par le Conseil canadien des normes, ou à la norme ASTM E84, intitulée *Standard Test Method for Surface Burning Characteristics of Building Materials*,

(ii) soit d'un matériau conforme aux exigences relatives au pouvoir propagateur de flamme, à la fumée et à la toxicité qui sont prévues à l'annexe 1 du Code FTP;

b) ou bien enduites d'un revêtement retardant la propagation de la flamme ou d'une résine retardant la propagation de la flamme.

(2) Les peintures, les vernis ou les autres substances à base de nitrocellulose ne doivent pas être appliqués, et les tissus qui contiennent de la nitrocellulose ne doivent pas être installés sur les surfaces intérieures du bâtiment ou les meubles.

327 (1) The primary deck coverings within an accommodation space, service space or wheelhouse must

(a) be certified by a product certification body, testing laboratory or recognized organization as

(i) having a radiant panel index that does not exceed 20 when tested in accordance with the standard ASTM E162, entitled *Standard Test Method for Surface Flammability of Materials Using a Radiant Heat Energy Source*, and having a specific optical smoke density of 450 or less when tested in flaming mode in accordance with the standard ASTM E662, entitled *Standard Test Method for Specific Optical Density of Smoke Generated by Solid Materials*, or

(ii) having a critical radiant flux of at least 0.45 W/cm² when tested in accordance with the standard ASTM E648, entitled *Standard Test Method for Critical Radiant Flux of Floor-Covering Systems Using a Radiant Heat Energy Source*, and having a specific optical smoke density of 450 or less when tested in flaming mode in accordance with the standard ASMT E662, entitled *Standard Test Method for Specific Optical Density of Smoke Generated by Solid Materials*; or

(b) meet the flame spread, smoke, toxicity and non-ignitable requirements set out in Annex 1 to the FTP Code.

(2) The surface finish material, other than soft floor coverings, within an accommodation space, service space or wheelhouse must

(a) be certified by a product certification body, testing laboratory or recognized organization as

(i) having a radiant panel index that does not exceed 20 when tested in accordance with the standard ASTM E162, entitled *Standard Test Method for Surface Flammability of Materials Using a Radiant Heat Energy Source*, and having a specific optical smoke density of 450 or less when tested in flaming mode in accordance with the standard ASTM E662, entitled *Standard Test Method for Specific Optical Density of Smoke Generated by Solid Materials*, or

(ii) having a critical radiant flux of at least 0.45 W/cm² when tested in accordance with the standard ASTM E648, entitled *Standard Test Method for Critical Radiant Flux of Floor-Covering Systems Using a Radiant Heat Energy Source*, and having a specific optical smoke density of 450 or less

327 (1) Les sous-couches constituant des revêtements de pont à l'intérieur d'un local d'habitation, d'un local de service ou d'une timonerie doivent :

a) soit être certifiées par un organisme de certification de produits, un laboratoire d'essai ou un organisme reconnu comme ayant, selon le cas :

(i) un indice de panneau à chaleur radiante d'au plus 20 lorsqu'elles sont mises à l'essai conformément à la norme ASTM E162, intitulée *Standard Test Method for Surface Flammability of Materials Using a Radiant Heat Energy Source*, et une densité optique spécifique d'au plus 450 lorsqu'elles sont mises à l'essai en mode enflammé conformément à la norme ASTM E662, intitulée *Standard Test Method for Specific Optical Density of Smoke Generated by Solid Materials*,

(ii) un flux radiant critique d'au moins 0,45 W/cm² lorsqu'elles sont mises à l'essai conformément à la norme ASTM E648, intitulée *Standard Test Method for Critical Radiant Flux of Floor-Covering Systems Using a Radiant Heat Energy Source*, et une densité optique spécifique d'au plus 450 lorsqu'elles sont mises à l'essai en mode enflammé conformément à la norme ASTM E662, intitulée *Standard Test Method for Specific Optical Density of Smoke Generated by Solid Materials*;

b) soit être conformes aux exigences relatives au pouvoir propagateur de flamme, à la fumée, à la toxicité et à l'ininflammabilité qui sont prévues à l'annexe 1 du Code FTP.

(2) Les matériaux de finition de la surface, autres que les revêtements de sol souples, dans les locaux d'habitation, les locaux de service ou les timoneries doivent :

a) soit être certifiés par un organisme de certification de produits, un laboratoire d'essai ou un organisme reconnu comme ayant, selon le cas :

(i) un indice de panneau à chaleur radiante d'au plus 20 lorsqu'ils sont mis à l'essai conformément à la norme ASTM E162, intitulée *Standard Test Method for Surface Flammability of Materials Using a Radiant Heat Energy Source*, et une densité optique spécifique d'au plus 450 lorsqu'ils sont mis à l'essai en mode enflammé conformément à la norme ASTM E662, intitulée *Standard Test Method for Specific Optical Density of Smoke Generated by Solid Materials*,

(ii) un flux radiant critique d'au moins 0,45 W/cm² lorsqu'ils sont mis à l'essai conformément à la norme ASTM E648, intitulée *Standard Test Method for Critical Radiant Flux of Floor-Covering Systems Using a Radiant Heat Energy Source*, et une

when tested in flaming mode in accordance with the standard ASTM E662, entitled *Standard Test Method for Specific Optical Density of Smoke Generated by Solid Materials*; or

(b) meet the flame spread, smoke, and toxicity requirements set out in Annex 1 to the FTP Code.

(3) Soft floor coverings within an accommodation space, service space or wheelhouse must

(a) be certified by a product certification body, testing laboratory or recognized organization as

(i) having a flame spread rating or index of 300 or less and a smoke developed classification or index of 300 or less, in the case of wool, or a flame spread rating or index of 300 or less and a smoke developed classification or index of 500 or less in the case of nylon or a nylon/wool blend, when tested in accordance with the standard CAN/ULC-S102.2, entitled *Standard Method of Test for Surface Burning Characteristics of Flooring, Floor Coverings, and Miscellaneous Materials and Assemblies*, published by the Standards Council of Canada, or

(ii) having a critical radiant flux of at least 0.45 W/cm² when tested in accordance with the standard ASTM E648, entitled *Standard Test Method for Critical Radiant Flux of Floor-Covering Systems Using a Radiant Heat Energy Source*, and having a specific optical smoke density of 450 or less when tested in flaming mode in accordance with the standard ASTM E662, entitled *Standard Test Method for Specific Optical Density of Smoke Generated by Solid Materials*; or

(b) meet the flame spread, smoke, and toxicity requirements set out in Annex 1 to the FTP Code.

328 (1) Curtains or other suspended textiles must not be installed within 600 mm of any cooking appliance, any heating or fuel-burning appliance or any similar appliance.

(2) On a vessel carrying more than 100 passengers or more than 12 berthed passengers,

(a) upholstered furniture and mattresses must be

(i) certified by a product certification body, testing laboratory or recognized organization as being fire-resistant when tested in accordance with the standard CAN/ULC-S137, entitled *Standard Method of*

densité optique spécifique d'au plus 450 lorsqu'ils sont mis à l'essai en mode enflammé conformément à la norme ASTM E662, intitulée *Standard Test Method for Specific Optical Density of Smoke Generated by Solid Materials*;

(b) soit être conformes aux exigences relatives au pouvoir propagateur de flamme, à la fumée, et à la toxicité qui sont prévues à l'annexe 1 du Code FTP.

(3) Les revêtements de sol souples à l'intérieur d'un local d'habitation, d'un local de service ou d'une timonerie doivent :

(a) soit être certifiés par un organisme de certification de produits, un laboratoire d'essai ou un organisme reconnu comme ayant, selon le cas :

(i) un indice de propagation de la flamme d'au plus 300 et un indice de dégagement des fumées d'au plus 300 dans le cas de la laine, ou un indice de propagation de la flamme d'au plus 300 et un indice de dégagement des fumées d'au plus 500 dans le cas du nylon et d'un mélange de laine et de nylon, lorsqu'ils sont mis à l'essai conformément à la norme CAN/ULC-S102.2, intitulée *Méthode d'essai normalisée, caractéristiques de combustion superficielle des revêtements de sol et des divers matériaux et assemblages* et publiée par le Conseil canadien des normes,

(ii) un flux radiant critique d'au moins 0,45 W/cm² lorsqu'ils sont mis à l'essai conformément à la norme ASTM E648, intitulée *Standard Test Method for Critical Radiant Flux of Floor-Covering Systems Using a Radiant Heat Energy Source*, et une densité optique spécifique d'au plus 450 lorsqu'ils sont mis à l'essai en mode enflammé conformément à la norme ASTM E662, intitulée *Standard Test Method for Specific Optical Density of Smoke Generated by Solid Materials*;

(b) soit être conformes aux exigences relatives au pouvoir propagateur de flamme, à la fumée et à la toxicité qui sont prévues à l'annexe 1 du Code FTP.

328 (1) Les rideaux et les autres textiles suspendus ne doivent pas être installés à moins de 600 mm des appareils de cuisson, des appareils de chauffage ou des appareils utilisant un combustible, ou des appareils similaires.

(2) À bord des bâtiments transportant plus de 100 passagers ou plus de 12 passagers avec couchette, les exigences suivantes doivent être respectées :

(a) les meubles rembourrés et les matelas doivent :

(i) soit être certifiés par un organisme de certification de produits, un laboratoire d'essai ou un organisme reconnu comme étant résistants au feu

Test for Fire Growth of Mattresses (Open Flame Test), published by the Standards Council of Canada, or the IMO Resolution A.652(16), entitled *Recommendation on Fire Test Procedures For Upholstered Furniture*, or

(ii) covered with a flame-resistant fabric; and

(b) all permanently installed textiles, such as curtains, canvas and decorative accessories, must be made of flame-resistant fabric.

(3) In subsection (2), *flame resistant fabric* means a fabric that a product certification body or testing laboratory has certified as meeting the requirements of the standard CAN/ULC-S109, entitled *Flame Tests of Flame-Resistant Fabrics and Films*, published by the Standards Council of Canada, or the standard NFPA 701, entitled *Standard Methods of Fire Tests for Flame Propagation of Textiles and Films*.

Ventilation Systems — Passenger-carrying Vessels

329 (1) This section applies in respect of passenger-carrying vessels.

(2) A ventilation duct that serves an accommodation space, service space or wheelhouse must not pass through a machinery space unless the duct is gastight, made of steel or aluminum alloy and insulated with 30-minute fire rated insulation.

(3) Every exhaust ventilation duct from a galley range hood must have a grease trap and be made of steel.

(4) Means must be provided for closing the main inlets and outlets of every ventilation system from a position outside the space served by the system. The means of closing must

(a) be readily accessible;

(b) be prominently and permanently marked as being the main inlet or outlet to the space; and

(c) indicate whether the inlets and outlets are open or closed.

(5) Means of control must be provided for stopping the ventilation fans that serve an accommodation space,

lorsqu'ils sont mis à l'essai conformément à la norme CAN/ULC-S137, intitulée *Méthode d'essai normalisée pour la propagation du feu sur les matelas (essai à la flamme nue)* et publiée par le Conseil canadien des normes, ou à la résolution A.652(16), intitulée *Recommandation sur les méthodes d'essai au feu applicables aux meubles capitonnés*, de l'OMI.

(ii) soit être recouverts d'un tissu résistant aux flammes;

b) les textiles installés de manière permanente, tels que les rideaux, les canevas et autres accessoires décoratifs doivent être en tissus résistants aux flammes.

(3) Au paragraphe (2), *tissu résistant aux flammes* s'entend d'un tissu qu'un organisme de certification de produits ou un laboratoire d'essai a certifié comme étant conforme aux exigences de la norme CAN/ULC-S109, intitulée *Norme relative aux essais de comportement au feu des tissus et pellicules ininflammables* et publiée par le Conseil canadien des normes, ou à celles de la norme NFPA 701, intitulée *Standard Methods of Fire Tests for Flame Propagation of Textiles and Films*.

Systèmes de ventilation — bâtiments transportant des passagers

329 (1) Le présent article s'applique à l'égard de bâtiments transportant des passagers.

(2) Les conduits de ventilation desservant un local d'habitation, un local de service ou une timonerie ne doivent pas traverser un local de machines, sauf s'ils sont étanches aux gaz, fabriqués en acier ou en alliage d'aluminium et isolés au moyen d'un isolant qui assure une protection contre l'incendie pendant 30 minutes.

(3) Les conduits d'évacuation de l'air des hottes de cuisine doivent avoir un dégraisseur et être en acier.

(4) Des moyens doivent être prévus pour fermer les orifices principaux d'entrée et de sortie des systèmes de ventilation à partir d'un endroit situé à l'extérieur des locaux desservis par les systèmes. Les moyens de fermeture doivent être conformes aux exigences suivantes :

a) ils sont facilement accessibles;

b) ils sont marqués de façon claire et permanente comme étant les orifices principaux d'entrée ou de sortie des locaux qu'ils desservent;

c) ils indiquent si les orifices d'entrée et de sortie sont ouverts ou fermés.

(5) Des moyens de commande doivent être prévus pour l'arrêt des ventilateurs desservant des locaux d'habitation,

service space, cargo space, control station or machinery space. The means must be in a readily accessible position outside the space or the station but, in the case of a ventilation fan serving a machinery space, must be located as required by subsection 341(2).

(6) A ventilation duct that serves a machinery space or galley must not pass through an accommodation space, service space or wheelhouse unless the duct is gastight, made of steel or aluminum alloy and insulated with 30-minute fire rated insulation.

(7) On a composite vessel, if a ventilation duct that serves a machinery space is an integral part of the structure, the internal surfaces of the duct must be coated with a fire retardant coating of the intumescent type or be insulated with 30-minute fire rated insulation.

Fuel Tanks — Passenger-carrying Vessels

330 (1) This section applies in respect of passenger-carrying vessels.

(2) A fuel tank must

(a) if feasible, be located outside the machinery spaces; and

(b) be made of steel or of another material of equivalent structural properties.

(3) If a fuel tank that is not made of steel is located in or adjacent to a machinery space, or is located in or adjacent to a space containing flammable material, the exposed surfaces of the tank must be insulated with 30-minute fire rated insulation.

(4) On a composite vessel, a composite fuel tank that is an integral part of the hull must be coated with a final layer of fire retardant resin. The exposed surfaces of the tank must be insulated with 30-minute fire rated insulation.

des locaux de service, des espaces à cargaison, des postes de sécurité ou des locaux de machines. Les moyens doivent être situés dans un endroit facilement accessible de l'extérieur des locaux, des espaces et des postes mais, dans le cas d'un ventilateur desservant un local de machines, ils doivent être à l'endroit exigé par le paragraphe 341(2).

(6) Les conduits de ventilation desservant un local de machines ou une cuisine ne doivent pas traverser un local d'habitation, un local de service ou une timonerie, sauf s'ils sont étanches aux gaz, fabriqués en acier ou en alliage d'aluminium ou isolés au moyen d'un isolant qui assure une protection contre l'incendie pendant 30 minutes.

(7) À bord des bâtiments en composite, si le conduit de ventilation desservant un local de machines fait partie intégrante de la structure, les surfaces internes du conduit doivent être enduites d'un revêtement retardant la propagation de la flamme de type intumescent ou être isolées au moyen d'un isolant qui assure une protection contre l'incendie pendant 30 minutes.

Citernes à combustibles — bâtiments transportant des passagers

330 (1) Le présent article s'applique à l'égard de bâtiments transportant des passagers.

(2) Les citernes à combustibles doivent :

a) si possible, se trouver à l'extérieur des locaux de machines;

b) être en acier ou d'un autre matériau de propriétés structurales équivalentes.

(3) Si des citernes à combustibles qui ne sont pas en acier sont situées à l'intérieur d'un local de machines ou adjacent à celui-ci, ou sont situées à l'intérieur d'un local qui contient des matériaux inflammables ou qui est adjacent à celui-ci, les surfaces exposées des citernes doivent être isolées au moyen d'un isolant qui assure une protection contre l'incendie pendant 30 minutes.

(4) À bord des bâtiments en composite, les citernes à combustibles en composite qui font partie intégrante de la coque doivent être enduites d'une couche finale de résine retardant la propagation de la flamme. Les surfaces exposées des citernes doivent être isolées au moyen d'un isolant qui assure une protection contre l'incendie pendant 30 minutes.

Fire Detection, Alarms and Communications

Automatic Fire Detection and Alarm Systems

331 (1) An automatic fire detection and alarm system must be installed in order to detect the presence and location of a fire in an accommodation space, machinery space and service space.

(2) The system must indicate the presence of the fire by an audio signal given at one or more points on the vessel so as to come rapidly to the notice of the vessel's master and crew. In an occupied machinery space with high ambient noise level, the system must also indicate the presence of the fire by flashing red lights or beacons of sufficient intensity and number to alert the occupants of the space.

(3) The system must be designed so that

- (a)** power supplies and electric circuits necessary for the operation of the system are monitored for losses of power and fault conditions;
- (b)** a loss of power or a fault condition initiates a visual and audible fault signal at the control panel that is distinct from a fire signal;
- (c)** there are at least two sources of power supply for the system, one of which is an emergency source;
- (d)** visual and audible alarm signals at the control panel indicate when the normal supply has failed and the system is operating on the emergency source of power;
- (e)** the power supply for the system is provided by separate feeders reserved solely for that purpose;
- (f)** the smoke and heat detectors for the system are grouped into sections and the activation of any detector initiates a visual and audible fire signal at the control panel;
- (g)** if the vessel has a public address system, the audio signal to indicate the presence of a fire is automatically interrupted during communication from the system; and
- (h)** the control panel is located at the main control position.

Détection d'incendie, alarmes et communications

Systèmes de détection automatique et d'alarme d'incendie

331 (1) Un système de détection automatique et d'alarme d'incendie doit être installé pour détecter la présence et le lieu d'un incendie dans un local d'habitation, un local de machines et un local de service.

(2) Le système doit indiquer la présence de l'incendie à l'aide d'un signal sonore émis à un ou plusieurs endroits du bâtiment de manière à alerter sans délai le capitaine et l'équipage du bâtiment. Dans les locaux de machines occupés ayant un bruit ambiant très élevé, le système doit aussi indiquer la présence de l'incendie au moyen de feux ou de phares rouges clignotants assez puissants et nombreux pour alerter les occupants des locaux.

(3) Le système doit être conçu selon les exigences suivantes :

- a)** les sources d'alimentation et les circuits électriques nécessaires au fonctionnement du système sont contrôlés pour signaler toute perte d'alimentation ou toute défaillance;
- b)** une perte d'alimentation ou une défaillance déclenche au panneau de commande un signal de défaillance visuel et sonore qui est distinct du signal d'incendie;
- c)** il y a au moins deux sources d'alimentation destinées au fonctionnement du système, dont une de secours;
- d)** des signaux d'alarme visuel et sonore indiquent, au panneau de commande, la panne de l'alimentation normale et le fonctionnement du système à partir de l'alimentation de secours;
- e)** la source d'alimentation du système est assurée par des artères distinctes réservées exclusivement à cette fin;
- f)** les détecteurs thermiques et de fumée prévus pour le système sont groupés en sections, et l'entrée en fonction de tout détecteur déclenche, au panneau de commande, un signal d'incendie visuel et sonore;
- g)** si le bâtiment est muni d'un système de sonorisation, le signal sonore qui indique la présence d'un incendie s'interrompt automatiquement lorsqu'une communication verbale est transmise au moyen du système;

(4) The system must be installed so that

- (a)** there is at least one smoke detector in each cabin, corridor, escape route or stairway, and in each service space not containing cooking appliances;
- (b)** there is at least one heat detector in each public room or machinery space, and in each service space containing cooking appliances;
- (c)** the smoke detectors and heat detectors are located for optimum performance, and the surface coverage of each detector does not exceed its manufacturer's specifications; and
- (d)** the wiring that forms part of the system does not enter any galley or machinery space, or any other enclosed space of high fire risk, except to the extent that the wiring is necessary to provide for fire detection or alarm in the space or to connect to the appropriate power supply in the space.

(5) The smoke and heat detectors must be certified by a product certification body or be of a type approved by a recognized organization.

(6) The heat detectors must be

- (a)** dual-action rate-of-rise and fixed-temperature; and
- (b)** set at a temperature appropriate for the protected space but in no case more than 78°C.

Public Address System

332 (1) A public address system must be installed on a vessel whose layout restricts the use of direct oral communication from the control station or wheelhouse to any accommodation space, service space, machinery space, open deck or muster or embarkation station.

(2) The public address system must provide effective means of communication throughout the accommodation spaces, service spaces, open decks and muster and embarkation stations.

(3) The public address system must be designed and installed so that

- (a)** the controls are located in the wheelhouse or at the main fire control station;

(h) le panneau de commande est situé au poste principal de sécurité.

(4) L'installation du système doit être conforme aux exigences suivantes :

- a)** au moins un détecteur de fumée se trouve dans chaque cabine, coursive, échappée ou escalier et dans chaque local de service qui ne contient pas d'appareils de cuisson;
- b)** au moins un détecteur thermique se trouve dans chaque local public ou local de machines et dans chaque local de service qui contient des appareils de cuisson;
- c)** l'emplacement des détecteurs thermiques et des détecteurs de fumée permet une performance optimale de ceux-ci et la surface de couverture de chaque détecteur n'excède pas les spécifications de son fabricant;
- d)** le câblage qui fait partie du système est disposé de manière à ne pas pénétrer dans les cuisines, les locaux de machines et les autres locaux fermés où les risques d'incendie sont élevés, sauf dans la mesure où cela est nécessaire pour y assurer la détection ou l'alarme d'incendie, ou atteindre la source d'alimentation appropriée de ces locaux.

(5) Les détecteurs de fumée et les détecteurs thermiques doivent être certifiés par un organisme de certification de produits ou d'un type approuvé par un organisme reconnu.

(6) Les détecteurs thermiques doivent :

- a)** être à action double, à gradient et à seuil de température fixe;
- b)** être ajustés à une température appropriée au local protégé, mais jamais à plus de 78 °C.

Système de sonorisation

332 (1) Un système de sonorisation doit être installé à bord d'un bâtiment dont la configuration limite l'usage d'une communication orale directe du poste de contrôle ou de la timonerie aux locaux d'habitation, aux locaux de service, aux locaux de machines, aux ponts extérieurs ou aux postes d'embarquement ou de rassemblement.

(2) Le système de sonorisation doit fournir un moyen de diffusion efficace partout dans les locaux d'habitation, les locaux de service, les ponts extérieurs, les postes d'embarquement et les postes de rassemblement.

(3) Le système de sonorisation doit être conçu et installé pour être conforme aux exigences suivantes :

- a)** les commandes se trouvent dans la timonerie ou au poste de sécurité incendie principal;

(b) the wiring that forms part of the system does not enter any galley or machinery space, or any other enclosed space of high fire risk, except to the extent that the wiring is necessary to provide for fire detection or alarm in the space or to connect to the appropriate power supply in the space;

(c) a means is provided at the public address system station to interrupt all other audio systems; and

(d) the overall performance of the system is not affected by the failure of a single call station.

b) le câblage qui fait partie du système est installé de manière à ne pas pénétrer dans les cuisines, les locaux de machines et les autres locaux fermés où les risques d'incendie sont élevés, sauf dans la mesure où cela est nécessaire pour y assurer la couverture sonore ou atteindre la source d'alimentation appropriée;

c) Le poste de commande du système de sonorisation dispose d'un moyen d'interrompre tous les autres systèmes de communication sonore;

d) La défaillance d'un seul poste de sonorisation ne nuit pas au rendement global du système.

Water Firefighting Systems

General

333 Every vessel must be fitted with a water firefighting system that meets the requirements of sections 334 to 338.

Fire Pumps

334 (1) A vessel of a length overall set out in column 1 of the table to this subsection must be fitted with the number and type of fixed fire pumps set out in column 2 that have the water capacity set out in column 3 and the fire main diameter set out in column 4.

Table

| | Column 1 | Column 2 | Column 3 | Column 4 |
|------|---------------------------------------|---|----------------------|-------------------------|
| Item | Length Overall | Fixed Fire Pumps | Water Capacity (L/s) | Fire Main Diameter (mm) |
| 1 | Not more than 15 m | One manual or power-driven fire pump | 1.14 | 25 |
| 2 | More than 15 m but not more than 20 m | (a) One manual or power-driven fire pump; and (b) one power-driven fire pump | 1.14 1.14 | 38 38 |
| 3 | Over 20 m | (a) One manual or power-driven fire pump; and (b) one power-driven fire pump | 1.80 2.28 | 38 38 |

Tableau

| | Colonne 1 | Colonne 2 | Colonne 3 | Colonne 4 |
|---------|--------------------------------|---|----------------------------------|--|
| Article | Longueur hors tout | Pompes à incendie fixes | Capacité en eau des pompes (L/s) | Diamètre du collecteur principal d'incendie (mm) |
| 1 | Au plus 15 m | Une pompe à incendie manuelle ou mue par une source d'énergie. | 1,14 | 25 |
| 2 | Plus de 15 m mais au plus 20 m | Les pompes suivantes : (a) une pompe à incendie manuelle ou mue par une source d'énergie; | 1,14 | 38 |

Systèmes de lutte contre l'incendie à l'eau

Généralités

333 Les bâtiments doivent être munis d'un système de lutte contre l'incendie à l'eau qui est conforme aux exigences des articles 334 à 338.

Pompes à incendie

334 (1) Tout bâtiment d'une longueur hors tout figurant à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe doit être équipé des pompes à incendie fixe du type et du nombre figurant à la colonne 2 qui ont la capacité en eau figurant à la colonne 3 et le diamètre du collecteur principal d'incendie figurant à la colonne 4.

| Article | Colonne 1 | Colonne 2 | Colonne 3 | Colonne 4 |
|---------|--------------------|--|----------------------------------|--|
| | Longueur hors tout | Pompes à incendie fixes | Capacité en eau des pompes (L/s) | Diamètre du collecteur principal d'incendie (mm) |
| 3 | Plus de 20 m | (b) une pompe à incendie mue par une source d'énergie. | 1,14 | 38 |
| | | Les pompes suivantes : | 1,80 | 38 |
| | | (a) une pompe à incendie manuelle ou mue par une source d'énergie; | | |
| | | (b) une pompe à incendie mue par une source d'énergie. | 2,28 | 38 |

(2) If a bilge, sanitary or general service pump is used as a fire pump, a non-return valve or swing check valve must be fitted between the sea connection and the bilge suction to positively prevent the discharge of water into the bilge compartments. The bilge pumping system and the fire pumping system must be capable of simultaneous operation.

(3) A power-driven fire pump must not be powered by a main engine unless the engine can be operated independently of the propeller shafting.

(4) Relief valves must be provided for every fire pump that is capable of developing a pressure exceeding the design pressure of the fire piping, the fire hydrants or the fire hoses. The valves must be placed and adjusted to prevent excessive pressure in any part of the firefighting system.

(5) If one fire pump is required, it must be located outside the machinery space and be provided with a sea connection outside the space. If the pump is power-driven, it must be provided with a source of power outside the space.

(6) If two fire pumps are required, they must be located in separate compartments and be provided with sea connections independent of one another. If both of those pumps are power-driven, they must be provided with sources of power independent of one another.

(7) On a vessel fitted with two or more fire pumps connected to a common piping system, a non-return valve must be fitted to the discharge line of each pump to prevent water from backing through the pump when it is not operating.

(8) Every fire pump must

(a) be self-priming; and

(2) Si une pompe de cale, une pompe sanitaire ou une pompe de service général est utilisée comme pompe à incendie, un clapet de non-retour ou une soupape à clapet battant doivent être installés entre la prise d'eau de mer et le tuyau d'aspiration d'eau de cale pour effectivement prévenir le refoulement de l'eau dans les compartiments de la cale. Le système de pompes de cale et le système de pompes à incendie doivent pouvoir fonctionner simultanément.

(3) La pompe à incendie mue par une source d'énergie ne doit pas être propulsée par le moteur principal sauf si celui-ci peut être utilisé indépendamment de l'arbre porte-hélice.

(4) Les pompes à incendie pouvant produire une pression supérieure à la pression de service nominale de la tuyauterie d'incendie, des bouches d'incendie ou des manches d'incendie doivent être munies de soupapes de sécurité, lesquelles doivent être placées et ajustées de manière que la pression ne soit jamais excessive dans aucune partie du système de lutte contre l'incendie.

(5) Si une pompe à incendie est exigée, celle-ci doit être située à l'extérieur du local des machines et être munie d'une prise d'eau de mer située à l'extérieur de ce local. Si la pompe est mue par une source d'énergie, elle doit être munie d'une source d'alimentation à l'extérieur du local.

(6) Si deux pompes à incendie sont exigées, celles-ci doivent être installées dans des compartiments séparés et munies de prises d'eau de mer indépendantes l'une de l'autre. Si les deux pompes sont mues par une source d'énergie, elles doivent être munies de sources d'énergie indépendantes l'une de l'autre.

(7) À bord des bâtiments équipés de deux pompes à incendie ou plus raccordées à un système de pompage commun, un clapet de non-retour doit être installé sur la conduite de refoulement de chaque pompe pour éviter un retour d'eau dans la pompe lorsqu'elle ne fonctionne pas.

(8) Les pompes à incendie doivent :

a) être à amorçage automatique;

(b) be capable of delivering a jet of water of at least 12 m from the nozzle.

(9) Every fire pump must, unless it is on the open deck, be made of non-combustible materials.

(10) Every fire pump impeller must be of a type that will not be damaged by heat from the pump or by the pump running dry.

(11) Every sea connection of a fire pump must have arrangements to prevent blockage of the connection's inlet by ice, slush or debris.

Fire Piping and Fire Hydrants

335 (1) The number and position of fire hydrants on a vessel must be such that, when they are fitted with hoses of not more than 18 m in length, the jet of water required by paragraph 334(8)(b) can reach any part of the vessel.

(2) Every fire hydrant must be equipped with a hose and with a dual-purpose nozzle that

- (a)** has an internal diameter of at least 12 mm;
- (b)** is capable of spray action and jet action; and
- (c)** has a means to shut it off.

(3) The branch fire piping and fire hydrants on a vessel must be of a standard size and have a diameter that is not less than the minimum diameter required by subsection 334(1) for fire mains on the vessel.

(4) On a vessel that carries deck cargo, the fire piping and fire hydrants must be arranged to avoid risk of damage by deck cargo.

(5) The maximum pressure at a fire hydrant must not exceed the pressure at which a fire hose can be effectively controlled by one crew member.

(6) Every fire hydrant must be installed so that

- (a)** a fire hose can be easily connected to it;
- (b)** it is limited to a position from the horizontal to the vertical pointing downward, so that the fire hose will lead horizontally or downward in order to minimize the possibility of kinking; and

b) pouvoir fournir un jet d'eau d'au moins 12 m à la sortie de l'ajutage.

(9) Les pompes à incendie, à l'exception des pompes installées sur un pont découvert, doivent être en matériau incombustible.

(10) Les roues des pompes à incendie doivent être d'un type qui ne sera pas endommagé par la chaleur des pompes ou par leur fonctionnement à sec.

(11) Les prises d'eau de mer des pompes à incendie doivent être munies de dispositifs empêchant leur obstruction par la glace, la neige fondante ou les débris.

Tuyauterie d'incendie et bouches d'incendie

335 (1) Le nombre et l'emplacement des bouches d'incendie à bord d'un bâtiment doivent être prévus de manière que, si celles-ci sont munies d'une manche d'incendie d'au plus 18 m de longueur, le jet d'eau exigé par l'alinéa 334(8)b puisse être projeté dans chacune des parties de ce bâtiment.

(2) Les bouches d'incendie doivent être munies d'une manche d'incendie et d'un ajutage à double usage qui, à la fois :

- a)** a un diamètre intérieur d'au moins 12 mm;
- b)** permet une action de pulvérisation et une action de jet;
- c)** est muni d'un moyen pour le fermer.

(3) La tuyauterie d'alimentation et les bouches d'incendie à bord d'un bâtiment doivent être de taille réglementaire et avoir un diamètre au moins égal au diamètre minimal exigé au paragraphe 334(1) pour les collecteurs principaux d'incendie de ce bâtiment.

(4) À bord des bâtiments qui transportent des cargaisons en pontée, la tuyauterie d'incendie et les bouches d'incendie doivent être installées pour éviter qu'elles soient endommagées par ces cargaisons.

(5) La pression maximale d'une bouche d'incendie ne doit pas être telle qu'une manche à incendie ne puisse pas être maniée efficacement par un seul membre de l'équipage.

(6) Chaque bouche d'incendie doit être installée de manière que, à la fois :

- a)** la manche d'incendie puisse aisément y être raccordée;
- b)** la bouche d'incendie soit uniquement placée dans une position située entre l'horizontale et la verticale de façon que la manche d'incendie coure horizontalement

(c) there is sufficient clearance below it to accommodate the radius of bend of the fire hose under pressure and to allow deployment of the hose in every direction.

(7) The fire piping must be installed with a gradient that allows drainage under all normal operating conditions. Drain valves must be provided where necessary for effective drainage.

(8) The fire piping and fire hydrants must be installed so as to avoid the possibility of freezing.

336 (1) The fire piping and the valves and fittings of the water firefighting system must be made of galvanized steel or another material of equivalent mechanical strength and equivalent corrosion and fire-resistance.

(2) The joints in the fire piping must be connected in a manner that prevents leakage and must meet the pressure requirements of the fire piping system. Flanged or screwed connections, or other connections that are at least as reliable as flanged or screwed connections, must be used.

337 (1) Every fire hydrant must be fitted with a valve so that any fire hose attached to the hydrant can be detached while the fire pumps are in operation.

(2) Every valve fitted to fire piping must be designed to open with a counter-clockwise rotation of the valve's handle.

(3) The tools and accessories that are necessary to use a fire hydrant or fire hose must be located in close proximity to the hydrant or hose.

338 (1) A flexible hose must not be used as part of the fire piping unless the hose

- (a)** is necessary to reduce the effect of vibration;
- (b)** has a length that is not more than six times the diameter of the rigid pipe to which it is attached;
- (c)** is clearly visible at all times;
- (d)** is oil-resistant;
- (e)** is certified by a product certification body or a testing laboratory as meeting

ou pointe vers le bas, pour réduire le risque de formation de plis;

(c) un espace suffisant de dégagement est prévu sous la bouche d'incendie pour recevoir le rayon de courbure de la manche d'incendie sous pression et permettre l'utilisation de celle-ci dans toutes les directions.

(7) La tuyauterie d'incendie doit être installée de façon à avoir une inclinaison permettant le drainage dans toutes les conditions normales d'exploitation. Des soupapes de drainage doivent être prévues au besoin pour permettre un drainage efficace.

(8) La tuyauterie d'incendie et les bouches d'incendie doivent être installées de façon que le risque de gel soit nul.

336 (1) La tuyauterie d'incendie et les soupapes et les raccords du système de lutte contre l'incendie à l'eau doivent être fabriqués en acier galvanisé ou d'un autre matériau ayant une résistance mécanique, une résistance aux flammes et une résistance à la corrosion équivalentes.

(2) Les joints de la tuyauterie d'incendie doivent être raccordés de façon à empêcher les fuites et à assurer le respect des exigences en matière de pression dans le système de tuyauterie d'incendie. Les raccords à bride ou filetés, ou d'autres raccords au moins aussi fiables que ceux-ci, doivent être utilisés.

337 (1) Les bouches d'incendie doivent être munies d'une soupape de manière que les manches d'incendie qui y sont rattachées puissent être détachées lorsque les pompes à incendie fonctionnent.

(2) Les soupapes installées dans la tuyauterie d'incendie doivent être conçues de manière à s'ouvrir en tournant la poignée dans le sens contraire des aiguilles d'une montre.

(3) Les outils et les accessoires nécessaires à l'utilisation d'une bouche d'incendie et d'une manche d'incendie doivent être rangés à proximité des bouches et des manches.

338 (1) Un tuyau flexible ne doit pas être utilisé dans la tuyauterie d'incendie, sauf s'il est conforme aux exigences suivantes :

- a)** il est nécessaire pour réduire les effets de vibration;
- b)** il est d'une longueur maximale d'au plus six fois le diamètre du tuyau rigide auquel il est fixé;
- c)** il est clairement visible en tout temps;
- d)** il est résistant à l'huile;

(i) the requirements of standard SAE J1942, entitled *Hose and Hose Assemblies for Marine Applications*, for type VW, or

(ii) the requirements of another standard that are equivalent to the requirements referred to in subparagraph (i);

(f) can withstand collapsing due to suction; and

(g) is secured at each end with a corrosion-resistant and galvanically compatible fitting that consists of

(i) a swaged sleeve,

(ii) a sleeve and threaded insert, or

(iii) two metallic hose clamps of a type that is not dependent on spring tension for compressive force and that has a nominal bandwidth of at least 12 mm.

(2) A metallic hose clamp may be used only with a flexible hose that is designed for clamps. The hose clamp must be

(a) fastened over the flexible hose and over the hose fitting, the spud or the rigid pipe; and

(b) installed at least 12 mm from the end of the flexible hose.

Fixed Gas Fire-extinguishing Systems

General

339 (1) Subject to subsection (6), every machinery space must be served by

(a) a fixed gas fire-extinguishing system; or

(b) a fixed aerosol fire-extinguishing system.

(2) The fixed fire-extinguishing system must

(a) be an engineered system certified for marine use by a product certification body or be of a type approved by a recognized organization, and be installed and maintained by the manufacturer, or a person authorized by the manufacturer, in accordance with the certification or type approval; or

e) il est certifié par un organisme de certification de produits ou un laboratoire d'essai comme étant conforme :

(i) soit aux exigences de la norme J1942 de la SAE, intitulée *Hose and Hose Assemblies for Marine Applications*, pour le type VW,

(ii) soit aux exigences d'une autre norme qui sont équivalentes à celles visées au sous-alinéa (i);

f) il peut résister à l'affaissement dû à l'aspiration;

g) il est fixé à chaque bout à l'aide d'un raccord qui est résistant à la corrosion et compatible sur le plan galvanique et qui comporte :

(i) soit un manchon serti,

(ii) soit un manchon avec pièce filetée,

(iii) soit deux colliers métalliques de serrage pour tuyau qui sont d'un type ne faisant pas appel, pour la force de compression, à un mécanisme de ressort et qui ont une largeur nominale d'au moins 12 mm.

(2) Les colliers métalliques de serrage pour tuyaux ne peuvent être utilisés qu'avec un tuyau flexible conçu pour recevoir des colliers. Ils doivent :

a) être serrés sur le tuyau flexible et sur le raccord de tuyau, l'adaptateur ou le tuyau rigide;

b) être installés à au moins 12 mm de l'extrémité du tuyau flexible.

Systemes fixes d'extinction d'incendie par le gaz

Généralités

339 (1) Sous réserve du paragraphe (6), les locaux de machines doivent être desservis :

a) soit par un système fixe d'extinction d'incendie par le gaz;

b) soit par un système fixe d'extinction d'incendie par aérosol.

(2) Le système fixe d'extinction d'incendie doit :

a) soit être un système sur mesure certifié pour usage maritime par un organisme de certification de produits ou d'un type approuvé par un organisme reconnu et être installé et entretenu par le fabricant, ou par une personne autorisée par le fabricant, conformément au certificat ou au type approuvé;

(b) be a pre-engineered system certified for marine use by a product certification body or be of a type approved by a recognized organization, and be installed and maintained in accordance with its design limitations and the manufacturer's instructions.

(3) Subsection (2) does not apply in respect of the design of pressure containers for a fixed fire-extinguishing system. Every pressure container for a fixed fire-extinguishing system must bear a mark indicating that it

(a) meets the applicable requirements for transport by road or ship that are set out in section 5.10 of the *Transportation of Dangerous Goods Regulations*;

(b) meets the applicable requirements for transport by road or ship that are set out in Title 49, subpart C of part 178 of the *Code of Federal Regulations* of the United States; or

(c) meets the applicable requirements for transportable pressure equipment that are set out in *Directive 2010/35/EU of the European Parliament and of the Council* and has undergone a conformity assessment procedure in accordance with that Directive by a notified body designated by a member state of the European Union.

(4) When a fixed fire-extinguishing system is activated, a complete charge must be released simultaneously.

(5) On a wooden or composite vessel,

(a) a fixed gas or aerosol fire-extinguishing system must have two independent complete charges of gas or aerosol. The quantity of gas or aerosol for each charge must meet the requirements of subsection 345(2), 346(2) or 347(2), as the case may be, respecting the quantity of gas or aerosol for the system; and

(b) a fixed aerosol fire-extinguishing system must be certified by a product certification body or be of a type approved by a recognized organization for deep-seated fires in Class A materials.

(6) A machinery space is not required to be served by a fixed fire-extinguishing system if

(a) in addition to the portable fire extinguishers required by subsection 309(1), the space is provided with a portable gas fire extinguisher that

(i) does not weigh more than 23 kg, and

b) soit être un système précalculé certifié pour usage maritime par un organisme de certification des produits ou d'un type approuvé par un organisme reconnu et être installé et entretenu conformément à ses limites de conception et aux instructions du fabricant.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'égard de la conception des réservoirs sous pression d'un système fixe d'extinction d'incendie. Chaque réservoir sous pression d'un système fixe d'extinction d'incendie doit porter une marque indiquant :

a) soit qu'il est conforme aux exigences applicables au transport par véhicule routier ou le transport par navire figurant à l'article 5.10 du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*;

b) soit qu'il est conforme aux exigences applicables au transport par véhicule routier ou le transport par navire figurant à la sous-partie C de la partie 178 du titre 49 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis;

c) soit qu'il est conforme aux exigences applicables aux équipements sous pression transportables figurant à la *Directive 2010/35/UE du Parlement européen et du Conseil* et qu'il a fait l'objet de procédures d'évaluation de la conformité conformément à cette directive par un organisme notifié désigné par un État membre de l'Union Européenne.

(4) Lorsqu'un système fixe d'extinction d'incendie est actionné, une charge complète doit être libérée simultanément.

(5) À bord des bâtiments en bois ou en composite :

a) tout système fixe d'extinction d'incendie par le gaz ou par aérosol doit être pourvu de deux charges complètes et indépendantes de gaz ou d'aérosol. La quantité de gaz ou d'aérosol pour chacune des charges doit être conforme aux exigences des paragraphes 345(2), 346(2) ou 347(2), selon le cas, quant à la quantité de gaz ou d'aérosol pour le système;

b) tout système fixe d'extinction d'incendie par aérosol doit être certifié par un organisme de certification de produits, ou d'un type approuvé par un organisme reconnu, pour les feux de masse dans des matériaux de classe A.

(6) Il n'est pas exigé que les locaux de machines soient desservis par un système fixe d'extinction d'incendie si les conditions suivantes sont réunies :

a) en plus des extincteurs d'incendie portatifs exigés par le paragraphe 309(1), le local est pourvu d'un extincteur d'incendie portatif au gaz qui est conforme aux exigences suivantes :

(i) il a un poids d'au plus 23 kg,

(ii) meets the requirements of subsections 345(2) and (3) or subsections 346(2) and (5), as the case may be;

(b) the space is provided with a readily accessible port that permits the additional portable gas fire extinguisher to be discharged directly into the space without the need to open the primary access to the space, and that is

(i) labelled to clearly indicate its firefighting purpose and how to use it,

(ii) capable of accommodating the discharge nozzle of the extinguisher, and

(iii) arranged so that the extinguisher may be discharged in accordance with the manufacturer's instructions; and

(c) the additional portable gas fire extinguisher is located outside the space and close to the port.

(7) The following definitions apply in this section.

engineered system means, in respect of a fixed fire-extinguishing system, a system that requires calculations and a design that are specific to the vessel in which it is fitted and whose purpose is to determine the flow rates, nozzle pressures, pipe size, area or volume protected by each nozzle, the quantity of extinguishing agent and the number and types of nozzles and their placement. (*système sur mesure*)

pre-engineered system means, in respect of a fixed fire-extinguishing system, a system that

(a) does not require calculations, or a design, that are specific to the vessel in which it is fitted; and

(b) is specifically limited as to the type of space it can protect and the size of that space. (*système précalculé*)

Components

340 (1) The piping, valves and fittings of a fixed fire-extinguishing system must be made of galvanized steel or another material of equivalent corrosion and fire-resistance, and must be securely connected to one another and securely supported.

(2) The components of the fixed fire-extinguishing system must be resistant to or protected from mechanical, chemical or other damage that could render them inoperative.

(ii) il est conforme aux exigences des paragraphes 345(2) et (3) ou des paragraphes 346(2) et (5), selon le cas;

b) le local est pourvu d'un orifice facilement accessible qui permet d'y décharger l'extincteur portatif au gaz supplémentaire directement dans les locaux sans qu'il soit nécessaire d'en ouvrir l'accès principal et qui est conforme aux exigences suivantes :

(i) il porte une étiquette indiquant clairement qu'il sert en cas d'incendie et de quelle manière l'utiliser,

(ii) il peut recevoir l'embout de décharge de l'extincteur,

(iii) il est disposé de manière que l'extincteur puisse être déchargé conformément aux instructions du fabricant;

c) l'extincteur portatif au gaz supplémentaire est situé à l'extérieur du local et à proximité de l'orifice.

(7) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

système sur mesure S'entend, à l'égard d'un système fixe d'extinction d'incendie, d'un système nécessitant des calculs et une conception qui sont spécifiques à chaque bâtiment dans lequel il est installé et qui servent à déterminer les débits, les pressions aux ajutages, les dimensions des tuyaux, les aires ou les volumes protégés par chaque ajutage, la quantité d'agent extincteur et le nombre et les types d'ajutages ainsi que leur disposition. (*engineered system*)

système précalculé S'entend, à l'égard d'un système fixe d'extinction d'incendie, d'un système qui est conforme aux exigences suivantes :

a) il ne nécessite ni calculs ni conception spécifiques au bâtiment dans lequel il est installé;

b) il est expressément limité quant au type de local qu'il peut protéger et à la taille de celui-ci. (*pre-engineered system*)

Composants

340 (1) La tuyauterie, les soupapes et les raccords d'un système fixe d'extinction d'incendie doivent être fabriqués en acier galvanisé ou d'un autre matériau ayant une résistance aux flammes et une résistance à la corrosion équivalentes, et ils doivent être raccordés entre eux et solidement soutenus.

(2) Les composants du système fixe d'extinction d'incendie doivent être résistants aux dommages mécaniques, chimiques ou autres qui pourraient les rendre non fonctionnels ou protégés contre ceux-ci.

(3) The relief valves of the fixed fire-extinguishing system must be safely vented.

Controls and Alarms

341 (1) Every fixed gas fire-extinguishing system that serves a machinery space must have a means of control that

- (a)** can be operated manually from a position that is outside the space and that is not likely to be cut off by a fire in the space;
- (b)** requires at least two steps to activate the system; and
- (c)** is readily accessible and simple to operate.

(2) Means must be provided in the wheelhouse, or in a location readily accessible from the position where the means of control is located, to

- (a)** stop the ventilation fans that serve the machinery space; and
- (b)** shut off the source of power or fuel for any machinery or equipment in the machinery space that could contribute to sustaining a fire or create any other unsafe condition in the case of fire.

(3) If the machinery space has a gross volume of more than 57 m³ or is normally occupied, the fixed fire-extinguishing system must not have an automatic means to release the extinguishing agent.

(4) Unless the machinery space is too small for a crew member to enter it, the fixed fire-extinguishing system must have an alarm to warn of any impending release of the extinguishing agent. The alarm must

- (a)** be separate from any other alarm;
- (b)** have a sound that is distinct from the sound of any other signal or alarm in the space;
- (c)** have a sound level of more than 85 dB;
- (d)** if the space has an ambient noise level that exceeds the sound level of the alarm, have flashing red lights or beacons of sufficient intensity and number to alert the occupants of the space; and
- (e)** be set off automatically when the system is activated, and stay on for at least 20 seconds, or any longer period that is necessary to allow the occupants of the space to escape, before the agent is released.

(3) Les soupapes de sécurité du système fixe d'extinction d'incendie doivent être ventilées de manière sécuritaire.

Commandes et alarmes

341 (1) Chaque système fixe d'extinction d'incendie par le gaz desservant un local de machines doit avoir un moyen de commande conforme aux exigences suivantes :

- a)** il peut être actionné manuellement à partir d'une position qui est située à l'extérieur du local et qui ne risque pas d'être bloquée par un incendie dans celui-ci;
- b)** il exige au moins deux étapes pour actionner le système;
- c)** il est facilement accessible et simple à utiliser.

(2) Des moyens doivent être prévus à l'intérieur de la timonerie ou à un endroit facilement accessible à partir de la position où est situé le moyen de commande, aux fins suivantes :

- a)** arrêter les ventilateurs desservant le local de machines;
- b)** fermer la source d'énergie ou de carburant de toute machine ou de tout équipement dans le local de machines qui pourrait alimenter un incendie ou créer toute autre condition dangereuse dans le cas d'un incendie.

(3) Si le local de machines a un volume brut supérieur à 57 m³ ou s'il est normalement occupé, le système fixe d'extinction d'incendie ne doit pas être muni d'un moyen automatique de libération de l'agent extincteur.

(4) Sauf lorsque le local de machines est trop petit pour qu'un membre de l'équipage y accède, le système d'extinction d'incendie doit avoir une alarme pour signaler la libération imminente de l'agent extincteur. L'alarme doit :

- a)** être distincte des autres alarmes;
- b)** avoir un son distinctif des autres signaux ou alarmes dans le local;
- c)** avoir un niveau sonore supérieur à 85 dB;
- d)** si le niveau de bruit ambiant du local est supérieur au niveau sonore produit par l'alarme, avoir des feux ou des phares rouges clignotants assez puissants et assez nombreux pour alerter les occupants du local;
- e)** être déclenchée automatiquement lorsque le système est actionné, et continuer de fonctionner pendant au moins 20 secondes, ou pendant une période plus longue lorsque cela est nécessaire pour permettre à

(5) If the fixed fire-extinguishing system has an automatic means to release the extinguishing agent,

(a) means must be provided in the wheelhouse to warn the occupants of the impending release of the extinguishing agent; and

(b) the means required by subsection (2) must be automatic.

Escape of Extinguishing Agent

342 (1) Every machinery space must be capable of keeping the quantity of the extinguishing agent required by subsection 345(2), 346(2) or 347(2), as the case may be, within the space for at least 15 minutes.

(2) The openings that can admit air to, or allow the extinguishing agent to escape from, a machinery space must be capable of being closed from outside the space. The means of closing must meet the requirements of subsection 329(4).

(3) The openings that are used to vent a machinery space must be vented to outside the vessel and not to a location in the vicinity of a muster station.

(4) If the release of the extinguishing agent into a machinery space could cause over- or under-pressurization that would affect the integrity of the space, measures must be in place to protect the integrity of the space.

Information and Procedures

343 (1) A placard containing the following warning must be posted near the means of control for a fixed gas fire-extinguishing system:

WARNING

Harmful Gas — Do not release the gas until all crew members have evacuated the machinery space —
Do not re-enter the machinery space until all gas has been removed and the space declared safe

AVERTISSEMENT

Gaz nocif — Ne pas libérer le gaz avant que tous les membres d'équipage aient évacué le local de machines —
Ne pas retourner dans le local avant que tout le gaz ait été éliminé et que le local soit déclaré sécuritaire

tous les occupants du local de le quitter avant la libération de l'agent.

(5) Si le système fixe d'extinction d'incendie est muni d'un moyen de libération automatique de l'agent extincteur, les exigences suivantes doivent être respectées :

a) des moyens sont prévus à l'intérieur de la timonerie pour avertir ses occupants de la libération imminente de l'agent extincteur;

b) les moyens exigés par le paragraphe (2) sont automatiques.

Fuite de l'agent extincteur

342 (1) Les locaux de machines doivent pouvoir garder la quantité d'agent extincteur exigée par les paragraphes 345(2), 346(2) ou 347(2), selon le cas, à l'intérieur des locaux pendant au moins 15 minutes.

(2) Les ouvertures qui peuvent laisser entrer l'air dans un local de machines, ou permettre à l'agent extincteur de s'en échapper, doivent pouvoir être fermées de l'extérieur de celui-ci. Les moyens de fermeture doivent être conformes aux exigences du paragraphe 329(4).

(3) Les ouvertures destinées à la ventilation d'un local de machines doivent être déchargées à l'extérieur du bâtiment et non vers un endroit à proximité d'un poste de rassemblement.

(4) Si la libération de l'agent extincteur à l'intérieur d'un local de machines risquait d'occasionner une surpression ou une pression réduite qui nuirait à l'intégrité du local, des mesures doivent être prévues pour en protéger l'intégrité.

Renseignements et procédure

343 (1) Une pancarte portant l'avertissement ci-après doit être affichée à proximité des dispositifs de commande d'un système fixe d'extinction d'incendie par le gaz :

(2) A placard containing the following warning must be posted near the means of control for a fixed aerosol fire-extinguishing system:

(2) Une pancarte portant l'avertissement ci-après doit être affichée à proximité des dispositifs de commande d'un système fixe d'extinction d'incendie par aérosol :

WARNING

Harmful Aerosol — Do not release the aerosol until all crew members have evacuated the machinery space —
Do not re-enter the machinery space until all aerosol has been removed and the space declared safe

AVERTISSEMENT

Aérosol nocif — Ne pas libérer l'aérosol avant que tous les membres d'équipage aient évacué le local de machines —
Ne pas retourner dans le local avant que tout l'aérosol ait été éliminé et que le local soit déclaré sécuritaire

(3) A placard containing the following warning must be posted at the entrance to an occupied machinery space:

(3) Une pancarte portant l'avertissement ci-après doit être affichée à l'entrée d'un local de machines occupé :

DANGER

Space protected by fire-extinguishing system — Vacate space immediately when alarm sounds

DANGER

Local protégé par un système d'extinction d'incendie — Quitter le local immédiatement lorsque l'alarme retentit

(4) Clear instructions for the safe operation of a fixed fire-extinguishing system must be kept near the means of control for the system.

(4) Des consignes claires visant l'utilisation en toute sécurité d'un système fixe d'extinction d'incendie doivent être conservées à proximité du dispositif de commande du système.

(5) The procedure to follow in case of a fire in a machinery space must be posted at each fire control station and must include instructions for

(5) La procédure à suivre en cas d'incendie dans un local de machines doit être affichée à chaque poste de sécurité incendie et comprendre des consignes pour :

- (a)** stopping the ventilation fans that serve the space;
- (b)** shutting off the source of power or fuel for any machinery or equipment in the space that could contribute to sustaining a fire or create any other unsafe condition in the case of fire;
- (c)** closing the openings to the space;
- (d)** ensuring that nobody is in the space; and
- (e)** venting the space after the release of the extinguishing agent into the space, using an opening vented to outside the vessel and not to a location in the vicinity of a muster station or to any location where passengers or crew are present.

- a)** arrêter les ventilateurs desservant le local;
- b)** fermer la source d'énergie ou de carburant de toute machine ou de tout équipement dans le local qui pourrait contribuer à alimenter l'incendie ou créer toute autre condition dangereuse dans le cas d'un incendie;
- c)** fermer les ouvertures du local;
- d)** veiller à ce que personne ne se trouve dans le local;
- e)** aérer le local après la libération de l'agent extincteur à l'intérieur de celui-ci, au moyen d'une ouverture qui est ventilée à l'extérieur du bâtiment et qui ne se trouve ni à proximité du poste de rassemblement ni d'un endroit où des passagers ou de l'équipage se trouvent.

Containers

344 (1) A container that is used in a fixed fire-extinguishing system must be kept in a location where it is not exposed to severe weather conditions and where it is protected from mechanical, chemical or other damage.

(2) Means must be provided to indicate whether the container has been discharged.

Réservoirs

344 (1) Tout réservoir utilisé dans un système fixe d'extinction d'incendie doit être gardé dans un endroit où il n'est pas exposé à des conditions climatiques extrêmes et où il est protégé contre les dommages mécaniques, chimiques ou autre.

(2) Des moyens doivent être prévus pour indiquer si le réservoir a été déchargé.

(3) Means must be provided for the crew to safely check the quantity of extinguishing agent and the pressure in the container.

(4) If the fixed fire-extinguishing system serves a machinery space, the container must be kept in a location that is

- (a)** readily accessible from outside the machinery space and, if feasible, from an open deck;
- (b)** safely vented to outside the vessel; and
- (c)** outside the accommodation spaces and the machinery space.

(5) Despite paragraph (4)(c), unless the container contains carbon dioxide, the container may be kept in the machinery space if the space has a gross volume of not more than 57 m³ and is not normally occupied.

(6) If the container is connected to a common manifold, a non-return valve must be installed to allow the container to be disconnected

- (a)** without affecting the use of the other containers connected to the common manifold; and
- (b)** in a manner that prevents any discharge at the point of disconnection when the fixed fire-extinguishing system is activated.

Fixed Carbon Dioxide Fire-extinguishing Systems

345 (1) For the purposes of subsection 339(2), in the case of a fixed carbon dioxide fire-extinguishing system, “certified for marine use by a product certification body” is to be read as “certified for marine use by a product certification body in accordance with the standard NFPA 12, entitled *Standard on Carbon Dioxide Extinguishing Systems*,”.

(2) The quantity of carbon dioxide in a fixed carbon dioxide fire-extinguishing system that serves a machinery space must be sufficient to achieve, at a specific volume of 0.56 m³ per kilogram, a volume of free gas equal to

- (a)** 60% of the gross volume of the space, if that gross volume is not more than 14 m³;
- (b)** 40% of the gross volume of the space, if that gross volume is more than 136 m³; and

(3) Des moyens doivent être prévus pour permettre à l'équipage de vérifier en toute sécurité la quantité d'agent extincteur et la pression dans le réservoir.

(4) Si le système fixe d'extinction d'incendie dessert un local de machines, le réservoir doit être gardé dans un endroit qui est, à la fois :

- a)** facilement accessible à partir de l'extérieur du local de machines et, si possible, à partir d'un pont découvert;
- b)** ventilé à l'extérieur du bâtiment de manière sécuritaire;
- c)** situé à l'extérieur des locaux d'habitation et du local de machines.

(5) Malgré l'alinéa (4)c), à moins qu'il ne contienne du dioxyde de carbone, le réservoir peut être gardé dans le local de machines si celui-ci a un volume brut d'au plus 57 m³ et s'il n'est pas normalement occupé.

(6) Si le réservoir est raccordé à un collecteur commun, un clapet de non-retour doit être installé pour permettre de débrancher le réservoir :

- a)** d'une part, sans nuire à l'utilisation des autres réservoirs raccordés au collecteur commun;
- b)** d'autre part, de manière à empêcher toute décharge au point de débranchement lorsque le système fixe d'extinction d'incendie est actionné.

Systèmes fixes d'extinction d'incendie par le dioxyde de carbone

345 (1) Pour l'application du paragraphe 339(2), dans le cas d'un système fixe d'extinction d'incendie par le dioxyde de carbone, « certifié pour usage maritime par un organisme de certification de produits » vaut mention de « certifié pour usage maritime par un organisme de certification de produits conformément à la norme NFPA 12, intitulée *Standard on Carbon Dioxide Extinguishing Systems*, ».

(2) La quantité de dioxyde de carbone dans un système fixe d'extinction d'incendie par le dioxyde de carbone desservant un local de machines doit être suffisante pour obtenir, à un volume spécifique de 0,56 m³ par kilogramme, un volume de gaz libre égal aux valeurs suivantes :

- a)** 60 % du volume brut du local, si ce volume est d'au plus 14 m³;
- b)** 40 % du volume brut du local, si ce volume est de plus de 136 m³;

(c) the percentage obtained by linear interpolation between the percentages set out in paragraphs (a) and (b), if the gross volume of the space is more than 14 m³ but not more than 136 m³.

(3) The fixed fire-extinguishing system must release a sufficient quantity of carbon dioxide to allow 85% of the quantity required by subsection (2) to be reached in 120 seconds or less in the machinery space.

Other Fixed Gas Fire-extinguishing Systems

346 (1) For the purposes of subsection 339(2), in the case of a fixed gas fire-extinguishing system that uses a gas other than carbon dioxide, “certified for marine use by a product certification body” is to be read as “certified for marine use by a product certification body in accordance with the standard NFPA 2001, entitled *Standard on Clean Agent Fire Extinguishing Systems*,”.

(2) The quantity of gas in a fixed gas fire-extinguishing system that uses a gas other than carbon dioxide and that serves a machinery space must be sufficient to protect the space. The required quantity of gas must be calculated using the minimum expected ambient temperature in the space, the minimum design concentration of the gas and the net volume of the space.

(3) The minimum design concentration of the gas is the greater of

(a) the concentration that is 30% above the minimum extinguishing concentration of the gas, when that concentration is determined by a cup burner test, and

(b) the extinguishing concentration of the gas, when that concentration is determined by full-scale testing.

(4) The net volume of the machinery space is its gross volume, including the volume of the bilge, the volume of the casing and the volume of free air contained in compressed air receivers that can be released into the space in the event of a fire, minus the volume of objects in the space.

(5) If the fixed fire-extinguishing system uses halocarbon as the extinguishing agent, the system must release a sufficient quantity of the agent to allow 95% of the minimum design concentration of the agent to be reached in 10 seconds or less in the machinery space. If the system uses an inert gas as the extinguishing agent, the system must release a sufficient quantity of the agent to allow 85% of the minimum design concentration of the agent to be reached in 120 seconds or less in the space.

(c) le pourcentage obtenu par l'interpolation linéaire entre les pourcentages mentionnés aux alinéas a) et b), si le volume brut du local est de plus de 14 m³ mais d'au plus 136 m³.

(3) Le système fixe d'extinction d'incendie doit libérer une quantité suffisante de dioxyde de carbone pour que 85 % de la quantité exigée par le paragraphe (2) soit atteinte dans le local des machines en 120 secondes ou moins.

Autres systèmes fixes d'extinction d'incendie par le gaz

346 (1) Pour l'application du paragraphe 339(2), dans le cas d'un système fixe d'extinction d'incendie qui utilise un gaz autre que le dioxyde de carbone, « certifié pour usage maritime par un organisme de certification de produits » vaut mention de « certifié pour usage maritime par un organisme de certification de produits conformément à la norme NFPA 2001, intitulée *Standard on Clean Agent Fire Extinguishing Systems*, ».

(2) La quantité de gaz dans un système fixe d'extinction d'incendie qui utilise un gaz autre que le dioxyde de carbone et qui dessert un local de machines doit être suffisante pour protéger le local. La quantité exigée de gaz doit être calculée au moyen de la température ambiante minimale prévue dans le local, de la concentration nominale minimale du gaz et du volume net du local.

(3) La concentration nominale minimale du gaz est la plus élevée des valeurs suivantes :

(a) la concentration qui est 30 % au-dessus de la concentration minimale d'extinction du gaz, lorsque celle-ci est déterminée par un essai de combustion;

(b) la concentration d'extinction du gaz, lorsqu'elle est déterminée par un essai en vraie grandeur.

(4) Le volume net du local de machines correspond à son volume brut, y compris le volume du bouchain, le volume du tambour des machines et le volume de l'air libre contenu dans les réservoirs d'air comprimé qui peut être libéré dans le local en cas d'incendie, moins le volume des objets dans le local.

(5) S'il utilise des halocarbures comme agent extingueur, le système fixe d'extinction d'incendie doit libérer une quantité suffisante de l'agent pour que 95 % de la concentration nominale minimale de l'agent soit atteinte dans le local de machines en 10 secondes ou moins. S'il utilise un gaz inerte comme agent extingueur, le système doit libérer une quantité suffisante de l'agent pour que 85 % de la concentration nominale minimale de l'agent soit atteinte dans le local en 120 secondes ou moins.

Fixed Aerosol Fire-extinguishing Systems

347 (1) For the purposes of subsection 339(2), in the case of a fixed aerosol fire-extinguishing system,

(a) “certified for marine use by a product certification body” is to be read as “certified for marine use by a product certification body in accordance with the standard NFPA 2010, entitled *Standard for Fixed Aerosol Fire Extinguishing Systems*,”; and

(b) for the purpose of maintenance of the generator, a machinery space is to be considered a severe environment.

(2) The quantity of aerosol in a fixed aerosol fire-extinguishing system that serves a machinery space must be sufficient to protect the space. The required quantity of aerosol must be calculated using the minimum expected ambient temperature in the space, the design application density of the aerosol, the net volume of the space and, if the system uses a condensed aerosol, the efficiency of the system’s generator.

(3) The design application density of the aerosol must be at least 30% above the extinguishing application density, when the extinguishing application density of the aerosol is determined by full-scale testing.

(4) The net volume of the machinery space is its gross volume, including the volume of the bilge, the volume of the casing, and the volume of free air contained in compressed air receivers that can be released into the space in the event of a fire, minus the volume of objects in the space.

(5) The fixed fire-extinguishing system must release a sufficient quantity of aerosol to allow the design application density of the aerosol to be reached in 120 seconds or less in the machinery space.

[348 to 399 reserved]

Systèmes fixes d’extinction d’incendie par aérosol

347 (1) Pour l’application du paragraphe 339(2), dans le cas d’un système fixe d’extinction d’incendie par aérosol :

a) « certifié pour usage maritime par un organisme de certification de produits » vaut mention de « certifié pour usage maritime par un organisme de certification des produits conformément à la norme NFPA 2010, intitulée *Standard for Fixed Aerosol Fire Extinguishing Systems*, »;

b) pour l’entretien des générateurs, un local de machines est considéré comme un environnement rigoureux.

(2) La quantité d’aérosol dans un système fixe d’extinction d’incendie par aérosol desservant un local de machines doit être suffisante pour protéger le local. La quantité exigée d’aérosol doit être calculée au moyen de la température ambiante minimale prévue dans le local, de la densité d’application nominale de l’aérosol, du volume net du local et, si le système utilise un aérosol condensé, de l’efficacité du générateur du système.

(3) La densité d’application nominale de l’aérosol doit être supérieure d’au moins 30 % à la densité d’application pour l’extinction, lorsque celle-ci est déterminée par un essai en vraie grandeur.

(4) Le volume net du local des machines correspond à son volume brut, y compris le volume du bouchain, le volume du tambour des machines et le volume de l’air libre contenu dans les réservoirs d’air comprimé qui peut être libéré dans le local en cas d’incendie, moins le volume des objets dans le local.

(5) Le système fixe d’extinction d’incendie doit libérer une quantité suffisante d’aérosol pour que la densité d’application nominale de l’aérosol soit atteinte dans le local de machines en 120 secondes ou moins.

[348 à 399 réservés]

PART 4

Consequential and Related Amendments, Repeal and Coming into Force

Consequential Amendments

Hull Construction Regulations

400 (1) The definitions '*A' Class division*, '*B' Class division*, *combustible material*, *control station*, *hotel ship*, *incombustible material*, *main vertical zones*, *public rooms* and *standard fire test* in section 2 of the *Hull Construction Regulations*¹ are repealed.

(2) The definition *machinery space* in section 2 of the Regulations is replaced by the following:

machinery space means the space extending from the moulded base line of the ship to the margin line and between the extreme transverse water-tight bulkheads bounding the spaces appropriated to the main and auxiliary propelling machinery, boiler and the permanent coal bunkers; (*locaux de machines* ou *tranche des machines*)

401 (1) Subsections 3(3) to (6.1) of the Regulations are repealed.

(2) Subsections 3(9) to (12) of the Regulations are repealed.

402 Parts III to VI of the Regulations are repealed.

403 Section 79 of the Regulations is replaced by the following:

79 Sections 80, 81 and 98 do not apply to a ship to which Part VIII applies.

404 Section 84 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

Plans and Inspections

405 The heading before section 94 and sections 94 to 97 of the Regulations are repealed.

PARTIE 4

Modifications corrélatives, modification connexe, abrogation et entrée en vigueur

Modifications corrélatives

Règlement sur la construction de coques

400 (1) Les définitions de *cloison type A*, *cloison type B*, *essai au feu standard*, *locaux de réunion*, *matériau combustible*, *matériau incombustible*, *navire-hôtel*, *poste de sécurité* et *tranches verticales principales*, à l'article 2 du *Règlement sur la construction de coques*¹, sont abrogées.

(2) La définition de *locaux de machines* ou *tranche des machines*, à l'article 2 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

locaux de machines ou *tranche des machines* désigne l'espace compris, d'une part, entre la partie supérieure de la quille et la ligne de surimmersion du navire et, d'autre part, entre les cloisons étanches transversales qui limitent l'espace occupé par les machines de propulsion principales et auxiliaires, par la chaudière et par les soutes à charbon permanentes; (*machinery space*)

401 (1) Les paragraphes 3(3) à (6.1) du même règlement sont abrogés.

(2) Les paragraphes 3(9) à (12) du même règlement sont abrogés.

402 Les parties III à VI du même règlement sont abrogées.

403 L'article 79 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

79 Les articles 80, 81 et 98 ne s'appliquent pas aux navires auxquels la partie VIII s'applique.

404 L'article 84 du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Plans et inspections

405 L'intertitre précédant l'article 94 et les articles 94 à 97 du même règlement sont abrogés.

¹ C.R.C., c. 1431

¹ C.R.C., ch. 1431

406 The Regulations are amended by adding the following before section 98:

Wheelhouse Windows

407 Parts IX and X of the Regulations are repealed.

Large Fishing Vessel Inspection Regulations

408 Paragraph 26(b) of the *Large Fishing Vessel Inspection Regulations*² is replaced by the following:

(b) complies with the requirements of section 3 of Schedule III to the *Fire Detection and Extinguishing Equipment Regulations*, as they read immediately before being repealed.

409 Subparagraph 2(2)(b)(xiii) of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

(xiii) fixed fire extinguishing equipment as outlined in section 6 of the *Fire Detection and Extinguishing Equipment Regulations*, as they read immediately before being repealed,

Transportation of Dangerous Goods Regulations

410 (1) Subparagraph 1.49(1)(e)(i) of Part 1 of the *Transportation of Dangerous Goods Regulations*³ is replaced by the following:

(i) the “Fire Detection and Extinguishing Equipment Regulations”, as they read immediately before being repealed,

(2) Paragraph 1.49(1)(e) of Part 1 of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of subparagraph (iv), by adding “and” at the end of subparagraph (v) and by adding the following after subparagraph (v):

(vi) the “Vessel Fire Safety Regulations”;

406 Le même règlement est modifié par adjonction, avant l'article 98, de l'intertitre qui suit :

Fenêtres de la timonerie

407 Les parties IX et X du même règlement sont abrogées.

Règlement sur l'inspection des grands bateaux de pêche

408 L'alinéa 26b) du *Règlement sur l'inspection des grands bateaux de pêche*² est remplacé par ce qui suit :

b) qui est conforme aux prescriptions de l'article 3 de l'annexe III du *Règlement sur le matériel de détection et d'extinction d'incendie*, dans sa version antérieure à son abrogation.

409 Le sous-alinéa 2(2)b)(xiii) de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(xiii) plans du matériel fixe d'extinction d'incendie, tel qu'il est indiqué à l'article 6 du *Règlement sur le matériel de détection et d'extinction d'incendie*, dans sa version antérieure à son abrogation,

Règlement sur le transport des marchandises dangereuses

410 (1) Le sous-alinéa 1.49(1)e)(i) de la Partie 1 du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*³ est remplacé par ce qui suit :

(i) au « Règlement sur le matériel de détection et d'extinction d'incendie », dans sa version antérieure à son abrogation;

(2) L'alinéa 1.49(1)e) de la Partie 1 du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (v), de ce qui suit :

(vi) au « Règlement sur la sécurité contre l'incendie des bâtiments »;

² C.R.C., c. 1435

³ SOR/2001-286

² C.R.C., ch. 1435

³ DORS/2001-286

Marine Machinery Regulations

411 Paragraph 14(c) of Division II of Part I of Schedule VIII to the *Marine Machinery Regulations*⁴ is replaced by the following:

(c) a fire control system with associated equipment shall be fitted in all machinery spaces to provide fire-fighting capability in accordance with

(i) the *Vessel Fire Safety Regulations*, in the case of vessels in respect of which those Regulations apply, or

(ii) the *Fire Detection and Extinguishing Equipment Regulations*, as they read immediately before being repealed, in any other case;

Marine Personnel Regulations

412 (1) Paragraph 207(3)(e) of the *Marine Personnel Regulations*⁵ is replaced by the following:

(e) if the *Vessel Fire Safety Regulations* require that the vessel be provided with a fire patrol, a sufficient number of persons to ensure compliance with those Regulations;

(2) Subparagraph 207(4)(d)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) operate and use the fire extinguishing equipment and systems required by or approved under the *Vessel Fire Safety Regulations* to fight a fire at any one location on the vessel,

Cargo, Fumigation and Tackle Regulations

413 Paragraph 157(3)(a) of the *Cargo, Fumigation and Tackle Regulations*⁶ is replaced by the following:

(a) a watertight steel bulkhead that consists of “A” class divisions within the meaning of subsections 1(2) and (3) of the *Vessel Fire Safety Regulations*;

Règlement sur les machines de navires

411 L’alinéa 14c) de la division II de la partie I de l’annexe VIII du *Règlement sur les machines de navires*⁴ est remplacé par ce qui suit :

c) d’un système de lutte contre l’incendie, y compris son équipement connexe, installé dans toutes les tranches des machines pour permettre la lutte contre les incendies conformément :

(i) au *Règlement sur la sécurité contre l’incendie des bâtiments*, dans le cas des bâtiments visés par ce règlement,

(ii) au *Règlement sur le matériel de détection et d’extinction d’incendie*, dans sa version antérieure à son abrogation, dans les autres cas;

Règlement sur le personnel maritime

412 (1) L’alinéa 207(3)e) du *Règlement sur le personnel maritime*⁵ est remplacé par ce qui suit :

e) si le *Règlement sur la sécurité contre l’incendie des bâtiments* exige que le bâtiment ait un service de ronde d’incendie, un nombre suffisant de personnes pour satisfaire aux exigences de ce règlement;

(2) Le sous-alinéa 207(4)d)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) faire fonctionner et utiliser l’équipement et les systèmes d’extinction d’incendie exigés par le *Règlement sur la sécurité contre l’incendie des bâtiments* ou approuvés en vertu de ce règlement afin de lutter contre un incendie à tout endroit à bord du bâtiment,

Règlement sur les cargaisons, la fumigation et l’outillage de chargement

413 L’alinéa 157(3)a) du *Règlement sur les cargaisons, la fumigation et l’outillage de chargement*⁶ est remplacé par ce qui suit :

a) une cloison étanche en acier qui est un cloisonnement du type « A » au sens des paragraphes 1(2) et (3) du *Règlement sur la sécurité contre l’incendie des bâtiments*;

⁴ SOR/90-264

⁵ SOR/2007-115

⁶ SOR/2007-128

⁴ DORS/90-264

⁵ DORS/2007-115

⁶ DORS/2007-128

Maritime Occupational Health and Safety Regulations

414 Section 91 of the *Maritime Occupational Health and Safety Regulations*⁷ is replaced by the following:

91 Fire protection equipment must be installed, inspected and maintained on board every vessel in accordance with

- (a) the *Vessel Fire Safety Regulations*, in the case of vessels in respect of which those Regulations apply, or
- (b) the *Fire Detection and Extinguishing Equipment Regulations*, as they read immediately before being repealed, in any other case.

Related Amendment to the Marine Machinery Regulations

415 Division II of Part I of Schedule IX to the *Marine Machinery Regulations*⁴ is amended by adding the following after item 10:

10.1 Despite items 9 and 10, plastic piping referred to in sections 114 and 226 of the *Vessel Fire Safety Regulations* may be used.

Repeal

416 The *Fire Detection and Extinguishing Equipment Regulations*⁸ are repealed.

Coming into Force

417 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The former Canadian vessel fire safety regulatory regime (former regulatory regime) was based on the international fire safety requirements in place under the International

⁷ SOR/2010-120

⁸ C.R.C., c. 1422

Règlement sur la santé et la sécurité au travail en milieu maritime

414 L'article 91 du *Règlement sur la santé et sécurité au travail en milieu maritime*⁷ est remplacé par ce qui suit :

91 Un équipement de protection contre les incendies est installé, inspecté et entretenu à bord de tout bâtiment conformément au :

- a) *Règlement sur la sécurité contre l'incendie des bâtiments*, dans le cas des bâtiments visés par ce règlement,
- b) *Règlement sur le matériel de détection et d'extinction d'incendie*, dans sa version avant son abrogation, dans les autres cas;

Modification connexe — Règlement sur les machines de navires

415 La division II de la partie I de l'annexe IX du *Règlement sur les machines de navires*⁴ est modifiée par adjonction, après l'article 10, de ce qui suit :

10.1 Malgré les articles 9 et 10, la tuyauterie en plastique visée aux articles 114 et 226 du *Règlement sur la sécurité contre l'incendie des bâtiments* peut être utilisée.

Abrogation

416 Le *Règlement sur le matériel de détection et d'extinction d'incendie*⁸ est abrogé.

Entrée en vigueur

417 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

L'ancien régime de réglementation canadien sur la sécurité-incendie à bord des bâtiments (ancien régime de réglementation) était fondé sur les exigences

⁷ DORS/2010-120

⁸ C.R.C., ch. 1422

Convention for the Safety of Life at Sea (SOLAS Convention or Safety Convention) of 1960 and 1974 and on alternative Canadian requirements for smaller and lower-risk vessels. Specifically, the regime was composed of the *Fire Detection and Extinguishing Equipment Regulations*, components of the *Hull Construction Regulations* and the *Structural Fire Protection Standards: Testing and Approval Procedures* (TP 439) published by Transport Canada (TC). Further to these instruments, supplemental vessel fire safety standards and guidelines published by TC included the *Equivalent Standards for Fire Protection of Passenger Ships* (TP 2237), the *Guide to Structural Fire Protection* (TP 11469) and parts of the *Standards for the Construction and Inspection of Small Passenger Vessels* (TP 11717).

In 2002, the International Maritime Organization (IMO) revised the SOLAS Convention to enable a performance-oriented approach to fire safety regulations, in addition to a significant update to the established prescriptive approach. Chapter II-2 of the updated SOLAS Convention states new overall fire safety objectives and functional requirements that affect the obligations under both the *Fire Detection and Extinguishing Equipment Regulations* and the *Hull Construction Regulations*. Chapter II-2 also provides a methodology for meeting these new objectives and requirements by using alternative fire safety designs and arrangements. Therefore, the former regulatory regime was no longer consistent with the international requirements and needed to be modernized.

Objectives

The objectives of the *Vessel Fire Safety Regulations* (the Regulations) are to

- prevent fires and explosions on vessels;
- reduce the risk to life caused by fire on vessels;
- reduce the risk of damage caused by fire to a vessel, its cargo and the environment;
- contain, control and suppress fires and explosions on vessels in the compartment of origin;
- provide adequate and readily accessible means of escape for passengers and crew on vessels in case of fire; and
- ensure harmonization with current international standards and requirements with respect to fire safety on vessels.

internationales en matière de sécurité-incendie mises en place en vertu de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS ou Convention sur la sécurité) de 1960 et 1974 et sur des exigences canadiennes alternatives pour les petits bâtiments et les bâtiments à plus faible risque. Plus précisément, le régime de réglementation en vigueur était constitué du *Règlement sur le matériel de détection et d'extinction d'incendie*, de parties du *Règlement sur la construction de coques* et des *Normes de construction visant la prévention des incendies : essais et procédures d'approbation* (TP 439) publiées par Transports Canada (TC). Outre ces instruments, les normes et les lignes directrices supplémentaires en matière de sécurité-incendie des bâtiments publiées par TC étaient notamment les *Normes équivalentes de protection contre l'incendie des navires à passagers* (TP 2237), le *Guide sur la protection contre l'incendie à la construction* (TP 11469) et certaines parties des *Normes sur la construction et l'inspection des petits navires à passagers* (TP 11717).

En 2002, l'Organisation maritime internationale (OMI) a révisé la Convention SOLAS afin de disposer d'une approche axée sur le rendement à l'égard de la réglementation en matière de sécurité-incendie, en plus d'une mise à jour importante de l'approche normative actuelle. Le chapitre II-2 de la Convention SOLAS révisée énonce des objectifs et des exigences fonctionnelles en matière de sécurité-incendie qui ont une incidence sur les obligations découlant du *Règlement sur le matériel de détection et d'extinction d'incendie* et du *Règlement sur la construction de coques*. Le chapitre II-2 prévoit également une méthode pour respecter ces ajouts aux exigences et aux objectifs, en utilisant d'autres méthodes de conception et de dispositions en matière de sécurité-incendie. Par conséquent, l'ancien régime de réglementation ne respectait plus les exigences internationales et devait être modernisé.

Objectifs

Les objectifs du *Règlement sur la sécurité contre l'incendie des bâtiments* (le Règlement) sont les suivants :

- prévenir les incendies et les explosions à bord des bâtiments;
- réduire le risque que présente un incendie pour la vie humaine à bord des bâtiments;
- réduire le risque de dommages causés par un incendie à un bâtiment, à ses marchandises et à l'environnement;
- contenir, maîtriser et éteindre les incendies et les explosions à bord des bâtiments dans le compartiment d'origine;
- prévoir des moyens d'évacuation adaptés et facilement accessibles pour les passagers et les membres d'équipage à bord des bâtiments en cas d'incendie;

The Regulations address unique Canadian circumstances, such as the likelihood of equipment being unusable due to freezing and the necessity to accommodate vessels that operate seasonally or in close proximity to shore. Canadian modifications or alternative requirements in the Regulations are based on risk and other factors, including vessel size and nature, as well as voyage duration and area of operation.

Description

The Regulations repeal and replace the *Fire Detection and Extinguishing Equipment Regulations* and components of the *Hull Construction Regulations*.

The Regulations are designed to be easily accessible for industry, as regulatory requirements related to fire safety aboard vessels are streamlined by consolidating the requirements for structural fire protection, the means of fire escape and active fire suppression systems. The Regulations also permit the use of modern technologies, such as new types of fixed fire safety systems or equipment that were not available under the former regulatory regime.

The Regulations cover safety procedures, detection and alarm, fire extinguishing, and escape on board Canadian vessels that are of more than 15 gross tonnage and vessels of not more than 15 gross tonnage that are carrying more than 12 passengers. The Regulations provide a streamlined and updated regulatory regime for fire safety on board vessels that is easier to understand and uniformly implementable across the shipping industry, leading to increased safety for all persons aboard a vessel.

The Regulations do not apply to the following vessels: pleasure craft; fishing vessels; high-speed craft complying with the IMO *International Code of Safety for High-Speed Craft*, 1994 and 2000; wooden vessels of primitive build; vessels that are capable of engaging in the drilling for, or the production, conservation or processing of, oil or gas; and nuclear vessels. These vessels will continue to meet fire safety requirements applicable to them under other regulations (e.g. *Small Vessel Regulations*).

The Regulations are structured into four parts. The provisions of the first three parts are based on vessel size,

- assurer une harmonisation avec les normes et les exigences internationales actuelles en matière de sécurité-incendie à bord des bâtiments.

Le Règlement tient compte des circonstances propres au Canada, comme la probabilité de ne pas pouvoir utiliser l'équipement en raison d'un gel et la nécessité d'accommoder des bâtiments qui sont exploités de façon saisonnière ou à proximité du littoral. Les modifications canadiennes ou les autres exigences du Règlement sont fondées sur les risques et d'autres facteurs, y compris la taille et la nature des bâtiments ainsi que la durée du voyage et la zone d'exploitation.

Description

Le Règlement annule et remplace le *Règlement sur le matériel de détection et d'extinction d'incendie* et certaines parties du *Règlement sur la construction de coques*.

Le Règlement est conçu pour être facilement accessible à l'industrie, étant donné que les exigences réglementaires liées à la sécurité-incendie à bord des bâtiments sont simplifiées en regroupant les exigences relatives aux mesures prises à la construction en vue de la protection contre l'incendie, aux moyens d'évacuation et aux systèmes actifs d'extinction d'incendie. Le Règlement permet aussi l'utilisation de technologies modernes, comme de nouveaux types de systèmes fixes de sécurité-incendie ou de l'équipement, qui ne sont pas disponibles aux termes de l'ancien régime de réglementation.

Le Règlement englobe les procédures de sécurité, de détection et d'alarme, d'extinction de l'incendie et d'évacuation à bord des bâtiments canadiens d'une jauge brute de plus de 15 et des bâtiments d'une jauge brute d'au plus 15 qui transportent plus de 12 passagers. Le Règlement fournit un régime de réglementation simplifié et mis à jour pour la sécurité-incendie à bord des bâtiments. Ce régime, qui est facile à comprendre, peut être mis en œuvre de façon uniforme dans toute l'industrie du transport maritime, ce qui renforce la sécurité de toutes les personnes à bord d'un bâtiment.

Le Règlement ne vise pas les bâtiments suivants : les embarcations de plaisance, les bâtiments de pêche, les engins à grande vitesse conformes au *Recueil international de règles de sécurité applicables aux engins à grande vitesse* (1994 et 2000) de l'OMI, les bâtiments en bois de construction primitive, les bâtiments utilisables dans le cadre d'activités de forage ou de production, de conservation ou de traitement du pétrole ou du gaz et les bâtiments nucléaires. Ces bâtiments devront continuer de satisfaire aux exigences en matière de sécurité-incendie qui s'appliquent à eux aux termes d'autres règlements (par exemple le *Règlement sur les petits bâtiments*).

Le Règlement est structuré en quatre parties. Les dispositions des trois premières parties se basent sur la taille du

number of passengers and function. The fourth part contains consequential amendments, a related amendment, and repeal and coming-into-force provisions. Generally, with some exceptions, each part applies as follows:

- Part 1 specifies the classes of vessels for which compliance with the recommendations on fire safety systems of the revised SOLAS Convention is mandatory. The classes of vessels include passenger vessels that are Safety Convention vessels; cargo vessels of 500 gross tonnage or more; non-Safety Convention passenger vessels 24 m or more in length; passenger vessels of more than 15 gross tonnage but of less than 24 m in length transporting more than 36 berthed passengers; and vessels carrying dangerous goods other than in limited quantities. The requirements will vary from the SOLAS Convention requirements where necessary to reflect circumstances that are specific to the Canadian maritime shipping environment.
- Part 2 sets out the requirements for structural fire protection for cargo vessels of 24 m or more in length but less than 500 gross tonnage; and for passenger vessels that are non-Safety Convention vessels of 24 m or more in length, on limited voyages and carrying fewer than 100 unberthed passengers.
- Part 3 applies to non-Safety Convention vessels that are non-passenger-carrying vessels of less than 24 m in length but more than 15 gross tonnage; passenger-carrying vessels over 15 gross tonnage and under 24 m in length carrying not more than 36 berthed passengers; and passenger-carrying vessels of 15 gross tonnage and under that are carrying more than 12 passengers.
- Part 4 contains necessary amendments to other regulations as a consequence of the introduction and the coming into force of the Regulations.

Of note, the Regulations introduce performance-based alternatives to certain requirements of the SOLAS Convention with respect to fire safety and provide specific details on engineering specifications, testing, inspection, maintenance, and other technical details addressed in codes and guidelines, which are incorporated by reference in the SOLAS Convention and in the Regulations. This provides all Canadian vessels with a modern fire safety regime that is harmonized with international requirements.

bâtiment, le nombre de passagers et la fonction. La quatrième partie contient des modifications corrélatives, une modification connexe, ainsi que des dispositions relatives à l'abrogation et à l'entrée en vigueur. En général, à part quelques exceptions, chaque partie s'applique de la manière suivante :

- La partie 1 précise les catégories de bâtiments pour lesquels la conformité aux recommandations des systèmes de sécurité-incendie de la Convention SOLAS révisée est obligatoire. Les catégories de bâtiments sont notamment les bâtiments à passagers assujettis à la Convention sur la sécurité; les bâtiments de charge d'une jauge brute de 500 ou plus; les bâtiments à passagers d'une longueur de 24 m ou plus qui ne sont pas assujettis à la Convention sur la sécurité; les bâtiments à passagers d'une jauge brute de plus de 15 mais d'une longueur de moins de 24 m qui transportent plus de 36 passagers avec couchette; les bâtiments transportant des marchandises dangereuses, à l'exception de celles qui sont en quantités limitées. Les exigences diffèrent des exigences de la Convention SOLAS, s'il y a lieu, selon les circonstances propres à l'environnement du transport maritime canadien.
- La partie 2 énonce les exigences relatives aux mesures prises à la construction en vue de la protection contre l'incendie visant les bâtiments de charge d'une longueur de 24 m ou plus, mais d'une jauge brute de moins de 500, ainsi que les bâtiments à passagers qui ne sont pas assujettis à la Convention sur la sécurité d'une longueur de 24 m ou plus, en voyage limité et qui transportent moins de 100 passagers sans couchette.
- La partie 3 vise les bâtiments non assujettis à la Convention sur la sécurité qui possèdent une longueur de moins de 24 m, mais une jauge brute de plus de 15 et qui ne transportent pas de passagers; les bâtiments transportant des passagers et d'une jauge brute de plus de 15 et d'une longueur de moins de 24 m qui, le cas échéant, transportent au maximum 36 passagers avec couchette; les bâtiments à passagers d'une jauge brute de 15 et moins transportant plus de 12 passagers.
- La partie 4 décrit les modifications à d'autres règlements à la suite de la mise en œuvre et de l'entrée en vigueur du Règlement.

Il faut noter que le Règlement permet la mise en place de solutions de rechange, axées sur le rendement, à certaines exigences en matière de sécurité-incendie figurant dans la Convention SOLAS et fournit des précisions particulières, notamment sur les spécifications techniques, les essais, les inspections, l'entretien et les autres dispositions techniques qui étaient compris dans les codes et les lignes directrices, lesquels sont incorporés par renvoi dans la Convention SOLAS et le Règlement. Les bâtiments canadiens disposent ainsi d'un régime de réglementation moderne sur la sécurité-incendie qui est harmonisé avec les exigences internationales.

Part 1

For vessels to which Part 1 applies, the Regulations are structured to incorporate the new SOLAS Convention requirements by reference, as amended from time to time. Recognizing that the SOLAS Convention leaves certain discretionary items to be decided by each country to address international requirements or unique conditions, the Regulations make use of the flexibility provided in the SOLAS Convention by specifying some Canadian modifications.

The specific Canadian modifications to the SOLAS Convention provisions address unique Canadian circumstances, such as the likelihood of equipment being unusable due to freezing or the necessity to accommodate vessels that operate seasonally or in close proximity to shore. For example, in addition to the isolating valves required by the SOLAS Convention, valves must also be fitted to sections of the fire main that are subject to freezing. A fire pump's sea connection must have arrangements to prevent blockage of the connection's inlet by ice, slush or debris. The list below under the subheading "Canadian modifications to SOLAS Convention provisions" highlights the principal modifications to the SOLAS Convention.

The SOLAS Convention

In 2002, the fire safety requirements in the SOLAS Convention were significantly revised to enable a performance-based approach to regulating fire safety, in addition to the updated existing prescriptive requirements. Many prescriptive details, engineering specifications, testing, inspection, maintenance, and other technical provisions that were covered by the SOLAS Convention have been removed and are now covered in codes and guidelines that are incorporated by reference in the SOLAS Convention. These include the *International Code for Fire Safety Systems* and the *International Code for Application of Fire Test Procedures, 2010*.

The Regulations incorporate by reference several SOLAS Convention requirements respecting fire safety. They replace the former regulatory regime's prescriptive requirements pertaining to inspection, operational readiness and maintenance with performance-based provisions and guidelines requiring instructions, schedules, and records to maintain and monitor the effectiveness of fire safety measures. Maintenance, testing and inspections by crew members, service providers and others will be carried out to ensure the reliability of fire protection systems and fire-fighting systems and appliances.

Partie 1

En ce qui concerne les bâtiments visés par la partie 1, le Règlement est structuré de façon à incorporer par renvoi les nouvelles exigences de la Convention SOLAS avec leurs modifications successives. Reconnaissant que la Convention SOLAS permet à chaque pays de prendre une décision quant à certains éléments discrétionnaires afin de respecter les exigences internationales ou des conditions particulières, le Règlement utilise la marge de manœuvre prévue dans la Convention SOLAS en précisant certaines modifications canadiennes.

Ces modifications canadiennes particulières apportées aux dispositions de la Convention SOLAS tiennent compte des circonstances propres au Canada, notamment la probabilité de ne pas pouvoir utiliser l'équipement en raison d'un gel ou la nécessité d'accommoder des bâtiments qui sont exploités de façon saisonnière ou à proximité du littoral. Par exemple, en plus des soupapes de sectionnement exigées par la Convention SOLAS, des soupapes doivent également être installées aux sections du collecteur d'incendie qui sont sujettes au gel. Les prises d'eau de mer des pompes doivent être conçues de manière à empêcher leur obstruction par la glace, la neige fondante ou les débris. La liste à la section portant le sous-titre « Modifications canadiennes aux dispositions de la Convention SOLAS » souligne les principales modifications à la Convention SOLAS.

Convention SOLAS

En 2002, les exigences en matière de sécurité-incendie figurant dans la Convention SOLAS ont fait l'objet d'une révision majeure afin de permettre l'adoption d'une approche axée sur le rendement à l'égard de la réglementation sur la sécurité-incendie, en plus des exigences normatives actualisées. Plusieurs détails normatifs, les spécifications techniques, les essais, les inspections, l'entretien et les autres dispositions techniques qui étaient compris dans la Convention SOLAS ont été supprimés et figurent maintenant dans les codes et les lignes directrices qui sont incorporés par renvoi dans la Convention SOLAS. Ils comprennent le *Recueil international de règles applicables aux systèmes de protection contre l'incendie* et le *Code international de 2010 pour l'application des méthodes d'essai au feu*.

Le Règlement incorpore par renvoi plusieurs exigences en matière de sécurité-incendie figurant dans la Convention SOLAS. Ces renvois remplacent les exigences normatives de l'ancien régime de réglementation concernant l'inspection, la capacité d'intervention immédiate et l'entretien par des dispositions et des lignes directrices axées sur le rendement, dans le cadre desquelles des directives, des barèmes et des dossiers doivent être établis pour maintenir et surveiller l'efficacité des mesures de sécurité-incendie. L'entretien, les essais et les inspections devront être effectués par les membres d'équipage, les

New SOLAS Convention requirements relating to fire safety provide an assessment methodology for engineering analysis, evaluation and approval to determine alternative design and arrangements that deviate from prescriptive requirements. This will enable future technological and engineering advances to be instituted in a timely manner and at a lesser cost.

New design criteria and requirements for large passenger vessels (having a length of 120 m or more or having three or more main vertical zones) are introduced

- for systems and services to remain operational for the vessel's safe return to port under its own propulsion after a casualty due to fire (depending on the casualty threshold);
- for the orderly evacuation and abandonment of a vessel after a fire, if the casualty threshold is exceeded; and
- to provide a safety centre to assist with the management of emergency situations following a fire.

For larger vessels (500 gross tonnage or more) requiring some additional fire safety equipment, such as emergency breathing devices, the new requirements will come into force one year after the day on which the Regulations come into force, with some exceptions. The provisions of Chapter II-2, Part E, of the SOLAS Convention, which relate to operational requirements pertaining to operational readiness, maintenance, and procedures in case of fire, will also be subject to a one-year phase-in on existing vessels, with some exceptions.

Canadian modifications to SOLAS Convention provisions

Canadian modifications to the SOLAS Convention requirements are kept to a minimum. Smaller vessels of less than 500 gross tonnage not subject to the SOLAS Convention and those operating closer to shore will be provided with simplified and, in many cases, less stringent or less onerous alternative "stand alone" requirements or options to the SOLAS Convention requirements.

fournisseurs de services et d'autres personnes de manière à assurer la fiabilité des systèmes de protection contre l'incendie et des systèmes et des appareils de lutte contre l'incendie.

Les nouvelles exigences en matière de sécurité-incendie figurant dans la Convention SOLAS fournissent une méthode d'évaluation pour l'analyse technique, l'évaluation et l'approbation, grâce à laquelle il sera possible de cerner d'autres méthodes de conception et des dispositifs qui diffèrent des exigences de nature prescriptive. Les avancées techniques et technologiques pourront ainsi être mises en œuvre plus rapidement et à un moindre coût.

De nouveaux critères et de nouvelles exigences de conception visant les grands bâtiments à passagers (d'une longueur de 120 m ou plus ou qui ont trois zones verticales principales ou plus) sont présents pour les éléments suivants :

- les systèmes et les services qui demeurent opérationnels afin de permettre aux bâtiments de retourner au port en toute sécurité par leur propre moyen de propulsion après un sinistre causé par un incendie (selon l'ampleur du sinistre);
- une évacuation et un abandon effectués de façon ordonnée après un incendie, si l'ampleur du sinistre le justifie;
- la mise en place d'un centre de sécurité pour aider à gérer les situations d'urgence à la suite d'un incendie.

En ce qui concerne les grands bâtiments (d'une jauge brute de 500 ou plus) qui nécessitent de l'équipement supplémentaire de sécurité-incendie, notamment des appareils respiratoires d'urgence, les nouvelles exigences entreront en vigueur un an après la date d'entrée en vigueur du Règlement, avec certaines exceptions. Les dispositions du chapitre II-2, partie E, de la Convention SOLAS — qui portent sur les prescriptions relatives à l'exploitation se rapportant à la disponibilité opérationnelle, à l'entretien et aux procédures en cas d'incendie — feront également l'objet d'une mise en œuvre graduelle sur une période d'un an pour les bâtiments existants, avec certaines exceptions.

Modifications canadiennes aux dispositions de la Convention SOLAS

Les modifications canadiennes apportées aux exigences de la Convention SOLAS sont réduites au minimum. Les petits bâtiments d'une jauge brute de moins de 500 qui ne sont pas assujettis à la Convention SOLAS et ceux qui exercent leurs activités à proximité du littoral devront satisfaire à des exigences simplifiées et, dans de nombreux cas, à des options « indépendantes », moins rigoureuses ou moins onéreuses que celles figurant dans la Convention SOLAS.

The following highlights some specific Canadian modifications to the SOLAS Convention:

- modification to the definition of “A” class divisions, which includes the criterion that the insulation on the decks and bulkheads be held in place in accordance with (a) the certification or type approval, and (b) the manufacturer’s instructions.
- new near coastal and sheltered waters voyages classifications as defined in the *Vessel Certificates Regulations* (VCR) and the definition of a “near coastal voyage, Class 2, limited,” which is limited to five nautical miles from shore, maintain current Canadian areas of operation for certain vessels and provide less onerous requirements than those in the SOLAS Convention;
- clarification of the requirements for the use of organic foam combustible insulation for refrigerated and cargo spaces;
- clarification of the requirements for the fire resistance of plastic pipes;
- requirements for the installation of smoke detectors in cabin and service spaces;
- clarification of the requirements for enclosed stairways in cargo vessels and passenger vessels carrying not more than 36 passengers;
- clarification of the requirements for fire doors, as these doors must be properly identified, fitted with a remote release of a fail-safe type and be capable of operation at the door and from the wheelhouse;
- clarification of the requirements for fire pumps and hydrants with regard to location, installation, and protection from freezing, such as the reduction from two to one fire hose jet on smaller vessels. Arrangements to prevent blocking from ice and slush of the pumps’ sea connections, arrangements to prevent freezing of exposed fire lines and prescriptions for the installation of fire pumps, which must be self-priming and fitted with non-return valves and pressure gauges;
- clarification on the quantity and location of portable firefighting equipment, such as fire extinguishers and fire axes;
- extension of the application of certain SOLAS Convention provisions, such as requiring cargo vessels (in addition to passenger vessels) to have the means of escape, including stairways and exits, marked by lighting or photo-luminescent strip indicators at all points of escape routes including angles and intersections, as well as requiring all vessels of 15 gross tonnage or more carrying dangerous goods, other than in limited quantities, to obtain a Document of Compliance;
- requirement for all vessels of 24 m or more in length to have a public address system or other means of communication in specified areas by no later than one year after the day on which the Regulations come into force. This requirement was already existing in the former

Voici certaines modifications canadiennes à la Convention SOLAS :

- la modification de la définition de cloisonnements du type « A », qui comprend le critère selon lequel l’isolant sur les ponts et les cloisons est maintenu en place conformément : a) au certificat ou à l’approbation par type; b) aux instructions du fabricant;
- les nouvelles classifications des voyages effectués à proximité du littoral ou en eaux abritées définies dans le *Règlement sur les certificats de bâtiment* (RCB) et la définition d’un « voyage limité à proximité du littoral, classe 2 », qui est limité à cinq milles marins du littoral, maintiennent les zones d’exploitation canadiennes actuelles pour certains bâtiments et fournissent des exigences moins onéreuses que celles de la Convention SOLAS;
- la précision des exigences relatives à l’utilisation d’isolant combustible en mousse de nature organique utilisé dans les espaces réfrigérés et à cargaison;
- la précision des exigences relatives à la résistance au feu des tuyaux en plastique;
- les exigences relatives à l’installation de détecteurs de fumée dans la cabine et dans les locaux de service;
- la précision des exigences relatives aux escaliers fermés des bâtiments de charge et des bâtiments transportant au maximum 36 passagers;
- la précision des exigences relatives aux portes coupe-feu, vu que ces portes doivent être adéquatement indiquées et dotées d’un mécanisme de déclenchement à distance à sécurité intégrée; on doit pouvoir les faire fonctionner sur place et à partir de la timonerie;
- la précision des exigences relatives aux pompes à incendie et aux bouches d’incendie en ce qui a trait à l’endroit, à l’installation et à la protection contre le gel, notamment la réduction du nombre de jets (un jet au lieu de deux) à bord des petits bâtiments. Des dispositifs doivent être installés pour empêcher que les prises d’eau à la mer ne soient obstruées par la glace ou la neige fondante, et pour empêcher le gel des canalisations d’incendie exposées; il faut aussi prescrire l’installation de pompes à incendie, notamment un amorçage automatique, des clapets de non-retour et des manomètres;
- la précision sur la quantité et l’endroit de l’équipement portatif de lutte contre l’incendie, comme les extincteurs d’incendie et les haches d’incendie;
- l’élargissement de l’application de certaines dispositions de la Convention SOLAS, notamment exiger que les bâtiments de charge (en plus des bâtiments à passagers) aient des moyens d’évacuation, notamment des escaliers et des sorties, munis de lumières ou d’indicateurs linéaires luminescents à tous les points d’issues de secours, y compris des angles et des intersections, et exiger que les bâtiments d’une jauge brute de 15 ou plus

regulatory regime for cargo vessels of 500 gross tonnage or more, and the Regulations extend the requirements to vessels that are at least 24 m in length, which is already a common industry practice, making it applicable to approximately 10 additional vessels each year; and

- for vessels of less than 500 gross tonnage that are not Safety Convention vessels and/or that voyage beyond a near coastal voyage, Class 2, a reduction in the requirements for elements, such as
 - large foam extinguishers in the engine room, portable foam applicators, fixed water-based local application systems;
 - fire pumps, number of hydrants, and water jets;
 - portable equipment such as fire-fighter outfits, emergency escape breathing devices, and spare charges for extinguishers; and
 - structural fire protection.

Part 2

As an alternative to the incorporated SOLAS Convention requirements, the Regulations include simpler Canadian requirements regarding structural fire protection for lower-risk vessels to which Part 2 applies. These requirements are replacing the structural fire protection of Part 1 that are not applicable to the vessels subject to Part 2.

There are certain vessels, such as cargo vessels of less than 500 gross tonnage, to which former fire safety requirements for structural fire protection do not apply. For such vessels, there are new requirements applicable to vessels constructed after the Regulations come into force. These simple requirements protect the vessel from fire occurring in a space of higher fire risk, such as the engine room, and offer protection to control stations, such as the wheelhouse, in case of a fire emergency. These requirements are, for the most part, based on current industry practices and on international requirements for similarly sized vessels. The requirements also permit the use under

qui transportent des marchandises dangereuses (à l'exception de celles qui sont en quantité limitée) obtiennent un document de conformité;

- l'exigence selon laquelle tous les bâtiments d'une longueur de 24 m ou plus doivent être munis d'un dispositif de communication avec le public ou d'autres moyens de communication à des endroits précis, au plus tard un an à compter du jour où le Règlement entre en vigueur. Cette exigence figurait déjà dans l'ancien régime de réglementation concernant les bâtiments de charge d'une jauge brute de 500 ou plus, et le Règlement étend l'application des exigences aux bâtiments d'une longueur d'au moins 24 m, ce qui est déjà une pratique courante dans l'industrie, permettant ainsi de viser une dizaine de bâtiments supplémentaires chaque année;
- en ce qui concerne les bâtiments d'une jauge brute de moins de 500 qui ne sont pas assujettis à la Convention de sécurité ou qui naviguent au-delà d'un voyage à proximité du littoral, classe 2, une réduction des exigences pour certains éléments, tels que :
 - les gros extincteurs à mousse dans la salle des machines, les diffuseurs portables à mousse, les systèmes fixes d'application locale à base d'eau;
 - les pompes à incendie, le nombre de bouches d'incendie et les hydrojets;
 - l'équipement portatif, comme les équipements de pompier, les appareils respiratoires pour l'évacuation d'urgence et les charges de réserve pour les extincteurs;
 - la protection structurale contre l'incendie.

Partie 2

En tant que solution de rechange aux exigences de la Convention SOLAS incorporées, le Règlement comprendra des exigences canadiennes plus simples relatives aux mesures prises à la construction en vue de la protection contre l'incendie visant les bâtiments à faible risque visés à la partie 2. Ces exigences remplacent les mesures prises à la construction en vue de la protection contre l'incendie de la partie 1, qui ne sont pas applicables aux bâtiments visés par la partie 2.

Certains bâtiments, comme les bâtiments de charge d'une jauge brute de moins de 500, ne sont pas visés par les anciennes exigences en matière de sécurité-incendie au chapitre des mesures prises à la construction en vue de la protection contre l'incendie. Pour ce type de bâtiments, certaines nouvelles exigences s'appliqueront aux bâtiments construits après l'entrée en vigueur du Règlement. Ces exigences simples visent à protéger le bâtiment contre les incendies survenant dans un espace où le risque est plus élevé, notamment la salle des machines, et à offrir une protection aux postes de commande, notamment la timonerie, en cas d'urgence liée à un incendie. La plupart

certain conditions of combustible construction materials, such as fiber-reinforced plastic (composite material) or wood, which are prohibited under the SOLAS Convention for the larger vessels to which Part 1 applies. For passenger vessels to which Part 2 applies, the requirements are based on existing Canadian standards and industry best practices.

The following highlights some other specific requirements contained in Part 2:

- requirements for the use of organic foam combustible insulation for refrigerated and cargo spaces;
- requirements for ventilation trunks, ducts, penetrations, and dampers, such as the requirements for non-combustible construction of ducts, the manual operation of fire dampers from both sides of the division, and more specific construction details for the penetration of ducts through decks and bulkheads;
- requirements for flame-spread, smoke and toxicity of surface-covering materials;
- requirements for the fire resistance of plastic pipes;
- requirements for storage of highly flammable liquids or liquefied gases; and
- requirements for means of escape for accommodation spaces and machinery spaces.

Part 3

For vessels to which Part 3 applies, the Regulations are based on specific Canadian requirements for structural fire protection, fire safety systems, and equipment to address the particularities of these types of vessels and the associated level of risk. The requirements are based on the existing *Fire Detection and Extinguishing Equipment Regulations*, adopt existing standards, impose new obligations and build on industry best practices.

For smaller-sized vessels, the early detection of fire in all spaces and the containment and rapid extinction of fire in the machinery space, where the majority of fire and explosions occur, are addressed in the Regulations via requirements for automatic fire detection and alarm systems, fixed gas fire-extinguishing systems, as well as the use of

du temps, ces exigences se basent sur les pratiques actuelles de l'industrie et les exigences internationales pour les bâtiments de taille similaire. En outre, elles permettent l'utilisation, dans certaines conditions, de matériaux de construction combustibles, tels que des matériaux plastiques renforcés de verre (matériaux composites) ou le bois, qui sont interdits aux termes de la Convention SOLAS pour les grands bâtiments visés à la partie 1. En ce qui concerne les bâtiments à passagers visés à la partie 2, les exigences se basent sur des normes canadiennes actuelles et les pratiques exemplaires de l'industrie.

Voici d'autres exigences particulières figurant à la partie 2 :

- exigences concernant l'utilisation d'isolant combustible en mousse de nature organique employé dans les espaces réfrigérés et à cargaison;
- exigences relatives aux puits, aux conduits, aux passages et aux volets des systèmes de ventilation, notamment les exigences concernant la construction de conduits à l'aide de matériaux incombustibles, l'exploitation manuelle des volets coupe-feu des deux côtés du cloisonnement, et d'autres renseignements particuliers concernant le passage des conduits par les ponts et les cloisons;
- exigences concernant le pouvoir propageur de flamme, la fumée et la toxicité des matériaux recouvrant la surface;
- exigences concernant la résistance aux flammes des tuyaux en plastique;
- exigences concernant le stockage de liquides ou de gaz liquéfiés hautement inflammables;
- exigences concernant les moyens d'évacuation pour les locaux d'habitation et les salles des machines.

Partie 3

En ce qui concerne les bâtiments visés à la partie 3, le Règlement se base sur certaines exigences canadiennes en matière de mesures prises à la construction en vue de la protection contre l'incendie, des systèmes de sécurité-incendie et de l'équipement visant à traiter les particularités de ces types de bâtiments ainsi que le niveau de risque connexe. Les exigences se basent sur le *Règlement sur le matériel de détection et d'extinction d'incendie* en vigueur, tout en adoptant des normes actuelles, en imposant de nouvelles obligations et en exploitant les pratiques exemplaires de l'industrie.

En ce qui concerne les bâtiments de plus petite taille, la détection précoce d'un incendie dans les locaux ainsi que la localisation et l'extinction rapide de l'incendie dans les locaux de machines, où la majorité des incendies et des explosions survient, seront traitées dans le Règlement par l'entremise d'exigences visant notamment les systèmes de

fire insulation or fire-retardant materials in specified areas.

Previously, fire safety requirements for structural fire protection, fire detection, and a fixed gas fire-extinguishing system in the engine room did not apply to non-passenger-carrying vessels of less than 24 m in length due to their smaller size or the fact that they operate in areas that pose lower risks than vessels that voyage internationally. For such vessels, there are some new requirements applicable to vessels constructed after the Regulations come into force. These requirements are for the most part based on current industry practices and on international standards for similarly sized vessels.

The new requirements reflected in the Regulations follow established industry standards, which most new vessels are already meeting, and are expected to impact fewer than 10 vessel constructions per year. These new requirements include

- the installation of a fire detection and alarm system in the accommodation spaces, machinery and service spaces of non-passenger vessels;
- the installation of a fixed fire-extinguishing system and structural fire insulation in the machinery space of non-passenger-carrying vessels;
- limitations on the surface flammability of interior finishes; and
- a restriction on the amount and carriage of certain flammable liquids not used for the operation of the vessel.

As a best business practice, most new vessels are currently fitted with these items voluntarily to protect the life of the crew and the value of the investment and for insurance reasons. The cost of structural fire protection is minimal to nil, as the new requirements are mostly addressed by using different materials (e.g. fire insulation instead of sound or thermal insulation). For vessels to which Part 3 applies, the incremental cost of these additional requirements, which are mostly due to the installation of a fire detection and extinguishing system, is estimated to be between \$1,000 to \$10,000 per vessel, depending on the size of the vessel, the configuration and the selected systems.

détection automatique et d'alerte d'incendie, les systèmes fixes d'extinction d'incendie par le gaz ainsi que l'utilisation d'un isolant contre le feu ou d'un produit ignifuge à certains endroits.

Auparavant, les exigences en matière de sécurité-incendie au chapitre des mesures prises à la construction en vue de la protection contre l'incendie, de la détection de l'incendie et d'un système fixe d'extinction d'incendie par le gaz dans la salle des machines ne visaient pas les bâtiments d'une longueur de moins de 24 m qui ne transportaient pas de passagers en raison de leur petite taille ou du fait qu'ils exerçaient leurs activités dans des endroits présentant un risque moindre comparativement aux bâtiments qui naviguent dans les eaux internationales. Certaines nouvelles exigences s'appliqueront à ce type de bâtiments construits après l'entrée en vigueur du Règlement. Ces exigences se basent en grande partie sur les pratiques courantes de l'industrie et sur les normes internationales pour les bâtiments de taille similaire.

Les nouvelles exigences, qui sont reflétées dans le Règlement, respectent les normes de l'industrie que la plupart des nouveaux bâtiments respectent déjà et devraient toucher moins de 10 constructions de bâtiments par année. Ces nouvelles exigences incluront :

- l'installation d'un système de détection et d'alarme d'incendie dans les locaux d'habitation, les salles des machines et les locaux de service des bâtiments qui ne sont pas des bâtiments transportant des passagers;
- l'installation d'un système fixe d'extinction d'incendie ainsi que d'un isolant structural contre l'incendie dans les locaux de machines des bâtiments qui ne sont pas des bâtiments transportant des passagers;
- des restrictions sur l'inflammabilité de la surface des revêtements intérieurs;
- des restrictions sur le volume de certains liquides inflammables transportés qui ne servent pas à exploiter le bâtiment.

À titre de pratique opérationnelle exemplaire, la plupart des nouveaux bâtiments sont actuellement dotés de ces éléments pour protéger l'équipage et la valeur de l'investissement et pour des raisons d'assurance. Le coût des mesures prises à la construction en vue de la protection contre l'incendie est minime, voire nul, étant donné que les nouvelles exigences sont satisfaites grâce à l'utilisation de matériaux différents (par exemple un isolant contre le feu au lieu d'un isolant acoustique ou thermique). En ce qui concerne les bâtiments visés à la partie 3, les coûts différentiels découlant de ces exigences supplémentaires, qui sont essentiellement attribuables à l'installation d'un système de détection et d'extinction d'incendie, devraient se situer entre 1 000 \$ et 10 000 \$ par bâtiment, en fonction de la taille, de la configuration et des systèmes sélectionnés.

Part 4

Upon the coming into force of the Regulations, the *Fire Detection and Extinguishing Equipment Regulations*, Parts III to VI, IX and X, and certain other sections (for instance 84, 94 to 97) related to fire safety, of the *Hull Construction Regulations* and related incorporated standards will be repealed.

These Regulations will also make consequential amendments to the following regulations:

- *Large Fishing Vessel Inspection Regulations*;
- *Marine Machinery Regulations*;
- *Marine Personnel Regulations*;
- *Cargo, Fumigation and Tackle Regulations*;
- *Transportation of Dangerous Goods Regulations*; and
- *Maritime Occupational Health and Safety Regulations*.

These consequential amendments are made to either remove requirements in existing regulations that conflict with those of the *Vessel Fire Safety Regulations*, or to update the cross-referencing in current regulations to add the *Vessel Fire Safety Regulations*, and to keep the reference to the *Fire Detection and Extinguishing Equipment Regulations* for grandfathered vessels.

Alternative options in Parts 2 and 3

To reduce the cost of compliance for cargo vessels of less than 500 gross tonnage and passenger vessels carrying fewer than 100 passengers and no berthed passengers on limited voyages, Part 2 specifies Canadian requirements regarding structural fire protection. These requirements provide simpler alternative options compared to those in the SOLAS Convention and Part 1, such as

- requirements for structural insulation for machinery spaces, galleys, control stations, corridors and stairways;
- use of material other than steel for the vessel hull and accommodation spaces; and
- simplified requirements for fire protection of ventilation ducts.

To reduce the cost of compliance for smaller vessels of less than 24 m in length, Part 3 of the Regulations includes alternative options to certain requirements under the SOLAS Convention, such as those respecting the use of

Partie 4

Lorsque le Règlement entrera en vigueur, le *Règlement sur le matériel de détection et d'extinction d'incendie* actuel, les parties III à VI, IX et X et d'autres sections (par exemple 84 et 94 à 97) sur la sécurité-incendie du *Règlement sur la construction de coques* et les normes connexes seront abrogés.

Ce règlement permettra également d'apporter des modifications corrélatives aux règlements suivants :

- *Règlement sur l'inspection des grands bateaux de pêche*;
- *Règlement sur les machines de navires*;
- *Règlement sur le personnel maritime*;
- *Règlement sur les cargaisons, la fumigation et l'outillage de chargement*;
- *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*;
- *Règlement sur la santé et la sécurité au travail en milieu maritime*.

Ces modifications corrélatives visent à supprimer les exigences des règlements en vigueur qui entrent en contradiction avec celles du *Règlement sur la sécurité-incendie des bâtiments*, ou à mettre à jour les renvois du règlement en vigueur de manière à inclure le *Règlement sur la sécurité-incendie des bâtiments*, et à maintenir le renvoi au *Règlement sur le matériel de détection et d'extinction d'incendie*, en ce qui a trait aux bâtiments bénéficiant de droits acquis.

Autres options dans les parties 2 et 3

Pour une réduction des coûts de conformité des bâtiments de charge d'une jauge brute de moins de 500 et des bâtiments transportant moins de 100 passagers sans couchette effectuant des voyages limités, des exigences canadiennes sont indiquées à la partie 2 quant aux mesures prises à la construction en vue de la protection contre l'incendie. Ces exigences offrent d'autres options plus simples comparativement à celles figurant dans la Convention SOLAS et la partie 1, notamment :

- l'isolation structurale obligatoire pour les locaux de machines, les cuisines, les postes de sécurité, les corridors et les escaliers;
- l'utilisation d'autres matériaux que l'acier pour la coque et les locaux d'habitation;
- des exigences simplifiées pour la protection contre l'incendie des conduits de ventilation.

Afin de réduire les coûts de conformité des petits bâtiments d'une longueur de moins de 24 m, la partie 3 du Règlement comporte d'autres options à certaines exigences figurant dans la Convention SOLAS, notamment

fire insulation and surface finish material. The alternatives offer the choice of more than one standard, including marine and commercial standards, and certification of products by different third parties, such as a product certification body, testing laboratory or recognized organization.

Fire safety systems, equipment and materials will, for the most part, be marine-type approved; however, rather than require the use of customized systems designed, engineered and built for all vessels, the Regulations permit smaller vessels to use commercially available “off the shelf” systems and materials. These systems and materials meet acceptable industry-recognized standards and practices while costing less.

For SOLAS Convention vessels, all structural materials must be approved according to the requirements of the *International Code for Application of Fire Test Procedures, 2010* (2010 FTP Code); this includes insulation and floor coverings (e.g. carpet, vinyl tiles). Given that these materials are specific to marine use and taking into account that the shipbuilding industry in Canada is limited, there are very few Canadian manufacturers and there is limited distribution of these products in Canada. This makes procurement difficult in low quantity and within a reasonable time frame for smaller vessel projects. Therefore, as an alternative to the 2010 FTP Code requirements, the Regulations permit the use of Canadian or U.S. commercial standards or other solutions (such as the use of “30-minute fire rated insulation”) that do not require marine approval, and allow the use of commonly available materials. For example, floor coverings may comply with the standards published by the Underwriters’ Laboratories of Canada (ULC) or the American Society for Testing and Materials (ASTM) as an alternative to compliance with the 2010 FTP Code requirements.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to the Regulations, as there is no change in administrative costs to business. Since most of the requirements contained in the Regulations were already in force in the former Canadian vessel fire safety regulatory regime and are in keeping with common industry standards and best shipping practices, most vessels already meet and in some cases exceed the requirements contained in the Regulations. For those vessels that do not, no additional administrative burden is anticipated. Therefore, the “One-for-One” Rule does not apply.

celles qui concernent l’utilisation d’isolants contre le feu et les matériaux de finition de surface. Les solutions de rechange permettent le choix parmi plus d’une norme, notamment des normes maritimes et commerciales, et la certification de produits par différentes tierces parties, comme un organisme de certification de produits, un laboratoire d’essai ou un organisme reconnu.

Les systèmes, l’équipement et le matériel de sécurité-incendie devront être approuvés, en grande partie, par une entité maritime. Toutefois, au lieu d’imposer à tous les bâtiments l’utilisation de systèmes conçus et fabriqués sur mesure, le Règlement permet aux petits bâtiments d’utiliser des matériaux et des systèmes disponibles en vente libre qui satisfont à des normes et des pratiques acceptées et reconnues par l’industrie et à moindre coût.

En ce qui concerne les bâtiments assujettis à la Convention SOLAS, tous les matériaux structuraux doivent être approuvés conformément aux exigences du *Code international de 2010 pour l’application des méthodes d’essai au feu* (Code FTP de 2010). Cela comprend les isolants et les revêtements de plancher (par exemple les tapis et les carreaux de vinyle). Étant donné que ces matériaux sont particulièrement utilisés dans le domaine maritime et que l’industrie de la construction navale est limitée au Canada, très peu de fabricants canadiens proposent ces produits. La distribution de ces produits est donc limitée au Canada, ce qui complique l’approvisionnement en petite quantité dans un délai raisonnable pour les petits bâtiments. Par conséquent, à titre de solution de rechange aux exigences du Code FTP de 2010, le Règlement autorise l’utilisation des normes commerciales canadiennes ou américaines ou d’autres options (notamment l’installation d’un isolant qui assure une protection contre l’incendie pendant 30 minutes) qui n’exigent pas l’approbation maritime, tout en permettant l’utilisation de matériaux couramment disponibles. Par exemple, le revêtement de plancher peut respecter les normes publiées par les Laboratoires des assureurs du Canada (ULC) ou l’American Society for Testing and Materials (ASTM), au lieu de respecter les exigences du Code FTP de 2010.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas au présent règlement, étant donné que les coûts administratifs restent inchangés. Puisque la plupart des exigences contenues dans le Règlement étaient déjà en vigueur dans l’ancien régime de réglementation canadien sur la sécurité-incendie et qu’elles respectent les normes communes ainsi que les pratiques exemplaires en matière de transport maritime de l’industrie, la plupart des bâtiments satisfont déjà aux exigences du Règlement et les dépassent même dans certains cas. En ce qui concerne les bâtiments qui ne satisfont pas aux exigences, aucun fardeau administratif supplémentaire n’est prévu. Par conséquent, la règle du « un pour un » ne s’applique pas.

Small business lens

The small business lens does not apply to the Regulations. Moreover, the Regulations are anticipated to reduce compliance costs for smaller ships, which are typically characterized as small businesses, since these lower-risk vessels will be provided a simpler means to comply with requirements regarding structural fire protection.

Consultation

The policy of the Regulations has been shared with industry and developed with it since the inception of this project. Consultation drafts were shared in the fall of 2006 and sharing continued through 2010. Legal drafting of the Regulations was initially completed in June 2011 but, for a two-year period, the regulatory process was delayed in order to accommodate amendments to the *Transportation of Dangerous Goods Regulations* (which were published in the *Canada Gazette*, Part II, on December 31, 2014) and amendments to the *Canada Shipping Act, 2001*, made by the *Jobs and Growth Act, 2012*, regarding variations of externally produced material and the scope of incorporating that material by reference in the Regulations. Status updates to stakeholders with respect to advancing this file commenced in the spring of 2012 and were routinely provided up until the latest national Canadian Marine Advisory Council (CMAC) meeting held in the spring of 2016.

Industry stakeholders have taken many opportunities to be actively involved in the development of a modernized regulatory fire safety regime, and are in full support of the implementation of the Regulations, which will provide uniform requirements for fire safety on board vessels. Stakeholders have been encouraged throughout the regulatory process to share and provide comments on the array of documents presented, such as discussion papers, presentations, progress papers and written and verbal information. None have put forward any objections to the policies and concepts upon which the Regulations are based. Only a few formal comments have been received outside of the CMAC meetings, and they were considered and addressed by TC when it developed the Regulations.

Recognizing the lack of flexibility provided by the current regulatory regime, in 2012, TC published a policy and an alternative standard (*Canadian Supplement to the SOLAS Convention — TP 15211*) to allow the use, on application to the Marine Technical Review Board (MTRB), of the updated SOLAS Convention requirements with Canadian modifications as an alternative to the former regulatory regime; these are reflected in the Regulations.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas au Règlement. En outre, ce dernier devrait permettre de réduire les coûts liés à la conformité pour les petits bâtiments, lesquels sont généralement considérés comme des petites entreprises. Ces bâtiments à faible risque bénéficieront d'un moyen plus simple pour respecter les exigences concernant les mesures prises à la construction en vue de la protection contre l'incendie.

Consultation

La politique du Règlement a été communiquée à l'industrie et conçue avec elle dès le début de ce projet. Les documents provisoires de consultation ont été transmis de l'automne 2006 jusqu'à 2010. Les ébauches juridiques du Règlement ont initialement été terminées en juin 2011; toutefois, le processus réglementaire a été retardé de deux ans afin de tenir compte des modifications au *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*, qui a été publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 31 décembre 2014, ainsi que des modifications apportées à la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, en vertu de la *Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance*, concernant les écarts des matériaux produits à l'externe et la portée de l'incorporation par renvoi de ces matériaux dans le Règlement. Des rapports de situation ont été transmis aux intervenants quant à l'avancement de ce dossier au printemps 2012 et d'autres rapports ont été fournis jusqu'à la dernière réunion du Conseil consultatif maritime canadien (CCMC) qui s'est tenue au printemps 2016.

Les intervenants de l'industrie ont saisi de nombreuses occasions de participer activement au développement d'un régime de réglementation modernisé sur la sécurité-incendie et ils appuient pleinement la mise en œuvre du Règlement, qui fournira des exigences uniformes en matière de sécurité-incendie à bord des bâtiments. Les intervenants ont été invités à plusieurs reprises, lors du processus réglementaire, à faire part de leurs commentaires sur les différents documents présentés, notamment les documents de travail, les présentations, les rapports d'étape et les renseignements transmis de vive voix et par écrit. Aucun intervenant ne s'est opposé aux politiques et aux concepts sur lesquels repose le Règlement. Seuls quelques commentaires officiels ont été reçus en dehors des réunions du CCMC. Ils ont été pris en compte et traités par TC lors de l'élaboration du Règlement.

Reconnaissant le peu de marge de manœuvre prévue dans le régime de réglementation en vigueur, TC a publié en 2012 une politique et une autre norme (*le Supplément canadien à la Convention SOLAS — TP 15211*) afin de permettre l'utilisation — lors d'une demande auprès du Bureau d'examen technique en matière maritime (BETMM) — des exigences actualisées de la Convention SOLAS et des modifications canadiennes comme solution

Recognizing that this new regime is more modern and appropriate for new vessels, in most cases the authorized representatives have benefited from using this alternative.

Concerns raised prior to prepublication

Throughout the consultation process, the marine industry expressed the desire for more options with regard to the installation of equipment, materials and systems for fire suppression. In light of this, the Regulations provide flexible options for smaller vessels to use commercially available “off the shelf” equipment, materials and systems, rather than requiring the installation of custom-designed and custom-engineered equipment, materials and systems, which are typically more expensive. Using a risk-based approach, TC has accepted this flexible option to ensure that safety will not be compromised.

The Regulations also address certain recommendations made by the Transportation Safety Board (TSB). Of note, the TSB has recommended that large Canadian passenger vessels (of more than 500 gross tonnage) meet a standard of structural fire protection and functional integrity of systems that ensures a level of safety equivalent to that of SOLAS Convention-compliant vessels. Moreover, the TSB also recommended that regulations respecting fixed fire-extinguishing systems be reviewed to ensure their design and their maintenance, inspection, and testing regimes effectively demonstrate continued structural and functional integrity. These recommendations are addressed through the incorporation by reference of the design requirements under the SOLAS Convention in the Regulations and they apply to passenger vessels of 24 m or more in length, as well as to cargo vessels. The maintenance, inspection and testing aspect will be addressed by the incorporation of the operational readiness and maintenance requirements of the SOLAS Convention.

Comments following prepublication

The proposed Regulations were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on February 6, 2016, followed by a 60-day comment period. TC received a total of 19 comments from stakeholders, which are summarized in the following paragraphs.

In terms of Class A structural insulation requirements, with the stakeholder comment noting that the Regulations make reference only to the manufacturers’

de rechange à l’ancien régime de réglementation, lesquelles ont été prises en considération dans le Règlement. En reconnaissant que ce nouveau régime est plus moderne et convient mieux aux nouveaux bâtiments, les représentants autorisés ont trouvé cette option avantageuse dans la plupart des cas.

Préoccupations soulevées avant la publication préalable

Au cours du processus de consultation, l’industrie maritime a exprimé le souhait de disposer de plus d’options pour l’installation de l’équipement, du matériel et des systèmes d’extinction des incendies. Compte tenu de cela, le Règlement offre aux petits bâtiments des options souples pour utiliser des équipements, du matériel et des systèmes disponibles sur le marché, au lieu d’exiger l’installation d’équipements techniques, de matériel et de systèmes personnalisés qui sont généralement plus coûteux. En adoptant une approche axée sur les risques, TC a accepté cette option souple pour s’assurer que la sécurité ne sera pas compromise.

Le Règlement abordera également certaines des recommandations formulées par le Bureau de la sécurité des transports (BST). Il est important de prendre note que le BST a recommandé que les grands bâtiments canadiens à passagers (d’une jauge brute de plus de 500) respectent la norme relative aux mesures prises à la construction en vue de la protection contre l’incendie et à l’intégrité fonctionnelle des systèmes, ce qui permettra de garantir un niveau de sécurité équivalent à celui qui est prévu pour les bâtiments assujettis à la Convention SOLAS. Le BST recommandait également que la réglementation visant les systèmes d’extinction d’incendie fixes soit évaluée afin de veiller à ce que leur conception et leurs régimes d’entretien, d’inspection et d’essai préservent l’intégrité structurelle et fonctionnelle. Ces recommandations — qui seront appliquées en incorporant par renvoi les exigences de la Convention SOLAS en matière de conception figurant dans le Règlement — viseront les bâtiments à passagers d’une longueur de 24 m ou plus et les bâtiments de charge. Les aspects liés à l’entretien, à l’inspection et aux essais seront traités en incorporant les exigences en matière de disponibilité opérationnelle et d’entretien de la Convention SOLAS.

Commentaires suivant la publication préalable

Le Règlement a fait l’objet d’une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 6 février 2016. Cette publication a été suivie d’une période de commentaires de 60 jours. TC a reçu au total 19 commentaires de la part d’intervenants, qui sont résumés dans les paragraphes qui suivent.

En ce qui a trait aux exigences d’isolation structurelle de type A, un intervenant a noté que le Règlement fait uniquement référence aux instructions du fabricant

instructions for the associated requirements. The comment explained that this may be confusing, as there are also conditions on the type approval certificate for Class A structural insulation requirements. A change was made to this requirement to state that fire insulation must be secured on a protected surface in accordance with both type approval and manufacturer instructions, with a removal of the details about studs and clips.

Another stakeholder was concerned with the limitations on grandfathering, stating that the use of the term “substantially” is vague, and should be clarified. Although this comment was considered, no change has been made, since “substantial” is the wording used in SOLAS and related guidelines and interpretations, which have been in use in Canada and internationally for a long period.

In terms of the Application section of Part I of the Regulations, a stakeholder comment noted a potential overlap between the Regulations and the existing *Hull Construction Regulations*. No change was made, since this potential overlap was identified without taking into consideration that the relevant *Hull Construction Regulations* requirements are repealed by the new Regulations.

With regard to appliances and stopping devices of ventilation, a comment stated that automatic shut-down is not required by SOLAS and may create an unsafe condition in certain cases. A change was made to remove the requirement for automatic shut-down of non-essential services. Only the Canadian modifications that add “means of control” (e.g. remote stop) to additional equipment, such as hydraulic oil, remain.

For trunks and ducts of ventilation systems, one comment noted that the Canadian modifications were no longer needed in light of recent MTRB decisions relating to certain projects using the *Canadian Supplement to the SOLAS Convention* and considering the latest amendment to SOLAS Chapter II-2 regulation 9.7 adopted by IMO Resolution MSC.365(93). The resulting change is the deletion of Canadian modifications for trunks and ducts.

In terms of plastic pipes, the need for the clarification of the applicable standards was identified. A change was made to add a reference to the IMO Resolution A.753(18), *Guidelines for the Application of Plastic Pipes on Ships*. An amendment is also made to *Marine Machinery Regulations* Division II of Part I of Schedule IX to avoid any conflict between the application of the two regulations. This amendment will also allow vessels subject to the

concernant les prescriptions connexes. Il explique, dans son commentaire, que cela peut porter à confusion, car il existe également des conditions sur le certificat d’approbation par type pour les exigences d’isolation structurale de type A. Un changement a été apporté pour indiquer que l’isolant contre le feu doit être fixé à une surface protectrice conformément à l’approbation par type et aux instructions du fabricant. Les détails concernant les tiges et les attaches doivent également être supprimés.

Un autre intervenant a fait part de ses préoccupations concernant les restrictions des droits acquis, alléguant que le terme « sensiblement » est vague et qu’il devait être précisé. Même si ce commentaire a été pris en compte, aucun changement n’a été apporté puisque « sensiblement » est le terme utilisé dans la Convention SOLAS ainsi que dans les lignes directrices et interprétations connexes, qui sont utilisées au Canada et internationalement depuis longtemps.

En ce qui concerne la section Application de la partie I du Règlement, un intervenant a noté un chevauchement possible entre le Règlement et le *Règlement sur la construction de coques* en vigueur. Aucun changement n’a été apporté, puisque cet éventuel chevauchement a été identifié sans tenir compte du fait que les exigences du *Règlement sur la construction de coques* applicables sont abrogées par le nouveau règlement.

En ce qui a trait aux appareils et aux dispositifs d’arrêt des systèmes de ventilation, un intervenant a fait remarquer que la Convention SOLAS n’exigeait pas de système d’arrêt automatique et que leur utilisation pouvait s’avérer dangereuse dans certains cas. Le changement apporté implique le retrait de l’exigence concernant le système d’arrêt automatique pour les services non essentiels. Seules les modifications canadiennes, qui prévoient un « moyen de contrôle » (par exemple arrêt à distance) pour l’équipement additionnel, comme l’huile hydraulique, sont conservées.

Concernant les puits et les conduits des systèmes de ventilation, un intervenant a fait remarquer que les modifications canadiennes n’étaient plus utiles en raison des décisions prises par le BETMM sur certains projets au moyen du *Supplément canadien à la Convention SOLAS* et de la dernière modification apportée à la Convention SOLAS [règle II-2/9.7 du MSC 365(93) de l’OMI]. La modification apportée porte sur la suppression des modifications canadiennes pour les puits et les conduits.

En ce qui a trait aux tuyaux en plastique, une précision des normes applicables a été demandée. Le changement porte sur l’ajout d’un renvoi à la résolution A.753(18) de l’OMI, *Directives pour l’utilisation de tuyaux en matière plastique à bord des navires*. Une modification sera également apportée à la division II de la partie I de l’annexe IX du *Règlement sur les machines de navires* afin d’éviter toute contradiction entre les deux règlements. Cette

Marine Machinery Regulations, but that are not subject to the *Vessel Fire Safety Regulations* to use plastic pipes if desired, provided they meet the same requirements.

With regard to the construction of “A” Class doors, a comment received requested clarification of door gap requirements. In order to clarify these requirements, a change was made to remove some Canadian modifications for the door gaps, and a modification to indicate that the door gap, once installed, has to be the same as when tested.

In terms of ventilation systems and dampers in galley ducts, a need for clarification regarding automatic damper requirements was identified in consideration of recent SOLAS amendments. In order to clarify these requirements, a change was made to remove the Canadian modifications other than the requirement to have a galley ventilation system separated from other ventilation systems on all cargo vessels and all passenger vessels.

For separate ventilation systems in stairway enclosures, the need for clarification of requirements was identified. To clarify, a change was made to indicate that the requirement to have separate ventilation system applies only when the stairway is penetrating more than one deck.

In terms of the details of ventilation duct construction and penetrations, a change was needed in light of recent MTRB decisions relating to certain projects using the *Canadian Supplement to the SOLAS Convention* and considering the latest amendment to SOLAS Chapter II-2, regulation 9.7 adopted by IMO Resolution MSC.365(93). The Canadian modification was subsequently deleted as the new international standard achieves a similar outcome.

Following a comment with regard to pressure containers (gas cylinders), the expression “notified body designated by the United Kingdom” has been changed to “notified body designated by a Member state of the European Union” which is aligned with the application of the Directive 2010/35/EU of the European Parliament and the Council.

Another comment led to a modification relating to exit signs, to align with the *National Building Code of Canada* which has been amended to require green and white photoluminescent or illuminated exit signs, as described in two standards published by the International Organization for Standardization (ISO), instead of red exit signs.

modification permettra également aux bâtiments assujettis au *Règlement sur les machines de navires*, mais qui ne sont pas assujettis au *Règlement sur la sécurité contre l'incendie*, d'utiliser des tuyaux en plastique lorsque c'est souhaité, à condition que ceux-ci soient conformes aux mêmes exigences.

Pour ce qui est de la construction de portes de type A, nous avons reçu un commentaire nous demandant de préciser les exigences en matière d'interstices de porte. Pour clarifier ces exigences, un changement a été apporté pour supprimer certaines modifications canadiennes pour les interstices de porte, ainsi qu'un ajout indiquant que l'interstice de porte doit être le même lors de l'essai et de l'installation.

À l'égard des systèmes de ventilation et des volets dans les conduits des cuisines, des précisions concernant les exigences pour les volets automatiques ont été demandées à la suite des modifications récemment apportées à la Convention SOLAS. Pour plus de précision, la modification implique une suppression des modifications canadiennes autres que l'exigence d'avoir, pour les cuisines, un système de ventilation séparé des autres systèmes de ventilation dans tous les bâtiments de charge et les bâtiments à passagers.

Pour le système de ventilation séparé dans les cages d'escalier, une précision des exigences a été demandée. Pour clarifier, la modification consiste en un ajout indiquant que l'obligation d'avoir un système de ventilation séparé s'applique uniquement lorsque l'escalier pénètre plus d'un pont.

En ce qui a trait aux détails de la construction et des passages des conduits de ventilation, un commentaire indiquait qu'un changement était nécessaire en raison des décisions prises par le BETMM pour certains projets au moyen du *Supplément canadien à la Convention SOLAS* et des dernières modifications apportées à la Convention SOLAS [règle II-2/9.7 du MSC 365(93) de l'OMI]. La modification canadienne a donc été supprimée, puisque la nouvelle norme internationale entraînait un résultat similaire.

À la suite d'un commentaire sur les contenants sous pression (bouteilles de gaz), l'énoncé « organisme notifié désigné par le Royaume-Uni » a été remplacé par « organisme notifié désigné par un État membre de l'Union européenne », ce qui est conforme à l'application de la Directive 2010/35/EU du Parlement européen et du Conseil.

Un autre commentaire a entraîné une modification des exigences liées aux panneaux de sortie, qui doivent correspondre à celles du *Code national du bâtiment du Canada* qui exige à présent l'utilisation de panneaux de sortie photoluminescents ou illuminés verts et blancs, et non rouges, conformément à deux normes publiées par

Part I of the Regulations already requires these ISO signs through the incorporation of SOLAS.

Stakeholder comments were also received on the topic of fixed aerosol fire-extinguishing systems, noting that certain aerosol fire-extinguishing systems are now approved for Class A deep-seated fires and should, therefore, be permitted on wooden or composite vessel. After consideration, a change was made to remove the prohibition for aerosol systems on wooden and composite vessels, and to add a requirement that the aerosol systems on those vessels have two independent complete charges of aerosol, similar to the requirements for gas systems. A requirement was also added to require that fixed aerosol fire-extinguishing systems for use on wooden or composite vessels must be certified or type approved for deep-seated fires in Class A materials.

Upon consideration of another comment, an exemption to the new Regulations 21, 22 and 23 of Chapter II-2 of SOLAS for casualty threshold, safe return to port and safe areas and safety centre on passenger ships was added for non-Safety Convention vessels that are not operating beyond near coastal, Class 2 voyages. This exemption is similar to the policy agreed to with the stakeholders when the *Canadian Supplement to the SOLAS Convention* was developed in 2012.

A number of consequential amendments to existing regulations were also added to ensure accurate cross-referencing as well as coherence with these new Regulations. For example, the definitions of “combustible material,” “hotel ship,” “incombustible material,” “control station,” “public rooms” and “standard fire test” from the *Hull Construction Regulations* are repealed.

Other non-substantive changes were also made to the Regulations following publication in the *Canada Gazette*, Part I, the intent and the main components or requirements of the amended provisions remain unchanged. An example of such a change involved the removal of the definition of “air cushion vessels” in the Interpretation section and the separate listing of this vessel type in the Application sections of Parts 1, 2 and 3 of the Regulations. The comment noted that air cushion vessels are a type of high-speed craft subject to the international Codes of safety for high-speed craft (HSC Code), and given that high-speed crafts are already listed in the Interpretation and Application sections of the Regulations, there is no need to refer to “air cushion vessels” separately. Therefore, a change was made to remove the definition for air cushion vessels in the Interpretation section and the removal of air cushion vessels from the Application sections of the Regulations. Another example of a

l’Organisation internationale de normalisation (ISO). La partie I du Règlement exige déjà l’utilisation de ces panneaux ISO par intégration de la Convention SOLAS.

Des commentaires ont également été reçus sur les systèmes fixes d’extinction d’incendie par aérosol. Les intervenants font remarquer que certains systèmes fixes d’extinction d’incendie par aérosol sont maintenant approuvés pour les feux de masse de classe A et qu’ils devraient donc être autorisés sur les bâtiments mixtes ou en bois. À la suite d’un examen, l’interdiction d’utiliser un système par aérosol sur les bâtiments mixtes et en bois a été supprimée, et une exigence stipulant qu’il faut utiliser deux jets d’aérosol sur les bâtiments mixtes ou en bois a été ajoutée. Cette exigence est similaire à celles qui ont trait aux systèmes à gaz. Une exigence stipulant que les systèmes fixes d’extinction d’incendie par aérosol doivent être certifiés ou approuvés pour les feux de masse de classe A sur les bâtiments mixtes ou en bois a également été ajoutée.

À la suite de l’examen d’un autre commentaire, une exemption aux nouvelles règles 21, 22 et 23 du chapitre II-2 de la Convention SOLAS a été ajoutée concernant l’ampleur du sinistre, le retour sécuritaire au port, les zones de sécurité et le centre de sécurité des navires de passagers pour les bâtiments canadiens dont le parcours ne va pas au-delà de ce qui est défini comme un voyage à proximité du littoral de classe 2. Cette exemption est similaire à la politique qui a été convenue avec les intervenants lors de l’élaboration du *Supplément canadien à la convention SOLAS* en 2012.

Un certain nombre de modifications corrélatives ont également été apportées aux règlements en vigueur pour assurer une mise à jour précise des renvois et une conformité au nouveau règlement. Par exemple, les définitions des termes « matériau combustible », « navire-hôtel », « matériau incombustible », « poste de sécurité », « locaux de réunion » et « essai au feu standard » du *Règlement sur la construction de coques* ont été abrogées.

Quelques changements mineurs ont également été apportés au Règlement après sa publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, mais l’objectif et les principales composantes ou exigences des dispositions modifiées demeurent inchangés. Un exemple de ces changements porte sur la définition d’« aéroglesseur » dans la section Interprétation et la mention séparée de ce type de bâtiment dans la section Application des parties 1, 2 et 3 du Règlement. Dans son commentaire, l’intervenant indiquait que les aéroglesseurs constituaient un type d’engin à grande vitesse assujéti au Recueil international des règles de sécurité applicables aux engins à grande vitesse, et que comme ces derniers figuraient déjà dans les sections Interprétation et Application du Règlement, il n’était pas nécessaire d’énoncer ces termes séparément. La modification apportée implique donc une suppression de la définition d’« aéroglesseur » dans la section Interprétation, et le retrait d’« aéroglesseur » dans la section Application de ce

non-substantive change was the replacement of the term “Classification Society” by “Recognized Organization” throughout the Regulations. Other changes were made to use consistent wording when possible for similar requirements across Part 1, 2 or 3 of the Regulations; for example, the requirements for fire pump impellers in Parts 1 and 3, which were technically similar but used different wording, have been harmonized.

Another change has been made to clarify the requirements for approval of fire safety materials, systems and products. The requirements for approval by the Minister, product certification bodies and recognized organizations have been aligned across the parts by moving definitions from Part 3 to the beginning of the Regulations, and by grouping the approval of materials, systems and products that must conform to the requirements of the FTP Code and the FSS Code in sections 2 and 3 of the Regulations.

The Department also highlighted to stakeholders that a minor error was noticed in the French version of the published Regulations in the *Canada Gazette*, Part I, whereby item I of subsection 309(1) was repeated between paragraphs (a) and (b) of item 2.

Transport Canada presented all of the comments received and the proposed modifications to address these comments for this regulatory project at the 2016 Spring CMAC meeting. It has also posted the presentation made by Transport Canada at the CMAC meeting on the CMAC website for stakeholders who were unable to attend. All proposed changes were received positively by the stakeholders in attendance at the CMAC meeting. This established consultation process for regulatory projects ensures the highest level of consultation and transparency.

Rationale

The majority of the requirements contained in the Regulations were already in force in existing regulations and standards, such as the *Fire Detection and Extinguishing Equipment Regulations*, the *Hull Construction Regulations* and the *Structural Fire Protection Standards: Testing and Approval Procedures* (TP 439), and provide a very high degree of safety. The Regulations aim to be easier for industry to understand because regulatory requirements related to fire safety aboard vessels are now streamlined through consolidated requirements for structural fire protection (which include provisions related to fire divisions and ventilation), and for means of escape and active fire suppression systems (e.g. fire pumps, hydrants and fire-extinguishing systems). The Regulations also permit the use of modern technologies, such as new types

règlement. Un autre exemple de changement mineur est le remplacement du terme « société de classification » par « organisme reconnu » dans l'ensemble du Règlement. D'autres changements ont été apportés afin d'uniformiser, dans la mesure du possible, les énoncés des exigences similaires de la partie 1, 2 ou 3 du Règlement, comme celles qui ont trait aux roues des pompes à incendie des parties 1 et 3. Ces exigences sont similaires sur le plan technique, mais leur énoncé a été harmonisé.

Un autre changement vise à clarifier les exigences qui ont trait à l'approbation du matériel, des systèmes et des produits de sécurité-incendie. Nous avons harmonisé les exigences relatives au processus d'approbation par le ministre, les organismes d'homologation de produits et les organismes reconnus dans toutes les parties du document en plaçant les définitions de la partie 3 au début du Règlement et en regroupant les directives sur l'homologation du matériel, des systèmes et des produits qui doivent être conformes aux exigences du Code FTP et du Recueil FSS dans les parties 2 et 3 du Règlement.

Le ministère a également attiré l'attention des intervenants sur une erreur mineure aperçue dans la version française du Règlement publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, dans laquelle l'article I du paragraphe 309(1) a été répété entre les alinéas a) et b) de l'article 2.

Transports Canada a présenté tous les commentaires reçus et les modifications proposées pour ce projet de règlement à la réunion du Conseil consultatif maritime canadien (CCMC) qui a eu lieu au printemps 2016. Cette présentation a également été affichée sur le site Web du CCMC pour les intervenants qui ne pouvaient être présents. Tous les changements proposés ont été accueillis favorablement par les intervenants qui assistaient à la réunion du CCMC. Ce processus de consultation établi pour les projets réglementaires permet d'assurer le plus haut niveau de consultation et de transparence.

Justification

La plupart des exigences contenues dans le Règlement étaient déjà en vigueur dans des normes et des règlements actuels, notamment le *Règlement sur le matériel de détection et d'extinction d'incendie*, le *Règlement sur la construction de coques* et les *Normes de construction visant la prévention des incendies : essais et procédures d'application* (TP 439), et elles fournissent un très haut niveau de sécurité. Le Règlement vise à être plus facile à comprendre pour l'industrie, puisque toutes les exigences en matière de sécurité-incendie à bord des bâtiments sont simplifiées par le regroupement des exigences liées aux mesures prises à la construction en vue de la protection contre l'incendie (qui comprennent les dispositions relatives aux cloisonnements et aux systèmes de ventilation contre l'incendie), aux moyens d'évacuation et aux

of fixed fire safety systems or equipment that are not available under the former regulatory regime.

In addition to the prescriptive requirements, the Regulations offer the alternative design and arrangements permitted by the SOLAS Convention and provide specific details on engineering specifications, testing, inspection, maintenance, and other technical details addressed in codes and guidelines. These are incorporated by reference in the SOLAS Convention and the Regulations. This provides all Canadian vessels with a modern fire safety regime that is harmonized with international requirements.

Benefits and costs

The primary benefits of these Regulations are the prevention of fires and explosions on vessels and the reduction of the risk to life at sea caused by fire. Moreover, the Regulations aim to reduce the risk of damage caused by fire to a vessel, its cargo and the environment, in addition to containing, controlling and suppressing fires and explosions in the compartment of origin. The Regulations also provide for adequate and readily accessible means of escape for passengers and crew when needed. An additional benefit of this modernized regime is that it is more readily and quickly adaptable to new technologies and methodologies. It is anticipated that these benefits will outweigh the costs that will be assumed to address any new or updated requirements resulting from the Regulations.

Authorized representatives of Canadian passenger and cargo vessels will experience minimal impact in order to comply with the new requirements, which remain similar to those previously in place. Therefore, in most cases, the impact will not be substantial.

The initial costs associated with compliance with the Regulations for existing Canadian vessels (approximately 2 000 vessels) are estimated to be low. Costs are mainly related to (1) reviewing safety and operational procedures to verify that the new regulatory requirements are met, which is already required by the existing regulations and the *Canada Shipping Act, 2001*; and (2) procuring or updating certain equipment, such as emergency escape breathing devices, at a cost of \$500 each. The number of emergency escape breathing devices required per ship will be between two and eight, as determined in the Regulations, according to the vessel size and configuration. TC

systèmes actifs d'extinction d'incendie (par exemple les pompes à incendie, les bouches d'incendie et les systèmes d'extinction d'incendie). Le Règlement permet aussi l'utilisation de technologies modernes, comme de nouveaux types de systèmes ou d'équipement fixes de sécurité-incendie, qui ne sont pas disponibles aux termes de l'ancien régime de réglementation.

En plus des exigences normatives, le Règlement offre des méthodes de conception et des dispositions de rechange permises aux termes de la Convention SOLAS. Des renseignements précis y figurent sur les spécifications techniques, les essais, les inspections, l'entretien et d'autres détails techniques abordés dans les codes et les lignes directrices, qui sont incorporés par renvoi dans la Convention SOLAS et le Règlement. Les bâtiments canadiens disposeront ainsi d'un régime moderne de réglementation contre les incendies qui est harmonisé avec les exigences internationales.

Avantages et coûts

Les principaux avantages du Règlement comprennent la prévention des incendies et des explosions à bord des bâtiments ainsi que la réduction du risque que présente un incendie pour la vie en mer. Le risque de dommages causés à un bâtiment par un incendie vise également à être réduit, comme le seront les dommages causés à ses marchandises et à l'environnement, et le Règlement vise à contenir, maîtriser et éteindre les incendies et les explosions dans le compartiment d'origine. Des moyens adéquats et rapides d'évacuation seront aussi offerts aux passagers et aux membres d'équipage, s'il y a lieu. Par ailleurs, un avantage de ce régime modernisé est qu'il s'adaptera plus facilement et plus rapidement aux nouvelles technologies et méthodologies. Les avantages devraient compenser largement les coûts qui découleront de la mise en œuvre des exigences nouvelles ou actualisées dans le cadre du Règlement.

La conformité aux nouvelles exigences, qui restent semblables à celles déjà en place, aura une incidence minimale sur les représentants autorisés de bâtiments de charge et de bâtiments à passagers canadiens. Par conséquent, dans la majorité des cas, les répercussions ne seront pas importantes.

Les coûts initiaux qui sont associés à la conformité des bâtiments canadiens actuels (environ 2 000 bâtiments) au Règlement devraient être peu élevés. Les coûts sont principalement liés à : (1) la révision des procédures de sécurité et d'exploitation pour vérifier que les nouvelles exigences sont respectées, ce qui est déjà exigé dans la réglementation actuelle et dans la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*; (2) l'acquisition ou la mise à niveau de certains équipements, notamment les appareils respiratoires pour l'évacuation d'urgence, à un coût de 500 \$ chacun. Le nombre d'appareils respiratoires pour l'évacuation d'urgence exigé par bâtiment se

estimates that these costs will be about \$2 million across the industry.

For new vessels constructed after the coming into force of the Regulations, which represents on average 35 small vessels and 17 large vessels per year, the total average annual incremental costs associated with purchasing and installing fire safety materials, systems, equipment, and gear based on the new structural, engineering, and technological advances are estimated to be less than \$500,000. The present value of the Regulations, based on a time horizon of 10 years, represents approximately \$3.5 million.

The Regulations also adopt the SOLAS Convention methodology for alternative design and arrangements for fire safety on board vessels. Fire safety design and arrangements may deviate from the prescriptive requirements of SOLAS, Chapter II-2, provided that the design and arrangements meet the fire safety objectives and that the functional requirements are based on engineering analysis, evaluation, and approval in accordance with the regulation 17 of SOLAS, Chapter II-2. This will allow for recognition of technological and engineering equivalents and advancements. For smaller vessels, the Regulations also offer alternatives that allow for the use of commercially available material. These alternatives will simplify the procurement of material and help reduce the cost of compliance with the Regulations.

There may also be costs involved for industry stakeholders to purchase or otherwise obtain copies of the SOLAS Convention, which may be purchased at a cost of \$165. However, most designers, shipbuilders and ship owners already have access to the documents referred to in the Regulations to meet other existing Canadian regulatory requirements. All other required reference documents, codes, guidelines, standards, etc., are accessible for viewing and available for review in electronic format at no cost from the IMO and other sources in both official languages. All amendments to the above documentation, including the SOLAS Convention, may be obtained in electronic format at no cost from the IMO.

Implementation, enforcement and service standards

The Canadian public expects industry and the Government to provide the safest means possible for commercial and public marine transportation. The Regulations are designed to further improve fire safety on board vessels, prevent or minimize injuries, and reduce the loss of life

situera entre deux et huit, tel qu'il est prescrit dans le Règlement en fonction de la taille et de la configuration du bâtiment. TC estime que ces coûts s'élèveront à environ 2 millions de dollars dans l'ensemble de l'industrie.

En ce qui concerne les nouveaux bâtiments construits après l'entrée en vigueur du Règlement (environ 35 petits bâtiments et 17 grands bâtiments par année), la moyenne totale des coûts différentiels annuels — qui sont associés à l'achat et à l'installation de matériaux, de systèmes, d'équipement et d'engins de sécurité-incendie qui incorporent les nouvelles avancées structurales, techniques et technologiques — devrait être inférieure à 500 000 \$. La valeur actuelle du Règlement, fondée sur un horizon temporel de 10 ans, représente environ 3,5 millions de dollars.

Le Règlement vise également l'adoption de la méthodologie de la Convention SOLAS pour les autres méthodes de conception et les autres dispositifs qui s'appliquent à la sécurité-incendie à bord des bâtiments. Les méthodes de conception et les dispositifs ayant trait à la sécurité-incendie peuvent s'écarter des exigences normatives du chapitre II-2 de la Convention SOLAS, pourvu qu'ils atteignent les objectifs en matière de sécurité-incendie et que les exigences fonctionnelles reposent sur l'analyse technique, l'évaluation et l'approbation conformément à la règle 17 du chapitre II-2 de la Convention SOLAS. Cela permettra de reconnaître les équivalences et les avancées technologiques et techniques. Le Règlement offre également des solutions de rechange aux bâtiments de petite taille, ce qui leur permettra d'utiliser des matériaux offerts sur le marché. Ces solutions de rechange simplifieront l'acquisition de matériaux et contribueront à réduire les coûts de conformité associés au Règlement.

Les intervenants de l'industrie devront peut-être aussi assumer des coûts pour acheter des copies de la Convention SOLAS, qui peuvent être obtenues au prix de 165 \$, ou se les procurer par un autre moyen. Cependant, la plupart des concepteurs, des constructeurs navals et des exploitants de navires ont déjà accès aux documents mentionnés par renvoi dans le Règlement afin de respecter les autres exigences réglementaires canadiennes actuelles. Tous les autres documents de référence, les codes, les directives, les normes nécessaires, etc., peuvent être consultés gratuitement en format électronique sur le site de l'OMI ou à partir d'autres sources dans les deux langues officielles. Les documents modifiés susmentionnés, notamment la Convention SOLAS, peuvent être obtenus gratuitement en format électronique auprès de l'OMI.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le public canadien s'attend à ce que l'industrie et le gouvernement fournissent les moyens de transport maritime public et commercial les plus sécuritaires. Le Règlement vise à renforcer davantage la sécurité-incendie à bord des bâtiments, à prévenir ou à minimiser les blessures et à

resulting from a fire. They are also in line with international maritime requirements and will be implemented uniformly across the shipping industry, resulting in improved safety for all on board a vessel.

The enforcement of the Regulations will be made in accordance with the TC Policy on Compliance and Enforcement of the *Canada Shipping Act, 2001* for the safety of shipping and the protection of the marine environment. TC will use a graduated enforcement approach with respect to the implementation of the Regulations. The enforcement objective is to permit industry to take corrective action first, especially for minor infractions, rather than to proceed immediately with issuing monetary penalties and/or summary convictions. The cornerstone of the enforcement program will be the inspection of vessels for the purpose of issuing Canadian maritime documents for vessels that comply with the Regulations. Verbal counselling or warning letters will be used when an offender commits a minor contravention, and may be accompanied by an assurance of compliance rather than immediately issuing a notice of violation. For serious infractions, the *Canada Shipping Act, 2001* provides for maximum fines upon summary conviction of \$1,000,000, or 18 months in prison, or both, for violations of regulations made under Part 4 of that Act, which will include the Regulations.

These Regulations come into force on the day on which they are registered. TC officials will review the implementation of the Regulations in order to develop schedules of violations so that enforcement may be applied by amending the *Administrative Monetary Penalties and Notices (CSA 2001) Regulations* (also made pursuant to the *Canada Shipping Act, 2001*), which will add to the enforcement options available to the Minister of Transport.

Grandfathering provisions

All existing vessels are grandfathered for construction, systems and equipment requirements relating to fire safety, but will have to meet the requirements pertaining to operations, maintenance, and procedures associated with issues such as cargo tank purging and gas freeing, maintenance and monitoring of the effectiveness of the fire measures, operational readiness of fire-fighting systems and appliances, proper instructions for training and drills, as well as the provision of information, plans, and instructions in relation to fire safety in both English and French. Various configurations of these requirements already exist in current regulations, standards and guidelines, and are consistent with established industry practices. The main difference now is that the requirements will

réduire le nombre de décès lors d'un incendie. Il cadre également avec les exigences maritimes internationales et sera mis en œuvre uniformément dans l'ensemble de l'industrie maritime, améliorant ainsi la sécurité de tous à bord des bâtiments.

L'application du Règlement sera effectuée conformément à la Politique de conformité et d'application de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* de TC pour la sécurité du transport maritime et la protection de l'environnement marin. TC veillera à ce que le Règlement fasse l'objet d'une mise en application graduelle. L'objectif est de permettre à l'industrie de prendre des mesures correctives avant tout, particulièrement en ce qui concerne les infractions mineures, au lieu d'imposer immédiatement des sanctions pécuniaires ou des procédures sommaires. L'inspection des bâtiments sera la pierre angulaire du programme d'application en vue de délivrer des documents maritimes canadiens aux bâtiments qui respectent le Règlement. Des mises en garde verbales et des lettres d'avertissement seront utilisées quand un contrevenant commettra une infraction mineure, et elles pourront être accompagnées d'une transaction en vue de l'observation au lieu d'un avis d'infraction immédiat. En cas d'infraction grave, la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* prévoit des amendes maximales sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire de 1 000 000 \$ ou 18 mois de prison, ou les deux, en cas d'infraction à la réglementation prise en vertu de la partie 4 de la Loi, ce qui comprendra le Règlement.

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement. À la suite de l'entrée en vigueur de ce règlement, les représentants de TC examineront sa mise en œuvre pour élaborer des barèmes d'infraction afin de permettre son application par la modification du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires et les avis (LMMC 2001)*, pris également en vertu de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, ce qui s'ajoutera aux options d'application dont le ministre des Transports pourra disposer.

Dispositions relatives aux droits acquis

Tous les bâtiments existants sont assujettis à une clause de droits acquis en ce qui concerne les exigences liées à la construction, aux systèmes et à l'équipement en matière de sécurité-incendie, mais ils devront respecter les exigences s'appliquant aux opérations, à l'entretien et aux procédures liés à des questions comme le balayage de la citerne à cargaisons ou le dégazage, l'entretien et la surveillance de l'efficacité des mesures contre l'incendie, l'état de préparation opérationnelle des systèmes et des appareils de lutte contre l'incendie, les directives appropriées pour la formation et les exercices, ainsi que la fourniture des renseignements, des plans et des directives en anglais et en français concernant la sécurité contre l'incendie. Diverses configurations de ces exigences sont déjà

be uniform and supported by an appropriate regulatory framework.

The Regulations contain grandfathering and phase-in provisions in order to minimize cost impacts. Therefore, existing vessels for which a safety certificate was issued under the *Canada Shipping Act, 2001* or the *Vessel Certificates Regulations* will be grandfathered with respect to the requirements for structural fire protection and fire safety systems. Most equipment will be allowed to continue to meet the applicable requirements that were in effect at the time of the issuance of that safety certificate.

Grandfathering provisions cease to apply to vessels or parts of a vessel when certain criteria thresholds in the Regulations are met, for example for repairs, alterations, or modifications to existing vessels that substantially alter the vessel's dimensions or its passenger accommodation spaces, or substantially increase the vessel's service life or the life of its outfitting. The grandfathering provisions also do not apply to parts of a vessel and to certain systems and equipment that are replaced. The grandfathering also ceases to apply if the vessel's intended service changes so that the requirements that were previously applicable are no longer met. The grandfathering will also not be applicable to amendments adopted by the IMO after the coming into force of these Regulations if those amendments are applicable to existing vessels.

Performance measurement and evaluation

TC will continue to use national and regional CMAC meetings to communicate the implementation of the Regulations and will issue communications to affected stakeholders through Ship Safety Bulletins to inform designers, builders, and owners of vessels of the new regulatory requirements. Concurrently, compliance with these Regulations will be monitored and enforced by TC marine safety inspectors and surveyors of recognized Canadian organizations who will be trained to assess the new criteria.

TC will continue to monitor and participate, both nationally and internationally, in ongoing regulatory activities related to vessel fire safety and will take appropriate action with affected stakeholders as required. It is anticipated that the updated consolidated fire safety regime provided

en place dans la réglementation, les normes et les lignes directrices actuelles, et elles respectent les pratiques courantes de l'industrie. La principale différence réside dans le fait que les exigences seront désormais uniformes et étayées par un cadre de réglementation approprié.

Le Règlement comporte des dispositions relatives aux droits acquis et des dispositions qui seront mises en œuvre graduellement afin de minimiser les répercussions au chapitre des coûts. Par conséquent, les bâtiments actuels dont le certificat a été délivré en vertu de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* ou du *Règlement sur les certificats de bâtiment* bénéficieront de droits acquis en ce qui concerne les exigences relatives aux mesures prises à la construction en vue de la protection contre l'incendie et aux systèmes de sécurité contre l'incendie. Pour une bonne part de l'équipement, il sera permis de continuer à respecter les exigences applicables qui étaient en vigueur au moment de la délivrance du certificat de sécurité.

Les dispositions relatives aux droits acquis cessent de s'appliquer aux bâtiments ou aux parties d'un bâtiment lorsque certains critères précisés dans le Règlement sont respectés, par exemple pour des réparations, des transformations ou des modifications aux bâtiments existants qui modifient sensiblement les dimensions du bâtiment ou de ses locaux d'habitation des passagers, ou qui augmentent sensiblement la durée de vie utile du bâtiment ou la durée de vie de ses aménagements. De plus, ces dispositions ne s'appliquent pas aux parties d'un bâtiment et à certains systèmes et équipements qui sont remplacés. Les droits acquis cessent également de s'appliquer si le service auquel le bâtiment est destiné change de telle manière que les exigences auparavant en vigueur ne sont plus respectées. Les droits acquis ne s'appliqueront pas aux modifications adoptées par l'OMI après l'entrée en vigueur du présent Règlement si celles-ci s'appliquent aux bâtiments existants.

Mesures de rendement et évaluation

TC continuera à utiliser les réunions nationales et régionales du CCMC pour communiquer la mise en œuvre du Règlement, en plus de transmettre des communiqués aux intervenants concernés au moyen des Bulletins de la sécurité des navires afin d'informer les concepteurs, les constructeurs et les exploitants de bâtiments des nouvelles exigences réglementaires. En même temps, les inspecteurs de la sécurité maritime de TC et les experts d'organismes canadiens reconnus — qui seront formés pour évaluer les nouveaux critères — surveilleront la conformité au Règlement et veilleront à son application.

TC continuera de surveiller les activités en cours en matière de réglementation, et d'y participer à l'échelle nationale et internationale. Le régime de sécurité-incendie mis à jour et consolidé — qui est prévu dans le présent règlement — devrait permettre de mieux

by these Regulations will improve the understanding and application of the regulatory requirements through a streamlined and modernized fire safety system. Stakeholders will benefit from these Regulations, which are harmonized with current international requirements and which provide alternative compliance options designed to help reduce the cost of compliance.

Contact

Luc Tremblay
Manager
Arctic and Large Vessels Design and Equipment
Standards (AMSDL)
Domestic Vessel Regulatory Oversight and Boating Safety
Marine Safety and Security
Transport Canada
Place de Ville, Tower C, 11th Floor
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Telephone: 613-990-2068
Fax: 613-991-4818
Email: luc.tremblay@tc.gc.ca

comprendre et d'appliquer les exigences réglementaires au moyen d'un système de sécurité-incendie simplifié et modernisé. Les intervenants profiteront de ce règlement, qui est harmonisé avec les exigences internationales actuelles et qui offre d'autres options de conformité visant à réduire le coût lié à la conformité.

Personne-ressource

Luc Tremblay
Gestionnaire
Arctique et grands bâtiments, normes de conception et
d'équipement (AMDSL)
Surveillance réglementaire des bâtiments canadiens et
sécurité nautique
Sécurité et sûreté maritimes
Transports Canada
Place de Ville, tour C, 11^e étage
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Téléphone : 613-990-2068
Télécopieur : 613-991-4818
Courriel : luc.tremblay@tc.gc.ca

Registration
SOR/2017-15 February 13, 2017

OCEANS ACT

Hecate Strait and Queen Charlotte Sound Glass Sponge Reefs Marine Protected Areas Regulations

P.C. 2017-110 February 13, 2017

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to subsection 35(3) of the *Oceans Act*^a, makes the annexed *Hecate Strait and Queen Charlotte Sound Glass Sponge Reefs Marine Protected Areas Regulations*.

Hecate Strait and Queen Charlotte Sound Glass Sponge Reefs Marine Protected Areas Regulations

Interpretation

Definitions

1 (1) The following definitions apply in these Regulations.

glass sponge reefs means the glass sponge reefs that lie within the Marine Protected Areas. (*récif d'éponges siliceuses*)

Marine Protected Areas means the areas of the sea that are designated by section 2. (*zones de protection marine*)

Geographical coordinates

(2) In the Schedules, all geographical coordinates (latitude and longitude) are expressed in the North America Datum 1983 (NAD 83) reference system.

Designation

Marine Protected Areas

2 (1) The following areas of the sea are designated as the Hecate Strait and Queen Charlotte Sound Glass Sponge Reefs Marine Protected Areas:

- (a)** the Northern Reef Marine Protected Area, depicted in Schedule 1 and bounded by a series of rhumb lines

^a S.C. 1996, c. 31

Enregistrement
DORS/2017-15 Le 13 février 2017

LOI SUR LES OCÉANS

Règlement sur les zones de protection marine des récifs d'éponges siliceuses du détroit d'Hécate et du bassin de la Reine-Charlotte

P.C. 2017-110 Le 13 février 2017

Sur recommandation du ministre des Pêches et des Océans et en vertu du paragraphe 35(3) de la *Loi sur les océans*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les zones de protection marine des récifs d'éponges siliceuses du détroit d'Hécate et du bassin de la Reine-Charlotte*, ci-après.

Règlement sur les zones de protection marine des récifs d'éponges siliceuses du détroit d'Hécate et du bassin de la Reine-Charlotte

Définitions et interprétation

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

récif d'éponges siliceuses Les récifs d'éponges siliceuses qui se trouvent dans les zones de protection marine. (*glass sponge reefs*)

zones de protection marine S'entend des espaces maritimes désignés aux termes de l'article 2. (*Marine Protected Areas*)

Coordonnées géographiques

(2) Dans les annexes, les coordonnées géographiques — latitude et longitude — sont exprimées selon le Système de référence nord-américain de 1983 (NAD 83).

Désignation

Zones de protection marine

2 (1) Sont désignés « zones de protection marine des récifs d'éponges siliceuses du détroit d'Hécate et du bassin de la Reine-Charlotte » les espaces maritimes suivants :

- a)** la zone de protection marine du récif nord illustrée à l'annexe 1 et délimitée par les loxodromies reliant les

^a L.C. 1996, ch. 31

drawn from points A to L, the coordinates of which are set out in that Schedule, and then back to point A;

(b) the Central Reefs Marine Protected Area, depicted in Schedule 1 and bounded by a series of rhumb lines drawn from points M to Y, the coordinates of which are set out in that Schedule, and then back to point M; and

(c) the Southern Reef Marine Protected Area, depicted in Schedule 1 and bounded by a series of rhumb lines drawn from points Z to EE, the coordinates of which are set out in that Schedule, and then back to point Z.

Seabed, subsoil and water column

(2) Each Marine Protected Area consists of the seabed, the subsoil to a depth of 20 m and the water column above the seabed.

Marine Protected Areas

Northern Reef Marine Protected Area

Northern Reef Marine Protected Area

3 (1) The Northern Reef Marine Protected Area consists of a core protection zone, a vertical adaptive management zone and an adaptive management zone.

Core protection zone

(2) The core protection zone consists of the seabed, the subsoil to a depth of 20 m and the water column above the seabed to a depth of 100 m below the sea surface. The boundaries of the core protection zone are represented by a series of rhumb lines drawn from points 1 to 12, the coordinates of which are set out in Schedule 2, and then back to point 1.

Vertical adaptive management zone

(3) The vertical adaptive management zone consists of the water column that extends above the core protection zone to the sea surface.

Adaptive management zone

(4) The adaptive management zone consists of the seabed, subsoil and waters of the Northern Reef Marine Protected Area that are not part of the core protection zone or the vertical adaptive management zone.

points A à L, dont les coordonnées figurent à cette annexe, puis revenant au point A;

b) la zone de protection marine des récifs centraux illustrée à l'annexe 1 et délimitée par les loxodromies reliant les points M à Y, dont les coordonnées figurent à cette annexe, puis revenant au point M;

c) la zone de protection marine du récif sud illustrée à l'annexe 1 et délimitée par les loxodromies reliant les points Z à EE, dont les coordonnées figurent à cette annexe, puis revenant au point Z.

Fond marin, sous-sol et eaux surjacentes

(2) Chacune des zones de protection marine se compose du fond marin, du sous-sol jusqu'à une profondeur de 20 mètres et des eaux surjacentes au fond marin.

Zones de protection marine

Zone de protection marine du récif nord

Zone de protection marine du récif nord

3 (1) La zone de protection marine du récif nord se compose d'une zone de protection centrale, d'une zone verticale de gestion adaptative et d'une zone de gestion adaptative.

Zone de protection centrale

(2) La zone de protection centrale se compose du fond marin, du sous-sol jusqu'à une profondeur de 20 mètres et des eaux surjacentes au fond marin jusqu'à une profondeur de 100 mètres sous la surface de la mer et est délimitée par les loxodromies reliant les points 1 à 12, dont les coordonnées figurent à l'annexe 2, puis revenant au point 1.

Zone verticale de gestion adaptative

(3) La zone verticale de gestion adaptative se compose des eaux surjacentes à la zone de protection centrale jusqu'à la surface de la mer.

Zone de gestion adaptative

(4) La zone de gestion adaptative se compose du fond marin, du sous-sol et des eaux de la zone de protection marine du récif nord qui ne font pas partie de la zone de protection centrale ni de la zone verticale de gestion adaptative.

Central Reefs Marine Protected Area

Central Reefs Marine Protected Area

4 (1) The Central Reefs Marine Protected Area is composed of two core protection zones (Zone A and Zone B), two vertical adaptive management zones and an adaptive management zone.

Core protection zone (Zone A)

(2) Zone A consists of the seabed, the subsoil to a depth of 20 m and the water column above the seabed to a depth of 120 m below the sea surface. The boundaries of Zone A are represented by a series of rhumb lines drawn from points 13 to 23, the coordinates of which are set out in Schedule 3, and then back to point 13.

Core protection zone (Zone B)

(3) Zone B consists of the seabed, the subsoil to a depth of 20 m and the water column above the seabed to a depth of 120 m below the sea surface. The boundaries of Zone B are represented by a series of rhumb lines drawn from points 24 to 32, the coordinates of which are set out in Schedule 3, and then back to point 24.

Vertical adaptive management zones

(4) The vertical adaptive management zones consist of the water columns that extend above Zone A and Zone B to the sea surface.

Adaptive management zone

(5) The adaptive management zone consists of the seabed, subsoil and waters of the Central Reefs Marine Protected Area that are not part of the core protection zones or the vertical adaptive management zones.

Southern Reef Marine Protected Area

Southern Reef Marine Protected Area

5 (1) The Southern Reef Marine Protected Area is composed of a core protection zone, a vertical adaptive management zone and an adaptive management zone.

Core protection zone

(2) The core protection zone consists of the seabed, the subsoil to a depth of 20 m and the water column above the seabed to a depth of 146 m below the sea surface. The boundaries of the core protection zone are represented by a series of rhumb lines drawn from points 33 to 39, the coordinates of which are set out in Schedule 4, and then back to point 33.

Zone de protection marine des récifs centraux

Zone de protection marine des récifs centraux

4 (1) La zone de protection marine des récifs centraux se compose de deux zones de protection centrale (zones A et B), de deux zones verticales de gestion adaptative et d'une zone de gestion adaptative.

Zone de protection centrale : zone A

(2) La zone A se compose du fond marin, du sous-sol jusqu'à une profondeur de 20 mètres et des eaux surjacentes au fond marin jusqu'à une profondeur de 120 mètres sous la surface de la mer et est délimitée par les loxodromies reliant les points 13 à 23, dont les coordonnées figurent à l'annexe 3, puis revenant au point 13.

Zone de protection centrale : zone B

(3) La zone B se compose du fond marin, du sous-sol jusqu'à une profondeur de 20 mètres et des eaux surjacentes au fond marin jusqu'à une profondeur de 120 mètres sous la surface de la mer et est délimitée par les loxodromies reliant les points 24 à 32, dont les coordonnées figurent à l'annexe 3, puis revenant au point 24.

Zones verticales de gestion adaptative

(4) Les zones verticales de gestion adaptative se composent des eaux surjacentes aux zones A et B jusqu'à la surface de la mer.

Zone de gestion adaptative

(5) La zone de gestion adaptative se compose du fond marin, du sous-sol et des eaux de la zone de protection marine des récifs centraux qui ne font pas partie des zones de protection centrale ni des zones verticales de gestion adaptative.

Zone de protection marine du récif sud

Zone de protection marine du récif sud

5 (1) La zone de protection marine du récif sud se compose d'une zone de protection centrale, d'une zone verticale de gestion adaptative et d'une zone de gestion adaptative.

Zone de protection centrale

(2) La zone de protection centrale se compose du fond marin, du sous-sol jusqu'à une profondeur de 20 mètres et des eaux surjacentes au fond marin jusqu'à une profondeur de 146 mètres sous la surface de la mer et est délimitée par les loxodromies reliant les points 33 à 39, dont les coordonnées figurent à l'annexe 4, puis revenant au point 33.

Vertical adaptive management zone

(3) The vertical adaptive management zone consists of the water column that extends above the core protection zone to the sea surface.

Adaptive management zone

(4) The adaptive management zone consists of the seabed, subsoil and waters of the Southern Reef Marine Protected Area that are not part of the core protection zone or the vertical adaptive management zone.

Prohibited Activities

Prohibition

6 It is prohibited in the Marine Protected Areas to

- (a)** carry out any activity that disturbs, damages, destroys or removes any living marine organism or any part of its habitat or is likely to do so; or
- (b)** carry out any scientific research or monitoring, or any educational activity, unless it is part of an activity plan that has been approved by the Minister.

Exceptions

Permitted activities

7 Despite paragraph 6(a), the following activities may be carried out in the Marine Protected Areas:

- (a)** fishing in the adaptive management and vertical adaptive management zones if
 - (i)** the fishing is not likely to result in the damage, destruction or removal of any part of the glass sponge reefs,
 - (ii)** the fishing is carried out in accordance with the *Fisheries Act* and its regulations,
 - (iii)** the fishing is carried out in accordance with the *Coastal Fisheries Protection Act* and its regulations,
 - (iv)** in the case of commercial fishing in a vertical adaptive management zone, the fishing is carried out by means of midwater trawl, midwater hook and line, troll, seine or gillnet and the gear does not enter a core protection zone, and
 - (v)** in the case of recreational fishing in a vertical adaptive management zone, the fishing is carried out by means of midwater hook and line and the gear does not enter a core protection zone;

Zone verticale de gestion adaptative

(3) La zone verticale de gestion adaptative se compose des eaux surjacentes à la zone de protection centrale jusqu'à la surface de la mer.

Zone de gestion adaptative

(4) La zone de gestion adaptative se compose du fond marin, du sous-sol et des eaux de la zone de protection marine du récif sud qui ne font pas partie de la zone de protection centrale ni de la zone verticale de gestion adaptative.

Activités interdites

Activités interdites

6 Il est interdit dans les zones de protection marine :

- a)** d'exercer toute activité qui perturbe, endommage, détruit ou retire de sa zone de protection marine tout organisme marin vivant ou toute partie de son habitat, ou qui est susceptible de le faire;
- b)** d'exercer toute activité de recherche ou de suivi scientifique ou toute activité éducative qui ne fait pas partie d'un plan d'activité approuvé par le ministre.

Exceptions

Activités permises

7 Malgré l'alinéa 6a), il est permis d'exercer les activités ci-après dans les zones de protection marine :

- a)** la pêche pratiquée dans les zones de gestion adaptative ou dans les zones verticales de gestion adaptative si, à la fois :
 - (i)** elle n'est pas susceptible d'endommager, de détruire ou de retirer de sa zone de protection marine toute partie des récifs d'éponges siliceuses,
 - (ii)** elle est pratiquée conformément à la *Loi sur les pêches* et à ses règlements,
 - (iii)** elle est pratiquée conformément à la *Loi sur la protection des pêches côtières* et à ses règlements,
 - (iv)** dans le cas de la pêche commerciale dans une zone verticale de gestion adaptative, elle est pratiquée avec des engins de pêche à la traîne, des sennes ou des filets maillants, des chaluts pélagiques ou des lignes et des hameçons placés entre deux eaux sans qu'aucun de ces engins ne pénètre dans la zone de protection centrale,
 - (v)** dans le cas de la pêche sportive dans une zone verticale de gestion adaptative, elle est pratiquée

(b) navigation of vessels in the adaptive management and vertical adaptive management zones that is carried out

(i) in accordance with the *Canada Shipping Act, 2001* and its regulations, and

(ii) without any anchor entering a core protection zone;

(c) the laying, maintenance or repair of cables in the adaptive management zones if the laying, maintenance or repair is not likely to result in the damage, destruction or removal of any part of the glass sponge reefs;

(d) any activity that is carried out for the purpose of public safety, national defence, national security, law enforcement or responding to an emergency; and

(e) any activity that is part of an activity plan that has been approved by the Minister.

avec des lignes et des hameçons placés entre deux eaux sans qu'aucun de ces engins ne pénètre dans la zone de protection centrale;

b) la navigation de bâtiments dans les zones de gestion adaptative ou dans les zones verticales de gestion adaptative si, à la fois :

(i) elle est conforme à la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* et à ses règlements,

(ii) aucune ancre ne pénètre dans la zone de protection centrale;

c) l'installation, la réparation et l'entretien de câbles dans les zones de gestion adaptative, si ces activités ne sont pas susceptibles d'endommager, de détruire ou de retirer de sa zone de protection marine toute partie des récifs d'éponges siliceuses;

d) toute activité visant à assurer la sécurité publique, la défense nationale, la sécurité nationale ou l'application de la loi, ou à répondre à une situation d'urgence;

e) toute activité faisant partie d'un plan d'activité approuvé par le ministre.

Activity Plan

Submission of activity plan

8 (1) Any person may submit to the Minister an activity plan for the carrying out of scientific research or monitoring, or educational activities, in the Marine Protected Areas.

Activity plan

(2) The activity plan must contain

(a) the person's name, address, telephone number and email address;

(b) if the plan is submitted by an institution or organization, the name of the individual who will be responsible for the proposed activity and their title, address, telephone number and email address;

(c) the name of each vessel that the person proposes to use to carry out the activity, its state of registration and registration number, its radio call sign and the name and address of its owner, master and any operator;

(d) the proposed dates of the vessel's first entry into and final exit from the Marine Protected Areas, and any proposed alternative dates;

(e) the geographic coordinates of the site of the proposed activity and a map that shows the location of the activity within the boundaries of the Marine Protected Areas;

Plan d'activité

Présentation d'un plan d'activité

8 (1) Toute personne peut présenter au ministre un plan d'activité portant sur une activité de recherche ou de suivi scientifique ou une activité éducative dans les zones de protection marine.

Plan d'activité

(2) Le plan d'activité comporte les renseignements et documents suivants :

a) les nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique de la personne;

b) si le plan d'activité est présenté par une institution ou une organisation, le nom du responsable de l'activité proposée, ses titre, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique;

c) le nom de chaque bâtiment que la personne prévoit utiliser dans l'exercice de l'activité, l'État d'immatriculation du bâtiment, son numéro d'immatriculation, son indicatif d'appel radio et les nom et adresse de son propriétaire, de son capitaine et de tout exploitant;

d) les dates prévues de la première entrée du bâtiment dans les zones de protection marine et de la dernière sortie de celui-ci, et toute autre date proposée;

e) les coordonnées géographiques du site de l'activité proposée ainsi qu'une carte indiquant l'emplacement

(f) a list of any substances that may be deposited during the proposed activity in the Marine Protected Areas — other than substances that are authorized by the *Canada Shipping Act, 2001* and its regulations to be deposited in the navigation of a vessel — and the quantity and concentration of each substance;

(g) a detailed description of the proposed activity and its purpose;

(h) a general description of any study, report or other work that is anticipated to result from the proposed activity, and its anticipated date of completion;

(i) a description of any scientific research or monitoring, or educational activities, that the person has previously carried out in the Marine Protected Areas or anticipates carrying out in those areas in the future; and

(j) a description of any measures to be taken to monitor, avoid, minimize or mitigate any environmental effects of the proposed activity.

Approval of activity plans

9 (1) The Minister must approve an activity plan if

(a) the scientific research or monitoring activities set out in the plan are not likely to adversely impact the biological, chemical or oceanographic processes that maintain or enhance the biodiversity, structural habitat or ecosystem function of the glass sponge reefs and will serve to

(i) increase knowledge of the biodiversity, structural habitat or ecosystem function of the Marine Protected Areas,

(ii) assist in the management of the Marine Protected Areas, or

(iii) assist in the evaluation of the effectiveness of any measures taken to conserve and protect the Marine Protected Areas; and

(b) the educational activities set out in the plan are not likely to result in the damage, destruction or removal of any part of the glass sponge reefs and will serve to increase public awareness of the Marine Protected Areas.

de l'activité dans les limites des zones de protection marine;

f) une liste de toutes les substances susceptibles d'être rejetées dans les zones de protection marine pendant l'activité proposée, autres que celles dont le rejet est autorisé en vertu de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* ou de ses règlements lors de la navigation de bâtiments, ainsi que les quantité et concentration de chacune de ces substances;

g) une description détaillée de l'activité proposée et de son objectif;

h) une description générale de tout rapport, étude ou autre ouvrage qui résulterait de l'activité proposée et la date prévue de leur achèvement;

i) une description de toute activité de recherche ou de suivi scientifique ou de toute activité éducative que la personne a exercée précédemment dans les zones de protection marine et une description de celles qu'elle prévoit y exercer ultérieurement;

j) une description de toute mesure prévue pour éviter, atténuer, minimiser et surveiller les effets environnementaux de l'activité proposée.

Approbation du plan

9 (1) Le ministre approuve le plan d'activité si les conditions ci-après sont remplies :

a) les activités de recherche ou de suivi scientifique qui y sont proposées ne sont pas susceptibles de nuire aux processus biologiques, chimiques ou océanographiques participant à la préservation ou à l'amélioration de la biodiversité, de l'habitat structurel ou des fonctions écosystémiques des récifs d'éponges siliceuses et permettront :

(i) d'accroître les connaissances sur la biodiversité, l'habitat structurel ou les fonctions écosystémiques des zones de protection marine,

(ii) de contribuer à la gestion des zones de protection marine,

(iii) de participer à l'évaluation de l'efficacité des mesures prises pour la conservation et la protection des zones de protection marine;

b) les activités éducatives qui y sont proposées permettront de sensibiliser davantage le public à l'égard des zones de protection marine et ne sont pas susceptibles d'endommager, de détruire ni de retirer toute partie des récifs d'éponges siliceuses.

Approval prohibited

(2) Despite subsection (1), the Minister must not approve an activity plan if

(a) any substance that may be deposited during the proposed activity is a “deleterious substance” as defined in subsection 34(1) of the *Fisheries Act*, unless the deposit of the substance is authorized under subsection 36(4) of that Act;

(b) the cumulative environmental effects of the proposed activity, in combination with any other past and current activities carried out in the Marine Protected Areas, are likely to adversely impact the biological, chemical or oceanographic processes that maintain or enhance the biodiversity, structural habitat or ecosystem function of the glass sponge reefs; or

(c) any educational activity within a core protection zone is proposed.

Timeline for approval

(3) The Minister’s decision in respect of an activity plan must be made within

(a) 60 days after the day on which the activity plan is received; or

(b) if amendments to the plan are made, 60 days after the day on which the amended plan is received.

Studies, reports or other work

10 (1) If an activity plan has been approved by the Minister, the person who submitted the plan must provide the Minister with a copy of any study, report or other work that results from the activity and that is related to the conservation and protection of the Marine Protected Areas.

Data

(2) The study, report or other work must be accompanied by the data that was obtained during the activity.

Deadline

(3) The study, report or other work, together with the data, must be provided to the Minister within 90 days after the day on which the study, report or other work is completed.

Data

(4) If the study, report or other work is not completed within a period of three years after the last day of the scientific research or monitoring activity or educational activity, the person must submit the data that was obtained during the activity to the Minister within 90 days after that period.

Refus du plan

(2) Toutefois, il ne peut approuver le plan d’activité si :

a) l’une ou l’autre des substances susceptibles d’être rejetées pendant l’activité proposée est une « substance nocive » au sens du paragraphe 34(1) de la *Loi sur les pêches* et son rejet n’est pas permis au titre du paragraphe 36(4) de cette loi;

b) les effets environnementaux cumulatifs de l’activité proposée, lorsqu’elle est combinée avec d’autres activités terminées ou en cours dans les zones de protection marine, sont susceptibles de nuire aux processus biologiques, chimiques ou océanographiques participant à la préservation ou à l’amélioration de la biodiversité, de l’habitat structurel ou des fonctions écosystémiques des récifs d’éponges siliceuses;

c) une activité éducative dans une zone de protection centrale y est proposée.

Délai d’approbation

(3) Il rend sa décision à l’égard du plan d’activité au plus tard :

a) soixante jours après la réception du plan;

b) si des modifications sont apportées au plan, soixante jours après la réception du plan modifié.

Étude, rapport, ouvrage

10 (1) La personne dont le plan d’activité a été approuvé par le ministre fournit à ce dernier une copie de tout rapport, étude ou autre ouvrage résultant de l’activité et se rapportant à la conservation et à la protection des zones de protection marine.

Données

(2) Les rapport, étude ou autre ouvrage sont accompagnés des données recueillies pendant l’activité.

Échéance

(3) Les rapport, étude et autre ouvrage ainsi que les données sont remis au ministre au plus tard quatre-vingt-dix jours après l’achèvement du rapport, de l’étude ou de l’ouvrage.

Données recueillies

(4) Dans le cas où ni l’un ni l’autre des rapport, étude ou autre ouvrage n’est achevé dans la période de trois ans suivant le dernier jour de l’activité, les données recueillies durant celle-ci sont fournies au ministre au plus tard quatre-vingt-dix jours après la fin de cette période.

Coming into force

Registration

11 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

SCHEDULE 1

(Section 2)

Hecate Strait and Queen Charlotte Sound Glass Sponge Reefs Marine Protected Areas

Entrée en vigueur

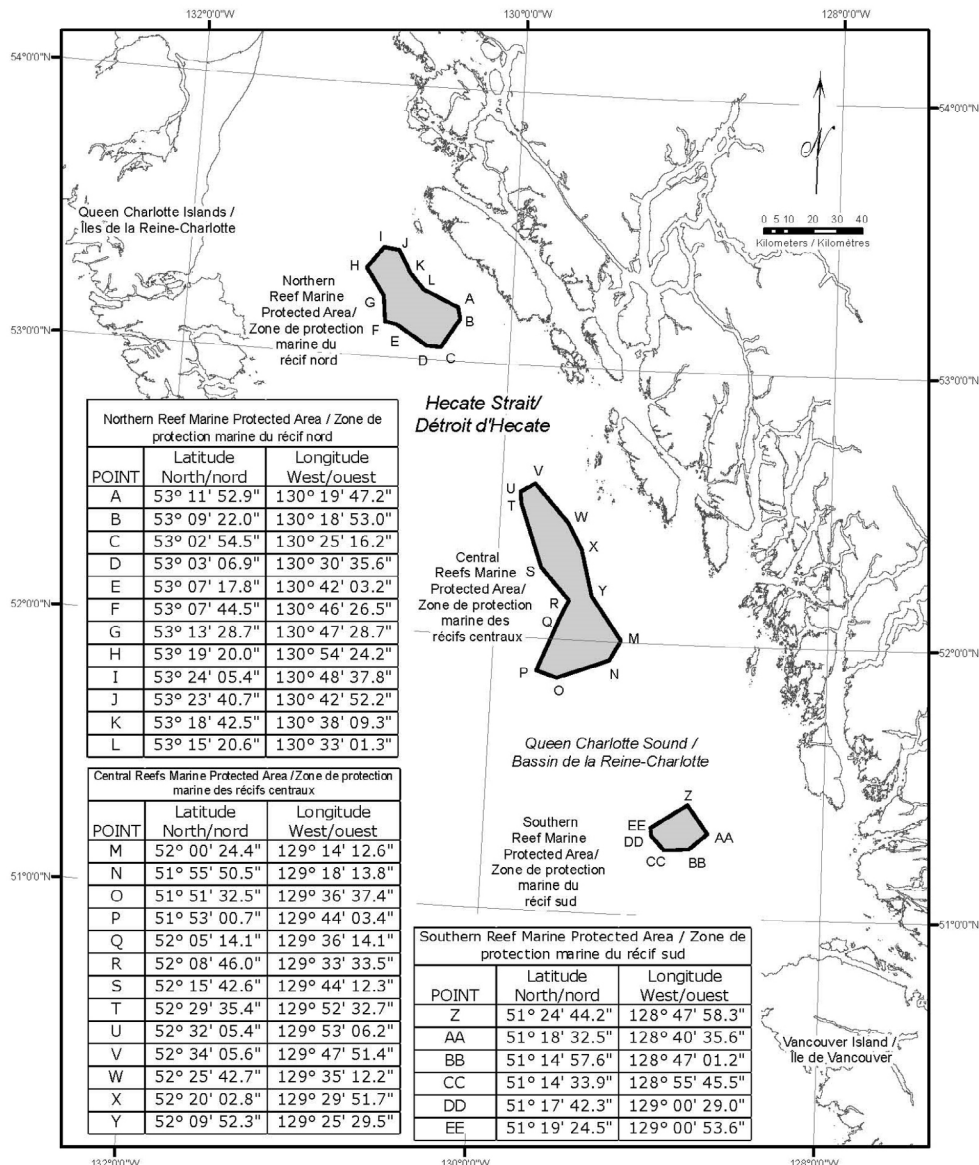
Enregistrement

11 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE 1

(article 2)

Zones de protection marine des récifs d'éponges siliceuses du détroit d'Hécate et du bassin de la Reine-Charlotte



SCHEDULE 2

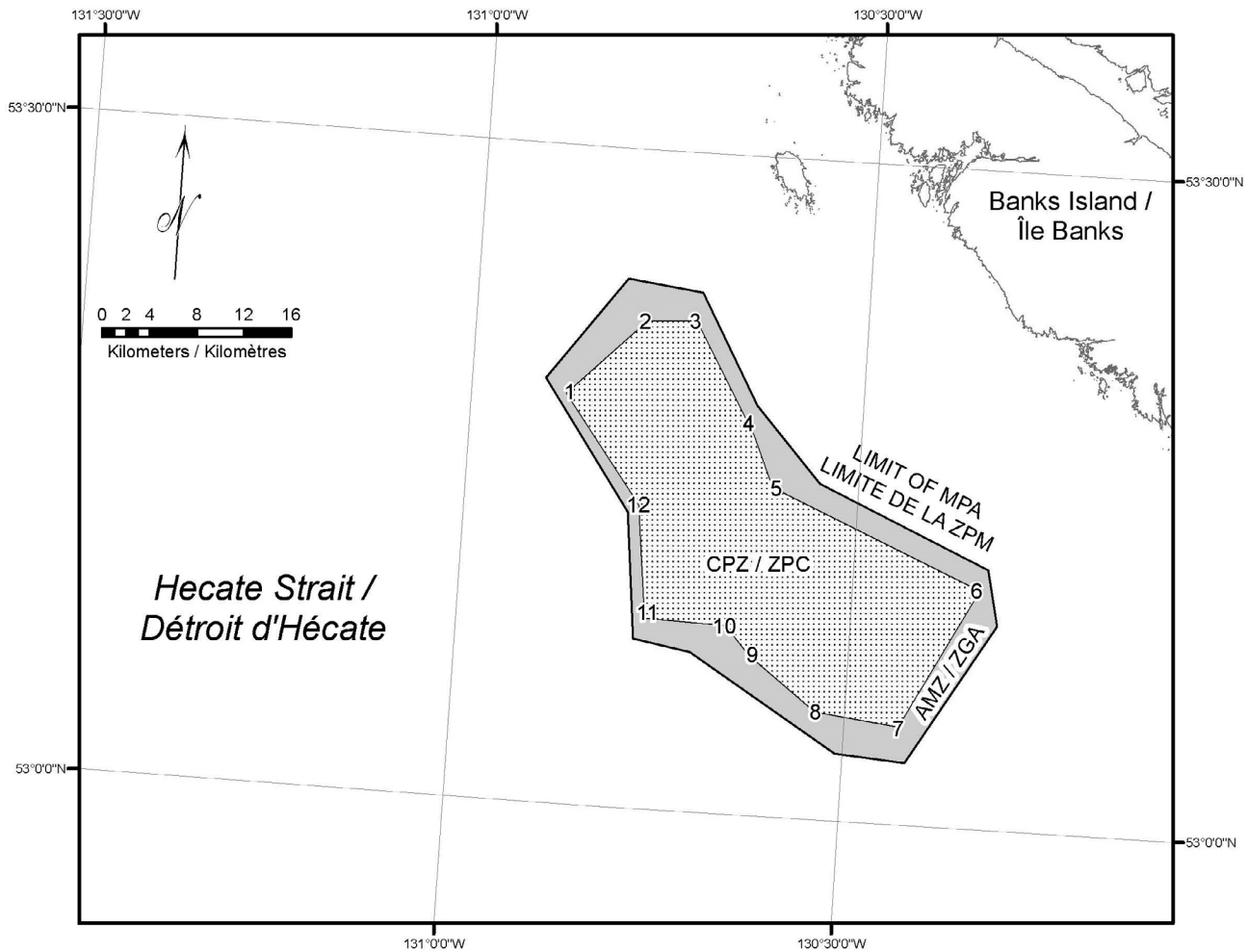
(Subsection 3(2))

Northern Reef Marine Protected Area

ANNEXE 2

(paragraphe 3(2))

Zone de protection marine du récif nord



CPZ / ZPC = Core Protection Zone / Zone de protection centrale
 AMZ / ZGA = Adaptive Management Zone / Zone de gestion adaptative
 MPA / ZPM = Marine Protected Area / Zone de protection marine

| Northern CPZ / ZPC nord | | |
|-------------------------|------------------------|-------------------------|
| POINT | Latitude North/nord | Longitude West/ouest |
| 1 | 53° 18' 40.4" | 130° 52' 46.5" |
| 2 | 53° 22' 12.1" | 130° 47' 01.7" |
| 3 | 53° 22' 20.2" | 130° 43' 12.5" |
| 4 | 53° 17' 22.8" | 130° 38' 18.2" |
| 5 | 53° 15' 01.7" | 130° 36' 35.5" |
| 6 | 53° 10' 55.2" | 130° 20' 19.3" |
| 7 | 53° 04' 30.2" | 130° 25' 53.6" |
| 8 | 53° 04' 58.0" | 130° 32' 16.9" |
| 9 | 53° 07' 22.2" | 130° 37' 37.6" |
| 10 | 53° 08' 36.6" | 130° 39' 29.5" |
| 11 | 53° 08' 41.8" | 130° 45' 40.0" |
| 12 | 53° 13' 51.2" | 130° 46' 41.2" |

SCHEDULE 3

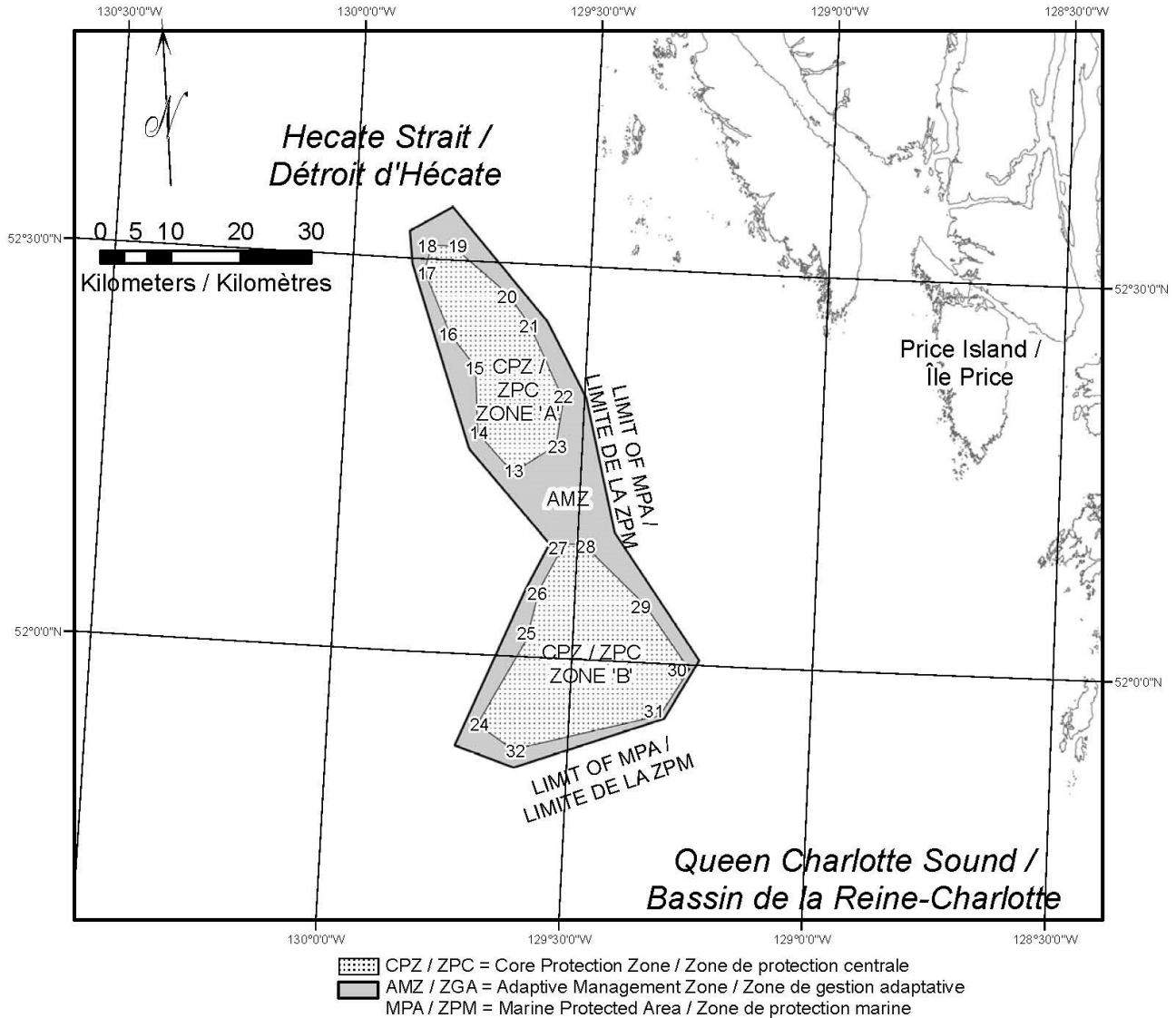
(Subsections 4(2) and (3))

Central Reefs Marine Protected Area

ANNEXE 3

(paragraphe 4(2) et (3))

Zone de protection marine des récifs centraux



| Central CPZ / ZPC centrale - Zone 'A' | | |
|---------------------------------------|---------------------|----------------------|
| POINT | Latitude North/nord | Longitude West/ouest |
| 13 | 52° 14' 03.4" | 129° 38' 33.2" |
| 14 | 52° 16' 54.8" | 129° 43' 13.4" |
| 15 | 52° 21' 57.1" | 129° 43' 56.5" |
| 16 | 52° 24' 24.5" | 129° 47' 22.8" |
| 17 | 52° 29' 05.9" | 129° 50' 59.4" |
| 18 | 52° 31' 05.2" | 129° 50' 13.9" |
| 19 | 52° 31' 06.7" | 129° 47' 40.9" |
| 20 | 52° 27' 42.0" | 129° 40' 25.1" |
| 21 | 52° 25' 22.9" | 129° 37' 24.0" |
| 22 | 52° 19' 47.0" | 129° 32' 43.2" |
| 23 | 52° 16' 18.2" | 129° 33' 22.8" |

| Central CPZ / ZPC centrale - Zone 'B' | | |
|---------------------------------------|---------------------|----------------------|
| POINT | Latitude North/nord | Longitude West/ouest |
| 24 | 51° 54' 43.1" | 129° 41' 22.2" |
| 25 | 52° 01' 22.5" | 129° 35' 48.4" |
| 26 | 52° 05' 13.5" | 129° 34' 32.5" |
| 27 | 52° 08' 48.5" | 129° 31' 44.1" |
| 28 | 52° 08' 51.3" | 129° 29' 18.0" |
| 29 | 52° 04' 27.1" | 129° 21' 17.3" |
| 30 | 51° 59' 40.8" | 129° 15' 23.9" |
| 31 | 51° 56' 04.5" | 129° 18' 46.2" |
| 32 | 51° 52' 55.7" | 129° 36' 49.8" |

SCHEDULE 4

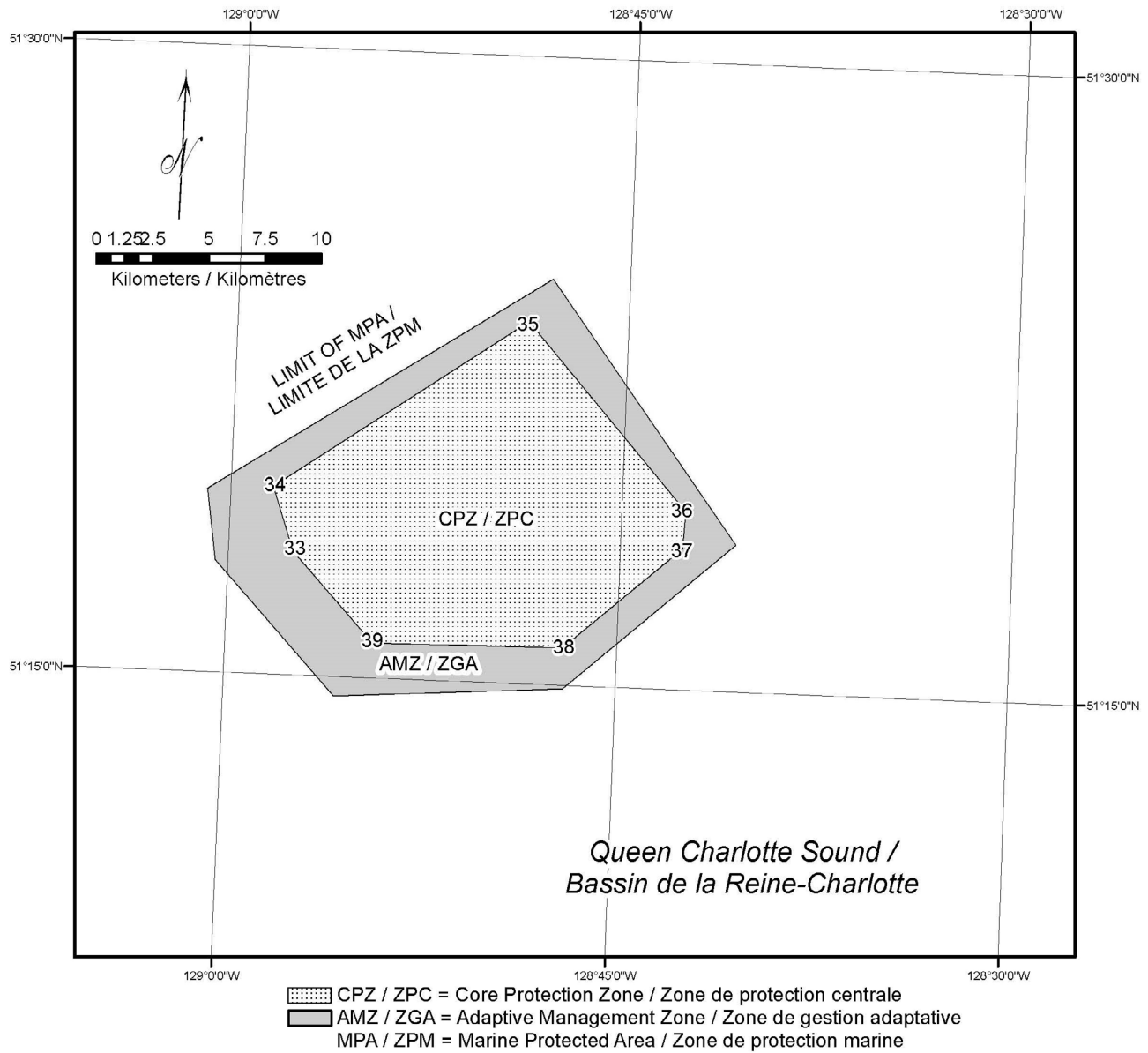
(Subsection 5(2))

Southern Reef Marine Protected Area

ANNEXE 4

(paragraphe 5(2))

Zone de protection marine du récif sud



| Southern CPZ / ZPC sud | | |
|------------------------|---------------------|----------------------|
| POINT | Latitude North/nord | Longitude West/ouest |
| 33 | 51° 17' 59.2" | 128° 57' 31.9" |
| 34 | 51° 19' 30.8" | 128° 58' 22.7" |
| 35 | 51° 23' 41.9" | 128° 48' 50.9" |
| 36 | 51° 19' 17.5" | 128° 42' 33.6" |
| 37 | 51° 18' 24.5" | 128° 42' 37.7" |
| 38 | 51° 15' 56.0" | 128° 47' 04.2" |
| 39 | 51° 15' 52.2" | 128° 54' 20.4" |

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: The hexactinellid (glass) sponge reefs, located between Haida Gwaii and the mainland of British Columbia in the Hecate Strait and Queen Charlotte Sound, are considered to be the largest living example of glass sponge reefs that were abundant in the Jurassic Period. The reefs are made up of large colonies of glass sponges and are estimated to be 9 000 years old. They discontinuously cover an area of about 1 000 km². The slow growth and fragility of these sponges make the reefs particularly vulnerable to damage and disturbance since recovery may take tens to several hundreds of years. Due to the highly sensitive nature and structure of the reefs, human activities in and around the reefs could pose a risk to the structural habitat, biological diversity and ecosystem function of the reefs. Designating a Marine Protected Area (MPA) under the *Oceans Act* to conserve and protect the reefs will provide the regulatory mechanism to prohibit those human activities that are not compatible with the conservation objective of the MPA (i.e. the conservation and protection of the biological diversity, structural habitat, and ecosystem function of the glass sponge reefs).

Description: The *Hecate Strait and Queen Charlotte Sound Glass Sponge Reefs Marine Protected Areas Regulations* (the Regulations), under the *Oceans Act*, designate four sponge reefs collectively as an MPA. The Regulations set out general prohibitions to protect the reefs while allowing exceptions for specific activities that do not compromise the MPA conservation objective.

The MPA is comprised of three spatially distinct components to encompass the northern reef, the two central reefs, and the southern reef. Each component will have three management zones: a core protection zone (CPZ), an adaptive management zone (AMZ) and a vertical adaptive management zone (VAMZ). Together, the establishment of these zones, and the associated prohibitions, will provide for the conservation and protection of the biological diversity, structural habitat and ecosystem function of the glass sponge reefs through the management of human activities.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Les récifs d'éponges hexactinellides (sili- ceuses) situés entre Haida Gwaii et la partie continentale de la Colombie-Britannique, dans le détroit d'Hé- cate et le bassin de la Reine-Charlotte, sont considérés comme le plus important exemple vivant des récifs d'éponges siliceuses qui abondaient à la période juras- sique. Les récifs sont constitués de grandes colonies d'éponges siliceuses et l'on estime qu'ils ont près de 9 000 ans. Ils couvrent une zone discontinue d'une superficie totale d'environ 1 000 km². La croissance lente et la fragilité de ces éponges rendent les récifs particulièrement vulnérables aux dommages et à la perturbation, car leur rétablissement peut prendre des dizaines à plusieurs centaines d'années. En raison de la structure et de la nature très vulnérable des récifs, les activités humaines dans les récifs et à proximité de ceux-ci peuvent présenter un risque pour l'habitat structurel, la biodiversité et la fonction écosystémique des récifs. La désignation d'une zone de protection marine (ZPM) en vertu de la *Loi sur les océans* pour protéger et conserver les récifs offre un mécanisme réglementaire d'interdiction des activités humaines incompatibles avec l'objectif de conservation de la ZPM (soit la conservation et la protection de la diversité bio- logique, de l'habitat structurel et de la fonction écosys- témique des récifs d'éponges siliceuses).

Description : Le *Règlement sur les zones de protection marine des récifs d'éponges siliceuses du détroit d'Hé- cate et du bassin de la Reine-Charlotte* (le Règlement), en vertu de la *Loi sur les océans*, désigne quatre récifs d'éponges comme formant une seule zone de protec- tion marine (ZPM). Le Règlement établit les interdic- tions générales visant à protéger les récifs tout en per- mettant des exceptions pour des activités précises qui ne compromettent pas l'objectif de conservation de la ZPM.

La ZPM est constituée de trois éléments distincts sur le plan spatial afin d'englober le récif nord, les deux récifs centraux et le récif sud. Chaque élément est divisé en trois zones de gestion, à savoir une zone de protection centrale (ZPC), une zone de gestion adaptative (ZGA) et une zone verticale de gestion adaptative (ZVGA). Ensemble, l'établissement de ces trois zones et les interdictions qui y sont associées préservent et pro- tègent la diversité biologique, l'habitat structurel et la fonction écosystémique des récifs d'éponges siliceuses par la gestion des activités anthropiques.

Cost-benefit statement: Designating the MPA will benefit Canadians through the safeguarding of a globally unique biological phenomenon that is known to provide habitat to numerous aquatic species, including those of commercial value. Protection of the reefs as an MPA is consistent with the Government of Canada's priority for responsible resource development. MPAs have been demonstrated to function as both a refuge and a source of commercially and socially valuable marine species, and, when used to complement other ecosystem-based management approaches, can serve to maintain and even enhance economic opportunities, such as fishing and tourism.

Incremental industry costs related to the designation of the MPA are associated with displacement of fishing from the MPA and the implementation of compliance measures within the AMZ and the VAMZ. The present value of the upper bound of costs to industry is estimated to be \$4,406K (discounted at 7% over 30 years) or an annualized value of \$356K. Costs are not anticipated to significantly affect the fishing industry's ability to function in the vicinity and generate revenue. The annualized value of incremental costs to the federal government is estimated to be between \$100K–\$200K (total present values of \$1,300K–\$2,600K discounted at 7% over 30 years) for management and monitoring of the MPA.

While most of these benefits are qualitative and non-monetary, it is considered that the benefits generated through MPA designation would greatly outweigh its costs, due to the ability of industry to absorb the relatively small direct impacts identified for the MPA.

“One-for-One” Rule and small business lens: Neither the “One-for-One” Rule nor the small business lens applies to these Regulations. No new administrative burden is expected as a result of the creation of these new MPA regulations, and the expected incremental annual costs to industry are well below the \$1 million threshold that would trigger application of the small business lens.

Domestic and international coordination and cooperation: Designating these areas as an MPA is consistent with the Government of Canada's commitment to protect 5% of Canada's coastal and marine areas by 2017, and 10% by 2020. The designation of this MPA will result in an additional 0.04% conservation of Canada's oceans, which will also contribute to meeting the international Aichi Target 11 of 10% protection

Énoncé des coûts et avantages : La désignation de la ZPM est avantageuse pour les Canadiens, puisqu'elle protège un phénomène biologique unique au monde, connu pour servir d'habitat à de nombreuses espèces aquatiques, y compris des espèces d'importance commerciale. La protection des récifs dans le cadre d'une ZPM est en accord avec la priorité de développement responsable des ressources adoptée par le gouvernement du Canada. Il est démontré que les ZPM servent de source et de refuge pour des espèces marines importantes sur les plans commercial et social, et que, en tant que compléments à d'autres méthodes de gestion écosystémique, elles sont susceptibles de servir à maintenir, voire à accroître les possibilités économiques, telles que la pêche et le tourisme.

Les coûts différentiels pour l'industrie qui sont liés à la désignation de la ZPM sont associés au déplacement de la pêche depuis la ZPM et à la mise en œuvre de mesures de conformité au sein de la ZGA et de la ZVGA. La valeur actualisée de la limite supérieure des coûts pour l'industrie est estimée à 4 406 000 \$ (une actualisation de 7 % sur 30 ans) ou une valeur amortie sur une base annuelle de 356 000 \$. Les coûts ne devraient pas avoir une grande incidence sur la capacité de l'industrie de la pêche à fonctionner à proximité des zones et à générer des revenus. La valeur amortie sur une base annuelle des coûts différentiels pour le gouvernement fédéral est estimée entre 100 000 \$ et 200 000 \$ (total des valeurs actualisées de 1 300 000 \$ à 2 600 000\$, avec une actualisation de 7 % sur 30 ans) pour la gestion et la surveillance de la ZPM.

Bien que la plupart de ces avantages soient qualitatifs et non financiers, on croit que les avantages découlant de la désignation de la ZPM en surpassent grandement les coûts, en raison de la capacité de l'industrie à absorber les impacts directs relativement faibles définis pour la ZPM.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : La lentille des petites entreprises et la règle du « un pour un » ne s'appliquent pas à ce règlement. Aucun nouveau fardeau administratif ne devrait découler de la création du règlement de cette nouvelle ZPM, et les coûts supplémentaires annuels prévus pour l'industrie sont bien en deçà du seuil de un million de dollars qui rendrait applicable la lentille des petites entreprises.

Coopération et coordination à l'échelle nationale et internationale : La désignation de ces zones en tant que ZPM est en accord avec l'engagement du gouvernement du Canada à protéger 5 % de ses zones marines et côtières d'ici 2017 et 10 % d'ici 2020. La désignation de cette ZPM augmente la conservation des océans du Canada de 0,04 % et contribue à la rencontre de l'objectif international Aichi 11 (10 % de protection des

under the Convention on Biological Diversity, to which Canada is a signatory. In addition, MPA designation will also contribute to the fulfilment of Canada's objectives under *Canada's Oceans Strategy*, Fisheries and Oceans Canada's Sustainable Fisheries Framework, the Federal Sustainable Development Strategy, *Canada's Federal Marine Protected Areas Strategy*, the *National Framework for Canada's Network of Marine Protected Areas*, and the *Pacific Region Cold-Water Coral and Sponge Conservation Strategy*. Designating this MPA will further demonstrate Canada's resolve to fulfill its international targets under the World Summit on Sustainable Development (2002), the G8 Marine Environment and Tanker Safety Action Plan (2003), the Durban Action Plan developed at the Fifth World Parks Congress (2003), the Convention on Biological Diversity's 2004 *Programme of Work on Protected Areas*, the Conference of the Parties to the Convention on Biological Diversity (2006), the 4th International Union for Conservation of Nature World Conservation Congress (2008), and the Conference of the Parties to the Convention on Biological Diversity (2010), as well as United Nations resolutions calling for the protection of vulnerable marine ecosystems.

océans) de la Convention sur la diversité biologique dont le Canada est signataire. De plus, la désignation de la ZPM contribue à l'atteinte des objectifs du Canada en vertu de *La Stratégie sur les océans du Canada*, du Cadre pour la pêche durable de Pêches et Océans Canada, de la Stratégie fédérale de développement durable, de la *Stratégie fédérale sur les aires marines protégées*, du *Cadre national pour le réseau d'aires marines protégées du Canada* et du *Plan de conservation pour les coraux et les éponges d'eau froide de la Région du Pacifique*. La désignation de cette ZPM démontre également la résolution du Canada à atteindre ses objectifs internationaux adoptés en application du Sommet mondial sur le développement durable (2002), du Plan d'action du G8 sur l'environnement marin et la sécurité maritime (2003), du Plan d'action de Durban élaboré lors du Cinquième Congrès mondial sur les parcs (2003), du *Programme de Travail sur les Aires Protégées* de la Convention sur la diversité biologique (2004), de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (2006), du 4^e Congrès mondial de la conservation de l'Union internationale pour la conservation de la nature (2008), et de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (2010), de même que les résolutions des Nations Unies exigeant la protection des écosystèmes marins vulnérables.

Background

Discovery

The Geological Survey of Canada discovered the Hecate Strait and Queen Charlotte Sound Glass Sponge Reefs in the late 1980s. The reefs discontinuously cover an area of over 1 000 km² and are found in an area of relatively undisturbed seafloor at 140–240 m depths. Prior to their discovery, reefs of this size were thought to be extinct. These reefs are therefore considered to be globally unique.

Ecological significance

The sponges impede the movement of and trap sediments from the moderate bottom currents that deliver suspended sediments and nutrients that contribute to reef growth and productivity. The ocean conditions necessary to allow such large reefs to develop are uncommon, and the fragility of the reefs make them susceptible to damage from human activity. With skeletons made of silica (i.e. glass), these sponges are very fragile and extremely susceptible to damage from physical contact stemming from human activity.

Contexte

Découverte

La Commission géologique du Canada a découvert les récifs d'éponges siliceuses du détroit d'Hécate et du bassin de la Reine-Charlotte vers la fin des années 1980. Les récifs couvrent une zone discontinue d'une superficie d'environ 1 000 km² et se trouvent dans une zone relativement intacte du fond marin, à 140-240 m de profondeur. Avant leur découverte, on croyait que les récifs de cette taille avaient disparu; c'est pourquoi ils sont considérés comme uniques au monde.

Importance écologique

Les éponges piègent et ralentissent le déplacement des sédiments provenant des courants de fond modérés qui apportent des éléments nutritifs et des sédiments qui contribuent à la croissance et à la productivité des récifs. Les conditions océaniques nécessaires au développement de si gros récifs sont rares, et la fragilité des récifs les rend vulnérables aux dommages découlant d'activités anthropiques. Avec leurs squelettes composés de silice (c'est-à-dire de verre), ces éponges sont très fragiles et très vulnérables aux dommages causés par un contact physique lors d'activités anthropiques.

The sponge reefs provide refuge, habitat, and nursery grounds for aquatic species, including commercially important rockfish and other finfish and shellfish species. The sponge reefs also provide an important water filtration service. Physical damage to the sponges may kill individual sponges or other reef dwelling organisms. It may also destroy parts of the actual reefs and remove habitat that is used by other aquatic organisms. Increased sedimentation adjacent to the sponges beyond what occurs naturally could cause smothering and negatively impact the health and reproduction of the sponges, potentially leading to decreased water filtration or sponge death and compromising reef stability.

The reefs are ancient structures, with the base of the oldest sponge reef studied dated at approximately 9 000 years old. Each sponge may live for over 200 years, and the slow growth and vulnerability of the sponges suggest that recovery from damage may take tens to several hundreds of years.

The glass sponge reefs have been identified as an ecologically and biologically significant area (EBSA)¹ within the Pacific North Coast Integrated Management Area (PNCIMA) located in the marine waters off central and northern British Columbia.

Socio-economic significance

There is little human activity in and around the vicinity of the reefs, due to their remote location and depth. The primary use of these areas is by commercial fishers, notably for trapping prawn and shrimp, for bottom longline and bottom trawling for groundfish, and for midwater trawling for hake. Midwater trawling occurs above the reefs, but the bottom trawl fishery has been excluded from direct contact with the reefs through fisheries closures under the *Fisheries Act* since 2002, and fishers had voluntarily stopped entering these areas two years prior to the closures. While prawn and shrimp trapping and bottom longline fishing continue to occur within the designated areas, the harvest obtained from these areas comprises less than 0.5% of the overall harvest of the above-mentioned fisheries. Crab trapping currently occurs adjacent to the reefs but not within the MPA boundaries. However, effort by this fishery has increased significantly since 2010, and the sector has been invited to engage in discussions about

Les récifs d'éponges servent de refuge, d'habitat et d'aires d'alevinage à des espèces aquatiques, notamment des espèces du genre *Sebastes* importantes sur le plan commercial ainsi que d'autres espèces de poissons à nageoires, de mollusques et de crustacés. Les récifs d'éponges assurent aussi une importante fonction de filtration de l'eau. Les dommages physiques occasionnés aux éponges peuvent tuer plusieurs éponges ou d'autres organismes benthiques vivant sur les récifs, détruire des parties des récifs eux-mêmes, et détruire un habitat utilisé par d'autres organismes aquatiques. Une sédimentation accrue (au-delà de celle qui se produit dans des conditions naturelles) tout près des éponges peut les étouffer et avoir un impact nocif sur la santé et la reproduction des éponges, voire mener à une diminution de la filtration de l'eau ou à la mort d'éponges, tout en compromettant la stabilité du récif.

Les récifs sont des structures anciennes : l'âge de la base du plus vieux récif d'éponges étudié a été estimé à environ 9 000 ans. Chaque éponge peut vivre pendant plus de 200 ans, et la croissance lente et la vulnérabilité des éponges laissent supposer que le rétablissement à la suite de dommages peut prendre entre des dizaines et plusieurs centaines d'années.

Les récifs d'éponges siliceuses ont été désignés en tant que zone d'importance écologique et biologique (ZIEB)¹ dans la zone de gestion intégrée de la côte nord du Pacifique (ZGICNP), située dans les eaux marines du centre et du nord de la Colombie-Britannique.

Importance socio-économique

Compte tenu de l'emplacement éloigné et de la profondeur où se trouvent les récifs, peu d'activités anthropiques se déroulent sur les récifs et à proximité de ceux-ci. La principale utilisation de ces zones est associée aux pêches commerciales, et principalement à la pêche à la crevette au casier, à la pêche au poisson de fond à la palangre de fond et au chalut de fond, ainsi qu'à la pêche au merlu au chalut pélagique. Depuis 2002, on pratique la pêche au chalut pélagique au-dessus des récifs, mais des fermetures de la pêche au chalut de fond en vertu de la *Loi sur les pêches* ont permis d'empêcher le contact direct avec les récifs et les pêcheurs avaient déjà volontairement cessé de pénétrer dans ces zones deux ans avant les fermetures. Bien que la pêche à la crevette au casier et à la palangre de fond continue d'être pratiquée dans ces zones, la récolte générée par ces pêches dans ces zones compte pour moins de 0,5 % du total des prises de ces pêches. Une pêche à crabe au casier est pratiquée à l'heure actuelle près des

¹ Ecologically and biologically significant areas (EBSAs) are defined as ocean areas that are particularly important because of the functions that they serve in the ecosystem and/or because of their structural properties. Canadian Science Advisory Secretariat Ecosystem Science Report: http://www.dfo-mpo.gc.ca/csas/Csas/status/2004/ESR2004_006_e.pdf.

¹ Les zones d'importance écologique et biologique (ZIEB) sont des aires marines particulièrement importantes en raison de leurs fonctions écosystémiques ou de leurs propriétés structurales. Rapport scientifique du Secrétariat canadien de consultation scientifique : http://www.dfo-mpo.gc.ca/csas/Csas/etat/2004/ESR2004_006_f.pdf.

proposed management measures to ensure compliance should its activities start to overlap into the protected areas.

There is interest from certain companies to undertake both renewable and non-renewable energy projects within the boundaries of the MPA, in particular the development of undersea cable routes for energy transmission, or oil and gas tenures. There are currently no production activities underway for either the renewable or non-renewable energy sectors. The one company working to produce renewable energy (wind) is still in a developmental phase, and no offshore petroleum extraction is expected for the foreseeable future, given the presence of the federal moratorium on offshore oil and gas production activities in British Columbia.

There are 24 exploratory permits in the MPA that were issued by the federal government under the *Canada Oil and Gas Land Regulations* from the early 1960s to 1971. Of these, 23 permits are owned by Shell Canada with one additional permit owned by Chevron Canada Limited. One exploration licence that was issued by the Minister of Natural Resources to Petro-Canada (presently registered to Suncor Inc.) partially overlaps with the MPA. At this time, there is no oil or gas activity that occurs in the MPA. Since 1972, the federal government has maintained a moratorium on oil and gas exploration and development in the Pacific offshore, which includes those permits and licence that reside within the MPA.

Currently there are no commercial marine tourism activities operating in the vicinity of the MPA, and there is no expectation for new business opportunities in this sector in the next three to five years.

Proposal for MPA designation

In 2010, the Minister of Fisheries and Oceans officially identified the Hecate Strait and Queen Charlotte Sound Glass Sponge Reefs as an Area of Interest (AOI) for possible MPA designation within PNCIMA. Designation would meet the direction provided by the *Pacific Region Cold-Water Coral and Sponge Conservation Strategy*, which identifies the use of MPAs as an effective and appropriate tool to protect corals and sponges in Pacific Canada.

Following the AOI announcement, Fisheries and Oceans Canada (the Department or DFO) undertook an analysis of the ecological, social, economic and cultural values in

récif, mais non dans les limites de la ZPM. Cependant, l'effort de cette pêche a considérablement augmenté depuis 2010 et le secteur a été invité à engager des discussions à propos des mesures de gestion proposées pour veiller à la conformité de ses activités si elles devaient chevaucher les zones de protection.

Certaines entreprises ont montré leur intérêt pour le développement de projets d'énergie renouvelable et non renouvelable dans les limites de la ZPM, en particulier pour l'installation de câbles sous-marins de transport d'énergie ou des concessions pétrolières et gazières. À l'heure actuelle, aucune activité de production n'est entreprise dans les secteurs d'énergie renouvelable et non renouvelable. La seule compagnie travaillant à produire de l'énergie renouvelable (vent) en est toujours à l'étape du développement, et l'on ne prévoit aucune extraction d'hydrocarbures extracôtiers dans un avenir prévisible, compte tenu du moratoire fédéral sur les activités d'exploitation pétrolière et gazière extracôtiers en Colombie-Britannique.

Il y a 24 permis exploratoires dans la ZPM qui ont été délivrés par le gouvernement fédéral sous le *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada* entre le début des années 1960 et l'année 1971. De ceux-ci, 23 permis appartiennent à Shell Canada avec un permis additionnel appartenant à Chevron Canada Limited. Un autre permis exploratoire, émis à Pétro-Canada par le ministre des Ressources naturelles (présentement enregistré par Suncor Inc.), chevauche partiellement la ZPM. À l'heure actuelle, aucune activité d'exploitation du pétrole et du gaz n'est réalisée dans la ZPM. Depuis 1972, le gouvernement fédéral maintient un moratoire sur l'exploration et le développement pétrolier et gazier hauturiers du Pacifique, incluant les permis situés dans la ZPM.

Actuellement, aucune activité de tourisme maritime commercial n'a lieu à proximité de la ZPM et l'on ne prévoit aucune nouvelle possibilité commerciale pour ce secteur dans les trois à cinq prochaines années.

Proposition pour la désignation de la ZPM

En 2010, la ministre des Pêches et des Océans a officiellement désigné les récifs d'éponges siliceuses du détroit d'Hécate et du bassin de la Reine-Charlotte en tant que site d'intérêt (SI) en voie de devenir une possible zone de protection marine (ZPM) faisant partie de la ZGICNP. La désignation respecterait l'orientation donnée par le *Plan de conservation pour les coraux et les éponges d'eau froide de la Région du Pacifique*, qui définit les ZPM comme étant un outil efficace et approprié pour protéger les coraux et les éponges dans la région canadienne du Pacifique.

Après l'annonce relative au SI, Pêches et Océans Canada (le Ministère ou le MPO) a entrepris une analyse des valeurs écologiques, sociales, économiques et culturelles

the area and an assessment of the pressures from human activities and their impact on the biological diversity, structural habitat and ecosystem function of the glass sponge reefs. The outcome of this analysis formed the basis of consultation with affected and interested stakeholders and partners and informed the development of the Regulations. The Regulations describe the MPA as three spatially distinct areas named the Northern Reef Marine Protected Area, the Central Reefs Marine Protected Area and the Southern Reef Marine Protected Area, which collectively cover approximately 2 410 km². Within each area are three management zones: a core protection zone (CPZ), an adaptive management zone (AMZ), and a vertical adaptive management zone (VAMZ). Together, the establishment of these zones and the associated prohibitions would provide for the conservation and protection of the biological diversity, structural habitat and ecosystem function of the glass sponge reefs. The Regulations set out general prohibitions against the disturbance, damage, destruction or removal of living marine organisms or any parts of their habitats with exceptions for specific activities in specified zones that do not compromise the conservation objective identified for the MPA.

Issues

Glass sponges are very fragile and susceptible to damage from direct physical contact. Such damage may kill individual sponges or other reef-dwelling organisms and may destroy parts of the reef itself, thereby removing habitat that is used by other aquatic organisms. Increased sediments in the water column beyond what occurs naturally may cause smothering and negatively impact the viability of the sponges, leading to decreased water filtration or sponge death, and compromise reef stability. According to findings and research documented in reports by the Department's Canadian Science Advisory Secretariat and in external peer-reviewed literature, fishing with bottom-contacting gear has been identified as a key activity that can cause sponge damage.

The glass sponge reefs of Hecate Strait and Queen Charlotte Sound are at risk from the potential impacts of human activities that can cause mechanical damage or increased sedimentation beyond what occurs naturally. Activities that have been identified as having the potential to negatively impact the glass sponge reefs include commercial fishing by bottom trawl, midwater trawl, hook and line, and traps or pots; cable or pipe laying; and construction and development of seafloor structures for renewable or non-renewable energy development. Of these activities, only fishing by bottom trawl and non-renewable energy development are currently prohibited (through a fishery

au sein de la zone ainsi qu'une évaluation de la pression exercée par les activités anthropiques et leur impact sur la diversité biologique, l'habitat structurel et la fonction écosystémique des récifs d'éponges siliceuses. Les résultats de cette analyse ont formé la base de la consultation auprès des intervenants touchés et des intéressés, et ont éclairé l'élaboration du Règlement. Ce dernier décrit la ZPM en trois zones distinctes sur le plan spatial appelées la zone de protection marine du récif nord, la zone de protection marine des récifs centraux et la zone de protection marine du récif sud qui, réunies, couvrent environ 2 410 km². Chacune des trois zones est divisée en trois zones de gestion, à savoir une zone de protection centrale (ZPC), une zone de gestion adaptative (ZGA) et une zone verticale de gestion adaptative (ZVGA). Ensemble, l'établissement de ces trois zones et les interdictions qui y sont définies préservent et protègent la diversité biologique, l'habitat structurel et la fonction écosystémique des récifs d'éponges siliceuses. Le Règlement prévoit des interdictions générales contre la perturbation, l'endommagement, la destruction ou l'enlèvement des organismes marins vivants et de toute partie de leur habitat et inclut des exceptions pour des activités spécifiques dans des zones spécifiées qui ne compromettent pas l'objectif de conservation défini pour la ZPM.

Enjeux

Les éponges siliceuses sont très fragiles et vulnérables aux dommages causés par un contact physique direct. De tels dommages peuvent tuer des éponges ou d'autres organismes vivant sur le récif et détruire des parties du récif lui-même, détruisant par le fait même l'habitat utilisé par d'autres organismes aquatiques. Une sédimentation accrue dans la colonne d'eau (au-delà de celle qui se produit dans des conditions naturelles) peut étouffer les éponges et avoir un impact négatif sur leur viabilité, entraînant ainsi une diminution de la filtration de l'eau ou la mort d'éponges, tout en compromettant la stabilité du récif. D'après des découvertes et des recherches documentées dans des rapports du Secrétariat canadien de consultation scientifique de Pêches et Océans Canada ainsi que dans des publications externes revues par les pairs, la pêche au moyen d'engins qui entrent en contact avec le fond a été identifiée comme l'une des principales activités causant des dommages aux éponges.

Les récifs d'éponges siliceuses du détroit d'Hécate et du bassin de la Reine-Charlotte sont menacés par les impacts potentiels des activités anthropiques susceptibles de causer des dommages mécaniques ou d'entraîner une augmentation de la sédimentation au-delà de celle qui se produit dans des conditions naturelles. Les activités qui ont été définies comme susceptibles d'avoir un impact négatif sur les récifs d'éponges siliceuses comprennent notamment la pêche commerciale au chalut de fond, au chalut pélagique, à l'hameçon et à la ligne ainsi qu'au casier ou à la trappe, l'installation de câbles ou de tuyaux, de même que la construction et l'aménagement de structures sur le

closure under the *Fisheries Act* [in 2002] and federal oil and gas moratorium, respectively). The other activities are presently allowed to be carried out in the designated areas, as there is no overarching management plan or framework in place to limit or mitigate the impacts of existing or emerging human activities. Voluntary measures alone have proven to be insufficient for the protection of the glass sponge reefs.

The Regulations will, subject to certain exceptions, prohibit

- carrying out any activity that disturbs, damages, destroys or removes any living marine organism or any part of its habitat or is likely to do so; or
- carrying out any scientific research or monitoring, or an educational activity, unless it is part of an activity plan that has been approved by the Minister.

The Regulations target the long-term protection of this fragile, ecologically significant and globally unique ecosystem.

Objectives

The Hecate Strait and Queen Charlotte Sound Glass Sponge Reefs MPA is established based on an ecosystem-based management (EBM) approach for the PNCIMA, within which the reefs are located. EBM is an adaptive approach to managing human activities in a manner that ensures the coexistence of healthy, fully functioning ecosystems and human communities. Within the PNCIMA, the intent of EBM is to maintain spatial and temporal characteristics of ecosystems such that component species and ecological processes can be sustained, and human well-being supported and improved.

The MPA advisory committee agreed to work towards the following conservation objective and management approaches.

The conservation objective of the Hecate Strait and Queen Charlotte Sound Glass Sponge Reefs Marine Protected Area is to conserve and protect the biological diversity, structural habitat and ecosystem function of the glass sponge reefs. This will be achieved through

- The management of human activities: Human activities in the MPA shall be managed to ensure that the biological diversity, structural habitat, and ecosystem function of the glass sponge reefs are conserved and protected;

fond marin aux fins d'exploitation de l'énergie renouvelable et non renouvelable. De toutes les activités énumérées, seules la pêche au chalut et l'exploitation d'énergies non renouvelables sont interdites à l'heure actuelle par une fermeture de la pêche en vertu de la *Loi sur les pêches* (en 2002) et le moratoire fédéral sur les activités pétrolières et gazières. Les autres activités ne sont actuellement pas interdites dans les zones de la ZPM, car il n'y a pas de cadre global ou de plan de gestion en place pour limiter ou atténuer les impacts des activités humaines nouvelles ou existantes. Les mesures volontaires seules ne suffisent pas à protéger les récifs d'éponges siliceuses.

Le Règlement interdit, à quelques exceptions près, d'exercer :

- toute activité qui perturbe, endommage, détruit ou retire tout organisme marin vivant ou toute partie de son habitat ou qui risque de le faire;
- toute activité de recherche ou de suivi scientifiques ou toute activité éducative qui ne fait pas partie d'un plan d'activité approuvé par le ministre.

Le Règlement vise la protection à long terme de cet écosystème fragile, d'importance écologique et unique au monde.

Objectifs

La ZPM des récifs d'éponges siliceuses du détroit d'Hécate et du bassin de la Reine-Charlotte est établie en fonction d'une démarche de gestion écosystémique de la ZGICNP, dans laquelle se trouvent les récifs. La gestion écosystémique est une démarche adaptative servant à gérer les activités anthropiques de manière à assurer la coexistence saine et entièrement fonctionnelle des écosystèmes et des collectivités humaines. Dans la ZGICNP, le but de la gestion écosystémique est de maintenir les caractéristiques spatiales et temporelles des écosystèmes de manière à ce que les espèces individuelles et les processus écologiques soient maintenus et que le bien-être humain soit soutenu et amélioré.

Le comité-conseil sur la ZPM a convenu de travailler à l'atteinte de l'objectif de conservation et des approches de gestion suivants.

L'objectif de conservation de la zone de protection marine des récifs d'éponges siliceuses du détroit d'Hécate et du bassin de la Reine-Charlotte est de préserver et de protéger la diversité biologique, l'habitat structurel et la fonction écosystémique des récifs d'éponges siliceuses. Cet objectif sera atteint par :

- la gestion des activités anthropiques : les activités anthropiques dans la zone doivent être gérées afin d'assurer la conservation et la protection de la diversité biologique, de l'habitat structurel et de la fonction écosystémique des récifs d'éponges siliceuses;

- Understanding the ecosystem state: A comprehensive understanding of biodiversity, the ecosystem state, and the background variability of the glass sponge reefs will be informed by the best available science, knowledge and information;
- A monitoring program: Monitoring and evaluation will be used to support the achievement of the conservation objective for the MPA; and
- Adaptive management: An adaptive management approach will ensure that effective, timely and appropriate management responses contribute to meeting the conservation objective for the MPA.

Description

The Regulations are being made under Canada's *Oceans Act* and designate three MPAs, namely the Northern Reef, the Central Reefs and the Southern Reef, as the Hecate Strait and Queen Charlotte Sound Glass Sponge Reefs MPAs. The MPAs cover a discontinuous area of approximately 2 410 km².

Boundaries and zoning of the MPAs

The Regulations establish the boundaries of the MPAs and of their various zones and identify activities (e.g. scientific research and monitoring, educational activities, or laying of cables) that may be allowed to be carried out within the boundaries of certain zones. The outer boundary of the MPAs and the internal management zone boundaries are rhumb lines (a navigational term meaning a line crossing all meridians of longitude at the same angle) described as follows:

- Core protection zone (CPZ): This type of zone contains the sponge reefs and is designed to mitigate the risk of direct impacts to the structural habitat, biological diversity and ecosystem function of the glass sponge reefs by prohibiting bottom contact activities. The CPZ consists of the seabed and subsoil to a depth of 20 m and the water column from the seabed to a minimum of 40 m from the highest point of each reef (varies between reef areas). The CPZ provides the highest degree of protection within the MPA.
- Adaptive management zone (AMZ): This type of zone surrounds the CPZ and is designed to mitigate the risk of indirect impacts to the structural habitat, biological diversity and ecosystem function of the glass sponge reefs.
- Vertical adaptive management zone (VAMZ): This type of zone is designed to mitigate the risk of indirect impacts to the structural habitat, biological diversity and ecosystem function of the glass sponge reefs in the area directly above the CPZ. It extends above the

- la compréhension de l'état de l'écosystème : une compréhension profonde de la biodiversité, de l'état de l'écosystème et de la variabilité de base des récifs d'éponges siliceuses sera basée sur les meilleures données scientifiques, les meilleures connaissances et les meilleurs renseignements possible;
- un programme de suivi : des activités de suivi et d'évaluation appuieront la réalisation de l'objectif de conservation de la ZPM;
- une gestion adaptative : une approche de gestion adaptative garantira des réponses efficaces, opportunes et appropriées en matière de gestion, qui contribueront à la réalisation de l'objectif de conservation de la ZPM.

Description

Le Règlement, pris en vertu de la *Loi sur les océans*, désigne trois zones de protection marine, soit la zone de protection marine du récif Nord, la zone de protection marine des récifs centraux et la zone de protection marine du récif Sud, constituant ensemble les zones de protection marines des récifs d'éponges siliceuses du détroit d'Hecate et du bassin de la Reine-Charlotte. La ZPM couvre une zone discontinue d'une superficie totale de 2 410 km².

Zonage et limites des ZPM

Le Règlement établit les limites des ZPM et de leurs différentes zones et définit les activités qui pourraient être autorisées à l'intérieur de certaines zones (par exemple les activités de recherche et de suivi scientifiques, les activités éducatives ou l'installation de câbles). La limite externe des ZPM et les limites des zones de gestion internes sont des loxodromies (un terme de navigation signifiant une ligne coupant tous les méridiens d'une longitude avec le même angle) décrites comme suit :

- La zone de protection centrale (ZPC) : la ZPC contient les récifs d'éponges et vise à atténuer le risque d'impacts directs sur l'habitat structurel, la diversité biologique et la fonction écosystémique des récifs d'éponges siliceuses en interdisant les activités qui touchent le fond marin. La ZPC se compose du fond et du sous-sol marins jusqu'à une profondeur de 20 m ainsi que de la colonne d'eau allant du fond marin jusqu'à au moins 40 m au-dessus du plus haut point de chaque récif (ce point varie selon les différents récifs). De toutes les zones de la ZPM, la ZPC est celle qui assure la plus grande protection.
- La zone de gestion adaptative (ZGA) : la ZGA entoure la ZPC et vise à minimiser le risque de répercussions indirectes sur l'habitat structurel, la diversité biologique et la fonction écosystémique des récifs d'éponges siliceuses.
- La zone verticale de gestion adaptative (ZVGA) : la ZVGA vise à minimiser le risque de répercussions indirectes sur l'habitat structurel, la diversité biologique et

horizontal extent of the CPZ, comprising the height of the water column from the vertical extent of the CPZ to the sea surface.

Through an adaptive management approach, the impacts of allowed activities will be monitored and assessed over a period of time. Additional measures may be required, or operations modified, where impacts are found to be more significant than originally anticipated (or less significant).

Prohibitions

The Regulations will, subject to certain exceptions, prohibit the disturbance, damage, destruction or removal of any living marine organism or any part of its habitat in the MPA. This includes protection of the seabed and subsoil to a depth of 20 m because this is considered the depth of the active biological layer necessary for reef development.

Furthermore, the Regulations will prohibit the carrying out of any scientific research or monitoring, or any educational activity, in the MPA, unless it is part of an activity plan that has been approved by the Minister.

Exceptions

The Regulations will include exceptions to allow certain activities within the MPA under specified conditions. Within the Regulations, identified activities will be allowed to be carried out through specific exceptions to the general prohibitions and, where required, the submission of activity plans for specified activities to Fisheries and Oceans Canada for ministerial approval, in accordance with specified conditions.

Safety and security

Throughout the MPA, activities for the purpose of public safety, national defence, national security, law enforcement or responding to an emergency will be allowed to be carried out. Such activities may include, among others, search and rescue operations or responding to an incident resulting in the release of unauthorized hazardous waste.

Fishing

Certain fishing activities will be allowed within the AMZ and VAMZ only, provided the fishing is not likely to result in the damage, destruction or removal of any part of the glass sponge reefs, and is carried out in accordance with the *Fisheries Act* or the *Coastal Fisheries Protection Act* or regulations made under those Acts. In order to conserve and protect the glass sponge reefs, commercial,

la fonction écosystémique des récifs d'éponges siliceuses dans la zone directement au-dessus de la ZPC. Elle se situe au-dessus de l'étendue horizontale de la ZPC et inclut la hauteur de la colonne d'eau à partir de l'étendue verticale de la ZPC jusqu'à la surface de l'eau.

Dans le cadre de la méthode de gestion adaptative, les impacts des activités autorisées seront surveillés et évalués pour une certaine période. D'autres mesures pourront être nécessaires ou les activités pourront être modifiées si les impacts se révèlent plus importants que prévu (ou moins importants).

Interdictions

Selon le Règlement, il est interdit, sauf quelques exceptions, de perturber, d'endommager, de détruire ou de retirer de sa ZPM tout organisme marin vivant ou toute partie de son habitat dans la ZPM. Cela inclut la protection du fond marin et du sous-sol jusqu'à une profondeur de 20 m, car on considère qu'il s'agit de la profondeur de la couche biologique active nécessaire au développement des récifs.

De plus, le Règlement interdit l'exercice de toute activité de recherche et de suivi scientifiques ou toute activité éducative dans la ZPM qui ne fait pas partie d'un plan d'activité approuvé par le ministre.

Exceptions

Le Règlement comprend des exceptions pour permettre l'exercice de certaines activités dans la ZPM selon certaines conditions. Dans le cadre du Règlement, certaines activités sont permises au moyen d'exceptions précises aux interdictions générales et, lorsque requis, de la soumission de plans d'activités pour des activités précises à Pêches et Océans Canada aux fins d'approbation ministérielle, selon des conditions précisées.

Sûreté et sécurité

Dans l'ensemble de la ZPM, les activités relatives à la sécurité publique, à la défense nationale, à la sécurité nationale, à l'application de la loi ou en réponse à une situation d'urgence sont autorisées. Ces activités peuvent comprendre, entre autres, les opérations de recherche et de sauvetage ou les interventions en cas d'incident de rejet de déchets dangereux non autorisés.

Pêche

Certaines activités de pêche sont autorisées uniquement dans la ZGA et la ZVGA, à condition que l'activité de pêche ne soit pas susceptible d'endommager, de détruire ou de retirer de sa ZPM toute partie des récifs d'éponges siliceuses et qu'elle soit pratiquée conformément à la *Loi sur les pêches* ou à la *Loi sur la protection des pêches côtières* ou aux règlements adoptés en application de ces lois. Afin

recreational and Aboriginal fishing will not be allowed within the CPZ.

Commercial fishing

Commercial fishing is not allowed in the CPZ. In the AMZ and the VAMZ, commercial fishing that is consistent with the Regulations will continue to be subject to the applicable licences and permits obtained under the *Fisheries Act*, the *Coastal Fisheries Protection Act* and regulations made under those Acts. In the VAMZ, the Regulations will restrict fishing to midwater fishing only (fisheries that use midwater trawl, midwater hook and line, seine, or gillnet gear) and no fishing gear will be allowed to extend below the bottom of the VAMZ boundary into the CPZ.

Fishing activities will be managed in accordance with integrated fisheries management plans, annual variation orders, regulations and licence conditions in a manner consistent with the conservation objective for the MPA.

In consideration of the stated conservation objectives, the use of bottom contact gears in the MPA will be managed through licence conditions specified in accordance with the *Fisheries Act*. The intended restrictions will be revisited once the gears' impact on the reefs is better understood and/or appropriate management measures to mitigate the levels of risk are further refined. In addition, by way of licence conditions specified in accordance with the *Fisheries Act*, DFO will require that fisheries using a midwater trawl ensure that the gear does not fall below acceptable depths.

Recreational fishing

Recreational fishing is not allowed in the CPZ. Recreational fishing will be allowed to be carried out in the AMZ and VAMZ in accordance with the *Fisheries Act* and its regulations. In the VAMZ, fishing will be restricted to midwater hook and line only, as long as the gear does not extend below the bottom of the VAMZ boundary.

Recreational fishing activities will be managed in accordance with integrated fisheries management plans, annual variation orders, regulations and licence conditions in a manner consistent with the conservation objective for the MPA.

Aboriginal fishing

Fishing by Aboriginal peoples will continue in the AMZ and VAMZ subject to the applicable authorizations, licences and permits obtained under the *Fisheries Act* or the *Coastal Fisheries Protection Act* or regulations made

d'aider l'atteinte de l'objectif de conservation de la ZPM, le Règlement ne permet pas les pêches commerciale, sportive et autochtone dans la ZPC.

Pêche commerciale

La pêche commerciale n'est pas autorisée dans la ZPC. Dans la ZGA et la ZVGA, la pêche commerciale qui est conforme aux règlements continuera d'être régie par les licences et permis applicables obtenus en vertu de la *Loi sur les pêches*, de la *Loi sur la protection des pêches côtières* et des règlements pris en vertu de ces lois. Dans la ZVGA, le Règlement limitera la pêche à la pêche pélagique (pêche utilisant le chalut pélagique, les lignes et hameçons placés entre deux eaux, la senne ou le filet maillant) et aucun engin de pêche ne pourra descendre sous la limite de la ZVGA, jusque dans la ZPC.

Les activités de pêche seront gérées conformément aux plans de gestion intégrée des pêches, d'ordonnances de variation annuelle, de règlements et de conditions de permis conformément à l'objectif de conservation de la ZPM.

En tenant compte des objectifs de conservation énoncés, l'utilisation d'engins qui entrent en contact avec le fond dans la ZPM sera gérée par le truchement des conditions de permis délivrés en vertu de la *Loi sur les pêches*. Les restrictions prévues seront revues une fois que l'on comprendra mieux l'impact de ces engins sur les récifs ou que des mesures appropriées visant à atténuer les niveaux de risque seront parachevées. En outre, par l'entremise de conditions de permis précisées en vertu de la *Loi sur les pêches*, le MPO exigera que les pêcheurs utilisant un chalut pélagique s'assurent que l'engin ne se retrouve pas en dessous de profondeurs acceptables.

Pêche sportive

La pêche sportive n'est pas autorisée dans la ZPC. La pêche sportive peut être pratiquée dans la ZGA et la ZVGA, et elle est assujettie à la *Loi sur les pêches* et à ses règlements. Dans la ZVGA, la pêche est limitée à la pêche qui est pratiquée avec des lignes et des hameçons placés entre deux eaux et ces derniers ne sont pas autorisés à descendre plus bas que la limite inférieure de la ZVGA.

Les activités de pêche sportive sont gérées au moyen de plans de gestion intégrée des pêches, d'ordonnances modificatives annuelles, de règlements et de conditions de permis afin d'assurer la conformité avec l'objectif de conservation de la ZPM.

Pêche autochtone

La pêche autochtone continue d'être pratiquée dans la ZGA et la ZVGA et d'être assujettie aux autorisations, aux licences et aux permis applicables délivrés en vertu de la *Loi sur les pêches* ou de la *Loi sur la protection des pêches*

under those acts, in a manner consistent with the conservation objective for the MPA.

To help realize the conservation objective of the MPA, the Regulations will not allow fishing by Aboriginal peoples in the CPZ.

Vessel traffic

Vessel navigation in the AMZ and VAMZ will be allowed to be carried out in accordance with the *Canada Shipping Act, 2001* and its regulations, provided that the vessel's anchor does not enter the CPZ.

Cable installation

Cable laying, maintenance or repair will be allowed only in the AMZ if it is not likely to result in the damage, destruction or removal of any part of the glass sponge reefs.

Activities requiring an activity plan

Scientific research or monitoring and educational activities may occur within specific zones of the MPA under specified conditions. To ensure that activities undertaken in the MPA support the conservation objective, an activity plan that contains specified information related to the activities will have to be submitted to and approved by the Minister. The potential impacts of a proposed activity will be considered in the context of cumulative environmental effects of all past and current activities carried out within the MPA.

In order to evaluate the impact of the proposed activities on the glass sponge reefs, submitted activity plans will have to contain information regarding (1) the name of the person responsible for the proposed activity; (2) the name of the vessel(s) proposed to carry out the activity; (3) the proposed dates of entry into and exit from the MPA and geographic coordinates of the sites of the proposed activity; (4) a list of any substances that may be deposited during the proposed activity in the Marine Protected Areas — other than substances that are authorized by the *Canada Shipping Act, 2001* and its regulations to be deposited in the navigation of a vessel — and the quantity and concentration of each substance; (5) a detailed description of the activity and its purpose; (6) a general description of any anticipated studies, reports or other work that would result from the proposed activity and anticipated date of completion; (7) a description of any scientific research or monitoring, or educational activities, that the person has previously carried out in the MPA or anticipates carrying out; and (8) a description of any measures that will be taken to monitor, avoid,

côtières ou des règlements adoptés en application de ces lois, d'une manière qui respecte l'objectif de conservation de la ZPM.

Afin d'atteindre l'objectif de conservation de la ZPM, le Règlement ne permet pas la pêche autochtone dans la ZPC.

Trafic maritime

La navigation des navires dans la ZGA et la ZVGA peut être pratiquée, en conformité avec la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* et ses règlements, pourvu que les navires ne jettent pas l'ancre dans la ZPC.

Installation de câbles

L'installation, l'entretien et la réparation de câbles sont autorisés seulement dans la ZGA si aucune partie des récifs d'éponges siliceuses n'est susceptible d'être endommagée, détruite ou retirée de sa ZPM par l'une ou l'autre de ces activités.

Activités nécessitant un plan d'activité

Les activités de recherche et de suivi scientifiques ainsi que celles de nature éducative pourront avoir lieu dans certaines conditions et à l'intérieur de certaines zones de la ZPM. Afin de garantir que les activités entreprises dans la ZPM sont conformes à l'objectif de conservation, le Règlement exige qu'un plan contenant certaines informations précises sur les activités prévues soit soumis aux fins d'approbation par le ministre des Pêches et des Océans. Les impacts potentiels présentés par une activité proposée seront évalués en fonction des effets environnementaux cumulatifs de toutes les activités terminées ou en cours de réalisation au sein de la ZPM.

Afin d'évaluer l'impact des activités proposées sur les récifs d'éponges siliceuses, les plans d'activité soumis devront contenir l'information suivante : (1) le nom de la personne responsable de l'activité proposée; (2) le nom des bâtiments qui seraient utilisés lors de l'activité proposée; (3) les dates prévues d'entrée dans la ZPM et de sortie, et les coordonnées géographiques des sites qui seraient visités pendant l'activité proposée; (4) une liste de toute substance qui serait susceptible d'être rejetée dans la zone de protection marine pendant la réalisation de l'activité proposée (autres que celles dont le rejet est autorisé en vertu de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* ou de ses règlements lors de la navigation de bâtiments) ainsi que les quantité et concentration de ces substances; (5) une description détaillée de l'activité et de son objectif; (6) une description générale de tout rapport, étude ou autre ouvrage qui résulterait de l'activité proposée ainsi que sa date d'achèvement prévue; (7) une description de toutes les activités de recherche ou de suivi scientifiques ou de toutes les activités éducatives qui ont été réalisées par la personne dans la ZPM ou de celles

minimize or mitigate any environmental effects of the proposed activity.

Under this approach, the Minister will approve or not approve an activity plan within 60 days from the day the plan is received. Submitters can amend their activity plan at any time before it is approved or not approved by the Minister; however, where an amended plan is submitted, the time for evaluation would be reset to 60 days regardless of the date of the proposed activity.

Please note that activities approved by way of an activity plan are subject to all other federal requirements and must obtain all necessary authorizations required under other legislation.

Scientific research and monitoring

The Minister would approve an activity plan or amended activity plan if the scientific research or monitoring increases the knowledge of the biological diversity, structural habitat or ecosystem function of the MPA; assists in the management of those areas; or assists in evaluating the effectiveness of any measures taken to conserve and protect the MPA. The Minister will not approve an activity plan if the activity set out in the plan is likely to adversely impact the biological, chemical or oceanographic processes that maintain or enhance the biodiversity, structural habitat or ecosystem function of the glass sponge reefs in the MPA.

Education

The Minister would approve an activity plan or amended activity plan if the educational activities set out in the plan and to be carried out in the AMZ and/or VAMZ increase public awareness of the MPA and are not likely result in the damage, destruction or removal of any part of the glass sponge reefs in the MPA.

Cumulative environmental effects

The Minister will not approve an activity plan if any cumulative environmental effects of the proposed activity, in combination with any other past and current activities carried out in the MPAs, are likely to adversely impact the biological, chemical or oceanographic processes that maintain or enhance the biological diversity, structural habitat or ecosystem function of the glass sponge reefs.

Deleterious substances

The Minister will not approve an activity plan if any substances that may be deposited during the proposed activity are described in paragraph (a) or (b) of the definition of

qu'elle a prévu y réaliser; (8) une description de toute mesure qui serait prise pour suivre, éviter, minimiser ou atténuer les effets environnementaux de l'activité proposée.

Selon cette approche, le ministre approuvera ou refusera un plan d'activité dans un délai de 60 jours suivant la date de réception du plan d'activité. Le soumissionnaire pourra modifier le plan d'activité à tout moment avant que le ministre ne rende une décision, mais ceci entraînera une remise à zéro du délai de 60 jours alloué pour l'évaluation du plan d'activité, peu importe la date de début de l'activité proposée.

Veillez noter que les activités approuvées par la voie d'un plan d'activités sont assujetties à toutes les autres exigences fédérales et doivent obtenir toutes les autorisations requises en vertu d'autres lois.

Activités de recherche et de suivi scientifiques

Le ministre approuverait le plan d'activité ou le plan modifié si l'activité de recherche ou de suivi scientifique accroît les connaissances sur l'habitat structurel, la biodiversité ou les fonctions écosystémiques de la ZPM, aide à la gestion de la ZPM ou aide à l'évaluation de l'efficacité des mesures prises pour la conservation et la protection de la ZPM. Le ministre n'approuvera pas le plan d'activité si les activités proposées sont susceptibles de nuire aux processus biologiques, chimiques ou océanographiques participant à la préservation ou à l'amélioration de la biodiversité, de l'habitat structurel ou des fonctions écosystémiques des récifs d'éponges siliceuses dans la ZPM.

Activités éducatives

Le ministre approuverait le plan d'activité ou le plan modifié si l'activité éducative proposée ayant lieu dans la ZGA ou la ZVGA accroît la sensibilisation du public à l'égard des zones de protection marines et si elle n'est pas susceptible d'endommager, de détruire, ni de retirer toute partie des récifs d'éponges siliceuses.

Effets environnementaux cumulatifs

Le ministre n'approuvera pas le plan d'activité si les effets environnementaux cumulatifs de l'activité proposée, combinée avec d'autres activités terminées ou en cours dans les ZPM, sont susceptibles de nuire aux processus biologiques, chimiques et océanographiques participant à la préservation ou à l'amélioration de la biodiversité, de l'habitat structurel ou des fonctions écosystémiques des récifs d'éponges siliceuses.

Substances nocives

Le ministre n'approuvera pas le plan d'activité si l'une ou l'autre des substances susceptibles d'être rejetées pendant l'exercice de l'activité proposée est décrite aux alinéas a)

“deleterious substance” in subsection 34(1) of the *Fisheries Act*, unless the deposit of the substance is authorized under subsection 36(4) of that Act.

Studies and data

In order to assist in the continued conservation and protection of the glass sponge reefs ecosystem, any person whose activity plan is approved by the Minister will have to provide the Minister with a copy of any study, report or other work, together with the data, that results from the activity and is related to the conservation and protection of the MPA. The copy of the study, report or other work, and the data, will have to be provided to the Minister within 90 days of the completion of the study, report or other work. If the study, report or other work is not completed within a period of three years after the last day of the scientific research or monitoring activity or educational activity, the person will have to submit the data that resulted from the activity to the Minister within 90 days after that period.

Regulatory and non-regulatory options considered

Status quo

The Regulations are required, in addition to the existing regulatory mechanisms, to conserve and protect the glass sponge reefs and their ecosystem functions. Although certain marine activities may be regulated under provisions of the *Fisheries Act*, the *Species at Risk Act*, the *Canada Shipping Act, 2001* and other federal legislation, a particular unifying authority (i.e. an MPA designation) is considered necessary to conserve and protect the reefs, and in particular to prohibit certain classes of activities to protect this ecosystem from current and potential future pressures. The status quo fails to provide an appropriate level of comprehensive and enduring protection.

Voluntary measures

Voluntary measures alone have been proven to be insufficient for the protection of the glass sponge reefs. In 2000, the groundfish trawl fishery implemented a voluntary closure as a means to protect the reefs from physical contact with bottom-contact gear. However, interactions were not sufficiently decreased, and in 2002, a closure was implemented under the *Fisheries Act*.

Additionally, a voluntary approach does not provide a regulatory regime and accompanying management measures, making monitoring and enforcement difficult, if not impossible.

ou b) de la définition de « substance nocive » au paragraphe 34(1) de la *Loi sur les pêches*, à moins que le rejet de la substance ne soit autorisé en vertu du paragraphe 36(4) de la loi.

Études et données

Afin de contribuer à la conservation et la protection continues de l'écosystème des récifs d'éponges siliceuses, toute personne dont le plan d'activité est approuvé par le ministre devra fournir à ce dernier une copie de tout rapport, étude ou autre ouvrage, y compris les données recueillies, qui résultera de la réalisation de l'activité et qui se rapporte à la conservation et à la protection de la ZPM. La copie du rapport, de l'étude ou de l'autre ouvrage et les données connexes devront être fournies au ministre dans un délai de 90 jours suivant l'achèvement du rapport, de l'étude ou de l'autre ouvrage. Si le rapport, l'étude ou l'autre ouvrage n'est pas achevé à l'intérieur d'une période de trois ans suivant la dernière journée de l'activité réalisée, la personne responsable devra fournir au ministre, au plus tard 90 jours suivant le terme de cette période, les données recueillies pendant la réalisation de l'activité.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Statu quo

Le Règlement est requis en plus des mécanismes réglementaires existants pour conserver et protéger les récifs d'éponges siliceuses et leurs fonctions écosystémiques. Même si certaines activités marines peuvent être réglementées en vertu de la *Loi sur les pêches*, de la *Loi sur les espèces en péril*, de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* et d'autres lois fédérales, une autorité unificatrice particulière (c'est-à-dire la désignation d'une ZPM) est considérée comme nécessaire pour conserver et protéger les récifs et en particulier pour interdire certaines classes d'activités afin de protéger cet écosystème des pressions actuelles et éventuelles. Le statu quo ne peut fournir une protection exhaustive et durable appropriée.

Mesures volontaires

Les mesures volontaires en elles-mêmes ne se sont pas révélées suffisantes pour protéger les récifs d'éponges siliceuses. En 2000, le secteur de la pêche au chalut du poisson de fond a mis en œuvre une fermeture volontaire pour protéger les récifs des contacts physiques avec les engins de pêche entrant en contact avec le fond. Toutefois, les interactions n'ont pas suffisamment diminué, de sorte qu'en 2002 une fermeture de la pêche a été mise en place en vertu de la *Loi sur les pêches*.

De plus, une démarche volontaire n'est associée à aucun régime réglementaire ni aux mesures de gestion connexes, ce qui complique, voire rend impossible, la surveillance et l'application de la loi.

MPA designated under the *Oceans Act*

An MPA designated under the *Oceans Act* is considered to be the most appropriate tool currently available to provide the protection required for the glass sponge reefs because it is the only option that prioritizes their protection through the management of multiple human activities over the long term.

While the Regulations provide the primary tool for protecting the MPA, they in no way lessen the environmental provisions of other legislation, regulations and policies that otherwise contribute to reef protection through an integrated management approach.

Benefits and costs

Benefits

Designation of the MPA benefits Canadians through the safeguarding of a globally unique biological phenomenon, which is known to provide habitat to numerous aquatic species, including those of commercial value. Designation serves to mitigate direct and indirect risks to the glass sponge reefs in a comprehensive, long-term manner, providing certainty and an integrated management approach for marine users.

The MPA also allows ongoing research to improve understanding of the function and interaction of species, communities and ecosystems, and to establish an environmental baseline for monitoring to inform adaptive and responsible resource management.

Canadians

There is likely to be an increase to the indirect and non-use values associated with MPA designation, but as these are non-market values, they are not easily quantified. However, the existence of these values will benefit consumer surplus, as non-market value associated with enhanced protection is derived from the value society places on the reefs and their current and future contribution to a strong and healthy ecosystem.

Fisheries

Benefits to fisheries may include increases in direct use value and producer surplus, due to the potential for positive harvest spillover to areas adjacent to the MPA that may result from an increase in stock abundance within the protected areas. While the probability of spillover from this specific MPA is unknown, evidence of benefits from

ZPM établie en vertu de la *Loi sur les océans*

La zone de protection marine établie en vertu de la *Loi sur les océans* est considérée comme étant l'outil le plus approprié actuellement disponible pour fournir la protection nécessaire aux récifs d'éponges siliceuses, car il s'agit de la seule option qui accorde la priorité à la protection des récifs à long terme au moyen de la gestion de nombreuses activités anthropiques.

Le Règlement constitue le principal outil de protection de la ZPM. Cependant, il ne diminue d'aucune manière les dispositions environnementales d'autres législations, règlements et politiques qui contribuent aussi à la protection des récifs au moyen d'une approche de gestion intégrée.

Avantages et coûts

Avantages

La désignation de la ZPM est avantageuse pour les Canadiens, puisqu'elle protège un phénomène biologique unique au monde, connu pour servir d'habitat à de nombreuses espèces aquatiques, y compris des espèces d'importance commerciale. La désignation sert à atténuer les risques directs et indirects pour les récifs d'éponges siliceuses d'une manière exhaustive et durable, tout en offrant des certitudes et une méthode de gestion intégrée pour les utilisateurs des ressources marines.

La ZPM permet aussi d'effectuer une recherche continue pour accroître la compréhension de la fonction et de l'interaction des espèces, des communautés et des écosystèmes, ainsi que pour établir un environnement de référence pour le suivi afin d'éclairer la gestion adaptative et responsable des ressources.

Population canadienne

Le portrait est plus clair en ce qui concerne l'augmentation de la valeur indirecte et de non-usage associée à la désignation de la ZPM, mais comme il s'agit de valeurs non marchandes, il est difficile de les quantifier. Toutefois, l'existence de ces valeurs est avantageuse quant à l'excédent pour le consommateur, car les valeurs non marchandes associées à une protection accrue dérivent de la valeur qu'attribue la société aux récifs et à leur contribution actuelle et future à un écosystème sain et vigoureux.

Pêches

Les avantages pour les pêches peuvent comprendre des augmentations de la valeur d'utilisation directe et de l'excédent pour le consommateur, en raison du potentiel de retombées positives des récoltes dans les zones adjacentes à la ZPM susceptibles de découler d'une hausse de l'abondance du stock dans les zones protégées. Même si l'on

spillover has been demonstrated in other MPAs worldwide. MPAs have been demonstrated to function as refugia and a source of commercially and socially valuable marine species; when used to complement other ecosystem-based management approaches, they can serve to maintain and even enhance economic opportunities for the fishing industry.

Government

Some benefits may exist for the federal government as efforts and costs associated with sustainable resource management in general, and management of the MPA in particular, may be reduced by the increased level of awareness of the reefs among stakeholders. Further, designation will clarify long-term management of and administrative responsibility for these important areas, providing greater certainty for marine resource users.

Costs

The Department's approach to estimating the costs of the MPA designation has been to quantify the upper bounds of potential impacts. It is unlikely that the true costs of designating and implementing the MPA will be as high as the costs described below.

Government

As the lead authority for the MPA, the Department will bear the majority of costs. Ongoing and post-designation costs for the Department relate to the administration and management of the MPA, including the development and implementation of a management plan; ongoing enforcement, surveillance and monitoring of activities; information management and dissemination; and compliance promotion. The annualized management and monitoring costs of an MPA vary between an estimated \$100K and \$200K per year (total present value of \$1,300K and \$2,600K discounted at 7% over 30 years).

Because some fishing may occur within the AMZ and VAMZ, contingent on compliance with the MPA conservation objective, there will be fisheries management costs, in addition to MPA management costs. Within the AMZ, such costs will be related to the need to create and fund a monitoring system to ensure compliance with prohibitions within the zone. If such a system is not feasible, costs will be linked to the need to prohibit fishing activities that can impact the seafloor. Within the VAMZ, costs will be related to the need to create and fund a monitoring system

ignore quelles sont les probabilités de retombées associées à cette ZPM en particulier, les avantages des retombées ont été démontrés dans d'autres ZPM autour du globe. Il est prouvé que les ZPM servent de refuge pour des espèces marines importantes sur les plans commercial et social et d'une source de celles-ci, et que, en tant que compléments à d'autres méthodes de gestion écosystémique, elles sont susceptibles de servir à maintenir, voire à accroître, les possibilités économiques pour l'industrie de la pêche.

Administrations gouvernementales

Certains avantages peuvent exister pour le gouvernement fédéral, car les efforts et les coûts associés à la gestion durable des ressources en général et à la gestion de la ZPM en particulier peuvent être réduits par une sensibilisation accrue aux récifs parmi les intervenants. De plus, la désignation de la ZPM clarifie la responsabilité relative à l'administration et à la gestion à long terme de ces zones importantes, ce qui apporterait une plus grande certitude aux utilisateurs des ressources marines.

Coûts

L'approche du Ministère concernant l'estimation des coûts de la désignation de la ZPM consiste à quantifier les limites supérieures d'impacts potentiels. Il est peu probable que les coûts réels de la désignation et de la mise en œuvre de la ZPM soient aussi élevés que les coûts mentionnés ci-dessous.

Administrations gouvernementales

En tant qu'autorité compétente principale en ce qui concerne la ZPM, le Ministère assume la majorité des coûts. Les coûts fixes et postérieurs à la désignation pour le Ministère sont liés à l'administration et à la gestion de la ZPM, y compris l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de gestion, les activités continues d'application de la loi et de surveillance ainsi que le suivi écologique des activités, la gestion et la diffusion de l'information, ainsi que la promotion de la conformité. Les coûts annualisés de la gestion et de la surveillance d'une ZPM varient entre 100 000 \$ et 200 000 \$ par année (valeur actualisée totale de 1 300 000 \$ et 2 600 000 \$, avec une actualisation de 7 % sur 30 ans).

Comme certaines pêches sont autorisées dans la ZGA et la ZVGA, à la condition de respecter l'objectif de conservation de la ZPM, il faut ajouter les coûts de gestion des pêches aux coûts de gestion de la ZPM. Dans la ZGA, ces coûts sont liés au besoin de créer et de financer un système de surveillance pour veiller au respect des interdictions dans la zone. S'il est impossible de mettre en place un tel système, les coûts seront associés à la nécessité d'interdire les activités de pêche susceptibles d'avoir un impact sur le fond marin. Dans la ZVGA, ces coûts sont

to improve compliance with the prohibitions within the zone.

Fisheries

The Regulations prohibit all fishing activity within the CPZ, while exempting some fisheries operating in the AMZ and VAMZ from the prohibitions, subject to those fisheries meeting the conservation objectives. Costs to the fishing industry will be associated with activity displacement for those fisheries that will no longer be able to take place within the designated area. In addition, monitoring and compliance costs may be incurred for fisheries operating in the AMZ or VAMZ that use midwater trawl gear. Fisheries using a midwater trawl will be managed through licence conditions under the *Fisheries Act* to ensure that the gear does not fall below acceptable depths. No additional compliance measures are required for other fisheries. It should be noted that there may be potential costs related to ensuring compliance with possible fisheries management measures within the MPA in the future.

Displacement

Costs to the fishing industry will be associated with activity displacement for those fisheries that will no longer be able to take place within the designated area. The costs associated with displacement from the CPZ will be minimal. Currently, only halibut and prawn trapping occurs within the boundary of the CPZ, and the share of total coast-wide catch originating in the CPZ for these two fisheries is very small (0.33% of the prawn fishery and 0.1% of the halibut fishery, from 2006 to 2013).

Because the closure will mean that the CPZ biomass would be lost to harvesters of the prawn by trap fishery, and because most of the best and easily available fishing ground is already fully subscribed, displacement will very likely lead to a reduced harvest. This translates into an annualized loss of profits of up to \$66K for harvesters and \$12K for processors (total present values of \$813K and \$154K, respectively, if discounted at 7% over 30 years).

Additional costs associated with displacement from the AMZ and VAMZ in accordance with the *Fisheries Act* for bottom contact fisheries are expected. This translates into an annualized loss of profits of up to \$9K for prawn harvesters, \$147K for halibut harvesters, \$12K for groundfish trawl and \$28.2K for processors (total present values of \$113K, \$1,825K, \$153K and \$340K, respectively, if discounted at 7% over 30 years).

liés au besoin de créer et de financer un système de surveillance pour améliorer le respect des interdictions dans cette zone.

Pêche

Le Règlement interdit toutes les activités de pêche dans la ZPC tout en excluant certaines pêches pratiquées dans la ZGA et la ZVGA des interdictions, sous réserve que ces pêches respectent l'objectif de conservation. Les coûts pour l'industrie de la pêche seront associés à un déplacement des activités de pêche pour celles qui ne pourront plus être pratiquées dans la zone désignée. De plus, des coûts de surveillance et de mise en conformité pourraient devoir être assumés pour les pêches ayant lieu dans la ZGA ou la ZVGA qui utilisent des chaluts pélagiques. Les pêches à l'aide d'un chalut pélagique seront gérées par le truchement des conditions de permis délivrés en vertu de la *Loi sur les pêches* afin de veiller à ce que l'engin ne se retrouve pas en dessous des profondeurs acceptables. Aucune mesure de conformité supplémentaire n'est nécessaire pour d'autres pêches. Il convient de noter qu'il pourrait, à l'avenir, y avoir des coûts liés à la conformité avec des mesures possibles de gestion des pêches dans la ZPM.

Déplacement

Les coûts pour l'industrie de la pêche seront associés à un déplacement des activités de pêche pour celles qui ne pourront plus être pratiquées dans la zone désignée. Les coûts associés au déplacement depuis la ZPC sont minimes. Actuellement, seules les pêches au flétan et à la crevette au casier sont pratiquées à l'intérieur des limites de la ZPC et, à l'échelle de la côte, la proportion de prises provenant de la ZPC pour chacune de ces pêches est minimale (0,33 % pour la crevette et 0,1 % pour le flétan, entre 2006 et 2013).

Étant donné que la fermeture signifie que la biomasse de la zone de protection centrale n'est plus disponible aux pêcheurs de crevettes au casier et parce que la majorité des lieux de pêche les plus profitables et accessibles sont déjà pleinement exploités, ce déplacement diminue probablement les prises. Ceci se traduit par une perte annualisée des profits pouvant atteindre 66 k\$ pour les pêcheurs et 12 k\$ pour les entreprises de transformation (valeurs actualisées totales de 813 k\$ et de 154 k\$, respectivement, avec une actualisation de 7 % sur 30 ans).

On s'attend à des coûts supplémentaires associés au déplacement des pêches qui utilisent des engins de fond depuis la ZGA et la ZVGA, conformément aux dispositions de la *Loi sur les pêches*. Cela se traduit par une perte annuelle de profits pouvant aller jusqu'à 9 000 \$ pour les pêcheurs de crevettes, 147 000 \$ pour les pêcheurs de flétans, 12 000 \$ pour les pêcheurs du poisson de fond et 28 200 \$ pour les usines de transformation (valeurs

Additional costs associated with displacement from the AMZ and VAMZ in accordance with the *Fisheries Act* licence conditions for fisheries using midwater trawl may occur until such time that a monitoring regime is established. This translates into an annualized loss of profits of up to \$68K for hake, and \$13.4K for processors (total present values of \$843K and \$165K, respectively, if discounted at 7% over 30 years).

Compliance

There are no direct compliance costs associated with the Hecate Strait and Queen Charlotte Sound Glass Sponge Reefs MPA Regulations. The halibut, bottom trawl, and prawn by trap fisheries are active within the AMZ and may experience costs associated with compliance with management decisions that are consistent with the MPA conservation objective. Industry-wide, these costs will be minimal as the share of total coast-wide catch originating in the AMZ for each of these fisheries is very small (0.59% of the halibut fishery, 0.09% of the bottom trawl and 0.02% of the prawn by trap). Fishing effort in the AMZ by the rockfish and lingcod fisheries is intermittent.

The only fishing activities that currently occur in the VAMZ are midwater hake and tuna fishing. The Regulations will not require any additional compliance measures (e.g. gear or ship modifications) to be put in place for any of these fisheries. There is no recurring annual use of these areas by the hake fishery and catch and effort over the reefs is often minimal to nil, especially for the tuna fishery. Hake was harvested from the VAMZ in 5 of the past 8 years, and tuna twice in the past 8 years. However, the distribution of hake in Canada is highly susceptible to change, as seen over the past 5–10 years.

Possible compliance costs to industry would be related to ensuring compliance with possible fisheries management measures within the MPA in the future. Due to uncertainty over measures required to protect the reefs, the total costs of any new compliance measures to industry are unknown at this time. Costs to establish and maintain a monitoring regime for midwater trawl are uncertain but would be required to keep the hake fishery open. A conceptual upper limit on these costs can be estimated as the net revenues generated for the owners of the hake fishing capital from the AMZ and VAMZ (i.e. less than an annualized value of \$68K, which represents a total net present value of \$843K if discounted at 7% over 30 years). The

actualisées totales de 113 000 \$, 1 825 000 \$, 153 000 \$ et 340 000 \$, respectivement, avec une actualisation de 7 % sur 30 ans).

Des coûts supplémentaires associés au déplacement des pêches au chalut pélagique depuis la ZGA et la ZVGA, conformément aux conditions de permis établies en vertu de la *Loi sur les pêches*, peuvent devoir être assumés jusqu'à ce qu'un régime de surveillance soit établi. Cela se traduit par une perte annuelle de profits pouvant aller jusqu'à 68 000 \$ pour la pêche de la merluce et 13 400 \$ pour les usines de transformation (valeurs actualisées totales de 843 000 \$ et 165 000 \$, respectivement, avec une actualisation de 7 % sur 30 ans).

Conformité

Il n'y a aucun coût de conformité direct associé au Règlement sur les ZPM des récifs d'éponges siliceuses du détroit d'Hécate et du bassin de la Reine-Charlotte. Dans la ZGA, les pêches au flétan, au chalut de fond et à la crevette au casier sont pratiquées et elles pourront se voir associer des coûts relatifs aux décisions de gestion qui sont conformes à l'objectif de conservation de la ZPM. À l'échelle de l'industrie, ces coûts seront très faibles puisque la proportion des prises pour l'ensemble de la côte provenant de la ZGA pour chacune de ces pêches est minime (0,59 % pour la pêche au flétan, 0,09 % pour la pêche au chalut de fond et 0,02 % pour la pêche à la crevette au casier). L'effort de pêche des pêches aux espèces du genre *Sebastes* et à la morue-lingue est intermittent.

Les seules activités de pêche actuellement exercées dans la ZVGA sont les pêches pélagiques au merlu et au thon. Aucune mesure de conformité additionnelle (par exemple des modifications de l'engin ou du navire) n'est requise pour ces pêches. On n'observe aucune utilisation récurrente annuelle de la zone dans le cadre de la pêche au merlu, et les prises et l'effort au-dessus des récifs sont souvent nuls à minimales, surtout dans le cas de la pêche au thon. Le merlu a été capturé dans la ZVGA 5 années sur les 8 dernières et le thon a été capturé seulement deux fois pendant la même période. Toutefois, la répartition du merlu au Canada est très susceptible de changer, comme on a pu le constater au cours des 5 à 10 dernières années.

Les coûts possibles liés à la conformité pour l'industrie seraient associés à une assurance de la conformité à de futures mesures de gestion des pêches dans la ZPM. En raison de l'incertitude relative aux mesures requises pour protéger les récifs, le total des coûts liés à des mesures de conformité pour l'industrie demeure inconnu pour le moment. Les coûts associés à l'établissement et au maintien d'un régime de surveillance de la pêche au chalut pélagique sont incertains, mais seraient nécessaires si l'on veut maintenir ouverte la pêche de la merluce. Toutefois, on peut estimer que la limite supérieure conceptuelle de ces coûts correspond aux revenus nets pour les propriétaires des capitaux propres de pêche dans la ZGA

potential compliance costs for midwater trawl in the AMZ and VAMZ are not in addition to the displacement costs described above (the costs are either compliance or displacement). If costs to implement compliance measures were to be higher, owners would simply forgo the revenue.

How any incremental costs should be borne between industry and Government will be discussed with stakeholders. The Department strives to balance regulatory management and enforcement approaches, including the promotion of compliance through education and shared stewardship, monitoring, control, and surveillance activities.

Shipping

The Regulations recognize international navigational rights and will not place added restrictions on shipping other than prohibiting anchorage in the CPZ. Currently, vessels do not anchor in this area, so there is no expected additional cost. Existing controls under the *Canada Shipping Act, 2001*, of other relevant Canadian legislation, and of the International Maritime Organization are consistent with the conservation objective of the MPA and will not result in increased costs to marine traffic in the MPA.

Scientific research, scientific monitoring, education

It is expected that increased interest in scientific research will result from the MPA being established. The Department will encourage scientific research, monitoring, and education activities in the MPA. The Regulations allow appropriate levels of access to the MPA for such activities, contingent upon ministerial approval of an activity plan. The added costs of the plan submission and approval process will be minimal, as will the associated reporting requirements.

Cable installation

Cable laying, maintenance or repair will be allowed only in the AMZ if it is not likely to result in the damage, destruction or removal of any part of the glass sponge reefs. No incremental costs are expected for cable installation, maintenance or repair activities from the Regulations.

(c'est-à-dire moins qu'une valeur moyenne annualisée de 68 k\$, ce qui représente une valeur totale actualisée nette de 843 k\$, avec une actualisation de 7 % sur 30 ans). Les coûts possibles liés à la conformité pour les pêches au chalut pélagique dans la ZGA et la ZVGA ne sont pas ajoutés aux coûts liés au déplacement décrits ci-dessus (les coûts sont liés soit à la conformité, soit au déplacement). Si les coûts de mise en œuvre des mesures de conformité étaient plus élevés, les propriétaires renonceraient simplement aux revenus de la zone.

Tous les coûts supplémentaires seront discutés avec les intervenants en ce qui a trait au mode de partage des coûts entre l'industrie et le gouvernement. Le Ministère s'efforce d'assurer une approche équilibrée de gestion de la réglementation et d'application de la loi, y compris la promotion de la conformité au moyen d'activités éducatives et d'intendance partagée, de suivi, de contrôle et de surveillance.

Trafic maritime

Le Règlement reconnaît les droits de navigation internationaux et n'ajoute pas d'autres restrictions à la navigation maritime que l'interdiction de jeter l'ancre dans la ZPC. Actuellement, les navires ne mouillent pas dans cette zone; on ne prévoit par conséquent aucun coût additionnel. Les mesures de contrôle en vertu de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, d'autres lois canadiennes pertinentes et de l'Organisation maritime internationale sont conformes à l'objectif de conservation de la ZPM et n'entraîne pas une hausse des coûts liée au trafic maritime dans la ZPM.

Activités de recherche et de suivi scientifiques et des activités éducatives

On s'attend à un intérêt accru envers les récifs d'éponges siliceuses à la suite de l'établissement de la ZPM. Le Ministère encouragera les activités de recherche et de suivi scientifiques ainsi que des activités éducatives effectuées dans la ZPM. Le Règlement autorise l'accès à la ZPM pour la tenue de telles activités, pourvu qu'on obtienne l'approbation ministérielle d'un plan d'activité. Les coûts supplémentaires associés au processus de soumission et d'approbation du plan sont minimes, à l'instar des exigences connexes en matière de rapports.

Installation de câbles

L'installation, l'entretien et la réparation de câbles sont permis seulement dans la ZGA si ces activités ne sont pas susceptibles d'endommager, de détruire ou de retirer toute partie des récifs d'éponges siliceuses. Aucun coût supplémentaire résultant du Règlement n'est prévu pour l'installation, l'entretien ou la réparation de câbles.

Oil and gas exploration

No offshore petroleum extraction is expected for the foreseeable future given the federal moratorium on offshore oil and gas production activities in British Columbia. Therefore, no incremental costs are expected for offshore oil and gas or seismic exploration activities from the Regulations.

“One-for-One” Rule²

The “One-for-One” Rule does not apply to these Regulations, as there are no incremental changes to administrative costs to business. The expectation of no incremental administrative burden stems from the fact that no activities within the MPA are subject to any additional administration requirements resulting from these Regulations, other than scientific research, monitoring or educational activities. For those activities, the activity plan request asks for information that the proponents would likely already have to provide to Government in obtaining other required authorizations to do the work, so the administrative burden is considered negligible. It is anticipated that private sector businesses are generally unlikely to be proponents of scientific research, monitoring or educational activities in the MPA. Academia and non-profit organizations are not captured in the definition of a business.

Small business lens³

The small business lens does not apply to these Regulations, as any increased costs to small business as a result of these Regulations are minimal.

The costs associated with compliance with potential future incremental management measures show a potential annual impact to fisheries of less than \$356K — well below the \$1 million threshold. No specific administrative tasks or direct compliance costs, supplemental to measures under the *Fisheries Act*, are envisioned at this time.

The costs associated with displacement from the CPZ are minimal. Currently, only the halibut and prawn by trap

² The “One-for-One” Rule requires regulatory changes that increase administrative burden costs to be offset with equal reductions in administrative burden. In addition, ministers are required to remove at least one regulation when they introduce a new one that imposes administrative burden costs on business. More information can be found at <http://www.tbs-sct.gc.ca/hgw-cgf/priorities-priorites/rtrap-parfa/fofo-upu-eng.asp>.

³ The objective of the small business lens is to reduce regulatory costs on small businesses without compromising the health, safety, security and environment of Canadians. More details about the small business lens can be found at <http://www.tbs-sct.gc.ca/hgw-cgf/priorities-priorites/rtrap-parfa/sbl-lpe-eng.asp>.

Exploration de pétrole et de gaz

Aucune activité hauturière d'extraction de pétrole n'est envisagée dans un avenir prévisible compte tenu du moratoire fédéral sur les activités hauturières de production de pétrole et de gaz en Colombie-Britannique. Aucun coût supplémentaire résultant du Règlement n'est donc prévu pour les activités d'exploration pétrolière et gazière ou sismique.

Règle du « un pour un »²

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ce règlement puisque celui-ci n'entraîne aucune augmentation supplémentaire des coûts administratifs pour les entreprises. Ceci réside dans le fait qu'aucune activité dans la ZPM n'est assujettie à des exigences administratives supplémentaires résultant de ce règlement, sauf les activités de recherche ou de suivi scientifiques et les activités éducatives. Pour ces activités, la demande de plan d'activité nécessite de l'information que le soumissionnaire possède déjà afin de la fournir au gouvernement pour obtenir les autres autorisations nécessaires pour faire le travail. Les coûts administratifs sont donc considérés comme négligeables. Il est très peu probable que les entreprises du secteur privé soient responsables de réaliser des activités de recherche et de suivi scientifiques ou des activités éducatives dans la ZPM. Le monde universitaire et les organismes sans but lucratif ne sont pas inclus dans la définition d'une entreprise.

Lentille des petites entreprises³

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à ce règlement puisque celui-ci n'entraîne que des coûts supplémentaires minimales pour ce type d'entreprise.

Les coûts associés à la conformité avec de possibles futures mesures de gestion supplémentaires ont un impact annuel potentiel sur les pêches évalué à moins de 356 k\$ — bien en deçà du seuil de 1 M\$. Pour le moment, on ne prévoit ni tâche administrative précise ni coûts directs liés à la conformité en plus des mesures actuelles en vertu de la *Loi sur les pêches*.

Les coûts associés au déplacement depuis la ZPC sont minimales. Actuellement, seules les pêches au flétan et à la

² La règle du « un pour un » nécessite des modifications réglementaires qui accroissent les coûts du fardeau administratif et qui doivent être compensées par des réductions équivalentes du fardeau administratif. En outre, lorsqu'ils mettent en place un nouveau règlement qui impose des coûts administratifs aux entreprises, les ministres sont tenus de supprimer au moins un règlement. De plus amples renseignements sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.tbs-sct.gc.ca/hgw-cgf/priorities-priorites/rtrap-parfa/fofo-upu-fra.asp>.

³ La lentille des petites entreprises a pour objectif de réduire les coûts réglementaires des petites entreprises sans compromettre la santé, la sécurité et l'environnement des Canadiens. De plus amples renseignements sur la lentille des petites entreprises sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.tbs-sct.gc.ca/hgw-cgf/priorities-priorites/rtrap-parfa/sbl-lpe-fra.asp>.

fisheries operate within the boundary of the CPZ, and the share of total coast-wide catch originating in the CPZ for each of these fisheries is very small (0.33% of the prawn fishery and 0.1% of the halibut fishery, from 2006 to 2013).

The costs associated with displacement from the AMZ and VAMZ through the *Fisheries Act* prohibitions for bottom contact fisheries are minimal. The halibut, bottom trawl, and prawn by trap fisheries are active within the AMZ. Industry-wide, these costs will be minimal as the share of total coast-wide catch originating in the AMZ for each of these fisheries is very small (0.59% of the halibut fishery, 0.09% of the bottom trawl and 0.02% of the prawn by trap). Fishing effort in the AMZ by the rockfish and lingcod fisheries is intermittent.

The costs associated with displacement from the AMZ and VAMZ through the *Fisheries Act* licence conditions for fisheries using midwater trawl may occur until the time that a monitoring regime is established. Costs to establish and maintain a monitoring regime for midwater trawl are uncertain. There is no recurring annual use of these areas by the hake fishery. The distribution of hake in Canada is highly susceptible to change, and catch and effort over the reefs is often minimal.

There were between 1 and 4 vessels fishing prawn by trap in the AOI between 2006 and 2013 (out of approximately 226 vessels coast wide). The prawn by trap fishery is managed at a coast-wide level, meaning vessels may fish for prawns anywhere on the coast where prawn fishing is permitted; vessels are not limited to particular fishery management areas or zones. Because the closure will mean that the CPZ biomass would be lost to harvesters, and because most of the best and easily available fishing ground is already fully subscribed, displacement will likely lead to a reduced harvest. The fishery as a whole would bear the loss of that amount of harvest. It is not known how this cost will be distributed among vessels, though no disproportionate impact is expected, due to the small overall cost, and the coast-wide nature of the fishery. No impact on harvest levels is expected for the halibut fishery in the CPZ. The quantities harvested are small enough that any exclusion from the CPZ is expected to lead to some displacement of effort, but not to catch reduction. It is not possible to know if the effort displacement will lead to extra search costs through such expenses as fuel and wages.

crevette au casier sont pratiquées à l'intérieur des limites de la ZPC et, à l'échelle de la côte, la proportion de prises provenant de la ZPC pour chacune de ces pêches est minimale (0,33 % pour la crevette et 0,1 % pour le flétan, entre 2006 et 2013).

Les coûts associés au déplacement de la pêche qui utilise des engins de fond depuis la ZGA et la ZVGA du fait des interdictions en vertu de la *Loi sur les pêches* sont minimales. Les pêches du flétan au chalut de fond et de la crevette au casier sont actives au sein de la ZGA. À l'échelle de l'industrie, ces coûts seront minimales, car la proportion des prises totales enregistrées pour l'ensemble de la côte à partir de la ZGA pour chacune de ces pêches est très faible (0,59 % pour la pêche du flétan, 0,09 % pour la pêche au chalut de fond et 0,02 % pour la pêche de la crevette au casier). L'effort de pêche dans la zone de gestion adaptative du sébaste et de la morue-lingue est intermittent.

Les coûts associés au déplacement des pêches au chalut pélagique depuis la ZGA et la ZVGA par le truchement des conditions des permis délivrés en vertu de la *Loi sur les pêches* peuvent devoir être assumés jusqu'à ce qu'un régime de surveillance soit établi. Les coûts associés à l'établissement et au maintien d'un régime de surveillance pour les pêches au chalut pélagique sont incertains. Il n'y a pas d'utilisation récurrente annuelle de ces zones pour la pêche de la merluche. La répartition de la merluche au Canada affiche une très grande variabilité, et les prises et les efforts au-dessus des récifs sont souvent minimales.

Il y avait entre 1 et 4 navires de pêche à la crevette au casier actifs dans le site d'intérêt entre 2006 et 2013 (sur environ 226 navires pour toute la côte). La pêche à la crevette au casier est gérée à l'échelle de toute la côte, c'est-à-dire que les navires peuvent pêcher la crevette n'importe où sur la côte où la pêche à la crevette est permise. Les navires ne sont pas limités à des zones de gestion des pêches particulières. Étant donné que la fermeture signifie que la biomasse de la ZPC ne sera plus disponible aux pêcheurs et parce que la majorité des lieux de pêche les plus profitables et accessibles sont déjà pleinement exploités, ce déplacement diminue probablement les prises. La pêcherie dans son ensemble supportera cette perte de récolte. La distribution de ce coût parmi les navires n'est pas connue. Cependant, aucun impact disproportionnel n'est prévu considérant le faible coût total de cette perte et le fait que cette pêcherie se pratique sur toute la côte. On ignore comment ce coût sera réparti entre les navires, même si aucune incidence disproportionnée n'est attendue en raison du faible coût global et du fait que la pêche se déroule tout le long de la côte. On ne s'attend à aucune incidence sur les niveaux de prises dans la pêche du flétan pratiquée au sein de la ZPC. En raison des faibles quantités prises, une exclusion de la zone de protection centrale provoquera un déplacement de l'effort de pêche, mais non une diminution des prises. Il est impossible de savoir si le déplacement des activités de pêche entraînera des coûts supplémentaires de recherche, notamment par des dépenses en combustible et en salaires.

Commercial fishing enterprises will not be affected by the requirement to submit an activity plan unless they intend to also carry out scientific research, scientific monitoring, and educational activities.

At present, there are no cable operations or offshore renewable energy operations in these areas; therefore, there is no additional burden at this time.

Consultation

The process that led to the development of these Regulations has been open and transparent, consistent with the principles of sustainable development, and based on the best available information. All interested parties, including First Nations, federal and provincial government agencies, local governments, industry, and conservation organizations have participated in the process leading to the making of the *Hecate Strait and Queen Charlotte Sound Glass Sponge Reefs Marine Protected Areas Regulations*.

Area of Interest (AOI) proposal

Consultations for the proposal to identify the reefs as an AOI were initiated in January 2009. These consultations took place over several months and included presentations to multi-stakeholder groups and meetings with key stakeholders, First Nations, and governments. The consultation process culminated in an AOI proposal that had been widely reviewed by First Nations, federal and provincial government departments, local governments and stakeholders. The Hecate Strait and Queen Charlotte Sound Glass Sponge Reefs were announced as an AOI in June 2010.

MPA designation

In September 2010, Fisheries and Oceans Canada held an initial consultation meeting as an open invitation for stakeholders to participate on a stakeholder advisory committee known as the Sponge Reef Advisory Committee (SRAC). The meeting was also held to develop draft terms of reference for the SRAC, and to have a general discussion of sector interests and activities in the vicinity of the AOI and the opportunities MPA designation could represent. The meeting was attended by representatives from the commercial fishing sector, recreational fishing sector, regional districts, marine conservation sector, renewable and non-renewable energy sectors, shipping and transportation sector, provincial government, and from Environment Canada, Transport Canada, the Department of National Defence and the Canadian Coast Guard. The North Coast Skeena First Nation Stewardship Society participated as an observer.

Les entreprises de pêche commerciale ne sont pas touchées par l'exigence de soumettre un plan d'activités à moins qu'elles aient aussi l'intention d'effectuer des activités de recherche ou de suivi scientifiques ou des activités éducatives.

À l'heure actuelle, il n'y a aucune activité liée aux câbles ou à l'énergie renouvelable hauturière dans ces zones. Il n'y a donc aucun fardeau administratif additionnel prévu.

Consultation

Le processus qui a mené à l'élaboration de ce règlement s'est effectué de manière ouverte et transparente, ce qui est conforme aux principes du développement durable, et il était fondé sur la meilleure information disponible. Toutes les parties intéressées, y compris des Premières Nations, des organismes gouvernementaux fédéraux et provinciaux, des autorités locales, l'industrie et des organismes de conservation ont pris part aux processus menant à la réalisation du *Règlement sur les zones de protection marine des récifs d'éponges siliceuses du détroit d'Hécate et du bassin de la Reine-Charlotte*.

Proposition de site d'intérêt (SI)

Les consultations liées à la proposition de désigner les récifs en tant que SI ont été amorcées en janvier 2009. Ces consultations se sont échelonnées sur plusieurs mois et comprenaient des présentations à des groupes d'intervenants multiples ainsi que des réunions avec les principaux intervenants, des Premières Nations et des gouvernements. Le processus de consultation a conduit à une proposition de SI qui a été largement passée en revue par les Premières Nations, les ministères fédéraux et provinciaux, les autorités locales et les intervenants. Les récifs d'éponges siliceuses du détroit d'Hécate et du bassin de la Reine-Charlotte ont été désignés en tant que SI en juin 2010.

Désignation de la ZPM

En septembre 2010, Pêches et Océans Canada a tenu une première consultation en guise d'invitation générale adressée aux intervenants. Le Ministère les invitait ainsi à faire partie d'un comité consultatif d'intervenants appelé le comité consultatif sur les récifs d'éponges, afin d'élaborer le cadre de référence pour ce comité de même que d'avoir une discussion générale sur les secteurs d'intérêt et les activités à proximité du SI ainsi que les possibilités que pourrait présenter la désignation de la ZPM. Les participants à la réunion étaient des représentants du secteur de la pêche commerciale, du secteur de la pêche sportive, de districts régionaux, des secteurs de la conservation marine, de l'énergie renouvelable et de l'énergie non renouvelables, du secteur des transports et de la navigation, du gouvernement provincial, d'Environnement Canada, de Transports Canada, du ministère de la Défense nationale ainsi que de la Garde côtière canadienne. La

Membership for the SRAC was formalized following this initial meeting as follows:

- Commercial fishing sector (one member; two alternates);
- Recreational fishing sector (one member; one alternate);
- Marine conservation sector (one member; one alternate);
- Non-renewable energy sector (one member; one alternate);
- Renewable energy sector (one member);
- Marine transportation sector (one member; one alternate);
- Federal departments (Environment Canada, Transport Canada, Department of National Defence and Canadian Coast Guard); and
- Observers (Province of British Columbia, regional districts, and First Nations).

From September 2010 through August 2011, the SRAC participated in the detailed development of the regulatory intent (i.e. regulatory approach) used to inform the drafting of the proposed Regulations. The SRAC was able to develop a consensus-based recommendation on the conservation objective for the MPA, provide notional support for a boundary, and provide detailed advice on allowable activities, which informed exceptions to the general prohibition of the proposed Regulations.

Additional bilateral consultations with other industry bodies were undertaken external to the SRAC to ensure that all interested parties were informed of progress on the development of the regulatory approach.

Concurrent bilateral consultations were undertaken with the Province of British Columbia and interested First Nations through email communications, telephone calls and in-person meetings. DFO consultation records show that at least three formal bilateral meetings were held with the Province in March, April and August of 2011. Records are also available from 18 Oceans Coordinating Committee (OCC), 10 Marine Protection Areas Implementation Team (MPAIT) meetings and 3 Regional Committee on Oceans Management (RCOM) meetings held from 2009 to 2015, and show that regular updates on the Hecate AOI and MPA designation process were provided through these existing governance structures. All materials discussed with the SRAC were also discussed bilaterally with

North Coast Skeena First Nation Stewardship Society a participé à titre d'observateur.

La composition du comité consultatif sur les récifs d'éponges a été officialisée comme suit après cette première réunion :

- secteur de la pêche commerciale (un membre; deux remplaçants);
- secteur de la pêche sportive (un membre; un remplaçant);
- secteur de la conservation marine (un membre; un remplaçant);
- secteur de l'énergie non renouvelable (un membre; un remplaçant);
- secteur de l'énergie renouvelable (un membre);
- secteur du transport maritime (un membre; un remplaçant);
- ministères fédéraux (Environnement Canada, Transports Canada, ministère de la Défense nationale, Garde côtière canadienne);
- observateurs (la province, les districts régionaux et les Premières Nations).

De septembre 2010 à août 2011, le comité consultatif sur les récifs d'éponges a participé au développement détaillé de l'intention réglementaire (c'est-à-dire l'approche réglementaire) servant à guider l'élaboration du Règlement. Le comité a réussi à formuler une recommandation fondée sur un consensus portant sur l'objectif de conservation de la ZPM, à assurer un soutien théorique pour les limites géographiques et à fournir un avis détaillé sur les activités autorisées, ce qui a aidé à déterminer les exceptions aux interdictions générales du Règlement.

D'autres consultations bilatérales auprès d'autres organismes de l'industrie ont été tenues en dehors du comité consultatif sur les récifs d'éponges afin que toutes les parties intéressées soient informées des progrès relatifs à l'élaboration de l'approche réglementaire.

Des consultations bilatérales ont eu lieu simultanément avec le gouvernement de la Colombie-Britannique et les Premières Nations intéressées au moyen de courriels, d'appels téléphoniques et de réunions en personne. Les documents de consultation de Pêches et Océans Canada indiquent qu'au moins trois réunions bilatérales officielles ont eu lieu avec la province de la Colombie-Britannique en mars, en avril et en août 2011. Ces documents indiquent également 18 réunions du Comité de coordination des océans (CCO), 10 réunions de l'Équipe de mise en œuvre des zones de protection marine et 3 réunions du Comité régional sur la gestion des océans (CRGO) ayant eu lieu entre 2009 et 2015. Ils indiquent que des mises à jour régulières sur le site d'intérêt (SI) du détroit d'Hécate et sur le

the Province of British Columbia and First Nations for review and comment.

Key issues and concerns

Feedback received through the consultation process is summarized below by sector.

Other federal departments

The designation of the MPA is generally supported by other federal government departments. The departments and agencies that attended SRAC meetings and/or were consulted through bilateral meetings were Parks Canada, Environment Canada, Transport Canada and National Defence.

Natural Resources Canada also attended SRAC meetings and was consulted through bilateral meetings. The Department continues to work with Fisheries and Oceans Canada to ensure the rights of interest holders are recognized.

National Defence has agreed to work with Fisheries and Oceans Canada in the future to ensure its Formation Safety and Environmental Management System (SEMS) Manual aligns with the conservation objective of the MPA.

Environment Canada seeks continued engagement and alignment with Fisheries and Oceans Canada through its work to establish the proposed Scott Islands Protected Marine Area (commonly known as Scott Islands marine National Wildlife Area).

No other issues were raised by other federal departments.

Province of British Columbia

Regular updates were provided to the Province of British Columbia through the collaborative governance structures established under the Memorandum of Understanding between Canada and British Columbia Respecting the Implementation of Canada's Oceans Strategy on the Pacific Coast of Canada (2004). Bilateral meetings to discuss the MPA were held with representatives from various British Columbia ministries, including the Ministry of Environment; BC Parks; the Ministry of Energy, Mines and Petroleum Resources; the Integrated Land Management Bureau (now the Ministry of Forests, Lands and

processus de désignation des zones de protection marine (ZPM) ont été fournies par l'entremise de ces structures de gouvernance existantes. Tous les documents ayant fait l'objet de discussions avec le comité consultatif sur les récifs d'éponges ont été abordés de manière bilatérale avec la province de la Colombie-Britannique et les Premières Nations aux fins d'examen et de formulation de commentaires.

Principaux enjeux et principales préoccupations

Les commentaires reçus dans le cadre du processus de consultation sont résumés ci-dessous selon les secteurs.

Autres ministères fédéraux

La désignation de la ZPM est dans l'ensemble appuyée par d'autres ministères fédéraux. Les ministères et les organismes qui ont participé aux réunions du comité consultatif sur les récifs d'éponges ou qui ont été consultés dans le cadre de réunions bilatérales sont Parcs Canada, Environnement Canada, Transports Canada et la Défense nationale.

Ressources Naturelles Canada a aussi participé aux réunions du comité consultatif sur les récifs d'éponges et a été consulté à travers des réunions bilatérales. Le Ministère continue à travailler avec Pêches et Océans Canada afin de s'assurer que les droits des détenteurs d'intérêts sont reconnus.

La Défense nationale a convenu de collaborer avec Pêches et Océans Canada à l'avenir pour veiller à ce que le manuel du système de gestion de l'environnement et des formations soit harmonisé avec l'objectif de conservation de la ZPM.

Environnement Canada cherche à s'engager auprès du MPO et à harmoniser ses activités avec celui-ci en travaillant à l'établissement de la Zone marine protégée des îles Scott proposée (connue sous le nom de Réserve nationale de faune en milieu marin des îles Scott).

Aucun autre enjeu n'a été soulevé par d'autres ministères fédéraux.

Province de la Colombie-Britannique

Des mises à jour régulières ont été fournies à la province par l'entremise des structures de gouvernance collaboratives établies en vertu du protocole d'entente entre le Canada et la Colombie-Britannique en ce qui concerne la mise en œuvre de la Stratégie sur les océans du Canada sur la côte du Pacifique canadien (2004). Des réunions bilatérales régulières pour discuter de la ZPM ont eu lieu avec des représentants de divers ministères de la Colombie-Britannique, notamment le ministère de l'Environnement, BC Parks, le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources pétrolières, le bureau de gestion intégrée des

Natural Resource Operations) and the Ministry of Agriculture.

Although, the Province of British Columbia is generally supportive of the MPA designation, it continues to have concerns over the ownership of the seabed in the context of a federal designation, and the process by which it was consulted. It is the position of the Federal Crown that the areas of Hecate Strait and Queen Charlotte Sound are beyond British Columbia's provincial boundaries and are under federal ownership.

The Province has expressed a desire to be involved in future management of the MPA. While specific management structures would not be developed until after the MPA designation, the Province would be invited to participate, in accordance with the existing Memorandum of Understanding between Canada and British Columbia Respecting the Implementation of Canada's Oceans Strategy on the Pacific Coast of Canada (2004) as well as the Canada-British Columbia Marine Protected Area Network Strategy (2014).

First Nations

First Nations that have claimed traditional territory overlapping with the MPA generally support MPA designation.

First Nations meetings were held during the consultation process in 2011, and were attended by the Gitga'at, Gitxaala, Kitasoo/Xai'xais, Metlakatla, Nuxalk, and Wuikinuxv First Nations, the North Coast Skeena First Nations Stewardship Society, and the Central Coast First Nations Technical Team. Through ongoing correspondence, Fisheries and Oceans Canada staff worked directly with representatives from the various groups to incorporate feedback on the conservation objective, boundaries and management measures for the MPA. First Nations observers also attended select SRAC meetings. Attempts to meet with the Lax Kw'alaams Band were unsuccessful.

First Nations have identified the sponge reefs as areas of particular ecological importance that deserve special protection. Central Coast First Nations have indicated that they do not support bottom trawl fishing in any zone of the MPA, as is consistent with their general position against bottom trawling on the British Columbia coast. In consideration of the stated conservation objectives, fishing activities will be prohibited in the CPZ and bottom contact gear fisheries will be prohibited in the AMZ through licence conditions made under the *Fisheries Act*.

terres (maintenant le ministère des Forêts, des Terres et de l'Exploitation des ressources naturelles) ainsi que le ministère de l'Agriculture.

Bien que la province de la Colombie-Britannique appuie la désignation de la ZPM dans son ensemble, des préoccupations perdurent au sujet de la propriété du fond marin dans un contexte de désignation fédérale ainsi que sur le processus de consultation utilisé. La position de la Couronne fédérale est que les zones du détroit d'Hécate et du bassin de la Reine-Charlotte sont au-delà des limites provinciales de la Colombie-Britannique et sont la propriété du gouvernement fédéral.

La province a exprimé son désir de prendre part à la gestion future de la ZPM. Les structures de gestion ne seront pas élaborées de manière précise avant la désignation de la ZPM, mais la province sera invitée à participer en vertu du protocole d'entente actuel entre le Canada et la Colombie-Britannique en ce qui concerne la mise en œuvre de la Stratégie sur les océans du Canada sur la côte du Pacifique canadien (2004) ainsi qu'en vertu de la *Stratégie Canada – Colombie-Britannique pour le réseau d'aires marines protégées* (2014).

Premières Nations

Les Premières Nations dont le territoire traditionnel revendiqué chevauche la ZPM appuient la désignation de la ZPM en général.

Des réunions ont été tenues durant tout le processus de consultation en 2011 avec les Premières Nations Gitga'at, Gitxaala, Kitasoo/Xai'xais, Metlakatla, Nuxalk et Wuikinuxv ainsi que la North Coast Skeena First Nations Stewardship Society et la Central Coast First Nations Technical Team. À l'aide de correspondance continue, les employés de Pêches et Océans Canada collaboraient directement avec des représentants des divers groupes pour intégrer leurs commentaires sur l'objectif de conservation, les limites et les mesures de gestion de la ZPM. Des observateurs des Premières Nations ont aussi assisté à certaines réunions du comité consultatif sur les récifs d'éponges. Les tentatives de rencontres avec la bande des Lax Kw'alaams se sont révélées infructueuses.

Les Premières Nations ont désigné les récifs d'éponges comme étant des zones d'une grande importance écologique qui méritent une protection particulière. Les Premières Nations de la côte centrale ont indiqué qu'elles n'appuient la pêche au chalut de fond dans aucune zone de la ZPM, ce qui respecte leur position générale en opposition au chalutage de fond sur la côte de la Colombie-Britannique. En tenant compte des objectifs de conservation énoncés, les activités de pêche seront interdites dans la ZPC, et la pêche avec des engins qui entrent en contact avec le fond sera interdite dans la ZGA par le truchement des conditions des permis délivrés en vertu de la *Loi sur les pêches*.

Targeted discussions with representatives from the Central Coast Indigenous Resource Alliance (CCIRA) on the issue of food, social and ceremonial (FSC) fishing occurred in 2011 and again in 2014. The 2011 discussions and correspondence reflected support for the CPZ being closed to all fishing, including FSC fishing. The 2014 discussions and correspondence reflected continued support for prohibiting FSC fishing in the CPZ; however, a preference was expressed for those prohibitions to occur as a result of the CCIRA's own decision-making processes rather than through the Regulations.

Concern was expressed by First Nations regarding the importance of ensuring integration with other processes in these areas (e.g. PNCIMA, First Nations marine use planning).

First Nations seek continued engagement on the MPA initiative, particularly with respect to MPA management, and have identified the need for the development of appropriate mechanisms for ongoing consultation and cooperation on MPAs and MPA management.

Regional districts

Regional districts are generally supportive of the MPA designation.

The regional districts of Skeena-Queen Charlotte (SQCRD), Kitimat-Stikine and Central Coast were all invited to sit on the SRAC. Skeena-Queen Charlotte and Kitimat-Stikine nominated observers to the Committee. The primary concern of the regional districts is that the process should be integrated with other initiatives in these areas (particularly PNCIMA).

Non-renewable energy sector

The non-renewable energy sector is generally supportive of the MPA designation.

The primary concerns of the non-renewable energy sector, represented by Shell Canada and the Canadian Association of Petroleum Producers, are the accommodation of opportunity for horizontal directional drilling under the MPA and the zoning of the MPA in order for the area between the two central reefs to accommodate transmission cables and pipelines. To address the concern regarding transmission cables, the Regulations allow cable laying and their repair under stated conditions in the AMZ, including the area between the two central reefs.

Des discussions ciblées sur la pêche autochtone à des fins alimentaires, sociales et rituelles se sont déroulées en 2011 et en 2014 avec des représentants de la Central Coast Indigenous Resource Alliance (CCIRA). Les discussions et la correspondance de 2011 reflétaient l'appui à la décision d'interdire toutes les pêches dans la ZPC, y compris la pêche à des fins alimentaires, sociales et rituelles. Les discussions et la correspondance de 2014 continuent de refléter l'appui concernant la prohibition de la pêche à des fins alimentaires, sociales et rituelles dans la ZPC, mais la CCIRA a déclaré une préférence pour son propre processus de prise de décision pour la fermeture de la pêche plutôt que pour une prohibition par l'entremise du règlement de la ZPM.

Des préoccupations ont été soulevées par des Premières Nations en ce qui concerne l'importance de veiller à l'intégration d'autres processus dans la zone (par exemple la ZGICNP, la planification de l'utilisation des ressources marines par les Premières Nations).

Les Premières Nations recherchent un engagement continu quant à l'initiative de la ZPM, surtout en ce qui concerne la gestion de la ZPM. Elles soulignent également la nécessité de développer des mécanismes appropriés pour les consultations et la coopération continues sur les ZPM et la gestion des ZPM.

Districts régionaux

Les districts régionaux appuient la désignation de la ZPM en général.

Les districts régionaux de Skeena-Queen Charlotte, de Kitimat-Stikine et de la côte centrale ont tous été invités à siéger au comité consultatif sur les récifs d'éponges. Les districts régionaux de Skeena-Queen Charlotte et de Kitimat-Stikine ont nommé des observateurs au comité. La principale préoccupation des districts régionaux concerne le fait que le processus soit intégré à d'autres initiatives dans ces zones (surtout la ZGICNP).

Le secteur de l'énergie non renouvelable

Le secteur de l'énergie non renouvelable appuie la désignation de la ZPM dans son ensemble.

Les principales préoccupations du secteur de l'énergie non renouvelable, qui est représenté par Shell Canada et l'Association canadienne des producteurs pétroliers, concernent la possibilité de forage horizontal dirigé sous la ZPM et le zonage de la ZPM permettant d'installer des câbles de transmission et des pipelines dans la zone entre les deux récifs centraux. Pour aborder la préoccupation concernant les câbles de transmission, le Règlement autorise la pose de câbles et leur réparation, dans des conditions déterminées, dans la ZGA, y compris dans la région entre les deux récifs centraux.

Concern was also expressed about whether seismic activity would be excluded from the MPA. It was determined that activities associated with oil and gas production, including seismic activity, will be prohibited under the general prohibitions in the Regulations. Additionally, the moratorium prohibiting offshore oil and gas activities in British Columbia remains in place. That decision could be revisited should regulatory regimes be established for these activities in the future.

With respect to the socio-economic overview and analysis report conducted by the Department for the Hecate Strait and Queen Charlotte Sound Glass Sponge Reefs AOI, the industry indicated that the analysis did not explicitly consider the dollar value of potential hydrocarbon resources in these areas. Natural Resources Canada has undertaken this analysis in its report *Economic and Strategic Significance of Conventional and Unconventional Oil and Gas Potential in Hecate Strait / Queen Charlotte Sound Glass Sponge Reefs*. The findings of this report were considered in the development of the Regulations.

Renewable energy sector

The renewable energy sector is generally supportive of the MPA designation.

The sector was represented on the SRAC by representatives from the NaiKun Wind Energy Group. The main concern presented was that the area between the two central reefs should allow for the laying of transmission cables. This concern is addressed in the Regulations through the general exception for cables in the AMZ, which allows for their use and repair under the stated conditions.

Shipping industry

The shipping industry is generally supportive of the MPA designation.

The sector was represented on the SRAC by the Port of Prince Rupert and the North West and Canada Cruise Association. Support was conditional provided that vessel traffic is allowed to occur within the MPA. Navigation in accordance with the *Canada Shipping Act, 2001* and its regulations would be allowed in both the AMZ and the VAMZ, provided the vessel's anchor does not enter the CPZ.

Des préoccupations ont aussi été soulevées sur le fait de savoir si les activités sismiques seraient exclues de la ZPM. Il a été déterminé que les activités liées à la production pétrolière et gazière, y compris les activités sismiques, sont interdites par les interdictions générales du Règlement. De plus, le moratoire interdisant les activités pétrolières et gazières en Colombie-Britannique est toujours en place. Cette décision pourrait être revue si des régimes réglementaires sont mis en place pour ces activités.

En ce qui a trait au rapport d'aperçu et d'analyse socio-économiques réalisé par le Ministère pour le SI des récifs d'éponges siliceuses du détroit d'Hécate et du bassin de la Reine-Charlotte, l'industrie a indiqué que l'analyse n'a pas tenu explicitement compte de la valeur économique des ressources potentielles en hydrocarbures dans ces zones. Ressources naturelles Canada a entrepris cette analyse dans le cadre de son rapport *Economic and Strategic Significance of Conventional and Unconventional Oil and Gas Potential in Hecate Strait / Queen Charlotte Sound Glass Sponge Reefs* (Importance économique et stratégique du potentiel pétrolier et gazier traditionnel et non traditionnel dans les récifs d'éponges siliceuses du détroit d'Hécate et du bassin de la Reine-Charlotte). Les résultats de ce rapport ont été pris en compte lors de l'élaboration du Règlement.

Secteur de l'énergie renouvelable

Le secteur de l'énergie renouvelable appuie la désignation de la ZPM dans son ensemble.

Ce secteur était représenté au sein du comité consultatif sur les récifs d'éponges par des représentants du groupe NaiKun Wind Energy. La principale préoccupation présentée concerne le fait qu'il devrait être permis de poser des câbles de transmission dans la zone entre les deux récifs centraux. Cette préoccupation est abordée dans le Règlement par l'exception générale relative aux câbles dans la ZGA, qui autorise leur utilisation et leur réparation dans des conditions déterminées.

Industrie du transport maritime

L'industrie du transport maritime appuie la désignation de la ZPM en général.

Le secteur était représenté sur le comité consultatif sur les récifs d'éponges par le port de Prince Rupert et la North West and Canada Cruise Association. Leur appui était conditionnel au fait que le passage des navires soit autorisé dans la ZPM. La navigation est autorisée dans la ZGA et la ZVGA, aux termes de la *Loi sur la marine marchande du Canada, 2001* et de ses règlements, si l'ancre du navire n'entre pas dans la ZPC.

Marine conservation sector

The marine conservation sector is strongly supportive of the MPA designation.

The marine conservation sector was represented on the SRAC by the Canadian Parks and Wilderness Society — British Columbia and the Living Oceans Society, both of which are members of the British Columbia Environmental Non-Governmental Organization Marine Planning Network. Additional consultation with the marine conservation sector took place through regular correspondence and bilateral meetings.

Concerns from this sector were identified over the allowance of industrial activities within the MPA, and the perception that the precautionary approach would not be applied to the management of activities which present risks to the reef, especially sedimentation caused by bottom contact activities in the AMZ. These concerns will be addressed by a management approach that includes the Regulations and a management plan that will both be based on assessments of the risks associated with human activities on the reefs. The Regulations will prohibit any industrial activities, such as fishing or oil and gas activities, from occurring in the CPZ. Additionally, bottom contact fisheries will be prohibited in the AMZ through licence conditions under the *Fisheries Act*; this limitation will be revisited once the gears' impact on the reefs is better understood and/or appropriate management measures to mitigate the levels of risk are further refined.

The marine conservation sector seeks continued engagement on the MPA initiative, particularly with respect to MPA management.

Commercial fishing industry

The commercial fishing industry is generally supportive of the MPA designation, but has noted concerns with respect to limitations on ongoing fisheries.

Commercial fishing interests were represented on the SRAC, and stakeholders were also consulted in bilateral meetings. The sectors that attended SRAC meetings or were consulted through bilateral meetings were the Canadian Groundfish Research and Conservation Society, the Area 'A' Crab Association, the Herring Conservation and Research Society, the United Fishermen and Allied Workers' Union, the Pacific Prawn Fishermen's Association, and the Pacific Halibut Management Association. Presentations and email updates were also made to various commercial fishing advisory committees, including the Groundfish Integrated Advisory Board, the Groundfish Forum, the Groundfish Trawl Advisory Committee, the

Secteur de la conservation marine

Le secteur de la conservation marine appuie vivement la désignation de la ZPM.

Le secteur de la conservation marine était représenté sur le comité consultatif sur les récifs d'éponges par la Société pour la nature et les parcs du Canada (Colombie-Britannique) et la Living Oceans Society; ces deux sociétés sont membres de l'Environmental Non-Governmental Organization Marine Planning Network de la Colombie-Britannique. Des consultations additionnelles ont été tenues avec le secteur de la conservation marine au moyen d'une correspondance régulière et de réunions bilatérales.

Les préoccupations de ce secteur concernaient l'autorisation de la tenue d'activités industrielles dans la ZPM, et l'impression que l'approche de précaution ne s'appliquerait pas à la gestion des activités présentant des risques pour le récif, surtout la sédimentation causée par des activités entrant en contact avec le fond dans la ZGA. Ces préoccupations seront abordées par une méthode de gestion comprenant le Règlement et un plan de gestion qui se fonde sur des évaluations du risque associé aux activités anthropiques sur les récifs. Le Règlement interdit toute activité industrielle, par exemple la pêche ou l'exploitation du gaz et du pétrole, dans la ZPC. En outre, les pêches avec des engins qui entrent en contact avec le fond seront interdites dans la ZGA par le truchement des conditions des permis délivrés en vertu de la *Loi sur les pêches*; cette limite sera réévaluée une fois que les impacts des engins sur les récifs seront mieux compris ou que des mesures de gestion appropriées pour atténuer les niveaux de risque seront parachevées.

Le secteur de la conservation marine recherche un engagement continu dans l'initiative de la ZPM, surtout en ce qui concerne la gestion de la ZPM.

Industrie de la pêche commerciale

En général, l'industrie de la pêche commerciale appuie la désignation de la ZPM proposée, mais a exprimé des préoccupations en ce qui concerne les limites imposées aux pêches actuelles.

Le secteur de la pêche commerciale était représenté sur le comité consultatif sur les récifs d'éponges, et les intervenants ont aussi été consultés lors de réunions bilatérales. Les secteurs qui ont participé aux réunions du comité ou qui ont été consultés lors de réunions bilatérales étaient la Canadian Groundfish Research and Conservation Society, la Area 'A' Crab Association, la Herring Conservation and Research Society, la United Fishermen and Allied Workers' Union, la Pacific Prawn Fishermen's Association ainsi que la Pacific Halibut Management Association. Des présentations et des mises à jour par courriel ont aussi été faites à divers comités consultatifs sur la pêche commerciale, y compris le Comité consultatif intégré sur le

Prawn Sectoral and Shrimp Sectoral advisory committees, the International Pacific Halibut Commission, the Groundfish Hook and Line Advisory Committee, the Sablefish Advisory Committee, and the Tuna Advisory Board.

The industry expressed concern that the process was rushed and not well integrated with other processes in the area. Moreover, they were concerned about the manner in which scientific information was presented and subsequently utilized in the decision-making process. This was especially noted in terms of varying views about the precautionary approach, namely the opinion of industry that there is currently no evidence of serious or irreversible harm from bottom contact activities in the AMZ, and that the approach utilized should allow for acceptable risk while additional research is undertaken, instead of adopting a zero-risk approach. Efforts were made to allow sufficient opportunity for input, including giving the Department more time to perform additional scientific analysis to inform the boundaries of the MPA and allowing for further opportunity for the SRAC to achieve consensus.

To address concerns related to integration with other processes, the Department has been utilizing a subgroup of the existing Groundfish Integrated Advisory Board for preliminary discussions on proposed management measures in the AMZ and the VAMZ, to inform the development of a management plan. Membership of this subgroup has been expanded to include representatives of the Sport Fishing Advisory Board, the Pacific Prawn Fishermen's Association, the Canadian Parks and Wilderness Society, the Living Oceans Society, and the David Suzuki Foundation to ensure all current interests are represented.

To better understand possible risks from bottom contact activities, the Department initiated a Canadian Science Advisory Secretariat process to examine the effects of sedimentation on the glass sponge reefs in Hecate Strait. The science advisory report and associated research documents are available on the Canadian Science Advisory Secretariat publications website: <http://www.isdm-gdsi.gc.ca/csas-sccs/applications/Publications/index-eng.asp>.

Recreational fishing sector

The recreational fishing sector is generally supportive of the MPA designation, but has noted concerns with respect to limitations on ongoing fisheries.

Members of the recreational fishing sector were represented on the SRAC, but the voluntary nature of the Sport

poisson de fond, le Forum sur le poisson de fond, le Conseil consultatif sur le poisson de fond pêché au chalut, les comités consultatifs sectoriels sur la crevette, la Commission internationale du flétan du Pacifique, le Comité consultatif sur les poissons pêchés à la ligne et à l'hameçon, le Comité consultatif de la pêche à la morue charbonnière, ainsi que le Conseil consultatif sur le thon.

L'industrie a exprimé des préoccupations à l'égard du processus qui aurait été précipité et ne serait pas bien intégré aux autres processus dans la zone. De plus, elle s'inquiète de la manière dont l'information scientifique a été présentée, puis utilisée dans le cadre du processus de prise de décision. Cela concernait surtout les opinions diverses sur l'approche de précaution, à savoir que l'industrie estime qu'il n'y a aucune preuve de dommages sérieux ou irréversibles associés aux activités entrant en contact avec le fond dans la ZGA, et que l'approche utilisée devrait permettre la prise de risques acceptables si des recherches additionnelles sont menées, au lieu d'interdire complètement la prise de risques. Des efforts ont été consentis pour donner suffisamment de temps pour formuler des commentaires, notamment pour que le Ministère réalise une autre analyse scientifique qui justifie les limites de la ZPM, et ainsi donner la possibilité au comité consultatif sur les récifs d'éponges de parvenir à un consensus.

Pour aborder les préoccupations liées à l'intégration à d'autres processus, le Ministère a formé un sous-groupe du Comité consultatif intégré sur le poisson de fond chargé de tenir des discussions préliminaires sur les mesures de gestion proposées dans la ZGA et la ZVGA, dans le but de documenter l'élaboration d'un plan de gestion. Le sous-groupe a été élargi et comprend désormais des représentants du Conseil consultatif sur la pêche sportive, de la Pacific Prawn Fishermen's Association, de la Société pour la nature et les parcs du Canada, de la Living Oceans Society et de la Fondation David Suzuki de façon à ce que tous les intérêts en jeu soient représentés.

Afin de mieux comprendre les risques possibles associés aux activités entrant en contact avec le fond, le Ministère a entrepris un processus du Secrétariat canadien de consultation scientifique pour étudier les effets de la sédimentation sur les récifs d'éponges siliceuses du détroit d'Hécate. L'avis scientifique et les documents de recherche connexes peuvent être consultés sur le site Web des publications du Secrétariat canadien de consultation scientifique à l'adresse suivante : <http://www.isdm-gdsi.gc.ca/csas-sccs/applications/Publications/index-fra.asp>.

Industrie de la pêche sportive

L'industrie de la pêche sportive appuie la désignation de la ZPM en général, mais a exprimé des préoccupations en ce qui concerne les limites imposées aux pêches actuelles.

Des membres du secteur de la pêche sportive siégeaient au comité consultatif sur les récifs d'éponges, mais à cause de

Fishing Advisory Board and the locations of the meetings precluded their ability to attend regularly.

Presentations and an email update regarding the MPA proposal were made to the North Coast Sport Fishing Advisory Board and the Main Board of the Sport Fishing Advisory Board. Additional email and telephone correspondence was also used to engage the recreational fishing sector. Representatives from the recreational fishing sector are present at the Groundfish Integrated Advisory Board subgroup meetings discussing proposed management measures in the AMZ and the VAMZ.

Canada Gazette, Part I, summary

The proposed Regulations were published in the *Canada Gazette, Part I*, on June 27, 2015, for a 30-day public comment period. Relevant stakeholders, including federal, provincial and regional governments, First Nations, industry and NGOs, were provided written notification of publication through email correspondence to the SRAC.

A total of 1 375 submissions were received and taken into consideration during the 30-day public comment period. Parties who submitted comments included provincial governments, academics, industry, environmental non-governmental organizations, and members of the public. The majority of these submissions were generated through an online petition facilitated by an environmental group.

A summary of the comments received during the above-mentioned consultations and how they have been addressed are as follows:

1. Additional restrictions needed in the AMZ and VAMZ

Several submissions made by academics, and a group of Environmental Non-government Organizations during prepublication centred on a request for additional restrictions to be placed on allowed activities in the AMZ and the VAMZ. In the MPA, the proposed Regulations would have allowed bottom trawling and other bottom-contact fisheries, as well as cable-laying, to continue in the AMZ. The comments made by these stakeholders stated that allowing these activities to continue in the AMZ presented long-term risks to the glass sponge reefs and associated ecosystem that undermine the protection goals of the MPA. Furthermore, stakeholders underscored that allowing midwater fishing activities in the VAMZ could make contact with the seafloor and damage benthic ecosystems,

la nature bénévole du Conseil consultatif sur la pêche sportive ainsi que des lieux où se tenaient les réunions, ils n'ont pas pu assister à toutes les réunions.

Des présentations et une mise à jour par courriel concernant la proposition de ZPM ont été faites au Conseil consultatif sur la pêche sportive de la côte nord et au conseil principal du Conseil consultatif sur la pêche sportive. D'autres courriels et appels téléphoniques ont également servi à tenter d'obtenir la participation du secteur de la pêche sportive. Les représentants du secteur de la pêche sportive assistent aux réunions du sous-groupe du Comité consultatif intégré sur le poisson de fond portant sur les mesures de gestion proposées dans la ZGA et la ZVGA.

Résumé de la Partie I de la Gazette du Canada

Le règlement proposé a été publié dans la *Partie I de la Gazette du Canada* le 27 juin 2015, pour une période de consultation publique de 30 jours. Les intervenants concernés, notamment les gouvernements fédéral, provinciaux et régionaux, les Premières Nations, l'industrie et les organisations non gouvernementales, ont reçu un avis écrit de publication par l'intermédiaire de courriels envoyés au comité consultatif sur les récifs d'éponges.

Au total, 1 375 soumissions ont été reçues et prises en considération pendant la période de consultation publique de 30 jours. Parmi les intervenants qui ont soumis des commentaires, on compte des gouvernements provinciaux, des membres du milieu universitaire, des intervenants de l'industrie, des organisations non gouvernementales de l'environnement et des membres du grand public. La majorité de ces soumissions ont été présentées au moyen d'une pétition en ligne préparée par un groupe environnemental.

Un résumé des commentaires reçus lors des consultations susmentionnées et de la façon dont ils ont été pris en compte est présenté ci-dessous.

1. Restrictions supplémentaires nécessaires dans la zone de gestion adaptative (ZGA) et la zone verticale de gestion adaptative (ZVGA)

Plusieurs soumissions déposées par des universitaires et un groupe d'organisations non gouvernementales de l'environnement pendant la publication préalable portaient sur une demande de restrictions supplémentaires concernant les activités autorisées dans la ZGA et la ZVGA. Dans la ZPM, le règlement proposé aurait permis de poursuivre le chalutage de fond, les autres pêches de fond, ainsi que la pose de câbles dans la ZGA. Les commentaires formulés par ces intervenants ont indiqué que le fait d'autoriser la poursuite de ces activités dans la ZGA pose des risques à long terme aux récifs d'éponges siliceuses et aux écosystèmes qui leur sont associés, ce qui nuit aux objectifs en matière de protection de la ZPM. De plus, les intervenants ont souligné que le fait d'autoriser des activités de pêche

including the glass sponge reefs. Their assertion was that allowing these activities to continue in the AMZ and VAMZ would be in direct contradiction of the scientific information available. They strongly recommended that DFO manage these adaptive management zones to the same protection standards as the CPZ.

Response:

The zoning approach developed offers core protection against direct contact to the reefs while allowing for the adaptive management of activities in the surrounding zones in a manner consistent with the conservation objectives and emerging scientific knowledge. The CPZ consists of the actual sponge reefs surrounded by an additional protection area that extends over 200 metres beyond the actual reefs themselves. The AMZs allow for monitoring of activities that may have non-contact impacts while the VAMZs allow for fishing activity in the waters above the reefs (e.g. gillnet or hook and line) provided no gear enters the CPZ.

Given the known vulnerability of the glass sponge reefs, their ecological importance and their global uniqueness, the Department will apply a precautionary approach to management decisions within this MPA. Currently there is not enough science to determine the impacts on glass sponges of sedimentation created by the different gear types used for bottom-contact fisheries. For that reason, upon designation of the MPA, bottom contact fisheries will be prohibited in the AMZ through licence conditions specified under the *Fisheries Act*. In addition, fisheries using a midwater trawl will be required to ensure their gear does not fall below acceptable depths, specified in licence conditions under the *Fisheries Act*, so they don't cause direct damage to the reefs or touch the seafloor and increase sedimentation.

The Department will continue to consider the best available data and information (studies done by academia, ENGOs, DFO and the fishing industry, and national and international scientific publications, etc.) to support an adaptive management approach in the MPA. Future management decisions could be informed by improved scientific understanding of the effects of sedimentation on the glass sponge reefs, the variable effects of different fishing gears on sediment re-suspension and the specific risks of various fishing methods to the reefs. Adaptive management approaches will be applied, which allows the

pélagique dans la ZVGA pourrait entraîner un contact avec le fond marin et endommager les écosystèmes benthiques, incluant les récifs d'éponges. Ils ont également indiqué que le fait d'autoriser la poursuite de ces activités dans la ZGA et la ZVGA serait en contradiction directe avec les renseignements scientifiques disponibles. Il est fortement recommandé que le MPO gère ces zones de gestion adaptative au moyen des mêmes normes de protection que la zone de protection centrale (ZPC).

Réponse :

La méthode de zonage mise au point offre une protection centrale à ces récifs contre le contact direct, tout en permettant la gestion adaptative de certaines activités dans les zones alentour d'une façon conforme aux objectifs de conservation et aux connaissances scientifiques disponibles. La ZPC est composée des récifs d'éponges à proprement parler, qui sont entourés d'une zone de protection supplémentaire s'étendant sur 200 mètres au-delà des récifs réels eux-mêmes. Les ZGA permettent de surveiller les activités qui peuvent avoir des répercussions sans avoir de contact direct. Les ZVGA, quant à elles, autorisent les activités de pêche dans les eaux au-dessus des récifs (par exemple la pêche aux filets maillants ou la pêche à la ligne avec hameçon), tant que l'engin n'entre pas dans la ZPC.

Compte tenu de la vulnérabilité connue des récifs d'éponges siliceuses, de leur importance écologique et de leur caractère unique à l'échelle mondiale, le Ministère appliquera une approche de précaution pour les décisions de gestion au sein de cette ZPM. À l'heure actuelle, il n'y a pas de données scientifiques suffisantes pour déterminer les impacts de la sédimentation créée par les différents types d'engins utilisés pour la pêche de fond sur les éponges siliceuses. Pour cette raison, dès la désignation de la ZPM, les pêches pratiquées avec des engins qui entrent en contact avec le fond seront interdites dans la zone de gestion adaptative par le truchement des conditions des permis délivrés en vertu de la *Loi sur les pêches*. En outre, les pêcheurs utilisant un chalut pélagique devront veiller à ce que leurs engins ne se retrouvent pas en dessous des profondeurs acceptables, comme cela est précisé dans les conditions des permis délivrés en vertu de la *Loi sur les pêches*, pour ne pas causer de dommages directs aux récifs ou toucher le fond marin et accroître la sédimentation.

Le Ministère continuera d'examiner les meilleures données et la meilleure information disponibles (études effectuées par le milieu universitaire, des organisations non gouvernementales, le MPO et l'industrie de la pêche; publications scientifiques nationales et internationales, etc.) à l'appui d'une démarche de gestion adaptative dans la zone de protection marine. Les décisions en matière de gestion futures pourraient être étayées grâce à l'amélioration de nos connaissances scientifiques sur les effets de la sédimentation sur les récifs d'éponges siliceuses, les effets variables de différents engins de pêche sur la remise en

Department to be flexible and to prohibit any future activities (e.g. through the management of fisheries under the *Fisheries Act*) that may pose a risk to the reefs should new evidence come to light.

2. Additional analysis needed on the cumulative effects of all conservations initiatives coast wide

Some of the submissions requested the Department to start tracking the cumulative socio-economic impacts of all conservation initiatives that are currently taking place off the coast of British Columbia, rather than the incremental impacts of individual initiatives. Examples of initiatives cited include fisheries closures, rockfish conservation areas, National Marine Conservation Areas, and the proposed Scott Islands Protected Marine Area. Some stakeholders have requested that these areas be linked to an overall protected area framework for British Columbia.

Response:

The Department takes an integrated approach in managing the marine environment. In developing the Hecate Strait and Queen Charlotte Sound Glass Sponge Reefs MPA, the Department considered existing and proposed conservation initiatives, and the cumulative socio-economic impacts of these measures on ocean users. In addition, moving forward, the Department will take a network approach in identifying possible future MPAs, consistent with the Canada – British Columbia Marine Protected Area Network Strategy. Stakeholders and interested parties will continue to be consulted during the MPA network development process.

3. Ensuring an advisory committee is established to support the Government of Canada in management efforts

Multiple comments were received during the prepublication period that referenced the need for an integrated advisory process with diverse stakeholders who would have a role to play in the ongoing management of the MPA, including the development of a management plan.

Response:

The Department has taken a collaborative and consultative approach in developing advice for the Minister on the regulatory measures in the area. The current Sponge Reef Advisory Committee, developed for the purpose of providing advice during the MPA regulatory

suspension des sédiments et les risques particuliers posés par les diverses méthodes de pêche sur les récifs. La démarche de gestion adaptative sera appliquée, ce qui permet au Ministère de faire preuve de souplesse et d'interdire toute activité future (par exemple par la gestion des pêches en vertu de la *Loi sur les pêches*) susceptible de poser un risque pour les récifs si de nouveaux éléments probants deviennent disponibles.

2. Analyse supplémentaire requise sur les effets cumulatifs de toutes les initiatives de conservation sur la côte

Certaines des soumissions demandaient au Ministère de procéder à un suivi des répercussions socio-économiques cumulatives de toutes les initiatives de conservation qui se déroulent actuellement sur la côte de la Colombie-Britannique au lieu de déterminer les effets de chaque initiative individuellement. Les initiatives comprennent, entre autres, des fermetures de la pêche, des aires de conservation du sébaste, des aires marines nationales de conservation et la Zone marine protégée des îles Scott proposée. Certaines parties intéressées ont demandé que ces aires soient liées à un cadre général d'aires protégées pour la Colombie-Britannique.

Réponse :

Le Ministère adopte une approche intégrée pour gérer l'environnement marin. Dans le cadre de la création de la ZPM des récifs d'éponges siliceuses du détroit d'Hécate et du bassin de la Reine-Charlotte, le Ministère a considéré les initiatives de conservation existantes et proposées et les répercussions socio-économiques cumulatives de ces mesures sur les utilisateurs de l'océan. De plus, le Ministère adoptera à l'avenir une approche en réseau afin de désigner les ZPM potentielles futures, en accord avec la Stratégie Canada – Colombie-Britannique pour le réseau d'aires marines protégées. Les intervenants et les parties intéressées continueront à être consultés pendant le processus de création du réseau d'aires marines protégées.

3. Veiller à la mise sur pied d'un comité consultatif pour aider le gouvernement du Canada quant à ses activités de gestion

Plusieurs commentaires reçus au cours de la période de publication préalable faisaient référence au besoin d'avoir un processus intégré de consultation avec divers intervenants qui auraient un rôle à jouer dans la gestion de la ZPM, incluant l'élaboration d'un plan de gestion.

Réponse :

Le Ministère a adopté une approche collaborative et consultative pour formuler des conseils à l'intention du ministre sur les mesures réglementaires dans la zone. Le comité consultatif actuel sur les récifs d'éponges, mis sur pied dans le but de fournir des avis pendant le processus

development process, is made up of federal partners, First Nations, industry and conservation sector stakeholders. Upon designation of the MPA, the existing SRAC will dissolve and interested parties will be invited to take part in a new consultative body established to provide advice for the ongoing operational management of the MPA. The Department will lead and facilitate the development of future management plans through a coordinated and cooperative effort with other government departments, boards, and agencies; however, a process to develop, review, approve and implement future plans has not yet been defined. The Department intends to use external expertise and capacity as much as possible.

4. *Other*

A number of comments were received during the pre-publication period that were unrelated to the Hecate Strait and Queen Charlotte Sound Glass Sponge Reefs MPA. The comments received were forwarded to the relevant sectors in the Department for consideration.

Directed consultations after prepublication

The commercial fishing sector supported the proposed Regulations on the understanding that fishing would be permitted in the AMZ and VAMZ. However, in considering comments received during the prepublication period calling for stronger protection in the MPA, and based on science advice that was not available during the MPA consultation process from 2010–2011, the Department has since decided to further restrict fishing activities within the AMZ and VAMZ to reflect a more precautionary approach. Therefore, the Department reconvened the Groundfish Integrated Advisory Board Sponge-Reef Working Group on November 1, 2016, to discuss the new management measures that would be implemented in the AMZ and VAMZ. The Department subsequently met with the Groundfish Integrated Advisory Board on November 17, 2016, with the BC Seafood Alliance on November 18, 2016, and attended advisory meetings for halibut (November 25, 2016), prawn (December 1, 2016) and groundfish trawl (December 2, 2016) to provide further information on the new fishing restrictions.

The industry does not support the intent to use the *Fisheries Act* to prohibit bottom contact fisheries in the AMZ, and feels that the consultation to support these measures was not sufficient. They expressed concerns that this approach was too restrictive given the degree of uncertainty in the science advice, and that measures could be

d'élaboration de la réglementation de la ZPM, est composé de partenaires fédéraux, de membres des Premières Nations, de l'industrie et des intervenants du secteur de la conservation. Le comité consultatif sur les récifs d'éponges sera dissous après la désignation de la ZPM et les parties intéressées seront invitées à prendre part à un nouvel organisme de consultation qui sera créé afin de fournir des conseils sur la gestion opérationnelle de la ZPM. Le Ministère pourra diriger et faciliter l'élaboration de plans de gestion futurs grâce à un effort coordonné et coopératif avec les autres ministères, conseils et organismes gouvernementaux. Cependant, un processus visant à élaborer, examiner, approuver et mettre en œuvre les futurs plans n'a pas encore été défini. Le Ministère a l'intention d'utiliser l'expertise et les capacités externes dans la mesure du possible.

4. *Autre*

Au cours de la période de publication préalable, des commentaires non pertinents à la ZPM des récifs d'éponges siliceuses du détroit d'Hécate et du bassin de la Reine-Charlotte ont été reçus. Ces commentaires ont été transférés aux différents secteurs appropriés du Ministère pour examen.

Consultations ciblées à la suite de la publication préalable

Le secteur de la pêche commerciale appuyait le règlement proposé, comprenant que la pêche serait autorisée dans la ZGA et la ZVGA. Cependant, en tenant compte des commentaires reçus au cours de la publication préalable, qui en appellent à une protection plus accentuée dans la ZPM, et en se fondant sur les avis scientifiques qui n'étaient pas disponibles durant le processus de consultation sur la ZPM de 2010 et 2011, le Ministère a décidé de limiter encore davantage les activités de pêche dans la ZGA et la ZVGA dans le cadre d'une approche plus prudente. Ainsi, le Ministère a de nouveau convoqué les membres du groupe de travail sur les récifs d'éponges du Comité consultatif intégré sur le poisson de fond le 1^{er} novembre 2016 afin de discuter des nouvelles mesures de gestion qui seront mises en œuvre dans la ZGA et la ZVGA. Le Ministère a par la suite rencontré le Comité consultatif intégré sur le poisson de fond le 17 novembre 2016 ainsi que la BC Seafood Alliance le 18 novembre 2016. De plus, il a participé à des réunions consultatives sur le flétan (25 novembre 2016), la crevette (1^{er} décembre 2016) et la pêche au chalut du poisson de fond (2 décembre 2016) afin de donner de l'information sur les restrictions additionnelles de la pêche.

L'industrie n'appuie pas l'intention d'utiliser la *Loi sur les pêches* de manière à interdire la pêche avec des engins de fond dans la ZGA et estime que le processus de consultation à l'appui de ces mesures n'était pas suffisant. Les représentants de l'industrie craignent que cette méthode soit trop restrictive compte tenu du degré d'incertitude

developed to meet the conservation objective without requiring a full closure to bottom contact fisheries in the AMZ.

The Minister received a letter on November 17, 2016, from the BC Commercial Fishing Caucus and a letter on November 22, 2016, from the BC Seafood Alliance formally expressing the fishing industry's concerns with the change in fisheries management measures for the AMZ, and indicating that the changes undermine the collaborative work done to date to protect the reefs and the fisheries that surround them.

In order to ensure the protection and conservation of the glass sponge reefs, the Department will apply a precautionary approach to management decisions within this MPA and will prohibit bottom contact gears in the AMZ, through licence conditions under the *Fisheries Act*, upon designation of the MPA. The Department will continue to gather data and information to support an adaptive management approach in the MPA, and will consider results from any further research on the specific risks of various fishing methods to the reefs.

The additional measures will be considered in developing a management plan for the MPA and may be revisited as fishing-related impacts are better understood and as appropriate management measures to mitigate the levels of risk are further refined.

Rationale

As per the approach described in the *National Framework for Establishing and Managing Marine Protected Areas (1999)*, an overview and assessment of the area of interest was undertaken to determine the ecological, social, economic, and cultural significance of the glass sponge reefs. This information, which is summarized in the paragraphs below, supported the development of this regulatory initiative.

Ecological significance

The existence and formation of the reefs require a combination of unique geological conditions and the presence of particular reef-forming species of glass sponges. Small patches of reefs grow over time and coalesce to form large, irregular structures covering a discontinuous area of 1 000 km² and extending to 25 m in height. They are located in glacial troughs at depths between 140 m and 240 m and occur in areas with large, steep reef mounds and ridges and vast, flat sponge meadows. The sponges that make up the glass sponge reefs are unique habitat-forming species, long-lived and highly sensitive to disturbance, and

dans l'avis scientifique, et que des mesures pourraient être élaborées afin que l'on puisse respecter l'objectif de conservation sans exiger une fermeture complète de la pêche avec des engins de fond dans la zone de gestion adaptative.

Le ministre a reçu une lettre du British Columbia Commercial Fishing Caucus le 17 novembre 2016 et une autre de la BC Seafood Alliance le 22 novembre 2016. Les lettres exprimaient de manière formelle les préoccupations de l'industrie de la pêche au sujet des changements à la gestion des pêches dans la ZGA, indiquant que ces changements affaiblissent le travail de collaboration réalisé à ce jour afin de protéger les récifs et les pêches adjacentes.

Afin d'assurer la protection et la conservation des récifs d'éponges siliceuses, le Ministère appliquera une approche de précaution pour les décisions de gestion au sein de cette ZPM et interdira les engins qui entrent en contact avec le fond dans la ZGA par le truchement des conditions des permis délivrés en vertu de la *Loi sur les pêches*, au moment de la désignation de la ZPM. Le Ministère continuera de recueillir des données et des renseignements à l'appui d'une démarche de gestion adaptative dans la ZPM, et tiendra compte des résultats des recherches sur les risques particuliers posés par différentes méthodes de pêche sur les récifs.

Les mesures supplémentaires seront prises en compte lors de l'élaboration d'un plan de gestion de la ZPM et sont susceptibles d'être revues à mesure que nous comprenons mieux les impacts liés aux pêches et que des mesures de gestion appropriées pour atténuer les niveaux de risques seront parachevées.

Justification

Conformément à la méthode décrite dans le *Cadre national pour l'établissement et la gestion des zones de protection marines (1999)*, un rapport d'aperçu et d'évaluation du site d'intérêt a été rédigé pour déterminer l'importance écologique, sociale, économique et culturelle des récifs d'éponges siliceuses. Les données du rapport, résumées dans les paragraphes ci-dessous, ont appuyé l'élaboration de l'initiative de règlement.

Importance écologique

L'existence et la formation des récifs nécessitent une combinaison de conditions géologiques uniques et la présence d'espèces particulières d'éponges siliceuses qui forment des récifs. Les petites parcelles de récifs s'accroissent avec le temps et fusionnent pour former de grandes structures irrégulières mesurant jusqu'à 25 m de hauteur et couvrant une zone discontinue de 1 000 km². Les récifs se trouvent dans des auges glaciaires à des profondeurs allant de 140 à 240 m, dans des zones composées de grandes crêtes et buttes escarpées et de vastes surfaces planes couvertes d'éponges. Les éponges qui forment les récifs d'éponges

are known to be nursery grounds for commercially important rockfish, finfish and shellfish species.

The MPA designation will provide a broad-based umbrella of long-term protection to safeguard this unique and fragile marine feature, to prevent species loss and allow ecosystem concerns to be addressed in a comprehensive manner through proactive regulation and integrated management.

Social and economic significance

The Hecate Strait and Queen Charlotte Sound glass sponge reefs are nationally and globally recognized as an important and exceptional marine habitat. General public support for the MPA has been high, as Canadians increasingly recognize the importance of proactive marine conservation and biodiversity protection. This public enthusiasm is exemplified by hundreds of letters encouraging protection written to the Department.

MPAs in general have been shown to result in a number of social and economic benefits such as sustainable fisheries, enhanced recreational opportunities, more effective outreach and education, and enhanced research and monitoring opportunities. The designation of this MPA may help support these social and economic benefits as well.

Currently, scientific knowledge about deep sea and glass sponge reef ecosystems and the factors influencing them is limited. As a relatively undisturbed and unique ecosystem, the MPA will serve as an important reference area that supports research opportunities, allows for a better understanding of the ecological processes at work in glass sponge environments, and improves understanding of their importance to fish and invertebrates.

Cultural significance

The MPA falls within claimed traditional territories for a number of coastal First Nations, as its boundaries overlap those identified in statements of intent filed with the British Columbia Treaty Commission by the Tsimshian First Nations (Gitga'at, Kitasoo/Xai'xais, Kitselas, Kitsumkalum and Metlakatla), the Heiltsuk First Nation and the Wuikinuxv First Nation. All of these groups are currently engaged in marine planning processes for their claimed traditional territories. The sponge reefs are of particular interest to the Gitxaala First Nation, the Gitga'at First Nation, the Kitasoo/Xai'xais First Nation, the Heiltsuk First Nation, and the Wuikinuxv First Nation. The

siliceuses sont des espèces longévives uniques formant des habitats, et sont très vulnérables aux perturbations. On sait qu'elles servent d'aires d'alevinage à des espèces du genre *Sebastes*, des poissons à nageoires et des mollusques et crustacés d'importance commerciale.

La désignation de la ZPM fournit une protection à long terme à grande échelle pour préserver cette caractéristique marine unique et fragile, empêcher la disparition d'espèces et permettre de traiter les préoccupations concernant l'écosystème de manière exhaustive par une réglementation proactive et une gestion intégrée.

Importance sociale et économique

Les récifs d'éponges siliceuses du détroit d'Hécate et du bassin de la Reine-Charlotte sont reconnus à l'échelle nationale et internationale comme un habitat marin important et exceptionnel. La ZPM jouit d'un fort soutien de la part du grand public, car la population canadienne reconnaît de plus en plus l'importance d'être proactif en ce qui a trait à la conservation marine et à la protection de la biodiversité. L'enthousiasme de la population est démontré par les centaines de lettres envoyées au Ministère pour encourager la mise en place de mesures de protection.

Il a été démontré que les ZPM en général apportent un grand nombre d'avantages sociaux et économiques comme des pêches durables, davantage de possibilités récréatives, une sensibilisation et une éducation plus efficaces, ainsi que des possibilités accrues de recherche et de suivi. La désignation de cette ZPM pourra également aider à soutenir ces avantages sociaux et économiques.

Actuellement, on dispose de connaissances scientifiques limitées sur les écosystèmes des grands fonds et des récifs d'éponges siliceuses ainsi que sur les facteurs qui ont une incidence sur eux. En tant qu'écosystème unique relativement intact, la ZPM servira d'importante zone de référence offrant plusieurs possibilités de recherche et permettant de mieux comprendre les processus écologiques en œuvre dans les environnements d'éponges siliceuses et leur importance pour les poissons et les invertébrés.

Importance culturelle

La ZPM fait partie de territoires traditionnels revendiqués par plusieurs Premières Nations côtières, car ses limites chevauchent celles de déclarations d'intention soumises par les Premières Nations Tsimshian (Gitga'at, Kitasoo/Xai'xais, Kitselas, Kitsumkalum et Metlakatla) et les Premières Nations Heiltsuk et Wuikinuxv à la Commission des traités de la Colombie-Britannique. Tous ces groupes mènent actuellement des processus de planification marine concernant leurs territoires traditionnels revendiqués. Les récifs d'éponges revêtent un intérêt particulier pour les Premières Nations Gitxaala, Gitga'at, Kitasoo/Xai'xais, Wuikinuxv et Heiltsuk. Les sections qui suivent

following sections were provided by First Nations groups to reflect their views of the cultural significance of the glass sponge reefs.

Gitxaala First Nation

Gitxaala First Nation representatives maintain the following:

“Specifically, the northern and central reef areas have an important place in the history of the Gitxaala people. Through discussions with Gitxaala Elders it is also evident that these areas have great significance to the spiritual connection that the Gitxaala people have with their territory. The stories and history of these special places have been passed down from generation to generation and continue to be an integral part of Gitxaala’s culture. Protection of these reefs would assist Gitxaala with the protection and perseverance of its status of a unique people with a unique culture.”

Gitga’at First Nation

Gitga’at First Nation representatives maintain the following:

“The Hecate Strait portion of the Gitga’at First Nation territory is an important area for harvesting their traditional foods, and vital nursery and rearing habitat for the fish, plants and animals that sustain the Gitga’at people. Gitga’at First Nation traditional knowledge tells them that their outer waters are important areas that need to be protected. Contemporary science has not always agreed with their assessments but the Gitga’at people look to marine planning and protected area processes as a way to combine their efforts to do their best to ensure the sustainability of all of their resources.”

Kitasoo/Xai’xais First Nation

Kitasoo/Xai’xais First Nation representatives maintain the following:

“The marine resources in Kitasoo/Xai’xais territory have sustained their people since time immemorial. As a people, the Kitasoo/Xai’xais have practiced ‘balance’ in managing their marine resources, ensuring sustainable use that benefits current and future generations. The central sponge reef areas off of Aristazable and Price Islands are important ecological and nursery areas for many species integral to the Kitasoo/Xai’xais traditional diet. Protection of the sponge reefs would help contribute to the long term sustainability of, and access to, many species important to the Kitasoo/Xai’xais Nation.”

ont été fournies par les groupes des Premières Nations afin de présenter leurs positions sur l’importance culturelle des récifs d’éponges siliceuses.

Première Nation Gitxaala

Les représentants de la Première Nation Gitxaala soutiennent ce qui suit :

« Les zones du récif nord et des récifs centraux jouent un rôle particulièrement important dans l’histoire de la nation Gitxaala. Après des discussions avec les aînés Gixtaala, il semble évident que ces zones jouent un rôle primordial dans le lien spirituel que cette nation entretient avec son territoire. Les contes et l’histoire liés à ces endroits particuliers se sont transmis de génération en génération et font toujours partie intégrante de la culture de cette nation. La protection de ces récifs aiderait la nation Gitxaala à protéger et à conserver son statut de peuple unique ayant une culture unique. »

Première Nation Gitga’at

Les représentants de la Première Nation Gitga’at soutiennent ce qui suit :

« La partie du détroit d’Hécate dans le territoire de la Première Nation Gitga’at constitue une importante zone de pêche d’aliments traditionnels et une aire d’alevinage et de croissance essentielle aux poissons, aux plantes et aux animaux qui assurent la subsistance du peuple Gitga’at. Le savoir traditionnel de la Première Nation Gitga’at révèle que les eaux côtières sont des zones capitales qu’il faut protéger. Les sciences contemporaines ne sont pas toujours en accord avec ces évaluations, mais le peuple Gitga’at considère les processus de planification marine et de protection des zones comme une façon de conjuguer ses efforts pour assurer au mieux la durabilité de toutes ses ressources. »

Première Nation Kitasoo/Xai’xais

Les représentants de la Première Nation Kitasoo/Xai’xais soutiennent ce qui suit :

« Les ressources marines au sein du territoire Kitasoo/Xai’xais assurent la subsistance de ce peuple depuis des temps immémoriaux. En tant que peuple, les Kitasoo/Xai’xais ont cherché à atteindre l’équilibre dans la gestion de leurs ressources marines, assurant ainsi une utilisation durable qui soit avantageuse pour les générations actuelles et futures. Les zones centrales de récifs d’éponges au large des îles Aristazabal et Price forment d’importantes aires écologiques et d’alevinage pour plusieurs espèces faisant partie du régime alimentaire traditionnel du peuple Kitasoo/Xai’xais. La protection des récifs d’éponges aiderait à contribuer à la durabilité à long terme de nombreuses espèces importantes pour la nation Kitasoo/Xai’xais ainsi qu’à l’accès à ces espèces. »

Heiltsuk First Nation

Heiltsuk First Nation representatives maintain the following:

“The Heiltsuk people and their culture are inextricably linked to the marine environment and resources. *Gvi’ilas*, or ‘laws of the Heiltsuk,’ have ensured that the ocean has provided for generations of Heiltsuk people. The central and southern sponge reef areas in Queen Charlotte Sound are important ecological and nursery areas for many species integral to the Heiltsuk traditional diet. Through the long-term protection of the sponge reefs the Heiltsuk would contribute to continued access to many species important to their Nation.”

Wuikinuxv First Nation

Wuikinuxv First Nation representatives maintain the following:

“The Wuikinuxv have always believed that everything is connected, that they are part of the ecosystem, and that their actions affect its natural balance. This belief has guided the Wuikinuxv’s management of marine resources in their territory since time immemorial. The southern sponge reef area in Queen Charlotte Sound is important to the long-term sustainability of many species important to the Wuikinuxv people and its protection is an important step toward a return to the natural balance that would ensure marine resources so integral to the Wuikinuxv are there for future generations.”

Importance to Government of Canada commitments

The designation of the MPA is consistent with the Government of Canada’s commitment to protect 5% of Canada’s oceans by 2017, and 10% by 2020. The MPA designation will result in an additional 0.04% conservation of Canada’s oceans which will also contribute to meeting the international Aichi Target 11 under the Convention on Biological Diversity, to which Canada is a signatory. The Aichi Biodiversity Target 11 seeks to conserve 10% of marine and coastal areas through marine protected areas and other effective area-based conservation measures by the year 2020. In addition, MPA designation will contribute to Canada meeting its objectives under *Canada’s Oceans Strategy*, *Fisheries and Oceans Canada’s Sustainable Fisheries Framework*, the *Federal Sustainable Development Strategy*, *Canada’s Federal Marine Protected Areas Strategy*, the *National Framework for Canada’s Network of Marine Protected Areas*, the *Canada-British Columbia Marine Protected Area Network Strategy* and the

Première Nation Heiltsuk

Les représentants de la Première Nation Heiltsuk soutiennent ce qui suit :

« Le peuple Heiltsuk et sa culture sont inextricablement liés au milieu marin et à ses ressources. Les *Gvi’ilas*, ou « lois des Heiltsuk », ont permis de s’assurer que l’océan subvienne aux besoins du peuple Heiltsuk pendant des générations. Les zones des récifs centraux et du récif du sud dans le bassin de la Reine-Charlotte constituent d’importantes aires écologiques et d’alevinage pour de nombreuses espèces faisant partie du régime alimentaire traditionnel du peuple Heiltsuk. Grâce à la protection à long terme des récifs d’éponges, le peuple Heiltsuk pourrait contribuer à l’accès continu à de nombreuses espèces importantes pour cette nation. »

Première Nation Wuikinuxv

Les représentants de la Première Nation Wuikinuxv soutiennent ce qui suit :

« La Première Nation Wuikinuxv a toujours cru que tout est intimement lié, qu’elle fait partie intégrante de l’écosystème et que ses actions ont une incidence sur l’équilibre naturel. Cette croyance guide le peuple Wuikinuxv dans la gestion des ressources marines sur son territoire depuis des temps immémoriaux. La zone du récif sud dans le bassin de la Reine-Charlotte est essentielle à la durabilité à long terme de nombreuses espèces importantes pour le peuple Wuikinuxv, et sa protection est une étape décisive vers un retour à l’équilibre naturel qui assurerait la survie des ressources marines si précieuses pour le peuple Wuikinuxv et les générations futures. »

Importance pour les engagements du gouvernement

D’autres avantages sont possibles pour le gouvernement fédéral. La désignation de la ZPM est en accord avec l’engagement du gouvernement du Canada à protéger 5 % de ses océans d’ici 2017 et 10 % d’ici 2020. La désignation de cette ZPM augmente la conservation des océans du Canada de 0,04 % et contribue à la rencontre de l’objectif international Aichi 11 de la Convention sur la diversité biologique dont le Canada est signataire. L’objectif 11 d’Aichi consiste à conserver 10 % des aires marines et côtières par la désignation d’aires marines protégées et l’adoption d’autres mesures efficaces par zone d’ici 2020. De plus, la désignation contribuerait à l’atteinte des objectifs du Canada en vertu de *La Stratégie sur les océans du Canada*, du *Cadre pour la pêche durable de Pêches et Océans Canada*, de la *Stratégie fédérale de développement durable*, de la *Stratégie fédérale sur les aires marines protégées*, du *Cadre national pour le réseau d’aires marines protégées du Canada*, de la *Stratégie*

Pacific Region Cold-Water Coral and Sponge Conservation Strategy.

Implementation, enforcement and service standards

These Regulations will come into force on the day in which they are registered.

Complementary to the direction provided by the Regulations, an MPA management plan will be developed, providing management direction on implementing the Regulations, and detailing a comprehensive set of conservation and management measures for the MPA. The management plan will clearly define the MPA's purpose and management direction and will address matters such as monitoring, enforcement, compliance, and stewardship. It will also provide the detail required to ensure that the rationale for management decisions and approvals is clearly justified and understood.

The plan will also describe and define the roles and responsibilities of any advisory bodies that may be established following MPA designation to provide advice to Fisheries and Oceans Canada regarding MPA management.

As the lead federal authority for the MPA, Fisheries and Oceans Canada will have overall responsibility for ensuring compliance with, and enforcement of, the Regulations. This will be undertaken through the Department's legislated mandate and responsibilities under the *Oceans Act* and the *Fisheries Act*, as well as other departmental legislation regarding fisheries conservation, environmental protection, habitat protection and marine safety. Enforcement officers designated by the Minister according to section 39 of the *Oceans Act* will enforce the Regulations for these areas. Enforcement of the Regulations and offences will be dealt with under section 37 of the *Oceans Act*.

Contravention of the Regulations will carry fines of up to \$500,000 under section 37 of the *Oceans Act*. Contraventions of activity approvals and conditions could also result in charges under other applicable Canadian legislation.

In general, compliance with the Regulations is anticipated to be high. This assessment is based on current industry practice in relation to the Hecate Strait and Queen Charlotte Sound glass sponge reefs and cooperation from partner marine agencies.

Canada – Colombie-Britannique pour le réseau d'aires marines protégées et du Plan de conservation pour les coraux et les éponges d'eau froide de la Région du Pacifique.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le Règlement entrera en vigueur à la date de son enregistrement.

Pour compléter l'orientation fournie par le Règlement, un plan de gestion de la ZPM sera élaboré après la désignation afin d'orienter la gestion de la mise en œuvre du Règlement et de détailler un ensemble exhaustif de mesures de conservation et de gestion pour la ZPM. Le plan de gestion définira clairement l'objectif et l'orientation de la ZPM et il abordera des sujets comme la surveillance, l'application de la loi, la conformité et l'intendance. Il fournira également les détails requis pour que la justification des décisions de gestion et des approbations soit claire et comprise.

Le plan décrira et définira aussi les rôles et les responsabilités de tout organisme consultatif qui sera établi à la suite de la désignation de la ZPM dans le but de formuler des avis à l'intention de Pêches et Océans Canada quant à la gestion de la ZPM.

En tant qu'autorité compétente principale pour la ZPM, Pêches et Océans Canada assumera la responsabilité générale d'assurer la conformité au Règlement, ainsi que son application. Ces activités seront réalisées dans le cadre du mandat du Ministère et de ses responsabilités en vertu de la *Loi sur les océans*, de la *Loi sur les pêches* et de toute autre loi ministérielle concernant la conservation des pêches, la protection de l'environnement, la protection de l'habitat et la sécurité maritime. Des agents d'application de la loi désignés par le ministre conformément à l'article 39 de la *Loi sur les océans* appliqueront le Règlement dans les zones visées. L'application du Règlement et les infractions seront traitées en vertu de l'article 37 de la *Loi sur les océans*.

Quiconque commet une infraction au Règlement sera passible, en vertu de l'article 37 de la *Loi sur les océans*, d'amendes pouvant aller jusqu'à 500 000 \$. Le fait de contrevenir aux approbations d'activités et aux conditions pourra aussi se traduire par des accusations en vertu d'autres lois canadiennes applicables.

Globalement, on s'attend à un fort taux de conformité au Règlement. Cette évaluation est basée sur la pratique actuelle de l'industrie en lien avec les récifs d'éponges siliceuses du détroit d'Hécate et du bassin de la Reine-Charlotte, et la coopération des organismes partenaires dans le domaine maritime.

Performance measurement and evaluation

A detailed conservation objective and indicators focused on the structural habitat, biological diversity and ecosystem function of the glass sponge reefs will be identified for the MPA and outlined in a management plan. A monitoring plan, including indicators and associated impact thresholds developed using a risk-based approach, will provide the mechanism to determine the effectiveness of management measures in the MPA and whether the conservation objective is being met. The management plan will be reviewed every five years.

Contact

Christie Chute
Manager
Marine Conservation Program
Integrated Oceans Management
Fisheries and Oceans
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6

Mesures de rendement et évaluation

Un objectif de conservation détaillé et des indicateurs axés sur l'habitat structurel, la diversité biologique et la fonction écosystémique des récifs d'éponges siliceuses seront recensés pour la ZPM et décrits dans un plan de gestion. Un plan de suivi, qui inclut des indicateurs et les seuils d'impact connexes élaborés à l'aide d'une approche fondée sur le risque, fournira un mécanisme pour déterminer l'efficacité des mesures de gestion dans la ZPM et si l'objectif de conservation est atteint. Le plan de gestion sera examiné tous les cinq ans.

Personne-ressource

Christie Chute
Gestionnaire
Programme de conservation marine
Gestion intégrée des océans
Pêches et Océans Canada
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6

Registration
SOR/2017-16 February 13, 2017

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Food Irradiation)

P.C. 2017-111 February 13, 2017

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Food Irradiation)*.

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Food Irradiation)

Amendments

1 (1) Subsections B.01.035(1), (2), (4), (6) and (9) of the *Food and Drug Regulations*¹ are amended by replacing “Column I” with “column 1”.

(2) Subsection B.01.035(7) of the Regulations is replaced by the following:

(7) The label attached to a shipping container that contains a food set out in column 1 of the table to Division 26 that has been subjected to the maximum absorbed dose set out in column 5 shall carry the statement that is required by subsection (3) and the statement “Do not irradiate again.”.

2 The heading “Définitions” before section B.26.001 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

Interprétation

3 Section B.26.001 of the Regulations is replaced by the following:

B.26.001 In this Division, *irradiation* means treatment with ionizing radiation.

Enregistrement
DORS/2017-16 Le 13 février 2017

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (irradiation des aliments)

C.P. 2017-111 Le 13 février 2017

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (irradiation des aliments)*, ci-après.

Règlement modifiant le règlement sur les aliments et drogues (irradiation des aliments)

Modifications

1 (1) Dans les paragraphes B.01.035(1), (2), (4), (6) et (9) du *Règlement sur les aliments et drogues*¹, « colonne I » est remplacé par « colonne 1 ».

(2) Le paragraphe B.01.035(7) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(7) L'étiquette apposée sur le contenant d'expédition de tout aliment visé à la colonne 1 du tableau du titre 26 et irradié selon la dose absorbée maximale prévue à la colonne 5 de ce tableau doit porter la mention exigée par le paragraphe (3) ainsi que la mention « Ne pas irradier de nouveau. ».

2 L'intertitre « Définitions » précédant l'article B.26.001 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Interprétation

3 L'article B.26.001 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

B.26.001 Au présent titre, *irradiation* s'entend du traitement au moyen d'un rayonnement ionisant.

^a S.C. 2012, c. 19, s. 414

^b R.S., c. F-27

¹ C.R.C., c. 870

^a L.C. 2012, ch. 19, art. 414

^b L.R., ch. F-27

¹ C.R.C., ch. 870

4 Subsection B.26.003(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) A food that is set out in column 1 of the table to this Division that has been irradiated may be sold if both of the following requirements are met:

- (a)** the ionizing radiation is of a type and from a source set out in column 2 for the purpose of irradiation set out in column 3; and
- (b)** the ionizing radiation that is absorbed by the food is either within the range set out in columns 4 and 5 or, if there is no minimum absorbed dose set out in column 4, is not more than the maximum absorbed dose set out in column 5.

5 Section B.26.004 of the Regulations is replaced by the following:

B.26.004 (1) A manufacturer who sells a food that has been irradiated shall keep on their premises, for at least two years after the date of the irradiation, a record that contains all of the following information:

- (a)** the name of the food that was irradiated and the quantity and lot numbers of the food;
- (b)** the purpose of the irradiation;
- (c)** the date of the irradiation;
- (d)** the dose of ionizing radiation that was absorbed by the food;
- (e)** the type and source of the ionizing radiation;
- (f)** a statement that indicates whether the food was previously irradiated and, if it was previously irradiated, the information referred to in paragraphs (a) to (e) in respect of that previous irradiation.

(2) A person who imports a food for sale in Canada that has been irradiated shall keep on their premises, for at least two years after the date of importation, a record of the information required by subsection (1).

6 Paragraph B.26.005(a) of the Regulations is replaced by the following:

- (a)** the purpose and details of the proposed irradiation — including the type and source of the ionizing radiation — and the proposed number of treatments and the minimum and maximum absorbed doses of the ionizing radiation;

4 Le paragraphe B.26.003(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Il est permis de vendre un aliment qui a été irradié et qui est visé à la colonne 1 du tableau du présent titre si les exigences ci-après sont remplies :

- a)** le rayonnement ionisant est d'un type et d'une source mentionnés à la colonne 2 et a été fait pour atteindre le but de l'irradiation visé à la colonne 3;
- b)** le rayonnement ionisant absorbé par l'aliment est conforme aux doses prévues aux colonnes 4 et 5 ou, dans le cas où la colonne 4 ne prévoit aucune dose absorbée minimale, n'excède pas la dose absorbée maximale prévue à la colonne 5.

5 L'article B.26.004 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

B.26.004 (1) Le fabricant qui vend un aliment qui a été irradié doit conserver à son établissement, pendant au moins deux ans après la date d'irradiation, un registre contenant les renseignements suivants :

- a)** le nom de l'aliment irradié ainsi que la quantité et les numéros de lot de l'aliment;
- b)** le but de l'irradiation;
- c)** la date de l'irradiation;
- d)** la dose de rayonnement ionisant absorbée par l'aliment;
- e)** le type et la source du rayonnement ionisant;
- f)** une mention indiquant si l'aliment a déjà été irradié et, dans l'affirmative, les renseignements visés aux alinéas a) à e) à l'égard de cette irradiation précédente.

(2) Quiconque importe, pour la vente au Canada, un aliment qui a été irradié doit conserver à son établissement, pendant au moins deux ans après la date d'importation, le registre prévu au paragraphe (1).

6 L'alinéa B.26.005a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- a)** le but et le détail de l'irradiation proposée, notamment le type et la source du rayonnement ionisant, le nombre proposé de traitements et les doses minimale et maximale absorbées du rayonnement ionisant;

7 The table to Division 26 of the Regulations is replaced by the following:

7 Le tableau du titre 26 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLE

| | Column 1 | Column 2 | Column 3 | Column 4 | Column 5 |
|------------------------------|--|--|--|-----------------------------|---------------------------------------|
| Item | Food | Type and Source of Ionizing Radiation | Purpose of Irradiation | Minimum Absorbed Dose (kGy) | Maximum Absorbed Dose (kGy) |
| 1 | Potatoes (<i>Solanum tuberosum</i> L.) | Gamma radiation from cobalt-60 | To inhibit sprouting during storage | | 0.15 |
| 2 | Onions (<i>Allium cepa</i>) | Gamma radiation from cobalt-60 | To inhibit sprouting during storage | | 0.15 |
| 3 | Wheat, flour, whole wheat flour (<i>Triticum</i> spp.) | Gamma radiation from cobalt-60 | To control insect infestation in stored food | | 0.75 |
| 4 | Whole or ground spices and dehydrated seasoning preparations | (1) Gamma radiation from cobalt-60 | (1) To reduce microbial load | | (1) 10.0 (total overall average dose) |
| | | (2) Gamma radiation from cesium-137 | (2) To reduce microbial load | | (2) 10.0 (total overall average dose) |
| | | (3) Electrons from machine sources operated at or below 3 MeV | (3) To reduce microbial load | | (3) 10.0 (total overall average dose) |
| 5 | Fresh raw ground beef | (1) Gamma radiation from cobalt-60 | (1) To reduce microbial load, including pathogens | (1) 1.0 | (1) 4.5 |
| | | (2) Gamma radiation from cesium-137 | (2) To reduce microbial load, including pathogens | (2) 1.0 | (2) 4.5 |
| | | (3) Electrons from machine sources operated at or below 10 MeV | (3) To reduce microbial load, including pathogens | (3) 1.0 | (3) 4.5 |
| | | (4) X-rays from machine sources operated at or below one of the following: | | | |
| | | (a) 7.5 MeV when the target material is tantalum or gold; | (a) To reduce microbial load, including pathogens; | (a) 1.0 | (a) 4.5 |
| (b) 5 MeV in any other case. | (b) To reduce microbial load, including pathogens. | (b) 1.0 | (b) 4.5 | | |
| 6 | Frozen raw ground beef | (1) Gamma radiation from cobalt-60 | (1) To reduce microbial load, including pathogens | (1) 1.5 | (1) 7.0 |
| | | (2) Gamma radiation from cesium-137 | (2) To reduce microbial load, including pathogens | (2) 1.5 | (2) 7.0 |
| | | (3) Electrons from machine sources operated at or below 10 MeV | (3) To reduce microbial load, including pathogens | (3) 1.5 | (3) 7.0 |
| | | (4) X-rays from machine sources operated at or below one of the following: | | | |
| | | (a) 7.5 MeV when the target material is tantalum or gold; | (a) To reduce microbial load, including pathogens; | (a) 1.5 | (a) 7.0 |
| (b) 5 MeV in any other case. | (b) To reduce microbial load, including pathogens. | (b) 1.5 | (b) 7.0 | | |

TABLEAU

| Article | Colonne 1 Aliment | Colonne 2 Type et source de rayonnement ionisant | Colonne 3 But de l'irradiation | Colonne 4 Dose absorbée minimale (kGy) | Colonne 5 Dose absorbée maximale (kGy) |
|--------------------------------|---|---|---|---|---|
| 1 | Pommes de terre (<i>Solanum tuberosum</i> L.) | Rayons gamma provenant du cobalt 60 | Inhibition de la germination durant l'emmagasinage | | 0,15 |
| 2 | Oignons (<i>Allium cepa</i>) | Rayons gamma provenant du cobalt 60 | Inhibition de la germination durant l'emmagasinage | | 0,15 |
| 3 | Blé, farine, farine de blé entier (<i>Triticum</i> spp.) | Rayons gamma provenant du cobalt 60 | Prévention de l'infestation par des insectes dans l'aliment emmagasiné | | 0,75 |
| 4 | Épices entières ou moulues et assaisonnements déshydratés | (1) Rayons gamma provenant du cobalt 60 | (1) Réduction de la charge microbienne | | (1) 10,0 (dose globale moyenne totale) |
| | | (2) Rayons gamma provenant du césium 137 | (2) Réduction de la charge microbienne | | (2) 10,0 (dose globale moyenne totale) |
| | | (3) Électrons provenant d'un appareil radiogène fonctionnant à au plus 3 MeV | (3) Réduction de la charge microbienne | | (3) 10,0 (dose globale moyenne totale) |
| 5 | Bœuf haché cru frais | (1) Rayons gamma provenant du cobalt 60 | (1) Réduction de la charge microbienne, y compris les agents pathogènes | (1) 1,0 | (1) 4,5 |
| | | (2) Rayons gamma provenant du césium 137 | (2) Réduction de la charge microbienne, y compris les agents pathogènes | (2) 1,0 | (2) 4,5 |
| | | (3) Électrons provenant d'un appareil radiogène fonctionnant à au plus 10 MeV | (3) Réduction de la charge microbienne, y compris les agents pathogènes | (3) 1,0 | (3) 4,5 |
| | | (4) Rayons X provenant d'un appareil radiogène fonctionnant à au plus : | | | |
| | | a) 7,5 MeV, lorsque la matière cible est du tantale ou de l'or; | a) Réduction de la charge microbienne, y compris les agents pathogènes; | a) 1,0 | a) 4,5 |
| b) 5 MeV, dans les autres cas. | b) Réduction de la charge microbienne, y compris les agents pathogènes. | b) 1,0 | b) 4,5 | | |
| 6 | Bœuf haché cru congelé | (1) Rayons gamma provenant du cobalt 60 | (1) Réduction de la charge microbienne, y compris les agents pathogènes | (1) 1,5 | (1) 7,0 |
| | | (2) Rayons gamma provenant du césium 137 | (2) Réduction de la charge microbienne, y compris les agents pathogènes | (2) 1,5 | (2) 7,0 |
| | | (3) Électrons provenant d'un appareil radiogène fonctionnant à au plus 10 MeV | (3) Réduction de la charge microbienne, y compris les agents pathogènes | (3) 1,5 | (3) 7,0 |
| | | (4) Rayons X provenant d'un appareil radiogène fonctionnant à au plus : | | | |
| | | a) 7,5 MeV, lorsque la matière cible est du tantale ou de l'or; | a) Réduction de la charge microbienne, y compris les agents pathogènes; | a) 1,5 | a) 7,0 |
| b) 5 MeV, dans les autres cas. | b) Réduction de la charge microbienne, y compris les agents pathogènes. | b) 1,5 | b) 7,0 | | |

Coming into Force

8 These Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette, Part II*.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Recent high profile cases of foodborne illness resulting from Canadian meat products led to comprehensive reviews of the factors that contributed to the illnesses and of how outbreaks could be prevented in the future. The *Report of the Independent Investigator into the 2008 Listeriosis Outbreak* (Weatherill report, 2009)¹ recommended that Health Canada (the Department) fast track new technologies that have the potential to contribute to food safety, giving particular attention to those that have been scientifically validated in other jurisdictions. The Independent Review of XL Foods Inc. Beef Recall 2012,² released in May 2013, recommended that the beef industry submit a proposal to the Department to approve irradiation as “an effective food safety intervention” and that the Department, in turn, give prompt consideration to any such application.

On May 3, 2013, the Department received a request from the Canadian Cattlemen’s Association to reactivate an earlier application submitted in 1998 to permit the sale of irradiated ground beef, with minor changes to the previously requested conditions of the irradiation. Along with the review of the information that was submitted in the request, the Department completed an updated scientific assessment of irradiated fresh and frozen raw ground beef which considered (1) the efficacy and microbiological safety; (2) the nutritional safety and quality; (3) the toxicological safety; and (4) the technical aspects of its irradiation, focussing on new information that has become available since 2002 and the requested changes from the original submission. The Department concluded that the irradiation of ground beef within the parameters requested is safe, effective, and does not significantly impact the

Entrée en vigueur

8 Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Partie II de la Gazette du Canada*.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

De récents cas notoires de maladies d'origine alimentaire attribuables à des produits de viande canadiens ont permis d'examiner de façon exhaustive les facteurs contributifs de ces maladies et les mesures que l'on pourrait prendre pour éviter les éclosions dans le futur. Dans le *Rapport de l'Enquêteuse indépendante sur l'éclosion de listériose de 2008* (rapport Weatherill, 2009)¹, il a été recommandé que Santé Canada (le Ministère) accélère l'adoption des nouvelles technologies pouvant favoriser la salubrité des aliments et porte une attention particulière à celles qui ont été scientifiquement validées dans d'autres sphères de compétence. Dans l'Examen indépendant du rappel des produits de bœuf de XL Foods Inc., 2012, publié en mai 2013², il a été recommandé que l'industrie du bœuf propose à Santé Canada d'autoriser l'irradiation en tant « qu'intervention efficace en matière de salubrité des aliments » et que Santé Canada traite rapidement une telle demande.

Le 3 mai 2013, le Ministère a reçu une demande de la Canadian Cattlemen’s Association pour réactiver une demande soumise en 1998 dans laquelle elle demandait l'autorisation de la vente de bœuf haché irradié, après quelques changements mineurs apportés aux conditions d'irradiation énoncées à cette époque. En plus d'avoir examiné les données fournies dans la demande, le Ministère a réalisé une nouvelle évaluation scientifique de bœuf haché cru irradié, frais et congelé, dans laquelle les points suivants ont été pris en considération : (1) l'efficacité et l'innocuité microbiologique; (2) la salubrité et la qualité nutritionnelle; (3) l'innocuité toxicologique; (4) les aspects techniques de l'irradiation d'un tel produit. Cette évaluation était axée sur les nouvelles données publiées depuis 2002 et sur les modifications demandées par rapport aux conditions énoncées dans la demande d'origine. Le Ministère a

¹ http://epe.lac-bac.gc.ca/100/206/301/aafc-aac/listeriosis_review/2012-06-28/www.listeriosis-listeriose.investigation-enquete.gc.ca/index_e.php@s1=rpt&page=tab#altform

² http://www.foodsafety.gc.ca/english/xl_reprt-rapptrte.asp

¹ http://epe.lac-bac.gc.ca/100/206/301/aafc-aac/listeriosis_review/2012-06-28/www.listeriosis-listeriose.investigation-enquete.gc.ca/index_f.php@s1=rpt&page=tab

² http://www.foodsafety.gc.ca/francais/xl_reprt-rapptrtf.asp

nutritional quality of the beef any more than cooking would.³

Regulatory amendments to the *Food and Drug Regulations* (FDR) are required to permit the sale of irradiated fresh and frozen raw ground beef.

Background

Food irradiation

Food irradiation is a method used in food production whereby food is treated with ionizing radiation to reduce levels of bacteria that cause food poisoning and spoilage, to inhibit the germination of root crops, or to prevent insect infestation in stored agricultural commodities, without affecting the nutritional quality of the food. Extensive research and testing have demonstrated that irradiated food is as safe for human health as cooked or canned food.^{4,5} Irradiation is not meant to be used by food producers as the sole food safety measure, but rather it can be used to supplement food safety measures already in place.

Currently, only the following irradiated foods are permitted for sale in Canada: (1) potatoes; (2) onions; (3) wheat, flour, whole wheat flour; and (4) whole or ground spices and dehydrated seasoning preparations. The FDR set out the conditions that must be met in order for an irradiated food to be sold in Canada. The FDR also requires all prepackaged irradiated food products to be labelled with the statement “treated with radiation,” “treated by irradiation” or “irradiated” and to display the international symbol identifying irradiated foods, the radura,⁶ on the principal display panel of their label. When an irradiated food is not sold in prepackaged form, a sign displaying the radura symbol must be located immediately next to the food at the point of purchase.

International context

International bodies, such as the World Health Organization and the Food and Agriculture Organization of the United Nations, recognize the irradiation process as one

conclu que l'irradiation du bœuf haché réalisée dans les limites des conditions énoncées dans la demande était sécuritaire, efficace et qu'elle n'avait pas plus d'incidence importante sur la qualité nutritionnelle du bœuf que la cuisson³.

Des modifications au *Règlement sur les aliments et drogues* sont requises pour autoriser la vente de bœuf haché cru irradié, frais et congelé.

Contexte

Irradiation des aliments

L'irradiation des aliments est une méthode utilisée dans la production alimentaire qui consiste à traiter un aliment au moyen d'un rayonnement ionisant pour réduire les concentrations de bactéries responsables d'intoxications alimentaires et de l'altération des aliments, pour inhiber la germination des légumes racines, ou pour empêcher les insectes ravageurs d'infester les denrées agricoles entreposées, et ce, sans altérer la qualité nutritionnelle des aliments. Selon des recherches et des essais poussés, les aliments irradiés sont aussi sûrs pour la santé humaine que les aliments cuits ou en conserve^{4,5}. L'irradiation ne doit pas être utilisée par les producteurs d'aliments comme unique mesure pour assurer la salubrité des aliments. Elle doit plutôt servir de complément aux mesures de salubrité des aliments déjà en place.

À l'heure actuelle, seuls les aliments irradiés suivants peuvent être vendus au Canada : (1) pommes de terre; (2) oignons; (3) blé, farine, farine de blé entier; (4) épices entières ou moulues et les assaisonnements déshydratés. Le RAD énonce les conditions qui doivent être remplies pour qu'un aliment irradié puisse être vendu au Canada. De plus, selon les dispositions du RAD, tous les produits alimentaires irradiés préemballés doivent porter la mention « traité par radiation », « traité par irradiation » ou « irradié » et arborer le symbole international désignant les aliments irradiés, soit le symbole radura⁶, sur l'aire d'affichage principal de l'étiquette. Lorsqu'un aliment irradié n'est pas vendu préemballé, une affiche arborant le symbole radura doit être placée tout juste à côté de l'aliment au point de vente.

Contexte international

Des organismes internationaux, comme l'Organisation mondiale de la Santé et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, reconnaissent le

³ A copy of the technical document describing the safety evaluation is available at <http://www.hc-sc.gc.ca>.

⁴ http://apps.who.int/iris/bitstream/10665/41508/1/WHO_TRS_659.pdf

⁵ <http://www.who.int/foodsafety/publications/food-irradiated/en/>



³ Une copie du document technique décrivant l'évaluation de la salubrité est accessible au <http://www.hc-sc.gc.ca>.

⁴ http://apps.who.int/iris/bitstream/10665/41508/1/WHO_TRS_659.pdf (en anglais seulement)

⁵ <http://www.who.int/foodsafety/publications/food-irradiated/> (en anglais seulement)



way of safely reducing levels of microorganisms that cause foodborne illness, such as *Salmonella* and *E. coli*, in food products.⁷ Approximately 60 countries worldwide permit the irradiation of certain foods.

Although irradiated ground beef is not presently permitted for sale in Canada, the United States has permitted the irradiation of ground beef products since 1997; 23 other foreign governments, including South Africa, Saudi Arabia, Russia and Brazil also permit the irradiation of meat.

The European Union (EU) currently does not permit the irradiation of ground beef, but some EU member states do permit the irradiation of chicken meat and poultry (France [1990], Netherlands [1992], United Kingdom [1992], Belgium [2004] and Czech Republic [2004]). Australia and New Zealand, like the EU, do not currently permit the irradiation of ground beef.

Regulatory amendments are required to permit the sale of irradiated fresh and frozen raw ground beef

Currently, subsection B.26.003(1) of the FDR prohibits the sale of a food that has been irradiated. This prohibition is subject to the exceptions that are set out in subsection B.26.003(2), which include four irradiated food products: (1) potatoes; (2) onions; (3) wheat, flour, whole wheat flour; and (4) whole or ground spices and dehydrated seasoning preparations. Therefore, in order to permit the sale of irradiated fresh or frozen raw ground beef in Canada, amendments to the FDR are required. These amendments permit, but do not require, the beef industry to use this important additional food safety technology. As with other irradiated foods, irradiated ground beef is required to be clearly labelled in accordance with the requirements set out in section B.01.035 of the FDR; consumers wishing to purchase irradiated ground beef will easily be able to identify it on store shelves.

Objectives

The amendments have the objective of permitting the sale of irradiated fresh and frozen raw ground beef products in Canada for the purpose of reducing its bacterial count and improving its safety.

procédé d'irradiation comme un moyen de réduire de façon sécuritaire, dans les produits alimentaires, les concentrations de microorganismes comme la *Salmonella* et l'*E. coli*, qui sont responsables de maladies d'origine alimentaire⁷. L'irradiation de certains aliments est autorisée dans environ 60 pays répartis dans le monde entier.

Bien que la vente de bœuf haché irradié ne soit actuellement pas autorisée au Canada, il n'en est pas de même aux États-Unis, où l'irradiation de produits de bœuf haché est autorisée depuis 1997. On compte 23 autres gouvernements étrangers qui autorisent l'irradiation de la viande, notamment l'Afrique du Sud, l'Arabie saoudite, la Russie et le Brésil.

À l'heure actuelle, l'Union européenne (UE) ne permet pas l'irradiation du bœuf haché, mais un certain nombre d'États membres de l'UE autorisent l'irradiation de viande de poulet et de volaille (France [1990], Pays-Bas [1992], Royaume-Uni [1992], Belgique [2004] et République tchèque [2004]). À l'heure actuelle, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, à l'instar de l'UE, n'autorisent pas l'irradiation du bœuf haché.

Des modifications devront être apportées à la réglementation pour autoriser la vente de bœuf haché cru irradié, frais et congelé

Actuellement, aux termes du paragraphe B.26.003(1) du RAD, il est interdit de vendre un aliment qui a été irradié, sous réserve des exceptions énoncées au paragraphe B.26.003(2), qui portent sur les quatre produits alimentaires suivants : (1) pommes de terre; (2) oignons; (3) blé, farine, farine de blé entier; (4) épices entières ou moulues et les assaisonnements déshydratés. Par conséquent, des modifications au RAD sont requises pour autoriser la vente de bœuf haché cru irradié, frais ou congelé, au Canada. Ces modifications permettent à l'industrie du bœuf, sans toutefois l'exiger, de faire appel à cette autre technologie d'assurance de la salubrité des aliments importante. À l'instar d'autres aliments irradiés, le bœuf haché irradié est assujéti aux exigences d'étiquetage énoncées à l'article B.01.035 du RAD, de sorte que les consommateurs souhaitant acheter du bœuf haché irradié dans un établissement puissent facilement repérer le produit dans les comptoirs réfrigérés.

Objectifs

Les modifications ont pour objectif d'autoriser la vente au Canada de produits de bœuf haché cru, frais et congelé, ayant été soumis à l'irradiation dans le but de réduire le nombre de bactéries présentes dans ces aliments et d'en accroître l'innocuité alimentaire.

⁷ http://apps.who.int/iris/bitstream/10665/38544/1/9241542403_eng.pdf

⁷ http://apps.who.int/iris/bitstream/10665/38544/1/9241542403_eng.pdf (en anglais seulement)

Description

The amendments allow, but do not require, the beef industry to use irradiation as an additional tool to improve the safety of their products. Like all other irradiated foods, irradiated ground beef is required to be clearly labelled as such.

The sale of irradiated ground beef is permitted by amending the table to Division 26 of the FDR to add fresh and frozen raw ground beef in column 1 of the table. Additionally, the table is also amended to set out the corresponding permitted types and sources of ionizing radiation, the purpose of irradiation, and the permitted minimum and maximum absorbed dose levels of ionizing irradiation.

For fresh raw ground beef, the minimum and maximum absorbed dose levels of ionizing radiation are 1.0 kilogray (kGy) and 4.5 kGy, respectively. For frozen raw ground beef, the minimum and maximum absorbed dose levels of ionizing radiation are 1.5 kGy and 7.0 kGy, respectively. These absorbed dose levels of ionizing radiation have been determined based on the range of absorbed doses of ionizing radiation shown to be able to treat pathogens in ground beef without negatively affecting the food itself.

The amendments to the table to Division 26 set out the following as permitted types and sources of ionizing radiation for both fresh and frozen raw ground beef: gamma radiation from either cobalt-60 or cesium-137; electrons from machine sources operated at or below 10 mega-electron volt (MeV); and X-rays from machine sources operated at or below either 5 MeV or 7.5 MeV, depending on the target material used by the machine source to generate the X-rays.

These amendments are brought forth following the Department's conclusion that ground beef treated with ionizing radiation does not pose a food safety concern under the specific conditions that are set out in the FDR. This conclusion is based on the Department's safety evaluation of the original 1998 submission and its evaluation of the scientific information that has become available since the previous evaluation.

The Department also considered the potential for radioactive isotopes to be formed in irradiated food and concluded that any induced activity in ground beef irradiated with X-rays generated at an energy level of 7.5 MeV would be significantly lower than the natural radioactivity in the food. This conclusion is consistent with that of the United States Food and Drug Administration, which identified no safety concerns with a maximum energy level of 7.5 MeV for machine sources that use tantalum or gold as a target

Description

Les modifications permettent de mettre en place la réglementation autorisant l'industrie du bœuf, sans toutefois la lui imposer, à utiliser l'irradiation comme autre méthode pour accroître la salubrité de leurs produits. Comme pour tout autre aliment irradié, le bœuf haché irradié doit clairement être identifié comme étant un produit irradié.

La vente de bœuf haché irradié est autorisée par l'ajout du bœuf haché cru, frais et congelé, à la colonne 1 du tableau figurant au titre 26 du RAD. Ce tableau est également modifié de façon à énoncer les sources et les types de rayonnement ionisant permis, le but visé par l'irradiation, ainsi que les doses d'absorption minimale et maximale permises de rayonnement ionisant.

Concernant le bœuf haché cru frais, les doses d'absorption minimale et maximale permises de rayonnement ionisant sont de 1,0 kilogray (kGy) et de 4,5 kGy, respectivement. Quant au bœuf haché cru congelé, les doses d'absorption minimale et maximale permises de rayonnement ionisant s'élèvent à 1,5 kGy et à 7,0 kGy, respectivement. Ces doses d'absorption de rayonnement ionisant ont été déterminées en fonction de la plage de doses absorbées pour lesquelles il a été établi qu'elles permettraient d'enrayer des agents pathogènes se trouvant dans le bœuf haché sans altérer la qualité du produit.

Les modifications proposées au tableau du titre 26 énoncent les sources et les types de rayonnement ionisant permis ci-après pour le bœuf haché cru, frais et congelé : rayonnement gamma provenant d'une source de cobalt 60 ou de césium 137; électrons provenant d'appareils radio-gènes fonctionnant à un niveau d'énergie égal ou inférieur à 10 mégaelectron volt (MeV); rayons X provenant d'un appareil radiogène fonctionnant à un niveau d'énergie égal ou inférieur à 5 MeV ou 7,5 MeV, selon la matière cible utilisée par l'appareil pour produire les rayons X.

Ces modifications sont apportées à la suite de la conclusion formulée par le Ministère selon laquelle le bœuf haché traité par rayonnement ionisant ne suscite aucune préoccupation en matière de salubrité alimentaire, dans les conditions précises décrites dans le RAD. Cette conclusion est fondée sur l'évaluation de l'innocuité réalisée par le Ministère dans le cadre de la demande initiale présentée en 1998 et de l'évaluation des données scientifiques qui ont été publiées depuis la dernière évaluation.

Le Ministère a également tenu compte de la formation possible d'isotopes radioactifs dans le produit alimentaire irradié avant de conclure que toute activité induite dans le bœuf haché soumis à une irradiation par des rayons X générés à un niveau d'énergie de 7,5 MeV serait significativement inférieure à la radioactivité naturellement présente dans les aliments. Cette conclusion cadre avec celle de la Food and Drug Administration des États-Unis, qui n'a décelé aucune préoccupation quant à l'innocuité du

material when generating X-rays.⁸ The Canadian Nuclear Safety Commission (CNSC) has also concluded that increasing the operating energy to 7.5 MeV for X-ray machine sources (when the target material is tantalum or gold) would not significantly increase the background radioactivity of food. These levels have been studied extensively and permitted by the United States Food and Drug Administration for irradiated ground beef since 1997.

The definition of “ionizing radiation” set out in section B.26.001 of the FDR is repealed since both the types and sources of ionizing radiation are now set out in column 2 of the table to Division 26. Only the definition of “irradiation” remains in Division 26 (i.e. treatment with ionizing radiation).

The amendments permit the sale of irradiated fresh and frozen raw ground beef under the specific conditions set out in the FDR.

As part of ongoing modernization of the regulatory language, the amendments change the column numbers set out in the table to Division 26 from roman numerals (I, II, III, IV) to arabic numerals (1, 2, 3, 4). Consequently, all references to column numbers elsewhere in Division 26 as well as in section B.01.035 of the FDR are amended to reflect this change.

Existing labelling and packaging requirements for irradiated foods apply to irradiated fresh and frozen raw ground beef. However, one minor amendment to the labelling requirements in Part B, Division 1, of the FDR has been made. Previously, the heading of column IV of the table to Division 26 was titled “Permitted Absorbed Dose.” Under these amendments, the heading of column 4 is now “Minimum Absorbed Dose (kGy)” and the heading of a new column 5 is “Maximum Absorbed Dose (kGy).” Therefore, the relevant labelling requirement in Part B, Division 1 no longer refers to “maximum permitted absorbed dose set out in column IV,” but rather refer to the “maximum absorbed dose set out in column 5.”

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to the amendments, as there is no change in administrative costs to business.

⁸ <https://www.gpo.gov/fdsys/pkg/FR-2004-12-23/pdf/04-28043.pdf>

produit lorsqu’un appareil radiogène fonctionnant à un niveau d’énergie de 7,5 MeV et utilisant le tantale ou l’or comme matière cible pour générer des rayons X est utilisé⁸. La Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) a également conclu que l’augmentation à 7,5 MeV de l’énergie nécessaire pour que les appareils radiogènes génèrent des rayons X (lorsque la matière cible est le tantale ou l’or) ne se traduirait pas par une augmentation considérable de la radioactivité naturellement présente dans l’aliment. Ces niveaux d’énergie ont fait l’objet d’examen approfondis et sont autorisés depuis 1997 par la Food and Drug Administration des États-Unis pour l’irradiation du bœuf haché.

La définition de « rayonnement ionisant » énoncée à l’article B.26.001 du RAD est abrogée puisque les sources et les types de rayonnement ionisant sont maintenant décrits dans la colonne 2 du tableau présenté au titre 26. La définition actuelle ne serait donc plus nécessaire. Seule la définition d’« irradiation » demeure au titre 26 (c’est-à-dire le traitement au moyen d’un rayonnement ionisant).

Les modifications autorisent la vente de bœuf haché cru, frais et congelé, irradié dans les conditions précises qui sont décrites dans le RAD.

Dans le cadre du processus de modernisation linguistique continu de la réglementation, les numéros de colonnes figurant dans le tableau au titre 26 sont modifiés, passant de chiffres romains (I, II, III, IV) à des chiffres arabes (1, 2, 3, 4). Par conséquent, tous les renvois à ces numéros de colonnes dans tout le titre 26, ainsi qu’à l’article B.01.035 du RAD, sont modifiés en conséquence.

Les exigences actuellement en vigueur en matière d’étiquetage et d’emballage des aliments irradiés s’appliquent au bœuf haché cru, frais et congelé, irradié. Une modification mineure a toutefois été apportée aux exigences énoncées dans la partie B, titre 1, du RAD. Dans le tableau figurant actuellement au titre 26, le libellé de l’en-tête de la colonne IV se lit comme suit : « Dose absorbée permise ». Suivant la présente modification, le libellé de l’en-tête de la colonne 4 est maintenant « Dose minimale absorbée (kGy) » et celui de la nouvelle colonne 5 est « Dose maximale absorbée (kGy) ». En somme, les exigences pertinentes en matière d’étiquetage énoncées au titre 1 de la partie B du RAD ne font plus référence aux doses maximales indiquées à la colonne IV « Dose absorbée permise », mais plutôt à celles indiquées à la nouvelle colonne 5 « Dose maximale absorbée (kGy) ».

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à ces modifications, puisque ces dernières n’entraînent aucun changement dans les coûts administratifs des entreprises.

⁸ <https://www.gpo.gov/fdsys/pkg/FR-2004-12-23/pdf/04-28043.pdf>
(en anglais seulement)

Small business lens

The small business lens does not apply to the amendments, as there are no costs to small business associated with these regulatory amendments. Businesses are not required to comply with the new Regulations; the Regulations only apply if a beef producer chooses to sell irradiated ground beef.

Consultation

Stakeholder views — past

In 1998, the Department received submissions requesting approval to extend the use of food irradiation to new food products, including fresh and frozen raw ground beef. Following its safety assessment, the Department concluded that the irradiation of ground beef products was safe and effective under the proposed conditions. Proposed regulatory amendments that would have enabled the sale of irradiated ground beef were published in 2002 in the *Canada Gazette*, Part I. The proposal generated a wide range of comments from the public and various stakeholder groups (over 1 700 comments were received). At that time, the majority of stakeholders (mostly individual Canadians and consumer associations) did not support the proposal because of concerns about irradiated food products and scepticism surrounding the science and safety of irradiation. However, other stakeholder groups, such as domestic and foreign industry as well as other governments, were for the most part supportive of the proposal. Due to the controversy surrounding food irradiation at the time, the FDR were never amended to permit the sale of any new irradiated food products.

Stakeholder views — present

A March/April 2014 online survey, “Consumer Perceptions of Food, Wave 4”⁹ commissioned by Agriculture and Agri-Food Canada (AAFC) and conducted by Ipsos Reid, revealed a positive shift in public attitudes towards food safety measures such as food irradiation. Approximately 3 000 respondents participated. The results specific to food irradiation indicated that although the vast majority of respondents (72%) had not heard of food irradiation, overall perceptions of food irradiation were slightly more positive (30%) than negative (21%) when informed that irradiation is a food safety measure that reduces levels of bacteria that cause food poisoning and food spoilage. Consumers overwhelmingly agreed (83%) that irradiated food should be labelled as such.

⁹ http://epe.lac-bac.gc.ca/100/200/301/pwgsc-tpsgc/por-ef/agriculture_agri-food/2014/065-13/report.pdf

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas à ces modifications réglementaires puisqu’elles n’entraînent aucun coût pour les petites entreprises. Les entreprises ne sont pas tenues d’irradier leurs aliments : le Règlement ne s’applique que si un producteur de bœuf décide de vendre du bœuf haché cru irradié, frais ou congelé.

Consultation

Points de vue antérieurs des intervenants

En 1998, des demandes ont été soumises au Ministère dans le but d’autoriser l’application possible de la technique d’irradiation sur d’autres produits alimentaires, y compris le bœuf haché cru, frais et congelé. Après avoir réalisé une évaluation de l’innocuité, le Ministère a conclu que l’irradiation des produits de bœuf haché effectuée conformément aux conditions proposées était sécuritaire et efficace. Les modifications réglementaires proposées qui autoriseraient la vente de bœuf haché irradié ont été publiées en 2002 dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Le public et divers groupes d’intervenants ont vivement réagi à la proposition; plus de 1 700 commentaires ont été reçus. À cette époque, la plupart des intervenants (principalement des citoyens canadiens et des associations de consommateurs) n’appuyaient pas cette proposition en raison des idées fausses disséminées sur les produits alimentaires irradiés et le scepticisme entourant la science et l’innocuité de l’irradiation. Toutefois, d’autres groupes d’intervenants, comme l’industrie canadienne et étrangère ainsi que d’autres gouvernements, ont pour la plupart appuyé la proposition. En raison de la controverse qu’elle suscitait à l’époque, aucune modification n’a été apportée au RAD pour autoriser la vente d’autres produits alimentaires irradiés.

Points de vue actuels des intervenants

Un sondage en ligne mené par Ipsos Reid en mars et avril 2014 et commandé par Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC), « Perceptions des consommateurs à l’égard des aliments, Vague 4 »⁹, a révélé un changement positif de l’attitude du public à l’égard des mesures d’assurance de la salubrité des aliments, comme l’irradiation des aliments. Environ 3 000 répondants ont pris part au sondage. Les résultats portant sur l’irradiation des aliments ont montré que même si la plupart des répondants (72 %) n’avaient jamais entendu parler de l’irradiation des aliments, leur perception à l’égard de l’irradiation des aliments était légèrement plus positive (30 %) que négative (21 %) lorsqu’ils avaient été informés que l’irradiation est une mesure d’assurance de la salubrité des aliments qui permet de réduire les concentrations de bactéries responsables d’intoxications alimentaires et de l’altération des

⁹ http://epe.lac-bac.gc.ca/100/200/301/pwgsc-tpsgc/por-ef/agriculture_agri-food/2014/065-13/report.pdf (en anglais seulement)

The Department has also received a number of letters supporting the sale of irradiated ground beef from academia (the University of Saskatchewan) and the food industry (the Saskatchewan Stock Growers Association, the Canadian Meat Council and the Canadian Poultry and Egg Processors Council). The Department discussed the Canadian Cattlemen Association's submission requesting permission to irradiate ground beef at the Council of Chief Medical Officers of Health in May 2013, and provinces and territories did not express any concerns with the safety of irradiation.

Consultation period prior to proposal prepublication in the *Canada Gazette*, Part I

In May 2015, the Department conducted a limited targeted consultation with key stakeholders within industry, public health associations and academia to assess their views on the advancement of a proposal to allow beef irradiation. All stakeholders consulted at the time responded positively to the advancement of a proposal given that the decision to do so was science-based. Leading up to the publication of the proposal in the *Canada Gazette*, Part I, the Department conducted another round of consultations with the stakeholders contacted in 2015 to reaffirm their support, and also broadened this consultation to other key industry, public health associations as well as consumer associations. This targeted consultation was completed in April 2016 and yielded only positive views on the advancement of the proposal.

Prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, and summary of comments

On June 18, 2016, a proposal for regulatory amendments to permit the sale in Canada of irradiated fresh and frozen raw ground beef was published in the *Canada Gazette*, Part I, followed by a 75-day consultation period ending on September 1, 2016. Health Canada received 18 written comments during the consultation. Thirteen out of 18 stakeholders (72%) expressed their support. Stakeholders who were supportive were consumers (3), industry (3), industry associations (3), consultants (2), and government (2). They were generally supportive for the following reasons:

- the scientific evidence supports the safety and efficacy of irradiation;

aliments. La très grande majorité des consommateurs (83 %) ont convenu que les étiquettes de produits devaient bien identifier les aliments irradiés.

Le Ministère a également reçu un certain nombre de lettres provenant du milieu universitaire (l'Université de la Saskatchewan) et de l'industrie alimentaire (la Saskatchewan Stock Growers Association, le Conseil des viandes du Canada et le Conseil canadien des transformateurs d'œufs et de volailles) à l'appui de la vente de bœuf haché irradié. En mai 2013, dans le cadre de la réunion du Conseil des médecins hygiénistes en chef, le Ministère a exposé le contenu de la demande de la Canadian Cattlemen Association visant à autoriser l'irradiation du bœuf haché, et les provinces et territoires n'ont soulevé aucune préoccupation à cet égard.

Période de consultation préalable à la publication de la proposition dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

En mai 2015, le Ministère a mené une séance de consultation ciblée restreinte à des intervenants clés de l'industrie, des associations de santé publique et le milieu universitaire afin d'analyser leurs points de vue sur la promotion d'une proposition visant à permettre l'irradiation du bœuf haché. Tous les intervenants consultés alors avaient réagi positivement à la promotion d'une telle proposition, car la décision d'autoriser l'irradiation était fondée sur des données scientifiques. En préparation de la publication de la proposition dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le Ministère a mené une deuxième vague de consultations avec ces mêmes intervenants (joints en 2015) pour leur permettre de réitérer leur appui, mais également avec d'autres associations clés de l'industrie et du domaine de la santé publique, ainsi que des associations de consommateurs. Cette séance de consultations ciblées a été complétée en avril 2016 et s'est soldée par l'obtention de points de vue positifs sur la promotion de la proposition.

Publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* et sommaire des commentaires

Le 18 juin 2016, une proposition de modifications à la réglementation afin d'autoriser la vente au Canada de bœuf haché cru irradié, frais et congelé, a été publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada*; la période de consultation de 75 jours prenait fin le 1^{er} septembre 2016. Santé Canada a reçu 18 commentaires par écrit durant la période de consultation. Treize intervenants sur 18, soit 72 %, étaient en faveur de la proposition. Les intervenants favorables étaient : des consommateurs (3), des membres de l'industrie (3), des associations de l'industrie (3), des experts-conseils (2) et des organismes de l'administration publique (2). Leur appui reposait généralement sur les motifs suivants :

- les données scientifiques à l'appui de l'innocuité et de l'efficacité de l'irradiation;

- the technology's potential to increase food safety and improve public health (reduce potential for foodborne illness);
- other irradiated foods are already permitted on the market;
- food irradiation facilities are currently in place in Canada (straightforward implementation);
- it is a technology endorsed by the World Health Organization and the Food and Agriculture Organization of the United Nations;
- internationally, irradiation is already permitted for various products, including beef;
- this regulatory proposal aligns with U.S. regulations; and
- irradiation provides an additional choice for consumers, and labelling will allow informed choice and potentially increase public confidence in the food supply.

Other stakeholders (5/18 or 28%) were opposed to the proposal for various reasons which are outlined below. Of the five stakeholders who expressed opposition to the current regulatory proposal, three were consumers, one was industry and one was an industry association.

A summary of the suggestions and comments received for consideration with respect to the proposal and Health Canada's responses are as follows:

Consumer education campaign

It was suggested that the Government of Canada (GoC) consider developing a consumer education campaign to enhance consumer understanding and acceptance of food irradiation.

The GoC provides information on its website to enhance Canadians' understanding of the science-based safety rationales for food irradiation; however, the promotion of food irradiation to facilitate consumer acceptance and marketability of irradiated foods is not within Health Canada's mandate.

Allowing irradiation of other food products

One comment received proposed that Health Canada consider permitting the irradiation of additional food products including the other food products permitted to be irradiated in the United States. It was also suggested that the Department use a regulatory instrument, such as Incorporation by Reference (IbR), to allow updates to the list of approved irradiated food products in a timely fashion.

- le potentiel de la technologie pour accroître la salubrité des aliments et améliorer la santé publique (potentiel de réduction des maladies d'origine alimentaire);
- la vente d'autres aliments irradiés est déjà autorisée;
- il existe déjà des installations d'irradiation des aliments au Canada (mise en œuvre simple);
- la technologie est avalisée par l'Organisation mondiale de la santé et par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO);
- sur la scène internationale, l'irradiation est déjà autorisée pour divers produits, y compris le bœuf;
- la proposition de réglementation est harmonisée avec la réglementation américaine;
- l'irradiation offre un choix supplémentaire aux consommateurs; l'étiquetage permettra des choix éclairés et augmentera peut-être la confiance du public à l'égard de la chaîne d'approvisionnement alimentaire.

D'autres intervenants (5 sur 18, soit 28 %) s'opposaient aux modifications proposées pour diverses raisons énoncées ci-dessous. Des cinq intervenants qui étaient en désaccord avec la proposition de réglementation, trois étaient des consommateurs, un était un membre de l'industrie et un autre était une association de l'industrie.

Voici un résumé des suggestions et des commentaires reçus à l'égard de la proposition aux fins de considération, ainsi que les réponses de Santé Canada :

Campagne de sensibilisation des consommateurs

Il a été suggéré que le gouvernement du Canada (GC) mette en place une campagne de sensibilisation des consommateurs afin d'améliorer la compréhension et l'acceptation de l'irradiation des aliments par le public.

Dans son site Web, le GC présente de l'information pour aider les Canadiens à mieux comprendre les justifications fondées sur des faits scientifiques à l'appui de l'irradiation des aliments; la promotion de l'irradiation des aliments pour faciliter l'acceptation des produits irradiés par les consommateurs et en favoriser la commercialisation ne s'inscrit toutefois pas dans le mandat de Santé Canada.

Autorisation de l'irradiation d'autres produits alimentaires

Un commentaire reçu suggère que Santé Canada considère sans tarder les propositions visant à autoriser l'irradiation d'autres produits alimentaires, notamment ceux pour lesquels l'irradiation est déjà autorisée aux États-Unis. Il a aussi été suggéré que le Ministère utilise un instrument de réglementation, comme une incorporation par renvoi, pour autoriser la mise à jour rapide de la liste des produits alimentaires irradiés autorisés.

New foods and uses of irradiation can only be permitted if Health Canada receives an application that contains supporting safety and efficacy data and Health Canada determines that the irradiation process does not negatively alter the nutritional quality or safety of the food.

The Department is considering other ways of modernizing the regulatory framework for food irradiation which could include the incorporation by reference of the table to Division 26 of permitted irradiated foods in Canada. Analysis is underway and a decision to move forward with incorporation by reference would be made available through the Departmental Forward Regulatory Plan.

Labelling

A number of comments were provided related to the labelling of irradiated beef, including the use of labelling as a means of supporting consumer choice, labelling in food establishments such as restaurants and using synonyms for “irradiated” such as “ionization” or “ionized” to alleviate public concerns about the safety of food irradiation.

The general labelling requirements for irradiated food and general labelling requirements in food establishments are outside the scope of the regulatory amendment given that it is intended to specifically address a pre-market submission requesting that ground beef be added to Canada’s list of foods that may be irradiated. General labelling requirements for irradiated foods are currently set out in Division 1 (B.01.035 — labelling of irradiated foods) and no changes to those requirements are being made as part of this amendment.

Under the current regulatory framework, no provision exists in the FDR to require the food service and restaurant industry to identify when irradiated foods have been used. Restaurants have the ability to advertise their use of non-irradiated ground beef as a voluntary consumer-value claim, as long as they are truthful and not misleading. If consumers have questions about how the food was produced, they should speak with the food service establishment directly.

The terminology used in the FDR (“treated with radiation,” “treated by irradiation” or “irradiated”) mirrors that of internationally recognized guidance and standards such as the Food and Agriculture Organization of the United Nations (FAO) and the World Health Organization (WHO), as well as regulatory authorities and industry around the world. Health Canada believes that the use of

L’irradiation de nouveaux aliments et de nouvelles utilisations de l’irradiation ne peuvent être autorisées que si Santé Canada reçoit une demande renfermant des données d’appui sur la sécurité et l’efficacité et détermine que l’irradiation n’altère pas la qualité nutritive ou la salubrité de l’aliment.

Le Ministère examine d’autres façons de moderniser le cadre de réglementation visant l’irradiation des aliments, notamment l’intégration par renvoi du tableau des aliments dont l’irradiation est permise au Canada figurant au titre 26. La question est présentement en cours d’analyse, et la décision concernant l’incorporation par renvoi sera communiquée dans le plan des initiatives de réglementation du Ministère.

Étiquetage

Un certain nombre des commentaires reçus portaient sur l’étiquetage du bœuf irradié, notamment sur l’étiquetage comme moyen d’aider les consommateurs à faire des choix, l’étiquetage dans les établissements alimentaires comme les restaurants et l’utilisation de mots comme « ionisation » et « ionisé » comme synonymes des mots « irradiation » et « irradié » pour réduire les préoccupations du public à propos de la sécurité de l’irradiation des aliments.

Les exigences générales en matière d’étiquetage des aliments irradiés et les exigences générales en matière d’étiquetage dans les établissements alimentaires ne s’inscrivent pas dans la portée de la modification réglementaire, qui vise spécifiquement une demande préalable à la mise en marché concernant l’ajout du bœuf haché à la liste des aliments irradiés autorisés au Canada. Les exigences générales en matière d’étiquetage s’appliquant aux aliments irradiés sont énoncées au titre 1 (B.01.035 — étiquetage des aliments irradiés); la présente modification ne comporte aucun changement à ces exigences.

En vertu du cadre de réglementation actuel, le RAD ne renferme aucune disposition concernant le pouvoir d’exiger des établissements de services alimentaires et de restauration qu’ils indiquent s’ils utilisent des aliments irradiés. Les restaurants peuvent promouvoir le fait qu’ils n’utilisent pas de bœuf irradié comme allégation sur les valeurs des consommateurs, à condition qu’une telle allégation soit vraie et n’induisse pas les consommateurs en erreur. Le consommateur qui veut savoir comment les aliments ont été produits doit s’adresser directement à l’établissement de services alimentaires.

La terminologie utilisée dans le RAD (« irradiation » et « irradié ») correspond à celle qui est employée dans les lignes directrices et normes reconnues sur la scène internationale, comme celles de l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture (FAO) et de l’Organisation mondiale de la santé (OMS), ainsi qu’à celle des organismes de réglementation et les membres de

terms such as “ionization” or “ionized” could be problematic if it is unclear that these terms are synonymous with “irradiated.”

Packaging

While generally supportive of the proposal, one stakeholder noted that it may be possible for the beef industry not to irradiate the final package containing the meat intended to be sold at retail, and that packing or processing companies could mix small amounts of irradiated ground beef with untreated beef which could result in recontamination and pose a health risk to consumers.

Health Canada understands that the expectation is that irradiated raw ground beef is to be sold in the packaging in which it was irradiated to avoid possible recontamination. While the regulatory amendments do not prevent repackaging of irradiated ground beef before sale, doing so does not have any clear benefit to the processor, would not be aligned with Good Manufacturing Practices (GMPs), which processors are expected to meet, and would only create additional risk.

In addition, if a raw ground beef product that was labelled as “irradiated” was found to contain human pathogens at levels that would not be expected in an irradiated food, this could be a possible indication of poor manufacturing practices, in which case, the food seller would be subject to investigation and possible compliance action.

Justification for the use of irradiation to treat ground beef

One respondent felt that the low number of annual reported incidents of *E. coli* contamination did not justify the use of ground beef irradiation.

Despite the number of reported cases, health consequences of foodborne illness outbreaks are serious, particularly for vulnerable populations, such as children, elderly people, and people with weakened immune systems. Allowing industry to use irradiation could help prevent such outbreaks in the future. As outlined in the Independent Review of XL Foods Inc. Beef Recall 2012, one of its food safety recommendations to Health Canada was to give prompt consideration to any application from the beef industry to approve irradiation as an effective food safety technology for the purpose of reducing the levels of harmful bacteria in beef products, in addition to safety measures already in place.

l’industrie partout dans le monde. Santé Canada est d’avis que l’utilisation des mots tels que « ionisation » et « ionisé » pourrait poser problème s’il n’est pas clair que ces mots sont synonymes d’« irradiation » et d’« irradié ».

Emballage

L’un des intervenants, autrement en faveur de la proposition, a souligné qu’il est possible que l’industrie du bœuf n’irradie pas l’emballage final contenant la viande destinée à la vente au détail, et que les entreprises d’emballage ou de transformation mélangent de petites quantités de bœuf haché irradié avec du bœuf non traité, ce qui pourrait donner lieu à une recontamination et présenter un risque pour la santé des consommateurs.

Santé Canada comprend qu’il est attendu que le bœuf haché cru irradié soit vendu dans l’emballage dans lequel il a été irradié, afin d’éviter une éventuelle recontamination. Même si la modification réglementaire n’empêche pas le bœuf irradié d’être réemballé avant la vente, une telle opération ne présente pas d’avantage pour le transformateur, n’est pas conforme aux bonnes pratiques de fabrication (dont il est attendu que les transformateurs respectent) et ne fait que créer un risque supplémentaire.

En outre, s’il s’avérait qu’un produit de bœuf haché cru étiqueté comme ayant été irradié contienne des agents pathogènes pour l’humain à des concentrations qu’on ne devrait pas trouver dans un produit irradié, cela pourrait indiquer de mauvaises pratiques de fabrication, auquel cas le vendeur concerné ferait l’objet d’une enquête et pourrait se voir imposer des mesures de conformité.

Justification de l’utilisation de l’irradiation pour traiter le bœuf haché

L’un des répondants estimait que le faible nombre de cas de contamination par *E. coli* déclarés chaque année ne justifiait pas le recours à l’irradiation du bœuf haché.

Malgré le nombre de cas déclarés, les conséquences sur la santé des éclosions de maladies d’origine alimentaire sont graves, particulièrement pour les populations vulnérables comme les enfants, les personnes âgées et les personnes ayant un système immunitaire affaibli. Le recours à l’irradiation pourrait prévenir de telles éclosions. Par ailleurs, en vertu de l’une des recommandations en matière de salubrité alimentaire formulées dans le rapport intitulé Examen indépendant du rappel des produits de bœuf de XL Foods Inc. 2012, Santé Canada devait étudier rapidement toute demande d’approbation présentée par l’industrie du bœuf concernant l’approbation de l’irradiation en tant qu’intervention efficace pour réduire les concentrations de bactéries nocives dans les produits du bœuf, en plus des autres mesures déjà en place.

Impacts on industry

Concerns were raised regarding potential impacts on industry, including larger beef packing companies gaining a competitive advantage over small and medium sized enterprises (SMEs) because of their financial ability to purchase food irradiation equipment; Canadian beef slaughterhouses and processing plants would need to reduce costs and potentially cause food safety issues to worsen due to the United States importing cheaper irradiated beef; and ground beef irradiation may hinder Canada's beef exports to major importing partners that do not allow beef irradiation.

Health Canada acknowledges the concerns about the possible impact that the proposal could have on SMEs. However, the objective of the amendments is to improve food safety by allowing the sale in Canada of irradiated fresh or frozen raw ground beef.

Beef slaughterhouses and processing plants, including those using high-line speeds, are subjected to a Hazard Analysis Critical Control Point (HACCP)-like system (which includes a series of steps designed to minimize the bacterial contamination of beef products) and they must be able to show trained and qualified inspectors from the Canadian Food Inspection Agency (CFIA) that their HACCP system is effective. They are also responsible for the proper handling of beef products according to Good Manufacturing Practices (GMPs). These obligations would continue to apply to processors and beef slaughterhouses that choose to use irradiation to treat ground beef and would therefore not change as a result of this regulatory amendment.

With regards to the impact that the amendments would have on beef exports, exported beef must meet the importing country's requirements: this regulation does not prevent that from happening.

Safety concerns relating to irradiated beef

Some concerns were raised related to the safety of irradiated beef, including food processors using this technology in place of sanitary conditions and use of existing food safety practices; ground beef irradiation may give consumers a false sense of safety given bacterial toxins are not eliminated by irradiation, noting that food safety incidents related to beef continue to occur in the United States even though ground beef irradiation has been permitted since 1997. Another concern that was raised was that

Répercussions sur l'industrie

Des préoccupations ont été soulevées quant aux répercussions possibles de l'irradiation du bœuf sur l'industrie, notamment : l'avantage concurrentiel des grandes entreprises d'emballage du bœuf sur les petites et moyennes entreprises (PME) en raison de leur capacité financière qui leur permet d'acheter l'équipement nécessaire pour l'irradiation; le fait que, parce que les États-Unis importent du bœuf irradié moins cher, les abattoirs et les usines de transformation du bœuf au Canada devront réduire leurs coûts, ce qui risque d'aggraver les problèmes de salubrité alimentaire; et le fait que l'irradiation du bœuf haché pourrait nuire aux exportations du bœuf canadien vers d'importants partenaires commerciaux qui n'autorisent pas l'irradiation du bœuf.

Santé Canada reconnaît les préoccupations relatives aux répercussions que la proposition pourrait avoir sur les PME. Toutefois, l'objectif de la modification réglementaire est d'améliorer la salubrité des aliments en autorisant la vente au Canada de bœuf haché cru irradié, frais et congelé.

Les abattoirs et usines de transformation du bœuf, y compris ceux qui utilisent des systèmes à haute vitesse, sont tenus de respecter un mécanisme semblable au Système d'analyse des risques et de maîtrise des points critiques (HACCP) [qui comprend une série d'étapes conçues pour réduire la contamination des produits du bœuf par des bactéries], et ils doivent aussi être en mesure de faire la preuve auprès d'inspecteurs formés et compétents de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) que ce système est efficace. De plus, ils doivent veiller à ce que les produits du bœuf soient manipulés conformément aux bonnes pratiques de fabrication. Ces obligations continuent de s'appliquer aux usines de transformation du bœuf et aux abattoirs qui choisissent d'utiliser l'irradiation pour traiter le bœuf haché; la présente modification réglementaire n'y change rien.

En ce qui concerne les répercussions que la modification réglementaire pourrait avoir sur les exportations de bœuf, rappelons que le bœuf exporté doit satisfaire aux exigences du pays importateur; la réglementation ne change pas cela.

Préoccupations relatives à la salubrité du bœuf irradié

Certaines préoccupations ont été soulevées quant à la salubrité du bœuf irradié, notamment que les transformateurs alimentaires pourraient utiliser l'irradiation au lieu de respecter les conditions de salubrité et les pratiques actuelles visant à assurer la salubrité des aliments, et que l'irradiation du bœuf, qui n'élimine pas les toxines bactériennes, pourrait donner aux consommateurs un faux sentiment de sécurité, comme en témoignent les incidents liés à la salubrité du bœuf qui continuent de se produire

ground beef may pose a risk to the public due to the production of hydrogen peroxide and cyclobutanones, as well as with radioactive waste as a result of the irradiation process and transportation of such waste.

Irradiation is another technology that will complement and strengthen, not replace, current food safety practices. Regardless of whether irradiation is applied to ground beef, federally registered beef slaughterhouses and processing establishments are required to have a HACCP system and be able to show the CFIA that their HACCP system is effective. The rules of safe food handling, including proper sanitation, packaging, storage and preparation also still need to be followed by industry and consumers.

Processors are required to handle all beef products, including ground beef, according to GMPs and maintain refrigeration of the product at all times. This minimizes the growth of bacteria. When raw ground beef is properly refrigerated and handled, the possibility of toxin production by some specific strains of bacteria in the food is extremely low.

When irradiated, the water found in meat can form hydrogen peroxide. However, hydrogen peroxide is relatively unstable (i.e. it decomposes easily) and any residues that may remain on the meat after irradiation are expected to readily break down to water and oxygen during post-irradiation storage.

Alkylcyclobutanones are products referred to as “Unique Radiolytic Products” (URPs) that are derived from fat when irradiated and, therefore, their presence is directly related to the fat content of the food. These URPs are found in extremely small quantities in irradiated foods, in the order of parts per billion. The overall weight of evidence indicates that the very low levels of these compounds found in irradiated beef do not pose a risk to human health.

The technologies approved for irradiation of beef were selected to ensure radioactive waste would not be produced as a by-product of food irradiation. Isotope-based irradiators, however, will require radioactive sources to be replaced as they age. For food irradiation, the isotopes involved would be cobalt-60 and cesium-137. The exchange of sources is performed by qualified service providers licensed by the Canadian Nuclear Safety Commission (CNSC). The used sources are transferred safely to designated facilities regulated and licensed by the CNSC. The CNSC regulates and licenses these facilities, in order to protect the health, safety and security of Canadians and

aux États-Unis même si l’irradiation du bœuf haché y est autorisée depuis 1997. On a aussi souligné que l’irradiation du bœuf haché pouvait présenter un risque pour le public en raison de la production de peroxyde d’hydrogène et de cyclobutanones et de déchets radioactifs qui en découle, ainsi que du transport de ces déchets.

L’irradiation n’est qu’une technologie supplémentaire qui vient compléter et renforcer les pratiques actuelles en matière de salubrité des aliments; elle ne les remplace pas. Que le bœuf haché soit ou non irradié, les abattoirs et les établissements de transformation du bœuf agréés par le gouvernement fédéral sont tenus de mettre en place un système HACCP et doivent être en mesure de faire la preuve à l’ACIA que ce système est efficace. L’industrie et les consommateurs doivent continuer de respecter les règles concernant la manipulation sans risque des aliments, y compris les mesures appropriées d’assainissement, d’emballage, d’entreposage et de préparation.

Les transformateurs doivent manipuler tous les produits du bœuf, y compris le bœuf haché, conformément aux bonnes pratiques de fabrication et réfrigérer les produits en tout temps, afin de réduire la prolifération des bactéries. Lorsque le bœuf haché cru est réfrigéré et manipulé comme il se doit, le risque de production de toxines par certaines souches spécifiques de bactéries est extrêmement faible.

Durant l’irradiation, l’eau contenue dans la viande peut dégager du peroxyde d’hydrogène. Toutefois, le peroxyde d’hydrogène est relativement instable (c’est-à-dire qu’il se décompose facilement) et tous les résidus qui pourraient se trouver dans la viande après l’irradiation sont normalement rapidement décomposés en eau et en oxygène durant la période d’entreposage qui suit l’irradiation.

Les alkylcyclobutanones sont ce qu’on appelle des « produits radiolytiques uniques » (PRU) qui découlent de l’irradiation du gras et dont la présence est directement liée à la teneur en gras des aliments. Ces PRU se trouvent en très faible quantité dans les aliments irradiés et se mesurent en parties par milliard. L’ensemble des données probantes montre que les très faibles quantités de ces composés qu’on trouve dans le bœuf irradié ne présentent pas de risque pour la santé humaine.

Les technologies approuvées pour l’irradiation du bœuf ont été sélectionnées pour s’assurer que le procédé ne produise aucun déchet radioactif. Les sources radioactives des irradiateurs utilisant des isotopes devront toutefois être remplacées au fil du temps. Pour l’irradiation des aliments, les isotopes utilisés sont le cobalt 60 et le césium 137. Le remplacement des sources est effectué par des fournisseurs de services compétents agréés par la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN). Les sources remplacées sont transportées en toute sécurité vers des installations désignées réglementées et autorisées par la CCSN. La CCSN réglemente et autorise ces

the environment. As part of all CNSC-licensed activities in Canada, the waste producers are required to manage waste in a safe and secure manner and to make arrangements for the long-term management of the waste, which is considered by the CNSC during the review process for any licensed activity or facility.

The transport of nuclear substances, including radioactive waste, is a joint responsibility between the CNSC and Transport Canada. The CNSC issues transport licences for nuclear substances only once it is convinced that the shipment will be completed safely, without posing risks to the health, safety and security of Canadians and the environment. Recycling radioactive waste is one of the strategies used by the licensee to minimize the volume of radioactive waste. Methods used to reduce, reuse and recycle radioactive waste must always ensure that the health and safety of persons and the environment are protected.

Online petition

An online petition to “stop the proposed legislation in Canada allowing the irradiation of beef products” has been gathering electronic signatures. The originator of this petition, “Dr. Feelgood Health Centre Inc.,” has indicated the intention to deliver it to the Chief Public Health Officer of Canada and to the Minister of Health if it reaches 25 000 signatures. As of November 24, 2016, the petition had reached 18 791 signatures. The concerns raised by the petition cover the following: the impact of irradiation on the quality of food; the safety of a long-term diet of irradiated foods on human health; the use of irradiation to compensate for other food safety issues; the necessity of labeling to allow consumer choice; the potential future use of nuclear energy to irradiate food; that radioactive material is an environmental hazard; that irradiation does not result in “clean” food; and that irradiation does not change how food is grown and produced.

Rationale

The regulatory amendments permit the sale of irradiated ground beef, which provides manufacturers with another technology that can be used to help ensure that food sold in Canada is safe to eat. It can also contribute to a reduction in disease incidence and, consequently, result in an associated reduction in public and personal health costs. Canadian consumers who chose to purchase irradiated ground beef would have added confidence that their ground beef is safe, as irradiation has been shown to reduce the levels of bacteria, such as *E. coli* and *Salmonella*, which can cause foodborne illness. Potentially

installations afin de protéger la santé et la sécurité des Canadiens et de l’environnement. Dans le cadre de toutes les activités autorisées par la CCSN au Canada, les producteurs de déchets sont tenus de gérer ces derniers de manière sûre et de prendre les dispositions nécessaires pour la gestion à long terme des déchets; ces critères sont pris en compte par la CCSN durant le processus d’examen de toute activité ou installation autorisée.

La responsabilité du transport des substances nucléaires, y compris les déchets radioactifs, relève conjointement de la CCSN et de Transports Canada. La CCSN délivre des permis de transport de substances nucléaires uniquement si elle a la certitude que l’expédition se fera en toute sécurité et ne présente aucun risque pour la santé et la sécurité des Canadiens et pour l’environnement. Le recyclage des déchets radioactifs est l’une des stratégies mises en œuvre par les détenteurs de permis pour en réduire le volume. Les méthodes employées pour réduire, réutiliser et recycler les déchets radioactifs doivent toujours être sûres pour la santé et la sécurité des citoyens et de l’environnement.

Pétition en ligne

Des signatures électroniques sont recueillies dans le cadre d’une pétition en ligne visant à empêcher la législation proposée au Canada pour autoriser l’irradiation des produits du bœuf. L’initiateur de cette pétition, le « Dr. Feelgood Health Centre Inc. », a indiqué son intention de présenter la pétition à l’administrateur en chef de la santé publique du Canada et au ministre de la Santé si elle atteint 25 000 signatures. En date du 24 novembre 2016, la pétition avait recueilli 18 791 signatures. Les préoccupations soulevées dans la pétition sont les suivantes : incidence de l’irradiation sur la qualité des aliments; innocuité à long terme de la consommation d’aliments irradiés pour la santé humaine; utilisation de l’irradiation pour pallier d’autres problèmes de salubrité des aliments; obligation d’étiqueter les aliments pour permettre aux consommateurs de choisir; possibilité d’utilisation future de l’énergie nucléaire pour irradier les aliments; risque pour l’environnement que présentent les substances radioactives; le fait que l’irradiation ne rend pas les aliments « sains »; et le fait que l’irradiation ne change en rien la façon dont les aliments sont produits.

Justification

La présente modification réglementaire vise à autoriser la vente de bœuf haché irradié et permet aux producteurs d’utiliser une autre technologie pour assurer la salubrité des aliments vendus au Canada. Cette modification peut aussi contribuer à réduire l’incidence des maladies et, par le fait même, réduire les coûts personnels et publics en matière de santé. Les consommateurs canadiens qui choisissent d’acheter du bœuf haché irradié estimeraient davantage que leur bœuf haché est sans danger puisqu’il aurait été établi que l’irradiation permet de réduire les concentrations de bactéries, comme l’*E. coli* et la

reducing occurrences of foodborne illness related to these bacteria means fewer patients requiring treatment or hospitalization; therefore, provincial and territorial governments responsible for healthcare stand to benefit as well.

Canadian beef producers will also benefit from the availability of this food safety technology. Because food recalls are often triggered following reports of foodborne illness, the availability and consumption of irradiated beef could potentially help reduce the number of ground beef recalls resulting from foodborne illness. As a consequence, beef producers may benefit from having to issue fewer ground beef recalls, which can be very costly to the beef industry (e.g. the 2012 Independent Review of XL Foods Inc. Beef Recall reported that the XL recall of *E. coli*-contaminated beef products resulted in an estimated loss to the beef industry of between \$16 million and \$27 million).

The amendments are also consistent with and fulfill the *Report of the Independent Investigator into the 2008 Listeriosis Outbreak* (Weatherill report, 2009) recommendation that Health Canada should fast track new technologies that have the potential to contribute to food safety. It also addresses the Independent Review of XL Foods Inc. Beef Recall 2012 food safety recommendation for Health Canada to give prompt consideration to any application from the beef industry to approve irradiation as an effective food safety technology for the purpose of reducing the levels of harmful bacteria in beef products,¹⁰ in addition to safety measures already in place.

Implementation, enforcement and service standards

The Canadian Food Inspection Agency (CFIA) is responsible for the enforcement of the *Food and Drugs Act* and its regulations as they relate to food. While it is the responsibility of the industry to comply with regulatory requirements, compliance would be monitored by the CFIA as part of its ongoing domestic and import inspection programs, in keeping with the CFIA's existing enforcement and compliance verification resources. This includes verification that regulated parties have implemented

Salmonella, qui sont responsables de maladies d'origine alimentaire. La réduction des risques de développement de maladies d'origine alimentaire attribuables à ces bactéries se traduirait par une baisse du nombre de patients nécessitant un traitement ou une hospitalisation; les gouvernements des provinces et des territoires responsables des enjeux en matière de santé en bénéficieraient également.

Les producteurs de bœuf canadiens tireront aussi parti de cette technologie d'assurance de la salubrité des aliments. Puisque les rappels d'aliments sont souvent diffusés par suite de la déclaration de cas de maladies d'origine alimentaire, la disponibilité et la consommation de bœuf irradié pourraient contribuer à réduire le nombre de rappels de bœuf haché attribuables à des cas de maladies d'origine alimentaire. Par conséquent, les producteurs de bœuf pourraient y trouver leur compte puisqu'ils verraient chuter le nombre de rappels de bœuf haché qu'ils devraient autrement émettre, et les rappels peuvent s'avérer très coûteux pour l'industrie du bœuf (par exemple l'Examen indépendant du rappel des produits de bœuf de XL Foods Inc. 2012, dans lequel il était indiqué que le rappel visant les produits de bœuf contaminés par l'*E. coli* de XL Foods a entraîné des pertes évaluées entre 16 et 27 millions de dollars pour l'industrie du bœuf).

Les modifications proposées visant à autoriser la vente de bœuf haché irradié cadrent avec le *Rapport de l'Enquêteuse indépendante sur l'écllosion de listériose de 2008* (rapport Weatherill, 2009), ainsi qu'avec la recommandation selon laquelle Santé Canada devait adopter une procédure accélérée concernant l'adoption de nouvelles technologies susceptibles de contribuer à la salubrité des aliments. Ces modifications tiennent également compte de la recommandation en matière de salubrité des aliments formulée dans l'Examen indépendant du rappel des produits de bœuf de XL Foods Inc. 2012 à l'intention de Santé Canada pour que le Ministère examine rapidement toute demande soumise par l'industrie du bœuf visant à faire approuver l'irradiation comme mesure d'intervention efficace en matière de salubrité alimentaire pour réduire les concentrations de bactéries dangereuses dans les produits de bœuf¹⁰, au même titre que les mesures d'assurance de la salubrité des aliments déjà en place.

Mise en œuvre, application et normes de service

L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) est chargée de veiller à l'application des dispositions de la *Loi sur les aliments et drogues* et de ses règlements portant sur les aliments. Il incombe à l'industrie de se conformer aux exigences réglementaires, et à l'ACIA de veiller à ce que ces exigences soient satisfaites dans le cadre de ses programmes permanents d'inspection des produits canadiens et importés, en fonction de ses ressources existantes chargées de la vérification de la conformité et de

¹⁰ http://www.foodsafety.gc.ca/english/xl_reprt-rappрте.asp

¹⁰ http://www.foodsafety.gc.ca/francais/xl_reprt-rappрtrf.asp

appropriate processing controls and sampling of meat products to test for irradiation and to ensure that other regulatory requirements such as labelling are met. The Department provides guidance to the CFIA in respect of health risks and the implementation of the amendments.

In addition, the Canadian Nuclear Safety Commission will include any new food irradiation facilities in its licensing, monitoring and inspection programs. At this time, however, no new facilities are expected to be built for the purpose of only irradiating ground beef products.

Contact

Bruno Rodrigue
Office of Legislative and Regulatory Modernization
Policy, Planning and International Affairs Directorate
Health Canada
Address Locator: 3000A
Holland Cross, Tower A, Suite 14
11 Holland Avenue
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Email: LRM_MLR_consultations@hc-sc.gc.ca

l'application de la loi. Les ressources doivent entre autres veiller à ce que les parties réglementées mettent en œuvre les mesures appropriées de contrôle de la transformation et de l'échantillonnage des produits de viande qui feraient l'objet d'un essai d'irradiation et à ce que d'autres exigences de la réglementation, par exemple l'étiquetage, soient respectées. Le Ministère oriente l'ACIA quant aux risques pour la santé et à la mise en œuvre des modifications réglementaires proposées.

De plus, la Commission canadienne de sûreté nucléaire devra ajouter tous les nouveaux établissements d'irradiation des aliments à ses programmes de délivrance de permis, de surveillance et d'inspection. On ne prévoit toutefois pas pour le moment de construire de nouveaux établissements qui seraient consacrés seulement à l'irradiation de produits de bœuf haché.

Personne-ressource

Bruno Rodrigue
Bureau de la modernisation des lois et des règlements
Direction des politiques, de la planification et
des affaires internationales
Santé Canada
Indice de l'adresse : 3000A
Holland Cross, tour A, bureau 14
11, avenue Holland
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Courriel : LRM_MLR_consultations@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2017-17 February 13, 2017

WEIGHTS AND MEASURES ACT

Regulations Amending the Weights and Measures Regulations (Miscellaneous Program)

P.C. 2017-112 February 13, 2017

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to paragraphs 10(1)(i)^a and (v) of the *Weights and Measures Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Weights and Measures Regulations (Miscellaneous Program)*.

Regulations Amending the Weights and Measures Regulations (Miscellaneous Program)

Amendments

1 Paragraph 81(a) of the *Weights and Measures Regulations*¹ is replaced by the following:

(a) multiples or submultiples of the kilogram, gram or milligram having values equal to 1, 2 or 5×10^n units, where “n” represents a whole number, whether positive, negative or equal to zero;

2 (1) The definition *electronic machine* in section 150 of the Regulations is replaced by the following:

electronic machine means a machine, other than a continuous totalizing weighing machine, that operates with electronic components and is equipped with a digital means of indication. (*appareil électronique*)

(2) Section 150 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

electronic computing machine means an electronic machine that calculates the monetary value equal to the product of the weight indication multiplied by the unit price. (*appareil calculateur électronique*)

Enregistrement
DORS/2017-17 Le 13 février 2017

LOI SUR LES POIDS ET MESURES

Règlement correctif visant le Règlement sur les poids et mesures

C.P. 2017-112 Le 13 février 2017

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu des alinéas 10(1)i)^a et v) de la *Loi sur les poids et mesures*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement correctif visant le Règlement sur les poids et mesures*, ci-après.

Règlement correctif visant le Règlement sur les poids et mesures

Modifications

1 L'alinéa 81a) du *Règlement sur les poids et mesures*¹ est remplacé par ce qui suit :

a) des multiples ou sous-multiples du kilogramme, du gramme ou du milligramme dont les valeurs sont égales à 1, 2 ou 5×10^n unités, où « n » représente un nombre entier, positif, négatif ou égal à zéro;

2 (1) La définition de *appareil électronique*, à l'article 150 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

appareil électronique Appareil fonctionnant avec des composants électroniques et muni d'un dispositif indicateur numérique. Ne sont pas visés les appareils de pesage totalisateurs en continu. (*electronic machine*)

(2) L'article 150 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

appareil calculateur électronique Appareil électronique qui calcule la valeur monétaire correspondant au produit de l'indication pondérale par le prix à l'unité. (*electronic computing machine*)

^a S.C. 1993, c. 34, s. 136

^b R.S., c. W-6

¹ C.R.C., c. 1605

^a L.C. 1993, ch. 34, art. 136

^b L.R., ch. W-6

¹ C.R.C., ch. 1605

3 The portion of section 153 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

153 The registration of monetary value calculated by an electronic computing machine is to be rounded to the nearest cent as follows:

4 (1) Subsection 154(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

154 (1) La fonction tare d'un appareil électronique fonctionne uniquement en mode négatif par rapport à zéro.

(2) Subsection 154(6) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(6) La fonction tare d'un appareil calculeur électronique doit s'annuler automatiquement de sorte que, lorsqu'un poids net est ajouté à la tare, le total est calculé et lorsque le poids brut est enlevé de l'appareil, l'indication pondérale revient à zéro conformément à l'article 183, à moins que l'appareil ne soit en mode préemballage.

5 Subsection 170(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

170 (1) Un appareil électronique, autre qu'un appareil calculeur électronique, ne doit ni enregistrer ni imprimer de valeur lorsque la charge excède 105 pour cent de la portée nominale de l'appareil.

6 (1) Subsection 172(1) of the Regulations is replaced by the following:

172 (1) Subject to subsections (2) to (6), the value of the minimum increment of registration on a machine shall not be greater than 10 kg, if the machine measures in kilograms, or 20 pounds, if the machine measures in pounds, unless the capacity of the machine exceeds 100 000 kg or 200,000 pounds, in which case the value of the minimum increment of registration shall not be greater than 20 kg or 50 pounds, respectively.

(2) Subsections 172(2) to (7) of the French version of the Regulations are amended by replacing "échelon du dispositif enregistreur" with "échelon d'enregistrement".

7 Subsection 179(3) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(3) L'indication pondérale à zéro ou près de zéro d'un appareil électronique ne doit pas varier de plus de la valeur du plus petit échelon d'enregistrement de l'appareil pour une différence de température ambiante de 5 °C.

3 Le passage de l'article 153 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

153 L'enregistrement de la valeur monétaire calculée par un appareil calculeur électronique est arrondi au cent près de la façon suivante :

4 (1) Le paragraphe 154(1) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

154 (1) La fonction tare d'un appareil électronique fonctionne uniquement en mode négatif par rapport à zéro.

(2) Le paragraphe 154(6) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(6) La fonction tare d'un appareil calculeur électronique doit s'annuler automatiquement de sorte que, lorsqu'un poids net est ajouté à la tare, le total est calculé et lorsque le poids brut est enlevé de l'appareil, l'indication pondérale revient à zéro conformément à l'article 183, à moins que l'appareil ne soit en mode préemballage.

5 Le paragraphe 170(1) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

170 (1) Un appareil électronique, autre qu'un appareil calculeur électronique, ne doit ni enregistrer ni imprimer de valeur lorsque la charge excède 105 pour cent de la portée nominale de l'appareil.

6 (1) Le paragraphe 172(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

172 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (6), la valeur du plus petit échelon d'enregistrement d'un appareil ne peut dépasser 10 kg, si l'appareil mesure en kilogrammes, ou 20 livres, si l'appareil mesure en livres, à moins que la portée de l'appareil ne soit supérieure à 100 000 kg ou à 200 000 livres, auquel cas la valeur du plus petit échelon d'enregistrement ne peut dépasser respectivement 20 kg ou 50 livres.

(2) Aux paragraphes 172(2) à (7) de la version française du même règlement, « échelon du dispositif enregistreur » est remplacé par « échelon d'enregistrement ».

7 Le paragraphe 179(3) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) L'indication pondérale à zéro ou près de zéro d'un appareil électronique ne doit pas varier de plus de la valeur du plus petit échelon d'enregistrement de l'appareil pour une différence de température ambiante de 5 °C.

8 Section 181 of the Regulations is replaced by the following:

181 When a machine that is equipped with a self-indicating or semi-self-indicating means of registration is tested by one of the following methods, the acceptance limits of error and in-service limits of error are 1.5 times the limits of error set out in the tables to sections 176 and 177 and set out in sections 188 and 192:

- (a) the removal of a known test load, in the case of a machine that is normally used for weighing following the addition of load; or
- (b) the addition of a known test load, in the case of a machine that is normally used for weighing following the subtraction of load.

9 Subsection 182(1) of the Regulations is replaced by the following:

182 (1) Subject to subsections (2) and (3) and sections 188 and 192, the minimum limit of error when a machine is tested for acceptance limits of error or in-service limits of error is a weight equivalent to the lesser of 0.05 per cent at the capacity of the machine and one minimum increment of registration.

10 Section 184 of the Regulations is replaced by the following:

184 Subject to subsection 182(3), if a machine has digital increments of registration, the acceptance limits of error and in-service limits of error applicable to the digital registrations of the machine shall be increased beyond the limits of error otherwise applicable to the digital registrations of the machine by the equivalent of one-half the minimum increment of registration.

11 Section 192 of the Regulations is replaced by the following:

192 When a crane scale is used in the weighing of freight to determine freight or shipping charges, the acceptance limit of error and in-service limit of error are 0.5 per cent of the known test load, but not less than 0.125 per cent of the capacity of the scale.

12 Section 196 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

196 La mobilité d'un appareil muni d'un dispositif indicateur à équilibre automatique ou semi-automatique de type analogique ou numérique doit être telle que, lors de la vérification du respect de la marge de tolérance à l'acceptation ou de la marge de tolérance en service de l'appareil, à n'importe quelle charge allant de zéro à la portée maximale, le fait d'ajouter à l'élément qui reçoit la charge,

8 L'article 181 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

181 La marge de tolérance à l'acceptation et la marge de tolérance en service sont 1,5 fois celles indiquées dans les tableaux des articles 176 et 177 et des articles 188 et 192 lorsqu'un appareil muni d'un dispositif indicateur à équilibre automatique ou semi-automatique est soumis à l'un des essais suivants :

- a) l'enlèvement d'une charge de contrôle connue dans le cas d'un appareil servant habituellement à peser à la suite d'une addition de charge;
- b) l'ajout une charge de contrôle connue dans le cas d'un appareil servant habituellement à peser à la suite d'un retrait de charge.

9 Le paragraphe 182(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

182 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) et des articles 188 et 192, lors de l'essai d'un appareil visant à déterminer la marge de tolérance à l'acceptation et la marge de tolérance en service, la marge de tolérance minimum doit être équivalente à 0,05 pour cent de la portée de l'appareil ou au plus petit échelon d'enregistrement de l'appareil, selon le moins élevé de ces chiffres.

10 L'article 184 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

184 Sous réserve du paragraphe 182(3), dans le cas d'un appareil à enregistrement numérique, la marge de tolérance à l'acceptation et la marge de tolérance en service qui s'appliquent aux enregistrements de l'appareil sont augmentées de la moitié du plus petit échelon d'enregistrement de l'appareil par rapport aux marges de tolérance autrement prévues.

11 L'article 192 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

192 Lorsqu'une balance de grues est utilisée pour le pesage des marchandises en vue d'établir les frais de transport ou d'expédition, la marge de tolérance à l'acceptation et la marge de tolérance en service sont de 0,5 pour cent de la charge de contrôle connue mais pas moins de 0,125 pour cent de la portée de la balance.

12 L'article 196 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

196 La mobilité d'un appareil muni d'un dispositif indicateur à équilibre automatique ou semi-automatique de type analogique ou numérique doit être telle que, lors de la vérification du respect de la marge de tolérance à l'acceptation ou de la marge de tolérance en service de l'appareil, à n'importe quelle charge allant de zéro à la portée maximale, le fait d'ajouter à l'élément qui reçoit la charge,

ou d'en enlever, un poids correspondant à 1,4 fois la valeur du plus petit échelon d'enregistrement de l'appareil provoque une variation de la valeur indiquée au moins égale à la valeur du plus petit échelon d'enregistrement de l'appareil.

13 The portion of item 1 in the table to section 218 of the French version of the Regulations in column V is replaced by the following:

| Marge de tolérance en service | |
|-------------------------------|--------------------------------------|
| Colonne V | |
| Article | Au-dessus de la longueur enregistrée |
| 1 | 13 mm plus ½ % de la longueur connue |

14 The headings of columns II to V of the table to section 219 of the French version of the Regulations are replaced by “Au-dessous de la longueur enregistrée”, “Au-dessus de la longueur enregistrée”, “Au-dessous de la longueur enregistrée” and “Au-dessus de la longueur enregistrée”, respectively.

15 Section 224 of the Regulations is replaced by the following:

224 When a machine is tested in relation to a relevant local standard for either acceptance limits of error or in-service limits of error by measurement of a known area on a surface that is representative of the kind of material for which the machine is designed, the machine is within both the acceptance limit of error and the in-service limit of error in respect of that area and that kind of material if the area registered does not differ from the known area by more than 0.006 square metres or 1.5 per cent of the known area, whichever is greater, and, in the case of a machine measuring in Canadian units of measurement, 1/16 square foot or 1.5 per cent of the known area, whichever is greater.

16 Subsection 266(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) The acceptance limits of error and in-service limits of error set out in the tables to subsections (2) and (3) apply to known test quantities equal to or greater than that delivered by the meter in one minute at the maximum operating rate.

17 Subsection 267(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) The acceptance limits of error and in-service limits of error set out in the tables to subsections (2) and (3) apply to known test quantities equal to or greater than that delivered by the meter in one minute at maximum operating rate.

ou d'en enlever, un poids correspondant à 1,4 fois la valeur du plus petit échelon d'enregistrement de l'appareil provoque une variation de la valeur indiquée au moins égale à la valeur du plus petit échelon d'enregistrement de l'appareil.

13 Le passage de l'article 1 du tableau de l'article 218 de la version française du même règlement figurant dans la colonne V est remplacé par ce qui suit :

| Marge de tolérance en service | |
|-------------------------------|--------------------------------------|
| Colonne V | |
| Article | Au-dessus de la longueur enregistrée |
| 1 | 13 mm plus ½ % de la longueur connue |

14 Les titres des colonnes II à V du tableau de l'article 219 de la version française du même règlement sont respectivement remplacés par « Au-dessous de la longueur enregistrée », « Au-dessus de la longueur enregistrée », « Au-dessous de la longueur enregistrée » et « Au-dessus de la longueur enregistrée ».

15 L'article 224 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

224 Lors d'un essai portant sur la marge de tolérance à l'acceptation ou sur la marge de tolérance en service comparativement à un étalon local, qui consiste à mesurer une superficie connue sur une surface correspondant au type de matière que l'appareil est censé mesurer, l'appareil est considéré conforme à la marge de tolérance à l'acceptation et à la marge de tolérance en service en fonction de la superficie et du type de matière si la surface mesurée ne diffère pas de la superficie connue par plus de 0,006 mètre carré ou de 1,5 pour cent de la superficie connue, selon l'écart le plus important, et si l'appareil mesure en unités canadiennes de superficie, 1/16 de pied carré ou 1,5 pour cent de la superficie connue, selon l'écart le plus important.

16 Le paragraphe 266(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) La marge de tolérance à l'acceptation et la marge de tolérance en service indiquées dans les tableaux des paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux quantités de contrôle connues équivalentes ou supérieures au débit du compteur en une minute, au régime maximal.

17 Le paragraphe 267(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) La marge de tolérance à l'acceptation et la marge de tolérance en service indiquées dans les tableaux des paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux quantités de contrôle connues équivalentes ou supérieures au débit du compteur en une minute, à plein régime.

18 (1) Subparagraph 351(6)(a)(i) of the Regulations is repealed.

(2) Section 351 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (6):

(7) The date of payment is the day on which it is sent.

19 Subsections 352(1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:

352 (1) A request under paragraph 22.12(2)(a) or (b) of the Act shall be made, as set out in the notice, by submitting the following information in writing to a Measurement Canada office in person, by registered mail or courier or by electronic means within 30 days after the day on which the person is provided with the notice of violation:

(a) the notice of violation number, as set out in the notice;

(b) the person's name, mailing address, email address, telephone number, facsimile number and contact person, if any;

(c) an indication of whether the person prefers to communicate in English or French;

(d) in the case of a request made under paragraph 22.12(2)(a) of the Act, a proposal detailing the corrective action that will be taken to ensure the person's compliance with the provision to which the violation relates; and

(e) in the case of a request made under paragraph 22.12(2)(b) of the Act, the person's reasons for requesting the review.

20 The French version of the Regulations is amended by replacing “échelon du dispositif enregistreur” and “échelon du dispositif indicateur” with “échelon d'enregistrement de l'appareil” in the following provisions:

(a) paragraphs 152(1)(a) and (b) and subsection 152(2);

(b) subsection 154(4);

(c) subsection 159(3);

(d) subsection 170(2);

(e) paragraph 171(a);

(f) subsection 179(2);

(g) subsection 182(2);

(h) paragraph 183(a); and

(i) paragraphs 188(a) and (b).

18 (1) Le sous-alinéa 351(6)a(i) du même règlement est abrogé.

(2) L'article 351 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

(7) La date de paiement correspond à celle de son envoi.

19 Les paragraphes 352(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

352 (1) Toute demande ou contestation prévue à l'alinéa 22.12(2)a) ou b) de la Loi doit, conformément à ce qui est mentionné dans le procès-verbal, être transmise par écrit, avec les renseignements ci-après, à un bureau de Mesures Canada par remise en mains propres, par courrier recommandé, par messagerie ou par moyen électronique dans les trente jours suivant la date de notification du procès-verbal :

a) le numéro du procès-verbal, tel qu'il est indiqué sur celui-ci;

b) le nom de l'intéressé, ses adresses postale et électronique, ses numéros de téléphone et de télécopieur ainsi que le nom d'une personne-ressource s'il y a lieu;

c) la langue de communication — anglais ou français — que choisit l'intéressé;

d) dans le cas d'une demande, une proposition détaillant les mesures correctives qui seront prises pour prévenir toute récidive de la violation;

e) dans le cas d'une contestation, les motifs de la contestation.

20 Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « échelon du dispositif enregistreur » et « échelon du dispositif indicateur » sont remplacés par « échelon d'enregistrement de l'appareil » :

a) les alinéas 152(1)a) et b) et le paragraphe 152(2);

b) le paragraphe 154(4);

c) le paragraphe 159(3);

d) le paragraphe 170(2);

e) l'alinéa 171a);

f) le paragraphe 179(2);

g) le paragraphe 182(2);

h) l'alinéa 183a);

i) les alinéas 188a) et b).

Coming into Force

21 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The *Weights and Measures Act* and Regulations govern legal units of measurement, the use of approved and examined weighing and measuring machines which meet established technical requirements, and the accurate measurement of products and services traded on the basis of measure.

This initiative consists of amending the *Weights and Measures Regulations* (the Regulations). The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (the Committee) reviewed the Regulations and identified inconsistencies between the English and French versions of the Regulations, following amendments made to the specifications related to automatic weighing machines in March 2012 (SOR/2012-28). These specifications appear in Division VI, Part V of the Regulations. The Committee also identified ambiguities resulting from the addition of the administrative monetary penalties to the Regulations in May 2014 (SOR/2014-112). These ambiguities appear in Part VIII of the Regulations.

Objectives

The purpose of the minor amendments is to address concerns raised by the Committee, to correct inconsistencies between the English and French versions of the Regulations and to clarify certain sections.

Description

Amendments made to sections of the specifications eliminate a redundancy from the definition of an electronic machine. Furthermore, a definition for electronic computing machine is being added to make the specifications more coherent. Subsection 172(1) is restructured to eliminate any possible confusion associated with using both the International System of Units and the Canadian units of measurement.

Other editorial amendments eliminate inconsistencies between the two versions of the regulatory specifications. Similar editorial amendments were made to sections 181, 192 and 224 and subsections 266(4) and 267(4) to ensure consistent use of defined terms.

A modification was made to section 351 to exclude regular mail as a means to submit an administrative monetary

Entrée en vigueur

21 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La *Loi sur les poids et mesures* et son règlement régissent les unités de mesure légales, l'utilisation d'appareils de pesage et de mesure approuvés et examinés qui respectent des exigences techniques établies, et l'exactitude de la mesure des produits et services faisant l'objet de transactions commerciales fondées sur la mesure.

Cette initiative contient des modifications au *Règlement sur les poids et mesures* (le Règlement). Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (le Comité) a examiné le Règlement et a identifié des incohérences entre les versions française et anglaise à la suite des modifications apportées à la norme applicable aux appareils de pesage à fonctionnement automatique en mars 2012 (DORS/2012-28). Cette norme figure à la section VI de la partie V du Règlement. Le Comité a aussi décelé des ambiguïtés découlant de l'ajout des pénalités au Règlement en mai 2014 (DORS/2014-112). Ces ambiguïtés figurent dans la partie VIII du Règlement.

Objectifs

Les modifications mineures visent à donner suite aux préoccupations soulevées par le Comité et à corriger des incohérences entre les versions française et anglaise du Règlement et à clarifier la compréhension de certains articles.

Description

Des modifications aux articles relatifs à la norme éliminent une redondance figurant à la définition d'appareil électronique. De plus, une définition d'appareil calculateur électronique est ajoutée pour permettre une lecture plus cohérente de la norme. Le paragraphe 172(1) est restructuré afin d'éliminer toute confusion possible liée à l'utilisation du système international d'unités et des unités canadiennes de mesure.

D'autres modifications d'ordre rédactionnel éliminent les incohérences entre les versions française et anglaise de la norme réglementaire. Pareillement, des modifications d'ordre rédactionnel ont été apportées aux articles 181, 192 et 224 et aux paragraphes 266(4) et 267(4) afin de veiller à l'utilisation conforme des termes définis.

Des modifications ont aussi été apportées à l'article 351 afin d'exclure le courrier ordinaire comme moyen de

penalty payment to Measurement Canada. The change is made because the mailing date is required in the administration of monetary penalties and postmarks on regular mail may not include this information. In section 352, the text was modified to specify that the notice of violation number on the compliance agreement or review request is the one provided in the notice of violation. In the same section, a clarification was made to better set out the prescribed manner as including the information to be submitted, how it can be submitted and within what period.

In addition to the minor amendments above, typographical errors are corrected in sections 218 and 219 of the French version and paragraph 81(a) was modified to align with similar wording used in the Regulations.

Consultation

These amendments do not alter the intent of the Regulations or impose new restrictions or burdens on individuals or industry. Within this context, no external consultation on the substance of these amendments has been carried out because these amendments do not alter the intent of the Regulations or impose new restrictions or burdens on the general public or any party subject to the measures set out in the Regulations.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to these Regulations, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to these Regulations, as the proposed amendments are not expected to increase costs or regulatory burden on small business.

Rationale

These amendments to the Regulations are in response to recommendations made by the Committee. They will improve the accuracy and consistency between the English and French versions of the Regulations and clarify certain sections.

Contact

Carl Cotton
Vice-President
Measurement Canada
Telephone: 613-941-8918
Email: carl.cotton@canada.ca

transmettre un paiement de pénalité à Mesures Canada. Le changement a été apporté, car la date de mise à la poste est nécessaire pour l'administration des pénalités et les cachets postaux sur le courrier ordinaire n'indiquent pas nécessairement cette information. À l'article 352, le texte a été modifié afin de préciser que le numéro du procès-verbal sur une demande ou une contestation est celui indiqué dans le procès-verbal. Au même article, une clarification a été apportée afin de mieux préciser que les modalités réglementaires incluent l'information qui doit être remise, la manière dont elle doit l'être et le délai pour la remettre.

Outre ces modifications mineures apportées, des erreurs typographiques sont corrigées à la version française des articles 218 et 219 ainsi qu'une modification à l'alinéa 81a) pour corriger la version française et l'harmoniser avec la formulation d'autres articles du Règlement.

Consultation

Ces modifications ne modifient pas l'intention du Règlement et n'imposent aucune nouvelle restriction et aucun fardeau aux personnes ou à l'industrie. Dans ce contexte, aucune consultation extérieure sur le contenu de ces modifications n'a été menée parce que ces modifications ne modifient pas l'intention du Règlement et n'imposent pas de nouvelles restrictions ou un nouveau fardeau à la population en général ou à aucune partie visée par les exigences décrites dans le Règlement.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette réglementation, puisqu'il s'agit d'un règlement correctif et il n'y a aucun changement des coûts administratifs imposés aux entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à ce règlement, puisque les modifications proposées ne devraient faire augmenter ni les coûts ni le fardeau réglementaire des petites entreprises.

Justification

Ces modifications au Règlement répondent aux recommandations formulées par le Comité. Elles améliorent l'exactitude et la cohérence entre les versions française et anglaise du Règlement et elles clarifient certains articles.

Personne-ressource

Carl Cotton
Vice-président
Mesures Canada
Téléphone : 613-941-8918
Courriel : carl.cotton@canada.ca

Registration
SOR/2017-18 February 13, 2017

FOOD AND DRUGS ACT
CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT

Regulations Amending Certain Department of Health Regulations (Miscellaneous Program)

P.C. 2017-113 February 13, 2017

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, makes the annexed *Regulations Amending Certain Department of Health Regulations (Miscellaneous Program)*, pursuant to

(a) subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*^b; and

(b) subsection 55(1)^c of the *Controlled Drugs and Substances Act*^d.

Regulations Amending Certain Department of Health Regulations (Miscellaneous Program)

Food and Drugs Act

Food and Drug Regulations

1 Section A.01.042 of the English version of the *Food and Drug Regulations*¹ is replaced by the following:

A.01.042 If an inspector examines or takes a sample of a food or drug under section A.01.041, the inspector may submit it to an analyst for analysis or examination.

2 Section A.01.043 of the Regulations is replaced by the following:

A.01.043 If an inspector, on examination of a sample of a food or drug or on receipt of a report of an analyst of the result of an analysis or examination of the sample, is of the opinion that the sale of the food or drug in Canada would

Enregistrement
DORS/2017-18 Le 13 février 2017

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES
LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES

Règlement correctif visant certains règlements (ministère de la Santé)

C.P. 2017-113 Le 13 février 2017

Sur recommandation de la ministre de la Santé, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement correctif visant certains règlements (ministère de la Santé)*, ci-après, en vertu :

a) du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*^b;

b) du paragraphe 55(1)^c de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*^d.

Règlement correctif visant certains règlements (ministère de la Santé)

Loi sur les aliments et drogues

Règlement sur les aliments et drogues

1 L'article A.01.042 de la version anglaise du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est remplacé par ce qui suit :

A.01.042 If an inspector examines or takes a sample of a food or drug under section A.01.041, the inspector may submit it to an analyst for analysis or examination.

2 L'article A.01.043 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

A.01.043 L'inspecteur qui estime, après examen d'un échantillon de l'aliment ou de la drogue ou réception du rapport de l'analyste, que la vente de l'aliment ou de la drogue au Canada serait contraire à la Loi ou au présent

^a S.C. 2012, c. 19, s. 414

^b R.S., c. F-27

^c S.C. 2015, c. 22, s. 4(1)

^d S.C. 1996, c. 19

¹ C.R.C., c. 870

^a L.C. 2012, ch. 19, art. 414

^b L.R., ch. F-27

^c L.C. 2015, ch. 22, par. 4(1)

^d L.C. 1996, ch. 19

¹ C.R.C., ch. 870

constitute a violation of the Act or these Regulations, the inspector shall so notify in writing the collector of customs concerned and the importer.

3 Paragraphs B.14.007(a) and (b) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

a) lorsqu'il est vendu pour servir dans les viandes conservées et dans les sous-produits de viande conservés, il peut renfermer de l'acide ascorbique, de l'acide érythorbique, de l'acide isoascorbique, de l'ascorbate de calcium, de l'ascorbate de sodium, du carbonate de sodium, de l'érythorbate de sodium, de l'iso-ascorbate de sodium, du nitrate de potassium, du nitrite de potassium, du nitrate de sodium ou du nitrite de sodium, pourvu que ces nitrates et nitrites, le cas échéant, soient emballés séparément des épices et condiments;

b) lorsqu'il est vendu pour servir dans la viande préparée ou dans les sous-produits de viande dans lesquels il est permis d'ajouter un agent gélatinisant, il peut renfermer un tel agent gélatinisant;

4 The portion of section B.14.009 of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

B.14.009 La marinade, la saumure et le mélange de salaison à sec employés dans le marinage des viandes conservées et des sous-produits de viande conservés peuvent renfermer

5 The portion of section B.14.031 of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

B.14.031 La viande conservée et les sous-produits de viande conservés sont faits de viande crue ou cuite ou d'un sous-produit de viande crue ou cuite, qui ont été salés, asséchés, marinés, saumurés ou fumés et peuvent être garnis d'une glace et renfermer

6 Paragraph B.21.003(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) s'il est congelé, être enrobé d'une glaçure se composant d'eau, de monoglycérides acétyles, de chlorure de calcium, d'alginate de sodium, de carboxyméthylcellulose de sodium, de phosphate disodique, de sirop de maïs, de dextrose, de glucose, de solides du glucose, d'acide ascorbique ou de son sel de sodium, ou d'acide érythorbique ou de son sel de sodium;

7 The portion of section B.21.005 of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

B.21.005 Le poisson, à l'exception des protéines de poisson, les produits de chair ou leurs préparations sont

règlement en avise par écrit le percepteur des douanes ainsi que l'importateur.

3 Les alinéas B.14.007a) et b) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) lorsqu'il est vendu pour servir dans les viandes conservées et dans les sous-produits de viande conservés, il peut renfermer de l'acide ascorbique, de l'acide érythorbique, de l'acide isoascorbique, de l'ascorbate de calcium, de l'ascorbate de sodium, du carbonate de sodium, de l'érythorbate de sodium, de l'iso-ascorbate de sodium, du nitrate de potassium, du nitrite de potassium, du nitrate de sodium ou du nitrite de sodium, pourvu que ces nitrates et nitrites, le cas échéant, soient emballés séparément des épices et condiments;

b) lorsqu'il est vendu pour servir dans la viande préparée ou dans les sous-produits de viande dans lesquels il est permis d'ajouter un agent gélatinisant, il peut renfermer un tel agent gélatinisant;

4 Le passage de l'article B.14.009 de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

B.14.009 La marinade, la saumure et le mélange de salaison à sec employés dans le marinage des viandes conservées et des sous-produits de viande conservés peuvent renfermer

5 Le passage de l'article B.14.031 de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

B.14.031 La viande conservée et les sous-produits de viande conservés sont faits de viande crue ou cuite ou d'un sous-produit de viande crue ou cuite, qui ont été salés, asséchés, marinés, saumurés ou fumés et peuvent être garnis d'une glace et renfermer

6 L'alinéa B.21.003b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) s'il est congelé, être enrobé d'une glaçure se composant d'eau, de monoglycérides acétyles, de chlorure de calcium, d'alginate de sodium, de carboxyméthylcellulose de sodium, de phosphate disodique, de sirop de maïs, de dextrose, de glucose, de solides du glucose, d'acide ascorbique ou de son sel de sodium, ou d'acide érythorbique ou de son sel de sodium;

7 Le passage de l'article B.21.005 de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

B.21.005 Le poisson, à l'exception des protéines de poisson, les produits de chair ou leurs préparations sont

falsifiées si l'une des substances ci-après ou une substance de l'une des catégories ci-après s'y trouve ou y a été ajoutée :

8 The portion of section B.21.006 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

B.21.006 Prepared fish or prepared meat shall be the whole or minced food prepared from fresh or preserved fish or meat respectively, may be canned or cooked, and may,

9 Paragraph B.21.006(n) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

n) dans le cas d'un mélange de poisson et de chair préparés qui a l'apparence et le goût de la chair d'animaux marins ou d'animaux d'eau douce, contenir du remplissage, un liant à poisson, de l'œuf entier, du blanc d'œuf, du jaune d'œuf, un colorant alimentaire, des agents gélatinisants ou stabilisants, des agents modifiant la texture, des préparations aromatisantes naturelles, des préparations aromatisantes artificielles, des agents rajusteurs du pH, de l'édulcorant et, dans une proportion ne dépassant pas deux pour cent du mélange, des légumineuses;

10 Section B.21.007 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

B.21.007 Le liant à poisson devant servir dans ou sur le poisson ou la chair préparés doit être du remplissage auquel on a ajouté n'importe quel mélange de sel, de sucre, de dextrose, de glucose, d'épices ou d'autres condiments.

11 The portion of section B.21.021 of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

B.21.021 Le poisson conservé et la chair conservée doivent être du poisson ou de la chair, à l'état cru ou cuit, qui ont été desséchés, salés, marinés, saumurés ou fumés; ils peuvent renfermer un agent de conservation de la catégorie I, un agent de conservation de la catégorie II, du dextrose, du glucose, des épices, du sucre et du vinaigre, et :

12 The portion of section B.22.021 of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

B.22.021 La viande de volaille conservée et les sous-produits de viande de volaille conservés sont de la viande de volaille ou des sous-produits de viande de volaille crus ou cuits, qui ont été salés ou fumés et qui peuvent renfermer :

falsifiées si l'une des substances ci-après ou une substance de l'une des catégories ci-après s'y trouve ou y a été ajoutée :

8 Le passage de l'article B.21.006 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

B.21.006 Le poisson et la chair préparés doivent être l'aliment entier ou haché préparé à partir du poisson ou de la chair, selon le cas, frais ou conservé; ils peuvent être cuits ou en conserve et peuvent,

9 L'alinéa B.21.006n) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

n) dans le cas d'un mélange de poisson et de chair préparés qui a l'apparence et le goût de la chair d'animaux marins ou d'animaux d'eau douce, contenir du remplissage, un liant à poisson, de l'œuf entier, du blanc d'œuf, du jaune d'œuf, un colorant alimentaire, des agents gélatinisants ou stabilisants, des agents modifiant la texture, des préparations aromatisantes naturelles, des préparations aromatisantes artificielles, des agents rajusteurs du pH, de l'édulcorant et, dans une proportion ne dépassant pas deux pour cent du mélange, des légumineuses;

10 L'article B.21.007 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

B.21.007 Le liant à poisson devant servir dans ou sur le poisson ou la chair préparés doit être du remplissage auquel on a ajouté n'importe quel mélange de sel, de sucre, de dextrose, de glucose, d'épices ou d'autres condiments.

11 Le passage de l'article B.21.021 de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

B.21.021 Le poisson conservé et la chair conservée doivent être du poisson ou de la chair, à l'état cru ou cuit, qui ont été desséchés, salés, marinés, saumurés ou fumés; ils peuvent renfermer un agent de conservation de la catégorie I, un agent de conservation de la catégorie II, du dextrose, du glucose, des épices, du sucre et du vinaigre, et :

12 Le passage de l'article B.22.021 de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

B.22.021 La viande de volaille conservée et les sous-produits de viande de volaille conservés sont de la viande de volaille ou des sous-produits de viande de volaille crus ou cuits, qui ont été salés ou fumés et qui peuvent renfermer :

13 Section C.01.009 of the Regulations is replaced by the following:

C.01.009 If any Act of Parliament or any of its regulations prescribes a standard or grade for a drug and that standard or grade is given a name or designation in the Act or regulation, no person shall, on a label of or in any advertisement for that drug, use that name or designation unless the drug conforms with the standard or grade.

14 (1) Subsection C.01.019(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(2) Le rapport comprend une analyse critique et concise des réactions indésirables à la drogue et des réactions indésirables graves à la drogue, ainsi que les fiches d'observation portant sur toutes les réactions indésirables à la drogue et les réactions indésirables graves à la drogue — ou celles qui sont précisées par le ministre — qui sont connues du fabricant et qui sont associées au sujet de préoccupation que le ministre a demandé à celui-ci d'analyser dans le rapport.

(2) Subsection C.01.019(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) The Minister shall, after giving the manufacturer an opportunity to be heard, specify a period for the submission of the report that is reasonable in the circumstances. The Minister may only specify a period that is less than 30 days if the Minister needs the information in the report to determine whether the drug poses a serious and imminent risk to human health.

15 Paragraph C.01A.013(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) there is any change to the information referred to in any of paragraphs C.01A.005(a), (b), and (e) to (i); or

16 Subsection C.05.014(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) Sections C.01.016 to C.01.020 do not apply to drugs used for the purposes of a clinical trial.

17 The Regulations are amended by replacing “comminuted” with “minced” in the following provisions:

(a) paragraph B.21.006(s); and

(b) paragraph B.21.021(e).

18 The French version of the Regulations is amended by replacing “produit du mélange et du**13 L'article C.01.009 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

C.01.009 Lorsqu'une loi fédérale ou un de ses règlements fixe une norme de composition ou de qualité pour une drogue et y donne un nom ou une désignation, il est interdit de faire figurer ce nom ou cette désignation sur l'étiquette ou dans la publicité de la drogue, à moins que celle-ci ne soit conforme à la norme de composition ou de qualité.

14 (1) Le paragraphe C.01.019(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le rapport comprend une analyse critique et concise des réactions indésirables à la drogue et des réactions indésirables graves à la drogue, ainsi que les fiches d'observation portant sur toutes les réactions indésirables à la drogue et les réactions indésirables graves à la drogue — ou celles qui sont précisées par le ministre — qui sont connues du fabricant et qui sont associées au sujet de préoccupation que le ministre a demandé à celui-ci d'analyser dans le rapport.

(2) Le paragraphe C.01.019(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Après avoir donné au fabricant la possibilité de se faire entendre, le ministre précise un délai raisonnable, selon les circonstances, pour la présentation du rapport. Ce délai ne peut être de moins de trente jours que si le ministre a besoin des renseignements contenus dans le rapport pour établir si la drogue présente un risque grave et imminent pour la santé humaine.

15 L'alinéa C.01A.013a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) la modification des renseignements visés aux alinéas C.01A.005a), b) et e) à i);

16 Le paragraphe C.05.014(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Les articles C.01.016 à C.01.020 ne s'appliquent pas aux drogues destinées à un essai clinique.

17 Dans les passages ci-après du même règlement, « déchiquetés » est remplacé par « hachés » :

a) l'alinéa B.21.006s);

b) l'alinéa B.21.021e).

18 Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « produit du mélange

malaxage” with “produit du râpage et du mélange” in the following provisions:

- (a) subparagraphs B.08.040(1)(a)(i) and (ii);
- (b) subparagraph B.08.041(1)(a)(i);
- (c) subparagraph B.08.041.1(1)(a)(i);
- (d) subparagraph B.08.041.2(1)(a)(i);
- (e) subparagraph B.08.041.3(1)(a)(i);
- (f) subparagraph B.08.041.4(1)(a)(i);
- (g) subparagraphs B.08.041.5(1)(a)(i) and (ii);
- (h) subparagraph B.08.041.6(1)(a)(i);
- (i) subparagraph B.08.041.7(1)(a)(i); and
- (j) subparagraph B.08.041.8(1)(a)(i).

19 The French version of the Regulations is amended by replacing “hachée finement” with “hachée” in the following provisions:

- (a) section B.14.033;
- (b) section B.14.035; and
- (c) paragraph B.14.037(1)(a).

20 The French version of the Regulations is amended by replacing “chair de poisson” with “chair” in the following provisions:

- (a) subparagraph B.21.005(b)(ii);
- (b) the portion of section B.21.020 before paragraph (a); and
- (c) paragraph B.21.021(c).

21 The French version of the Regulations is amended by replacing “trouble” with “désordre” in the following provisions:

- (a) section C.01.010; and
- (b) subparagraphs C.01.040.3(a)(i) and (ii).

Medical Devices Regulations

22 Section 5 of the *Medical Devices Regulations*² is replaced by the following:

5 These Regulations do not apply to a medical gas piping system that is assembled on site at a health care facility and permanently built into the structure of the facility.

et du malaxage » est remplacé par « produit du râpage et du mélange » :

- a) les sous-alinéas B.08.040(1)a(i) et (ii);
- b) le sous-alinéa B.08.041(1)a(i);
- c) le sous-alinéa B.08.041.1(1)a(i);
- d) le sous-alinéa B.08.041.2(1)a(i);
- e) le sous-alinéa B.08.041.3(1)a(i);
- f) le sous-alinéa B.08.041.4(1)a(i);
- g) les sous-alinéas B.08.041.5(1)a(i) et (ii);
- h) le sous-alinéa B.08.041.6(1)a(i);
- i) le sous-alinéa B.08.041.7(1)a(i);
- j) le sous-alinéa B.08.041.8(1)a(i).

19 Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « hachée finement » est remplacé par « hachée » :

- a) l'article B.14.033;
- b) l'article B.14.035;
- c) l'alinéa B.14.037(1)a).

20 Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « chair de poisson » est remplacé par « chair » :

- a) le sous-alinéa B.21.005b)(ii);
- b) le passage de l'article B.21.020 précédant l'alinéa a);
- c) l'alinéa B.21.021c).

21 Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « trouble » est remplacé par « désordre » :

- a) l'article C.01.010;
- b) les sous-alinéas C.01.040.3a)(i) et (ii).

Règlement sur les instruments médicaux

22 L'article 5 du *Règlement sur les instruments médicaux*² est remplacé par ce qui suit :

5 Sont exemptés de l'application du présent règlement les réseaux de canalisations de gaz médicaux qui sont assemblés sur les lieux d'un établissement de santé et fixés à demeure sur sa structure.

² SOR/98-282

² DORS/98-282

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Labelling, Packaging and Brand Names of Drugs for Human Use)

23 Section 5 of the *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Labelling, Packaging and Brand Names of Drugs for Human Use)*³ is amended by replacing the portion of subsection C.01.004.02(4) before paragraph (a) that it enacts with the following:

(4) If the composition of the drug varies from one lot to another with respect to its non-medicinal ingredients,

Controlled Drugs and Substances Act

Narcotic Control Regulations

24 Section 28 of the *Narcotic Control Regulations*⁴ is replaced by the following:

28 A licensed dealer must not sell or provide a narcotic, other than a preparation described in section 36, unless the narcotic is securely packed in its immediate container. The container must be sealed in such a manner that it cannot be opened without breaking the seal.

25 Paragraphs 59(4)(a.1) and (a.2) of the *Regulations* are replaced by the following:

(a.1) has performed an activity referred to in section 7 of the *Access to Cannabis for Medical Purposes Regulations* in regard to a person who is not under their professional treatment;

(a.2) has contravened section 8 or 9 of those Regulations;

Access to Cannabis for Medical Purposes Regulations

26 Section 88 of the *Access to Cannabis for Medical Purposes Regulations*⁵ is replaced by the following:

88 In the case of fresh or dried marihuana, cannabis oil or marihuana plants or seeds to be sold or provided to a

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (étiquetage, emballage et marques nominatives des drogues pour usage humain)

23 L'article 5 du *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (étiquetage, emballage et marques nominatives des drogues pour usage humain)*³ est modifié par remplacement du passage du paragraphe C.01.004.02(4) précédant l'alinéa a) qui y est édicté par ce qui suit :

(4) Dans le cas où la composition de la drogue varie de lot en lot relativement à ses ingrédients non médicinaux :

Loi réglementant certaines drogues et autres substances

Règlement sur les stupéfiants

24 L'article 28 du *Règlement sur les stupéfiants*⁴ est remplacé par ce qui suit :

28 Il est interdit au distributeur autorisé de vendre ou de fournir un stupéfiant autre qu'une préparation visée à l'article 36, à moins que ce stupéfiant ne soit solidement emballé et que son contenant immédiat ne soit scellé de telle manière qu'il soit impossible de l'ouvrir sans briser le sceau.

25 Les alinéas 59(4)a.1) et a.2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a.1) il a effectué une opération visée à l'article 7 du *Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales* à l'égard d'une personne qui n'est pas soumise à ses soins professionnels;

a.2) il a contrevenu aux articles 8 ou 9 de ce règlement;

Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales

26 L'article 88 du *Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales*⁵ est remplacé par ce qui suit :

88 Dans le cas de marihuana fraîche ou séchée, d'huile de chanvre indien ou de graines ou de plants de marihuana

³ SOR/2014-158

⁴ C.R.C., c. 1041

⁵ SOR/2016-230

³ DORS/2014-158

⁴ C.R.C., ch. 1041

⁵ DORS/2016-230

client or an individual who is responsible for the client, the information required under section 84, 85 or 86 and under paragraph 87(1)(a) or subsection 87(2) or (3), as applicable, may be set out on one label.

27 The portion of subsection 90(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

90(1) All information that is required under section 84, 85 or 86 and under paragraph 87(1)(a) or subsection 87(2) or (3), as applicable, to appear on a label must be

Coming into Force

28 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Health Canada (the Department) and the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) identified miscellaneous minor amendments required for the *Food and Drug Regulations* (FDR), *Medical Devices Regulations* (MDR) and *Narcotics Control Regulations* (NCR). Further, the SJCSR indicated that the repeal of a redundant subsection to the NCR should be made. In addition, Health Canada identified the need to correct minor provision numbering errors in the *Access to Cannabis for Medical Purposes Regulations* (ACMPR).

These amendments, which are being brought forward by the Department of Health, have been collected in this omnibus Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS).

Objective

These amendments have the following objectives:

- to correct references to section numbering;
- to correct a discrepancy between the French and English versions;
- to harmonize terms used in the regulations with those used in the enabling statute;
- to add clarity to a regulatory provision;
- to correct typographical or grammatical errors; and

destinés à être vendus ou fournis à un client ou à toute personne physique responsable de ce dernier, les renseignements visés aux articles 84, 85 ou 86 et ceux visés à l'alinéa 87(1)a) ou aux paragraphes 87(2) ou (3), selon le cas, peuvent figurer sur la même étiquette.

27 Le passage du paragraphe 90(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

90 (1) Tous les renseignements qui doivent figurer sur une étiquette conformément aux articles 84, 85 ou 86 et à l'alinéa 87(1)a) ou aux paragraphes 87(2) ou (3), selon le cas, sont :

Entrée en vigueur

28 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Santé Canada (le Ministère) et le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER) ont relevé divers éléments nécessitant des modifications mineures au *Règlement sur les aliments et drogues* (RAD), au *Règlement sur les instruments médicaux* (RIM) et au *Règlement sur les stupéfiants* (RS). Le CMPER a notamment indiqué qu'un paragraphe redondant du RS devait être abrogé. Santé Canada a également relevé des erreurs de numérotation dans certaines dispositions du *Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales* (RACFM), qui doivent elles aussi être corrigées.

Ces modifications, qui sont présentées par le ministère de la Santé, ont été regroupées dans le présent résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR).

Objectif

Les modifications visent à :

- corriger des erreurs dans les numéros de renvoi vers des dispositions;
- corriger des divergences entre les versions anglaise et française;
- harmoniser les termes utilisés dans la réglementation avec ceux utilisés dans la loi habilitante;
- clarifier des dispositions réglementaires;
- corriger des erreurs typographiques ou grammaticales;

- to repeal obsolete, spent or redundant regulatory provisions.

Description

Amendments to the FDR:

1. Correct typographical or grammatical errors:
 - B.14.033, B.14.035 and B.14.037(1)(a): “**hachée** fine-ment” will be changed to the correct tense of “**hachée**.”
 - In Part B, the terms “preserve,” “preserved” and “preserves” appear in a total of 145 instances when referring to meat, poultry, and marine and fresh water animal products (e.g. fish). The Department has analyzed whether the French translation of each of these instances is using the correct tense of the verb “conserver.” In eight provisions the translations have been found to be incorrect and they will be changed to the proper tense.
 - B.21.002(d): The French grammar inaccuracy “animaux **marine**” will be changed to “animaux **marins**.”
2. Add clarity to regulatory provisions:
 - C.01.019(3): This provision will be amended to add the word “only” in the English version and “ne . . . que” in the French version to clarify intent.
 - C.01.004.02(4): This provision will be amended to clarify the intent of the provision by adding the text in bold in both the English and French versions: “If the composition of a drug varies from one lot to another **with respect to its non-medicinal ingredients**.”
3. Harmonize terms used in the Regulations with those used in the enabling statute:
 - C.01.010 and C.01.040.03(a): In the French version, the word “trouble” will be changed to “désordre” to align with terminology in the *Food and Drugs Act*.
4. Correct discrepancies between French and English versions noted by the SJCSR:
 - B.08.040 to B.08.041.8: The French translation of “the product made by comminuting and mixing” (currently “produit du mélange et du malaxage”) will be changed to “**produit du râpage et du mélange**.”
 - B.21.006[S], B.21.006(s) and B.21.021(e): When the terms are used to describe fish or seafood, all instances of “comminuted” will be changed to “**minced**” and all instances of “déchiquetés” will be changed to “**hachés**.” When “comminuted” and “déchiquetés” are used in reference to foods that are not fish or seafood, they will

- abroger des dispositions réglementaires désuètes, caduques ou redondantes.

Description

Modifications au RAD :

1. Corriger des erreurs typographiques ou grammaticales :
 - B.14.033, B.14.035 et B.14.037(1)a) : « **hachée** fine-ment » sera changé pour « **hachée** » au temps de verbe approprié.
 - Dans la partie B, les termes « preserve », « preserved » et « preserves » sont employés au total 145 fois en référence à la viande, à la volaille et aux produits marins et d'eau douce (par exemple les poissons). Le Ministère a examiné la version française pour déterminer si, dans chaque cas, le bon temps de verbe de « conserver » était utilisé. Dans huit dispositions, les traductions se sont révélées incorrectes et seront changées pour le temps de verbe approprié.
 - B.21.002d) : La grammaire inexacte du terme « animaux **marine** » en français sera changée pour « animaux **marins** ».
2. Clarifier des dispositions réglementaires :
 - C.01.019(3) : Cette disposition sera modifiée par l'ajout du mot « only » dans la version anglaise et des mots « ne [...] que » dans la version française pour clarifier l'intention.
 - C.01.004.02(4) : Cette disposition sera modifiée pour clarifier l'objet de la disposition en ajoutant le texte en caractères gras dans les versions anglaise et française : « Dans le cas où la composition de la drogue varie de lot en lot **relativement à ses ingrédients non médicinaux** ».
3. Harmoniser les termes utilisés dans le Règlement avec ceux utilisés dans la loi habilitante :
 - C.01.010 et C.01.040.03a) : Dans la version française, le mot « trouble » sera remplacé par « désordre » pour l'harmoniser avec la terminologie de la *Loi sur les aliments et drogues*.
4. Corriger des divergences entre les versions anglaise et française notées par le CMPER :
 - B.08.040 à B.08.041.8 : La traduction française de « produit made by comminuting and mixing » (actuellement « produit du mélange et du malaxage ») sera remplacée par « **produit du râpage et du mélange** ».
 - B.21.006[S], B.21.006s) et B.21.021e) : Dans tous les cas où il est question de poisson ou de fruits de mer, le terme « comminuted » sera changé pour « **minced** » et « déchiquetés » sera remplacé par « **hachés** ». Pour toute autre denrée alimentaire, ces termes resteront tels quels. Cette modification cadre avec l'abrogation

remain unchanged. This is consistent with the repeal of the term “comminuted” from the Canadian Food Inspection Agency’s *Fish Inspection Regulations* and will result in the same term used in the French translation (haché) for both “comminuted” and “minced.”

- As per the Department’s interpretation that “meat” is “chair” in French as it pertains to marine and fresh water animal products:
 - B.21.005(b)(ii), B.21.020, B.21.021, B.21.021(c): “chair de poisson” will be changed to “**chair**.”
 - B.21.006[S], B.21.006(n), B.21.007[S]: “viande” will be changed to “**chair**.”
- C.01.019(2): The French text “tout ou partie des réactions indésirables” will be changed to better align with the English “all or specified adverse drug reactions.”

5. Correct discrepancy between French and English versions identified by Health Canada:

- A.01.043: will be changed as follows:
 - (EN) **Where If** an inspector, upon examination of a **sample of a** food or drug **sample thereof** or on receipt of a report of an analyst of the result of an analysis or examination of the **food or drug or** sample, is of the opinion that the sale of the food or drug in Canada would constitute a violation of the Act or these Regulations, the inspector shall . . .
 - (FR) L’inspecteur qui estime, après examen d’un échantillon de l’aliment ou de la drogue ou réception du rapport de l’analyste que la vente de l’aliment **ou** de la drogue **ou du cosmétique** serait contraire à la Loi ou au présent règlement, **doit en notifier en avise** . . .
- B.21.003(b): The incorrect French translation of the word “**glaze**” (currently “**lustre**”) will be changed for “**glaçure**.”
- B.21.005: The words “**d’animaux marins ou d’animaux d’eau douce ou leurs préparations**” will be removed so that this section would simply refer to “chair.”

6. Correct section number referencing errors:

- There is an incorrect reference to adverse drug reporting requirements in the FDR that apply to drugs in clinical trials due to renumbering in Division 1 that came when C.01.018 to C.01.020 were added. The reference in subsection C.05.014(3) to “C.01.016 and C.01.017” will be changed to “**C.01.016 to C.01.020**” in the English version and from “C.01.016 et C.01.017” to “**C.01.016 à C.01.020**” in the French version.
- The reference in C.01A.013(a) to “subparagraphs C.01A.005(g)(i) and (ii)” is an error, given that paragraph (g) has been amended such that it no longer

du terme « comminuted » dans le *Règlement sur l’inspection du poisson* de l’Agence canadienne d’inspection des aliments et fera en sorte que le même terme (haché) sera utilisé dans la traduction française pour traduire « comminuted » et « minced ».

- Conformément à l’interprétation du Ministère selon laquelle « meat » correspond à « chair » en français lorsqu’il est question de produits d’animaux marins et d’animaux d’eau douce :
 - B.21.005b)(ii), B.21.020, B.21.021, B.21.021c) : « chair de poisson » sera remplacé par « **chair** ».
 - B.21.006[S], B.21.006(n), B.21.007[S] : « viande » sera remplacé par « **chair** ».
- C.01.019(2) : Le texte en français « tout ou partie des réactions indésirables » sera modifié afin qu’il corresponde mieux à l’anglais « all or specified adverse drug reactions ».

5. Corriger des divergences entre les versions française et anglaise notées par Santé Canada :

- A.01.043 : Sera modifié comme suit :
 - (EN) **Where If** an inspector, upon examination of a **sample of a** food or drug **sample thereof** or on receipt of a report of an analyst of the result of an analysis or examination of the **food or drug or** sample, is of the opinion that the sale of the food or drug in Canada would constitute a violation of the Act or these Regulations, the inspector shall [...].
 - (FR) L’inspecteur qui estime, après examen d’un échantillon de l’aliment ou de la drogue ou réception du rapport de l’analyste que la vente de l’aliment **ou** de la drogue **ou du cosmétique** serait contraire à la Loi ou au présent règlement, **doit en notifier en avise** [...].
- B.21.003b) : La traduction incorrecte du mot « **glaze** » (actuellement « **lustre** ») sera changée pour « **glaçure** ».
- B.21.005 : Les mots « **d’animaux marins ou d’animaux d’eau douce ou leurs préparations** » seront supprimés, de sorte que l’article fera simplement référence à la « chair ».

6. Corriger des erreurs dans les numéros de renvoi vers des dispositions :

- Il y a une erreur dans le renvoi vers les exigences relatives à la déclaration des réactions indésirables aux drogues destinées à un essai clinique dans le RAD, en raison de la nouvelle numérotation découlant de l’ajout des articles C.01.018 à C.01.020 dans le titre 1. Le renvoi figurant au paragraphe C.05.014(3) sera modifié de sorte que « C.01.016 and C.01.017 » sera remplacé par « **C.01.016 to C.01.020** » dans la version anglaise et que « C.01.016 et C.01.017 » sera remplacé par « **C.01.016 à C.01.020** » dans la version française.

has subparagraphs. Paragraph C.01A.013(a) will be amended such that the reference is to C.01A.005(g).

7. Repeal obsolete provisions or modernize obsolete references or archaic language:

- The archaic language in C.01.009 of the FDR will be modernized by replacing “statute of the Parliament of Canada” by “Act of Parliament” in the English version, and by replacing “un statut du Parlement du Canada” by “une loi fédérale” and “d’un statut” by “d’une telle loi” in the French version.

Amendments to the MDR will:

1. Repeal obsolete provisions or modernize obsolete references or archaic language:

- Paragraphs 5(a) and 5(b) of the MDR will be repealed as they are obsolete standards. Medical gas pipelines will henceforth be regulated through national and provincial building codes, as they form part of the structure of a hospital. The Department’s regulatory authorities exempt medical gas pipelines that are built as part of the hospital structure from the MDR.

Amendments to the NCR will:

1. Repeal subsection 28(1) as its labelling requirements have been rendered redundant due to amendments in the FDR in 2013.

- The *Controlled Drugs and Substances Act* (CDSA) and its regulations, including the NCR, provide a framework for the control of substances that can alter mental processes and that may cause harm to health or to society when diverted to an illicit market or used inappropriately. Within this context, subsection 28(1) of the NCR states that:

“No licensed dealer shall sell or provide a narcotic that is not a drug within the meaning of section 2 of the *Food and Drugs Act*, unless the narcotic is labelled in accordance with the *Food and Drug Regulations*.”

- Subsection 28(1) was intended to ensure that narcotics in the form of active pharmaceutical ingredients (rather than only finished drug products) were labelled according to the FDR. Due to amendments made to the FDR in 2013, however, subsection 28(1) of the NCR is unnecessary as the raw materials (i.e. active pharmaceutical ingredients) are now subject to labelling requirements set out in the FDR.
- In accordance with section 59 of the NCR, the Minister may notify certain authorities (e.g. licensed producers,

- À l’alinéa C.01A.013a), la référence aux « sous-alinéas C.01A.005g)(i) ou (ii) » est erronée, étant donné que l’alinéa (g) ne contient plus de sous-alinéas. L’alinéa C.01A.013a) sera modifié de façon à ne faire référence qu’à l’alinéa C.01A.005g).

7. Abroger des dispositions désuètes ou actualiser des références désuètes ou des expressions archaïques :

- Le langage archaïque utilisé à l’article C.01.009 du RDA sera modernisé en remplaçant « statute of the Parliament of Canada » par « Act of Parliament » dans la version anglaise, et en remplaçant « un statut du Parlement du Canada » par « une loi fédérale » et « d’un statut » par « d’une telle loi » dans la version française.

Les modifications apportées au RIM consistent à :

1. Abroger des dispositions désuètes ou actualiser des références désuètes ou des expressions archaïques :

- Les alinéas 5a) et 5b) du RIM seront abrogés, car ce sont des normes obsolètes. Les gazoducs médicaux seront dorénavant réglementés par les codes nationaux et provinciaux du bâtiment, car ils font partie de la structure d’un hôpital. Les autorités de réglementation du Ministère excluent du *Règlement sur les instruments médicaux* les gazoducs médicaux qui font partie de la structure d’un hôpital.

Les modifications apportées au RS consistent à :

1. Abroger le paragraphe 28(1), puisque les exigences en matière d’étiquetage qu’il prévoit sont devenues redondantes à la suite de modifications apportées au RAD en 2013.

- La *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDAS) et ses règlements d’application, y compris le RS, fournissent un cadre pour le contrôle des substances qui peuvent altérer les processus mentaux et nuire à la santé et à la société lorsqu’elles sont détournées ou mal utilisées. Dans ce contexte, le paragraphe 28(1) du RS prévoit ce qui suit :

« Il est interdit au distributeur autorisé de vendre ou de fournir tout stupéfiant qui n’est pas une drogue au sens de l’article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues* sauf si le stupéfiant est étiqueté conformément au *Règlement sur les aliments et drogues*. »

- Le paragraphe 28(1) visait à garantir que les stupéfiants prenant la forme d’ingrédients actifs pharmaceutiques (et non seulement des produits médicamenteux finis) soient étiquetés conformément au *Règlement sur les aliments et drogues* (RAD). Cependant, en raison de modifications apportées au RAD en 2013, le paragraphe 28(1) du RAD n’est plus nécessaire, car les matières premières (c’est-à-dire les ingrédients pharmaceutiques actifs) font maintenant l’objet d’exigences

health care licensing authorities) if the Minister has reasonable grounds to believe that a health care practitioner has contravened certain provisions in the ACMPR. The provisions referenced in section 59 as belonging to the ACMPR (i.e. sections 128, 129 and 130) refer to provisions as they were numbered in the former *Marihuana for Medical Purposes Regulations* (MMPR). These former MMPR provisions are now found in sections 7, 8 and 9 of the ACMPR. The proposed amendment will correct the references in this section of the Regulations.

Amendments to the ACMPR will correct numbering errors in:

1. Section 88

- This section is intended to allow licensed producers to combine on one label product information and client information for all products. Specific product and client labelling requirements vary depending on the product being sold or provided: fresh or dried marihuana or cannabis oil, or marihuana seeds and plants.
- Product labelling requirements for marihuana seeds and plants are set out in sections 85 and 86 respectively. Section 87 sets out the labelling requirements for clients.
- As the Regulations are currently written, licensed producers may not combine on one label product information related to marihuana seeds and plants with information about the client (as it is the case for fresh or dried marihuana or cannabis oil) because section 88 does not reference sections 85 and 86; however, this is not the intent. The proposed amendments will enable licensed producers to combine, on one label, product information related to marihuana seeds and plants with client information. This will correct this inconsistency in the Regulations and will be similar to the case for fresh or dried marihuana and cannabis oil.

2. Section 90

- This section of the ACMPR requires that all information on the product label for fresh and dried marihuana

en matière d'étiquetage qui sont énumérées dans le RAD.

- L'article 59 du RS prévoit que le ministre peut donner un avis à certaines autorités (par exemple producteurs autorisés, autorité attributive de licences en matière de santé) s'il a des motifs raisonnables de croire qu'un praticien de la santé a enfreint certaines dispositions du RACFM. L'article 59 fait référence à ces dispositions du RACFM en indiquant qu'elles se trouvent aux articles 128, 129 et 130. Or, ces numéros correspondent aux articles dans lesquels se trouvaient les dispositions en question dans l'ancien *Règlement sur la marihuana à des fins médicales* (RMFM). Dans le RACFM, ces dispositions se trouvent aux articles 7, 8 et 9. Les modifications proposées permettront de corriger ces renvois dans l'article 59 du RS.

Le RACFM sera modifié afin de corriger les erreurs de numérotation relevées aux articles suivants :

1. Article 88

- Cet article vise à permettre aux producteurs autorisés de combiner sur une même étiquette les renseignements sur le produit et les renseignements concernant le client, pour tous les produits. Les exigences en matière d'étiquetage pour ce qui touche les renseignements sur le produit et les renseignements sur le client diffèrent selon le produit vendu ou fourni, soit d'une part la marihuana fraîche ou séchée et l'huile de chanvre indien et, d'autre part, les graines et plants de marihuana.
- Les exigences en matière d'étiquetage qui visent les graines et les plants de marihuana sont énoncées aux articles 85 et 86, respectivement. L'article 87 précise les exigences en matière d'étiquetage qui se rapportent aux renseignements concernant le client.
- Le libellé actuel du Règlement ne permet pas aux producteurs autorisés d'apposer sur une même étiquette les renseignements concernant le client et les renseignements sur le produit lorsqu'il s'agit de graines et de plants de marihuana (alors qu'ils peuvent le faire lorsqu'il s'agit de marihuana fraîche ou séchée, ou d'huile de chanvre indien), parce que l'article 88 ne fait pas référence aux articles 85 et 86. Ce n'est toutefois pas l'intention de cette disposition. Les modifications proposées corrigeront cette incohérence dans le Règlement en permettant aux producteurs autorisés de combiner sur une même étiquette les renseignements concernant le client et les renseignements sur le produit pour les graines et les plantes de marihuana, comme c'est le cas pour la marihuana fraîche ou séchée et l'huile de chanvre indien.

2. Article 90

- Cet article du RACFM exige que tous les renseignements se trouvant sur l'étiquette de produit, pour la

and cannabis oil and the client label for fresh and dried marihuana, cannabis oil, marihuana seeds and marihuana plants be in English and French, be clearly and prominently displayed on the label and be readily discernible under the customary conditions of use. The proposed amendments will enable these labelling requirements to also apply to information on the product label for marihuana seeds and plants, in addition to fresh and dried marihuana and cannabis oil, and correct this inconsistency among products.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to these amendments, as there is no change in administrative costs or burden to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to these amendments, as there are no costs to small business.

Rationale

Some of the amendments to the FDR are in response to the SJCSR’s review of the Regulations. The need for a number of other minor technical amendments to the FDR (correction of language discrepancies, and referencing and typographical errors, modernizing obsolete references or archaic language) and to the MDR (repeal of obsolete provisions) have also been identified by the Department. The amendments help to correct or improve the regulatory base and do not impose any costs on the government or stakeholders.

The repeal of subsection 28(1) of the NCR responds to a concern raised by the SJCSR. This provision is no longer required after the coming into force of the *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1475 – Good Manufacturing Practices)* published in May 2013. With the 2013 amendments, certain provisions under the FDR pertaining to labelling requirements were extended to be applicable for both active ingredients and finished products. The labelling requirements of subsection 28(1) of the NCR are no longer required.

The amendments to the ACMRP and other amendments to the NCR correct regulatory drafting errors, ensure consistency and clarity in the regulatory framework for cannabis for medical purposes, and do not impose any costs on the government or stakeholders.

marihuana fraîche ou séchée et l’huile de chanvre indien, et sur l’étiquette concernant le client, pour la marihuana fraîche ou séchée, l’huile de chanvre indien, les graines de marihuana et les plants de marihuana, figurent en anglais et en français, soient clairement présentés et placés bien en vue sur l’étiquette et soient faciles à apercevoir dans les conditions habituelles d’usage. Les modifications proposées feront en sorte que ces exigences s’appliquent également aux renseignements figurant sur l’étiquette de produit des graines et des plants de marihuana, et élimineront ainsi l’incohérence relevée entre les produits.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à ces modifications, car celles-ci n’entraînent pas de changement dans les coûts administratifs encourus par les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas à ces modifications, car aucun coût n’est imposé aux petites entreprises.

Justification

Certaines des modifications apportées au RAD font suite à l’examen du Règlement par le Comité mixte permanent d’examen de la réglementation. Le Ministère a également signalé un certain nombre de modifications de forme mineures à apporter au RAD (harmonisation entre les libellés, correction d’erreurs de renvois et d’erreurs typographiques, actualisation de renvois désuets ou d’expressions archaïques) et au RIM (abrogation de dispositions désuètes). Ces modifications permettent de corriger ou d’améliorer le fondement réglementaire sans toutefois imposer de coûts à l’État ou aux intervenants.

L’abrogation du paragraphe 28(1) du RS répond à une préoccupation soulevée par le CMPEP. Cette disposition n’est plus nécessaire depuis l’entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1475 – bonnes pratiques de fabrication)* publié en mai 2013. La modification de 2013 a élargi la portée de certaines dispositions du RAD se rapportant aux exigences en matière d’étiquetage de manière à ce que les dispositions s’appliquent à la fois aux ingrédients actifs et aux produits finis. Les exigences du paragraphe 28(1) du RS en matière d’étiquetage ne sont plus requises.

Les modifications apportées au RACFM et au RS permettent de corriger les erreurs contenues dans les textes réglementaires et d’assurer la cohérence et la clarté du cadre de réglementation du cannabis utilisé à des fins médicales, sans toutefois imposer de coûts à l’État et aux intervenants.

Contacts

Nancy Maguire
Manager
Departmental Regulatory Affairs
Regulatory Operations and Regions Branch
Health Canada
Address Locator: 3005A
Holland Cross, Tower B, 5th Floor
11 Holland Avenue
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Email: DRA-ARM@hc-sc.gc.ca

Amendments to the FDR and MDR:

Bruno Rodrigue
Director
Office of Legislative and Regulatory Modernization
Policy, Planning and International Affairs Directorate
Health Products and Food Branch
Health Canada
Address Locator: 3000A
Holland Cross, Tower A, Suite 14
11 Holland Avenue
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Email: LRM_MLR_consultations@hc-sc.gc.ca

Amendments to the ACMPR:

Office of Medical Cannabis
Health Canada
Address Locator: 0302B
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Email: OMC-Engagement-BCM@hc-sc.gc.ca

Amendments to the NCR:

Denis Arsenault
Manager
Healthy Environments and Consumer Safety Branch
Health Canada
Main Stats Building
150 Tunney's Pasture Driveway
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Email: [OCS_regulatorypolicy-BSC_
politiquereglementaire@hc-sc.gc.ca](mailto:OCS_regulatorypolicy-BSC_politiquereglementaire@hc-sc.gc.ca)

Personnes-ressources

Nancy Maguire
Gestionnaire
Affaires réglementaires du Ministère
Direction générale des opérations réglementaires et des
régions
Santé Canada
Indice de l'adresse : 3005A
Édifice Holland Cross, tour B, 5^e étage
11, avenue Holland
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Courriel : DRA-ARM@hc-sc.gc.ca

Modifications apportées au RAD et au RIM :

Bruno Rodrigue
Directeur
Bureau de la modernisation des lois et des règlements
Direction des politiques, de la planification et des affaires
internationales
Direction générale des produits de santé et des aliments
Santé Canada
Indice de l'adresse : 3000A
Édifice Holland Cross, tour A, bureau 14
11, avenue Holland
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Courriel : LRM_MLR_consultations@hc-sc.gc.ca

Modifications apportées au RACFM :

Bureau de l'accès médical au cannabis
Santé Canada
Indice de l'adresse : 0302B
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Courriel : OMC-Engagement-BCM@hc-sc.gc.ca

Modifications apportées au RS :

Denis Arsenault
Gestionnaire
Direction générale de la santé environnementale et de la
sécurité des consommateurs
Santé Canada
Immeuble principal de Statistique Canada
150, promenade du Pré Tunney
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Courriel : [OCS_regulatorypolicy-BSC_
politiquereglementaire@hc-sc.gc.ca](mailto:OCS_regulatorypolicy-BSC_politiquereglementaire@hc-sc.gc.ca)

Registration
SOR/2017-19 February 13, 2017

CANADA TRANSPORTATION ACT

**Regulations Amending the Air
Transportation Regulations (Miscellaneous
Program)**

P.C. 2017-114 February 13, 2017

Whereas, pursuant to subsection 36(2) of the *Canada Transportation Act*^a, the Canadian Transportation Agency has given the Minister of Transport notice of the annexed Regulations;

Therefore, the Canadian Transportation Agency, pursuant to section 86^b of the *Canada Transportation Act*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Air Transportation Regulations (Miscellaneous Program)*.

Gatineau, December 6, 2016

Scott Streiner
Chairperson and Chief Executive Officer,
Canadian Transportation Agency

Sam Barone
Vice-Chairperson,
Canadian Transportation Agency

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 36(1) of the *Canada Transportation Act*^a, approves the annexed *Regulations Amending the Air Transportation Regulations (Miscellaneous Program)*, made by the Canadian Transportation Agency.

**Regulations Amending the Air
Transportation Regulations (Miscellaneous
Program)**

Amendments

1 Subsection 8.5(4) of the French version of the *Air Transportation Regulations*¹ is replaced by the following:

(4) Dans le cas où l'alinéa 8.3(1)b) s'applique, le licencié n'est exempté de l'application du paragraphe (1), de

^a S.C. 1996, c. 10

^b S.C. 2007, c. 19, s. 26

¹ SOR/88-58

Enregistrement
DORS/2017-19 Le 13 février 2017

LOI SUR LES TRANSPORTS AU CANADA

**Règlement correctif visant le Règlement sur
les transports aériens**

C.P. 2017-114 Le 13 février 2017

Attendu que, conformément au paragraphe 36(2) de la *Loi sur les transports au Canada*^a, l'Office des transports du Canada a fait parvenir au ministre des Transports un avis relativement au règlement ci-après,

À ces causes, en vertu de l'article 86^b de la *Loi sur les transports au Canada*^a, l'Office des transports du Canada prend le *Règlement correctif visant le Règlement sur les transports aériens*, ci-après.

Gatineau, le 6 décembre 2016

Le président et premier dirigeant de l'Office des
transports du Canada
Scott Streiner

Le vice-président de l'Office des transports du
Canada
Sam Barone

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 36(1) de la *Loi sur les transports au Canada*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil agréé le *Règlement correctif visant le Règlement sur les transports aériens*, ci-après, pris par l'Office des transports du Canada.

**Règlement correctif visant le Règlement sur
les transports aériens**

Modifications

1 Le paragraphe 8.5(4) de la version française du *Règlement sur les transports aériens*¹ est remplacé par ce qui suit :

(4) Dans le cas où l'alinéa 8.3(1)b) s'applique, le licencié n'est exempté de l'application du paragraphe (1), de

^a L.C. 1996, ch. 10

^b L.C. 2007, ch. 19, art. 26

¹ DORS/88-58

l'alinéa (2)a), du sous-alinéa (2)b)(i) et du paragraphe (3) que s'il a fait tout son possible pour s'y conformer.

2 Subparagraphe 25(2)(f)(iii) of the Regulations is replaced by the following:

(iii) that the charterer has a place of business in Canada or, if the charterer is a corporation, that it is registered under the laws of Canada or any province; and

3 Subsection 36(1) of the Regulations is replaced by the following:

36 (1) On receipt of an application that is made by a non-Canadian air carrier for a program permit to operate a fifth freedom entity charter and that satisfies the requirements of these Regulations, the Agency shall, by making particulars of the application available to all Canadian air carriers holding non-scheduled international licences valid for that entity charter, advise those carriers of the application.

4 Subparagraphe 43(2.1)(e)(iii) of the Regulations is replaced by the following:

(iii) that the tour operator has a place of business in Canada or, if the tour operator is a corporation, that it is registered under the laws of Canada or any province.

5 Paragraph 52(e)(iii) of the Regulations is replaced by the following:

(iii) that the charterer has a place of business in Canada or, if the charterer is a corporation, that it is registered under the laws of Canada or any province.

6 (1) Subparagraphe 95(3)(c)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) if the financial guarantee is a letter of credit, an original of both the letter of credit and all amendments to it respecting the TPC or series of TPCs, or

(2) Subparagraphe 95(3)(c)(ii) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(ii) in any other case, a copy of the financial guarantee and of all amendments to it respecting the TPC or series of TPCs in addition to signed documentation, in a form provided by the Agency, that establishes that the advance payments received by the air carrier for each charter or series of charters are protected;

l'alinéa (2)a), du sous-alinéa (2)b)(i) et du paragraphe (3) que s'il a fait tout son possible pour s'y conformer.

2 Le sous-alinéa 25(2)(f)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) que l'affrètement a un établissement au Canada ou, s'il s'agit d'une société, qu'il est immatriculé selon les lois fédérales ou provinciales;

3 Le paragraphe 36(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

36 (1) Dès réception d'une demande de permis-programme pour un vol affrété sans participation de cinquième liberté qui est présentée par le transporteur aérien non canadien et qui est conforme aux exigences du présent règlement, l'Office avise de la demande tous les transporteurs aériens canadiens qui détiennent une licence internationale service à la demande valable pour ce vol affrété et met à leur disposition les renseignements contenus dans la demande.

4 Le sous-alinéa 43(2.1)(e)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) que le voyageur a un établissement au Canada ou, s'il s'agit d'une société, qu'il est immatriculé selon les lois fédérales ou provinciales.

5 Le sous-alinéa 52(e)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) que l'affrètement a un établissement au Canada ou, s'il s'agit d'une société, qu'il est immatriculé selon les lois fédérales ou provinciales.

6 (1) Le sous-alinéa 95(3)(c)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) dans le cas où la garantie financière est une lettre de crédit, un original de la lettre de crédit et de toutes ses modifications subséquentes portant sur le VAP ou la série de VAP,

(2) Le sous-alinéa 95(3)(c)(ii) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) in any other case, a copy of the financial guarantee and of all amendments to it respecting the TPC or series of TPCs in addition to signed documentation, in a form provided by the Agency, that establishes that the advance payments received by the air carrier for each charter or series of charters are protected;

7 Subparagraph 107(1)(n)(iii) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(iii) les indemnités pour refus d'embarquement à cause de surréservation,

8 Subparagraph 115(1)(b)(i) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(i) soit pour publier les taxes applicables à un aéronef supplémentaire affecté à un service international à la demande, autre que celui exploité selon une taxe unitaire applicable au trafic, ou pour annuler les taxes visant un aéronef devant être retiré de ce service,

9 Section 125 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

125 All abbreviations, notes, reference marks, symbols and technical terms shall be defined at the beginning of the tariff.

10 Subsection 129(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) If the Agency rescinds an order of suspension or disallowance, the issuing air carrier or its agent may file a tariff or portion of a tariff that puts into effect the suspended or disallowed tariff provision and cancels any provision restored in consequence of that order, to become effective not less than one working day after the date of filing but not earlier than the originally proposed effective date of the suspended or disallowed provision.

11 Subsection 133(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) Every tariff published pursuant to a limited or a specific concurrence shall conform to the terms of the concurrence indicated in the certificate prepared in the form set out in Schedule V or VI.

12 The portion of paragraph 139(e) of the English version of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(e) details of each air service to be operated by the air carrier, namely,

13 Subsection (1) after the heading "DIRECTIVES DE DÉPÔT:" in Schedule I to the French version of the Regulations is replaced by the following:

(1) Un original du présent certificat et tout avis donné en application de l'article 5 doivent être déposés auprès du

7 Le sous-alinéa 107(1)n(iii) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) les indemnités pour refus d'embarquement à cause de surréservation,

8 Le sous-alinéa 115(1)b(i) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) soit pour publier les taxes applicables à un aéronef supplémentaire affecté à un service international à la demande, autre que celui exploité selon une taxe unitaire applicable au trafic, ou pour annuler les taxes visant un aéronef devant être retiré de ce service,

9 L'article 125 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

125 All abbreviations, notes, reference marks, symbols and technical terms shall be defined at the beginning of the tariff.

10 Le paragraphe 129(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsque l'Office rescinde un arrêté de suspension ou de refus, le transporteur aérien émetteur ou son agent peut déposer un tarif ou une partie de tarif qui donne effet à la disposition suspendue ou refusée et annule celle rétablie par suite de l'arrêté; ce tarif ou cette partie de tarif entre en vigueur au plus tôt à l'expiration du premier jour ouvrable après la date de son dépôt mais pas avant la date d'entrée en vigueur initialement prévue de la disposition suspendue ou refusée.

11 Le paragraphe 133(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Les tarifs publiés selon une adhésion spécifique ou une adhésion limitée doivent être conformes aux conditions de l'adhésion énoncées dans le certificat établi conformément aux annexes V ou VI.

12 Le passage de l'alinéa 139e) de la version anglaise du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(e) details of each air service to be operated by the air carrier, namely,

13 Le paragraphe (1) qui suit le titre « DIRECTIVES DE DÉPÔT : », à l'annexe I de la version française du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

(1) Un original du présent certificat et tout avis donné en application de l'article 5 doivent être déposés auprès du

secrétaire de l'Office des transports du Canada, Ottawa (Ontario), Canada K1A 0N9.

14 Schedule XIII to the Regulations is amended by repealing the following:

I hereby certify that one copy of the service schedules noted above has been forwarded on this date to the following connecting air carriers:

Coming into Force

15 These Regulations come into force on the day on which they are registered under section 6 of the *Statutory Instruments Act*.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (the Committee) has identified a number of technical issues with the *Air Transportation Regulations*, SOR/88-58 and has recommended amendments to address these issues.

Objectives

The amendments have the following objectives:

- to correct discrepancies between the French and English versions;
- to add clarity to regulatory provisions; and
- to correct errors and to improve the text.

Description

Air Transportation Regulations, SOR/88-58

(1) Clarification of terms:

- The term “principal place of business” (“établissement principal”) is replaced with “place of business” (“établissement”) in subparagraphs 25(2)(f)(iii), 43(2.1)(e)(iii), and 52(e)(iii) in both the English and French text to provide that the establishment may be any place in Canada where the air carrier receives goods for transportation or offers passenger tickets for sale.

secrétaire de l'Office des transports du Canada, Ottawa (Ontario), Canada K1A 0N9.

14 L'annexe XIII du même règlement est modifiée par abrogation de ce qui suit :

Je certifie qu'un exemplaire des indicateurs susmentionnés a été envoyé, à la date du présent avis, aux transporteurs aériens suivants qui assurent la correspondance avec leurs services.

Entrée en vigueur

15 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement fait en application de l'article 6 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (le Comité) a cerné plusieurs problèmes techniques dans le *Règlement sur les transports aériens*, DORS/88-58 et il a recommandé des modifications afin de corriger ces problèmes.

Objectifs

Les modifications visent les objectifs qui suivent :

- corriger des incohérences entre les versions française et anglaise;
- clarifier des dispositions réglementaires;
- corriger des erreurs et apporter des améliorations au texte.

Description

Règlement sur les transports aériens, DORS/88-58

(1) Clarification d'un terme :

- L'expression « établissement principal » (« principal place of business ») est remplacée par « établissement » (« place of business ») dans les sous-alinéas 25(2)f(iii), 43(2.1)e(iii) et 52e(iii) des textes anglais et français afin de viser un établissement au Canada où le transporteur aérien reçoit des marchandises en vue de leur transport ou met en vente des billets de passager.

(2) Correction to reference:

- The reference to paragraph 8.2(1)(b) in subsection 8.5(4) is replaced by 8.3(1)(b) to correct an improper numbering reference in the French text.

(3) Removal of reference to repealed subsection:

- The reference to subsection 36(2) within subsection 36(1) is removed from both the English and the French text, as that subsection has been repealed.

(4) Corrections and improvements:

- The word “that” is added to subparagraph 95(3)(c)(ii) to correct the grammatical structure in the English text.
- The phrase “the original” (“l’original”) is replaced by “an original” (“un original”) in subparagraph 95(3)(c)(i) in both the English and French text because it is possible to have more than one original.
- The term “sur reservation” in subparagraph 107(1)(n)(iii) is replaced by “surréservation” to correct a typographical error in the French text.
- The term “fixer” in subparagraph 115(1)(b)(i) is replaced by “publier” in the French text for consistency.
- The phrase “annule celle rétablie par l’arrêté” is replaced by “annule celle rétablie par suite de l’arrêté” in the French text of subsection 129(2) to clarify that it is the tariff and not the order which gives effect to the provision, and the English text is redrafted to make it clearer.
- The phrase “décrites aux annexes V et VI” is replaced by “énoncées dans le certificat établi conformément aux annexes V ou VI” in the French text of subsection 133(3) as the schedules set out the form of the certificate rather than describe the concurrence. The English text is redrafted to make it clearer.

(5) Corrections of discrepancies between the English and the French text:

- In English, the word “fully” is deleted from section 125 to harmonize with the French text.
- In English, the word “full” is deleted from paragraph 139(e) to harmonize with the French text.

(2) Correction à la référence :

- La référence à l’alinéa 8.2(1)(b) dans le paragraphe 8.5(4) est remplacée par l’alinéa 8.3(1)(b) afin de corriger une référence de numérotation incorrecte dans la version française.

(3) Suppression de la référence au paragraphe abrogé :

- La référence au paragraphe 36(2) dans le paragraphe 36(1) est supprimée des textes anglais et français, ce paragraphe ayant été abrogé.

(4) Corrections et améliorations :

- Le mot « that » est ajouté au sous-alinéa 95(3)c)(ii) pour corriger la structure grammaticale dans le texte anglais.
- Le terme « l’original » («the original») est remplacé par « un original » («an original») dans le sous-alinéa 95(3)c)(i) des textes anglais et français parce qu’il pourrait y avoir plus d’un original.
- La mention « sur réservation » dans le sous-alinéa 107(1)n)(iii) est remplacée par « surréservation » pour corriger une erreur typographique dans le texte français.
- Le terme « fixer » dans le sous-alinéa 115(1)b)(i) de la version française est remplacé par « publier » par souci d’uniformité.
- L’expression « annule celle rétablie par l’arrêté » est remplacée par « annule celle rétablie par suite de l’arrêté » dans le paragraphe 129(2) de la version française afin de clarifier qu’il s’agit du tarif et non de l’arrêté qui donne effet à la disposition et le texte de la version anglaise est reformulé afin de le rendre plus clair.
- L’expression « décrites aux annexes V et VI » est remplacée par « énoncées dans le certificat établi conformément aux annexes V ou VI » dans le paragraphe 133(3) de la version française, et le texte de la version anglaise est reformulé puisque les annexes V et VI indiquent plutôt comment les certificats doivent être établis. La version anglaise est reformulée afin de la rendre plus claire.

(5) Corrections d’incohérences entre les textes anglais et français :

- En anglais, le terme « fully » est supprimé de l’article 125 afin d’harmoniser cette disposition avec la disposition correspondante dans le texte français.
- En anglais, le terme « full » est supprimé de l’alinéa 139e) afin d’harmoniser cette disposition avec la disposition correspondante dans le texte français.

c. In French, the term “L’original” in subsection (1) of the Filing directions for Schedule I is replaced with “Un original” to harmonize with the English text.

(6) Removal of obligation from Schedule:

- The requirement to forward copies of service schedules to connecting carriers is removed from Schedule XIII in both the English and French text because sections 137 and 138 do not require that certification.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to these amendments, as there is no change in administrative costs or burden to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to these amendments, as there are no costs to small business.

Rationale

The amendments to the *Air Transportation Regulations* are in response to the Committee’s review of the Regulations.

The amendments help to correct or improve the regulatory base, and do not impose any costs on the government or stakeholders.

Contact

Karen Plourde
A/Senior Director
Analysis and Regulatory Affairs
Analysis and Outreach Branch
Canadian Transportation Agency
Telephone: 613-668-4119
Email: Karen.Plourde@otc-cta.gc.ca

c. En français, le terme « L’original » au paragraphe (1) des Directives de dépôt dans l’Annexe I est remplacé par « Un original » pour harmoniser ce paragraphe avec le paragraphe correspondant dans le texte anglais.

(6) Suppression d’une obligation citée dans une annexe :

- L’exigence d’envoyer un exemplaire des indicateurs aux transporteurs aériens qui assurent la correspondance avec leurs services est supprimée de l’Annexe XIII dans les versions anglaise et française, car les articles 137 et 138 n’exigent pas une certification.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à ces modifications, car elles n’entraînent aucun changement des coûts ou du fardeau administratif des entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas aux modifications, car aucun coût n’est imposé aux petites entreprises.

Justification

Les modifications au *Règlement sur les transports aériens* font suite à l’examen du Règlement par le Comité.

Les modifications permettent de corriger ou d’améliorer l’assise réglementaire et elles n’imposent aucun coût au gouvernement ou aux intervenants.

Personne-ressource

Karen Plourde
Directrice principale (intérimaire)
Analyse et affaires réglementaires
Direction générale de l’analyse et de la liaison
Office des transports du Canada
Téléphone : 613-668-4119
Courriel : Karen.Plourde@otc-cta.gc.ca

Registration
SOR/2017-20 February 13, 2017

CANADA SHIPPING ACT, 2001

Regulations Amending the Ballast Water Control and Management Regulations

P.C. 2017-115 February 13, 2017

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport and the Minister of Natural Resources, pursuant to subsection 35(1)^a and section 190 of the *Canada Shipping Act, 2001*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Ballast Water Control and Management Regulations*.

Regulations Amending the Ballast Water Control and Management Regulations

Amendments

1 (1) The definition *libération* in section 1 of the French version of the *Ballast Water Control and Management Regulations*¹ is repealed.

(2) The definitions *ballast water capacity* and *ballast water system* in section 1 of the Regulations are replaced by the following:

ballast water capacity means the total volumetric capacity of the tanks, spaces or compartments on a vessel that are used for carrying, loading or releasing ballast water, including any multi-use tank, space or compartment designed to allow the carriage of ballast water. (*capacité en eau de ballast*)

ballast water system means the tanks, spaces or compartments on a vessel that are used for carrying, loading or releasing ballast water, including any multi-use tank, space or compartment designed to allow the carriage of ballast water, as well as the piping and pumps. (*système d'eau de ballast*)

Enregistrement
DORS/2017-20 Le 13 février 2017

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

Règlement modifiant le Règlement sur le contrôle et la gestion de l'eau de ballast

C.P. 2017-115 Le 13 février 2017

Sur recommandation du ministre des Transports et du ministre des Ressources naturelles et en vertu du paragraphe 35(1)^a et de l'article 190 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le contrôle et la gestion de l'eau de ballast*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur le contrôle et la gestion de l'eau de ballast

Modifications

1 (1) La définition de *libération*, à l'article 1 de la version française du *Règlement sur le contrôle et la gestion de l'eau de ballast*¹, est abrogée.

(2) Les définitions de *capacité en eau de ballast* et *système d'eau de ballast*, à l'article 1 du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

capacité en eau de ballast La capacité volumétrique totale des citernes, des espaces ou des compartiments à bord d'un bâtiment qui sont utilisés pour transporter, charger ou déverser l'eau de ballast, y compris, le cas échéant, des citernes, des espaces ou des compartiments polyvalents conçus pour permettre le transport de l'eau de ballast. (*ballast water capacity*)

système d'eau de ballast Les citernes, les espaces ou les compartiments à bord d'un bâtiment qui sont utilisés pour transporter, charger ou déverser l'eau de ballast, y compris, le cas échéant, les citernes, les espaces ou les compartiments polyvalents conçus pour permettre le transport d'eau de ballast, ainsi que la tuyauterie et les pompes. (*ballast water system*)

^a S.C. 2012, c. 31, s. 159

^b S.C. 2001, c. 26

¹ SOR/2011-237

^a L.C. 2012, ch. 31, art. 159

^b L.C. 2001, ch. 26

¹ DORS/2011-237

(3) The definition *release* in section 1 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

release, in respect of ballast water, includes leakage, pumping, pouring, emptying, dumping, spraying or placing. (*déversement*)

(4) Section 1 of the French version of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

déversement À l'égard des eaux de ballast, s'entend notamment de l'écoulement, du pompage, du versement, de la vidange, de la décharge, du jet ou du dépôt. (*release*)

2 Paragraphs 2(3)(e) and (f) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

e) les bâtiments qui transportent dans des citernes scellées de l'eau de ballast permanente de sorte que celle-ci ne fait pas l'objet d'un déversement;

f) les bâtiments appartenant à un État ou exploités par un État et utilisés seulement à des fins gouvernementales et non commerciales.

3 (1) Paragraph 4(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) minimize both the introduction of harmful aquatic organisms or pathogens into the ballast water and their release with the ballast water into waters under Canadian jurisdiction; or

(2) Subparagraphs 4(5)(a) to (c) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

a) la prise ou le déversement d'eau de ballast est nécessaire pour garantir la sécurité du bâtiment en cas d'urgence ou pour sauver des vies humaines en mer;

b) la prise ou le déversement d'eau de ballast est nécessaire pour prévenir ou réduire au minimum le rejet d'un polluant par le bâtiment;

c) l'entrée ou le déversement d'eau de ballast se produit par suite d'un accident de la navigation qui a endommagé le bâtiment ou son équipement, à moins qu'il ne survienne par suite d'une action qui ne s'inscrit pas dans la pratique ordinaire des marins.

4 Paragraph 5(3)(c) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

c) le déversement de l'eau mélangée conformément à l'alinéa b) de manière que la salinité de l'eau de ballast résiduelle qui en résulte dans les citernes dépasse 30 parties par mille ou s'en rapproche le plus possible.

(3) La définition de *release*, à l'article 1 de la version anglaise du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

release, in respect of ballast water, includes leakage, pumping, pouring, emptying, dumping, spraying or placing. (*déversement*)

(4) L'article 1 de la version française du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

déversement À l'égard des eaux de ballast, s'entend notamment de l'écoulement, du pompage, du versement, de la vidange, de la décharge, du jet ou du dépôt. (*release*)

2 Les alinéas 2(3)e) et f) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

e) les bâtiments qui transportent dans des citernes scellées de l'eau de ballast permanente de sorte que celle-ci ne fait pas l'objet d'un déversement;

f) les bâtiments appartenant à un État ou exploités par un État et utilisés seulement à des fins gouvernementales et non commerciales.

3 (1) L'alinéa 4(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) réduire au minimum l'introduction d'agents pathogènes ou d'organismes aquatiques nuisibles dans l'eau de ballast et leur déversement avec celle-ci dans les eaux de compétence canadienne;

(2) Les alinéas 4(5)a) à c) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) la prise ou le déversement d'eau de ballast est nécessaire pour garantir la sécurité du bâtiment en cas d'urgence ou pour sauver des vies humaines en mer;

b) la prise ou le déversement d'eau de ballast est nécessaire pour prévenir ou réduire au minimum le rejet d'un polluant par le bâtiment;

c) l'entrée ou le déversement d'eau de ballast se produit par suite d'un accident de la navigation qui a endommagé le bâtiment ou son équipement, à moins qu'il ne survienne par suite d'une action qui ne s'inscrit pas dans la pratique ordinaire des marins.

4 L'alinéa 5(3)c) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) le déversement de l'eau mélangée conformément à l'alinéa b) de manière que la salinité de l'eau de ballast résiduelle qui en résulte dans les citernes dépasse 30 parties par mille ou s'en rapproche le plus possible.

5 Subsection 6(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**Zones de renouvellement**

(2) Il est interdit de déverser dans les eaux de compétence canadienne de l'eau de ballast puisée par un bâtiment à l'extérieur de celles-ci, sauf si, avant l'entrée de ce bâtiment dans les eaux de compétence canadienne, un renouvellement est effectué dans une zone qui est située à une distance d'au moins 200 milles marins du rivage et où l'eau atteint une profondeur d'au moins 2 000 m.

6 (1) Subsection 7(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**Zones de renouvellement**

(2) Il est interdit de déverser dans les eaux de compétence canadienne de l'eau de ballast puisée par un bâtiment à l'extérieur de celles-ci, sauf si, avant l'entrée de ce bâtiment dans les eaux de compétence canadienne, un renouvellement est effectué dans une zone qui est située à une distance d'au moins 50 milles marins du rivage et où l'eau atteint une profondeur d'au moins 500 m.

(2) Paragraph 7(3)(c) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

c) s'agissant d'un voyage vers un port, un terminal au large ou un mouillage situés dans la baie d'Hudson, une zone du détroit d'Hudson qui est située à l'est du méridien par 70° de longitude ouest et où l'eau atteint une profondeur d'au moins 300 m;

7 Subsection 10(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**Déversement de sédiments**

10 (1) Il est interdit de déverser dans les eaux de compétence canadienne des sédiments qui sont issus de la décantation de l'eau de ballast et qui proviennent du nettoyage régulier des espaces utilisés pour transporter de l'eau de ballast puisée par un bâtiment à l'extérieur des eaux de compétence canadienne.

8 (1) Paragraphs 11(2)(e) and (f) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

e) dans le cas où la gestion de l'eau de ballast comporte un déversement, une description de la procédure à suivre pour la coordination avec les autorités canadiennes ou, dans le cas d'un bâtiment canadien dans les eaux d'un État étranger, avec les autorités étrangères;

f) la procédure à suivre pour compléter et soumettre le Formulaire de rapport sur l'eau de ballast et celle à suivre pour respecter les exigences en matière de rapport applicables au bâtiment en vertu de la législation d'un État étranger.

5 Le paragraphe 6(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Zones de renouvellement**

(2) Il est interdit de déverser dans les eaux de compétence canadienne de l'eau de ballast puisée par un bâtiment à l'extérieur de celles-ci, sauf si, avant l'entrée de ce bâtiment dans les eaux de compétence canadienne, un renouvellement est effectué dans une zone qui est située à une distance d'au moins 200 milles marins du rivage et où l'eau atteint une profondeur d'au moins 2 000 m.

6 (1) Le paragraphe 7(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Zones de renouvellement**

(2) Il est interdit de déverser dans les eaux de compétence canadienne de l'eau de ballast puisée par un bâtiment à l'extérieur de celles-ci, sauf si, avant l'entrée de ce bâtiment dans les eaux de compétence canadienne, un renouvellement est effectué dans une zone qui est située à une distance d'au moins 50 milles marins du rivage et où l'eau atteint une profondeur d'au moins 500 m.

(2) L'alinéa 7(3)c) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) s'agissant d'un voyage vers un port, un terminal au large ou un mouillage situés dans la baie d'Hudson, une zone du détroit d'Hudson qui est située à l'est du méridien par 70° de longitude ouest et où l'eau atteint une profondeur d'au moins 300 m;

7 Le paragraphe 10(1) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Déversement de sédiments**

10 (1) Il est interdit de déverser dans les eaux de compétence canadienne des sédiments qui sont issus de la décantation de l'eau de ballast et qui proviennent du nettoyage régulier des espaces utilisés pour transporter de l'eau de ballast puisée par un bâtiment à l'extérieur des eaux de compétence canadienne.

8 (1) Les alinéas 11(2)e) et f) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

e) dans le cas où la gestion de l'eau de ballast comporte un déversement, une description de la procédure à suivre pour la coordination avec les autorités canadiennes ou, dans le cas d'un bâtiment canadien dans les eaux d'un État étranger, avec les autorités étrangères;

f) la procédure à suivre pour compléter et soumettre le Formulaire de rapport sur l'eau de ballast et celle à suivre pour respecter les exigences en matière de rapport applicables au bâtiment en vertu de la législation d'un État étranger.

(2) Paragraph 11(3)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) s'agissant des bâtiments dont le renouvellement de l'eau de ballast s'effectue par flux continu, des données démontrant que la structure d'entourage de la citerne est stable dans les cas où la colonne d'eau est équivalente à la pleine distance jusqu'au haut du trop-plein;

9 (1) Paragraph 13(5)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) any possible operations that would, taking into account prevailing sea conditions, remove or render harmless harmful aquatic organisms or pathogens into the ballast water taken on board the vessel outside waters under Canadian jurisdiction, or minimize their introduction in that ballast water or their release with that ballast water into waters under Canadian jurisdiction;

(2) Paragraph 13(6)(c) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

c) le déversement de la totalité ou d'une partie de l'eau de ballast;

10 (1) Subsection 14(1) of the Regulations is replaced by the following:**Ballast Water Reporting Form**

14 (1) If a vessel is bound for a port, offshore terminal or anchorage area in Canada, its master — or, in the case of a pleasure craft, its operator — must, in the manner set out in section 5.2 of TP 13617, submit to the Minister a completed Ballast Water Reporting Form as soon as feasible after a management process, or a measure required under subsection 13(4), is implemented.

(2) Subsection 14(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**Conservation des formulaires**

(2) Le capitaine, ou l'utilisateur, conserve à bord une copie de chaque formulaire pendant une période de vingt-quatre mois après sa présentation.

Coming into Force

11 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

(2) L'alinéa 11(3)b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) s'agissant des bâtiments dont le renouvellement de l'eau de ballast s'effectue par flux continu, des données démontrant que la structure d'entourage de la citerne est stable dans les cas où la colonne d'eau est équivalente à la pleine distance jusqu'au haut du trop-plein;

9 (1) L'alinéa 13(5)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) les opérations possibles qui permettraient, compte tenu de l'état de la mer, d'éliminer ou de rendre inoffensifs les agents pathogènes ou les organismes aquatiques nuisibles présents dans l'eau de ballast puisée par le bâtiment à l'extérieur des eaux de compétence canadienne, ou de réduire au minimum leur introduction dans l'eau de ballast ou leur déversement avec celle-ci dans les eaux de compétence canadienne;

(2) L'alinéa 13(6)c) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) le déversement de la totalité ou d'une partie de l'eau de ballast;

10 (1) Le paragraphe 14(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Formulaire de rapport sur l'eau de ballast**

14 (1) Si un bâtiment se dirige vers un port, un terminal au large ou un mouillage situés au Canada, son capitaine — ou, dans le cas d'une embarcation de plaisance, son utilisateur — présente au ministre, de la manière prévue à l'article 5.2 du TP 13617, le Formulaire de rapport sur l'eau de ballast rempli, dès que possible après la mise en œuvre d'un processus de gestion ou d'une mesure exigée en vertu du paragraphe 13(4).

(2) Le paragraphe 14(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Conservation des formulaires**

(2) Le capitaine, ou l'utilisateur, conserve à bord une copie de chaque formulaire pendant une période de vingt-quatre mois après sa présentation.

Entrée en vigueur

11 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) has identified a number of technical issues with the *Ballast Water Control and Management Regulations* and has recommended that these Regulations be amended to address these issues.

Objective

The amendments have the following objectives:

- to correct discrepancies between the French and English versions; and
- to correct typographical or grammatical errors.

Description

Discrepancies between English and French versions

Paragraph 2(3)(f)

The SJCSR noted that the French and English versions of paragraph 2(3)(f) were discrepant, in that the English version referred to ships that are owned or operated by a state and used in government non-commercial service, while the French version referred to ships that are owned or operated by a state and used by that state in government non-commercial service.

Paragraph 2(3)(f) of the French version is amended to conform to the English counterpart.

Paragraphs 4(2)(a) and 13(5)(b)

The SJCSR identified a discrepancy in the French version in that two different terms were used as the equivalent of “uptake” (“introduction” and “prise”). It was decided that the words “uptake” and “prise” should be used to refer to the taking on board of ballast water itself; and “introduction” is to be used as the equivalent for “introduction” (in the French version) to refer to the taking of harmful aquatic organisms or pathogens into ballast water.

The English version of paragraphs 4(2)(a) and 13(5)(b) is amended to reflect this decision.

Subsections 6(2) and 7(2)

The SJCSR recommended that subsections 6(2) and 7(2) be amended to replace “rejeter” with “libérer” in order

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER) a cerné plusieurs problèmes techniques dans *Règlement sur le contrôle et la gestion de l'eau de ballast* et il a recommandé de modifier ce règlement afin de corriger ces problèmes.

Objectif

Les modifications visent les objectifs qui suivent :

- corriger des divergences entre les versions française et anglaise;
- corriger des erreurs typographiques ou grammaticales.

Description

Divergences entre les versions française et anglaise

Alinéa 2(3)f)

Le CMPER a fait remarquer que la version française et la version anglaise de l'alinéa 2(3)f) étaient non conformes. La version anglaise visait les bâtiments appartenant à un État ou exploités par un État et utilisés à des fins gouvernementales et non commerciales; tandis que la version française visait les bâtiments appartenant à un État ou exploités par un État et utilisés par celui-ci à des fins gouvernementales et non commerciales.

L'alinéa 2(3)f) de la version française est modifié afin qu'il corresponde à la version anglaise.

Alinéas 4(2)a) et 13(5)b)

Le CMPER a fait remarquer que, dans la version française, deux termes étaient utilisés comme équivalents au terme « uptake » (« introduction » et « prise »). Il a été décidé que les mots « uptake » et « prise » devaient être utilisés pour faire référence à la prise à bord de l'eau de ballast elle-même; « introduction » doit être utilisé comme l'équivalent de « introduction » (dans la version française) pour faire référence à la prise d'organismes ou d'agents pathogènes aquatiques nuisibles dans les eaux de ballast.

La version anglaise des alinéas 4(2)a) et 13(5)b) est modifiée pour refléter cette décision.

Paragraphes 6(2) et 7(2)

Le CMPER a suggéré que les paragraphes 6(2) et 7(2) soient modifiés afin de remplacer le terme « rejeter »

to bring these two provisions into conformity with subsection 10(1) and the definitional terms in section 1.

After a detailed review, it was determined that the word “déverser” was the preferred term to replace the word “rejeter” in the French versions of subsections 6(2) and 7(2).

Subsection 14(1)

There was a discrepancy among these provisions in the usage of equivalent terms in their French and English versions. The term “infeasible” is used as the equivalent of “impossible” in the French version, and the term “feasible” is used in the English version as the equivalent of “possible” in the French version. However, in subsection 14(1), the term “possible” was used in both the English and French versions. Amendments to this provision were necessary in order to attain a consistent usage in both versions of the Regulations.

The English version of subsection 14(1) is amended to ensure consistency in the language between the French and English versions.

Paragraph 11(3)(b)

In paragraph 8(3) of the Regulations, the term “renouvellement par flux continu” is used in the French version as the equivalent of “flow-through exchange” in the English version, while the word “circulation” was used in paragraph 11(3)(b) of the French version, as the equivalent of “flow-through exchange” in the English version.

Paragraph 11(3)(b) of the French version is amended to use the phrase “par flux continu.”

Subsections 14(1) and 14(2)

The term “Formulaire de rapport sur l'eau de ballast” (“Ballast Water Reporting Form” in the English version) was capitalized in the French version of paragraph 11(2)(f), but was not capitalized in subsections 14(1) or 14(2). These provisions should be amended in order to achieve consistency in the French version.

Subsections 14(1) and 14(2) of the French version are amended to use a capital letter for the term “Formulaire de rapport sur l'eau de ballast.”

par le terme « libérer », dans le but de faire correspondre ces dispositions au paragraphe 10(1) et aux termes à l'article 1.

Après un examen détaillé, il a été déterminé que le mot « déverser » était le terme préféré pour remplacer le mot « rejeter » dans les versions françaises des paragraphes 6(2) et 7(2).

Paragraphe 14(1)

Il y avait une divergence parmi ces dispositions dans l'utilisation de termes équivalents dans leurs versions françaises et anglaises. Le terme « infeasible » est utilisé en tant qu'équivalent du terme « impossible » dans la version française et le terme « feasible » est utilisé dans la version anglaise en tant qu'équivalent du terme « possible » dans la version française. Par contre, dans le paragraphe 14(1), le terme « possible » est utilisé dans les versions anglaise et française. Il semble nécessaire d'apporter des modifications à cette disposition afin d'uniformiser la terminologie dans les deux versions du Règlement.

La version anglaise du paragraphe 14(1) est modifiée afin de garantir l'uniformité de la terminologie entre la version anglaise et la version française.

Alinéa 11(3)(b)

Au paragraphe 8(3) du Règlement, l'expression « renouvellement par flux continu » est utilisée dans la version française en tant qu'équivalent de l'expression « flow-through exchange » dans la version anglaise alors que le terme « circulation » est utilisé à l'alinéa 11(3)(b) dans la version française comme équivalent de l'expression « flow-through exchange » dans la version anglaise.

L'alinéa 11(3)(b) de la version française est modifié afin d'utiliser l'expression « par flux continu ».

Paragraphe 14(1) et 14(2)

Le segment « Formulaire de rapport sur l'eau de ballast » (« Ballast Water Reporting Form » dans la version anglaise) a utilisé une lettre majuscule dans la version française de l'alinéa 11(2)(f), mais n'a pas utilisé une lettre majuscule dans les paragraphes 14(1) et 14(2). Ces dispositions devraient être modifiées pour uniformiser la version française.

Les paragraphes 14(1) et 14(2) de la version française sont modifiés afin d'assurer l'uniformité de l'utilisation d'une lettre majuscule dans l'expression « Formulaire de rapport sur l'eau de ballast ».

Grammatical errors in the French version**Paragraph 7(3)(c)**

The SJCSR noted that the word “est” was missing between the words “qui” and “située” in the French version of paragraph 7(3)(c).

Paragraph 7(3)(c) is amended to insert the word “est” before “située.”

In addition to the items identified by the SJCSR, Transport Canada amended the following parts to ensure clarity in the regulatory provisions and harmonize the English and French versions:

The French version of section 1 to repeal the definition for “libération” and add a definition for “déversement.”

The English version of section 1 to amend the definition for “release” and update the definitions for “ballast water capacity” and “ballast water system.”

The French version of paragraphs 2(3)(e), 4(2)(a), 4(5)(a), (b), (c), 5(3)(c), 11(2)(e), 13(5)(b), 13(6)(c) and subsection 10(1) to replace the term “rejeter” with the term “déverser.”

The French version of paragraph 11(2)(e) to replace the text “dans le cas où la gestion de l’eau de ballast est effectuée par libération” with “dans le cas où la gestion de l’eau de ballast comporte un déversement.”

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to these amendments, as there is no change in administrative costs or burden to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to these amendments, as there are no costs to small business.

Rationale

The amendments are in response to the SJCSR’s review of the Regulations. The amendments help to correct or improve the regulatory base, and do not impose any costs on the government or stakeholders.

Erreurs grammaticales dans la version française**Alinéa 7(3)c)**

Le CMPEP a fait remarquer qu’il manquait le terme « est » entre le terme « qui » et le terme « située » dans la version française de l’alinéa 7(3)c).

L’alinéa 7(3)c) est modifié afin d’ajouter le terme « est » avant le terme « située ».

En plus des points établis par le Comité mixte permanent, Transports Canada a modifié les parties suivantes afin d’assurer la clarté des dispositions réglementaires et d’harmoniser les versions anglaise et française :

La version française de l’article 1 afin d’abroger la définition de « libération » et d’ajouter une définition de « déversement ».

La version anglaise de l’article 1 afin de modifier la définition de « release » et de mettre à jour les définitions de « ballast water capacity » et de « ballast water system ».

La version française des alinéas 2(3)e), 4(2)a), 4(5)a), b), c), 5(3)c), 11(2)e), 13(5)b), 13(6)c) et du paragraphe 10(1) afin de remplacer le terme « rejeter » par le terme « déverser ».

La version française de l’alinéa 11(2)e) afin de remplacer le terme « dans le cas où la gestion de l’eau de ballast est effectuée par libération » par le terme « dans le cas où la gestion de l’eau de ballast comporte un déversement ».

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à ces modifications, car elles n’entraînent aucun changement des coûts ou du fardeau administratifs des entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas aux modifications, car aucun coût n’est imposé aux petites entreprises.

Justification

Les modifications visent à répondre à l’examen du Règlement par le Comité mixte permanent d’examen de la réglementation. Les modifications permettent de corriger ou d’améliorer l’assise réglementaire et elles n’imposent aucun coût au gouvernement ou aux intervenants.

Contact

Katie Frenette
Senior Marine Analyst
Regulatory Affairs
Marine Safety and Security
Transport Canada
Telephone: 613-949-4627
Email: Katie.Frenette@tc.gc.ca

Personne-ressource

Katie Frenette
Analyste maritime principale
Affaires législatives
Sécurité et sûreté maritimes
Transports Canada
Téléphone : 613-949-4627
Courriel : Katie.Frenette@tc.gc.ca

Registration
SOR/2017-21 February 13, 2017

CANADA NATIONAL PARKS ACT
DEPARTMENT OF TRANSPORT ACT

Regulations Amending Certain Parks Canada Agency Regulations (Miscellaneous Program)

P.C. 2017-116 February 13, 2017

Whereas the Governor in Council, pursuant to section 16 of the *Department of Transport Act*^a, deems the annexed *Regulations Amending Certain Parks Canada Agency Regulations (Miscellaneous Program)* necessary for the management, maintenance, proper use and protection of historic canals;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment pursuant to section 16^b of the *Canada National Parks Act*^c and sections 16 and 17 of the *Department of Transport Act*^a, makes the annexed *Regulations Amending Certain Parks Canada Agency Regulations (Miscellaneous Program)*.

Regulations Amending Certain Parks Canada Agency Regulations (Miscellaneous Program)

Canada National Parks Act

National Parks of Canada Fishing Regulations

1 (1) The portion of subsection 10(1) of the *National Parks of Canada Fishing Regulations*¹ before paragraph (b) is replaced by the following:

10 (1) No person shall, on any day, catch in the park waters set out in column I of Part I of Schedule III and retain in respect of a species of fish set out in column II, fish that are

- (a) in total, a number in excess of
- (i) in the case of the park waters set out in items 1 to 26, the daily catch and possession limit set out in column III, and

^a R.S., c. T-18

^b S.C. 2009, c. 14, s. 29

^c S.C. 2000, c. 32

¹ C.R.C., c. 1120

Enregistrement
DORS/2017-21 Le 13 février 2017

LOI SUR LES PARCS NATIONAUX DU CANADA
LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Règlement correctif visant certains règlements (Agence Parcs Canada)

C.P. 2017-116 Le 13 février 2017

Attendu qu'en vertu de l'article 16 de la *Loi sur le ministère des Transports*^a le gouverneur en conseil juge le *Règlement correctif visant certains règlements (Agence Parcs Canada)* ci-après nécessaire pour la gestion, l'entretien, le bon usage et la protection des canaux historiques,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de l'Environnement et en vertu de l'article 16^b de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*^c et des articles 16 et 17 de la *Loi sur le ministère des Transports*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement correctif visant certains règlements (Agence Parcs Canada)*, ci-après.

Règlement correctif visant certains règlements (Agence Parcs Canada)

Loi sur les parcs nationaux du Canada

Règlement sur la pêche dans les parcs nationaux du Canada

1 (1) Le passage du paragraphe 10(1) du *Règlement sur la pêche dans les parcs nationaux du Canada*¹ précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

10 (1) Il est interdit, au cours d'une même journée, de prendre dans les eaux de parcs mentionnées à la colonne I de la partie I de l'annexe III et de garder du poisson d'une espèce visée à la colonne II dont :

- a) la quantité dépasse :
- (i) dans le cas des eaux de parcs mentionnées aux articles 1 à 26, la limite de prises quotidiennes et de possession indiquée à la colonne III,

^a L.R., ch. T-18

^b L.C. 2009, ch. 14, art. 29

^c L.C. 2000, ch. 32

¹ C.R.C., ch. 1120

(ii) in the case of the park waters set out in item 27, the daily catch limit set out in column III; or

(2) The portion of subsection 10(2) of the English version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) No person shall have in possession within the boundaries of a park referred to in column I of Part I of Schedule III in respect of a species of fish set out in column II, fish that are

(3) Paragraph 10(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) in total, a number in excess of

(i) in the case of a park referred to in items 1 to 26, the daily catch and possession limit set out in column III, and

(ii) in the case of the park referred to in item 27, the possession limit set out in column III; or

2 Section 11 of the Regulations is replaced by the following:

11 No person shall,

(a) on any day, catch in the park waters set out in column I of Part II of Schedule III and retain a number of fish of the species set out in column II, that is in excess of

(i) in the case of the park waters set out in items 1 to 25, the aggregate daily catch and possession limit set out in column III, and

(ii) in the case of the park waters set out in item 26, the aggregate daily catch limit set out in column III;

(b) have in possession within the boundaries of a park referred to in column I of Part II of Schedule III, a number of fish of the species set out in column II that is in excess of

(i) in the case of a park referred to in items 1 to 25, the aggregate daily catch and possession limit set out in column III, and

(ii) in the case of the park referred to in item 26, the aggregate possession limit set out in column III; or

(c) fish in park waters set out in column I of Part II of Schedule III, on any day after having, on that day, caught in those waters and retained a number of fish of the species set out in column II that is

(i) in the case of the park waters set out in items 1 to 25, the aggregate daily catch and possession limit set out in column III, and

(ii) in the case of the park waters set out in item 26, the aggregate possession limit set out in column III.

(ii) dans le cas des eaux de parc mentionnées à l'article 27, la limite de prises quotidiennes indiquée à la colonne III;

(2) Le passage du paragraphe 10(2) de la version anglaise du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) No person shall have in possession within the boundaries of a park referred to in column I of Part I of Schedule III in respect of a species of fish set out in column II, fish that are

(3) L'alinéa 10(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) la quantité dépasse :

(i) dans le cas d'un parc mentionné aux articles 1 à 26, la limite de prises quotidiennes et de possession indiquée à la colonne III,

(ii) dans le cas du parc mentionné à l'article 27, la limite de possession indiquée à la colonne III;

2 L'article 11 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

11 Il est interdit :

a) au cours d'une même journée, de prendre dans les eaux de parcs mentionnées à la colonne I de la partie II de l'annexe III et de garder du poisson des espèces visées à la colonne II en une quantité supérieure à :

(i) dans le cas des eaux de parcs mentionnées aux articles 1 à 25, la limite globale de prises quotidiennes et de possession indiquée à la colonne III,

(ii) dans le cas des eaux de parc mentionnées à l'article 26, la limite globale de prises quotidiennes indiquée à la colonne III;

b) d'avoir en sa possession, dans un parc mentionné à la colonne I de la partie II de l'annexe III, du poisson des espèces visées à la colonne II en une quantité supérieure à :

(i) dans le cas d'un parc mentionné aux articles 1 à 25, la limite globale de prises quotidiennes et de possession indiquée à la colonne III,

(ii) dans le cas du parc mentionné à l'article 26, la limite globale de possession indiquée à la colonne III;

c) au cours d'une même journée, de pêcher dans les eaux de parc mentionnées à la colonne I de la partie II de l'annexe III, après avoir, au cours de la même journée, pris dans ces eaux et gardé du poisson des espèces visées à la colonne II en une quantité égale à :

(i) dans le cas des eaux de parcs mentionnées aux articles 1 à 25, la limite globale de prises quotidiennes et de possession indiquée à la colonne III,

3 Section 12.1 of the Regulations is replaced by the following:

12.1 If the daily catch and possession limit and overall length set out in column III of Part I of Schedule III are 0, any person who catches a fish of a species set out in column II shall immediately unhook the fish and return it to the water with as little damage to the fish as possible.

4 The heading of Part I of Schedule III to the Regulations is replaced by the following:

Overall Length and Limits on Catch and Possession

5 The heading of column III of Part I of Schedule III to the Regulations is replaced by “Overall Length (where applicable) and Daily Catch and Possession Limit or Daily Catch Limit and Possession Limit”.

6 The portion of paragraphs 27(a) and (b) in column III of Part I of Schedule III to the Regulations is replaced by the following:

| Column III | |
|------------|--|
| Item | Overall Length (where applicable) and Daily Catch and Possession Limit or Daily Catch Limit and Possession Limit |
| 27(a) | <p>(i) Daily catch limit is 12 fish, or 2.2 kg plus 1 fish, whichever is reached first</p> <p>(ii) Possession limit is 24 fish, or 4.4 kg plus 1 fish, whichever is reached first</p> |
| (b) | <p>(i) Daily catch limit is 2 fish, with overall length greater than 30 cm fork length but less than 63 cm fork length, when measured in a straight line from the tip of the nose to the fork of the tail</p> <p>(ii) Possession limit is twice the daily catch limit, with overall length greater than 30 cm fork length but less than 63 cm fork length, when measured in a straight line from the tip of the nose to the fork of the tail</p> |

7 The heading of Part II of Schedule III to the Regulations is replaced by the following:

Aggregate Limits on Catch and Possession

(ii) dans le cas des eaux de parc mentionnées à l'article 26, la limite globale de possession indiquée à la colonne III.

3 L'article 12.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

12.1 Lorsque la longueur totale et la limite de prises quotidiennes et de possession prévues à la colonne III de la partie I de l'annexe III sont de 0, la personne qui prend un poisson de l'une des espèces prévues à la colonne II doit immédiatement le décrocher et le remettre à l'eau en évitant le plus possible de le blesser.

4 Le titre de la partie I de l'annexe III du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Longueur totale et limites relatives à la prise et à la possession

5 Le titre de la colonne III de la partie I de l'annexe III du même règlement est remplacé par « Longueur totale, le cas échéant, et limite de prises quotidiennes et de possession ou limite de prises quotidiennes et limite de possession ».

6 Le passage des alinéas 27a) et b) de la partie I de l'annexe III du même règlement figurant dans la colonne III est remplacé par ce qui suit :

| Colonne III | |
|-------------|---|
| Article | Longueur totale, le cas échéant, et limite de prises quotidiennes et de possession ou limite de prises quotidiennes et limite de possession |
| 27a) | <p>(i) La limite de prises quotidiennes est de 12 poissons, ou de 2,2 kg plus 1 poisson, selon la première limite atteinte</p> <p>(ii) La limite de possession est de 24 poissons, ou de 4,4 kg plus 1 poisson, selon la première limite atteinte</p> |
| b) | <p>(i) La limite de prises quotidiennes est de 2 poissons (longueur à la fourche supérieure à 30 cm mais inférieure à 63 cm, mesurée en ligne droite de l'extrémité de la tête à la fourche de la queue)</p> <p>(ii) La limite de possession équivaut à deux fois la limite de prises quotidiennes (longueur à la fourche supérieure à 30 cm mais inférieure à 63 cm, mesurée en ligne droite de l'extrémité de la tête à la fourche de la queue)</p> |

7 Le titre de la partie II de l'annexe III du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Limites globales relatives à la prise et à la possession

8 The heading of column III of Part II of Schedule III to the Regulations is replaced by “Aggregate Daily Catch and Possession Limit or Aggregate Daily Catch Limit and Aggregate Possession Limit”.

9 The portion of paragraphs 26(a) and (b) in column III of Part II of Schedule III to the Regulations is replaced by the following:

| Column III | |
|------------|--|
| Item | Aggregate Daily Catch and Possession Limit or Aggregate Daily Catch Limit and Aggregate Possession Limit |
| 26(a) | (i) Aggregate daily catch limit is 12 fish, or 2.2 kg plus 1 fish, whichever is reached first (ii) Aggregate possession limit is 24 fish, or 4.4 kg plus 1 fish, whichever is reached first |
| (b) | (i) Aggregate daily catch limit is 2 fish (ii) Aggregate possession limit is twice the aggregate daily catch limit |

National Parks General Regulations

10 Subsection 7(6) of the *National Parks General Regulations*² is replaced by the following:

(6) The superintendent may, if it is necessary for the preservation, control and management of the Park, suspend or revoke a permit issued under subsection (5).

11 (1) Subsection 18(3) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(3) Le directeur révoque le permis délivré en vertu du paragraphe (1) si le titulaire est reconnu coupable d'une contravention au présent règlement.

(2) Subsection 18(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) On the expiry or revocation of a permit issued under subsection (1), the person who was issued that permit shall immediately remove any equipment installed in taking the water and restore the site of the equipment to the extent possible to its original state.

8 Le titre de la colonne III de la partie II de l'annexe III du même règlement est remplacé par « Limite globale de prises quotidiennes et de possession ou limite globale de prises quotidiennes et limite globale de possession ».

9 Le passage de des alinéas 26a) et b) de la partie II de l'annexe III du même règlement figurant dans la colonne III est remplacé par ce qui suit :

| Colonne III | |
|-------------|--|
| Article | Limite globale de prises quotidiennes et de possession ou limite globale de prises quotidiennes et limite globale de possession |
| 26a) | (i) La limite globale de prises quotidiennes est de 12 poissons, ou de 2,2 kg plus 1 poisson, selon la première limite atteinte (ii) La limite globale de possession est de 24 poissons, ou de 4,4 kg plus 1 poisson, selon la première limite atteinte |
| b) | (i) La limite globale de prises quotidiennes est 2 de poissons (ii) La limite globale de possession équivaut à deux fois la limite globale de prises quotidiennes |

Règlement général sur les parcs nationaux

10 Le paragraphe 7(6) du *Règlement général sur les parcs nationaux*² est remplacé par ce qui suit :

(6) Le directeur du parc peut, pour les besoins de la préservation, de la gestion et de l'administration du parc, suspendre ou révoquer un permis délivré en vertu du paragraphe (5).

11 (1) Le paragraphe 18(3) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Le directeur révoque le permis délivré en vertu du paragraphe (1) si le titulaire est reconnu coupable d'une contravention au présent règlement.

(2) Le paragraphe 18(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Le titulaire d'un permis délivré en vertu du paragraphe (1) doit, dès que le permis expire ou est révoqué, enlever l'équipement installé pour le puisage de l'eau et, dans la mesure du possible, remettre l'endroit utilisé dans son état initial.

² SOR/78-213

² DORS/78-213

Wood Buffalo National Park Game Regulations

12 The English version of the *Wood Buffalo National Park Game Regulations*³ is amended by replacing “Director-General” with “Chief Executive Officer” in the following provisions:

- (a) the heading of Part V; and
- (b) subsections 56(1) to (3).

Department of Transport Act

Historic Canals Regulations

13 The definition *historic canal* in section 2 of the English version of the *Historic Canals Regulations*⁴ is replaced by the following:

historic canal means a canal set out in column I of Schedule I and includes the waters and any works or lands that belong to Canada and that are appertaining or incidental to the canal; (*canal historique*)

14 Subsection 35(3) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(3) Il est interdit de franchir une écluse d'un canal historique à moins que le bâtiment ne soit équipé conformément à l'article 27.

Coming into Force

15 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) has recommended a number of technical amendments to the *National Parks General Regulations*, the *Historic Canals Regulations*, the *Wood Buffalo National Park Game Regulations* and the *National Parks of Canada Fishing Regulations*.

³ SOR/78-830

⁴ SOR/93-220

Règlement sur le gibier du parc de Wood-Buffalo

12 Dans les passages ci-après de la version anglaise du *Règlement sur le gibier du parc de Wood-Buffalo*³, « Director-General » est remplacé par « Chief Executive Officer » :

- a) le titre de la partie V;
- b) les paragraphes 56(1) à (3).

Loi sur le ministère des Transports

Règlement sur les canaux historiques

13 La définition de *historic canal*, à l'article 2 de la version anglaise du *Règlement sur les canaux historiques*⁴, est remplacée par ce qui suit :

historic canal means a canal set out in column I of Schedule I and includes the waters and any works or lands that belong to Canada and that are appertaining or incidental to the canal; (*canal historique*)

14 Le paragraphe 35(3) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Il est interdit de franchir une écluse d'un canal historique à moins que le bâtiment ne soit équipé conformément à l'article 27.

Entrée en vigueur

15 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation a recommandé plusieurs modifications techniques au *Règlement général sur les parcs nationaux*, au *Règlement sur les canaux historiques*, au *Règlement sur le gibier du parc de Wood-Buffalo* et au *Règlement sur la pêche dans les parcs nationaux du Canada*.

³ DORS/78-830

⁴ DORS/93-220

Objective

The amendments have the following objectives:

- to harmonize terms used in the Regulations with those used in the enabling statute and elsewhere within the same Regulations;
- to correct grammatical errors;
- to align the French and English versions;
- to update obsolete references; and
- to add clarity to a regulatory provision.

Description

Harmonize terms used in the Regulations with those used in the enabling statute and elsewhere within the same Regulations

SOR/2010-140, National Parks General Regulations

The objective of the *National Parks General Regulations* is to protect the natural and cultural resources in national parks and national park reserves by regulating the types of activities that may take place at these locations. Two sets of modifications are being made to harmonize terms used in the Regulations with those used in the enabling statute and elsewhere within the same Regulations.

First, subsection 7(6) of the *National Parks General Regulations* discusses the issuance of permits by superintendents of the parks. The word “cancel” is used to indicate that a licence may be rescinded. In the *Canada National Parks Act* (CNPA), the word “revoke” is used in subsection 16(3), paragraph (b), in describing the powers of a superintendent outlined in the Regulations with respect to permits or licences. The word “revoke” is also used in the CNPA in subsection 41.1(8) when describing the authorities of the superintendent to issue licences for outfitters and guides.

To make the terms used in the Regulations consistent with those used in the enabling statute, regulatory amendments will change the use of “cancel” to “revoke” in the French and English versions of section 18.4, as well as in the French section of 18.3, and the English version of subsection 7(6).

The word “cancel” is used in the CNPA, but only when discussing the powers of the Minister in section 41, subsections 41.4(2) and 41.4(3).

Secondly, subsection 16(1), paragraph (a) of the CNPA establishes that the Governor in Council may make regulations respecting the preservation, control and management of parks. The words “preservation,” “control” and “management” are reflected in subsection 7(6) of the *National Park General Regulations* in the English version, but not completely in the French version. The French version of subsection 7(6) will be modified to change the

Objectif

Les modifications visent à :

- uniformiser la terminologie employée dans un règlement et l’harmoniser avec celle de la loi habilitante;
- corriger des erreurs grammaticales;
- harmoniser des versions française et anglaise;
- actualiser des références désuètes;
- préciser une disposition réglementaire.

Description

Uniformiser la terminologie employée dans un règlement et l’harmoniser avec celle de la loi habilitante

DORS/2010-140, Règlement général sur les parcs nationaux

L’objectif du *Règlement général sur les parcs nationaux* consiste à protéger les ressources naturelles et culturelles des parcs nationaux et des réserves de parc national en régissant la nature des activités qui y sont autorisées. Deux modifications sont recommandées afin d’uniformiser la terminologie employée dans le Règlement et de l’harmoniser avec celle de la loi habilitante.

D’une part, le paragraphe 7(6) du *Règlement général sur les parcs nationaux* porte sur la délivrance de permis par les directeurs de parc. Le terme « annuler » sert à indiquer qu’un permis peut être révoqué. Dans la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, le terme « révoquer » est utilisé à l’alinéa 16(3)b) pour décrire les pouvoirs d’un directeur de parc en ce qui a trait aux permis. Le terme « révoquer » figure également au paragraphe 41.1(8) de cette même loi pour décrire les pouvoirs accordés au directeur pour la délivrance de permis à des pourvoyeurs et à des guides.

Pour que les termes employés dans le Règlement soient les mêmes que dans la loi habilitante, le mot « annuler » sera remplacé par « révoquer » dans les versions française et anglaise de l’article 18.4, dans la version française de l’article 18.3 et dans la version anglaise du paragraphe 7(6).

Le terme « annuler » est utilisé dans la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, mais uniquement lorsqu’il est question des pouvoirs du ministre à l’article 41 ainsi qu’aux paragraphes 41.4(2) et 41.4(3).

D’autre part, l’alinéa 16(1)a) de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* précise que le gouverneur en conseil peut régir par règlement la préservation, la gestion et l’administration des parcs. Les termes « préservation », « control » et « management » figurent au paragraphe 7(6) de la version anglaise du *Règlement général sur les parcs nationaux*, mais la version française ne contient pas les mêmes équivalents. Par conséquent, la version française

word “conservation” to “preservation” and the word “direction” to “gestion.”

Correct grammatical errors

SOR/2015-134, Historic Canals Regulations

The *Historic Canals Regulations* govern the operations, maintenance and use of the nine historic canals administered by Parks Canada.

The SJCSR has highlighted grammatical errors in the French wording of subsection 35(3) of the Regulations. The French version of the Regulations in subsection 35(3) states : “Il est interdit de franchir une écluse d’un canal historique dans le cas suivants [sic] le bâtiment n’est pas équipé conformément à l’article 27.” The syntax of this sentence is incorrect. The English version of the same subsection within the Regulations reads: “No person in charge of a vessel shall allow the vessel to pass through a lock of a historic canal unless the vessel is equipped in accordance with section 27.”

The amendment corrects the grammatical error with the following revised French text for subsection 35(3): “Il est interdit de franchir une écluse d’un canal historique à moins que le bâtiment ne soit équipé conformément à l’article 27.”

Align the French and English versions

SOR/2015-134, Historic Canals Regulations

The *Historic Canals Regulations* govern the operations, maintenance and use of the nine historic canals administered by Parks Canada.

With respect to the definition of “historic canal,” the SJCSR has highlighted that the English and French definitions could be aligned in their wording. The current English version states: “*historic canal* means a canal set out in column I of Schedule I and includes the waters and any federal works or lands appertaining or incidental to the canal; (*canal historique*).” The current French definition states : “*canal historique* Canal figurant à la colonne I de l’annexe I, y compris ses eaux et les ouvrages et terrains de propriété fédérale qui en constituent des dépendances ou des annexes. (*historic canal*).”

The amendment will align the English definition of “historic canal” with the French definition, using the SJCSR recommended text: “*historic canal* means a canal set out in column I of Schedule I and includes the waters and any

du paragraphe 7(6) sera modifiée pour que le mot « conservation » soit remplacé par le mot « préservation », et le mot « direction », par le mot « gestion ».

Corriger des erreurs grammaticales

DORS/2015-134, Règlement sur les canaux historiques

Le *Règlement sur les canaux historiques* régit le fonctionnement, l’entretien et l’utilisation des neuf canaux historiques administrés par Parcs Canada.

Le Comité mixte permanent d’examen de la réglementation a souligné des erreurs de grammaire dans le libellé français du paragraphe 35(3) du Règlement. Dans la version française de ce règlement, le paragraphe 35(3) précise : « Il est interdit de franchir une écluse d’un canal historique dans le cas suivants [sic] le bâtiment n’est pas équipé conformément à l’article 27. » La syntaxe de cette phrase est incorrecte. La version anglaise de ce même paragraphe se lit comme suit : « No person in charge of a vessel shall allow the vessel to pass through a lock of a historic canal unless the vessel is equipped in accordance with section 27. »

La modification vient corriger l’erreur grammaticale en remplaçant le libellé français actuel du paragraphe 35(3) par ce qui suit : « Il est interdit de franchir une écluse d’un canal historique à moins que le bâtiment ne soit équipé conformément à l’article 27. »

Harmoniser des versions française et anglaise

DORS/2015-134, Règlement sur les canaux historiques

Le *Règlement sur les canaux historiques* régit le fonctionnement, l’entretien et l’utilisation des neuf canaux historiques administrés par Parcs Canada.

Le Comité mixte permanent d’examen de la réglementation a fait ressortir le bien-fondé d’harmoniser les définitions anglaise et française du terme « canal historique ». La version anglaise actuelle précise : « *historic canal* means a canal set out in column I of Schedule I and includes the waters and any federal works or lands appertaining or incidental to the canal; (*canal historique*) ». La définition figurant dans la version française se lit comme suit : « *canal historique* Canal figurant à la colonne I de l’annexe I, y compris ses eaux et les ouvrages et terrains de propriété fédérale qui en constituent des dépendances ou des annexes. (*historic canal*) ».

La modification aura pour effet d’harmoniser la définition anglaise de « canal historique » avec celle de la version française, en remplaçant le libellé actuel par le texte que recommande le Comité mixte permanent d’examen de la

works or lands that belong to Canada and that are appertaining or incidental to the canal; (*canal historique*).”

Update obsolete references

SOR/78-830, Wood Buffalo National Park Game Regulations

The *Wood Buffalo National Park Game Regulations* provide provisions relating to game in Wood Buffalo National Park of Canada.

The SJCSR has highlighted that Part V of the Regulations refers to the position and the powers of the “Director-General” with regard to the management of game within the national park.

The Regulations are being updated to replace the position “Director-General,” which no longer exists, with that of the “Chief Executive Officer,” which is a defined term in the *Parks Canada Agency Act*.

Add clarity to a regulatory provision

SOR/2005-206, National Parks of Canada Fishing Regulations

The *National Parks of Canada Fishing Regulations* provide for the management and control of fishing activities in Canada’s national parks. Amendments are required to more clearly articulate how the scheme for regulating fishing in Gros Morne National Park is different than in other national parks.

Sections 10, 11 and 12 of the Regulations discuss the daily catch and possession limits and the aggregate daily catch and possession limits for fish caught in park waters. Park waters are outlined in Schedule III of the Regulations. Part I of Schedule III indicates that the daily catch limit and the daily possession limit are the same in all national parks, except Gros Morne. Part II of Schedule III discussed the combined aggregate limits for all species of fish. For all parks except Gros Morne, Part II indicates that the aggregate daily catch limit and the aggregate daily possession limit are the same. In Gros Morne National Park, the daily catch limit and the daily possession limit are different: the daily possession limit is twice the daily catch limit.

Further, while all other national parks aggregate the catch and possession limits for all the different kinds of fish that can be caught or possessed regardless of fish species, Gros

réglementation : « *historic canal* means a canal set out in column I of Schedule I and includes the waters and any works or lands that belong to Canada and that are appertaining or incidental to the canal; (*canal historique*) ».

Actualiser des références désuètes

DORS/78-830, Règlement sur le gibier du parc de Wood-Buffalo

Le *Règlement sur le gibier du parc de Wood-Buffalo* renferme des dispositions liées au gibier du parc national du Canada Wood-Buffalo.

Le Comité mixte permanent d’examen de la réglementation a mis en lumière le fait que la partie V de ce règlement portait sur le poste et les pouvoirs du « directeur général » en matière de gestion du gibier dans le parc national.

La version anglaise du Règlement est modifiée pour que le poste de « Director-General », qui n’existe plus, soit remplacé par celui de « Chief Executive Officer », un terme défini dans la *Loi sur l’Agence Parcs Canada*.

Préciser une disposition réglementaire

DORS/2005-206, Règlement sur la pêche dans les parcs nationaux du Canada

Le *Règlement sur la pêche dans les parcs nationaux du Canada* régit la gestion et l’administration des activités de pêche dans les parcs nationaux du Canada. Il importe d’y apporter des modifications pour exprimer plus clairement les différences entre le régime de réglementation de la pêche du parc national du Gros-Morne et celui des autres parcs nationaux.

Les articles 10, 11 et 12 du Règlement portent sur les limites quotidiennes de prise et de possession et sur les limites quotidiennes globales de prise et de possession pour les poissons capturés dans les eaux des parcs nationaux. L’annexe III du Règlement dresse la liste des eaux des parcs nationaux. La partie I de l’annexe III indique que la limite quotidienne de prise et la limite quotidienne de possession sont identiques dans tous les parcs nationaux, sauf dans le parc national du Gros-Morne. La partie II de l’annexe III porte sur les limites globales combinées pour l’ensemble des espèces de poissons. Pour tous les parcs à l’exception du parc national du Gros-Morne, la partie II indique que la limite quotidienne globale de prise et la limite quotidienne globale de possession sont les mêmes. Dans le parc national du Gros-Morne, la limite quotidienne de prise et la limite quotidienne de possession sont différentes : la limite quotidienne de possession est deux fois supérieure à la limite quotidienne de prise.

De plus, alors que les autres parcs nationaux disposent de limites globales de prise et de possession pour l’ensemble des espèces de poissons, le parc national du Gros-Morne a

Morne provides the aggregate catch and possession limits on an individual fish species basis. Therefore, the aggregate daily catch and aggregate daily possession limits for fish species in Gros Morne are the same as the daily catch and the daily possession limits.

The current wording in the Schedule makes the distinction between the catch limit and the possession limit for Gros Morne by providing in Schedule III, Part I, item 27 the daily catch limit, and in Schedule III, Part II, item 26, the daily possession limits.

Amendments to sections 10, 11, 12 and to Schedule III, Parts I and II of the Regulations will bring clarity to the Regulations, including with respect to the distinct scheme in Gros Morne. The amendments do not in any way change the aggregate daily catch or aggregate daily possession limit. As a result, there will be no impact on visitors to Gros Morne National Park.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to these amendments, as there is no change in administrative costs or burden to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to these amendments, as there are no costs to small business.

Rationale

The amendments are in response to the SJCSR’s review of the regulations. The amendments help to correct or improve the regulatory base, and do not impose any costs on the government or stakeholders.

Contact

Rachel Grasham
Director
Policy, Legislative and Cabinet Affairs
Parks Canada Agency
Telephone: 819-420-9115

des limites globales de prise et de possession différentes pour chaque espèce. Par conséquent, les limites quotidiennes globales de prise et de possession pour les espèces de poissons du parc national du Gros-Morne sont identiques aux limites quotidiennes de prise et aux limites quotidiennes de possession.

Le libellé actuel de l’annexe fait une distinction entre la limite de prise et la limite de possession pour le parc national du Gros-Morne en établissant la limite quotidienne de prise à l’article 27 de la partie I de l’annexe III et les limites quotidiennes de possession à l’article 26 de la partie II de l’annexe III.

Les modifications apportées aux articles 10, 11 et 12 ainsi qu’aux parties I et II de l’annexe III rendront le Règlement plus clair, notamment en ce qui a trait au régime distinct du parc national du Gros-Morne. Les modifications ne changent en rien la limite quotidienne globale de prise ou la limite quotidienne globale de possession. Par conséquent, il n’y aura aucun impact sur les visiteurs du parc national du Gros-Morne.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à ces modifications, car elles ne changent en rien le fardeau ou les coûts administratifs imposés aux entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas à ces modifications, car elles n’engendrent aucun coût pour les petites entreprises.

Justification

Ces modifications sont apportées en réponse à l’examen réalisé par le Comité mixte permanent d’examen de la réglementation. Elles contribuent à corriger ou à améliorer le fondement réglementaire sans toutefois imposer de coûts à l’État ou aux intervenants.

Personne-ressource

Rachel Grasham
Directrice
Affaires réglementaires et législatives et affaires du
Cabinet
Agence Parcs Canada
Téléphone : 819-420-9115

Registration

SI/2017-5 February 22, 2017

PUBLIC SERVICE REARRANGEMENT AND
TRANSFER OF DUTIES ACT**Transfer of Duties Order**

P.C. 2017-71 February 1, 2017

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph 2(a)^a of the *Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act*^b, transfers from the Minister of Industry to the Minister of State styled the Minister of Small Business and Tourism the powers, duties and functions of the Minister of Industry under the *Canadian Tourism Commission Act*^c.

Enregistrement

TR/2017-5 Le 22 février 2017

LOI SUR LES RESTRUCTURATIONS ET LES
TRANSFERTS D'ATTRIBUTIONS DANS
L'ADMINISTRATION PUBLIQUE**Décret de transfert d'attributions**C.P. 2017-71 Le 1^{er} février 2017

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa 2a)^a de la *Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil transfère les attributions du ministre de l'Industrie, prévues sous le régime de la *Loi sur la Commission canadienne du tourisme*^c, au ministre d'État portant le titre de ministre de la Petite entreprise et du Tourisme.

^a S.C. 2003, c. 22, s. 207^b R.S., c. P-34^c S.C. 2000, c. 28^a L.C. 2003, ch. 22, art. 207^b L.R., ch. P-34^c L.C. 2000, ch. 28

Registration
SI/2017-6 February 22, 2017

CANADA SMALL BUSINESS FINANCING ACT

Order Designating the Honourable Bardish Chagger as the Minister for the purposes of the Act

P.C. 2017-72 February 1, 2017

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to the definition **Minister** in section 2 of the *Canada Small Business Financing Act*^a,

(a) repeals Order in Council P.C. 2013-1102 of October 18, 2013^b; and

(b) designates the Honourable Bardish Chagger, a member of the Queen's Privy Council for Canada, as the Minister for the purposes of the *Canada Small Business Financing Act*^a.

Enregistrement
TR/2017-6 Le 22 février 2017

LOI SUR LE FINANCEMENT DES PETITES ENTREPRISES DU CANADA

Décret chargeant l'honorable Bardish Chagger de l'application de la loi

C.P. 2017-72 Le 1^{er} février 2017

Sur recommandation du premier ministre et au titre de la définition de **ministre** à l'article 2 de la *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil :

a) abroge le décret C.P. 2013-1102 du 18 octobre 2013^b;

b) charge l'honorable Bardish Chagger, membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, de l'application de la *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada*^a.

^a S.C. 1998, c. 36

^b SI/2013-114

^a L.C. 1998, ch. 36

^b TR/2013-114

Registration

SI/2017-7 February 22, 2017

SMALL BUSINESS INVESTMENT GRANTS ACT

Order Designating the Honourable Bardish Chagger as the Minister for the purposes of the Act

P.C. 2017-73 February 1, 2017

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to the definition **Minister** in section 2 of the *Small Business Investment Grants Act*^a,

(a) repeals Order in Council P.C. 1990-388 of February 23, 1990^b; and

(b) designates the Honourable Bardish Chagger, a member of the Queen's Privy Council for Canada, as the Minister for the purposes of the *Small Business Investment Grants Act*^a.

Enregistrement

TR/2017-7 Le 22 février 2017

LOI SUR LA BONIFICATION D'INTÉRÊTS AU PROFIT DES PETITES ENTREPRISES

Décret chargeant l'honorable Bardish Chagger de l'application de la loiC.P. 2017-73 Le 1^{er} février 2017

Sur recommandation du premier ministre et au titre de la définition de **ministre** à l'article 2 de la *Loi sur la bonification d'intérêts au profit des petites entreprises*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil :

a) abroge le décret C.P. 1990-388 du 23 février 1990^b;

b) charge l'honorable Bardish Chagger, membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, de l'application de la *Loi sur la bonification d'intérêts au profit des petites entreprises*^a.

^a S.C. 1980-81-82-83, c. 147^b SI/1990-0029^a L.C. 1980-81-82-83, ch. 147^b TR/1990-0029

Registration

SI/2017-8 February 22, 2017

NATURAL SCIENCES AND ENGINEERING RESEARCH
COUNCIL ACT
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

**Order Designating the Honourable Kirsty
Duncan as the Minister for the purposes of
the Natural Sciences and Engineering
Research Council Act and Designating the
Minister of Science as the appropriate
Minister for the purposes of the Financial
Administration Act**

P.C. 2017-74 February 1, 2017

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to the definition **Minister** in section 2 of the *Natural Sciences and Engineering Research Council Act*^a and paragraph (c.1)^b of the definition **appropriate Minister** in section 2 of the *Financial Administration Act*^c,

(a) repeals Order in Council P.C. 2008-23 of January 16, 2008^d;

(b) designates the Honourable Kirsty Duncan, a member of the Queen's Privy Council for Canada, as the Minister for the purposes of the *Natural Sciences and Engineering Research Council Act*^a; and

(c) designates the Minister of State styled the Minister of Science as the appropriate Minister with respect to the Natural Sciences and Engineering Research Council for the purposes of the *Financial Administration Act*^c.

Enregistrement

TR/2017-8 Le 22 février 2017

LOI SUR LE CONSEIL DE RECHERCHES EN
SCIENCES NATURELLES ET EN GÉNIE
LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

**Décret chargeant l'honorable Kirsty Duncan
de l'application de la Loi sur le Conseil de
recherches en sciences naturelles et en
génie et chargeant le ministre des Sciences
aux fins de la Loi sur la gestion des finances
publiques**

C.P. 2017-74 Le 1^{er} février 2017

Sur recommandation du premier ministre et au titre de la définition de **ministre** à l'article 2 de la *Loi sur le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie*^a et en vertu de l'alinéa c.1)^b de la définition de **ministre compétent** à l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^c, Son Excellence le Gouverneur général en conseil :

a) abroge le décret C.P. 2008-23 du 16 janvier 2008^d;

b) charge l'honorable Kirsty Duncan, membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, de l'application de la *Loi sur le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie*^a,

c) charge le ministre d'État portant le titre de ministre des Sciences, de l'administration du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie aux fins de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^c.

^a R.S., c. N-21^b S.C. 1992, c. 1, s. 69(2)^c R.S., c. F-11^d SI/2008-15^a L.R., ch. N-21^b L.C. 1992, ch. 1, par. 69(2)^c L.R., ch. F-11^d TR/2008-15

Registration

SI/2017-9 February 22, 2017

SOCIAL SCIENCES AND HUMANITIES RESEARCH
COUNCIL ACT
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT**Order Designating the Honourable Kirsty Duncan as the Minister for the purposes of the Social Sciences and Humanities Research Council Act and Designating the Minister of Science as the appropriate Minister for the purposes of the Financial Administration Act**

P.C. 2017-75 February 1, 2017

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to the definition **Minister** in section 2 of the *Social Sciences and Humanities Research Council Act*^a and paragraph (c.1)^b of the definition **appropriate Minister** in section 2 of the *Financial Administration Act*^c,

(a) repeals Order in Council P.C. 2008-24 of January 16, 2008^d;

(b) designates the Honourable Kirsty Duncan, a member of the Queen's Privy Council for Canada, as the Minister for the purposes of the *Social Sciences and Humanities Research Council Act*^a; and

(c) designates the Minister of State styled the Minister of Science as the appropriate Minister with respect to the Social Sciences and Humanities Research Council for the purposes of the *Financial Administration Act*^c.

Enregistrement

TR/2017-9 Le 22 février 2017

LOI SUR LE CONSEIL DE RECHERCHES EN
SCIENCES HUMAINES
LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES**Décret chargeant l'honorable Kirsty Duncan de l'application de la Loi sur le Conseil de recherches en sciences humaines et chargeant le ministre des Sciences aux fins de la Loi sur la gestion des finances publiques**C.P. 2017-75 Le 1^{er} février 2017

Sur recommandation du premier ministre et au titre de la définition de **ministre** à l'article 2 de la *Loi sur le Conseil de recherches en sciences humaines*^a et en vertu de l'alinéa c.1)^b de la définition de **ministre compétent** à l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^c, Son Excellence le Gouverneur général en conseil :

a) abroge le décret C.P. 2008-24 du 16 janvier 2008^d;

b) charge l'honorable Kirsty Duncan, membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, de l'application de la *Loi sur le Conseil de recherches en sciences humaines*^a,

c) charge le ministre d'État portant le titre de ministre des Sciences, de l'administration du Conseil de recherches en sciences humaines aux fins de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^c.

^a R.S., c. S-12^b S.C. 1992, c. 1, s. 69(2)^c R.S., c. F-11^d SI/2008-16^a L.R., ch. S-12^b L.C. 1992, ch. 1, par. 69(2)^c L.R., ch. F-11^d TR/2008-16

Registration

SI/2017-10 February 22, 2017

PUBLIC SERVICE REARRANGEMENT AND
TRANSFER OF DUTIES ACT**Transfer of Duties Order**

P.C. 2017-76 February 1, 2017

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph 2(a)^a of the *Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act*^b, transfers from the Minister of Industry to the Minister of State styled the Minister of Science the powers, duties and functions of the Minister of Industry under Part I of the *Budget Implementation Act, 1997*^c.

Enregistrement

TR/2017-10 Le 22 février 2017

LOI SUR LES RESTRUCTURATIONS ET LES
TRANSFERTS D'ATTRIBUTIONS DANS
L'ADMINISTRATION PUBLIQUE**Décret de transfert d'attributions**C.P. 2017-76 Le 1^{er} février 2017

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa 2a)^a de la *Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil transfère les attributions du ministre de l'Industrie, prévues sous le régime de la partie I de la *Loi d'exécution du budget de 1997*^c, au ministre d'État portant le titre de ministre des Sciences.

^a S.C. 2003, c. 22, s. 207^b R.S., c. P-34^c S.C. 1997, c. 26^a L.C. 2003, ch. 22, art. 207^b L.R., ch. P-34^c L.C. 1997, ch. 26

Registration

SI/2017-11 February 22, 2017

PHYSICAL ACTIVITY AND SPORT ACT

Order Designating the Honourable Jane Philpott as the Minister for the purposes of the Act in respect of physical activity and Designating the Honourable Carla Qualtrough as the Minister for the purposes of the Act in respect of sport

P.C. 2017-77 February 1, 2017

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to section 2 of the *Physical Activity and Sport Act*^a,

(a) repeals Order in Council P.C. 2003-942 of June 12, 2003^b;

(b) designates the Honourable Jane Philpott, a member of the Queen's Privy Council for Canada, as the Minister for the purposes of that Act in respect of physical activity; and

(c) designates the Honourable Carla Qualtrough, a member of the Queen's Privy Council for Canada, as the Minister for the purposes of that Act in respect of sport.

Enregistrement

TR/2017-11 Le 22 février 2017

LOI SUR L'ACTIVITÉ PHYSIQUE ET LE SPORT

Décret chargeant l'honorable Jane Philpott de l'application de la loi en ce qui a trait à l'activité physique et chargeant l'honorable Carla Qualtrough de l'application de la loi en ce qui a trait au sportC.P. 2017-77 Le 1^{er} février 2017

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 2 de la *Loi sur l'activité physique et le sport*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil :

a) abroge le décret C.P. 2003-942 du 12 juin 2003^b;

b) charge l'honorable Jane Philpott, membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, de l'application de cette loi en ce qui a trait à l'activité physique;

c) charge l'honorable Carla Qualtrough, membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, de l'application de cette loi en ce qui a trait au sport.

^a S.C. 2003, c. 2^b SI/2003-130^a L.C. 2003, ch. 2^b TR/2003-130

Registration

SI/2017-12 February 22, 2017

CANADA DISABILITY SAVINGS ACT

Order Designating the Honourable Carla Qualtrough as the Minister for the purposes of the Act

P.C. 2017-78 February 1, 2017

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to section 4 of the *Canada Disability Savings Act*^a,

(a) repeals Order in Council P.C. 2008-865 of May 9, 2008^b; and

(b) designates the Honourable Carla Qualtrough, a minister of the Crown, as the Minister for the purposes of that Act.

Enregistrement

TR/2017-12 Le 22 février 2017

LOI CANADIENNE SUR L'ÉPARGNE-INVALIDITÉ

Décret désignant l'honorable Carla Qualtrough, à titre de ministre fédéral, pour l'application de la loiC.P. 2017-78 Le 1^{er} février 2017

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 4 de la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil :

a) abroge le décret C.P. 2008-865 du 9 mai 2008^b;

b) désigne l'honorable Carla Qualtrough, à titre de ministre fédéral, pour l'application de cette loi.

^a S.C. 2007, c. 35, s. 136

^b SI/2008-55

^a L.C. 2007, ch. 35, art. 136

^b TR/2008-55

Registration

SI/2017-13 February 22, 2017

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Michel Blondin Remission Order

P.C. 2017-85 February 3, 2017

His Excellency the Governor General in Council, considering that the collection of the tax is unjust, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*^b, remits tax in the amount of \$11,518, and all relevant interest on it, paid or payable under Part I.2 of the *Income Tax Act*^c by Michel Blondin for the 2012 taxation year.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order remits income tax and all relevant interest paid or payable thereon by Michel Blondin in respect of the 2012 taxation year.

The amount remitted represents the additional tax incurred by Mr. Blondin as a result of circumstances that were not within his control. The payment of these amounts caused a financial setback for Mr. Blondin.

Enregistrement

TR/2017-13 Le 22 février 2017

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant Michel Blondin

C.P. 2017-85 Le 3 février 2017

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil, estimant que la perception en est injuste, fait remise de la somme de 11 518 \$, payée ou à payer par Michel Blondin pour l'année d'imposition 2012 au titre de l'impôt exigible en vertu de la partie I.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*^c, ainsi que des intérêts afférents.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Le Décret accorde une remise d'impôt sur le revenu, ainsi que des intérêts y afférents, payée ou à payer par Michel Blondin pour l'année d'imposition 2012.

La remise correspond à l'impôt supplémentaire auquel est assujetti Monsieur Blondin en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. Le paiement de ces montants a causé un revers financier pour Monsieur Blondin.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^b R.S., c. F-11

^c R.S., c.1 (5th Supp)

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

^c L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

| Registration number | P.C. number | Minister | Name of Statutory Instrument or Other Document | Page |
|---------------------|-------------|--|---|------|
| SOR/2017-7 | | Environment and Climate Change | Order 2017-87-01-01 Amending the Domestic Substances List... | 80 |
| SOR/2017-8 | | Agriculture and Agri-Food | Regulations Amending the Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations | 88 |
| SOR/2017-9 | 2017-79 | Health Treasury Board | Pest Control Products Fees and Charges Regulations | 100 |
| SOR/2017-10 | 2017-80 | Environment and Climate Change | Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act | 143 |
| SOR/2017-11 | 2017-81 | Environment and Climate Change Health | Regulations Amending the Export of Substances on the Export Control List Regulations | 203 |
| SOR/2017-12 | 2017-82 | Health | Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Controlled Drugs and Substances Act | 224 |
| SOR/2017-13 | 2017-83 | Health | Order Amending Schedules I, III and IV to the Controlled Drugs and Substances Act | 240 |
| SOR/2017-14 | 2017-84 | Transport | Vessel Fire Safety Regulations | 244 |
| SOR/2017-15 | 2017-110 | Fisheries and Oceans | Hecate Strait and Queen Charlotte Sound Glass Sponge Reefs Marine Protected Areas Regulations | 349 |
| SOR/2017-16 | 2017-111 | Health | Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Food Irradiation)..... | 398 |
| SOR/2017-17 | 2017-112 | Innovation, Science and Economic Development | Regulations Amending the Weights and Measures Regulations (Miscellaneous Program) | 417 |
| SOR/2017-18 | 2017-113 | Health | Regulations Amending Certain Department of Health Regulations (Miscellaneous Program) | 424 |
| SOR/2017-19 | 2017-114 | Transport | Regulations Amending the Air Transportation Regulations (Miscellaneous Program) | 437 |
| SOR/2017-20 | 2017-115 | Natural Resources Transport | Regulations Amending the Ballast Water Control and Management Regulations | 443 |
| SOR/2017-21 | 2017-116 | Environment and Climate Change | Regulations Amending Certain Parks Canada Agency Regulations (Miscellaneous Program) | 451 |
| SI/2017-5 | 2017-71 | Prime Minister | Transfer of Duties Order | 460 |
| SI/2017-6 | 2017-72 | Prime Minister | Order Designating the Honourable Bardish Chagger as the Minister for the purposes of the Canada Small Business Financing Act | 461 |
| SI/2017-7 | 2017-73 | Prime Minister | Order Designating the Honourable Bardish Chagger as the Minister for the purposes of the Small Business Investment Grants Act | 462 |
| SI/2017-8 | 2017-74 | Prime Minister | Order Designating the Honourable Kirsty Duncan as the Minister for the purposes of the Natural Sciences and Engineering Research Council Act and Designating the Minister of Science as the appropriate Minister for the purposes of the Financial Administration Act | 463 |
| SI/2017-9 | 2017-75 | Prime Minister | Order Designating the Honourable Kirsty Duncan as the Minister for the purposes of the Social Sciences and Humanities Research Council Act and Designating the Minister of Science as the appropriate Minister for the purposes of the Financial Administration Act | 464 |
| SI/2017-10 | 2017-76 | Prime Minister | Transfer of Duties Order | 465 |

TABLE OF CONTENTS — Continued

| Registration number | P.C. number | Minister | Name of Statutory Instrument or Other Document | Page |
|----------------------------|-------------|------------------|--|------|
| SI/2017-11 | 2017-77 | Prime Minister | Order Designating the Honourable Jane Philpott as the Minister for the purposes of the Physical Activity and Sport Act in respect of physical activity and Designating the Honourable Carla Qualtrough as the Minister for the purposes of the Physical Activity and Sport Act in respect of sport | 466 |
| SI/2017-12 | 2017-78 | Prime Minister | Order Designating the Honourable Carla Qualtrough as the Minister for the purposes of the Canada Disability Savings Act | 467 |
| SI/2017-13 | 2017-85 | National Revenue | Michel Blondin Remission Order..... | 468 |

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

| Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes | Registration number | Date | Page | Comments |
|---|------------------------|----------|------|----------|
| Air Transportation Regulations (Miscellaneous Program) — Regulations Amending..... Canada Transportation Act | SOR/2017-19 | 13/02/17 | 437 | |
| Ballast Water Control and Management Regulations — Regulations Amending..... Canada Shipping Act, 2001 | SOR/2017-20 | 13/02/17 | 443 | |
| Certain Department of Health Regulations (Miscellaneous Program) — Regulations Amending..... Food and Drugs Act Controlled Drugs and Substances Act | SOR/2017-18 | 13/02/17 | 424 | |
| Certain Parks Canada Agency Regulations (Miscellaneous Program) — Regulations Amending..... Canada National Parks Act Department of Transport Act | SOR/2017-21 | 13/02/17 | 451 | |
| Certain Regulations Made Under the Controlled Drugs and Substances Act — Regulations Amending..... Controlled Drugs and Substances Act | SOR/2017-12 | 03/02/17 | 224 | |
| Domestic Substances List — Order 2017-87-01-01 Amending..... Canadian Environmental Protection Act, 1999 | SOR/2017-7 | 01/02/17 | 80 | |
| Export of Substances on the Export Control List Regulations — Regulations Amending..... Canadian Environmental Protection Act, 1999 | SOR/2017-11 | 03/02/17 | 203 | |
| Food and Drug Regulations (Food Irradiation) — Regulations Amending..... Food and Drugs Act | SOR/2017-16 | 13/02/17 | 398 | |
| Hecate Strait and Queen Charlotte Sound Glass Sponge Reefs Marine Protected Areas Regulations..... Oceans Act | SOR/2017-15 | 13/02/17 | 349 | n |
| Honourable Bardish Chagger as the Minister for the purposes of the Act — Order Designating..... Canada Small Business Financing Act | SI/2017-6 | 22/02/17 | 461 | |
| Honourable Bardish Chagger as the Minister for the purposes of the Act — Order Designating..... Small Business Investment Grants Act | SI/2017-7 | 22/02/17 | 462 | |
| Honourable Carla Qualtrough as the Minister for the purposes of the Act — Order Designating..... Canada Disability Savings Act | SI/2017-12 | 22/02/17 | 467 | |
| Honourable Jane Philpott as the Minister for the purposes of the Act in respect of physical activity and Designating the Honourable Carla Qualtrough as the Minister for the purposes of the Act in respect of sport — Order Designating..... Physical Activity and Sport Act | SI/2017-11 | 22/02/17 | 466 | |
| Honourable Kirsty Duncan as the Minister for the purposes of the Natural Sciences and Engineering Research Council Act and Designating the Minister of Science as the appropriate Minister for the purposes of the Financial Administration Act — Order Designating..... Natural Sciences and Engineering Research Council Act Financial Administration Act | SI/2017-8 | 22/02/17 | 463 | |

INDEX — Continued

| Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes | Registration number | Date | Page | Comments |
|---|------------------------|----------|------|----------|
| Honourable Kirsty Duncan as the Minister for the purposes of the Social Sciences and Humanities Research Council Act and Designating the Minister of Science as the appropriate Minister for the purposes of the Financial Administration Act — Order Designating | SI/2017-9 | 22/02/17 | 464 | |
| Social Sciences and Humanities Research Council Act Financial Administration Act | | | | |
| Michel Blondin Remission Order..... | SI/2017-13 | 22/02/17 | 468 | n |
| Financial Administration Act | | | | |
| Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations — Regulations Amending..... | SOR/2017-8 | 02/02/17 | 88 | |
| Criminal Code | | | | |
| Pest Control Products Fees and Charges Regulations | SOR/2017-9 | 03/02/17 | 100 | n |
| Pest Control Products Act Financial Administration Act | | | | |
| Schedule 1 to the Species at Risk Act — Order Amending | SOR/2017-10 | 03/02/17 | 143 | |
| Species at Risk Act | | | | |
| Schedules I, III and IV to the Controlled Drugs and Substances Act — Order Amending | SOR/2017-13 | 03/02/17 | 240 | |
| Controlled Drugs and Substances Act | | | | |
| Transfer of Duties Order..... | SI/2017-5 | 22/02/17 | 460 | |
| Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act | | | | |
| Transfer of Duties Order..... | SI/2017-10 | 22/02/17 | 465 | |
| Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act | | | | |
| Vessel Fire Safety Regulations | SOR/2017-14 | 03/02/17 | 244 | n |
| Canada Shipping Act, 2001 | | | | |
| Weights and Measures Regulations (Miscellaneous Program) — Regulations Amending..... | SOR/2017-17 | 13/02/17 | 417 | |
| Weights and Measures Act | | | | |

TABLE DES MATIÈRES **DORS : Textes réglementaires (Règlements)**
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

| Numéro d'enregistrement | Numéro de C.P. | Ministre | Titre du texte réglementaire ou autre document | Page |
|-------------------------|----------------|--|--|------|
| DORS/2017-7 | | Environnement et Changement climatique | Arrêté 2017-87-01-01 modifiant la Liste intérieure..... | 80 |
| DORS/2017-8 | | Agriculture et Agroalimentaire | Règlement modifiant le Règlement sur la surveillance du pari mutuel | 88 |
| DORS/2017-9 | 2017-79 | Santé Conseil du Trésor | Règlement sur les droits à payer à l'égard de produits antiparasitaires | 100 |
| DORS/2017-10 | 2017-80 | Environnement et Changement climatique | Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril... | 143 |
| DORS/2017-11 | 2017-81 | Environnement et Changement climatique Santé | Règlement modifiant le Règlement sur l'exportation des substances figurant à la Liste des substances d'exportation contrôlée | 203 |
| DORS/2017-12 | 2017-82 | Santé | Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances | 224 |
| DORS/2017-13 | 2017-83 | Santé | Décret modifiant les annexes I, III et IV de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances | 240 |
| DORS/2017-14 | 2017-84 | Transports | Règlement sur la sécurité contre l'incendie des bâtiments | 244 |
| DORS/2017-15 | 2017-110 | Pêches et Océans | Règlement sur les zones de protection marine des récifs d'éponges siliceuses du détroit d'Hécate et du bassin de la Reine-Charlotte | 349 |
| DORS/2017-16 | 2017-111 | Santé | Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (irradiation des aliments)..... | 398 |
| DORS/2017-17 | 2017-112 | Innovation, Sciences et Développement économique | Règlement correctif visant le Règlement sur les poids et mesures | 417 |
| DORS/2017-18 | 2017-113 | Santé | Règlement correctif visant certains règlements (ministère de la Santé) | 424 |
| DORS/2017-19 | 2017-114 | Transports | Règlement correctif visant le Règlement sur les transports aériens | 437 |
| DORS/2017-20 | 2017-115 | Ressources naturelles Transports | Règlement modifiant le Règlement sur le contrôle et la gestion de l'eau de ballast | 443 |
| DORS/2017-21 | 2017-116 | Environnement et Changement climatique | Règlement correctif visant certains règlements (Agence Parcs Canada) | 451 |
| TR/2017-5 | 2017-71 | Premier ministre | Décret de transfert d'attributions | 460 |
| TR/2017-6 | 2017-72 | Premier ministre | Décret chargeant l'honorable Bardish Chagger de l'application de la Loi sur le financement des petites entreprises du Canada | 461 |
| TR/2017-7 | 2017-73 | Premier ministre | Décret chargeant l'honorable Bardish Chagger de l'application de la Loi sur la bonification d'intérêts au profit des petites entreprises | 462 |
| TR/2017-8 | 2017-74 | Premier ministre | Décret chargeant l'honorable Kirsty Duncan de l'application de la Loi sur le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie et chargeant le ministre des Sciences aux fins de la Loi sur la gestion des finances publiques | 463 |
| TR/2017-9 | 2017-75 | Premier ministre | Décret chargeant l'honorable Kirsty Duncan de l'application de la Loi sur le Conseil de recherches en sciences humaines et chargeant le ministre des Sciences aux fins de la Loi sur la gestion des finances publiques | 464 |
| TR/2017-10 | 2017-76 | Premier ministre | Décret de transfert d'attributions | 465 |

TABLE DES MATIÈRES (suite)

| Numéro d'enregistrement | Numéro de C.P. | Ministre | Titre du texte réglementaire ou autre document | Page |
|----------------------------|----------------|------------------|---|------|
| TR/2017-11 | 2017-77 | Premier ministre | Décret chargeant l'honorable Jane Philpott de l'application de la Loi sur l'activité physique et le sport en ce qui a trait à l'activité physique et chargeant l'honorable Carla Qualtrough de l'application de la Loi sur l'activité physique et le sport en ce qui a trait au sport | 466 |
| TR/2017-12 | 2017-78 | Premier ministre | Décret désignant l'honorable Carla Qualtrough, à titre de ministre fédéral, pour l'application de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité | 467 |
| TR/2017-13 | 2017-85 | Revenu national | Décret de remise visant Michel Blondin | 468 |

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — révisé
 a — abrogé

| Titre du texte réglementaire ou autre document Lois | Numéro d'enregistrement | Date | Page | Commentaires |
|--|----------------------------|----------|------|--------------|
| Aliments et drogues (irradiation des aliments) — Règlement modifiant le Règlement..... Aliments et drogues (Loi) | DORS/2017-16 | 13/02/17 | 398 | |
| Annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril — Décret modifiant Espèces en péril (Loi) | DORS/2017-10 | 03/02/17 | 143 | |
| Annexes I, III et IV de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances — Décret modifiant Certaines drogues et autres substances (Loi réglementant) | DORS/2017-13 | 03/02/17 | 240 | |
| Certains règlements (Agence Parcs Canada) — Règlement correctif visant Parcs nationaux du Canada (Loi) Ministère des Transports (Loi) | DORS/2017-21 | 13/02/17 | 451 | |
| Certains règlements (ministère de la Santé) — Règlement correctif visant Aliments et drogues (Loi) Certaines drogues et autres substances (Loi réglementant) | DORS/2017-18 | 13/02/17 | 424 | |
| Certains règlements pris en vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances — Règlement modifiant Certaines drogues et autres substances (Loi réglementant) | DORS/2017-12 | 03/02/17 | 224 | |
| Contrôle et la gestion de l'eau de ballast — Règlement modifiant le Règlement Marine marchande du Canada (Loi de 2001) | DORS/2017-20 | 13/02/17 | 443 | |
| Droits à payer à l'égard de produits antiparasitaires — Règlement Produits antiparasitaires (Loi) Gestion des finances publiques (Loi) | DORS/2017-9 | 03/02/17 | 100 | n |
| Exportation des substances figurant à la Liste des substances d'exportation contrôlée — Règlement modifiant le Règlement Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne) | DORS/2017-11 | 03/02/17 | 203 | |
| Honorable Bardish Chagger de l'application de la loi — Décret chargeant Bonification d'intérêts au profit des petites entreprises (Loi) | TR/2017-7 | 22/02/17 | 462 | |
| Honorable Bardish Chagger de l'application de la loi — Décret chargeant Financement des petites entreprises du Canada (Loi) | TR/2017-6 | 22/02/17 | 461 | |
| Honorable Carla Qualtrough, à titre de ministre fédéral, pour l'application de la loi — Décret désignant Épargne-invalidité (Loi canadienne) | TR/2017-12 | 22/02/17 | 467 | |
| Honorable Jane Philpott de l'application de la loi en ce qui a trait à l'activité physique et chargeant l'honorable Carla Qualtrough de l'application de la loi en ce qui a trait au sport — Décret chargeant Activité physique et le sport (Loi) | TR/2017-11 | 22/02/17 | 466 | |
| Honorable Kirsty Duncan de l'application de la Loi sur le Conseil de recherches en sciences humaines et chargeant le ministre des Sciences aux fins de la Loi sur la gestion des finances publiques — Décret chargeant Conseil de recherches en sciences humaines (Loi) Gestion des finances publiques (Loi) | TR/2017-9 | 22/02/17 | 464 | |
| Honorable Kirsty Duncan de l'application de la Loi sur le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie et chargeant le ministre des Sciences aux fins de la Loi sur la gestion des finances publiques — Décret chargeant Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie (Loi) Gestion des finances publiques (Loi) | TR/2017-8 | 22/02/17 | 463 | |

INDEX (suite)

| Titre du texte réglementaire ou autre document Lois | Numéro d'enregistrement | Date | Page | Commentaires |
|--|------------------------------|----------|------|--------------|
| Liste intérieure — Arrêté 2017-87-01-01 modifiant Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne) | DORS/2017-7 | 01/02/17 | 80 | |
| Michel Blondin — Décret de remise visant Gestion des finances publiques (Loi) | TR/2017-13 | 22/02/17 | 468 | n |
| Poids et mesures — Règlement correctif visant le Règlement Poids et mesures (Loi) | DORS/2017-17 | 13/02/17 | 417 | |
| Sécurité contre l'incendie des bâtiments — Règlement Marine marchande du Canada (Loi de 2001) | DORS/2017-14 | 03/02/17 | 244 | n |
| Surveillance du pari mutuel — Règlement modifiant le Règlement..... Code criminel | DORS/2017-8 | 02/02/17 | 88 | |
| Transfert d'attributions — Décret Restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique (Loi) | TR/2017-5 | 22/02/17 | 460 | |
| Transfert d'attributions — Décret Restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique (Loi) | TR/2017-10 | 22/02/17 | 465 | |
| Transports aériens — Règlement correctif visant le Règlement Transports au Canada (Loi) | DORS/2017-19 | 13/02/17 | 437 | |
| Zones de protection marine des récifs d'éponges siliceuses du détroit d'Hécate et du bassin de la Reine-Charlotte — Règlement Océans (Loi) | DORS/2017-15 | 13/02/17 | 349 | n |